86519

e

147

BBN - 1844
K
10
.0844
v.8
SMRS

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/ser3journaldes08chau

86519

JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE DE PROCÉDURE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE;

RÉDIGÉ

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES,

avec la collaboration

de M. CHAUVEAU ADOLPHE,
Ancien avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État,
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

TROISIÈME SÉRIE.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA

TOME HUITIÈME.

1867

(TOME 92e DE LA COLLECTION. — 56e ANNÉE.)

PARIS,
LES BUREAUX DU JOURNAL
sont
A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
DE **COSSE, MARCHAL** ET Cie, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27.

1867

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi ; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observation, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

IMPRIMERIE DE COSSE ET J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

ART. 962. — LOI, 18-24 juillet 1866.

COURTIERS DE MARCHANDISES.

Loi sur les courtiers de marchandises (1).

TITRE Ier.—*De l'exercice de la profession de courtier de marchandises.*

ART. 1er. A partir du 1er janv. 1867, toute personne sera libre

(1) Dans l'exposé des motifs, le rapport de la commission et la discussion au Corps législatif, quelques observations ont été présentées sur la propriété des offices en général.

La loi nouvelle ne s'applique ni aux courtiers d'assurances maritimes ni aux courtiers interprètes et conducteurs de navires, dont les offices continuent à exister.

Voici comment l'exposé des motifs (V. *Moniteur* du 29 juin 1866, p. 933, 4e col.) a expliqué les considérations qui ont engagé le Gouvernement à ne pas les comprendre dans la réforme et à les maintenir :

« Les courtiers d'assurances exercent une véritable fonction notariale. Cela est si vrai, que l'art. 79, C. Comm., partage entre eux et les notaires le privilége qu'il leur accorde. Leur mission consiste « à rédiger les contrats ou polices d'assurances, à en attester la vérité par leurs signatures, à certifier le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière » (C. Comm., art. 79).

« Quant aux courtiers interprètes et conducteurs de navires, ils ne se bornent pas au courtage des affrétements qui pourraient en effet être faits par tous intermédiaires libres ; mais leurs attributions consistent de plus, et ce ne sont pas les moins considérables : « 1° à traduire, en cas de contestation, les déclarations, chartes parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; 2° dans les affaires contentieuses de commerce et pour les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, à servir de truchement à tous étrangers, maîtres de navires marchands, équipages de vaisseaux et autres personnes de mer » (C. Comm., art. 80).

« Dans ces attributions données aux courtiers d'assurances et aux courtiers maritimes, se trouve certainement le caractère de l'office public. Il

d'exercer la profession de courtier de marchandises, t les disposi-

---

n'existe pas, on le répète, dans les fonctions normales, habituelles, essentielles, du courtier de marchandises.

« En résumé, ce sont des raisons spéciales tirées aussi bien de la différence essentielle et radicale qui existe entre les fonctions de courtier de marchandises et celles des autres officiers ministériels que des faits économiques qui se sont accomplis depuis trente ans, qui déterminent à proposer la réforme de l'institution des courtiers de marchandises. Ces raisons sont exclusives des attaques qui peuvent être dirigées contre les offices en général, et loin que cette réforme partielle doive ébranler l'institution dans son ensemble, il ne serait pas paradoxal de soutenir qu'elle peut avoir pour résultat de la consolider. »

Il suit de là, évidemment, que le Gouvernement n'entend porter aucune atteinte, non-seulement aux charges des courtiers d'assurances et des courtiers interprètes et conducteurs de navires, mais aussi à celles des autres officiers ministériels, à la propriété de ces charges et aux droits des titulaires.—C'est également ce qui résulte du passage du rapport de M. Pouyer-Quertier, rapporté sur la couverture du cahier de novembre 1866 du *Journal des Avoués*.

Lors de la discussion (V. séance du Corps législatif du 28 juin 1866. — *Moniteur* du 29, p. 853, 4e col.), la même déclaration a été formellement faite sur une interpellation de M. Martel, par M. le ministre d'Etat

M. Martel. Je désire soumettre à la Chambre une observation qui est tout à fait en dehors de l'ordre des idées qui jusqu'à présent ont été discutées sur l'art. 1er. Cette observation sera très-courte, et je compte que la Chambre l'écoutera avec bienveillance. (Parlez! parlez!)

Le projet de loi tendant à supprimer les offices des courtiers a vivement ému et alarmé tous les officiers ministériels... (Exclamation : Non! non!) Leurs alarmes ont retenti dans le sein de votre commission, et son rapport établit très-longuement que les inquiétudes conçues par les officiers ministériels ne doivent pas être considérées comme fondées. (Interruption.)

Plusieurs voix. Ce n'est pas la question.

M. Martel. J'ai l'honneur de vous faire remarquer que la commission y a attaché la plus grande importance. Voici, messieurs, quelques lignes du rapport de M. Pouyer-Quertier :

« Tous les officiers ministériels et tous ceux qui reconnaissent la nécessité de leur maintien ont cru voir dans le projet de loi soumis à vos « délibérations une atteinte irremédiable et funeste portée aux priviléges « que la loi et l'usage avaient consacrés. Nous n'hésitons pas à le proclamer « ici ; le rapporteur et la commission ne peuvent assez énergiquement « exprimer que, dans leur pensée, aucune menace directe ou indirecte ne « peut résulter de ce projet contre la stabilité et la durée indéfinie des « charges des officiers ministériels, sous quelque titre ou sous quelque dé« nomination que ce soit. »

Puis viennent deux longues pages pour répondre aux alarmes des officiers ministériels, et enfin M. Pouyer-Quertier termine par ces paroles :

« Je dirai plus : il serait injuste de supposer que le Gouvernement pût « jamais songer à la suppression d'éléments qui assurent dans notre pays « le triomphe du droit, de l'équité et de la bonne justice. — Ces institutions « doivent donc être à jamais conservées, car le pays et le Corps législatif, « son interprète, ne consentiraient jamais à les détruire. »

Ce sont là, messieurs, les termes par lesquels votre commission a cru devoir calmer les inquiétudes qui s'étaient répandues parmi les officiers ministériels ; eh bien, je demande que M. le ministre d'Etat veuille bien, par un mot, confirmer les paroles du rapporteur de votre commission.

S. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat. L'exposé des motifs, avant le rapport fait par l'honorable M. Pouyer-Quertier, exprimait identiquement les opinions sur lesquelles l'honorable M. Martel appelle l'attention de la Chambre.

tions contraires du Code de commerce, des lois, décrets, ordonnances et arrêts actuellement en vigueur, seront abrogées (2).

2. Il pourra être dressé par le tribunal de commerce une liste des courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à y être inscrits (3).

Il y a entre les fonctions des courtiers de marchandises et celles des autres officiers publics une différence capitale.

Les courtiers de marchandises n'ont pas pu remplir toutes leurs fonctions : ils n'ont pu englober dans leur privilége toutes les attributions qui leur avaient été données par les lois, si bien que la force de la nécessité a créé autour d'eux une quantité considérable d'autres courtiers faisant les opérations qui rentraient dans le privilége des courtiers institués par le Code de commerce.

Les attributions de ces courtiers, elles-mêmes, n'ont pu être respectées sous l'influence des nécessités commerciales.

C'est en présence de ces faits, en raison de l'impossibilité d'établir des barrieres entre le courtage officiel et les ingérences des courtiers marrons, puisque c'est l'expression consacrée, c'est en présence de cette impossibilité, que le Gouvernement, satisfaisant aux réclamations du commerce, vous a proposé le rachat des offices de courtiers de marchandises.

Mais quant aux fonctions des notaires, des avoués, qui ont des attributions circonscrites et délimitées, qui sont attachés à des tribunaux déterminés dans des périmètres que la loi fixe et qui ne peuvent être suppléés par d'autres agents, il ne saurait s'établir aucune espèce d'assimilation, et si quelque chose m'étonne, c'est que les officiers ministériels aient pu être alarmés à un degré quelconque.

Si cependant ma déclaration paraît nécessaire à M. Martel, je n'éprouve aucun embarras à la faire.

Le Gouvernement vous a exposé toute sa pensée, rien que sa pensée; il n'a aucun projet d'atteindre d'autres officiers publics établis par la loi de 1816, dans son art. 91.

Le projet qui vous est soumis renferme la totalité des réformes qui ont paru nécessaires au Gouvernement. (Très-bien ! très-bien !)

(2) Cet article établit la liberté absolue du courtage de marchandises pour quiconque voudra s'y livrer, sauf les opérations dont il est question en l'art. 4. Ainsi, sont abolies, non-seulement les dispositions des lois antérieures qui constituaient le monopole du courtage de marchandises, mais aussi celles qui interdisaient aux simples particuliers de faire des actes de courtage. Toutefois, dans les villes où il y a des courtiers en marchandises en assez grand nombre, le tribunal de commerce pourra former une liste de ces individus comprenant ceux qui demanderont à y être inscrits (V. art. 2). Mais l'inscription sur cette liste ne donne pas à ceux-là seuls qui y figurent le droit d'exercer sur la place; le monopole est aboli.

Toutefois, la loi nouvelle, ne proclamant la liberté du courtage et n'abolissant le monopole des courtiers privilégiés qu'à partir du 1er janv. 1867, n'exerce aucune influence sur le délit commis dans le cours de l'année 1866. Ainsi, toute infraction à la loi sur le privilége des courtiers de marchandises est punissable jusqu'au jour où la loi du 18 juill. 1866, entrant en vigueur, a rendu licite ce qui jusque-là était défendu. La juridiction correctionnelle, compétente pour réprimer le délit, l'est également pour prononcer des dommages-intérêts (Cass., ch. crim., 7 déc. 1866 : arrêt qui rejette le pourvoi formé par le sieur Dromocaïti contre un arrêt de la Cour d'Aix (ch. corr.) qui l'avait condamné à 4,000 fr. d'amende et 25,000 fr. de dommages-intérêts pour courtage illicite).

(3) V. la note qui précède.— L'art. 2 a pour but de donner au commerce les garanties qu'il est en droit d'exiger des intermédiaires.

Nul ne pourra être inscrit sur ladite liste s'il ne justifie (4) : 1° de sa moralité par un certificat délivré par le maire ; 2° de sa capacité professionnelle par l'attestation de cinq commerçants de la place faisant partie des notables chargés d'élire le tribunal de commerce (5) ; 3° de l'acquittement d'un droit d'inscription une fois payé au Trésor. Ce droit d'inscription, qui ne pourra excéder 3,000 fr., sera fixé, pour chaque place, en raison de son importance commerciale, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, et cessera d'être exigé à l'époque où sera amortie l'avance du Trésor dont il sera parlé à l'art. 17 (6).

Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français (7) ne pourra être inscrit sur la liste dont il vient d'être parlé.

Tout courtier inscrit sera tenu de prêter devant le tribunal de commerce, dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession (8).

Il sera également tenu de se soumettre, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction d'une chambre syndicale, qui sera établie comme il est dit à l'article suivant.

3. Tous les ans, dans le courant d'août, les courtiers inscrits éliront parmi eux les membres qui devront composer, pour l'année, la chambre syndicale.

L'organisation et les pouvoirs disciplinaires de cette chambre

---

(4) « Tout individu, tout commerçant, — porte le rapport de M. Pouyer-Quertier, — aura le droit de faire le courtage sans se conformer à d'autres règles que celles qui régissent les autres professions commerciales ; mais s'il veut être désigné par le tribunal de commerce pour faire des ventes publiques de marchandises, il devra être inscrit sur un tableau dressé par le tribunal de commerce dans les formes indiquées par la loi. »

(5) L'accès du tableau des courtiers est libre pour quiconque justifie de l'accomplissement des seules formalités exigées par l'art. 2. Il n'y a pas de condition d'âge : il n'y a pas non plus d'examen de capacité, comme pour être admis aux fonctions de notaire, d'avoué, d'huissier.

(6) La commission « a voulu, — a dit M. Pouyer-Quertier en son rapport — en créant cette ressource, obliger les intermédiaires qui vont prendre une part au domaine jusqu'alors exclusivement réservé aux courtiers, à payer une partie des sommes affectées au remboursement des offices supprimés. »

(7) Si cette disposition ne parle que de la jouissance et non de l'exercice des droits de citoyen, c'est sans doute parce qu'on peut être inscrit sur le tableau des courtiers en dehors de toute condition d'âge. En effet, avant 21 ans, on a la jouissance des droits de citoyen, mais on n'en a pas encore l'exercice.

L'individu qui ne jouit que des droits civils, comme l'étranger autorisé à établir son domicile en France, ne peut être inscrit au tableau.

(8) Dans son audience du 7 janvier 1866, le tribunal de commerce de la Seine a reçu le serment de sept courtiers de marchandises, préalablement inscrits sur la liste dressée en exécution de la loi nouvelle.

seront déterminés dans un règlement dressé pour chaque place par le tribunal de commerce, après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La chambre syndicale pourra prononcer, sauf appel devant le tribunal de commerce, les peines disciplinaires suivantes :

L'avertissement;

La radiation temporaire ;

La radiation définitive, sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés, ou même de l'action publique, s'il y a lieu.

Si le nombre des courtiers inscrits n'est pas suffisant pour la constitution d'une chambre syndicale, le tribunal de commerce en remplira les fonctions.

4. Les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros qui, dans les divers cas prévus par la loi, doivent être faites par un courtier, ne pourront être confiées qu'à un courtier inscrit sur la liste dressée conformément à l'art. 2, ou, à défaut de liste, désigné, sur la requête des parties intéressées, par le président du tribunal de commerce (9).

---

(9) **Au sujet de cet article (art. 2 du projet), l'exposé des motifs s'exprime ainsi :**

« La liberté du courtage faisant perdre aux courtiers la qualité d'officiers publics, se présentait la question de savoir à qui seront confiées désormais les ventes publiques de marchandises dans les divers cas où la loi a, dans l'intérêt du commerce, donné mission aux courtiers, de préférence à tous autres officiers ministériels.

« L'art. 1er de la loi du 22 pluv. an VII exige que les ventes publiques mobilières soient faites « en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. » Et, en effet, celui qui procède à une vente publique n'a pas seulement mandat du propriétaire des marchandises à vendre; il a de plus et surtout un mandat public pour l'exécution des lois et règlements qui ont prescrit certaines règles et certaines formalités destinées à assurer la loyauté de cette sorte de vente et protectrices des droits et des intérêts des tiers qui ne sont point intervenus et n'ont pu intervenir dans le choix de l'intermédiaire chargé de la vente.

« Si la nouvelle loi ne disait rien à cet égard, les commissaires-priseurs, les notaires, les huissiers et greffiers des tribunaux et des justices de paix seraient sans doute fondés à soutenir que les ventes publiques de marchandises sont désormais dans leurs attributions. Or, le taux élevé des droits de commission attribués à ces officiers ministériels, et surtout le peu d'habitude qu'ils ont de s'occuper des affaires commerciales, le peu de relations qu'ils ont avec ceux qui achètent et vendent les marchandises du commerce proprement dit, ont fait considérer qu'il serait préjudiciable de leur confier ces sortes de ventes.

« Dans ces circonstances, nous avons pensé qu'il serait bon et utile au commerce de conserver aux courtiers les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros dans les divers cas où la loi a voulu leur intervention, mais sous la condition que ceux qui en seraient chargés eussent été habilités à cet effet par une délégation du tribunal de commerce

5. A défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, les courtiers inscrits pourront être requis pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général.

i le courtier requis dans le cas prévu par le paragraphe qui précède réclame plus d'une vacation, il sera statué par le président du tribunal de commerce sans frais et sans recours (10).

6. Le courtier, chargé de procéder à une vente publique ou qui aura été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général, ne pourra se rendre acquéreur, pour son compte, des marchandises dont la vente ou l'estimation lui aura été confiée (11).

---

qui les investirait pour ce cas spécial du caractère public qu'exige la loi de l'an VII.

« Une délégation donnée par le tribunal ou même par le président du tribunal, entraînerait, dans chaque vente des lenteurs, des pertes de temps et des frais qu'on a cru pouvoir éviter au commerce, en chargeant le tribunal de dresser chaque année un tableau où il placera les plus dignes, ceux qui, par leur expérience et leur moralité notoires, lui inspireront le plus de confiance, et parmi lesquels les parties pourront toujours choisir.

« Il n'y a pas à craindre que cette faculté puisse devenir l'occasion du rétablissement d'un privilége, car le nombre ne sera pas limité : tout individu faisant habituellement le courtage, et connu par son expérience et sa probité, pourra y être inscrit. D'un autre côté, les tribunaux de commerce ont trop intérêt à assurer au commerce la sécurité dont il a besoin dans les ventes publiques, ils encourraient une trop grande responsabilité envers les commerçants dont ils tiennent leurs fonctions, pour qu'on puisse supposer que l'inscription au tableau devienne un acte de complaisance, fait sans examen sévère » (V. *Moniteur* du 29 juin 1866, p. 933, 6e col.).

(10) « L'estimation des marchandises, — est-il dit également dans l'exposé des motifs au sujet de cette disposition qui faisait l'objet de l'art. 3 du projet, — déposées dans les magasins généraux et susceptibles d'être données en nantissement sous forme de warrants, doit inspirer une grande confiance, si l'on veut que les warrants circulent facilement. On a pensé que ce serait servir un intérêt sérieux et aider au développement de l'institution des warrants, si utiles au crédit commercial, que de donner au commerce le droit de requérir, pour l'estimation des marchandises déposées dans les magasins généraux, l'intervention d'un courtier inscrit au tableau dont nous venons de parler et signalé à la confiance du public par cette inscription. Le propriétaire de la marchandise déposée et le capitaliste qui consent à la prendre en gage en se faisant délivrer le warrant qui la représente, peuvent assurément faire estimer la marchandise par tout individu de leur choix: mais, si cela leur convient, ils pourront, d'après l'art. 3 (5 de la loi), requérir un des courtiers inscrits sur le tableau, et celui-ci ne pourra pas s'y refuser.

« Mais comme aux termes de l'art. 14. décr. 12 mars 1859, le courtier requis n'a droit, en ce cas, qu'à une *seule vacation*, et que les courtiers se sont plaints que très-souvent cette rémunération était insuffisante, on a pensé qu'il serait juste d'autoriser le président du tribunal de commerce à allouer une ou plusieurs vacations supplémentaires dans le cas où il jugerait équitable de le faire » (V. *Moniteur* du 29 juin 1866, *loc. cit.*).

(11) Cette disposition est l'application un peu étendue du principe posé dans l'art. 1596, C. Nap.

Le projet de loi (art. 4) interdisait également aux courtiers libres de se rendre acquéreurs pour le compte d'un tiers, dans les ventes publiques, de marchandises dont ils auraient fait l'estimation. Mais la commission a

Le courtier qui aura contrevenu à la disposition qui précède sera rayé par le tribunal de commerce, statuant disciplinairement et sans appel, sur la plainte d'une partie intéressée ou d'office, de la liste des courtiers inscrits et ne pourra plus y être inscrit de nouveau, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts (12).

7. Tout courtier qui se sera chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire, sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr. sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. S'il était inscrit sur la liste des courtiers dressée conformément à l'art. 2, il en sera rayé et ne pourra plus y être inscrit de nouveau (13).

8. Les droits de courtage pour les ventes publiques et la quotité de chaque vacation due au courtier, pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général, continueront à être fixés, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la Chambre et du tribunal de commerce.

9. Dans chaque ville où il existe une bourse de commerce, le cours des marchandises sera constaté par les courtiers inscrits, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place, dans la forme qui sera prescrite par un règlement d'administration publique.

---

pensé que cette restriction, qui n'existe pas aujourd'hui pour les courtiers privilégiés, était inutile et gênante et qu'il était bon de la faire disparaître, et cette modification a été acceptée par le Conseil d'Etat (V. le rapport de M. Pouyer-Quertier).

(12) « Il a paru nécessaire, — porte l'exposé des motifs (V. *Moniteur* du 29 juin 1866, *loc. cit.*), — de mettre l'application du principe à l'abri de toute contestation, dans un cas où le mandat public n'est qu'une exception, presque un accident, dans une carrière privée et libre. L'impartialité complète et absolue qui est le premier devoir du courtier dans l'accomplissement du double mandat public que les art. 2 et 3 (du projet, — 4 et 5 de la loi) lui confient exceptionnellement, avait besoin d'être assurée par une disposition expresse qui prévînt même les occasions d'y manquer et ne laissât prise à aucun soupçon. — La radiation du tableau et l'impossibilité d'y être inscrit de nouveau ont paru d'ailleurs une peine suffisante contre les infractions à la disposition de l'art. 4 (du projet, — 6 de la loi) ».

(13) Cet article a été introduit dans la loi sur la proposition de la commission, qui a pensé qu'une peine sévère devait atteindre celui qui, dans une opération de courtage, c'est-à-dire dans une opération où il se présente comme intermédiaire désintéressé entre deux parties contractantes, aurait eu, dans la transaction, un intérêt direct ou indirect inconnu à l'une ou à l'autre des parties ou à toutes les deux à la fois; il assure la loyale exécution du mandat du courtier, et ne fait, du reste, que rappeler les obligations imposées par le Code de commerce aux commissionnaires (V. le rapport).

TITRE II. — *De l'indemnité à payer aux courtiers en marchandises actuellement en exercice.*

10. Les courtiers de marchandises actuellement en exercice seront indemnisés de la perte du droit de présenter leur successeur, qui avait été accordé par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 (14).

11. Dans chaque place, l'indemnité sera égale à la valeur des offices de courtiers de marchandises de la place, déterminée d'après le prix moyen des cessions d'offices de cette catégorie, effectuées dans les sept années antérieures au 1er juillet 1864 (15).

Toutefois, dans les villes où la commission dont il sera ultérieurement parlé aura constaté que la clientèle était habituellement comprise dans les éléments qui servaient à déterminer le prix de cession des offices, la commission pourra décider qu'une quote-part des indemnités fixées comme il est dit ci-dessus, qui ne pourra excéder 20 pour 100, sera mise en commun et répartie entre les différents courtiers de la place, au prorata des produits de leur office de courtiers de marchandises, pendant les sept années antérieures au 1er juill. 1864 (16).

12. Dans les villes où aucune cession d'office n'aurait eu lieu dans les sept années, ainsi que pour les offices qui, au 1er juill. 1864, étaient encore entre les mains d'un titulaire de la création, la commission fixera l'indemnité, sans qu'elle puisse être supérieure à quatre fois la moyenne actuelle des produits de l'office pendant les sept années antérieures au 1er juill. 1864.

13. Dans le cas où le même individu aurait été autorisé à cumuler les fonctions de courtier de marchandises avec celles d'agent de change, de courtier d'assurances ou de courtier conducteur et interprète de navires, et où il exercera ces diverses fonctions en vertu d'un titre

---

(14) « Cet article, — a dit M. Pouyer-Quertier en son rapport, — proclame un principe des plus importants : il reconnaît qu'une indemnité est due aux courtiers pour la suppression de leur droit de présentation. La loi du 28 avril 1816 a rendu les offices transmissibles comme de véritables propriétés. Les documents administratifs et législatifs ont tant de fois reconnu ce fait, qu'il ne peut y avoir à cet égard aucun doute. Depuis cette loi de 1816, les droits d'enregistrement ont été perçus sur chaque transmission, et il est de toute justice que ceux qui vont être privés de leurs offices soient loyalement et équitablement indemnisés. »

(15) « Sans accorder, — ajoute le rapport, — un bénéfice quelconque aux courtiers, la commission a pensé qu'elle leur devait la valeur totale de leur office, et après de nombreuses discussions, il a été reconnu que la somme à débourser par l'Etat devait être égale au prix moyen de cession des offices pendant les sept années antérieures au 1er juill. 1864. »

(16) Il est juste que, dans les villes où le titre de courtier n'était pas vendu comme titre nu, le prix de la clientèle soit retenu sur le remboursement de l'indemnité. Les courtiers de marchandises, en effet, ne perdent que l'office public; en conservant leurs fonctions, ils conservent leur clientèle, qui peut toujours être vendue, comme la clientèle d'un cabinet d'affaires, par exemple.

unique, l'indemnité, déterminée conformément aux articles précédents, sera réduite dans la proportion de la valeur du titre réduit aux fonctions non supprimées (17).

14. Les droits privilégiés existant aujourd'hui sur le prix des offices s'exerceront sur les indemnités allouées en vertu de la présente loi (18).

15. Le montant de l'indemnité à payer aux courtiers sera fixé sur les bases ci-dessus indiquées, la chambre syndicale entendue, et après avis du préfet, de la chambre de commerce et du tribunal de commerce, par une commission instituée à Paris, par un décret de l'Empereur et composée de neuf membres.

Trois membres seront désignés par le ministre des finances.

Trois autres seront choisis dans chaque département, et pour les offices de ce département, par les courtiers faisant partie des chambres syndicales, réunis par les soins et sous la présidence du préfet.

Les trois derniers membres nécessaires pour compléter la commission devront être choisis à l'unanimité par les six premiers.

Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la Cour impériale de Paris.

Ses opérations commenceront dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi (19).

16. Le décret impérial qui instituera la commission en nommera le président et le secrétaire.

La commission ne pourra délibérer si elle ne compte au moins sept membres présents. En cas d'inégalité de voix, celle du président sera prépondérante.

17. Les indemnités dues aux courtiers de marchandises, en vertu des décisions de la commission nommée conformément à l'art. 15, seront payées :

1° Un quart comptant, le 1er janv. 1867 ;

---

(17) Mais, dans le cas où un courtier cumulerait plusieurs fonctions avec plusieurs titres, la valeur du titre supprimé doit lui être remboursée intégralement, aux conditions établies pour la place, d'après les art. 11 et 12 (V. le rapport).

(18) Cet article, introduit par la commission, n'a donné lieu à aucune observation; il consacre la jurisprudence relative aux privilèges sur les offices et spécialement au privilége des vendeurs non payés.

(19) « Nous avons cru devoir, — a dit M. Pouyer-Quertier en son rapport — fixer le délai dans lequel les travaux de la commission devaient commencer, afin de hâter autant que possible la liquidation qui intéresse vivement les titulaires. »

2° Et les trois autres quarts, valeur au 1er janv. 1867, en dix annuités négociables, composées chacune de l'intérêt à 4 et demi p. 100 et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer en dix ans, au même taux, la libération de l'Etat (20).

18. Le paiement du quart des indemnités effectué par le Trésor lui sera remboursé en capital et intérêts à 4 pour 100 à partir de l'année 1867, et le service des annuités sera assuré au moyen des ressources suivantes :

1° Le montant des droits d'inscription qui seront payés par les courtiers inscrits par application de l'art. 2 ;

2° L'excédant du produit en principal et centimes additionnels établis au profit de l'Etat, des taxes des patentables mentionnés en l'art. 20, réglées conformément audit article sur le produit des taxes des mêmes patentables réalisées en 1866.

En cas d'insuffisance desdites ressources, il sera pourvu aux voies et moyens par une loi spéciale.

19. Il sera dressé, tous les ans, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique, un compte spécial dans lequel les ressources énoncées au précédent article seront appliquées :

1° Au service des annuités ;

2° Aux intérêts de l'avance faite par le Trésor pour le quart payé comptant ;

3° A l'amortissement de ladite avance jusqu'à concurrence du montant des ressources de l'année.

---

(20) Lors de la discussion à laquelle cet article a donné lieu devant le Corps législatif (séance du 29 juin 1866 — *Moniteur* du 30, p. 862, 2e col. et suiv.), M. le rapporteur, après avoir dit que les courtiers, dont l'institution résulte de la loi du 28 avril 1816, avaient le droit, par suite de cette institution, de présenter leurs successeurs, et que c'était là ce qui constituait la valeur des offices qu'ils avaient entre les mains, a ajouté :

« Il a été reconnu unanimement par la commission que les courtiers avaient entre les mains une véritable propriété, sur laquelle ils avaient acquitté, sous l'inspection de l'Etat lui-même, les droits d'enregistrement toutes les fois que les mutations avaient eu lieu dans ces charges. Par conséquent la validité de la propriété entre les mains des courtiers était parfaitement démontrée à la commission et ne saurait être contestée par qui que ce soit. D'un autre côté, en supprimant cette institution des courtiers, qui jouissaient d'un privilége, privilége qui, comme le disait tout à l'heure M. le commissaire du Gouvernement, était devenu gênant, difficile, dangereux même pour les intérêts du commerce, en supprimant, dis-je, ce privilége, la commission, le Gouvernement et la Chambre ont voulu et veulent que les privilégiés rentrent dans leur propriété, et qu'ils ne soient pas dépossédés sans une indemnité juste et équitable. »

C'est en vue du but à atteindre, c'est-à-dire de rembourser les courtiers des sommes qui leur sont dues, que les art. 17 et suiv. de la loi ont été votés.

L'Etat fait annuellement l'avance de l'indemnité, et il en est remboursé de la manière indiquée dans les art. 18, 19 et 20. AD. HAREL.

Ce compte fera l'objet d'un rapport à l'Empereur, qui sera communiqué au Corps législatif.

20. Les patentables qui sont actuellement compris dans la législation des patentes sous la dénomination de commissionnaires en marchandises, courtiers de marchandises, facteurs de denrées et marchandises, et représentants de commerce, ainsi que tous les individus qui prêtent leur entremise pour l'achat et la vente des marchandises ou qui achètent ou vendent des marchandises pour le compte de tiers, et dont la profession n'est pas spécialement dénommée dans les tableaux annexés aux lois de patente, seront assujettis, à partir de 1867, aux droits de patentes fixés comme il suit :

A Paris	400 fr.
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus.	300
Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes et dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	200
Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes, qui ont un entrepôt réel	150
Dans les autres communes.	75
Droit proportionnel au quinzième.	

Si les opérations que font les patentables ci-dessus énumérés ou auxquelles ils prêtent leur entremise ont pour objet habituel la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs, les droits de patente seront ceux de la 4e classe du tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844.

ART. 963.—NIMES (1re ch.), 11 juin 1865.

ORDRE JUDICIAIRE, CONTREDIT, JUGEMENT, APPEL, — 1° GRIEFS, ÉNONCIATION SOMMAIRE,—2° SIGNIFICATION, INTIMÉ, DOMICILE, —3° SAISI, DÉFAUT DE SIGNIFICATION A DOMICILE RÉEL, — 4° NULLITÉ ABSOLUE, PARTIES EN CAUSE.

En matière d'ordre, l'acte d'appel d'un jugement sur contredit, qui ne contient qu'une énonciation sommaire des griefs, peut, suivant les circonstances, être déclaré valable (L. 21 mai 1858, art. 762, § 3).

Mais est nul l'acte d'appel qui a été signifié au domicile de l'intimé, même en parlant à sa personne, au lieu de l'être au domicile de son avoué (L. 1858, mêmes art. et §).

Est également nul l'acte d'appel qui n'a pas été signifié au domicile réel du saisi, lorsque celui-ci n'a point constitué avoué en première instance (Mêmes art. et §).

Et cette nullité est absolue et peut être invoquée par toutes les parties en cause, notamment par les créanciers intimés.

(X... C. N...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement entrepris est intervenu sur des contredits soulevés en matière d'ordre ; qu'en conséquence l'appel de ce jugement était soumis aux formes spécialement prescrites par l'art. 762, C.P.C. ; — Attendu que les intimés excipent d'une triple inobservation de ces formalités ;

En ce qui concerne leur premier moyen de nullité, pris de ce que, contrairement à la prescription dudit article, l'appel n'énonce pas de griefs : — Attendu que, bien que le libellé de l'exploit présente à cet égard une lacune regrettable, il serait pourtant trop rigoureux, dans l'état particulier de la cause et du débat existant entre les parties, de déclarer tout à fait insuffisante l'énonciation sommaire contenue dans cet acte, et qu'il n'y a pas lieu en conséquence d'accueillir ce premier chef des conclusions des intimés ;

Mais en ce qui concerne les deux autres moyens : — Attendu, en premier lieu, qu'aux termes de l'art. 762, qui a modifié à cet égard l'ancien art. 763, l'appel aurait dû être signifié au domicile de l'avoué des intimés, tandis qu'il l'a été à leur domicile personnel ; qu'il importe peu d'ailleurs qu'il l'ait été en parlant à eux-mêmes, le texte formel du nouvel article et la discussion qui a précédé l'adoption au Corps législatif indiquant suffisamment que, dans un but de célérité et pour faciliter la bonne expédition des ordres, la signification au domicile de l'avoué doit être considérée comme de rigueur ;

Attendu, en second lieu, que l'appel aurait dû être signifié au domicile réel du saisi, qui n'avait pas constitué avoué en première instance ; qu'en négligeant de faire cette signification, l'appelant a omis une formalité qui n'était pas moins impérieusement prescrite que la précédente ; et que le défaut de son accomplissement, au lieu de constituer une simple nullité relative, intéresse toutes les parties en cause, la présence du saisi pouvant répondre au double but de protéger ses intérêts et d'éclairer utilement, selon les circonstances, les contestations existantes entre les créanciers ;

Attendu, d'ailleurs, que l'appelant se prévaut vainement du contexte grammatical de l'art. 762, pour échapper à la conséquence des deux omissions qui viennent d'être signalées ; qu'en effet, restreindre, comme il le demande, la peine de nullité prescrite à la fin de cet article au seul cas du défaut d'énonciation des griefs, mentionné dans le membre de phrase immédiatement précédent, aurait en même temps pour résultat de rendre cette peine inapplicable même au cas où l'appel aurait été interjeté après les dix jours de la signification à avoué, ce qui n'est pas admissible ; — Attendu que cette observation suffit pour placer toutes les formalités exigées par ledit article sous la sanction de la prescription de nullité qui le termine ;

Par ces motifs, sans s'arrêter au premier moyen de nullité pris du

défaut d'énonciation des griefs, et le rejetant, mais accueillant au contraire les deux autres moyens, déclare nul l'exploit d'appel, etc.

M. de Clausonne, prés.

OBSERVATIONS.—L'art. 762, § 3, L. 21 mai 1858, en exigeant que l'acte d'appel contînt, à peine de nullité, l'énonciation des griefs, a voulu que cet acte fît connaître les moyens par lesquels l'appelant entendait obtenir la réformation du jugement attaqué : « Les griefs doivent, — dit M. Chauveau (*Procéd. de l'ordre*, quest. 2589), —être suffisamment développés pour dessiner le système soumis à l'appréciation des juges du second degré. » Toutefois, la loi n'a pas indiqué de forme spéciale pour l'énonciation des griefs, et M. Chauveau, *loc. cit.*, en conclut que son but est atteint lorsque dans l'exploit se trouve l'énonciation succincte des motifs de l'appel. C'est, au surplus, aux magistrats qu'il appartient d'apprécier, en fait, si l'énonciation des griefs est faite d'une manière suffisante (Houyvet, *de l'Ordre entre créanciers*, n° 298). Ainsi, par arrêt du 18 avril 1866 (V. *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 903, p. 344), la Cour de Bordeaux a jugé que la seule énonciation dans un acte d'appel que, pour les griefs sur lesquels l'appel est fondé, l'appelant se réfère aux motifs invoqués devant le tribunal, sans préjudice de ceux à déduire devant la Cour, ne satisfait en aucune sorte aux prescriptions de la loi. Il est donc, au moins, indispensable que, si l'acte ne renferme pas le développement des griefs, ces griefs y soient exposés et précisés de manière qu'aucun doute ne puisse exister sur les causes de l'attaque dont le jugement est l'objet, ou qu'il contienne la copie des actes de la procédure auxquels, pour les griefs, l'appelant se réfère.

Quant à la seconde solution résultant de l'arrêt que nous rapportons, elle a été unanimement admise par la jurisprudence. V. Agen, 20 nov. 1863, et Dijon, 8 août 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 595, §§ VI et VII, p. 60 et 64), et nos observations.

Il est certain que l'appel d'un jugement sur contredit en matière d'ordre doit, à peine de nullité, être signifié au saisi, encore bien qu'il n'ait pas constitué avoué devant les premiers juges. V. Cass. 10 avril 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 617, p. 145), et la note ; Montpellier, 26 juin 1865 (t. 91 [1866], art. 824, p. 157). Et il est évident que, lorsque le saisi n'a pas été partie au jugement, l'appel ne peut lui être signifié qu'en parlant à sa personne ou qu'à son domicile. C'est le cas que la loi elle-même prévoit, et la peine de nullité, que prononce la disposition finale de l'art. 762, s'applique aussi bien à l'omission de la signification de l'appel au domicile

réel du saisi qu'à la signification faite au domicile de l'intimé qui a constitué avoué.

Enfin, la dernière solution est conforme à l'arrêt précité de la Cour de cassation du 10 avril 1865, qui, en effet, a formellement décidé que la nullité résultant du défaut de signification de l'appel au saisi (à personne ou domicile réel) est absolue, d'ordre public, et qu'elle peut être invoquée par tous les intéressés. V. aussi la note sur cet arrêt. Il a même été jugé que cette nullité n'est pas couverte par la mise en cause du saisi à la requête d'un autre créancier appelant (Montpellier, 26 juin 1865 : arrêt également précité). V. cependant Cass. 14 juin 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 554, p. 395), et nos observations. AD. HAREL.

ART. 964. — CASSATION (ch. civ.), 16 juillet 1866.

ORDRE, DISTRIBUTION JUDICIAIRE, JUGEMENT, APPEL, SIGNIFICATION, INTIMÉ, DOMICILE.

L'appel du jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeubles au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits est valablement notifié au domicile de l'intimé (L. 21 mai 1858, art. 762 et 773 ; C.P.C., art. 456).

(Sebille *C.* Burret).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Dijon du 8 août 1864, rapporté *J. Av.*, t. 90 [1865], art. 595, § VII, p. 64.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu les art. 456 et 773, C.P.C. ; — Attendu que l'art. 773 précité organise d'une manière complète la procédure à suivre, tant en première instance qu'en appel, pour la distribution du prix d'un immeuble, lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits ; — Que du texte de cet article il résulte, en termes clairs et précis, que, sauf les dérogations qui y sont spécialement établies, on doit conserver les règles de la procédure sommaire ; — Que si le dernier alinéa de cet article dispose qu'en cas d'appel il est procédé comme aux art. 763 et 764, il ne renvoie pas également à l'art. 762 ; — Attendu qu'on ne peut, dès lors, appliquer aux jugements rendus dans le cas prévu par l'art. 773, les dispositions rigoureuses et exceptionnelles de cet art. 762 ; — Que vainement on voudrait suppléer au silence du législateur en invoquant, par analogie, l'esprit général de la loi du 21 mai 1858 qui a voulu introduire dans les procédures d'ordre plus de rapidité et d'économie ; — Attendu, en effet, que l'art. 773, dans le cas spécial qu'il prévoit, satisfait directement à ce besoin de célérité et d'économie, en simplifiant autant que possible la

procédure sommaire qu'il adopte comme base de la poursuite ; — Que, d'ailleurs, cette analogie n'existe pas, puisque, d'une part, les dispositions de l'art. 762 qui interdisent la voie de l'opposition, qui prescrivent la signification à avoué du jugement ou de l'acte d'appel, et qui, par suite, réduisent à dix jours le délai d'appel, trouvent leur justification et leur raison d'être, quant à la procédure ordinaire de l'ordre, dans l'obligation imposée à tout créancier inscrit de se présenter et de constituer avoué sous peine de déchéance, ainsi que dans les garanties données aux parties par le règlement provisoire dressé par le juge-commissaire et les contredits dont il peut être l'objet, garanties qui ne se rencontrent pas dans le cas prévu par l'art. 773 ; que, d'autre part, si la signification à avoué est toujours possible dans la procédure ordinaire de l'ordre, il n'en est pas de même de l'instance établie par l'art. 773, qui admet que les jugements intervenus dans cette instance peuvent être rendus par défaut et sans constitution d'avoué ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en annulant l'appel notifié au domicile des défendeurs, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 762, C.P.C., et violé les art. 456 et 773, même Code ; — Par ces motifs, casse, etc.

MM. Pascalis, prés. ; Mercier, rapp. ; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Collet et Porriquet, av.

NOTE.—L'arrêt qui précède paraît devoir mettre un terme à la dissidence qui existait dans la jurisprudence sur le point de savoir si les délais et formes prescrits pour l'appel des jugements en matière d'ordre sont applicables à l'appel du jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeubles au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits, et notamment sur le point de savoir si l'appel de ce jugement doit être signifié au domicile de l'intimé ou à celui de son avoué. V. Dijon, 8 août 1864, et Caen, 21 janv. et 20 mars 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 595, § VII, 597 et 603, p. 64, 80 et 102), et les notes sur ces arrêts.

La Cour de cassation (arrêt qui précède) admet aussi, implicitement, dans ses motifs, que le jugement par défaut rendu sur l'appel d'un jugement d'ordre entre moins de quatre créanciers inscrits est susceptible d'opposition. — Mais la Cour de Grenoble, par arrêt du 23 fév. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 797, p. 86), a jugé que cette voie de recours n'est pas ouverte contre les arrêts par défaut rendus sur l'appel d'un jugement de distribution.—V. à cet égard les observations de M. Audier sur l'arrêt de la Cour de Grenoble.

ART. 965. — PAU (2e ch.), 12 mai 1866.

ORDRE JUDICIAIRE,—1° PRODUCTION, DÉLAI, POINT DE DÉPART, DERNIÈRE SOMMATION, — 2° CRÉANCIER NON INSCRIT, SOMMATION TARDIVE, ORDONNANCE,—3° JUGE-COMMISSAIRE, ACTES PRODUITS, SOMMATION, SURSIS, POUVOIRS.

Lorsque la sommation de produire a été faite aux créanciers à des dates différentes, le délai de quarante jours, dans lequel la production doit avoir lieu, sous peine de déchéance, ne court pour tous qu'à partir de la dernière sommation adressée à l'un d'eux, et non point pour chaque créancier à dater de la sommation qu'il a reçue (L. 21 mai 1858, art. 753, 754 et 755).

Il en est ainsi même au cas où la dernière sommation de produire a été signifiée à un créancier non inscrit, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire non attaquée, encore bien que ce créancier ait été tardivement sommé.

Le juge-commissaire, averti par la production d'un jugement intervenu entre le créancier poursuivant, la masse des créanciers inscrits représentée par le premier inscrit et le débiteur commun, d'une part, et un créancier non inscrit, d'autre part, de la prétention de ce dernier à être colloqué sur le prix en distribution, peut décider que ce créancier sera appelé à l'ordre, dont, jusque-là, les opérations seront suspendues.

(Créanciers Duc *C.* Roques et autres).

Après le décès du sieur Duc, laissant pour héritières sous bénéfice d'inventaire les dames Garroby et Pradère, des immeubles dépendant de sa succession furent saisis et vendus après quelques réclamations élevées par la dame Garroby et jugées définitivement par un jugement du 20 nov. 1863.— Un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix de vente de ces immeubles, le règlement provisoire, sur lequel des contredits avaient été élevés, fut maintenu par un jugement du tribunal civil de Tarbes du 13 juill. 1865.— Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu que le contredit est fondé sur la déchéance prononcée par l'art. 755, C.P.C. ; qu'on a prétendu que le texte était clair et qu'il fallait par conséquent s'en tenir à ses dispositions, ajoutant qu'il en résultait que, dans le cas où tous les créanciers inscrits n'ont pas été soumis par un seul et même acte, la déchéance court contre chacun d'eux à partir de la sommation qu'il a reçue ; — Mais, attendu qu'en ne consultant que le texte même de la loi, on ne saurait lui donner ce sens ; que le législateur semble ne s'être préoccupé que du cas le plus ordinaire, celui où tous les créanciers inscrits ont été sommés en

même temps de produire ; — Qu'en effet, d'après l'art. 753, C.P.C., dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, sommation de produire doit être faite aux créanciers inscrits ; que, d'après l'article suivant, tout créancier inscrit doit produire dans les quarante jours de la sommation ainsi faite aux créanciers inscrits, et non pas seulement à quelques-uns d'entre eux ; et qu'enfin la déchéance n'est encourue, d'après l'art. 755, qu'après l'expiration du délai ci-dessus, c'est-à-dire après les quarante jours à partir de la sommation faite à tous les créanciers inscrits, dans la huitaine de l'ouverture de l'ordre ; — Qu'ainsi, en ne consultant même que le texte, comme l'on a prétendu qu'il fallait le faire, il semble que la déchéance, au cas de plusieurs sommations de produire, ne doit courir à l'égard de chacun des créanciers inscrits, que du jour où tous se trouvent sommés de produire ; — Mais qu'on est bien plus fortement amené à cette conclusion, lorsque l'on envisage le motif de la loi ; qu'en effet, en prononçant la déchéance, le législateur a voulu contraindre le créancier à produire dans les quarante jours, pour que l'ordre ne fût pas retardé par sa négligence ; mais que cette négligence ne peut évidemment retarder l'ordre qu'à dater du moment où il devient possible de le commencer ; or, le juge-commissaire ne peut commencer ses opérations qu'au vu de la sommation ou des sommations, s'il y en a plusieurs, constatant que tous les créanciers inscrits ont été sommés de produire, et lorsque plus de quarante jours se sont écoulés depuis la dernière des sommations ; jusqu'alors ce serait donc en vain et tout à fait inutilement que quelques-uns d'entre eux produiraient, car leur production ne ferait pas qu'on pût procéder à l'ordre ; il faudrait attendre toujours l'expiration de quarante jours à dater de la dernière sommation : il n'y aurait donc aucun motif pour prononcer contre eux la déchéance rigoureuse dont s'agit ; et par conséquent, même après plus de quarante jours écoulés depuis la sommation à eux signifiée, ils doivent être admis à produire, tant qu'il ne s'est pas encore écoulé quarante jours à partir de la sommation signifiée à d'autres créanciers ;

Attendu que ce principe une fois admis, il y a lieu de l'appliquer, par identité de raison, au cas où, par suite de circonstances particulières, la sommation de produire doit être signifiée, non-seulement aux créanciers inscrits, mais encore à des tiers se prétendant créanciers et ayant fait connaître leurs prétentions, soit au débiteur discuté, soit au créancier poursuivant, soit à la masse des créanciers inscrits ; surtout lorsque ces prétentions ont été réservées, sinon consacrées, par un jugement rendu entre les divers intéressés qui viennent d'être indiqués ; — Que tel était le cas dans l'ordre Duc, en ce qui concerne la dame Garroby, qui devait être sommée de produire, quoiqu'elle ne fût pas au nombre des créanciers inscrits ; que l'obligation de lui signifier une sommation de produire résultait du

jugement rendu, le 20 nov. 1863, par le tribunal de première instance de Tarbes, qui évacua définitivement une demande en distraction formée par elle sur les poursuites en saisie immobilière dirigées contre la succession bénéficiaire de feu Auguste Duc ; — Que ce jugement fut rendu contradictoirement entre la dame Garroby demanderesse, le créancier poursuivant, la masse des créanciers inscrits, représentée par le premier inscrit, et la succession bénéficiaire, représentée par la dame Pradère ; — Qu'indépendamment de sa demande en distraction, la dame Garroby, lors de ce jugement, demanda encore une indemnité contre la succession bénéficiaire, à raison de la plus-value qu'elle prétendait avoir donnée à l'un des immeubles saisis, par la construction d'un appentis ; que cette demande, en principe, ne fut contestée par personne ; qu'il n'y eut de difficulté que sur le chiffre de l'indemnité à payer ; que le créancier poursuivant demanda, dans ses conclusions, que toutes les parties intéressées fussent renvoyées devant le juge qui serait chargé de l'ordre ; que la succession bénéficiaire, représentée par la dame Pradère, demanda que les parties intéressées fussent renvoyées devant un notaire ; que le créancier premier inscrit déclara s'en rapporter à la sagesse du tribunal ; qu'il fut décidé par le jugement que si les parties ne pouvaient pas s'entendre pour fixer le chiffre de l'indemnité, l'appentis dont s'agit serait estimé par un expert ; — Attendu que ce jugement a été produit entre les mains du juge-commissaire, 1° par le créancier poursuivant, qui demandait collocation pour des frais qui lui avaient été alloués ; 2° par le créancier premier inscrit, qui demandait aussi des frais à lui alloués par ce jugement ; 3° par la dame Pradère, héritière bénéficiaire, qui demandait, elle aussi, des frais à elle alloués par ledit jugement ; — Attendu que, par cette production, le juge-commissaire a été averti de la prétention de la dame Garroby relativement à l'appentis, des conclusions prises par les autres parties intéressées, et de la disposition par laquelle le tribunal avait ordonné que l'appentis serait estimé par un expert, au cas où les parties ne s'entendraient pas amiablement ; — Qu'en présence de cette position, c'est à bon droit que le juge-commissaire a décidé que la dame Garroby devait être appelée à l'ordre, et que jusqu'alors il y avait lieu d'en suspendre les opérations ; — Que la dame Garroby a été sommée de produire, le 25 nov. 1864 ; que déjà, et le 5 du même mois de novembre, le sieur Roques avait remis son acte de produit ; — Que dès lors, et quoique plus de quarante jours se fussent écoulés depuis qu'il avait été sommé de produire, il se trouvait encore dans le délai, la sommation n'ayant pas été signifiée à tous ceux qui devaient être appelés ; qu'il n'a, par conséquent, occasionné aucun retard, puisque l'ordre ne pouvait se faire qu'après que la dame Garroby aurait été sommée ; qu'il ne peut dès lors, avoir encouru la déchéance ; et que, d'après les principes ci-

dessus posés, sa collocation doit être maintenue et le contredit rejeté ; — Que cette décision paraît d'autant plus juste, dans la cause, que la dame Garroby a produit à la suite de la sommation qui lui a été signifiée ; qu'elle a demandé et obtenu collocation pour une somme de 235 fr. 25 c., pour l'indemnité à elle due à raison de l'appentis, et que cette collocation n'a pas été contestée ; qu'on l'a contredite seulement au point de vue du privilége, et que le contredit doit faire l'objet d'une décision spéciale, etc.

Appel par les créanciers Duc.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'afin d'accélérer les procédures d'ordre et d'éviter de fréquents abus, la nouvelle loi oblige tout créancier à produire ses titres, avec acte de produit, dans les quarante jours de la sommation ; que l'expiration de ce délai emporte, il est vrai, de plein droit la déchéance contre les créanciers non produisants ; mais que le législateur semble prévoir que toutes les sommations sont faites à la fois, puisqu'il prescrit au juge-commissaire de constater immédiatement la déchéance et de dresser l'état de collocation, au plus tard, dans les vingt jours qui suivront l'expiration du délai ; — Que, s'il arrive, comme dans l'espèce actuelle, que toutes les sommations ne soient pas données le même jour, et que l'expiration du délai ne puisse avoir le même terme pour tous les créanciers, on doit admettre, en l'absence de dispositions spéciales de la loi, que la déchéance n'est encourue pour tous les créanciers qu'à partir de l'expiration du délai fixé pour le créancier dernier sommé ; car le juge-commissaire ne peut commencer l'ordre qu'à ce moment ; qu'il est de principe que les déchéances sont de droit étroit, et qu'on ne peut étendre la rigueur de la loi à des cas qui ne sont pas prévus ; — Que Roques a sans doute présenté son acte de produit après les quarante jours de la sommation donnée à Lafforgue, son cédant, mais toutefois longtemps avant l'expiration du délai dont a pu profiter la dame Garroby, tardivement sommée ; qu'ainsi il a pu profiter du bénéfice accordé à cette dernière par une nouvelle ordonnance du juge, qui n'a pas été attaquée par les voies légales ; que c'est à bon droit que sa collocation a été maintenue par le jugement dont est appel ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

MM. Bouvet, prés. ; Laignel, subst. proc. gén. ; Lamaignère, Forest et Soulé, av.

Observations.—I. La question de savoir quel est, dans le cas où la sommation de produire a été signifiée aux créanciers à des dates différentes, le point de départ du délai de quarante jours fixé par l'art. 754, L. 21 mai 1858, est controversée. V., à cet égard, nos observations, 2°, sur un arrêt de la Cour

de Caen du 31 août 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 522, § 5, p. 251), qui a résolu cette question dans le même sens que la Cour de Pau.

M. F. Tailhade, juge d'instruction à Tarbes, dans les observations que lui a suggérées l'arrêt de la Cour de Pau et qui ont été insérées *J. Pal.*, 1866, p. 1128 et suiv., s'est exprimé ainsi au sujet de cette solution qu'il considère comme conforme à la raison et à l'équité :

« D'abord, — a-t-il dit, — je constate que le cas n'est pas prévu ; qu'on lise attentivement les art. 753, 754 et 755, C.P.C., et l'on se convaincra qu'il n'y a pas un mot qui puisse faire supposer que le législateur s'est préoccupé de cette hypothèse ; au contraire, il ne parle jamais que d'une seule sommation; ce qui suppose qu'il n'a pensé qu'à la sommation qui est signifiée par un seul exploit ; et c'est, en effet, le cas le plus ordinaire. — Cela posé, deux raisons de droit, l'une générale, l'autre spéciale, doivent faire décider que le délai de quarante jours ne court, pour tous les créanciers, qu'à dater du dernier exploit. La raison générale, c'est cette ancienne maxime qui nous la fournit : *odiosa restringenda* ; il s'agit de déchéance ; faute d'avoir agi dans un délai fixé, la loi vous dépouille impitoyablement de votre droit, quelque incontestable et quelque incontestée qu'en soit la légitimité ; si aucun doute ne s'élève sur l'applicabilité de la loi à telle ou telle espèce qui se présente, l'hésitation n'est pas permise : il faut l'appliquer, sans se préoccuper du résultat qu'elle consacre ; mais aussi, pour peu que l'on conçoive du doute, il faut se hâter de l'interpréter en faveur du droit légitime contre le droit draconien. Si la loi avait réglementé le cas où la sommation de produire est signifiée par plusieurs exploits, à dater de quel exploit aurait-elle fait courir le délai emportant déchéance? Je réponds avec confiance que ce serait à dater du dernier exploit. Cependant, je veux bien admettre le doute, et je maintiens qu'alors, encore, il faut l'interpréter en faveur de l'équité : *odiosa restringenda.* — La raison spéciale se tire du but de la loi, qui a voulu empêcher les ordres de traîner en longueur : à cet effet, elle exige que les créanciers produisent à peine de déchéance, dans le délai qu'elle a fixé. Or, tant qu'il y a un seul créancier pour qui le délai n'est pas échu, quoiqu'il le soit pour les autres sommés avant lui, l'ordre reste suspendu; le juge-commissaire ne peut faire la collocation provisoire. A quoi servirait donc une déchéance prononcée contre les créanciers qui ont été sommés les premiers ? Comment atteindrait-elle le but de la loi? Quelle serait sa raison d'être, et que prouverait-elle ? Ce qu'elle prouverait, et rien de plus, c'est qu'à une loi déjà rigoureuse, on donnerait sans utilité une interprétation plus rigoureuse en-

core, une interprétation contraire à l'équité non moins qu'à la raison. »

Jugé aussi que le délai de trente jours, accordé pour contredire, ne commence à courir, à l'égard de tous les créanciers indistinctement, qu'à partir de la dernière notification du règlement provisoire, faite avec sommation, soit à l'un d'eux, soit au saisi, et non, pour chaque créancier en particulier, à dater de la notification qui lui est faite personnellement. V. Caen, 8 déc. 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 522, § VIII, p. 261), et nos observations.

II. L'art. 753, L. 21 mai 1858, en disant que les créanciers seront sommés au domicile par eux élu dans leurs inscriptions, indique que la sommation doit être faite aux créanciers inscrits. Mais exclut-il d'une manière absolue la nécessité de la sommation à des créanciers non inscrits ?

« Il y a, —dit M. Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2553 *ter*,—des créanciers hypothécaires dont l'inscription grève le prix sans porter sur l'immeuble; ce sont les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas pris inscription dans les délais de la purge. Si ces créanciers n'ont pas comparu à l'ordre amiable devant le juge-commissaire, le poursuivant n'a rien à faire pour provoquer leurs productions; si, au contraire, ces créanciers ont comparu, j'admettrais que le poursuivant doit faire notifier au domicile de leur avoué une sommation de produire. » V. aussi quest. 2555 *octies*.

Quant aux créanciers simples chirographaires, ils peuvent, sans nul doute, intervenir à l'ordre, y produire et y être colloqués. V. la note sur l'arrêt de la Cour de Paris du 17 déc. 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 234, p. 152). Mais, lorsqu'ils ont formé opposition entre les mains de l'acquéreur ou de l'adjudicataire, ne doivent-ils pas, alors, être appelés à l'ordre au moyen de la sommation de produire ?—MM. Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du 21 mai 1858*, t. 2, nos 283 et 284, pensent que, dans ce cas, les créanciers chirographaires peuvent produire à l'ordre, en faisant mentionner leur acte de produit dans les termes ordinaires, sauf par eux à supporter les frais de production, s'il n'obtient pas de collocation ; ils ne parlent pas de sommation.—M. Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2553 *quater*, enseigne formellement, au contraire, qu'une sommation de produire ne doit pas être signifiée aux simples créanciers chirographaires même opposants; leur droit se réduit à celui d'une intervention.—M. Colmet d'Aage, *Comment. de la loi du 21 mai 1858*, p. 31, ne reconnaît également aux créanciers chirographaires que le droit d'intervention.—Mais, selon M. Houyvet, *de l'Ordre entre créanciers*, no 142, le poursuivant est tenu de sommer de produire les créanciers chirographaires opposants, lorsqu'il a connaissance

de leurs oppositions, par exemple, quand elles lui ont été signifiées à lui-même, comme au cas où c'est l'acquéreur ou adjudicataire qui poursuit l'ordre, ou quand elles lui ont été régulièrement reportées. — La question ci-dessus posée n'est donc pas exempte de difficultés.

Celle de savoir si le juge-commissaire peut ordonner que la sommation de produire soit notifiée à un créancier non inscrit ne l'est pas non plus.—En effet, MM. Grosse et Rameau, t. 2, nos 328 et 329, attribuent au juge-commissaire le droit de conseil et d'ordre ; ils admettent qu'il puisse ordonner de sommer tel créancier ou de ne pas sommer tel autre. — Mais telle n'est pas l'opinion de MM. Ollivier et Mourlon. « Le juge, — disent ces auteurs, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 339, n'a pas d'autre rôle, après avoir commis l'huissier, que celui de recevoir l'original de la sommation ; il n'a point à intervenir dans la rédaction même de la sommation, encore moins peut-il obliger le poursuivant à sommer ou à ne pas sommer telle personne. La sommation est faite par le poursuivant à ses risques et périls, par conséquent en pleine liberté. »

La Cour de Pau (arrêt rapporté ci-dessus) a admis l'opinion de MM. Grosse et Rameau dans une espèce où les circonstances semblent, au moins exceptionnellement, la justifier.—Un créancier prétend, comme ayant apporté à l'immeuble, dont le prix doit faire l'objet de l'ordre, une plus-value, avoir droit à une part de ce prix ; il forme sa demande contradictoirement avec tous les intéressés ; cette demande n'est contestée ni par le débiteur commun, ni par le créancier poursuivant, ni par le créancier premier inscrit représentant la masse des créanciers inscrits ; ce dernier déclare simplement s'en rapporter à justice ; le poursuivant et le débiteur concluent à ce que la demande soit renvoyée, soit devant un notaire, soit devant le juge qui sera chargé de l'ordre ; enfin, le tribunal décide que la somme réclamée sera fixée par un expert, si les parties ne peuvent s'entendre sur le chiffre.—Averti de cette situation par les actes produits, constatant la reconnaissance du droit du réclamant, le juge-commissaire a pu suspendre les opérations de l'ordre et prescrire qu'une sommation de produire soit signifiée au réclamant. En ce cas, il serait rigoureux de voir un excès de pouvoir dans l'ordonnance du juge-commissaire, qui peut, d'ailleurs, être considérée comme reposant sur l'intention commune des parties.

Mais cette ordonnance, qui ne se trouve soumise à aucun délai, peut intervenir après les huit jours de l'ouverture de l'ordre, dans le cours du délai de quarante jours, et même après l'expiration de ce délai. Or, est-il légal, est-il juste que la sommation de produire signifiée en vertu de cette ordon-

nance relève le créancier inscrit, auquel la sommation de produire a été régulièrement faite, de la déchéance qu'il a encourue pour défaut de production dans les quarante jours à partir de cette sommation, et, dès lors, par suite de sa négligence ? Le bénéfice de cette déchéance n'est-il pas irrévocablement acquis aux créanciers diligents par la seule expiration du délai fixé ? Peut-il être conforme à la raison et à l'équité que ce bénéfice leur soit enlevé par l'effet d'une ordonnance du juge-commissaire qui, après l'expiration de ce délai, viendrait enjoindre au poursuivant de sommer de produire à l'ordre un créancier non inscrit pouvant avoir des droits préférables sur le prix en distribution ? Tout n'est-il pas, alors, consommé pour les créanciers qui ont été régulièrement sommés de produire, et le débat ne doit-il pas désormais être circonscrit entre les créanciers qui ont produit en temps utile et le nouveau créancier, non inscrit, appelé tardivement dans l'ordre par ordonnance du juge ? Il semble que, en pareille circonstance, les considérations que nous avons exposées dans nos observations sur l'arrêt de la Cour de Caen du 31 août 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 522, § V, p. 251), peuvent, à plus forte raison, être invoquées. AD. HAREL.

ART. 966. — LOI, 18-25 juillet 1866.

AFFICHES, TIMBRE, TARIF.

Extrait de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1867.

ART. 4. A partir du 1er janv. 1867, le droit de timbre du papier des affiches est fixé de la manière suivante (1) :

Par feuille de douze décimètres et demi carrés au-dessous. . 05 c.

Au-dessus de douze décimètres et demi jusqu'à vingt-cinq décimètres carrés. 10

Au-dessus de vingt-cinq décimètres jusqu'à cinquante décimètres carrés. 15

Au delà de cette dernière dimension. 20

Dans le cas où une affiche contiendrait plusieurs annonces distinctes,

---

(1) La loi du 9 vend. an VI (art. 58), qui a établi pour les affiches le droit de timbre, avait un tarif progressif et quasi-proportionnel à la dimension : 3 cent. pour une feuille de 12 décimètres et demi carrés ; 5 cent. pour une feuille de 25 décimètres carrés ; et au-dessus de 25 décimètres carrés, 1 cent par 5 décimètres en sus.—La loi du 28 avril 1816 (art. 65) avait fixé pour les affiches le tarif suivant : 5 cent. pour une feuille de 12 décimètres et demi carrés ; 10 cent. pour une feuille de 25 décimètres carrés et au-dessus.—La loi nouvelle fixe à la taxe du timbre pour les affiches un maximum au-dessus duquel elle ne peut monter.

le maximum ci-dessus fixé sera toujours exigible. Ce maximum sera doublé si l'affiche contient plus de cinq annonces (2).

Les affiches peuvent être imprimées sur papier non timbré, pourvu que le timbre y soit apposé avant l'affichage (3).

Néanmoins, sont maintenues, en cas de contravention aux paragraphes qui précèdent, les amendes et pénalités édictées par l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816, modifiée par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

ART. 967.—TRIB. CIV. DE DIJON (ch. du cons.), 13 novembre 1866.

CONSEIL JUDICIAIRE, ACTION A INTENTER, CONSEIL JUDICIAIRE *ad hoc*, NOMINATION, REQUÊTE, CHAMBRE DU CONSEIL, COMPÉTENCE.

Le tuteur datif d'enfants mineurs, qui est à la fois le conseil judiciaire de leur mère, peut demander seul et par voie de requête, en la chambre du conseil du tribunal, la nomination d'un conseil judiciaire ad hoc, *à l'effet d'assister la mère dans l'instance en pension alimentaire qu'il se propose d'introduire contre elle au nom des mineurs* (C.P.C., art. 897; C. Nap., art. 514).

(Berthaux).

Le sieur Berthaux, conseil judiciaire de sa fille, a présenté seul une requête tendant à ce qu'il soit nommé à celle-ci un conseil judiciaire *ad hoc*, dans le but énoncé en la notice. — M. le procureur impérial, à qui la requête a été communiquée, a présenté verbalement quelques observations sur l'irrégularité de la procédure, en ce qu'il n'aurait pas été procédé par voie d'assignation devant le tribunal. Toutefois, dans ses conclusions écrites, ce magistrat a déclaré s'en remettre à justice.

---

(2) La jurisprudence avait admis que les affiches sujettes au timbre spécial pouvaient sans contravention comprendre plusieurs annonces distinctes. La loi nouvelle pose une limite modérée et pratique à l'abus qui s'était introduit à cet égard. Mais que faut-il entendre, dans le sens de cette disposition, par annonces distinctes ?

« Nous n'avons pas cru nécessaire,—est-il dit dans le rapport supplémentaire,—d'indiquer dans le texte du nouvel article ce qu'il faut entendre par annonces distinctes. — Une annonce peut s'appliquer à des objets multiples, sans perdre pour cela son caractère unitaire, lorsqu'elle n'intéresse qu'une seule personne, une seule société ; les annonces ne seront donc considérées comme distinctes, pour l'application de la loi nouvelle, que lorsqu'elles seront destinées à servir des intérêts différents. »

(3) Aux termes de l'art. 76, L. 15 mai 1818, le papier devait être présenté au timbre avant l'impression. La loi nouvelle permet l'impression des affiches sur du papier non timbré, pourvu que le droit soit acquitté antérieurement à l'affichage. Le résultat de cette innovation « est de rendre possibles,—porte le rapport supplémentaire,—les tirages d'un chiffre très-élevé, et par suite de diminuer sensiblement les frais d'impression, sans nécessiter, comme aujourd'hui, l'avance onéreuse du paiement des droits de timbre. »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que Berthaux, tout à la fois conseil judiciaire de sa fille, la veuve Beaupré-David, et tuteur datif des trois enfants mineurs de ladite veuve, sollicite, en cette dernière qualité, la nomination d'un conseil judiciaire *ad hoc*, à l'effet de pouvoir intenter régulièrement, au nom de ses pupilles, une demande en pension alimentaire contre leur mere ; — Considérant que les formes tracées pour la dation d'un conseil judiciaire ne sauraient être exigées pour le remplacement temporaire ou définitif de ce conseil ; — Que la dation de conseil soulève une question de capacité de personne pour la solution de laquelle il faut mettre celui qu'elle intéresse directement en demeure de s'expliquer ; — Qu'au contraire le remplacement du conseil est étranger à la capacité de la personne fixée par une précédente décision ; — Considérant que vainement on objecterait qu'il importe de mettre la partie intéressée en demeure de fournir ses observations sur le choix du nouveau conseil qu'on veut lui donner et par conséquent de l'assigner ; — Que c'est d'office et sans consulter les convenances de celui qu'il juge opportun d'en pourvoir que le tribunal désigne le conseil qui l'assistera ; — Que c'est également dans la plénitude de leur droit et sans consulter davantage les convenances du prodigue que les juges, quand il en est besoin, lui désignent un nouveau conseil ; — Considérant que le remplacement d'un conseil judiciaire momentanément empêché n'est qu'une mesure de tutelle et d'administration judiciaire rentrant essentiellement dans les attributions de la chambre du conseil ; — Considérant, dès lors, que Berthaux, à raison de l'opposition d'intérêts qui existe entre les mineurs au nom desquels il se présente et sa fille dont il est le conseil judiciaire, était fondé à demander seul et par voie de requête la nomination à sa fille d'un conseil judiciaire *ad hoc* ; — Par ces motifs, statuant en chambre du conseil, déclare la procédure régulière, nomme conseil judiciaire *ad hoc* à ladite veuve Beaupré-David, à l'effet de l'assister dans l'instance en pension alimentaire que le sieur Berthaux, qualité qu'il agit, se propose de diriger contre elle, le sieur Sauvageat, directeur des contributions directes en retraite, demeurant à Dijon.

M. Meaux, prés.

OBSERVATIONS.—M. Chauveau, commentant l'art. 897, C.P.C. (*Lois de la proc. civ.*, quest. 3040), est d'avis que le remplacement d'un conseil judiciaire doit s'effectuer dans les mêmes formes que celles prescrites et suivies pour la dation d'un conseil. Il cite un arrêt de la Cour d'Amiens, du 29 juill. 1821, rendu en conformité de cette opinion.

M. Bertin, après avoir, dans la 1re édition de son excellent

ouvrage sur la juridiction de la chambre du conseil, soutenu l'opinion diamétralement contraire, modifie cette opinion dans la 2e édition (t. 2, p. 77, n° 790). Il la mitige en ce qu'elle avait de trop absolu. Ainsi, après avoir proclamé la compétence de la chambre du conseil dans toute hypothèse, il distingue et pense que, dans les circonstances ordinaires, la demande de remplacement du conseil est litigieuse et appartient au domaine de la juridiction ordinaire ; qu'au contraire, la chambre du conseil est compétente lorsque le conseil judiciaire nommé et le prodigue concourent à la demande. Il relate, p. 86 et suiv., quatre décisions de la chambre du conseil du tribunal de la Seine, en date des 23 fév., 15 avril, 23 juill. et 24 déc. 1853, qui consacrent cette distinction.

Le motif sur lequel s'appuie ce système, c'est que, prétend-on, toutes les fois qu'il y a lieu de désigner un conseil, le prodigue doit être admis à fournir ses observations sur le choix à faire ; car, s'il importe, est-il dit, que le conseil, usant de complaisance, ne prête pas son consentement à des actes qui auraient pour résultat la diminution de la fortune du prodigue, il importe aussi que le conseil, s'armant d'une sévérité extrême ou prévenu contre le prodigue, ne donne pas les caractères ou même les apparences de la vexation à une mesure toute de bienveillance prescrite exclusivement dans l'intérêt de celui qui en est l'objet.

Ce motif, puisé dans le jugement précité du 23 fév. 1853, reproduit par M. Bertin, *loc. cit.*, n° 790, p. 78, me paraît manquer d'exactitude —Le jugement du tribunal de Dijon du du 13 nov. 1866, ci-dessus rapporté, répond suffisamment à cette assertion. Sans doute, pour donner un conseil judiciaire, on appelle le prodigue, parce qu'il y a une question de capacité de personne à débattre contradictoirement avec lui. Mais, quand cette question est vidée, on n'a plus rien à débattre. Le tribunal, d'office et dans la plénitude de son droit d'appréciation, nomme le conseil. Il est vrai que le prodigue est en cause, mais on l'y a mis uniquement pour régler avec lui la question de capacité, on ne l'eût pas appelé sans cela. Le remplacement du conseil laissant intacte la question de capacité, il n'y a plus à mettre en cause le prodigue. Il serait vraiment étrange que celui-ci fût consulté sur les qualités du surveillant qu'on lui donne.

Je m'en tiens donc à la première opinion de M. Bertin, et je pense qu'on ne doit pas employer pour le remplacement temporaire ou définitif du conseil judiciaire les formes tracées pour sa dation. C'est la pratique suivie à Dijon et dans plusieurs tribunaux du ressort de la Cour de Dijon. On n'exige ni la voie de l'assignation, ni le concours simultané du conseil et du prodigue. Il est pourvu au remplacement par juge-

ment sur requête présentée isolément par le prodigue seul, ou le conseil seul, suivant les cas. Je puis citer en ce sens deux jugements du tribunal de Châlons-sur-Saône, en date du 5 déc. 1849 et 25 juill. 1855, et un jugement du tribunal de Dijon du 21 mars 1860, aff. *Coste*. Il y a mieux : c'est que la jurisprudence du tribunal de la Seine paraît avoir changé; car, dans cette même affaire *Coste*, le prodigue tout seul a présenté requête au tribunal de la Seine, qui, sans aucune difficulté, lui a donné, en chambre du conseil, le sieur *Miraca* pour conseil judiciaire *ad hoc*, à l'effet de l'assister dans une action à intenter contre Me Schindler, avoué, son conseil judiciaire. H. C.

ART. 968.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XI.

Nous ne dirons plus qu'un mot sur les réformations tentées par Loyseau dans la procédure du XVIe siècle. C'est par là que nous finirons l'examen imparfait d'un de nos anciens jurisconsultes.

Quelles sont ces réformes ? La procédure, comme on sait, était alors dans son enfance. Les juges des seigneurs étaient la plupart du temps sans lettres. « J'en ai trouvé un, dit Loy-« seau, que je déclarerai par honneur (c'est le prétendu pré-« vost de Lyoncy, près Orléans), qui après son interrogast, « me déclara ne savoir écrire ni signer, comme c'étoit la vé-« rité. » Page 11 du discours.

---

(1) Voici les réponses qui ont été proposées par M. Rameau aux nos 155 et 156 du Questionnaire dont nous avons parlé précédemment :

« No 155. Il y a lieu de continuer l'étude abandonnée depuis plus de dix « ans, de la révision du système hypothécaire ; mais surtout de mettre un « terme au morcellement indéfini de la propriété foncière, en édictant que « toute parcelle de terre inférieure à 25 ou 30 ares ne pourra plus être « l'objet d'un partage en nature et devra être licitée, si les copropriétaires « ne veulent pas rester dans l'indivision. »

« No 156. Il y a lieu d'alléger beaucoup pour la petite proprité immo-« bilière les droits de timbre et d'enregistrement, surtout ceux d'enregis-« trement, appelés droits multiples. Mais il n'y a pas lieu, en maintenant « la surveillance et la protection de la justice à la grande propriété, de « livrer la petite sans défense, sous prétexte d'économie, à toutes les con-« voitises des usuriers. »

« Vous savez, dit M. Rameau, de quelle réprobation ces mots : *les frais « judiciaires*, sont frappés, et comment on l'exploite. Il importe donc que « l'on s'entende sur le sens véritable des mots. Si l'on veut dire que les « droits de timbre et d'enregistrement écrasent la petite propriété, nous « ne pourrons pas le nier. » (V. la circulaire du 25 août 1866.

(2) V. *suprà*, art. 956, p. 494.

Dumoulin voulait réformer la procédure des juridictions seigneuriales qu'il trouvait abusives, en retranchant aux seigneurs un second degré de juridiction. Ce jurisconsulte, appelé par l'auteur du discours un principal illustrateur du droit français, estimait que tous les seconds degrés de juridiction seigneuriale fussent abolis et supprimés par toute la France.

« Par ce moyen, il y auroit un ordre très-beau et très-net « aux justices de France ; car il n'y auroit partout que trois « dégrez de toute jurisdiction : à sçavoir la subalterne « qui seroit celle des prévosts royaux et des seigneuriaux ; la « présidiale, qui est celle des baillifs et sénéchaux (qu'on « appelloit tous anciennement juges présidiaux, parce qu'ils « sont comme les présidens des provinces du droit ro- « main), et finalement le Parlement pour dernier ressort. « Ainsi, on pourroit dire que les juges subalternes auroient « la basse justice, que le droit appelle *simplicem jurisdictio- « nem,* c'est-à-dire sans empire et souveraineté, et sans droit « de ressort; les juges présidiaux auroient *mixtum imperium,* « et la moyenne justice, participant de la souveraineté et « de la simple jurisdiction, et les Parlements auroient la « haute justice, *merum ac summum imperium,* représentans « le prince souverain, tant en dernier ressort qu'au pouvoir « de modérer par l'équité la rigueur du droit.

« Ce qui conviendroit, continue l'auteur du discours, à la « vraie division des magistrats rapportée par Bodin, grands, « moyens et petits magistrats. Entendant par les grands ma- « gistrats, ceux qui commandent à tous les autres, et n'obéis- « sent qu'au prince ; par les moyens, ceux qui obéissent « aux grands et commandent aux petits magistrats, et finale- « ment par les petits ceux qui obéissent à tous les autres et ne « commandent qu'aux particuliers. »

Et Loyseau ramène cette jurisprudence aux règles sur l'appel, telles qu'elles étaient pratiquées dans le dernier état du droit romain, qu'il croit avoir été appliqué en France.

« Ainsi seroit observée la règle de droit que *non licet tutio « appellare* (*L. unica, C.*). Et si, le Parlement ne seroit « point frustré de son ressort. Règle qui sans doute s'obser- « voit anciennement... Mais après qu'il y a eu tant de dégrez « de jurisdiction, le Parlement, qui n'a voulu perdre son « ressort, a reçu les troisièmes, même les quatrièmes et cin- « quièmes appellations. »

Loyseau termine son discours sur les abus par la reproduction d'un document emprunté à un de ses contemporains. C'est l'épître de Turnèbe au chancelier L'Hospital. On y retrouve dans un langage différent les mêmes reproches adressés à l'ignorance et à l'insuffisance des juridictions. Mais ce qui étonne dans ces opuscules et ce qui honore l'histoire des

jurisconsultes, c'est la hardiesse avec laquelle ces vigoureux écrivains ont poursuivi les anomalies juridiques, sans se préoccuper trop de la réserve que le temps et les mœurs devaient imposer à leurs écrits.

C'était, comme on voit, la matière des compétences et des formes extrinsèques de la justice qui devait les préoccuper. La procédure proprement dite avait un ordre secondaire, et ses imperfections tenaient aux institutions mêmes des juridictions.

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(*La suite prochainement.*)

ART. 969.—TRIB. CIVIL DE DIE, 9 juillet 1866.

ORDRE JUDICIAIRE, — 1° CONSIGNATION, INSCRIPTION D'OFFICE, RADIATION, FRAIS,—2° FEMME SÉPARÉE DE BIENS, PRODUCTION INCOMPLÈTE, COMPLÉMENT, DÉLAI,—3° FEMME MARIÉE, PRODUCTION, AUTORISATION, DÉCHÉANCE,—4° CONSEIL JUDICIAIRE, ASSISTANCE, — 5° FEMME SÉPARÉE DE BIENS, PRODUCTION, RÉCLAMATIONS, CONTREDIT, CONCLUSIONS, —6° CRÉANCIER CONTESTÉ, JUGEMENT OU ARRÊT, PRODUCTION TARDIVE.

1° *En matière d'ordre, sont à la charge du consignataire les droits de timbre et d'enregistrement occasionnés par le dépôt à la caisse des consignations, les frais de l'ordonnance de radiation de l'inscription d'office et ceux relatifs à la formalité de cette radiation* (C. Nap., art. 1248 et 1260; L. 21 mai 1858, art. 777).

2° *La femme séparée de biens, qui a produit dans le délai pour ses frais de séparation, sans justifier en même temps des pièces à l'appui, n'est point déchue du droit de faire cette justification avant l'audience fixée pour le jugement des contredits, lorsque, au moment de la production, la procédure de séparation n'était pas complétement terminée* (L. 21 mai 1858, art. 755 et 761).

3° *La femme mariée peut seule et sans autorisation de son mari produire dans un ordre, et, faute par elle de produire ses titres justificatifs dans le délai de la loi, elle est forclose comme tout autre créancier* (C. Nap., art. 215; L. 21 mai 1858, art. 754).

4° *Il en est de même de la femme pourvue d'un conseil judiciaire* (C. Nap., art. 513; L. 21 mai 1858, art. 754).

5° *Mais la femme mariée séparée de biens n'est pas tenue, lorsque la liquidation de ses reprises n'est point faite, de mentionner dans son acte de produit ses divers chefs de réclamation; il lui suffit de produire d'une manière générale, en vertu de son contrat de mariage, sauf à préciser sa demande par voie de contredit ou par ses conclusions à l'audience dé-*

signée pour statuer sur les incidents (L. 21 mai 1858, art. 755).

6° *Le créancier contesté ne peut exciper des dispositions de l'art.* 761, *C.P.C., et se prévaloir de ce que le titre qu'on lui oppose n'a pas été déposé au greffe dans les trois jours qui précèdent l'audience des contredits, lorsque ce titre est une décision dans laquelle il a été partie et dont la production est faite au cours des débats.*

(Ordre marquis de la Tour du Pin). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les contredits au règlement préparatoire dressé le 27 avril 1865 à la suite de l'ouverture de l'ordre poursuivi contre le marquis de La Tour du Pin ;

En ce qui touche les frais de consignation : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1260, C. Nap., les frais de consignation sont à la charge des créanciers ; mais qu'il résulte toutefois d'une saine interprétation de ce texte par la jurisprudence, que le consignataire doit néanmoins rester chargé de tous les frais qu'il peut faire dans son intérêt personnel ; — Attendu que les frais de consignation en matière d'ordre doivent nécessairement être soumis aux mêmes principes, et qu'il faut, nécessairement aussi, reconnaître que les frais du récépissé de la caisse délivré au moment du dépôt et ceux d'enregistrement perçus sur ce dépôt et sur l'ordonnance à intervenir doivent être à la charge du déposant, ce récépissé et l'ordonnance constituant son titre de libération ; qu'il doit en être de même des frais de l'ordonnance du juge relative à la radiation de l'inscription d'office et de ceux relatifs à la formalité de cette radiation ; ces frais ne sont, en effet, commandés que dans l'intérêt du consignataire, pour obtenir l'affranchissement du privilége qui existe sur la propriété, et qui doit subsister jusqu'à sa libération ; — Attendu en conséquence qu'il y a lieu de maintenir la disposition du règlement préparatoire sur ce chef de contredit ;

En ce qui touche les contredits formés par la marquise de La Tour du Pin et les contestations élevées contre ses allocations : — Attendu que la marquise de La Tour du Pin a formellement demandé, par son acte de produit du 18 fév. 1865, le remboursement de ses frais de séparation de biens et d'autres frais répétables contre son mari, et qu'elle a ainsi satisfait à l'obligation de faire connaître ses prétentions dans les délais de la loi ; qu'elle n'a point justifié, il est vrai, au même instant, de tous ses titres à l'appui, mais que cette circonstance ne suffit point à elle seule pour constituer la déchéance établie par l'art. 755, C.P.C. Il est admis, en effet, par la loi elle-même, que des pièces nouvelles peuvent être produites plus tard (C.P.C., art. 761) : ce qui implique une certaine latitude d'appréciation pour les tribunaux, dans l'admission ou le rejet de la déchéance à prononcer pour le retard dans le dépôt des titres ; — Attendu qu'il faut le recon-

naître, il était impossible au moment de la production de justifier notamment des frais de séparation de biens, la liquidation des reprises et les frais qui en ont été la suite étant postérieurs à cette époque; que c'est le cas, dès lors, de reconnaître que les justifications faites depuis sont régulières, alors surtout qu'elles ont eu lieu sans sursis, sans délai, et, par suite, sans perte de temps pour l'ordre, et sans préjudice pour la masse des créanciers, condition essentielle de notre législation nouvelle ;

A l'égard d'une somme de 2,615 fr. 75 c. pour frais d'instance qu'elle aurait payée ou qu'elle serait tenue de payer : — Attendu qu'il n'est présenté à l'appui que des notes de frais ou des exécutoires de dépens, ne permettant point d'apprécier leur caractère et de pouvoir reconnaître en l'état s'ils sont personnels au mari ou à la femme et s'ils peuvent être exécutés contre cette dernière, ou bien enfin s'ils ne sont pas à la charge des parties qui ont succombé dans les instances qui y ont donné lieu ; — Que l'absence de justifications sur ces divers points ne saurait donner lieu à sursis pour en fournir de plus amples ; — Attendu qu'elle oppose, il est vrai, qu'au moment où elle a été sommée de produire on n'a pas rempli les formalités nécessaires pour la faire autoriser de son mari ; — Que, d'autre part, elle était alors pourvue d'un conseil judiciaire qui n'a pas été mis en demeure de l'assister, et qu'il résulte de ce concours de circonstances qu'elle n'a pu se présenter régulièrement dans l'ordre et par suite encourir aucune déchéance ;—Attendu que si bien la jurisprudence s'est montrée quelquefois favorable à cette doctrine sous l'empire du Code de procédure, ce qui n'a pas eu lieu cependant sans controverse (V. Grenoble, 18 août 1824), on ne saurait admettre aujourd'hui que la femme mariée et l'interdit puissent se prévaloir d'une manière trop absolue, dans les ordres, des dispositions des art. 215 et 513, C. Nap. ; — Qu'il est incontestable sans doute que la femme mariée ne peut, en thèse générale, ester en justice sans autorisation de son mari ou de justice ; mais que par cela seul on ne saurait induire qu'une femme ne peut pas produire régulièrement dans un ordre et contredire sans l'autorisation de son mari. — Il est de règle, en effet, que la femme mariée n'a pas besoin d'autorisation pour prendre les mesures qui ont pour but la conservation ou la sécurité de ses droits. — C'est ainsi qu'elle peut requérir seule la transcription prescrite par les art. 171 et 939, C. Nap., et l'inscription de l'hypothèque légale, malgré les dangers qu'elle peut courir dans l'accomplissement de ces actes à raison des nullités pour vice de forme dont ils pourraient être entachés. — Il résulte même de la discussion au Corps législatif sur l'art. 717, C.P.C., que le législateur, cédant à un sentiment de défiance et de suspicion contre le mari, n'a point voulu que le mari fût prévenu de la notification préalable à la purge. — Il est de principe enfin que la femme,

dont l'hypothèque légale n'a pas été inscrite régulièrement, et par suite qui n'a pas été sommée de produire, ne peut conserver ses droits sur le prix mis en distribution dans un ordre qu'à la condition de se présenter dans l'ordre, soit avant la clôture du règlement amiable, soit en cas d'ordre judiciaire avant l'expiration du délai de production, c'est-à-dire dans les 40 jours de la sommation signifiée aux autres créanciers (C.P.C., art. 717 et 772) ; — D'où il suit que, dans ce cas, la femme mariée est soumise aux déchéances des art. 754 et 755, C.P.C., sans se préoccuper du point de savoir si elle est autorisée, car le défaut d'autorisation serait alors son fait personnel;—Attendu que décider le contraire pour le cas où la femme est sommée de produire, ce serait, d'abord, créer une exception qui n'a pas été établie par la loi et qui n'aurait pas sa raison d'être. — L'incapacité restant la même dans l'un et l'autre cas, ce serait créer des difficultés et des entraves dans la marche des procédures et faire revivre des lenteurs condamnées par l'expérience et supprimées par la loi nouvelle. — Ce serait rendre illusoire la déchéance établie contre les créanciers qui ne produisent pas dans les 40 jours de la sommation, alors qu'il est généralement admis en jurisprudence que ce délai ne doit courir qu'à partir de la dernière sommation, alors qu'il faudrait forcément admettre que ce délai ne peut courir contre la femme que du jour où elle est régulièrement assistée et autorisée de son mari et à ce défaut par justice, alors ensuite que la procédure d'autorisation serait d'autant plus longue que le mari serait présent ou absent, qu'il apporterait, par calcul ou par humeur, plus ou moins de résistance dans la demande d'autorisation, alors enfin qu'il faudrait rechercher si la femme est ou non pourvue d'un conseil judiciaire, comme cela se serait présenté dans l'espèce; — Attendu qu'il faut reconnaître, d'ailleurs, que la procédure d'ordre est une procédure *sui generis* (Cass. 15 mai 1849), et, par suite, qu'elle ne saurait à ce titre être soumise aux règles du droit commun, que le législateur n'a point voulu adopter dans un intérêt d'ordre public, qu'il était même inutile d'introduire pour la conservation des intérêts de la femme suffisamment protégés par les soins du juge-commissaire chargé de la procédure d'ordre, suffisamment sauvegardés par la vigilance du ministère public chargé de la discussion des incidents ; que la femme a été enfin suffisamment autorisée par le tribunal, appelé à statuer sur le sort définitif du droit respectif des parties ; — Attendu, en conséquence, que la marquise de La Tour du Pin est forclose de ce chef, et par suite non recevable et mal fondée dans ses prétentions relatives, soit à sa créance de 23,600 fr., soit à celle de 2,615 fr. 75 c. ;

Attendu cependant qu'on ne saurait se montrer trop sévère dans l'application de cette règle vis-à-vis d'une femme mariée et séparée de biens, produisant dans un ordre ouvert contre son mari en termes

généraux et sans précision exacte de tous ses chefs de réclamation, en l'absence d'une liquidation définitive de ses reprises, tant que cette liquidation ordonnée par le jugement de séparation de biens n'est point faite ; on ne saurait souvent sans injustice exiger plus de précision dans sa production qu'on n'en exige d'elle pour son inscription d'hypothèque en vertu de l'art. 2153, C. Nap., alors surtout que la femme produit son contrat de mariage, acte essentiel dans lequel les créanciers trouvent toujours le germe de tous ses droits par l'examen qu'ils en font pendant le délai des contredits, alors surtout que ce tempérament à la rigueur de la loi n'a rien de contraire à son texte, puisqu'il n'est pas dit ce que devra contenir la production, et qu'il se concilie avec son esprit, puisque les conclusions précises de la femme mariée dans le cours du contredit ou à l'audience ne retardent en rien la procédure (seul but que la loi nouvelle a voulu atteindre). — La partie, a dit la Cour de Metz (arrêt du 15 nov. 1857), colloquée dans un ordre pour une somme résultant d'un compte non liquidé, mais qui doit l'être dans un délai fixé par le juge, n'est point forclose par la non-liquidation du compte à l'expiration du délai, mais les autres créanciers peuvent intervenir pour en hâter la conclusion ; — Attendu qu'on peut objecter que la liquidation des reprises n'était pas nécessaire pour demander allocation des préciputs et gains de survie mentionnés dans son contrat de mariage, mais qu'il faut reconnaître aussi que le droit était manifesté par la production de cet acte, et que, jusqu'à la liquidation, ce droit pouvait être modifié, parce qu'il était éventuel ; qu'il faut tenir compte enfin de la situation spéciale qui est faite à la femme mariée appelée dans un ordre et de la protection qu'il est juste de lui donner à raison de son incapacité ; que s'il y a lieu, comme nous l'avons établi, de ne point avoir égard à sa qualité d'incapable lorsqu'elle peut par cet acte entraîner des lenteurs, il ne saurait en être de même lorsque la faveur dont elle peut jouir dans le cas actuel n'est point de nature à changer les délais et à arrêter la marche d'une procédure ;

En ce qui touche les contredits de la faillite Perrier et comp. : — Attendu qu'il n'est pas mieux justifié aujourd'hui qu'il ne l'a été au moment du règlement préparatoire que la société ait été en exercice et que la commandite réclamée puisse être exigée ; — Attendu qu'il résulte même d'un jugement du tribunal de commerce de Versailles du 30 mars 1864 que la société a été dissoute au regard du marquis de La Tour du Pin et à la demande des gérants eux-mêmes, ce qui justifie pleinement le rejet de l'état préparatoire ; — Attendu, il est vrai, que, sur l'appel, la Cour de Paris a décidé, le 27 mars 1865, que la société Perrier était en droit de se désister du bénéfice du jugement du tribunal et par suite que la société continuait d'exister ; mais que, par arrêt du 24 avril 1866, la même Cour, saisie de l'affaire par voie

de tierce opposition, a décidé de nouveau que la société était dissoute (1) ; — Attendu que vainement on oppose que la dissolution de la société n'est pas établie ; que les débats sur les contredits se sont ouverts avant qu'on eût justifié de ce dernier arrêt dont on nie l'existence, et qui constituerait la déchéance prévue par les art. 755 et 761, C.P.C. ; que cette exception ne saurait être sérieuse ; — Attendu, en effet, que si bien il est établi des délais pour produire les titres justificatifs d'une créance ou d'un contredit, il faut reconnaître que la sanction pénale qui résulte du retard apporté dans le dépôt de titres ne doit être admise qu'autant que les retards sont de nature à faire naître des incertitudes sur les droits des parties et à provoquer des lenteurs dans la marche de la procédure, ce qui n'existe point dans la cause, car il faut admettre, d'une part, que, si la société a fonctionné, elle n'a jamais eu, du moins, qu'une existence éphémère, et que, d'autre part, elle n'établit pas ce qu'elle peut être en droit d'exiger sur la commandite ; qu'il faut enfin tenir pour constant que l'arrêt existe et que la partie qui veut exciper de la déchéance en connaît toutes ses dispositions comme partie principale dans l'instance qui a donné lieu à cet arrêt ; qu'il ne peut y avoir lieu dès lors à la collocation des 200,000 fr. de commandite réclamés ; — Par ces motifs, etc.

Observations. — La première solution est conforme à l'opinion qui a été émise par notre collaborateur, M. Audier, dans une dissertation insérée *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 527, p. 293, et dans son *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 777, n°s 84 et suiv. Les frais dont il s'agit sont, en effet, inhérents à la libération de l'acquéreur ou adjudicataire, et, à ce titre, ils tombent sous l'application de l'art. 1248, C. Nap. Nous croyons donc que, ici, c'est avec raison que le tribunal civil de Die a admis une exception au principe posé en l'art. 1260, C. Nap., qui met les frais de la consignation à la charge du créancier. Cet article suppose un refus injuste de la part du créancier de recevoir le montant d'offres réelles suffisantes. Mais il est inapplicable au cas où la consignation est de la du débiteur un fait volontaire accompli dans l'intérêt unique de sa libération immédiate.

Sur la seconde solution, V., dans le même sens, Cass. 19 août 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 522, § VII, p. 258), et la note insérée à la suite de cet arrêt ; Audier, *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 754, n° 70.

Quant à la troisième solution, la première partie, celle qui reconnaît à la femme mariée le droit de produire seule et

(1) V. *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 937, p. 425, où le jugement du tribunal de commerce de Versailles et les arrêts de la Cour de Paris des 27 mars 1865 et 24 avril 1866, rappelés ici, ont été rapportés.

sans autorisation, ne paraît comporter aucune difficulté, car la production à l'ordre est une mesure conservatoire (V. Chauveau, *Procéd. de l'ordre,* quest. 2555 *novies*), et le failli, créancier dans un ordre, peut lui-même, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, faire, a titre conservatoire, dans l'intérêt de la masse, la production exigée. V. Rennes, 22 mars 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 804, p. 121 , et la note). Mais la femme, qui n'a été pourvue d'aucune autorisation, peut-elle être déclarée forclose pour n'avoir pas, dans le délai prescrit, justifié des titres à l'appui de sa production ? L'affirmative impliquerait que, dès que la femme non autorisée a cru devoir user de la faculté de produire, de faire connaître sa prétention à titre de mesure conservatoire, il en résulterait pour elle l'obligation de compléter en temps utile sa production. On ne peut se dissimuler que ce serait là une conséquence rigoureuse ; car il est généralement admis qu'une femme mariée ne peut figurer dans une procédure d'ordre ni y encourir aucune déchéance sans autorisation de son mari ou de justice (V. Chauveau, *loc. cit.*, et les arrêts qui y sont cités ; Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 376. —V. aussi Audier, *Code des distrib. et des ordres*, sur l'art. 753, n°s 18 et suiv., et sur l'art. 754, n°s 15 et suiv.).

Il ne serait pas moins rigoureux, ce nous semble, de soumettre à la déchéance à raison d'une production incomplète la femme pourvue d'un conseil judiciaire, qui aurait produit sans l'assistance de ce conseil.

Sur la cinquième solution, V. anal. dans le même sens, Cass. 14 déc. 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 522, § XI, p. 267), et la note.

Enfin, en ce qui concerne la dernière solution, V. aussi, dans le même sens, sur des espèces analogues, Cass. 19 août 1863 (arrêt précité); Bourges, 21 nov. 1863, et Rouen, 12 mai 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 522, § VI, et 530, p. 255 et 308), et nos observations sur ces arrêts. — V. également Audier, *Code des distribut. et des ordres*, sur l'art. 754, n°s 65 et suiv.

AD. HAREL.

ART. 970.—TRIB. CIVIL DE DIJON (1re ch.), 4 décembre 1866.

BORNAGE, TITRE ET PROPRIÉTÉ CONTESTÉS, JUGE DE PAIX, INCOMPÉTENCE *ratione materiæ*, APPEL, MOYEN TARDIF, DÉPENS, CONDAMNATION.

Le juge de paix, régulièrement saisi d'une action possessoire convertie depuis en une action en bornage, est incompétent pour en connaître, lorsqu'une parcelle déterminée de terrain est revendiquée, qu'on invoque la possession trentenaire, un échange verbal, et que la parçelle litigieuse est une propriété bâtie (L. 25 mai 1838, art. 6, 2°).

Cette incompétence ratione materiæ, *étant d'ordre public, ne saurait être couverte par l'assentiment des parties.*

Celles-ci peuvent donc la proposer pour la première fois en appel, et faire anéantir tous les actes de procédure auxquels elles ont concouru.

Toutefois, en donnant gain de cause à la partie qui propose ce moyen tardif, le tribunal d'appel peut mettre à sa charge une partie des frais qu'elle a faits ou laissés faire et qu'elle aurait pû empêcher, si elle eût présenté ce moyen qu'elle connaissait, et dont elle pouvait user devant le juge du premier degré (C.P.C., art. 130).

(Lorillard *C.* Salbreux).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que l'action possessoire introduite par Salbreux contre Lorillard devant le juge de paix du canton de Gevrey a été, du consentement des deux parties, majeures et maîtresses de leurs droits, convertie en une instance en bornage pour laquelle le juge du premier degré n'avait compétence que si la propriété n'était pas contestée ; —Considérant que, au début de ladite instance, la juridiction du juge de paix avait été régulièrement saisie, mais que, dans les diverses phases subies par la procédure, il s'est révélé, de la part de Lorillard, des prétentions dont l'appréciation et la connaissance excédaient les limites de la compétence du juge de paix ; — Considérant, en effet, que Lorillard a demandé et a été admis à prouver que depuis trente ans, et notamment depuis plus d'un an, il avait joui divisément et à titre de propriétaire exclusif de la portion de terrain sur laquelle il avait récemment élevé les constructions, cause primitive du procès ; — Que, d'autre part, il a pris des conclusions formelles et transcrites au jugement de première instance, tendant à faire décider qu'il n'avait élevé une partie de sa construction sur la cour commune que par suite d'un échange verbal de terrain intervenu entre lui et Salbreux, échange nié à la vérité par ce dernier, mais prétendu de la manière la plus expresse par ledit Lorillard ; que l'escalier qui dessert sa maison d'habitation et la partie de son ancienne grange, aujourd'hui une cuverie, qui se trouvent sur la cour commune, avaient été construits en présence et du consentement de Salbreux, qui, par suite, ne pouvait être fondé à demander la suppression de ces ouvrages ; — Que le bornage devait être opéré suivant les limites actuelles ; ce qui a été contredit par Salbreux ; — Considérant que de telles demandes et prétentions transformaient le litige soumis au premier juge, soulevaient évidemment des contestations portant sur le droit de propriété, lesquelles ne laissaient plus à l'action son caractère primitif et excédaient les limites de la compétence du premier degré ; — Que c'est d'autant plus le cas de décider en ce sens que, dans l'espèce, il s'agissait d'une cour commune existant au milieu de

propriétés bâties plus ou moins anciennement et dont la démolition a été pour partie ordonnée par le jugement dont est appel, empiétant ainsi sur le domaine de la propriété ;

Considérant que le moyen d'incompétence soulevé en appel par Lorillard est d'ordre public ; qu'il peut être proposé en tout état de cause, et devrait être admis d'office, au cas où il ne serait pas relevé par les parties, s'agissant d'une exception *ratione materiæ* ;

Considérant que le fond n'est pas en état ; qu'il n'a pas été discuté ; qu'ainsi il ne saurait y être statué ; que c'est le cas, en accueillant la demande de renvoi pour incompétence dont se prévaut Lorillard de délaisser les parties à se pourvoir par-devant juges qui doivent en connaître ;

Considérant que les parties ont des torts respectifs ; que Lorillard a à s'imputer de n'avoir soulevé qu'en appel l'exception d'incompétence qu'il aurait pu proposer antérieurement, et d'avoir, devant le premier juge, adhéré ou conclu à des opérations préparatoires qui ont entraîné des frais frustratoires ; que Salbreux, qui succombe dans sa résistance à l'appel, a pareillement à se reprocher d'être entré dans la même voie ; — Que c'est donc le cas de décider que des dépens de première instance et d'appel il sera fait masse pour être supportés par moitié par chacun des contestants ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant, et, par nouveau jugement, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, se déclare incompétent ; renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître ; ordonne la restitution de l'amende consignée, et dit que des dépens de première instance et d'appel, jusques et y compris le coût de la minute du présent jugement, il sera fait la masse qui sera supportée moitié par Lorillard et moitié par Salbreux, lesdits dépens liquidés sommairement à la somme de...

OBSERVATIONS. — La question du fond ne pouvait faire de difficulté. On peut, à ce sujet, consulter les arrêts suivants : Cass. 19 mai 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 456, p. 505), et les observations insérées à la suite de cet arrêt ; 26 avril, 12 juin et 27 nov. 1865 (Dall., *Rec. périod.*, 1re part., 1865, p. 269 et 464, et 1866, p. 97).

Quant aux dépens, le tribunal fait ici l'application de cette règle, que la partie qui gagne son procès peut, néanmoins, être condamnée aux frais qu'elle a faits ou laissés faire, et qu'elle aurait pu empêcher. Le tribunal use en outre du droit d'appréciation qui lui appartient, pour faire la répartition des frais entre les parties, qui ont des torts respectifs et en proportion des torts de chacun. Ce droit souverain d'appréciation et de répartition est tellement constant, que je crois inutile de citer les décisions nombreuses qui l'ont consacré.

Quant à la condamnation de la partie qui gagne son procès

en tous les dépens, elle semble contraire au texte formel de l'art. 130, C.P.C. Toutefois cet article ne met les dépens à la charge de celui qui succombe, que parce que c'est sa résistance à une demande légitime dans un cas, sa réclamation mal fondée dans un autre, qui ont occasionné le procès. Il est juste que les frais de ce procès restent à sa charge. C'est l'application à la procédure du principe posé par les art. 1382 et 1383, C. Nap. Or, le même principe veut que si celui qui gagne son procès a des torts à se reprocher, si par négligence, mauvaise volonté, intention de nuire à son adversaire, il a fait ou laissé faire des frais qu'il lui eût été facile d'empêcher, rien de plus juste que de mettre ces frais à sa charge, en totalité si ces torts lui sont personnels, en partie s'ils sont communs avec l'adversaire. V. en ce sens, Chauveau, *Suppl. aux lois de la procéd.*, quest. 546 *quater*, et les nombreux arrêts qui y sont cités. *Adde*, dans le même sens, Limoges, 4 juill. 1821 (*J. Av.*, t. 23 [1821], p. 237) ; Caen, 3 mai 1826 (Dall., *Rec. périod.*, 1833, 2e part., p. 132) ; 4 juill. 1826 (même rec., 1827, 2e part., p. 47); 4 avril 1842 (même rec., 1842, 2e part., p. 162). H. C.

ART. 971. — GRENOBLE (2e ch.), 4 mai 1866.

PÉREMPTION D'INSTANCE, REPRISE D'INSTANCE, DÉLAI ADDITIONNEL, DEMANDEUR, DÉFENDEURS, DÉCÈS DE L'UN D'EUX, INDIVISIBILITÉ.

Le délai de six mois, qui doit être ajouté au délai ordinaire de trois ans fixé pour la péremption d'instance, quand il y a lieu à reprise d'instance, profite à toutes les parties, et peut, dès lors, être invoqué par le demandeur lui-même (C.P.C., art. 397).

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs dans une instance, le décès de l'un d'eux donne lieu à l'augmentation du délai de la péremption à l'égard des autres défendeurs, l'instance étant sous ce rapport indivisible, alors même que les défendeurs auraient un intérêt distinct.

(Boyer *C.* Chanrond).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par exploits des mois de mars et d'avril 1834, Cottavoz et les frères Mercanton, comme étant aux droits de madame Dupuy-Saint-Vincent, assignèrent devant le tribunal de Grenoble un grand nombre de propriétaires de biens situés dans la commune de Saint-Maurice-Lalley, en délaissement d'immeubles ayant appartenu à cette dame ; que le libellé de ces exploits était le même pour toutes les parties assignées, et portait l'énonciation des mêmes titres ; mais que chaque copie ne mentionnait que le nom de la partie à laquelle elle était remise et l'immeuble dont le délaissement lui était

particulièrement demandé ; — Que, par exploits des 18 et 19 mars 1853, se référant à ceux de 1834, cette instance fut reprise par Auguste Chanrond, acquéreur des biens de Cottavoz et des frères Mercanton ; que, sur ces nouvelles assignations données à cent douze personnes «ayant, est-il dit dans ces actes, un intérêt commun en qualité de communistes », mais dont les copies ne portaient que le nom d'un seul défendeur et l'indication de l'immeuble qui lui était spécialement réclamé, 34 constituèrent pour avoué Me Gachet, une autre constitua Me Bandel, et 17 firent défaut ; que, le 8 mars 1856, il intervint, à la requête de Chanrond, un jugement qui prononça défaut et jonction, et ordonna la réassignation des défaillants pour être statué à l'égard de toutes les parties par une seule et même décision ; que, lors de ce jugement, Me Bandel et Me Gachet prirent des conclusions portant qu'ils n'avaient moyen de s'y opposer ; que ce jugement fut signifié aux parties défaillantes avec réassignation ; qu'il importe peu qu'il n'ait pas été notifié à Me Gachet et à Me Bandel, la loi ne l'exigeant pas, et n'y ayant rien à exécuter contre leurs parties ; que, par suite de ce jugement, et à supposer qu'auparavant il y eût autant d'instances que de parties assignées, toutes ces instances ont été réunies et n'en ont plus formé qu'une seule ; — Attendu que, le 20 août 1859, Me Gachet, pour ses parties, a signifié une requête en péremption d'instance ; qu'à cette date, il ne s'était pas encore écoulé trois ans et six mois depuis le dernier acte de poursuite, et que, dans cet intervalle, cinq de ces parties étaient décédées ; — Attendu que l'augmentation du délai de la péremption, provenant du décès de l'un ou plusieurs des défendeurs, profite au demandeur, la loi ne faisant à cet égard aucune distinction ; que, de plus, ces décès donnent lieu à l'augmentation du délai même à l'égard des autres défendeurs, parce qu'il résulte de plusieurs articles du Code de procédure, et particulièrement de l'art. 401, que la péremption ne doit être prononcée qu'autant qu'elle ne laisse subsister aucun des actes de la procédure ; que, sous ce rapport, l'instance est indivisible, non pas en ce sens qu'elle ne soit pas sujette à disjonction lorsque les défendeurs ont des intérêts distincts, mais en ce sens que la péremption ne peut pas l'atteindre partiellement, et que, tant qu'il n'y a qu'une seule instance, les actes ou les faits qui augmentent le délai de la péremption, alors même qu'ils ne concernent qu'une seule des parties, produisent leur effet relativement à l'instance entière qui est commune à toutes ; — Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Nicollet, prés. ; d'Hector de Rochefontaine, av. gén. ; C. de Ventavon et Auzias, av.

NOTE. — Sur la première solution, V., dans le même sens, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1425, et les arrêts et auteurs qui y sont cités.

Sur la seconde solution, V. également, dans le même sens, Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, quest. 1427, et Chauveau, *Suppl.*, même quest., où se trouve exposé l'état de la jurisprudence et de la doctrine.—*Adde*, en ce qui concerne le principe de l'indivisibilité de l'instance, Bourbeau, *Théorie de la procéd. civ.* (continuat. de Boncenne), t. 5, p. 652 et suiv.

ART. 972. — CASSATION (ch. req.), 10 avril 1866.

APPEL, LIQUIDATION, JUGEMENT, DIVISIBILITÉ, DÉCHÉANCE.

L'appel d'un jugement homologatif d'une liquidation, interjeté par l'un des coïntéressés, ne relève point les autres de la déchéance qu'ils ont encourue, encore bien que l'appel soit fondé sur une nullité du jugement pour vice de forme, si la demande ne tend, en réalité, qu'au rapport, dans l'intérêt de l'appelant, par l'un des héritiers, pour sa quote-part, de valeurs mobilières omises dans la liquidation, cette demande étant essentiellement divisible(1) (C. Nap., art. 1217 et 1218; C.P.C., art. 443).

(Héritiers Petit *C.* Pithou).

Le 25 août 1864, arrêt de la Cour de Paris qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Considérant que les intervenants ont été parties aux jugements dont Albert Petit, leur frère, a interjeté appel; qu'ils ont acquiescé à ces jugements en acceptant le compte de tutelle dans lequel la liquidation qui lui sert de base, ratifiée par eux, est, ainsi que les significations qui ont suivi, analysées et rappelées ; qu'ils les ont exécutés en recevant la part que la liquidation leur attribuait dans la succession de leur mère, et en reconnaissant être par suite remplis de leurs droits; que ces jugements avaient ainsi depuis longtemps acquis à leur égard l'autorité de la chose jugée, et qu'ils ne pouvaient plus les attaquer ni par la voie de l'appel, ni par celle de la tierce opposition ; que si les principes sur la déchéance des droits peuvent recevoir une exception quand il s'agit d'une matière indivisible, l'indivisibilité n'existe pas par cela seul que les actions seraient fondées sur la même base et que la chose réclamée serait indivise; qu'elle ne peut être reconnue que lorsque l'objet de la demande n'est pas susceptible de division dans l'exécution; mais considérant que, bien qu'Albert Petit ait conclu à l'annulation des jugements qui ont ordonné et homologué la liquidation de la succession de sa mère, et à ce qu'un nouveau partage fût ordonné, l'objet de son appel était d'obtenir le rapport par les époux Pithou, ses sœur et beau-frère, à la succession maternelle, succession d'ailleurs purement mobilière, de la valeur d'un fonds de commerce et des bénéfices d'une société qui aurait existé entre eux et Petit père; qu'il s'agissait ainsi de faire rapporter par l'un des cohé-

---

(1) Les motifs de l'arrêt de la Cour de Paris et de celui de la Cour de cassation justifient pleinement cette solution.

ritiers une somme d'argent dont il avait été avantagé et non compris dans la liquidation, et d'obtenir l'attribution d'une partie de cette somme correspondant aux droits héréditaires de celui qui la réclamait ; que l'objet de l'appel formé individuellement par Albert Petit était ainsi essentiellement divisible; qu'il n'a donc pu profiter aux intervenants et les relever de la déchéance qui résulte contre eux de leur acquiescement aux liquidation et jugements dont s'agit et de l'exécution qu'ils leur ont donnée, etc. »

Sur le pourvoi en cassation par les héritiers Petit,

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, en matière indivisible, l'appel interjeté utilement par l'un des intéressés profite aux autres et les autorise à intervenir devant le juge d'appel, nonobstant la déchéance qu'ils auraient personnellement encourue du droit d'appeler, ce principe était sans application à la cause ;—Attendu qu'à la vérité l'appel interjeté par Albert Petit, devenu majeur, du jugement qui, en 1853, avait homologué la liquidation et le partage de la succession de la dame Petit, mère commune des parties, et de la communauté qui avait existé entre elle et son mari, concluait à ce que l'état liquidatif de 1853 fût déclaré nul et de nul effet, et à ce qu'il fût procédé en présence de toutes les parties à une nouvelle liquidation et à un nouveau partage; — Mais qu'en réalité, l'action d'Albert Petit n'avait d'autre objet que d'obtenir de l'un de ses cohéritiers, la dame Pithou, et de son mari, le rapport, pour sa quote-part, du fonds de commerce que ceux-ci se seraient approprié sans droit, ainsi que des bénéfices de la société qui aurait existé entre eux et le père commun, et qui, faute d'un acte authentique qui en eût réglé les conditions, n'aurait pu être affranchie du rapport suivant les termes de l'art. 854, C. Nap.;—Que c'était là le seul intérêt de la demande d'Albert Petit, les succession et communauté dont s'agit étant d'ailleurs purement mobilières; — Attendu qu'une pareille action était essentiellement divisible par sa nature comme dans ses effets, et pouvait être menée à fin sans le concours des héritiers qui avaient acquiescé au jugement homologatif et librement exécuté le partage homologué ; — Que cette divisibilité est, au surplus, reconnue par les demandeurs en cassation eux-mêmes, qui n'ont dirigé leur pourvoi que contre les époux Pithou, laissant en dehors les autres cohéritiers, et notamment Albert Petit, celui-là même dont l'appel les aurait relevés de la déchéance qu'ils avaient personnellement encourue ; — Attendu que vainement les demandeurs en cassation prétendent faire résulter l'indivisibilité de cette circonstance que, dans son appel, Albert Petit avait conclu à la nullité du jugement de 1853 pour vice de forme tiré du défaut de publicité de ce jugement rendu en la chambre du conseil;— Que la nullité du jugement n'aurait point enlevé à l'action son caractère essentiellement divisible, et rien ne se serait opposé à ce que les effets en fussent restreints à celui des cohéritiers contre lequel l'action d'Albert Petit était exclusivement dirigée, puisque seul il détenait les valeurs dont le rapport était demandé; — Attendu, d'ailleurs, que cette nullité de forme n'était qu'un moyen à l'appui de l'appel, pouvant autoriser l'évocation du fond ; mais qu'elle n'était pas l'objet réel et final de l'action, laquelle avait uniquement pour but le rapport

par les époux Pithou, pour la quote-part de l'appelant, de certaines valeurs mobilières, c'est-à-dire une chose essentiellement divisible; —Rejette, etc.

MM. le conseiller Taillandier, prés.; de Peyramont, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Albert Gigot, av.

ART. 973. — CASSATION (ch. req.), 9 janvier 1866.

CASSATION, ARRÊT, MOTIFS, ERREUR.

L'erreur dans les motifs d'un arrêt ne saurait donner ouverture à cassation, si le dispositif ne viole aucune loi, et s'il se justifie d'ailleurs par les autres motifs (L. 20 avril 1810, art. 7; C.P.C., art. 141).

(Rethoré *C.* comm. de Jouarre).—ARRÊT.

LA COUR;...—Attendu que si la Cour impériale (de Paris) s'est occupée dans les motifs de sa décision (arrêt du 29 juill. 1864), de l'exception de prescription, c'est uniquement *au besoin* et hypothétiquement;—Que la prescription n'était nullement nécessaire pour justifier le droit de propriété de la commune sur la rue de la Cour-Verte; — Attendu que le dispositif de l'arrêt se borne à mettre l'appellation au néant et à ordonner l'exécution de la décision de première instance; — Que l'exception de prescription n'y est pas même mentionnée; — Attendu que les motifs de l'arrêt dans lesquels la Cour impériale a apprécié d'office la prescription, ne sauraient vicier le dispositif, parfaitement irréprochable, et qui trouve sa complète justification dans les autres motifs étrangers à cette exception; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Calmètes, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Belaigue, av.

NOTE.—C'est un principe constant, souvent consacré par la Cour de cassation, que l'erreur dans les motifs d'un jugement ou arrêt ne peut être assimilée à un défaut de motifs, et qu'elle ne peut entraîner la cassation de la décision, si le dispositif se justifie par d'autres motifs. La Cour de cassation (ch. req.) a même étendu ce principe au cas où les motifs qui justifient le dispositif se trouvent non pas seulement différents de ceux donnés par le jugement ou l'arrêt, mais contraires à ces derniers motifs, et décidé qu'il lui appartient, d'ailleurs, en pareil cas, de rechercher les véritables motifs de la décision (Arrêt du 3 fév. 1864). « La Cour de cassation,—portent les motifs de cet arrêt,—ne saurait, sans dégénérer en un troisième degré de juridiction, substituer un dispositif à celui qui lui est déféré; elle demeure, au contraire, fidèle à sa mission, lorsqu'en présence d'une décision conforme au vœu de la loi, elle maintient cette décision et se borne à lui donner des motifs réguliers, ces motifs fussent-ils contraires à ceux exprimés par les juges de la cause. »

ART. 974.—CASSATION (aud. sol.), 8 janvier 1867.

GREFFE (DROITS DE), ÉMOLUMENTS, ORDRE, JUGE-COMMISSAIRE, NOMINATION, RÉQUISITION, CONTREDITS, ADJUDICATION, CAHIER DES CHARGES, DIRES.

L'émolument de 1 fr. 50 c., accordé aux greffiers des tribunaux civils par l'art. 1er, § 7, du décret du 24 mai 1854, pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, et ne donnant pas lieu à un émolument particulier, ne peut leur être alloué ni pour les réquisitions à fin de nomination de juge-commissaire d'un ordre, ni pour les contredits élevés dans l'ordre, ni pour les dires insérés au cahier des charges d'une adjudication, ces actes appartenant exclusivement au ministère des avoués, et n'exigeant, de la part des greffiers, ni travail, ni soins particuliers (L. 21 mai 1858, art. 750, 755, 756 et 758; C.P.C., art. 694; Tar. 16 fév. 1807, art. 130 et 135; Ord. 10 oct. 1841, art. 1er; Décr. 24 mai 1854, art. 1er, §§ 6 et 7, et art. 8) (1).

(Pinson C. Cazes).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 26 août 1863, rapporté *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 443, p. 452.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi :—Vu les §§ 6 et 7 de l'art. 1er et l'art. 8 du décret du 24 mai 1854, ensemble l'art. 1er, ord. 10 oct. 1841; — Attendu que les greffiers font partie intégrante du tribunal auquel ils sont attachés, et reçoivent un traitement fixe, comme fonctionnaires publics, participant, dans une certaine mesure, à l'administration de la justice; que, par ce motif, l'art. 8 précité du décret de 1854 leur refuse tout émolument pour l'assistance qu'ils sont tenus, à ce titre, de prêter aux magistrats, ainsi que pour les simples formalités qui n'exigent aucune écriture, ou dont il est seulement fait mention sommaire soit sur les pièces produites, soit sur les registres du greffe, et pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées, soit à l'effet de régulariser le service des greffes, soit dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire; — Qu'il résulte, tant du texte que de l'esprit du décret du 24 mai 1854, que ce décret

(1) V., dans le même sens, Cass. 24 fév. 1863 [arrêt rendu dans la même affaire et prononçant le renvoi devant la Cour de Bordeaux] *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 353, p. 149 et suiv.), et la note à la p. 151. — Le nouvel arrêt rapporté ici et rendu par la Cour suprême en chambres réunies, en cassant l'arrêt de la Cour de Bordeaux, maintient donc la jurisprudence qui avait été consacrée par la chambre civile de la Cour de cassation.

n'alloue d'émolument aux greffiers que lorsqu'ils opèrent seuls, sans l'intervention du juge, dans un intérêt privé, et que les actes qu'ils font alors exigent de leur part un travail ou des soins particuliers; — Que si le § 7 de l'art. 1er leur accorde, pour les actes, déclarations ou certificats faits ou transcrits au greffe, et qui ne sont pas l'objet d'une rétribution spéciale, un émolument de 1 fr. 50 c., ce paragraphe ne déroge cependant pas, malgré la généralité de ses termes, au principe qui régit les autres paragraphes du même article; qu'il n'alloue un émolument qu'autant que ces actes, déclarations ou certificats supposent, de la part des greffiers, un travail ou des soins particuliers qui peuvent seuls donner droit à un salaire;

Attendu que les réquisitions à fin de nomination de juge-commissaire de l'ordre, les contredits élevés dans l'ordre, et les dires insérés au cahier des charges d'une adjudication sont des actes de postulation qui appartiennent exclusivement au ministère des avoués, et qui n'exigent de la part des greffiers ni travail ni soins particuliers;

Qu'en ce qui concerne les réquisitions, il résulte des termes exprès de l'art. 750, C.P.C., qu'elles sont inscrites sur le registre des adjudications par l'avoué poursuivant, auquel l'art. 130 du tarif de 1807 accorde une vacation pour cet objet;

Qu'en ce qui touche les contredits, les créanciers produisants et la partie saisie doivent être sommés, aux termes des art. 755, 756 et 758, C.P.C., de prendre communication de l'état de collocation, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal; que l'art. 135 du tarif de 1807 accorde à l'avoué du contestant une vacation pour prendre cette communication, et faire le contredit sur le procès-verbal même du juge-commissaire; que c'est, par conséquent, à l'avoué qu'il appartient d'écrire le contredit; que le greffier n'intervient qu'à l'effet de faire la communication de l'état de collocation et des productions; que, pour cette communication, qui demande de sa part une certaine surveillance, le § 6 de l'art. 1er du décret précité lui alloue un émolument de 5 ou 10 fr.;

Que, relativement aux dires insérés au cahier des charges, ils sont également l'œuvre des avoués qui, seuls, les rédigent; que ces dires sont de véritables conclusions, puisque c'est sur cet acte que le tribunal statue pour décider si les modifications que l'on propose de faire au cahier des charges y seront introduites : qu'en disant que le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer leurs dires et observations sur le cahier des charges, l'art. 694, C.P.C., a entendu que l'insertion serait faite par les avoués des parties liées au procès; que le greffier n'intervient encore ici que pour communiquer le cahier des charges à l'avoué, communication pour laquelle l'art. 1er de l'ordonnance du 10 oct. 1841 lui alloue un émolument de 12 ou 15 fr.; — Que cette ordonnance, d'ailleurs, dont

l'art. 11 du décret de 1854 maintient l'exécution, règle seule les frais en matière de ventes judiciaires, et n'accorde de salaire aux greffiers que pour cette communication ;

D'où il suit qu'en accordant au défendeur pour les réquisitions à fin de nomination du juge-commissaire de l'ordre Artigala, les contredits élevés dans l'ordre Soulé et les dires insérés aux cahiers des charges des adjudications Pontagnères et Sarrat, l'émolument de 1 fr. 50 c. alloué par le § 7 de l'art. 1er du décret du 24 mai 1854, pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, l'arrêt attaqué a violé ledit paragraphe, l'art. 8 du même décret et l'art. 1er de l'ordonnance du 10 oct. 1841 ; — Casse et annule l'arrêt rendu, le 26 août 1863, par la Cour impériale de Bordeaux ; remet les parties dans le même état où elles étaient avant ledit arrêt, et, pour être procédé conformément à l'art. 2 de la loi du 1er avril 1837, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de Toulouse.

MM. Troplong, 1er prés.; Salneuve, rapp.; Delangle, proc. gén. (concl. conf.); Aubin et Larnac, av.

ART. 975.—TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re ch.), 27 novembre 1866.

MARIAGE, OPPOSITION, MAINLEVÉE, CONSTITUTION D'AVOUÉ A L'AUDIENCE, JUGEMENT PAR DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE, — ASSIGNATION, DÉLAI, DISTANCES, CONSTITUTION D'AVOUÉ, DOMICILE ÉLU, SIGNIFICATION, JUGEMENT.

L'avoué, qui, sur une demande en mainlevée d'opposition à mariage, se constitue à l'audience pour l'opposant, et est, à l'instant, interpellé par le demandeur de conclure, faute de quoi défaut est requis, se trouve ainsi mis en demeure de poser immédiatement conclusions, et ne peut exciper du délai de vingt-quatre heures accordé par l'art. 76, *C.P.C., pas plus qu'il ne pourrait invoquer l'article suivant, qui, en règle générale, donne au défendeur quinze jours pour signifier ses défenses* (C. Nap., art. 177).

N'est pas nul pour inobservation du délai des distances le jugement rendu sur une assignation en mainlevée d'opposition à mariage si, au jour fixé pour l'audience, l'opposant a constitué avoué, alors, d'ailleurs, que l'assignation a été signifiée au domicile élu dans l'acte d'opposition (C. Nap., art. 176).

La demande en mainlevée d'opposition à mariage peut être formée avant l'expiration du mois à partir de la dernière sommation, pourvu que le jugement qui y statue ne soit rendu qu'après ce délai (C. Nap., art. 152).

(Epoux Bigey *C.* Edmond Bigey).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'opposition des époux Bigey père

et mère au jugement du 7 août 1866 est recevable et régulière ; — la reçoit en la forme, et statuant sur le mérite de cette opposition ;

En ce qui touche leurs conclusions principales à fin de faire déclarer ledit jugement nul pour avoir été rendu, dès le 7 août, par défaut, contre leur avoué, faute de conclure, et ce, avant que cet avoué, qui venait de se constituer à l'audience, eût réitéré dans le jour sa constitution : — Attendu qu'à la vérité, l'art. 76, C.P.C., dispose que si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué auquel il sera donné acte de sa constitution par acte, sinon que le jugement sera levé à ses frais; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 177, C. Nap., le tribunal doit, au cas d'opposition à mariage, prononcer « *dans les dix jours* » sur la demande en mainlevée ; qu'en cette procédure ainsi exceptionnelle et urgente, l'avoué qui se constitue à l'audience, et qui est, à l'instant, interpellé par le demandeur de conclure, faute de quoi défaut est requis, se trouve mis en demeure de poser immédiatement conclusions, sans pouvoir exciper du délai ordinaire de vingt-quatre heures accordé par l'art. 76, C.P.C., pas plus qu'il ne pourrait invoquer l'article subséquent qui, en règle générale, donne au défendeur quinze jours pour signifier ses défenses ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires des époux Bigey père et mère, basées sur l'inobservation du délai de distance, qui serait tombé le 8 août seulement, leur domicile réel étant à Troyes : — Attendu que le délai de distance est accordé pour permettre à celui qui est actionné de constituer avoué, et qu'en fait les défendeurs en avaient constitué un dès le 7 août ; — Qu'au surplus, l'assignation en mainlevée a été signifiée au domicile élu par l'opposition à mariage, conformément à l'art. 176, C. Nap. ;

En ce qui touche les conclusions plus subsidiaires des père et mère, fondées sur ce que la demande du fils en mainlevée d'opposition à son mariage n'aurait pas dû être formée avant le 6 août, c'est-à-dire pendant le temps durant lequel il n'aurait pu (art. 152, C. Nap.) faire procéder à son mariage même : — Attendu que sa dernière sommation était du 5 juillet, et qu'il n'a pris le jugement de mainlevée que le 7 août ;

En ce qui touche le fond : — Attendu qu'à l'appui de leur opposition à mariage, les époux Bigey n'apportent pas de justifications de nature à la motiver légalement ;

Par ces motifs, déboute les époux Bigey père et mère de leur opposition audit jugement du 7 août, qui sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

MM. Bedel, prés. ; Lepelletier, subst. proc. imp. (concl. conf.) ; Leblond et Calmels, av.

OBSERVATIONS. — La demande en mainlevée d'opposition à mariage est rangée au nombre des causes urgentes, puisque le tribunal doit statuer dans les dix jours ; elle constitue, par suite, une procédure exceptionnelle ; et nous croyons, avec le tribunal civil de la Seine, que ce caractère de l'instance exclut l'application des art. 76 et 77, C.P.C., quand l'avoué, qui est constitué à l'audience, est immédiatement mis en demeure d'avoir à y conclure : de sorte que, si cet avoué ne pose pas conclusions, le jugement est valablement rendu par défaut faute de conclure.

L'élection de domicile prescrite par l'art. 176, C. Nap., est attributive de juridiction, ainsi que l'enseignent les auteurs (V. Aubry et Rau sur Zachariæ, *Cours de droit civ. franç.*, 3e édit., t. 4, p. 36, note 3), et comme plusieurs arrêts l'ont décidé ; elle a pour but de permettre au futur époux contre lequel l'opposition est dirigée d'en obtenir la mainlevée, sans être obligé d'aller chercher l'opposant à des distances souvent très-éloignées ; il semble résulter de cette considération, rapprochée de la circonstance que le tribunal doit statuer dans les dix jours, que c'est également avec raison qu'il a été décidé par le jugement qui précède que, en cette matière, le délai de comparution ne doit pas être augmenté à raison de la distance qui sépare le lieu du domicile de l'opposant de celui où siége le tribunal auquel l'élection de domicile a attribué juridiction.

Le droit de demander la mainlevée de l'opposition s'ouvre par le fait même de l'opposition ; il peut être immédiatement exercé, quoique les délais que comportent les actes respectueux ne soient point encore expirés (Grenoble, 27 mai 1845 : *J. Pal.*, 1846, t. 1, p. 700 ; Zachariæ, 3e édit. [Aubry et Rau], t. 4, p. 36). La demande en mainlevée formée avant l'expiration de ces délais ne peut donc être rejetée comme prématurée. Mais le jugement peut-il être rendu dans le cours du délai avant lequel le mariage ne peut être célébré ? Le tribunal civil de la Seine (jugement rapporté ci-dessus), en validant la demande en mainlevée formée pendant ce délai, a pris soin de constater que le jugement par défaut qui l'avait accueillie n'avait été rendu que postérieurement. Toutefois, l'affirmative peut s'induire des motifs de l'arrêt précité de la Cour de Grenoble. « L'opposition, même pendant le mois de l'acte respectueux, — y est-il dit en effet, — fait naître le droit de demander la mainlevée de cette opposition avant l'expiration dudit délai, parce que cette demande ne tend pas à abréger le temps pendant lequel l'enfant peut recevoir les conseils de son père ou de sa mère, mais à faire lever l'obstacle naissant de l'opposition, qui continuerait à subsister, malgré l'expiration du mois à partir de l'acte respectueux, jusqu'à ce que la jus-

tice eût statué. » — V. cependant, en sens contraire, Amiens, 18 janv. 1840 (*J. Pal.*, 1841, t. 2, p. 489). AD. H.

ART. 976.—CASSATION (ch. civ.), 25 juin 1866.

MATIÈRE SOMMAIRE, INCOMPÉTENCE, DEMANDE EN RENVOI, INCIDENT, MÉMOIRE INJURIEUX, SUPPRESSION, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les demandes en renvoi pour cause d'incompétence sont réputées matières sommaires, et, dès lors, les dépens en doivent être taxés comme en matière sommaire, sauf l'allocation spéciale résultant de l'art. 75, *Tar.* 16 *fév.* 1807, *pour la requête à fin de déclinatoire* (C.P.C., art. 172; Tar. 16 fév. 1807, art. 67).

Il en est ainsi même au cas où, incidemment à la demande en renvoi, les juges ont été saisis d'une demande en suppression d'un mémoire injurieux et en dommages-intérêts (C.P.C., art. 337 et 338).

(Peigné *C.* Flament).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Amiens du 9 juin 1864, rapporté *J. Av.*, t. 90 [1865], art. 707, p. 351.

ARRÊT.

LA COUR; — Donne défaut contre Flament, et pour le profit, statuant sur le pourvoi; — Vu les art. 172 et 404, C.P.C., et l'art. 67 du tarif des frais en matière civile du 16 fév. 1807; — Attendu que l'art. 172, C.P.C., en prescrivant que les demandes en renvoi seront jugées sommairement sans qu'elles puissent être réservées ni jointes au principal, reconnaît par là même que ces demandes requièrent célérité et qu'elles rentrent ainsi dans la catégorie des affaires qui, aux termes du § 4 de l'art. 404 du même Code, sont réputées matières sommaires et doivent être instruites et taxées comme telles; — Attendu que le tarif, qui a uniquement pour objet l'exécution du Code de procédure civile, n'a pu ni voulu modifier les règles que ce Code a établies; que si l'art. 75 du tarif alloue un émolument spécial pour la requête présentée pour proposer un déclinatoire, la procédure n'en conserve pas moins le caractère de cause sommaire qui, sauf cette allocation spéciale, doit être taxée d'après les règles établies par l'art. 67 du tarif; — Attendu que peu importe qu'à l'occasion de la demande en renvoi, formée par Peigné, la Cour impériale d'Amiens ait été saisie incidemment de deux autres chefs de demande, de la part de Flament, tendant à la suppression d'un mémoire injurieux et à la condamnation, pour ce fait, à des dommages-intérêts, puisque ces incidents participaient de la nature de la demande en renvoi et constituaient comme elle une cause essentiellement sommaire (Art. 337

et 338, C.P.C.) ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en décidant que les dépens de la cause dont il s'agit devaient être taxés et liquidés comme en matière ordinaire, l'arrêt attaqué a manifestement violé les articles ci-dessus visés; — Par ces motifs, casse, etc.

MM. Troplong, 1er prés. ; Mercier, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Christophe, av.

NOTE. — La question de savoir si l'art. 172, C.P.C., qui veut que toute demande en renvoi soit *jugée sommairement*, a entendu, par ces expressions, que la procédure et la taxe auraient lieu comme en matière sommaire, a été longtemps controversée. V., à cet égard, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 733, et Chauveau, *Comment. du tarif*, 2e édit., t. 1er, nos 1291 et 2030 et suiv. L'arrêt de la Cour de cassation, rapporté ci-dessus, en cassant celui de la Cour d'Amiens du 9 juin 1864 (V. aussi la note sur ce dernier arrêt), paraît devoir mettre un terme à toute controverse.

La demande en renvoi étant réputée sommaire, les incidents élevés dans le cours de l'instance ne peuvent, en général, en modifier la nature. Il en est ainsi comme des demandes additionnelles ou incidentes à toute demande sommaire. V. Cass. 8 nov. 1859 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 75, p. 358), et nos observations. L'incident élevé dans le cours d'une instance sommaire ne peut enlever à cette instance son caractère que lorsqu'il s'oppose à ce qu'elle soit considérée comme requérant célérité. V. Cass. 26 juill. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 812, p. 133), et nos observations.

ART. 977.—CASSATION (ch. req.), 16 avril 1866.

JUGEMENT OU ARRÊT, QUALITÉS, RÈGLEMENT, MAGISTRAT, DÉSIGNATION, ERREUR, — PRÉSIDENT, EMPÊCHEMENT, PRÉSOMPTION.

La mention, dans la copie signifiée d'un arrêt, d'un magistrat étranger à cet arrêt, comme en ayant réglé les qualités, n'est pas une cause de nullité, si cette mention est erronée et s'il est constant que les qualités ont été réglées par un magistrat qui a concouru à l'arrêt (C.P.C., art. 145).

Lorsque les qualités d'un arrêt ont été réglées, non par le président de la chambre qui a rendu l'arrêt, mais par le plus ancien des conseillers présents à l'audience, il y a présomption légale de l'empêchement du président (C.P.C., art. 145).

(Tissier *C.* commune du Conquet).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première branche du premier moyen : — Attendu qu'il est constant, en fait, que les qualités de l'arrêt attaqué (Rennes, 18 août 1864) ont été réglées par M. Vanier, conseiller, qui

avait concouru au jugement du litige : que si, dans les copies signifiées, le nom de M. Janvier a été indiqué à la place de celui de M. Vanier (1), cette erreur, qui s'explique par la ressemblance des signatures de ces deux magistrats, n'a pu vicier ni les qualités ni l'arrêt qui avait précédé leur rédaction et leur règlement ;

Sur la deuxième branche : — Attendu que lorsqu'un magistrat est absent ou dans l'impossibilité momentanée de remplir sa fonction, il y a présomption légale d'un empêchement légitime ; — Attendu que ce principe est aussi bien applicable aux présidents de chambre qu'aux premiers présidents de Cours impériales ; — Attendu que l'absence de M. Audoin, président de chambre, qui avait présidé l'audience du 18 août 1864, étant légalement présumée avoir une cause légitime, les qualités ont dû être réglées par M. Vanier, conseiller, doyen de la chambre de la Cour de Rennes, qui avait rendu l'arrêt attaqué ; — Par ces motifs, rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Calmètes, rapp. ; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Mimerel, av.

Note. — Il est certain que le jugement ou l'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'y a pas concouru sont nuls : V. Cass. 2 janv. 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 891, p. 303), et la note. Mais ce principe ne pouvait être appliqué à l'espèce actuelle, puisqu'il était constant que la mention qui impliquait une infraction à la règle était le résultat d'une erreur. Il a, du reste, été également décidé, dans le même sens, que la mention, dans la copie signifiée d'un arrêt, qu'il a été fait mainlevée de l'opposition aux qualités par un magistrat autre que celui qui, comme président, a concouru à l'arrêt, n'est pas une cause de nullité, si la minute porte la signature du président et si la mention faite à la copie n'est que le résultat d'une erreur de copiste (Cass. [ch. civ.], 7 avril 1862 [motifs conformes], *Ménard C. Souty*).

Sur la seconde solution, V., dans le même sens, Cass. 8 nov. 1859 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 12, p. 71, 4e *espèce*), et la note ; 7 mai 1866 (t. 91 [1866], art. 943, p. 439).—Jugé aussi que lorsqu'un juge a été remplacé par un autre magistrat, il n'est pas nécessaire que la cause qui a empêché ce juge de siéger soit constatée d'une manière expresse, et qu'il y a présomption légale d'un empêchement légitime. V. Cass. 17 fév. 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 564, II, p. 413), et la note. V. également Cass. 6 nov. 1866 (arrêt qui suit).

---

(1) Dans ces copies, les qualités portaient :

« Vu par nous, conseiller doyen de ceux qui ont connu de la cause entre parties, à la deuxième chambre civile de la Cour impériale de Rennes, l'opposition formalisée aux présentes qualités..... Le conseiller doyen,

Signé Janvier. »

ART. 978. — CASSATION (ch. civ.), 6 novembre 1866.

ARRÊT, COUR IMPÉRIALE, CHAMBRES RÉUNIES, CONSEILLER, REMPLACEMENT, EMPÊCHEMENT, CONSTATATION.

La mention dans un arrêt rendu par les chambres civile et correctionnelle réunies, que le président de la chambre correctionnelle, empêché de siéger pour cause de maladie, a été remplacé par l'un des magistrats présents de la chambre civile composée de plus de sept membres, suffit pour établir que tous les autres membres de la chambre correctionnelle étaient aussi légalement empêchés et que cette chambre ne pouvait se compléter que par l'un des membres présents de la chambre civile (L. 20 avril 1810, art. 7).

(Ricard *C.* Bouiller).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que de l'arrêt attaqué (Dijon, 17 juin 1864), rendu par les chambres civile et correctionnelle réunies qui, seules, composent la Cour impériale de Dijon, il résulte que la chambre correctionnelle ne se trouvant composée que de six membres par suite de l'absence de M. le président Ledoux, empêché pour cause de maladie, et la chambre civile étant au nombre de neuf, M. le conseiller Jourdeuil a été désigné pour remplacer M. le président Legoux ; — Attendu que cette mention suffit pour établir, en l'absence de toute preuve contraire, que tous les autres membres de la Cour étaient légalement empêchés, et que la chambre correctionnelle ne pouvait se compléter que par l'un des membres de la chambre civile présents à l'audience ; — Attendu qu'il n'est pas contesté par le demandeur que tous les membres de la Cour, non légalement empêchés, aient pris part à l'arrêt attaqué, et qu'ainsi il y a eu nécessité de compléter la chambre correctionnelle par l'un des membres de la chambre civile présents à l'audience ; — Que, dès lors, ce moyen est dénué de fondement ; — Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés. ; Mercier, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Galopin et Housset, av.

NOTE. — Sur la présomption légale d'empêchement appliquée par cet arrêt, V. Cass. 16 avril 1866 (arrêt qui précède), et la note.

ART. 979.—CASSATION (ch. civ.), 6 août 1866.

JUGEMENT, DÉBATS, CLÔTURE, EXPERT, RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE, CHAMBRE DU CONSEIL, NULLITÉ.

Est nul le jugement rendu sur un supplément de rapport d'expert, ordonné en chambre du conseil après déclaration

que la cause a été entendue, mais sans réouverture des débats, encore bien que le rapport supplémentaire ait été déposé au greffe, et qu'avis ait été donné aux parties d'en prendre communication à l'effet de produire leurs observations avant la prononciation du jugement, cette précaution ne pouvant couvrir l'illégalité d'une procédure sur l'opportunité de laquelle les parties et le ministère public n'ont pas été appelés à s'expliquer (Décr. 30 mars 1808, art. 35, 73 et 87).

(De Valentinois *C.* Enregistrement). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 35, 73 et 87, Décr. 30 mars 1808; — Attendu que s'il est vrai, aux termes de l'art. 35, Décr. 30 mars 1808, que, dans le jugement des affaires portées devant les tribunaux, le président recueille les voix après que la discussion est terminée, et que, conformément à l'art. 87 du même décret, le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut plus obtenir la parole, ces règles n'excluent pas la faculté pour les juges de rouvrir la discussion terminée; qu'aucune disposition légale ne leur interdit cette faculté dont l'exercice peut même, dans certains cas, être nécessaire pour la bonne administration de la justice; — Attendu, toutefois, que les tribunaux ne doivent user de cette faculté qu'avec la plus extrême réserve, et qu'ils ne peuvent le faire qu'en se conformant exactement aux règles tracées par la loi; — Attendu, en fait, que la cause liée entre les époux de Valentinois et l'administration de l'enregistrement devant le tribunal de Laon avait été déclarée entendue à l'audience du 11 juin 1863, et qu'il avait été ordonné en l'audience qu'il en serait délibéré en chambre du conseil pour le jugement être rendu à l'audience du 13 du même mois; que, malgré cette déclaration, le tribunal pouvait sans doute rouvrir les débats, si quelques points de la cause lui paraissaient encore obscurs et s'il avait besoin de nouveaux renseignements pour éclairer sa conscience, mais qu'il ne pouvait le faire que dans les formes tracées par la loi, c'est-à-dire à l'audience, en mettant les parties à même de s'expliquer et en entendant de nouveau le ministère public dont l'intervention était obligée en pareille matière; que cependant le tribunal a cru pouvoir, sans en prévenir préalablement les parties, sans en avertir le ministère public, faire comparaître en chambre du conseil le tiers expert pour lui demander des explications dont il lui a fait dresser un rapport supplémentaire qui serait déposé au greffe pour être joint au rapport premier; que le tribunal a ordonné, il est vrai, que les parties seraient prévenues de ce dépôt, afin qu'elles pussent produire leurs observations avant la prononciation du jugement; mais que cette précaution ne pouvait couvrir l'illégalité de la marche suivie par le tribunal qui aurait dû mettre les parties et le ministère public à même de s'expliquer, non-seulement sur les résultats du rapport supplémentaire, mais

d'abord sur l'opportunité qu'il y avait à l'ordonner; qu'en procédant comme il l'a fait, le tribunal a violé les articles de loi ci-dessus visés, méconnu le respect dû aux droits de la défense et aux prérogatives du ministère public; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de Laon du 23 juill. 1863.

MM. Pascalis, prés.; Rieff, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Costa et Diard, av.

NOTE. — L'arrêt qui précède indique, d'ailleurs, dans ses motifs, les règles à suivre pour la réouverture des débats. V. aussi, sur ce point, Cass. 31 janv. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 640, p. 212), et la note; 10 avril 1865 (même vol., art. 739, p. 417). Il résulte de ces arrêts que, même après la mise en délibéré, les débats peuvent être rouverts soit d'office, soit sur la demande des parties. L'arrêt que nous rapportons ici reconnaît lui-même ce principe. Mais il n'attribue aux juges le pouvoir de rouvrir la discussion sur un point douteux, qu'à la condition que la réouverture aura lieu à l'audience, que les parties seront mises à même d'y conclure contradictoirement non-seulement au fond, sur le supplément d'instruction ordonné, mais encore sur l'utilité qu'il peut y avoir à l'ordonner, et que, dans les affaires sujettes à communication, le ministère public sera entendu après les conclusions des parties. L'observation de ces formalités est rigoureusement prescrite dans l'intérêt des droits de la défense et des prérogatives du ministère public. L'irrégularité qui résulte de ce qu'un supplément d'instruction a eu lieu, après la clôture des débats, dans la chambre du conseil, sans la présence des parties et du ministère public, est telle qu'elle ne peut être couverte ni par le silence des parties, ni par l'invitation qui leur est faite avant la prononciation du jugement de prendre au greffe connaissance de ce supplément d'instruction et de fournir, si elles le jugent convenable, leurs observations. C'est donc avec raison que la Cour de cassation a décidé qu'un semblable supplément d'instruction ne peut légalement servir de base à la décision du tribunal. AD H..

ART. 980.—CASSATION (ch. req.), 6 mars 1866.

I. JUGEMENT OU ARRÊT, QUALITÉS, OPPOSITION, RÈGLEMENT, EXPÉDITION, MENTION, NULLITÉ.

II. DÉPENS, PARTIES, CONDAMNATION, SOLIDARITÉ, INTERPRÉTATION, CASSATION.

I. *La mention, dans l'expédition d'un jugement ou arrêt, du règlement des qualités auxquelles opposition avait été faite, n'est pas prescrite à peine de nullité* (C.P.C., art. 141 et 145).

II. *La condamnation de deux parties aux dépens, sans fixation de la part de chacune d'elles, n'emporte pas solidarité. En tout cas, le doute sur le sens d'une telle disposition ne peut que donner lieu à une demande d'interprétation et non à un pourvoi en cassation* (C.P.C., art. 130).

(Dellas *C.* d'Esparbès).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que lorsqu'une opposition frappe les qualités sur lesquelles l'arrêt doit être expédié, il faut bien que cette opposition soit levée, ou par l'accord des avoués intéressés, ou par l'autorité du magistrat compétent ; mais qu'aucun texte de la loi n'exige, sous peine de nullité, que l'expédition de l'arrêt fasse mention de ce règlement ; qu'il est d'ailleurs établi par la production même du demandeur en cassation, que les avoués s'étaient présentés à fin de règlement devant le juge qui devait en connaître, et que les modifications apportées aux qualités dans le cours de l'incident font suffisamment présumer que l'opposition a été abandonnée pour le surplus ; d'où il suit que le premier moyen n'est fondé ni en fait ni en droit ;

...Sur le troisième moyen : — Attendu que la condamnation de deux parties aux dépens, sans fixation de la part de chacune d'elles, n'emporte pas la solidarité, et qu'en supposant qu'il y eût doute sur le sens de cette disposition de l'arrêt, c'était le cas de le faire interpréter et non de se pourvoir en cassation ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Dumolin, rapp. ; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Aubin, av.

NOTE. — Sur la première solution, V., dans le même sens, Cass. 28 fév. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 641, p. 214), et la note.

La seconde solution a été également déjà consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 1841 (*J. Av.*, t. 61 [1841], p. 590). Décidé, en effet, par cet arrêt, que la condamnation aux dépens n'emporte pas solidarité, à moins de disposition expresse, alors même que la condamnation principale serait prononcée solidairement. — Sur le point de savoir quand les parties peuvent être condamnées solidairement aux dépens, V. Chauveau, *Comment. du tarif*, 2e édit., t. 1, n° 1127. — La condamnation aux dépens prononcée, sans distinction, contre plusieurs parties ayant des intérêts distincts, se divise entre elles par tête et par égales portions, encore bien que l'une ait un intérêt plus grand que celui des autres, si d'ailleurs la défense de chacune était la même et n'occasionnait que les mêmes frais. V. Bordeaux, 30 janv. 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 100, p. 498). — V., au surplus, en ce qui concerne la divisibilité des dépens, quand les parties

y ont été condamnées sans distinction de parts, nos observations sur l'arrêt précité de la Cour de Bordeaux ; Chauveau, même *Comment.*, n° 1128.

ART. 981.—TOULOUSE (3e ch.), 9 juin 1865.

SAISIE IMMOBILIÈRE, APPEL, SIGNIFICATION, PARLANT A, NULLITÉ.

Est nul l'acte d'appel signifié au domicile de l'avoué contre un jugement rendu en matière de saisie immobilière, s'il ne contient pas mention de la personne à qui la copie a été remise (C.P.C., art. 61 et 732).

(Moulis C. Bru).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 61, C. P. C., prononce la nullité de tout exploit d'ajournement dans lequel est omise la mention de la personne à laquelle copie est laissée de cet exploit ; que cette mention constitue une formalité essentielle dont l'omission, dans l'acte d'appel notifié au domicile de l'avoué de la partie, ainsi que le prescrit l'art. 732, C. P. C., en matière de saisie immobilière, entraîne la nullité de cet acte ; que dans ce cas, en effet, il s'agit, non pas d'un simple acte d'avoué à avoué, mais d'un acte signifié à la partie elle-même au domicile de son représentant légal dans l'instance, qui est substitué à celui de la partie en cette matière spéciale, pour qu'une marche plus prompte soit imprimée à la procédure ; que cet acte, par lequel une partie est intimée sur l'appel, a tous les caractères et toutes les conséquences d'un ajournement, et qu'il est, par suite, soumis à toutes les formalités prescrites par l'art. 61, C. P. C.;—Déclare nul l'exploit d'appel notifié à Bru à la requête de Moulis, etc.

MM. Denat, cons. f. f. prés.; Decous de Lapeyrière, av. gén.; Piou, Saint-Gresse et Albert, av.

NOTE. — La Cour de Colmar, par arrêt du 23 août 1849 (V. *J. Av.*, t. 75 [1850], art. 890, p. 347, C *bis*), s'est prononcée dans le même sens. V. aussi Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 2, p. 1189, quest. 2425 *bis*, *in fine*. Ainsi que le fait remarquer la Cour de Toulouse dans les motifs de l'arrêt ci-dessus, il s'agit là, en effet, d'un acte signifié à la partie elle-même au domicile de son représentant légal. L'application de l'art. 61, C.P.C., à cet acte, ne peut faire l'objet d'aucun doute. Il a même été décidé qu'une signification d'avoué à avoué est nulle pour défaut de mention de la personne à qui la copie a été remise, lorsque cette signification a pour objet de remplacer la signification à personne au domicile. V. Paris, 5 janv. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 694, p. 327), et la note.

ART. 982.—DÉCISION MINISTÉRIELLE, 11 février 1865, et INSTRUCTION GÉNÉRALE, 13 avril 1865.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, BORDEREAUX, COPIE, TITRES, REPRÉSENTATION, ÉTATS ET CERTIFICATS, NOMBRE DE LIGNES.

Instruction de l'administration de l'enregistrement du 13 *avril* 1865, *n°* 2309, *relative au mode d'inscription des priviléges et hypothèques, à la représentation des titres, et à la fixation du nombre de lignes par page pour les états et certificats d'inscriptions* (C. Nap., art. 2150 et 2196).

Le mode d'inscription des priviléges et hypothèques a fait naître, au point de vue de la responsabilité des conservateurs, différentes questions que l'administration a cru devoir soumettre au ministre ; — Son Excellence a décidé, le 11 fév. 1865 :

« 1° Que les conservateurs des hypothèques doivent, pour l'inscription des créanciers, *copier en entier* les bordereaux qui leur sont présentés (1) ; qu'ils peuvent seulement, tout en effectuant la transcription littérale et complète des énonciations contenues dans ces bordereaux, en intervertir l'ordre, s'il y a lieu, pour la clarté des écritures et la facilité des recherches ; — 2° Que, hors les cas d'exception relatés dans l'instruction n° 1453 de l'administration (2), les conservateurs doivent exiger, conformément à l'art. 2148, C. Nap., la représentation des titres en vertu desquels il est pris inscription, et certifier, par une mention spéciale sur le registre de dépôt, que ces titres leur ont été représentés ; — 3° Que le nombre des lignes par page des états et certificats délivrés par les conservateurs est fixé, savoir : de 25 à 30 lignes par page de petit papier ; de 30 à 35 lignes par page de moyen papier ; de 35 à 40 lignes par page de grand papier. »

Cette décision, en établissant un minimum pour le nombre de lignes par page des états et certificats délivrés, sauvegarde les intérêts du public. D'un autre côté, elle garantit la responsabilité des conservateurs, en assurant la stricte exécution des art. 2148 et 2150, C. Nap. — D'après l'art. 2148, les titres que le créancier doit représenter par

---

(1) Cette disposition est contraire à l'art. 2150, C. Nap., qui n'exige qu'une simple mention sur le registre du conservateur, du contenu des bordereaux, et non une copie en entier, et cette copie est, d'ailleurs, inutile, puisque le conservateur garde l'un des bordereaux qui lui sont remis (C. Nap., art. 2148) ; elle ne peut avoir pour but que d'augmenter les droits de timbre, par dérogation à une disposition législative, dérogation qui ne saurait résulter d'une décision ministérielle.

(2) Ces cas d'exception concernent : 1° les inscriptions de créances antérieures à la loi du 11 brum. an VII ; 2° les inscriptions d'hypothèques légales (C. Nap., art. 2153) ; 3° les inscriptions requises par les syndics d'une faillite (C. Comm., art. 490) ; 4° les renouvellements d'inscriptions de toute nature (C. Nap., art. 2154).

lui-même ou par un tiers sont « l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque ». Les conservateurs justifieront de cette représentation par une mention spéciale inscrite au registre de dépôt. La forme de cette mention variera suivant la nature même des titres représentés. Ainsi, s'il s'agit de jugements en minute, d'expéditions de jugements, ou d'actes authentiques en brevet, les conservateurs indiqueront, dans la colonne intitulée : *Dates des titres*, l'ordre du juge si le jugement n'est pas enregistré, et dans les autres cas la date de l'enregistrement, soit de l'expédition du jugement, soit de l'acte en brevet, le nom du bureau, le folio et la case. S'il s'agit, au contraire, de la grosse ou de l'expédition d'un acte authentique, les conservateurs inscriront, dans la colonne d'observations, l'attestation suivante : *représenté* (grosse ou expédition) *contenant rôles, renvois, mots rayés nuls.* — Les employés supérieurs sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de ces dispositions. Afin de s'assurer de l'exactitude des conservateurs à s'y conformer, ils relèveront un certain nombre des mentions inscrites sur le registre de dépôt, et les rapprocheront des titres ou des expéditions des titres, lors de leurs vérifications ultérieures dans les greffes ou dans les études de notaires. Ils rendront compte de ces rapprochements au § 4 du rapport de gestion ou de compte rendu.

ART. 983. — CASSATION (ch. civ.), 1er mai 1866.

ENQUÊTE, AFFAIRE ORDINAIRE, FORME SOMMAIRE, ARRÊT, CASSATION, RÉSERVE, EXÉCUTION.

La partie, qui a concouru à la confection d'une enquête prescrite dans la forme sommaire, quoiqu'il s'agisse d'une affaire ordinaire, et conclu ensuite au fond, est non recevable à se pourvoir ultérieurement en cassation contre l'arrêt qui a ordonné cette enquête, encore bien que, lors de la notification de la liste de ses témoins, elle ait fait à l'égard du pourvoi des réserves expresses (C.P.C., art. 255 et 407).

(Audibert *C.* Durand).—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen dirigé contre l'arrêt interlocutoire du 7 août 1863 (rendu par la Cour d'Aix) :—Attendu que cet arrêt, par lequel il a été ordonné que l'enquête serait faite comme en matière sommaire, a été volontairement exécuté par toutes les parties ; qu'à la vérité, en notifiant la liste de ses témoins, le 22 août 1863, Audibert avait fait des réserves expresses de se pourvoir en cassation ; mais que ces réserves ne sauraient prévaloir contre l'exécution complète qu'il a donnée ultérieurement à la décision, en produisant ses témoins, en les faisant entendre, en discutant plus tard les résultats de l'enquête et même en prenant des conclusions au fond ; et qu'en exécutant ainsi l'arrêt interlocutoire qui s'était borné à substituer l'en-

quête sommaire à l'enquête ordinaire, le demandeur s'est rendu non recevable à attaquer ledit arrêt par le recours en cassation ;—Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Jozon et Salveton.

NOTE.—Par arrêt du 29 déc. 1851, la Cour de cassation (ch. req.) a décidé, dans le même sens, que la partie, qui exécute volontairement le jugement qui ordonne qu'une enquête en matière sommaire sera faite devant un juge-commissaire, en assistant à l'enquête, en faisant entendre ses témoins et en reprochant ceux de son adversaire, se rend non recevable à attaquer plus tard en cassation le jugement, encore bien que, dans l'exploit de dénonciation de ses témoins, elle ait fait réserve de se pourvoir.—Mais jugé qu'il n'y a pas exécution volontaire, opposable au recours en cassation du jugement qui, en matière sommaire, renvoie pour une enquête devant un juge-commissaire dans le fait de la comparution de la partie contre laquelle ce jugement a été rendu, à l'enquête ainsi irrégulièrement ordonnée, lorsque cette comparution est postérieure au recours (Cass. [ch. civ.], 23 juin 1863);—Que la partie qui n'a comparu à une enquête que sous toutes protestations, comme contrainte et forcée, et sous réserve de se pourvoir en cassation contre la décision qui l'ordonne, ne peut être considérée comme ayant acquiescé à cette décision (Cass. [ch. civ.], 27 avril 1864) : « Attendu, —portent les motifs de ce dernier arrêt,—que le procès-verbal de l'enquête contient la déclaration formelle du demandeur qu'il n'y assistait que comme contraint et forcé sous la réserve la plus expresse de se pourvoir en cassation contre le jugement qui l'avait ordonnée, et qu'après des protestations aussi explicites, la récusation dirigée contre le juge de paix, ni les interpellations à quelques témoins, ni le recours à la visite des lieux, ne sauraient présenter le caractère d'un acquiescement de la part du demandeur. »

ART. 984.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XII.

Il paraît que l'écrit du chancelier L'Hospital sur la réforme

---

(1) V. *suprà*, art. 963, p. 29.
(2) Nous avons rapporté la réponse proposée par M. Rameau, président

des procès a été à peu près inédit. Il n'en est pas question dans des notices biographiques sur l'auteur. Tout le monde connaît ce jurisconsulte qui occupa un si grand rang dans la carrière judiciaire. On l'a appelé Aristide, parce que sa justice, sa probité avaient quelque chose de celles de l'Athénien dont il parle si souvent dans ses livres.

---

de la conférence des avoués des départements, au n° 156 du questionnaire sur l'agriculture. Nous ne pouvons savoir quels ont été les résultats du conseil d'un homme éclairé, et si ce conseil lui-même a été suivi.

L'idée de M. Rameau est suffisamment révélée par les termes dont il s'est servi pour l'exprimer. Les réformes irréfléchies pourraient, contrairement à l'intention de leurs auteurs, conduire à de nouveaux abus. On peut, comme dit M. Rameau, pour rendre les formalités de certaines ventes publiques moins onéreuses, alléger tout d'abord les droits fiscaux. Cette réforme n'est pas difficile à réaliser : il suffit de l'indiquer. Mais supprimer les formes solennelles des ventes publiques sur expropriation, pour mettre à la place les errements étroits et ténébreux de l'intérêt privé, c'est là une thèse qui mérite certain examen.

Assurément, si la clause de voie parée dont on peut demander le rétablissement était généralisée, elle serait l'abolition tacite ou à peu près des formalités de l'expropriation devant la justice. Le créancier stipulerait toujours que, faute par le débiteur de payer aux termes convenus, des affiches annonceraient la vente du bien hypothéqué · le notaire serait indiqué ; les conditions de la vente prévues, et le débiteur se trouverait lié par le consentement donné à un mandat que l'on qualifierait d'irrévocable.

C'est donc avec raison que M. Rameau fait pressentir les abus d'une clause d'autant plus digne de remarque, qu'on aurait la prétention de la substituer au droit commun.

Ce serait une grande facilité donnée pour réaliser des ventes immobilières d'une certaine nature, une manière active et entraînante d'en finir vite avec une catégorie de débiteurs, une procédure irrésistible dans ses effets, emportant dans une rapidité calculée la fortune immobilière, comme un meuble ou comme un gage non retiré au temps prescrit.

Cette conquête sur les formalités et les délais de l'expropriation est-elle dans l'esprit modéré de nos lois ?

Un savant procureur au Châtelet, Denizart, disait, dans sa collection de jurisprudence, que lorsque des biens saisis ne pouvaient supporter les frais d'un décret, parce qu'ils n'étaient par d'un prix considérable, le poursuivant devait demander qu'ils fussent vendus sur trois publications et suivant estimation.

C'est bien l'origine des conversions de saisie en ventes volontaires.

Ce n'est pas dans les décrets dits volontaires, qui n'étaient qu'une poursuite simulée par un créancier pour mettre un acquéreur d'immeubles à l'abri des dangers de l'hypothèque occulte, qu'il faut chercher l'origine de la voie parée.

Les historiens de cette nouveauté juridique la font naître dans le midi de la France. Nous avons essayé de relever quelques idées des jurisconsultes sur ce sujet. Dans un réquisitoire du 20 mai 1840, M. Dupin a exposé ses analogies dans le passé des lois. Il l'a fait avec une verve qu'on trouve quelquefois un peu rude, dit M. Lavielle (1), mais à laquelle se joignent, hâtons-nous de le dire, les ornements d'une érudition antique, qui donnent du prestige même aux opinions les plus nouvelles.

On peut donc relire ce document dans lequel M. Dupin a rattaché la

(1) V. p. 400, *Etudes sur la procédure*, par M. Lavielle, conseiller à la Cour de cassation.

Le chancelier était d'ailleurs avancé en âge lorsqu'il composa ce traité. « ...Selon l'expérience, dit-il, que je puis avoir « acquise par l'espace de vingt-cinq ou trente années èz com- « paignies ou j'ay eu l'honneur de voir (comme l'on dict) le « cours du marché, et par le travail... »

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(*La suite prochainement.*)

ART. 985. — ORLÉANS, 11 avril 1866.

ARBITRAGE, ARBITRE, AMIABLE COMPOSITEUR, RÈGLES DE LA PROCÉDURE, DISPENSE.

L'arbitre, qui a reçu le pouvoir de statuer comme amiable compositeur, est affranchi des règles de la procédure, aussi bien que des règles du droit civil (C.P.C., art. 1019).

Ainsi, ne peut être annulée la sentence rendue par cet arbitre, encore bien qu'elle ait été précédée de l'audition de quelques personnes et d'un arpentage en dehors de la présence des parties, si celles-ci ont été entendues par l'arbitre dans leurs explications.

(Allard *C.* Gérémont Giry).—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le moyen de nullité invoqué par Allard contre la sentence arbitrale : — Attendu que l'arbitre dont les parties ont fait choix, par le compromis intervenu entre elles, le 19 janv. 1865, devant le juge de paix du canton de Pithiviers, a reçu le pouvoir de statuer comme amiable compositeur sur le litige qui lui était déféré ; qu'ainsi il a été affranchi de l'obligation de décider d'après les règles de droit, aux termes de l'art. 1019, C.P.C. ; — Que cet article dispose d'une manière générale, sans distinguer entre les règles du droit civil et celles de la procédure, et qu'il serait contraire

---

question de la voie parée aux intérêts de la propriété. Il a outre-passé la question de procédure.

Parmi les réflexions qui se présentent à l'esprit, à la lecture de cet écrit si favorable à la voie parée et si contraire aux lois sur l'expropriation, on se demande pourquoi ces tendances qui essayent d'ôter à la propriété ce qui pourrait lui rester encore de son caractère originel et primitif? Pourquoi plutôt ne conserverait-on pas comme attachées à sa nature, et ne maintiendrait-on pas dans leur esprit essentiel, ces barrières que les Romains avaient tracées autour d'elle sous des noms consacrés par la religion et les mœurs? Pourquoi combattre, dans les moyens conservateurs de la propriété, sa force élémentaire qu'on se plaît à voir reproduite dans nos institutions les plus féodales? M. Dupin connaît si bien le passé des lois que son érudition, même dans la critique, réhabilite le lustre presque effacé de la constitution primitive de la propriété en France. Après des prémisses qui semblent parfois contraires à sa thèse, M. Dupin favorise la voie parée, et les arguments de sa dialectique ne s'arrêtent plus devant aucune considération contemporaine.

aussi bien au texte qu'à l'esprit de la loi de faire une semblable distinction ; qu'en effet, le but de la loi, qui est d'éviter aux parties les lenteurs et les frais d'un procès ordinaire, ne serait point atteint si l'arbitre amiable compositeur auquel il a donné un pouvoir beaucoup plus étendu, celui de décider contrairement aux rigeurs du droit civil, ne pouvait pas abréger des délais et renoncer à des formes qu'il juge être de nul intérêt ; — Attendu, d'ailleurs, que les parties ont comparu et ont été entendues dans leurs explications par l'arbitre ; — Que, d'autre part, il n'y a pas eu d'enquête ordonnée, mais seulement quelques personnes entendues à titre de renseignements, et que la présence des parties, en ce cas, n'était point d'une absolue nécessité ; — Que, de même, l'arbitre n'a point ordonné d'expertise proprement dite, qu'il a seulement fait procéder à un simple arpentage par un géomètre, comme il avait le droit de le faire, pour s'éclairer sur les prétentions respectives des parties ; — Qu'il n'apparaît donc au procès aucune irrégularité de nature à entraîner la nullité de la sentence arbitrale ; — Par ces motifs, etc.

MM. Porcher, prés.; Boullé, av. gén.; Lafontaine et Johanet, av.

NOTE. — Si le compromis, par une disposition spéciale, affranchit l'arbitre de toutes formes et délais de procédure, nulle difficulté ; la convention des parties devient ici la règle, la loi de l'arbitre ; et il est toujours plus prudent de stipuler formellement cette dispense, alors même que l'arbitre est constitué comme amiable compositeur. Toutefois, ne résulte-t-elle pas de cela seul que le pouvoir de statuer comme tel a été donné à l'arbitre? La Cour d'Orléans, en se prononçant pour l'affirmative, s'est conformée à la jurisprudence et à la doctrine généralement admises. V. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 3354. *Adde*, dans le même sens, aux auteurs qui y sont cités, Bourbeau, *Théorie de la procéd. civ.* [contin. de Boncenne], t. 6, p. 616. « La partie, — dit M. Bourbeau, — qui s'abandonne à l'équité de l'arbitre doit peu se préoccuper des moyens que celui-ci doit employer pour se former une conviction. Je ne comprends pas ces entraves de la forme, lorsque le juge est dégagé des liens du droit, et cette nécessité de donner à l'instruction les apparences trompeuses d'une instance, lorsqu'en réalité il y a plutôt un conciliateur qu'un juge, une sorte d'accommodement entre des intérêts opposés plutôt qu'une décision judiciaire. » V. aussi, en ce sens, Bonnier, *Eléments de procéd. civ.*, t. 2, n° 1501.

ART. 986. — AIX (ch. réun.), 15 mai 1866.

AVOCAT, INSCRIPTION AU TABLEAU, REFUS, DÉCISION, APPEL, DÉLAI, COPIE, COMMUNICATION.

La copie qu'un avocat a pu prendre lui-même de la décision du conseil de l'ordre refusant de l'admettre au tableau ne peut suppléer à la communication qui doit lui être donnée par le bâtonnier, et, par conséquent, faire courir contre lui le délai de dix jours dans lequel l'appel de cette décision doit être interjeté (Ord. 20 nov. 1822, art. 26).

(Amiet). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel émis envers la décision du 12 avril 1865 : — Attendu que les déchéances sont de droit étroit; — Attendu qu'il est constant au procès qu'Amiet n'a pas reçu régulièrement la communication exigée par l'art. 26 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 pour faire courir le délai d'appel; — Attendu que la copie qu'il a pu prendre lui-même de la décision rendue contre lui ne saurait suppléer à la communication exigée par l'ordonnance, puisque, en ce cas, rien n'indique de la part d'aucune des parties l'intention de faire courir le délai d'appel, et rien ne fixe d'une manière précise le jour à partir duquel ce délai a commencé à courir ; — Attendu, en outre, que la décision du 12 avril 1865 n'avait qu'un caractère provisoire ; que ce caractère résulte de quelques-uns de ses motifs qui appellent un complément de justifications, de son dispositif qui ne repousse *qu'en l'état* la prétention d'Amiet, et enfin de la décision du 8 mars 1866, qui, au lieu de repousser la nouvelle demande d'Amiet par l'autorité de la chose jugée, discute et rejette au fond cette demande ; — Attendu, dès lors, que l'appel envers la décision du 12 avril 1865 est aussi bien recevable que l'appel envers la décision du 8 mars 1866, dont la recevabilité n'est pas contestée ;... — Par ces motifs, etc.

MM. Rigaud, 1er prés.; Merville, proc. gén.; de Serandon, av.

NOTE. — Il a été plusieurs fois décidé que la décision par laquelle le Conseil de l'ordre des avocats refuse l'admission au tableau d'un avocat est susceptible d'appel (Alger, 24 fév. 1862 ; Agen, 12 mai 1862 ; Cass. [ch. civ.], 16 déc. 1862). Aux termes de l'art. 26 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, l'appel, quand il est autorisé contre les décisions du Conseil de discipline de l'ordre des avocats, doit être formé dans les dix jours de la communication donnée par le bâtonnier de la décision du conseil. C'est cette communication qui, seule, peut faire courir le délai d'appel contre l'avocat dont l'admission au tableau a été refusée. Si la copie qu'il prend lui-même de

la décision ne peut suppléer à la communication exigée, le simple avis par lettre que le bâtonnier lui adresse de cette décision ne le peut pas davantage. La communication dont parle l'art. 26 de l'ordonnance précitée doit s'entendre de la connaissance donnée du texte même de la décision. Il a donc été jugé qu'un simple avis par lettre est également insuffisant pour ouvrir le cours du délai d'appel (Arrêt précité de la Cour de cassation du 16 déc. 1862) (1). AD. H.

ART. 987. — CASSATION (ch. civ.), 20 novembre 1866.

I. EXÉCUTION DE JUGEMENT, ARRÊT, INFIRMATION PARTIELLE, CHEF SECONDAIRE, TRIBUNAL, RENVOI.

II. EXPERTISE, EXPERTS (NOMBRE DES), NOMINATION, PARTIES, CONSENTEMENT, CHOIX, RÉSERVE, NULLITÉ.

I. *L'exécution d'un arrêt qui confirme le jugement sur la demande originaire, et l'infirme sur la demande en garantie et en dommages-intérêts qui avait été formée par le défendeur contre un tiers, peut, si cette dernière demande n'est qu'une conséquence et qu'une annexe de la demande originaire, être renvoyée devant le tribunal qui a rendu le jugement* (C.P.C., art. 472).

II. *Lorsqu'une expertise est requise par l'une des parties, les juges ne peuvent, à peine de nullité, nommer un seul expert, sans le consentement des parties, ou désigner les experts, sans réserver à celles-ci la faculté de les choisir elles-mêmes dans le délai déterminé par la loi* (C.P.C., art. 303 et 305).

(Chemin de fer de Lyon *C.* Teyssier et Rivière de La Mure).

ARRÊT.

LA COUR : — ...Sur le troisième moyen : — Attendu que le jugement rendu entre les parties par le tribunal de première instance de Montélimar, le 21 avril 1861, a été confirmé par l'arrêt attaqué sur la

---

(1) Les motifs de cet arrêt sur ce point sont ainsi conçus :

« Attendu que l'art. 26 de l'ordonnance royale du 20 nov. 1822 fixe le délai de l'appel à dix jours, à partir de la communication qui aura été donnée par le bâtonnier de la décision du conseil de discipline ; — Attendu que, dans le langage de la loi, la communication d'un acte ou d'une pièce s'entend de la connaissance donnée du texte même de la pièce ou de l'acte, et non d'un simple avis, qui ne donne ni les motifs d'une décision quand elle est motivée, ni les renseignements nécessaires à la partie intéressée pour s'éclairer sur les vices de l'acte qui lui fait grief, et pour se décider à l'attaquer, s'il y a lieu : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la décision du conseil de discipline des avocats de Marseille, après un simple avis du bâtonnier, par lettre du 14 août, n'a été donnée en communication à Me Chappuis que le 9 octobre suivant ; — Que, dès lors, l'appel signifié le 15 octobre était recevable.

demande principale et originaire formée par La Mure contre son fermier Teyssier; que s'il y a eu infirmation sur la demande en garantie formée par celui-ci contre la compagnie, et même sur la demande principale qu'il formait encore contre elle en dommages-intérêts, ces deux demandes n'étaient cependant que des conséquences et comme des annexes de la demande originaire de La Mure ; que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué (Grenoble, 21 août 1863) a pu, sans violer l'art. 472, C.P.C., renvoyer l'exécution du tout devant le tribunal de Montélimar ; — Rejette ;

Mais sur le deuxième moyen : — Vu les art. 303 et 305, C.P.C. ;— Attendu que, d'après les dispositions de ces articles, lorsqu'il y a lieu à expertise, elle doit être faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il soit procédé par un seul ; — Attendu, en outre, que la loi veut que les parties aient toujours la faculté de convenir du choix des experts, et que c'est seulement lorsqu'elles n'ont pu s'accorder sur ce choix dans le délai fixé qu'il est procédé à l'expertise par les experts nommés d'office par le jugement ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, reconnaissant qu'il y avait lieu à l'expertise demandée expressément par les conclusions de Teyssier, nomma pour y procéder le sieur Camille Fontanelle, sans que les parties eussent déclaré consentir à ce qu'il fût procédé par un seul expert ; — Que, d'un autre côté, l'arrêt ordonne, d'une manière absolue, que l'expert par lui commis opérera sans réserver aux parties la faculté de convenir entre elles du choix des experts dans le délai déterminé par la loi ; — Qu'en décidant ainsi, la Cour impériale de Grenoble a violé les articles de la loi ci-dessus visés ; — Par ces motifs, donne défaut contre La Mure, non comparant, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour impériale de Grenoble le 21 août 1863, mais dans la partie seulement où cet arrêt ordonne que le montant des dommages-intérêts dus à Teyssier personnellement seront estimés par Camille Fontanelle, expert nommé par les premiers juges, etc.

MM. Pascalis, prés.; Rieff, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Beauvois-Devaux et Jozon, av.

NOTE. — Sur la première solution, V., dans le même sens, Toulouse, 27 août 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 643, p. 217), et la note. — Il résulte de l'arrêt qui vient d'être rapporté que le renvoi devant le tribunal peut être fait même pour les mesures d'instruction ordonnées par suite de l'infirmation.

L'art. 303, C.P.C., qui veut que l'expertise ne puisse se faire que par trois experts, doit recevoir son application dans le cas où l'expertise est prescrite par la loi et dans celui où elle est requise par l'une des parties ; il ne peut être dérogé à cette règle qu'autant que les parties déclarent y consentir.

Mais la difficulté s'élève lorsque l'expertise est ordonnée d'office. Les juges peuvent-ils, alors, ne nommer qu'un expert? Toutefois, cette question, qui divise la jurisprudence et la doctrine, a été affirmativement résolue par les derniers arrêts de la Cour de cassation. V. cass., 25 mai 1859 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 80, § IV, 1°, p. 373), et nos observations ; 15 juill. 1861 (t. 87 [1862], art. 226, § VI, 1°, p. 107), et la note.

Quant à l'art. 305, C.P.C., il ne laisse aucun doute sur l'obligation, pour les juges, quand ils nomment des experts, de réserver aux parties la faculté de les désigner elles-mêmes dans les trois jours de la signification du jugement. La nomination faite par les juges ne devient définitive qu'après l'expiration de ce délai ; jusque-là, elle est provisoire et conditionnelle. Le jugement qui, dès à présent, nomme définitivement les experts, contient une infraction à l'art. 305 précité, infraction qui en entraîne la nullité, malgré le silence de cet article à cet égard. C'est cette interprétation que consacre l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus. V. aussi, sur ce point, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1161, et les arrêts et auteurs qui y sont cités. AD. H.

ART. 988. — CASSATION (ch. civ.), 13 mars 1866.

I. EXÉCUTION DE JUGEMENT, JUSTICE DE PAIX, INFIRMATION, ENQUÊTE, RENVOI, SUPPLÉANT DU JUGE DE PAIX.

II. DEMANDE NOUVELLE, CHEMIN, PASSAGE, ENCLAVE, PROPRIÉTÉ.

I. *Le tribunal civil, saisi de l'appel d'un jugement de juge de paix rendu au fond, peut, en infirmant ce jugement, et si la cause ne lui paraît pas en état, renvoyer les parties devant le suppléant du juge de paix à l'effet de faire procéder à une enquête, à la condition de ne pas se dessaisir du fond* (C.P.C., art. 472, 473 et 1035).

II. *Celui qui, pour justifier sa prétention de passer sur un chemin de desserte ou d'exploitation, s'est fondé en première instance sur ce que sa propriété était enclavée, peut, en appel, exciper de ce qu'il serait copropriétaire du chemin : ce n'est pas là une demande nouvelle, mais un moyen nouveau* (C.P.C., art. 464).

(Robert C. Brillat).—ARRÊT [*après délib. en ch. du cons*].

LA COUR ; — Sur les deux premiers moyens : — Attendu que, par le jugement attaqué, le tribunal de Lons-le-Saulnier, infirmant la sentence du juge de paix du canton de Sellières et déclarant que la cause n'est pas en état, s'est borné à renvoyer les parties devant le premier suppléant de ce juge de paix, à l'effet par Brillat de faire devant ce magistrat la preuve de sa possession ; — Attendu que rien

dans les termes dont le tribunal s'est servi n'indique qu'il ait entendu se dessaisir de la cause dont la connaissance lui était dévolue et la renvoyer devant le premier suppléant de la justice de paix de Sellières afin qu'il y fût statué; — Attendu qu'en commettant ce magistrat pour l'opération dont s'agissait, le tribunal n'a fait qu'user de la faculté que donne pour ce cas, et sans aucune restriction quant aux suppléants, l'art. 1035, C.P.C.; — Que l'on ne saurait donc admettre qu'au lieu de rester lui-même saisi du litige, le tribunal en ait renvoyé la connaissance au premier suppléant du juge de paix, et ait ainsi fait une fausse application des art. 472 et 473, C.P.C., et violé les principes qui régissent l'effet dévolutif des appels, en même temps que ceux qui président à l'organisation des justices de paix;

Sur le troisième moyen : — Attendu que si Brillat a soutenu devant le premier juge que sa propriété était enclavée, il n'était point pour cela non recevable à soutenir en appel, soit en demandant, soit en défendant, qu'en sa qualité de coproprietaire dont s'agit au procès, il avait le droit d'y passer; — Que ce n'est pas là une demande nouvelle, mais un moyen nouveau, et qui, aux termes de l'art. 464, C.P.C., peut être formulé pour la première fois en appel; — Qu'il suit de là qu'en déclarant Brillat recevable, le jugement attaqué, loin de violer l'art. 464, C.P.C., en a fait une juste et saine application; — Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés.; De Vaux, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); de Saint-Malo, av.

Observations. — I. Le juge, saisi de l'appel d'une décision définitive au fond, ne peut renvoyer les parties devant un autre juge du premier degré pour être procédé et statué, par le motif que la cause n'est pas en état; il n'y a pas évocation facultative sur les appels qui, saisissant le juge d'appel du fond du procès, lui imposent l'obligation de juger; en pareil cas, toute la cause lui est dévolue en vertu de la loi de sa compétence; il n'appartient qu'à lui seul d'y statuer, sauf à ordonner préalablement tels moyens nouveaux d'instruction qu'il jugera nécessaires. V. Cass., 9 juill. 1856 (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2818, p. 560), et les observations insérées à la suite de cet arrêt.

En infirmant le jugement attaqué, le juge d'appel peut, pour la mesure d'instruction à laquelle il croit devoir recourir avant de prononcer sur le fond, renvoyer devant le juge du premier degré, et s'il s'agit d'un jugement de juge de paix, ordonner qu'il sera procédé à la mesure d'instruction, non par le juge de paix qui a rendu le jugement infirmé, mais par son suppléant. L'art. 1035, C.P.C., qui autorise un tribunal à commettre un juge de paix pour une mesure d'instruction, n'exclut pas le suppléant de la justice de paix, qui d'ailleurs,

en cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix, doit avoir la même attribution pour la mesure ordonnée. Mais, en dehors du cas d'absence ou d'empêchement, le suppléant d'un juge de paix ne remplace point le magistrat ; il n'a pas de compétence propre : de sorte que, pour un acte de juridiction à accomplir, il ne saurait être directement commis.

II. Dans l'espèce, les conclusions prises en appel par la partie tendaient au même but que celles de première instance; elles ne changeaient point la nature de sa prétention, qui consistait toujours dans la maintenue en possession d'un droit de passage; en effet, soit qu'elle l'exerce à titre de copropriétaire, soit qu'elle l exerce à titre d'enclave, le résultat est le même. Mais, lorsqu'une partie, après avoir, en première instance, réclamé l'exercice d'un droit de servitude, par exemple, demandé à user du droit d'acquérir la mitoyenneté d'un mur, conclut pour la première fois en appel à être déclarée seule propriétaire de ce mur, il y a là une véritable demande nouvelle dans le sens de l'art. 464, C.P.C., et, par conséquent, cette demande doit subir le premier degré de juridiction (Cass. [ch. req.], 16 juin 1856). AD. H.

ART. 989. — CASSATION (ch. civ.), 1er mai 1866.

I. DEGRÉS DE JURIDICTION, OFFRES RÉELLES, SOMME INFÉRIEURE A 1500 FR., RETRAIT LITIGIEUX. PREMIER RESSORT.

II. DROITS LITIGIEUX, RETRAIT, CONTESTATION AU FOND, DÉCLINATOIRE.

I. *Le jugement, qui statue sur une demande en validité d'offres réelles d'une somme inférieure à* 1500 *fr., faite au cessionnaire d'un droit, à l'effet d'exercer le retrait litigieux, est néanmoins en premier ressort et susceptible d'appel, lorsque la question de validité des offres dépendait du point de savoir si, au moment de la cession, le droit cédé était l'objet d'une contestation sur le fond* (L. 11 avril 1838, art. 1er ; C.P.C., art. 453).

II. *Un droit n'est pas litigieux dans le sens de l'art.* 1700, *C. Nap., et, par suite, susceptible de retrait, par cela seul que, avant la cession de ce droit, une demande tendant à son exercice a été intentée et que le défendeur a proposé un déclinatoire accueilli par le tribunal, si le défendeur n'a pris aucunes conclusions au fond.*

(Girard *C.* Mines de Montenebout). — ARRÊT [*après délib. en ch. du cons.*].

LA COUR ; — Sur le 1er moyen : — Attendu que la demande en validité de l'offre de 1.000 fr. faite par la compagnie de Montenebout à Girard, impliquait la question relative au retrait litigieux que la com-

pagnie prétendait avoir le droit d'exercer; que la validité de l'offre était subordonnée à l'existence du droit prétendu par la compagnie; qu'ainsi le retrait litigieux était l'objet véritable du procès, et que cet objet étant d'une valeur essentiellement indéterminée, la décision des premiers juges avait été à tort qualifiée en dernier ressort; d'où suit qu'en déclarant l'appel recevable, l'arrêt attaqué (Lyon, 2 juill. 1864) n'a aucunement violé la disposition de loi (art. 1er, L. 11 avril 1838) invoquée par le pourvoi; — Rejette le premier moyen.

Mais sur le 2e moyen : — Vu les art. 1699 et 1700, C. Nap.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1699, celui contre lequel on a cédé un droit litigieux est autorisé à s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les accessoires, et que, d'après l'art. 1700, la chose est litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit; — Attendu que cette dernière disposition est limitative; qu'édictée en vue de trancher d'anciennes controverses par une définition précise, elle a entendu qu'il ne suffirait pas, pour que la chose fût réputée litigieuse, que le droit étant en lui-même incertain et contestable, un procès pût naître par la suite, et que la chose ne serait censée litigieuse qu'autant qu'il y aurait, au moment de la cession, procès et contestation déjà engagés sur le fond du droit; — Et attendu, dans l'espèce, qu'au 31 juill. 1863, date de la cession par Barrot à Girard de partie de son droit à une part de bénéfices dans l'exploitation de la compagnie de Montenebout, il n'y avait pas, relativement au droit cédé, contestation judiciaire dans le sens des dispositions précitées du Code Napoléon; — Qu'à la vérité, la compagnie, ainsi que l'arrêt attaqué le constate, avait dénié au cédant le droit de partager avec elle les bénéfices de son exploitation, et que cette dénégation, consignée dans une délibération du conseil d'administration, avait donné lieu à une demande en communication de livres et registres portée par le cédant devant le tribunal de Thiers; mais que, d'une part, la dénégation, par la compagnie, du droit cédé, ne constituait pas encore le procès dans le sens de l'art. 1700, C. Nap.; et que, d'une autre part, en supposant que la demande portée devant le tribunal de Thiers ait constitué le procès, il est certain que la compagnie s'étant bornée à opposer le déclinatoire accueilli par le jugement du 6 mai 1863, il n'y a pas eu la contestation sur le fond du droit impérieusement exigée par la loi; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, et par suite en déclarant la compagnie de Montenebout bien fondée à exercer le retrait des droits cédés contre elle par Barrot à Girard, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 1699, C. Nap., faussement appliqué et par conséquent violé l'art. 1700, même Code; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Larnac et Jager-Schmidt, av.

OBSERVATIONS. — I. Décidé, dans le même sens, que le jugement rendu sur une demande en validité d'offres réelles d'une somme inférieure à 1,500 fr. faites par un héritier à un tiers concessionnaire des droits successifs de son cohéritier, à l'effet d'exercer contre lui le retrait successoral, est en premier ressort, lorsque la succession du partage de laquelle le demandeur veut écarter le cessionnaire est d'une valeur indéterminée (Montpellier [2e ch.], 18 nov. 1853). — Dans cette espèce, comme dans celle de l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus, il ne s'agit pas, en effet, d'une simple question de validité d'offres réelles. La question qui se présente avant tout est celle de savoir si le retrait successoral ou litigieux peut être exercé, puisque la validité des offres est subordonnée à la légitimité de l'exercice de ce retrait. Ce n'est donc pas le cas d'appliquer ici la règle que les questions, quelle que soit leur nature, qui ne sont soulevées qu'immédiatement, restent sans influence sur la détermination du ressort.— Jugé aussi que, lorsque l'importance du litige dépasse 1,500 fr., les offres faites par le défendeur d'une somme qui réduit la contestation à moins de 1,500 fr. n'ont aucune influence sur le taux du premier ou dernier ressort, si elles sont refusées par le demandeur, et le jugement qui intervient est rendu en premier ressort. V. Pau, 1er fév. 1855 (*J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2059, p. 159), et les observations qui suivent cet arrêt.

II. Il résulte de la jurisprudence et de la doctrine que, pour que le retrait litigieux puisse être exercé, il faut que, au moment de la cession, le procès existe sur le fond même du droit qui en a fait l'objet, et qu'il ne suffit pas qu'il y ait possibilité de procès. V. Caen, 21 août 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 542, p. 352), et la note. D'après l'arrêt que nous rapportons, le procès ne peut être considéré comme engagé sur le fond du droit qu'autant que la prétention du demandeur a été combattue par des conclusions prises au fond au nom du défendeur. Or, opposer une déclinatoire à la demande à fin d'exercice d'un droit, qui plus tard a été cédé, ce n'est pas, évidemment, remplir la condition exigée. Il peut même, en pareil cas, ne pas y avoir de contestation sur le fond, si le déclinatoire est admis, et qu'il ne soit pas interjeté appel du jugement, et, alors, il n'y a plus même de procès sur la compétence. L'emploi de moyens de défense, qui ne tendent qu'à écarter temporairement la demande ou à faire tomber l'instance, ne saurait donc imprimer au droit qui a donné naissance à la demande le caractère de droit litigieux; ce caractère ne peut résulter que de moyens de fond, c'est-à-dire de moyens propres à faire rejeter l'action elle-même d'une manière absolue et pour toujours, employés par le défendeur.

V., en ce sens, Zachariæ, Aubry et Rau, *Cours de dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 3, p. 331. AD. H.

ART. 990. — LOI, 27 juin-3 juillet 1866.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, JUGEMENTS PAR DÉFAUT, OPPOSITION, DÉLAI, FRAIS.

Extrait de la loi concernant les crimes, délits et contraventions commis à l'étranger.

Cette loi contient sur l'opposition aux jugements correctionnels par défaut une disposition modificative de l'art. 187, C. Instr. Crim., qui se trouve ainsi conçu (1).

« ART. 187. La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile (2), outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

« Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par

---

(1) « A propos de délits commis à l'étranger, — lit-on dans le rapport de M. Nogent-Saint-Laurens au Corps législatif, — le Gouvernement a cru qu'il était opportun de modifier l'art. 187, C. Instr. Crim., qui règle l'opposition aux jugements correctionnels rendus par défaut. La modification proposée ne porterait pas exclusivement sur les délits commis à l'étranger, mais sur tous les délits en général. »

La modification, dans le projet de loi, consistait uniquement dans l'addition à l'art. 187 du paragraphe suivant :

« L'opposition pourra être admise exceptionnellement jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, si le condamné justifie, en venant purger le défaut, qu'au moment de la signification du jugement il était absent du territoire européen ou algérien de l'Empire. »

La commission est allée plus loin que le Gouvernement dans la voie qui était ouverte ; elle a pensé qu'il suffisait que le prévenu prouvât son ignorance involontaire et de bonne foi, quelle que fût la cause de son ignorance, pour que l'opposition fût valable après les cinq jours (V. le rapport de M. Nogent-Saint-Laurens).

De là la substitution au paragraphe additionnel du projet d'une rédaction nouvelle qui est entrée dans la loi.

Il avait été présenté un amendement qui allait encore plus loin. D'après cet amendement, la condamnation par défaut était non avenue, si le condamné se présentait avant l'expiration des délais de la prescription de la peine. Mais il ne fut pas adopté.

(2) Il suit de là que la signification est valablement faite non-seulement en parlant à la personne elle-même, mais aussi en parlant à ceux (parents ou domestiques) qui sont trouvés à son domicile et qui sont réputés avoir été commis par la personne. — Une discussion assez confuse s'est élevée à cet égard devant le Corps législatif (séance du 31 mai 1866. — *Moniteur* du 1er juin). — Il paraît en résulter que la signification au domicile même du prévenu fait courir le délai de l'opposition, laquelle, formée dans ce délai, fait considérer la condamnation comme non avenue (V. *infrà*, note 4). — Autant que possible, il importe de ne pas laisser la copie de la signification au portier.

défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu (3).

« Toutefois, si la signification n'a pu être faite à personne (4) ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance (5), l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

ART. 991. — TRIB. CIV. DE ROUEN (1re ch.), 26 mars 1866.

CONSEIL DE FAMILLE, JUGE DE PAIX, CITATION, COMMISSION D'HUISSIER, ORDONNANCE, APPEL.

Le juge de paix ne peut, sur la requête qui lui est présentée à l'effet de désigner les membres devant composer un conseil de famille, commettre un huissier pour la citation des membres désignés à comparaître devant lui ; cette citation doit être délivrée par l'un des huissiers du canton du choix du requérant (C. Nap., art. 410 ; C.P.C., art. 4 ; L. 25 mai 1838, art. 16) (6).

---

(3) Le § 2 de l'ancien art. 187 mettait dans tous les cas les frais de l'expédition, de la signification et de l'opposition, à la charge du prévenu opposant.

« Il a paru à la commission,—est-il dit dans le rapport,—que cette disposition impérative n'avait plus sa raison d'être ; lorsqu'il est admis que le condamné a pu ignorer de bonne foi la signification, que la signification a pu être faite avec une incurie, une négligence dont le prévenu ne pouvait être responsable, il faut faire de la question des frais de l'expédition, de la signification et de l'opposition, une question facultative laissée à la prudence des magistrats. — En conséquence, la commission avait proposé par voie d'amendement la suppression du deuxième paragraphe relatif aux frais. Le Conseil d'État n'a pas admis l'amendement, mais il a proposé une rédaction qui rendait facultative la question des frais. »

Cette rédaction, acceptée par la commission, est devenue le § 2 de l'article nouveau.

(4) En ne se servant ici que du mot *personne*, le législateur a évidemment entendu que la signification faite à la personne elle-même pouvait seule restreindre le droit de former opposition au délai fixé dans le § 1er. La signification faite à domicile, mais en parlant à un parent ou serviteur du prévenu, donne lieu à l'application du § 3, à moins qu'il ne résulte de quelque acte d'exécution que le prévenu a connu le jugement.

(5) « Nous disons, — porte le rapport, — que l'opposition sera valable si la signification n'a pas été faite, ou *s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance*. — Il peut arriver, en effet, que le prévenu soit averti autrement que par la signification officielle du jugement faite à la requête du ministère public ; il peut être averti par la signification au nom d'une partie civile, par exemple, ou par une tentative de la vente de ses meubles à la requête du Trésor ou de la partie civile et à l'occasion des frais. Dans ces cas, il est inutile de faire exception à la règle générale, et le délai courra du jour où le prévenu aura été mis en demeure par un acte d'exécution quelconque. » Ad. H.

(6) Après avoir désigné les personnes appelées à composer un conseil de famille, le juge de paix peut bien, sans doute, les inviter lui-même par lettre à comparaître au jour fixé pour la réunion. Mais si ce magistrat a

L'ordonnance par laquelle le juge de paix refuse de rapporter, sur la demande du requérant, celle contenant commission d'un huissier, au chef de cette commission, a un caractère contentieux, et, par conséquent, peut être déférée au tribunal civil, par voie d'appel, sur requête (Sol. impl.).

(Desguées).

Le sieur Ch. Jobé, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure à vingt ans de travaux forcés, et en état d'interdiction légale aux termes de l'art. 29, C. Pén., était propriétaire, par indivis avec le sieur Desguées, d'immeubles situés à Rouen. — Voulant arriver au partage ou à la licitation de ces immeubles, le sieur Desguées a dû provoquer la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur au sieur Jobé. — Le 26 août 1865, ordonnance par laquelle le juge de paix du 3e canton de Rouen désigne les membres composant le conseil de famille du sieur Jobé, autorise le sieur Desguées à les faire citer devant lui, et commet Me Lefez, huissier à Rouen, audiencier à la justice de paix, pour signifier ladite ordonnance. — Le sieur Desguées a demandé au juge de paix le rapport de cette ordonnance au chef de la commission d'un huissier. — Le 24 janv. 1866, nouvelle ordonnance par laquelle ce magistrat, considérant que l'ordonnance du 26 août précédent a été rendue en connaissance de cause, refuse de la rapporter au chef signalé, et ajoute que si la disposition qui commet un huissier contient de sa part un excès de pouvoirs, le sieur Desguées doit se pourvoir par les moyens légaux pour en obtenir la réformation. — C'est alors que ce dernier a, par requête présentée au tribunal civil de Rouen, déclaré appeler des deux ordonnances sus énoncées, conclu à leur réformation en ce qu'elles commettaient Me Lefez, huissier, et demandé à être autorisé à faire citer les personnes désignées pour composer le conseil de famille du sieur Jobé par un huissier de son choix; les motifs de cette requête, en la forme et au fond, sont ainsi conçus :

« En la forme : — Attendu que le seul moyen légal d'obtenir la

---

quelque raison de suspecter leur bonne volonté, leur exactitude, il peut alors ordonner que la convocation sera faite par citation ; à cet effet, il délivre à la partie requérante une cédule portant permission de citer. Là se bornent les pouvoirs du juge de paix (C. Nap., art. 410 et 411). L'ordonnance qui prescrit la citation ne doit, en aucun cas, commettre un huissier pour la signifier, la loi n'exigeant pas cette formalité, et la permission de citer ne comportant pas la faculté de commettre un huissier. Le soin de faire signifier la citation appartient uniquement au requérant auquel la cédule doit être et a été accordée, et il peut en charger tout huissier de son choix. Nous croyons donc que la solution admise par le tribunal civil de Rouen contient une exacte application de la loi. AD. H.

réformation des ordonnances dont il s'agit, c'est la voie de l'appel devant le tribunal supérieur ; que cet appel est régulièrement porté devant le tribunal par la présente requête, visée au parquet, ainsi que cela se pratique ordinairement devant les Cours impériales pour l'appel des jugements de la chambre du conseil ; — Attendu qu'il est incontestable en matière de procédure civile que les ordonnances rendues par le juge de paix sont, comme celles rendues par le tribunal de première instance, susceptibles d'opposition ou d'appel ; qu'une distinction a toutefois été faite par les auteurs et par la jurisprudence, c'est que les ordonnances émanant de la juridiction gracieuse, celles qui se bornent à des actes d'instruction et qui ne compromettent aucuns droits, rentrent dans le pouvoir discrétionnaire et complétement souverain du juge ; qu'elles ne peuvent être l'objet d'un recours quelconque, tandis que les ordonnances qui comportent une décision, qui statuent sur un point contentieux, peuvent être attaquées en raison même de leur caractère contentieux ; — Attendu qu'en commettant son huissier audiencier et surtout en refusant de rapporter cette commission, M. le juge de paix n'a point agi dans les limites de la juridiction gracieuse pour l'accomplissement d'un acte de simple instruction, mais qu'il a décidé sur un droit, en créant au profit de l'huissier désigné un privilége que la loi ne reconnaît pas, et en ôtant à l'huissier du sieur Desguées, investi de sa confiance, la signification d'un exploit qu'il avait qualité pour signifier ; qu'il s'agit d'apprécier un véritable excès de pouvoir, c'est-à-dire une chose de nature essentiellement contentieuse ;

« Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'art. 4, C.P.C., la citation en justice de paix doit être certifiée par l'huissier de la justice de paix, en cas d'empêchement par celui qui aura été commis par le juge ; — Attendu que cet article s'interprète à l'aide d'une disposition législative depuis abrogée, tirée de l'art. 28 du décret du 14 juin 1813, qui n'attribue le droit d'exploiter devant la justice de paix qu'aux seuls huissiers désignés par le juge pour faire le service de son tribunal ; que ce privilége des huissiers audienciers a été aboli par l'art. 16 de la loi du 25 mai 1838, qui établit le droit concurrent d'exploiter devant les justices de paix, au profit de tous les huissiers du canton ; que cet article est d'ailleurs conçu en termes absolus et accorde la concurrence non-seulement pour donner la citation, mais encore « *pour faire tous actes* » ; — Attendu que dans certains cas nominativement précisés par la loi, le juge de paix peut ou doit commettre un huissier, mais qu'il ne faut pas étendre ces cas par voie d'analogie ou autrement ; qu'il s'agit là d'un pouvoir d'exception qui ne peut se produire en dehors des conditions où il a été prévu ; — Or, attendu que la loi n'a prescrit nulle part la désignation d'un huissier pour signifier l'ordonnance qui convoque le conseil de famille ; qu'il

est préjudiciable aux parties et à tous les huissiers, autres que ceux commis, qu'il soit ainsi ajouté à la loi par un véritable excès de pouvoir, et qu'il y a un sérieux intérêt à faire admettre le principe si nettement exprimé par la loi de 1838, que la concurrence existe entre les huissiers du canton pour tous les actes à faire devant la justice de paix. »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 25 mai 1838, tous les huissiers du même canton ont le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix ; que dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence ; que cet article contient aussi une modification de l'art. 4 du décret du 24 avril 1806 (1), d'après lequel la citation devait être notifiée par l'huissier de la justice ; — Attendu que le sieur Desguées ayant requis M. le juge de paix du troisième arrondissement de permettre de citer devant lui en conseil de famille les parents et amis du sieur Charles Jobé et de lui fixer le jour de la réunion, ce magistrat, par deux ordonnances des 26 août 1865 et 24 janv. 1866, a cru devoir commettre un huissier par le ministère duquel seraient obligatoirement délivrées les citations ;—Attendu qu'il est de principe que tout justiciable a le droit de choisir pour instrumenter en son nom l'officier ministériel investi de sa confiance ; que si l'art. 4 du décret du 24 avril 1806 avait dérogé à ce principe, la loi du 25 mai 1838 a fait à cet égard retour au droit commun et qu'elle a ainsi supprimé le monopole en faveur des huissiers de la justice de paix, monopole qu'il n'appartient pas au juge de rétablir ; — Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par le sieur Desguées de deux ordonnances de M. le juge de paix du troisième arrondissement de Rouen des 6 août 1865 et 24 janv. 1866, rapporte dans ces deux ordonnances la disposition qui commet un huissier pour instrumenter à la requête du sieur Desguées ; corrigeant et réformant, ordonne que la partie de ladite ordonnance concernant la commission d'un huissier sera et demeurera non avenue.

MM. Vanier, prés.; Langlois, avoué pl.

ART. 992. — AGEN, 20 fév. 1866.

SAISIE IMMOBILIÈRE, FAILLITE, CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES, CONTRAT, TERME, EXIGIBILITÉ, CRÉANCES, VÉRIFICATION.

Dans le cas de faillite du débiteur, les créanciers hypothé-

---

(1) Décret qui promulgue le livre premier (*de la Justice de paix*) du Code de procédure civile.

caires peuvent immédiatement, et encore bien que le terme stipulé dans la convention ne soit pas arrivé, poursuivre l'expropriation des immeubles affectés à leurs créances, l'exigibilité qui résulte du jugement déclaratif de faillite s'appliquant aux dettes hypothécaires, comme aux dettes chirographaires (C. Nap., art. 1188; C. Comm., art. 444 et 571).

Et, avant de poursuivre l'expropriation, les créanciers hypothécaires ne sont pas tenus de faire vérifier et d'affirmer leurs créances (C. Comm., art. 491 et suiv. et 571).

(Saus *C.* de Labarrière).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, le 9 mars 1865, les époux de Labarrière vendirent le domaine de Testonat 60,000 fr. au sieur Jean Saus, négociant; que 4,000 fr. furent payés comptant, et que Saus ne devait commencer à payer d'autres sommes que le 1er fév. 1866; — Attendu que, peu de temps après cette vente, Saus fut déclaré en faillite, et que les époux de Labarrière ont fait signifier, le 5 oct. 1866, commandement au syndic de payer le prix de 60,000 fr., et que le 9 nov. suivant, ils ont poursuivi la saisie du domaine de Testonat; — Attendu que d'après l'art. 444, C. Comm., qui n'est pas autre chose que l'application de l'art. 1188, C. Nap., toutes les fois qu'il y a diminution dans les sûretés, il y a déchéance du terme, et que la créance devient immédiatement exigible; que la loi ne fait aucune distinction entre les créances chirographaires et les créances privilégiées ou hypothécaires; que le jugement déclaratif de faillite ne doit pas seulement s'entendre du droit pour les créanciers de participer à la distribution des deniers, mais qu'il autorise aussi l'exercice des droits réels, tel que celui d'expropriation des immeubles qui leur sont affectés, parce que l'état de faillite n'ayant en rien modifié la position des créanciers privilégiés ou hypothécaires, ils peuvent exercer toutes les actions qui leur auraient appartenu s'il n'y avait pas eu de faillite, et qu'ici évidemment on ne saurait refuser à un créancier privilégié ou hypothécaire le droit de poursuivre le paiement de ce qui lui est dû sur le gage immobilier de sa créance;

Sur le deuxième moyen, tendant, comme le premier, à la nullité de la saisie immobilière: — Attendu que nulle part la loi n'oblige le créancier hypothécaire ou privilégié à se soumettre aux formalités de la vérification et de l'affirmation avant de poursuivre l'expropriation de l'immeuble affecté à sa créance, et que son droit résulte à cet égard de l'art. 571, C. Comm.; — Que si les créanciers avec titre authentique, mais sans hypothèque, ne peuvent, après la faillite, user de la même voie d'exécution, c'est parce que, simples créanciers chirographaires, ils doivent venir par contribution, et n'ont pas le droit d'exercer une poursuite isolée au préjudice de la masse; — Que sans doute, la vérification est indispensable, même pour les créanciers hypothé-

caires, s'ils veulent prendre part à la distribution des deniers appartenant à la masse chirographaire, parce que l'art. 552 du même Code leur impose formellement cette obligation ; que, d'ailleurs, en ce cas, ils se séparent de leur gage, agissent comme des créanciers ordinaires, et qu'ils entrent dans la faillite pour exercer des droits que le privilége ou l'hypothèque est impuissant à couvrir ; — Que c'est à tort que l'on a prétendu que le commandement tendant à saisie immobilière en vertu duquel les époux de Labarrière réclament le paiement d'un prix de vente, constitue l'exercice d'une action personnelle ; mais qu'il est seulement le préalable nécessaire de l'exercice d'une action réelle, et ne peut être considéré, à aucun point de vue, comme l'abandon du privilége ou hypothèque appartenant aux intimés qui poursuivent la saisie ;

Attendu que la loi sur les faillites ne s'occupe que de la répartition de l'actif mobilier du failli et non des droits d'un créancier sur les immeubles grevés de son hypothèque ou privilége, parce que ce créancier est en dehors de la faillite, qu'elle n'existe pas pour lui ; qu'aussi il fut déclaré, lors de la discussion de la loi, que le créancier hypothécaire ou privilégié conservait l'exercice de toutes les voies d'exécution qu'il possédait avant la faillite, qu'il était affranchi, par la nature de sa créance, de la loi commune de la vérification, et ne restait soumis qu'aux règles du droit civil ;—Qu'au surplus, il ne s'agit ici que de savoir si les créanciers hypothécaires sont dispensés de l'obligation de faire vérifier leurs créances pour recevoir le prix des immeubles qui leur sont affectés ; que c'est alors une procédure d'ordre et non une procédure de saisie ; que la Cour n'a à juger qu'une question de validité de saisie, et que la saisie réelle pratiquée à la requête des mariés de Labarrière doit être déclarée valable ; qu'il y a lieu par suite de confirmer la décision du tribunal de Nérac du 29 déc. 1865 ; — Confirme, etc.

MM. Sorbier, 1er prés.; Drême, 1er av. gén.; Delpech et Broq, av.

NOTE. — Sur la première solution, la jurisprudence et la doctrine sont divisées. V., à cet égard, nos observations sur le jugement du tribunal civil de La Flèche du 20 mars 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862],, art. 253, p. 220 et suiv.), jugement qui avait décidé la question en sens contraire. Mais la Cour d'Angers, en l'infirmant, par arrêt du 15 mai 1861 (même vol., art. 297, p. 437), s'est, dans le cas dont il s'agit, prononcée, comme la Cour d'Agen, pour l'exigibilité de toutes les dettes sans distinction, et, par suite, en faveur des poursuites immédiates en expropriation. C'est aussi l'interprétation que, dans les observations précitées, nous avons admise.

En ce qui concerne la seconde solution, la jurisprudence

est constante. V. Nîmes, 4 avril 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 782, p. 34), et la note.

Il semble même que les créanciers hypothécaires soient dispensés de l'obligation de faire vérifier leurs créances d'après les règles de la faillite pour recevoir le prix des immeubles à eux hypothéqués ; en effet, la distribution de ce prix n'est point une opération de la faillite ; elle ne peut avoir lieu que par la voie de l'ordre ; c'est donc dans l'ordre, devant le juge-commissaire à cet ordre, que l'existence, la validité et le chiffre des créances hypothécaires doivent être discutés et appréciés : et les contredits élevés sur les collocations faites par suite dans le règlement provisoire doivent être portés devant le tribunal civil. Cela résulte, d'ailleurs, d'une manière implicite, des motifs de l'arrêt de la Cour d'Agen que nous rapportons. AD. H.

ART. 993.—TRIB. CIVIL DE VIENNE. 12 juillet 1865.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, ORDRE, PRODUCTION, JUGEMENT ÉTRANGER, REJET.

La production dans une distribution est une véritable exécution ; de sorte que si elle est basée sur un jugement émané d'un tribunal étranger et non rendu exécutoire en France, elle doit être rejetée (C.P.C., art. 546 et 640).

(X... C. Douxchamps). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la collocation de M. Douxchamps est fondée sur des décisions judiciaires rendues par les tribunaux belges ; — Attendu que ces décisions n'ayant pas été rendues exécutoires en France sont sans effet et ne peuvent servir de base à une exécution en France, aux termes des art. 2123 et 2128, C. Nap., et 546, C.P.C. ; — Attendu que la production dans un ordre ou une distribution par contribution est une véritable exécution, puisqu'elle a pour objet de se faire attribuer tout ou partie du gage du débiteur déjà réalisé ; — Par ces motifs, rejette la collocation de Douxchamps, etc.

OBSERVATIONS. — Il est de principe constant, dans notre législation, que les jugements ou actes émanés des tribunaux ou officiers publics étrangers ne produisent point, en France, les effets que la loi française attache aux jugements et actes des autorités du pays ; c'est une conséquence, soit de la juridiction, soit du droit de commandement, dont ces autorités sont investies. V. Zachariæ, Aubry et Rau, *Cours de dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 1er, p. 102 et suiv. ; Chauveau, *Lois de la procédure et Suppl.*, quest. 1899. — Il suit de là que les jugements étrangers ne peuvent conférer d'hypothèque judiciaire (C. Nap., art. 2123), et que les contrats passés en

pays étranger ne peuvent en France, procurer le bénéfice d'une hypothèque conventionnelle consentie à l'étranger (C. Nap., art. 2128), qu'après que ces titres ont été soumis à la juridiction française, seule compétente pour assurer leur exécution par une ordonnance d'*exequatur*. — Il suit de là encore, comme le décide le jugement que nous rapportons, qu'un créancier *étranger* est non recevable à demander dans un ordre une allocation hypothécaire ou privilégiée en vertu d'un titre étranger, même inscrit, mais qui n'aurait pas été déclaré exécutoire par un tribunal français. — Dans ce cas, en effet, l'hypothèque n'existe pas, et, par suite, la demande manque de base.

Doit-il en être de même du créancier étranger qui réclame dans une distribution par contribution le paiement de créances chirographaires qui lui seraient dues par le débiteur discuté? Ici encore le tribunal de Vienne s'est prononcé pour le rejet de la demande, parce qu'elle a pour objet de faire attribuer tout ou partie du gage du débiteur. Mais résoudre la question d'une manière aussi absolue et aussi générale, c'est, ce nous semble, pousser trop loin les conséquences de la loi et dépasser le but du législateur.

Il est certain, en effet, que les textes relatifs à la matière (C. Nap., art. 2143 et 2128, et C.P.C., art. 546) n'impliquent en rien la pensée de dégager nos régnicoles de leurs engagements à l'étranger. Le contraire résulte de l'ordonnance de 1669 où nous avons emprunté les règles de notre droit actuel ; l'art. 121 de l'ordonnance porte : « Les jugements rendus, « contrats ou obligations reçues es Royaumes et Souverai- « netés étrangères, pour quelques causes que ce soit, n'auront « aucune hypothèque ni exécution en notre dit royaume, « ains (mais) *tient sur les contrats lieu de simple promesse*, et « nonobstant le jugement, nos sujets contre lesquels ils au- « raient été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits « comme en tiers devant nos officiers. » Le défaut de révision en France des décisions étrangères n'est donc pas une fin de non-recevoir qui puisse écarter le fond du droit, la légitimité d'une créance. « C'est seulement, a dit la Cour de cassation, la force exécutoire des jugements étrangers qui leur est déniée en France, jusqu'à leur révision par un juge français ; les dispositions de la loi, qui consacrent le droit de souveraineté sur le territoire, ne sont point prises en vue des intérêts privés ; les parties contractantes ou litigantes restent liées par les actes de la juridiction volontaire ou contentieuse à laquelle elles sont soumises. » (Arrêt du 15 nov. 1827.)

Ces principes rappelés, nul en France ne peut, en vertu de l'art. 546, C.P.C., faire mettre à *exécution* un titre *étranger*, c'est-à-dire exercer contre son débiteur des poursuites en

vertu de jugements ou d'actes qui ne seraient pas revêtus de la formule exécutoire *française*. On ne saurait, en effet, admettre que les actes étrangers puissent obtenir chez nous droit de cité sans révision, sans contrôle.

Il ne peut pas en être de même, lorsqu'il s'agit simplement d'obtenir d'un débiteur la réalisation d'engagements dont le tribunal civil serait appelé à apprécier ultérieurent la valeur et sur lesquels il aurait à se prononcer pour en definir l'étendue en cas de contestation. C'est ce qui a lieu en matière de distribution par contribution, lorsqu'un créancier demande au rang chirographaire le paiement de sommes qui lui sont dues par le débiteur distribué en vertu de titres étrangers non régularisés en France. Dans ce cas, ou bien le débiteur reconnaît sa dette, et alors l'allocationne peut être critiquée, puisqu'elle est basée sur la reconnaissance du débiteur et qu'il n'est pas besoin d'en justifier par la production du titre; le bordereau devient le titre exécutoire, et ainsi disparaît le vice apparent du titre primitif; ou bien, au contraire, le débiteur conteste, le tribunal est saisi alors de la contestation par voie de contredit, examine au fond les moyens présentés, comme il l'aurait fait s'il avait été appelé à reviser le jugement ou l'acte produit, et sa décision devient la base du titre définitif du créancier, c'est-à-dire du bordereau de collocation qui doit être délivré après règlement définitif. En cet état, on ne comprendrait pas qu'il fût possible de refuser, *à priori*, l'allocation d'une créance qui résulterait d'un titre étranger non régularisé, puisque ce titre n'est point celui qui doit recevoir son exécution en France, et qu'ainsi se trouvent sauvegardés les principes d'autorité exclusive du pouvoir exécutif. C'est déjà dans ce sens qu'il a été décidé que la rectification de l'intitulé du jugement, prescrit par la loi du 30 août 1815, lorsqu'il s'agit de mettre un jugement à exécution par voie de contrainte et de saisie, n'est pas exigée quand la production du jugement n'a pour but que de prouver dans un ordre la qualité du créancier (Cass. 20 janv. 1828), et que l'on doit considérer comme irrégulières les poursuites d'exécution, faites en vertu de la grosse d'un acte notarié, dont la formule exécutoire avait été seule rectifiée conformément à cette ordonnance, mais dont le mandement de justice n'avait pas été rectifié conformément à la même ordonnance (Metz, 31 déc. 1829).

Disons, en terminant, que, si la créance est contestée, le créancier étranger, qui voudrait suivre l'instance sur contredit pour le maintien de ses droits, pourrait être soumis à l'obligation de fournir caution. V. notre *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 762, nos 8 et suiv., p. 114.

J. AUDIER, juge à Valence (Drôme).

ART. 994. — TRIBUNAL CIVIL D'AGEN, 10 mars 1866.

ACTION POSSESSOIRE, CONDAMNATION, OFFRE PAR ACTE D'HUISSIER, VALIDITÉ, JUGEMENT, CONSIGNATION, PÉTITOIRE, RECEVABILITÉ.

Celui qui, ayant succombé au possessoire, a, par le ministère d'un huissier, fait offre d'une somme suffisante pour satisfaire pleinement aux condamnations prononcées contre lui, peut se pourvoir au pétitoire, encore bien que l'offre n'ait été suivie ni d'un jugement qui la déclare valable, ni d'une consignation (C.P.C., art.27).

(Rouzet *C.* Vidal).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par exception au droit commun, l'art. 27, C. P. C., interdit au défendeur qui a succombé au possessoire de se pouvoir au pétitoire avant d'avoir pleinement satisfait aux condamnations principales et accessoires prononcées contre lui; — Attendu que Rouzet a été actionné au possessoire par Vidal, et que, par jugement rendu le 4 avril 1865 par le Tribunal de paix du canton de Beauville, il a été déclaré coupable d'avoir dépouillé et troublé le demandeur par des voies de fait ; qu'il a été condamné à remettre les choses dans l'état où elles étaient avant le trouble, à des dommages-intérêts et aux trois cinquièmes des dépens liquidés en totalité à la somme de 90 fr. 03 c., non compris le coût et les frais d'expédition du jugement ; — Attendu que Rouzet ayant intenté l'action pétitoire, Vidal prétend que cette action est non recevable, parce qu'il n'est pas justifié que ledit Rouzet ait exécuté les condamnations prononcées contre lui, et qu'en réalité il ne les a point exécutées; qu'il n'a pas même acquitté le montant des frais et dépens, ni la somme des dommages-intérêts ; — Attendu qu'il y a contestation sur ce défaut d'exécution ; que Rouzet soutient qu'il a satisfait au jugement du 4 avril dernier en ce qui touche les ouvrages nécessaires au rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient avant les entreprises que ce jugement a déclaré constituer un trouble à la possession du défendeur au pétitoire ; qu'en ce qui touche le chef du jugement qui le condamne à une portion des dépens et des dommages-intérêts, il s'est prévalu de l'acte d'offres signifié à ce dernier et non suivi d'acceptation ; — Attendu que bien qu'il soit vrai que le jugement intervenu au possessoire n'est pas pleinement exécuté tant que les frais et dépens, ainsi que la somme des dommages-intérêts, ne sont pas acquittés, ce défaut de paiement ne saurait faire accueillir la fin de non-recevoir, parce que Rouzet a fait tout ce qui dépendait de lui, et même tout ce que la loi exigeait de lui pour satisfaire à ce chef de condamnation, au moyen de l'acte d'offre signifié par ministère d'huissier le 31 mars 1865, antérieurement à l'introduction de l'instance actuelle, qui n'a eu lieu que par ajournement du 28 août suivant, offre que Vidal a refusée, non pour cause

d'insuffisance, mais sous le prétexte que le rétablissement des choses n'était pas exécuté, suivant la réponse consignée au pied de l'acte ; qu'il est même à remarquer que Rouzet, antérieurement à l'acte de mise en demeure qui lui fut extrajudiciairement notifié le 15 mai, avait déposé la somme des dommages-intérêts et des frais au greffe de la justice de paix de Beauville, et que Vidal avait eu connaissance de ce dépôt avant l'acte d'offres ; car Rouzet en avait déclaré l'existence au bas de l'acte de mise en demeure précité ; qu'il est manifeste que l'offre complète d'une somme d'argent due pour indemnité et pour frais et dépens est même le seul moyen d'exécution d'une condamnation portant sur la somme des dommages-intérêts et sur les dépens ; qu'elle est suffisante, quoiqu'elle ne soit pas suivie d'un jugement qui la déclare valable, du dépôt et de la consignation, parce qu'il ne serait ni légal, ni juste, ni facultatif au défendeur de rendre nécessaires, l'instance en validité de l'offre ainsi que le dépôt et la consignation par son refus ; car ce refus pourrait n'avoir pour objet que de suspendre et de retarder l'instance sur le pétitoire, dans le but très-abusif de prolonger sa possession et sa jouissance ; qu'il ne faut pas perdre de vue que si la première partie de l'art. 27 a introduit une bien rigoureuse exception au principe du droit commun fondée sur un motif d'ordre public, sur la maxime *spoliatus antè omnia restituendus*, pour punir l'auteur du trouble et de la dépossession de s'être rendu justice lui-même, la seconde partie de cet art. 27 n'a pas voulu, d'un autre côté, que le demandeur au possessoire qui a obtenu gain de cause puisse trouver, dans le retard qu'il apporterait à faire liquider les condamnations prononcées à son profit, un moyen de prolonger sa possession en paralysant l'action pétitoire ; que c'est par ce motif qu'elle autorise le juge à fixer un délai pour cette liquidation, après lequel l'action au pétitoire sera reçue de plein droit ; qu'ainsi, l'on voit que si, par son refus de l'offre complète, le défendeur pouvait rendre nécessaires ou obligatoires l'instance en validité, le dépôt et la consignation, ce serait permettre l'abus que la loi a voulu empêcher ; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Avant de permettre au défendeur qui a succombé au possessoire de s'adresser au juge du pétitoire, la loi (C.P.C., art. 27) exige, de sa part, l'exécution du jugement rendu sur la possession. Il ne peut donc intenter l'action possessoire qu'après avoir complétement rétabli le possesseur et payé les dommages-intérêts et les dépens. Si les dépens ne sont pas encore liquidés, il y a lieu alors à l'application de l'alinéa 2 de l'art. 27 précité ; s'ils sont liquidés, pour satisfaire à la prescription de la loi, le paiement réel doit en être préalablement effectué. Le mauvais vouloir du possesseur ne peut, assurément, paralyser l'exercice du droit qui appartient au

défendeur ; et, s'il refuse de recevoir le paiement des frais auxquels ce dernier a été condamné, nécessité est bien de recourir à des offres réelles. Mais, pour que ces offres puissent équivaloir à un paiement, à une exécution, ne faut-il pas qu'elles soient suivies de consignation et validées ? Car, jusque-là, le débiteur n'est pas dessaisi, et, par conséquent, il ne peut y avoir exécution complète, puisque, tant que le jugement de validité n'est pas rendu, les offres réelles, même suivies de consignation, peuvent être rétractées. Cependant, le tribunal civil d'Agen s'est prononcé en sens contraire, et les motifs sur lesquels il s'est appuyé sont graves sans doute. Mais l'abus qu'il signale ne doit-il pas, s'il est constaté, trouver sa répression dans la réparation, au moyen de dommages-intérêts, du préjudice que le possesseur a pu causer au défendeur en entravant l'exercice de ses droits? AD. H.

ART. 995. — ROUEN (aud. sol.), 1er février 1865.

APPEL, JUGEMENT INTERLOCUTOIRE, DÉLAI, EXÉCUTION, RÉSERVE.

L'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté soit avant, soit après le jugement définitif, encore bien que ce jugement interlocutoire ait été exécuté sans réserves (C.P.C., art. 451).

(Lepère *C.* Leprovost).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par suite du renvoi prononcé dans la cause (par arrêt de cassation du 22 juin 1864), la Cour se trouve saisie de l'appel deux jugements du tribunal de Coutances, l'un du 6 janv., l'autre du 1er déc. 1860; et que l'intimé, Leprovost, en outre des moyens allégués sur le fond du litige, prétend que, pour ce qui touche au premier desdits jugements, l'appel n'est pas recevable ; — Considérant, sur l'exception, que l'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté soit avant, soit après le jugement définitif; que le jugement dont il s'agit, dans l'espèce, se borne dans son dispositif à ordonner une enquête ; qu'il a été rendu tous moyens tenant, et que cette réserve y est énoncée en termes exprès; que, par son caractère formellement et exclusivement interlocutoire, il ne liait point le juge ; que son exécution n'engageait par conséquent pas les parties, même en l'absence de protestation à cette fin ; que Lepère, appelant, a donc pu y obéir sans y acquiescer, et sans perdre ainsi, en l'exécutant, la faculté d'appel ; — Par ces motifs, etc.

MM. Massot, 1er prés.; Martin, av. gén.; Lemarcis, av.

NOTE. — La question résolue par l'arrêt qui précède est controversée. — Dans le sens de la solution admise par cet arrêt, V. Chambéry, 30 nov. 1861 (*J. Av*, t. 87 [1862], art.

260, 5°, p. 240), et nos observations.—Mais V., en sens contraire, Cass., 7 déc. 1864, (t. 91 [1866], art. 798, VI, p. 95), et la note. — Du reste, sur la recevabilité de l'appel d'un jugement interlocutoire, quel que soit le délai écoulé depuis la signification de ce jugement, lorsqu'il est interjeté en même temps que l'appel du jugement définitif. V. Angers, 7 mars 1862 (*J. Av.*, t. 9, [1864], art. 482, p. 101).

ART. 996. — PARIS (3e ch.), 7 février 1866.

EXÉCUTION DE JUGEMENT, APPEL, INFIRMATION, CRÉANCE ÉVENTUELLE, EXAGÉRATION, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le créancier, qui a pris, en vertu d'un jugement susceptible d'appel et ultérieurement réformé, une inscription hypothécaire pour une créance éventuelle dont le chiffre a été fixé par lui avec une grande exagération, est passible de dommages-intérêts (C. Nap., art. 1382 et 2123).

(Mirablon C. Balutet).

Le 22 avril 1865, jugement du tribunal civil de la Seine qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est justifié que mainlevée de l'inscription hypothécaire a été donnée; — Que le tribunal n'a plus à statuer que sur les conclusions prises par Balutet à fin de dommages-intérêts; — Attendu que si, aux termes du jugement rendu par le tribunal, certains travaux exécutés par Balutet pour le compte de Mirablon ont été laissés à la charge dudit Balutet, et s'il pouvait résulter des dispositions de ce jugement un principe de dommages-intérêts qui autorisât Mirablon à prendre, en vertu dudit jugement, une inscription hypothécaire de nature à sauvegarder ses droits et sa créance, ce jugement néanmoins pouvait être frappé d'appel ; — Attendu que les mesures conservatoires prises par Mirablon ne pouvaient l'être qu'à ses risques et périls ; que l'arrêt à intervenir par suite de l'appel interjeté pouvait seul avoir pour résultat de déclarer et de constater un droit de créance ;— Attendu, en conséquence, que Balutet, qui, par suite de l'arrêt intervenu, a été déchargé de toute responsabilité, est fondé à demander la réparation du préjudice que l'inscription prise par Mirablon a pu lui occasionner. »

Par suite, le tribunal a condamné Mirablon à payer à Balutet 1200 fr. à titre de dommages-intérêts. — Sur l'appel par le sieur Mirablon,

ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que, en prenant à ses risques et périls l'inscription hypothécaire dont s'agit, Mirablon a eu, dans tous

les cas, le tort d'apporter une grande exagération dans la fixation du chiffre de la créance éventuelle qu'il entendait garantir au moyen de ladite inscription ; — Considérant que la réparation accordée à Balutet par le jugement dont est appel est en rapport exact, eu égard aux circonstances et documents de la cause, avec l'importance du préjudice souffert par ledit Balutet; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

MM. Barbier, prés.; Dutard et Rivière, av.

NOTE. — Jugé aussi que l'exécution, avant opposition, d'un jugement par défaut, s'il est postérieurement mis à néant par une décision définitive, peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la partie contre laquelle cette exécution a eu lieu. V. Cass., 3 fév. 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 564, XXI, p. 436), et nos observations. — De même, l'exécution, nonobstant l'appel interjeté, d'un jugement exécutoire par provision, n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui a obtenu le jugement, et qui, par conséquent, peut, au cas d'infirmation, être condamnée à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice que cette exécution a causé. V. Cass., 27 avril 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1866], art. 784, p. 39], et la note.

ART. 997. — QUESTION.

SAISIE-ARRÊT, CRÉANCIER, DOMICILE, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, ORDONNANCE.

La saisie-arrêt faite en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil du domicile du créancier est-elle valable ?

Le premier projet de l'art. 558 du titre *Des saisies-arrêts* était conçu en termes généraux : il portait seulement : « S'il n'y a pas de titre, LE JUGE pourra, sur requête, permettre la saisie-arrêt. »

La section du Tribunat, chargée de l'examen du projet de loi, crut que, dans le silence de l'art. 558 sur ce point, le saisissant devait pouvoir s'adresser à *tout juge* quelconque : « La saisie-arrêt ou opposition, dit-elle, est un acte conservatoire; c'est un acte toujours urgent. Il faut donc qu'il puisse se faire à l'instant même où le créancier découvre des effets appartenant à son débiteur. » Elle proposa, par suite, la rédaction suivante : « La permission pourra être accordée par *tout* président du tribunal de première instance. »

Mais cette rédaction n'a pas prévalu; et le droit de permettre la saisie-arrêt sans titre a été donné, non au juge du saisissant, mais seulement à celui du saisi ou du tiers saisi

(Locré, *Esprit du Code de procéd. civ.*, t. 2, p. 455). De là l'art. 558 actuel.

Expliquant cet article, M. Réal, dans l'exposé des motifs du titre *Des saisies-arrêts*, a ajouté que, pour pouvoir faire saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, « le créancier qui n'a point de titre *est obligé* d'obtenir une permission *du juge du domicile du débiteur* ou *du domicile du tiers saisi.* »

Le créancier n'a qu'une faculté, celle de demander la permission à l'un ou à l'autre de ces deux juges ; mais il y a ici, évidemment, d'après ce qui précède, de la part du législateur, une restriction intentionnelle.

Il est vrai que le législateur n'a point attaché la peine de nullité à l'observation de la formalité que prescrit l'art. 558, et alors, s'élève nécessairement la question de validité de la saisie-arrêt formée en vertu de l'ordonnance du président du tribunal du domicile du créancier, question sur laquelle il n'est intervenu encore aucune décision judiciaire, mais dont, cependant, la solution ne saurait me paraître douteuse.

En répudiant la rédaction absolue de la section du Tribunat, le législateur n'a pas voulu, en effet, que la saisie-arrêt pût être autorisée par le président d'un tribunal autre que celui du domicile du saisi ou du tiers saisi. Le président du tribunal du domicile du créancier qui, sur la requête qui lui serait à tort présentée, permettrait la saisie-arrêt, ferait un acte pour lequel toute juridiction lui a été refusée; il agirait sans compétence, sans droit; et cette considération doit suffire pour faire prononcer la nullité de l'ordonnance par lui rendue et de la saisie-arrêt qui en a été la suite.

Toutefois, le tiers saisi n'est pas juge de la non-validité de la saisie-arrêt formée entre ses mains, et il agira prudemment en refusant de payer à son créancier, débiteur saisi, ce qu'il lui doit, tant qu'il ne lui est pas justifié de la mainlevée ou de la nullité prononcée de la saisie-arrêt. Ad. H.

ART. 998. — PARIS (5e ch.), 14 mai 1866.

ACQUIESCEMENT, JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT, APPEL, RÉSERVE, FIN DE NON-RECEVOIR.

La saisie-arrêt formée en vertu d'un jugement susceptible d'appel constitue un acquiescement à ce jugement, et, dès lors, la partie à la requête de laquelle elle a été pratiquée est non recevable à en interjeter appel, encore bien qu'une réserve formelle du droit d'appel ait été insérée dans l'exploit même de saisie-arrêt.

(Goelzer *C.* Comp. du chemin de fer de Libourne à Bergerac).

ARRÊT.

La Cour ; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel principal de Goelzer; — Considérant que, par exploit du 2 janv. 1866, Goelzer, agissant en vertu des jugements du tribunal de commerce de la Seine, des 18 sept. et 6 déc. 1865, a formé opposition entre les mains de Rougemont de Lowemberg et de Denéchaud Soulaine et Cᵉ, sur la somme dont ils pouvaient être débiteurs envers la Compagnie du chemin de fer de Libourne à Bergerac, pour conservation et avoir paiement de la somme de 4,000 fr., montant des condamnations prononcées par lesdits jugements ; qu'en mettant ainsi ces jugements à exécution, il y a acquiescé et s'est rendu non recevable à interjeter ultérieurement appel ; — Que la réserve par lui faite dans le même exploit du droit d'interjeter appel de ces jugements ne peut produire aucun effet, puisqu'elle est inconciliable avec l'exécution qui était faite en vertu de ces jugements et était la reconnaissance de leur valeur et de leur efficacité ; — Que cette réserve doit être considérée comme inopérante, avec d'autant plus de raison que Goelzer, qui eût pu faire pratiquer une saisie-arrêt avec permission du juge, manifestait, en y faisant procéder en vertu des jugements dont s'agit, l'intention d'y voir un titre et, par conséquent, de les rendre définitifs par l'exécution qu'il leur donnait ; — Qu'il suit de là que l'appel qu'il a plus tard interjeté de ces deux jugements n'est pas recevable ; — Déclare Goelzer non recevable en son appel, etc.

Note. — La partie qui a obtenu le jugement peut bien sans doute prendre des mesures conservatoires, et former, à ce titre, une saisie-arrêt ; mais elle doit le faire en vertu d'une ordonnance du juge, et non en vertu du jugement, parce que, faite en vertu du jugement, la saisie cesse d'être un acte conservatoire, et devient un véritable acte d'exécution. Or, l'exécution et l'appel d'un jugement sont l'exercice de deux droits essentiellement contradictoires, qui ne peuvent avoir lieu simultanément. En tant qu'acte d'exécution, la saisie entraîne, par conséquent, acquiescement à ce jugement, acquiescement dont la réserve d'appel insérée dans l'exploit de saisie ne peut empêcher l'effet, cette réserve étant inconciliable avec l'exécution. Ad.H.

ART. 999. — CASSATION (ch. civ.), 14 janvier 1867.

SAISIE-ARRÊT, TRAVAUX PUBLICS EXÉCUTÉS A PARIS, TRÉSOR PUBLIC. MANDAT DÉLIVRÉ SUR UN PAYEUR DE DÉPARTEMENT.

L'opposition faite à Paris, entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances, ne peut arrêter le paiement d'une somme pour laquelle le ministre, ordonnateur du paiement, a délivré un mandat sur un payeur de département, encore bien que les travaux aient été commandés et exécutés à Paris, où sont domiciliés le créancier saisissant et le débiteur saisi, et que, au moment où l'opposition a eu lieu au ministère des finances, un premier paiement ait été fait à Paris, à titre d'à-compte, par le caissier central (L. 9 juill. 1836, art. 13).

(Trésor public *C.* Paccini).—ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR ; — Vu l'art. 13 de la loi de finances du 9 juill. 1836, ainsi conçu : — « Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains de payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou les mandats ont été délivrés. — Néanmoins, à Paris, et pour les paiements à effectuer aux caisses centrales du Trésor public, elles seront exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. — Toutes dispositions contraires sont abrogées. — Sont considérées comme nulles et non avenues, toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées ; » — Attendu que cet article dispose que toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'Etat doivent être faites entre les mains des payeurs sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés ; — Qu'il déclare, en outre, que toutes dispositions contraires sont abrogées, et que seront considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées ; — Attendu qu'il est constaté, en fait, que Paccini n'avait fait aucune opposition entre les mains du payeur de Maine-et-Loire quand celui-ci a acquitté l'ordonnance du ministre d'Etat du 5 juill. 1855, assignée sur sa caisse au nom de Peyre, débiteur dudit Paccini, en paiement des travaux exécutés par Peyre pour l'achèvement du Louvre ; — D'où le pourvoi conclut que ce paiement, régulier en la forme, ne peut être, de la part de Paccini, l'objet d'aucun recours contre le ministre des finances ; — Attendu que le jugement attaqué (Trib. civ. de la Seine, 22 nov. 1862) a néanmoins reconnu et

déclaré qu'il y avait lieu d'étendre l'effet de l'opposition formée par Paccini sur Peyre à la caisse centrale du Trésor, le 25 avril 1855, à la caisse du payeur du département de Maine-et-Loire ; — Qu'il se fonde pour cela, d'une part, sur ce que les ordonnances successivement délivrées à Peyre par le ministre d'Etat, la première de 1,000 fr. à la date du 13 fév. 1855, sur la caisse centrale du Trésor ; la deuxième de 2,200 fr., à la date du 5 juillet de la même année, sur la caisse du payeur de Maine-et-Loire, avaient toutes les deux pour objet des travaux commandés et exécutés à Paris, où d'ailleurs Paccini, créancier saisissant, et Peyre, débiteur saisi, avaient respectivement leurs domiciles ; et, d'autre part, sur ce que la première de ces ordonnances, ce qui n'est pas contesté, avait été entièrement acquittée entre les mains de Peyre ou de ses représentants, avant le 25 avril 1855, date de la saisie-arrêt de Paccini à cette caisse ; — Mais attendu que ces deux circonstances n'étaient pas de nature à pouvoir, seules et prises en elles-mêmes, particulièrement en ce qui concerne le Trésor, modifier en quoi que ce soit l'exacte et rigoureuse application de l'art. 13 de la loi précitée du 9 juill. 1836 ; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, en l'état des faits constatés par le jugement attaqué et par les motifs y exprimés, et en condamnant, par suite, le ministre des finances à payer à Paccini la somme de 998 fr., montant des causes de la saisie par lui pratiquée, le 25 avril 1855, sur la caisse centrale du Trésor, le Tribunal de la Seine a violé les dispositions ci-dessus visées ;—Par ces motifs, donne défaut contre Paccini, non comparant ni personne pour lui ; pour le profit, casse, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Aylies, rapp., de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Hamot, av.

NOTE. — Antérieurement à la loi du 9 juill. 1836, il avait été décidé que l'opposition formée au Trésor public à Paris avait pour effet d'empêcher qu'aucun paiement eût lieu au préjudice de l'opposant, non-seulement à la caisse centrale à Paris, mais encore dans toutes les caisses de départements. V. Cass. 21 déc. 1835 (*J. Av.*, t. 50 [1836], p. 55), et les observations qui suivent cet arrêt. Mais la loi du 9 juill. 1836 a établi une règle contraire à cette jurisprudence. Il résulte, en effet, de l'art. 13 de cette loi, que l'opposition ne doit être formée à Paris entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances que pour les paiements à effectuer à la caisse centrale du Trésor public, et qu'elle doit être faite, lorsque les ordonnances ou mandats ont été délivrés sur des caisses départementales, entre les mains des payeurs. La solution admise par le nouvel arrêt que nous rapportons n'est qu'une application de cette règle. Et si, malgré les termes de l'art. 13 de la loi de 1836, quelque doute a pu exister sur le point de savoir entre les mains de qui doivent être formées les

oppositions sur les deniers publics, toute incertitude à cet égard disparaît avec cet arrêt. V. aussi Roger, *Saisie-arrêt*, 2e édit. nos 414 et 415. Mais le saisissant peut ignorer la délivrance des mandats sur une caisse départementale, et, par suite, se trouver dans l'impossibilité de prendre en temps utile les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits. Il semble donc que le ministre, qui ordonnance les paiements et délivre des mandats sur un payeur de département, devrait au moins être tenu, alors surtout que, comme dans l'espèce de l'arrêt rapporté ci-dessus, les travaux ayant été commandés et exécutés à Paris, il y a présomption que les paiements doivent y être faits, d'en donner immédiatement avis au conservateur des oppositions au ministre des finances, afin que ce fonctionnaire puisse prévenir de la délivrance des mandats l'huissier qui se présente à son bureau pour y signifier une opposition. AD. HAREL.

ART. 1000.—TRIB. CIV. DE TOULOUSE (1re ch.), 24 janvier 1866.

OFFICE, PRIX, CAUTIONNEMENT, TRANSPORT ANTÉRIEUR A LA VENTE.

Est nulle la cession du prix d'un office faite à un tiers avant la vente de cet office (C. Nap., art. 1174).

Mais il en est autrement de la cession du cautionnement faite à un tiers par le titulaire d'un office antérieurement à la vente de cet office; cette cession est valable sauf l'exercice des priviléges sur le cautionnement.

(Bérenger et autres *C.* Feymoreau).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en ce qui concerne l'acte de cession du 7 mai 1864, qu'il y a lieu d'abord de distinguer entre le prix de la charge (de Feymoreau, agent de change) et le cautionnement ;

Attendu qu'un intérêt d'ordre public s'oppose à ce que le prix d'une charge puisse être cédé à un tiers avant la vente de la charge; — Que le prix d'un office est un accessoire de l'office et ne peut être transféré à titre de propriété qu'avec l'office et comme l'office ; — Que, s'il en était autrement, l'indépendance du titulaire serait compromise par les recherches ou poursuites que de simples ayants droit privés seraient autorisés à exercer sur la valeur de la charge, en même temps que le droit de contrôle exercé par le Gouvernement sur la transmission des offices et les conditions de cette transmission se trouverait gêné et paralysé au grand préjudice de l'ordre public ; — Attendu, d'ailleurs, qu'une telle cession est potestative dans le sens de l'art. 1174, C. Nap., et par conséquent essentiellement nulle; — Qu'en fait, Feymoreau a fait cession du cautionnement et du prix de sa charge en faveur de Bérenger et consorts par acte sous seing

privé du 7 mai 1864, enregistré ; — Que cette cession a précédé la vente de la charge, laquelle n'a eu lieu que le 30 mai 1864 en faveur du sieur Laumond ; — Qu'il y a donc dans cet acte de cession les deux causes de nullité déjà indiquées, et que cette nullité doit être prononcée d'office par le juge ; — Attendu, d'ailleurs, que la décision sur le fond ne saurait être écartée par une fin de non-recevoir fondée sur l'absence d'intérêt de Feymoreau, puisque les demandeurs sollicitent du tribunal la mainlevée d'une opposition faite par leur adversaire à l'exécution de cet acte de cession, et que le tribunal, en déclarant Feymoreau mal fondé dans cette opposition, sanctionnerait implicitement un acte qui renferme un vice radical entraînant sa nullité à un double point de vue ; — Que le tribunal doit donc déclarer nul, en ce qui touche la cession du prix de la charge, l'acte du 7 mai 1864 ;

Mais qu'en ce qui touche le cautionnement, les mêmes principes ne sont point applicables, puisque le chiffre du cautionnement est toujours certain et déterminé, et que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit fait cession à un tiers, sauf toutefois l'exercice des priviléges sur ce cautionnement ; — Qu'il y a donc lieu de conserver à l'acte du 7 mai 1864 toute sa force et valeur pour ce qui concerne la cession du cautionnement....;

Déclare nul, en ce qui concerne la cession du prix de la charge, l'acte du 7 mai 1864 ; le déclare, au contraire, bon et valable en ce qui concerne la cession du cautionnement ; valide les saisies-arrêts pratiquées par Bérenger et consorts au préjudice de Feymoreau etc.

Observations. — Par arrêt du 25 déc. 1843 (*J. Av.*, t. 66 [1844], p. 150), la Cour de Paris avait également décidé que le transport du prix d'un office (dans l'espèce, il s'agissait d'un office d'avoué), avant la nomination du cessionnaire de cet office, était nul à l'égard des autres créanciers du cédant. — Mais, par arrêt du 15 janv. 1845 (*J. Av.*, t. 68 [1845], p. 75), la Cour de cassation, cassant l'arrêt de la Cour de Paris, a validé le transport. — V. aussi, dans le sens de la validité du transport du prix d'un office, quoique fait antérieurement à la nomination du successeur désigné, les observations insérées à la suite de l'arrêt précité de la Cour de cassation, et notre *Encyclopédie des huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, nos 185 et suiv., où se trouve indiqué l'état de la jurisprudence sur ce point. — Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de cassation, il y avait eu vente et prix convenu. Ce prix, il est vrai, n'avait point encore été agréé par le Gouvernement. Si, au moment du transport, il était encore soumis à son appréciation et pouvait être réduit, le transport n'en avait pas moins eu pour objet un prix dès actuellement existant, un prix réel. Son effet était seulement subordonné à l'accepta-

tion par le Gouvernement du traité de cession ou aux modifications qu'il pouvait exiger. — Au contraire, dans l'espèce du jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse, la cession de l'office n'avait point encore eu lieu, le prix transporté n'existait pas. Tant que la cession de l'office n'a point été consentie et acceptée, il n'y a réellement pas de créance qui puisse faire la base d'un transport. En pareil cas le droit n'est pas éventuel, conditionnel; il n'est pas encore né. — C'est donc avec raison, ce nous semble, que le tribunal civil de Toulouse a prononcé la nullité du transport du prix de la cession d'un office non encore réalisée, et cette décision n'a rien qui soit contraire à la jurisprudence qui admet la validité des paiements anticipés faits sans fraude par le cessionnaire d'un office et des délégations faites par le cédant avant la nomination du cessionnaire.

En ce qui concerne le transport du cautionnement, V. dans le sens de la solution résultant du jugement qui précède, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 2, v° *Cautionnement des Huissiers*, nos 71 et suiv. AD. H.

ART. 1001. — CASSATION (ch. req.), 18 décembre 1866.

OFFICE, CÉDANT, CONCOURS, OBLIGATION, INEXÉCUTION, CESSIONNAIRE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, APPRÉCIATION.

Lorsque le cessionnaire d'un office a formé contre son cédant une demande en dommages-intérêts fondée sur l'inexécution de l'obligation prise par ce dernier de lui prêter un concours efficace, les juges peuvent, en constatant que le défaut de concours n'a eu ni l'influence ni l'importance que le cessionnaire lui attribue, rejeter la demande en dommages-intérêts, et leur appréciation sur ce point est souveraine.

(Lemoine *C.* Papon).

Aux termes de deux actes sous seing privé en date des 11 mars et 17 mai 1857, le sieur Papon avait cédé son office d'avoué au sieur Lemoine moyennant le prix, d'abord, de 60,000 fr., puis, et définitivement, de 36,000 fr., par suite de la diminution imposée par la chancellerie; ce prix devait être payé par annuités et avec intérêts. — Le 24 fév. 1864, décret qui supprime l'office, à la suite de l'abandon qui en avait été fait par le sieur Lemoine aux avoués de sa compagnie, par acte du 7 août 1863, moyennant une indemnité de 30,000 fr., également payable par fractions et avec intérêts. — Le sieur Papon, dont le prix et une partie des intérêts courus étaient restés impayés, s'est, alors, pourvu en justice pour se faire attribuer, en déduction de sa créance, le mon-

tant de l'indemnité ci-dessus.—De son côté, le sieur Lemoine a formé contre le sieur Papon une demande reconventionnelle tendant à ce qu'il lui fût fait remise sur son prix et les intérêts, à titre de dommages-intérêts, de la somme de 6,000 fr., différence entre son prix d'acquisition et l'indemnité de suppression ; il fondait sa prétention sur le préjudice que lui aurait causé son prédécesseur en ne lui prêtant pas son concours pour l'achalandage de l'étude dont la clientèle lui avait été exagérée, et demandait à être admis à la preuve des faits justificatifs de ce grief.

Le 3 mai 1864, jugement du tribunal civil d'Evreux qui accueille la demande principale et repousse la demande reconventionnelle, par les motifs suivants :

« Attendu que les griefs de Lemoine contre Papon ne sont pas fondés ; — Que les faits dont la preuve est offerte ne sont ni concluants ni admissibles ; — Que la plupart de ces faits, ceux qui se rapportent à l'état de l'étude, au nombre des affaires, à l'absence de correspondance, rentrent dans l'appréciation qui a amené la fixation du prix à 36,000 fr., et que le défaut d'assistance n'a eu ni l'importance ni l'influence que Lemoine lui attribue ; — Qu'il faut d'ailleurs distinguer entre les actes qui ne sont que de convenance et de pure bienveillance, d'avec ceux qui sont de droit strict ; — Attendu que ni les faits antérieurs ou concomitants à la vente, ni ceux postérieurs, ne légitiment la diminution du prix de 36,000 fr., définitivement arrêté en connaissance de cause entre les parties le 17 mai 1857 ; — Attendu que, s'il est regrettable qu'un jeune officier ministériel se soit vu forcé, malgré sa capacité et son intelligence, d'abandonner, après sept années d'exercice, la profession qu'il avait embrassée, parce que l'étude qu'il avait achetée ne lui a donné que des produits insuffisants pour couvrir ses charges, il faut reconnaître cependant que la faute n'en est imputable, ni au vendeur qui n'a rien dissimulé, ni à l'acquéreur, qui n'a pas manqué de zèle, mais à la force des circonstances, à l'absence des relations personnelles et de famille, à la diminution des affaires, à des chances d'avenir de part et d'autre mal appréciées et à des causes qui ne sont pas susceptibles d'une appréciation juridique. »

Appel par le sieur Lemoine. — Le 3 avril 1865, arrêt de la Cour de Rouen qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Le sieur Lemoine s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 1603, 1625 et suiv., C. Nap.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a point entendu déci-

der, en thèse de droit, comme le suppose le pourvoi, que le vendeur d'un office n'est point tenu de donner son concours à son successeur, pour aider celui-ci par tous les moyens honorables à conserver la clientèle qu'il lui a transmise ; — Que le jugement dont l'arrêt adopte les motifs se fonde, pour repousser la preuve du défaut de concours offerte par le demandeur, sur diverses circonstances de fait et notamment sur ce que « ce prétendu défaut de concours n'a eu ni l'importance ni l'influence que Lemoine lui attribue, etc. » ; — Qu'il résulte de ces constatations que l'arrêt n'a jugé et entendu juger qu'une pure question de fait dont l'appréciation ne dépasse pas le cercle de sa souveraineté ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Nachet, rapp. ; Paul Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Bozérian, av.

NOTE. — Par arrêt du 27 fév. 1852 (*J. Av.*, t. 77 [1852], art. 1297, p. 361), la Cour de Paris, en prononçant au profit du cessionnaire d'un office (spécialement, d'un office de notaire), une diminution du prix porté dans le traité de cession, s'est, entre autres motifs, basée sur ce que « sans attendre la nomination de son successeur, Morin a quitté l'étude, qu'il n'a pas prêté son concours à Legendre, de manière à lui conserver sa clientèle ; qu'il ne l'a même pas présenté aux clients, comme il en avait pris l'obligation ».—V. au surplus, sur les obligations du cédant d'un office envers son successeur et sur les conséquences de l'inexécution de ces obligations, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, n°s 174 et suiv.—Mais le cessionnaire d'un office ministériel ne peut demander la résolution du traité de cession, en se fondant sur ce que le cédant ne l'aurait pas suffisamment mis en rapport avec les clients de l'étude ; la présentation du cessionnaire par le cédant aux clients ne se fait, dans l'usage, qu'après la nomination du cessionnaire. V. Rennes, 21 nov. 1864 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 908, p. 350). AD. H.

ART. 1002. QUESTION.

PONT, SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE, CONSTRUCTION, CONCESSION, ENTREPRENEUR, SAISIE.

L'entrepreneur de la construction d'un pont sur une rivière, dont la concession a été accordée, avec une subvention, à une société à responsabilité limitée, peut-il, pour obtenir le paiement du prix des travaux qui lui reste dû, faire saisir le pont, ou comment doit-il agir à cet effet ?

Je crois que le pont fixe, construit sur une rivière par une

société à responsabilité limitée, par suite d'une concession de l'Etat, ne peut être, de la part du constructeur, qui n'a point été payé par la société du prix des travaux qu'il a exécutés, l'objet d'aucune saisie.

Ce pont, en effet, en mettant en communication les deux rives de la rivière pour en faciliter le passage, se relie nécessairement à deux routes ou chemins vicinaux ; destiné au service de ces routes ou chemins, il doit être considéré comme en faisant partie ; or, à ce titre, il dépend du domaine public; il ne peut pas plus être saisi que ne le pourraient les routes ou chemins dont les constructeurs n'auraient pas été remboursés de leurs travaux.

Le pont dont il s'agit n'est même pas la propriété de la société, lorsque, d'ailleurs, elle l'a construit en partie avec les fonds de l'Etat, qui lui a accordé une subvention : elle n'a, pour rentrer dans les dépenses qu'elle a pu faire en dehors de cette subvention, qu'un droit de jouissance, dont la durée a été fixée par le décret de concession ou le cahier des charges, et qui consiste dans la perception du droit de péage.

Ce droit seul peut être atteint par les entrepreneurs de la construction, qui sont restés créanciers de la société. Mais comment peut-il l'être?

On peut bien, sans doute, soit en vertu d'un jugement, soit en vertu d'une permission du juge, saisir la recette entre les mains du receveur ; mais la saisie-arrêt n'aurait d'effet que pour la somme qui se trouverait aux mains du receveur au moment où elle serait formée ; elle n'en aurait aucun pour l'avenir ; de sorte qu'il faudrait la renouveler tous les jours. Ce moyen me paraît donc peu praticable.

est préférable, à mon avis, de recourir à la nomination d'un séquestre, qui serait préposé à la recette du droit de péage pendant le temps nécessaire pour la libération des créanciers de la société à raison des travaux de la construction du pont.

La demande en nomination de séquestre doit être formée par assignation, laquelle est valablement signifiée au directeur de la société, à sa personne ou au domicile social, et doit être portée devant le tribunal civil du siége de la société. AD. H.

ART. 1003.—PARIS (1re ch.), 19 janvier 1867.

SAISIE-ARRÊT,—1° TIERS SAISI, INSTANCE EN VALIDITÉ, MISE EN CAUSE, DÉCLARATION, DÉFAUT DE TITRE, CONCLUSIONS AU FOND, 2° MONT-DE-PIÉTÉ, VENTE, *bonis*, NUMÉROS DES OBJETS DÉPOSÉS, OMISSION, 3° DÉPOSANT, CRÉANCIER.

Le tiers saisi, qui, appelé dans l'instance sur la demande

en validité de la saisie-arrêt, conclut au fond, n'est pas recevable à invoquer en appel la disposition de l'art. 568, C.P.C., d'après laquelle il ne peut être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique ou jugement validant la saisie (1).

Est valable la saisie-arrêt formée entre les mains du directeur du Mont-de-Piété sur les bonis *provenant de la vente des objets déposés, encore bien qu'elle n'indique pas les numéros des dépôts* (2).

Le créancier de l'emprunteur ou déposant peut, comme le créancier du porteur de la reconnaissance, faire saisir-arrêter entre les mains du directeur du Mont-de-Piété les bonis *provenant des objets déposés* (Décr. 8 therm. an XIII, art. 2 ; Règl. du même jour. art. 93 et suiv.; C.P.C., art. 557).

(Quaratesi *C.* Lambert et administration du Mont-de-Piété).—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne les appels respectifs de la femme Quaratesi et de l'administration du Mont-de-Piété :—Considérant que la femme Quaratesi ayant, en suite d'ordonnance du juge, formé sur la femme Lambert une saisie-arrêt entre les mains du Mont-de-Piété à la date du 27 mars 1865, a assigné la femme Lambert et le Mont-de-Piété aux fins suivantes : « Voir déclarer bonne et valable ladite saisie-arrêt ; voir dire en conséquence que M. le directeur du Mont-de-Piété sera tenu de restituer à la requérante les deux châles engagés par la dame Lambert sous les n°s 14368 et 14880, qu'elle entend revendiquer, à la charge du remboursement des sommes prêtées soit par le Mont-de-Piété, soit par les commissionnaires ; s'entendre la dame Lambert condamner à payer à la requérante la somme que celle-ci aurait rem-

---

(1) De la disposition de l'art. 568, C.P.C., portant que le tiers saisi ne peut être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt valable, il résulte de là une exception que le tiers saisi est libre d'opposer, mais qui ne touche en rien à l'ordre public : de sorte qu'il peut toujours y renoncer. Or, cette renonciation s'induit lorsque le tiers saisi, appelé dans l'instance sur la demande en validité, y fait sa déclaration ou conclut au fond. L'exception dont il s'agit doit donc être proposée avant toute défense au fond (C.P.C., art. 173). — V., au surplus, Chauveau, *Lois de la proced.* et *Suppl.*, quest. 1956 *quinquies*.

(2) Mais les reconnaissances du Mont-de-Piété ne peuvent être l'objet d'une saisie-arrêt (V. notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v^o *Saisie-arrêt*, n°s 55^s. — Les reconnaissances qui ont été comprises dans une saisie-exécution faite au domicile du débiteur, ne peuvent même être vendues publiquement; il y a lieu, alors, de dégager les objets mobiliers indiqués dans ces reconnaissances pour les comprendre dans la vente (V. Paris, 19 oct. 1854 : *J. Huiss.*, t. 36, [1855], p. 42.—V. aussi même *Encyclopédie*, v^o *Saisie-arrêt*, n° 46).

boursée ou serait tenue de rembourser pour les dégager, et ce par la voie de la contrainte par corps, qui sera fixée à cinq années ; voir dire que les objets engagés par la dame Lambert sous son nom, et qui ne seraient pas revendiqués par des tiers, seront vendus par l'administration du Mont-de-Piété, pour, sur les *bonis* à provenir de la vente, la requérante être payée des sommes qu'elle aurait remboursées ou serait tenue de rembourser pour dégager les deux châles par elle revendiqués, avec affectation spéciale audit dégagement, dans le cas où il n'aurait pas été préalablement effectué, comme aussi pour être remboursée jusqu'à due concurrence des intérêts, des frais et autres accessoires de sa créance ; voir déclarer commun avec M. le directeur du Mont-de-Piété le jugement à intervenir, pour être exécuté avec et contre lui selon sa forme et teneur ; » — Considérant que, sur cette assignation, l'administration du Mont-de-Piété s'est seule présentée ; qu'elle a déclaré s'en rapporter à justice, sur la restitution des deux châles, laquelle a été ordonnée ; que sur le surplus, l'administration a soutenu que la demande était non recevable, parce que la dame Quaratesi ne donnait pas des indications suffisantes sur la personne qui aurait fait le dépôt, et mal fondée, parce que les créanciers des déposants étaient sans droit sur les *bonis* résultant des ventes faites par le Mont-de-Piété ; — Considérant que le jugement (Trib. civ. de la Seine, 12 déc. 1865), dont est appel, a rejeté le premier moyen et accueilli le second, et que les deux parties ont émis appel ;

Considérant que, devant la Cour, le Mont-de-Piété oppose une fin de non-recevoir contre la demande, soutenant que, en qualité de tiers saisi, il n'a pu être appelé en déclaration avant le jugement de validité, et qu'ainsi toute la procédure doit être annulée ; — Considérant qu'il est indispensable d'examiner cette exception avant d'apprécier les moyens du fond ; — Considérant que si l'appel du tiers-saisi en déclaration peut être par lui repoussé tant que le saisissant n'a pas titre authentique ou jugement de validité, c'est là une exception dont le tiers saisi peut ne pas se prévaloir ; que l'ordre public n'est point engagé dans un tel débat ; que dans la cause, le Mont-de-Piété en contestant au fond, aurait couvert l'irrégularité de l'assignation ; — Considérant, d'ailleurs, qu'il n'y a pas eu demande en déclaration ; que la femme Quaratesi a assigné cumulativement la femme Lambert et le Mont-de-Piété en validité de la saisie-arrêt par elle pratiquée ; que le Mont-de-Piété pouvait, en repoussant la demande de jugement commun qui était formée contre lui, ne point s'engager dans l'instance ; mais qu'il a au contraire accepté le débat ; qu'il a prétendu faire annuler la saisie, et a soutenu que la demande était non recevable et mal fondée par des moyens qui lui étaient particuliers, et dans son intérêt personnel ; que la contestation a porté uniquement sur la

validité de la saisie, et non sur celle d'une déclaration affirmative, laquelle n'était ni faite ni demandée ; — Considérant, en résumé, sur la fin de non-recevoir opposée par le Mont-de-Piété, que s'il a entendu faire devant le Tribunal une déclaration en sa qualité de tiers saisi quand il n'y était point appelé, il ne peut se plaindre de ce que le jugement l'a appréciée, et a statué ainsi sur une difficulté dont lui, Mont-de-Piété, avait pris l'initiative ; — Que si, au contraire, comme il est vrai en fait, le débat a porté uniquement, suivant les termes de l'assignation, sur la validité de la saisie, les dispositions de l'art. 568, C.P.C., ne peuvent recevoir d'application ; — Considérant qu'ainsi la fin de non-recevoir présentée seulement en appel contre la demande par le Mont-de-Piété doit être repoussée ;

Au fond : — Considérant que l'administration du Mont-de-Piété soutient que les renseignements présentés par la femme Quaratesi pour signaler les dépôts dont elle a saisi-arrêté les *bonis* sont insuffisants, et que n'étant pas accompagnée de l'indication des numéros de ces dépôts, la demande en validité de saisie doit être déclarée non recevable ; — Considérant que le Tribunal a pensé avec raison que si cette absence d'indication de numéros pouvait amener des difficultés pour les recherches de l'administration au moment de la délivrance de son certificat, ces difficultés n'étaient pas insurmontables ; — Considérant qu'on ne peut admettre en principe que l'absence du numéro du dépôt rend la saisie sans valeur et dispense ainsi le Mont-de-Piété de toute déclaration ; — Qu'il est, en effet, difficile de découvrir un dépôt fait dans les divers bureaux du Mont-de-Piété de Paris sur l'indication des noms et qualités du déposant, mais qu'il est vraisemblablement plus aisé de le reconnaître parmi ceux livrés à la vente, qui sont incomparablement moins nombreux ; que, s'agissant de *bonis*, c'est sur les objets vendus que doit, dans la cause, porter l'investigation ; — Considérant qu'ainsi le Tribunal a bien statué en repoussant, comme moyen de nullité de la saisie, l'insuffisance d'indication signalée par le Mont-de-Piété, remettant l'appréciation des faits spéciaux au moment où la justice aura à statuer sur la valeur du certificat donné par le tiers saisi ;

Sur le second moyen, tiré de la qualité du saisissant : — Considérant qu'en principe les actions du débiteur appartiennent à ses créanciers ; qu'il faudrait, pour déroger à cette règle générale, une exception formelle de la loi ; — Que le Mont-de-Piété prétend la trouver dans le silence des règlements qui l'ont constitué, lesquels indiquent comme pouvant former opposition sur les *bonis* le porteur de la reconnaissance et son créancier, tandis qu'ils ne mentionnent que l'emprunteur ou déposant, et n'ajoutent pas son créancier ; — Considérant que, sans qu'il soit besoin de rechercher la cause de cette différence, il est impossible d'admettre que par son silence le décret

réglementaire du 8 therm. an XIII, ait eu la volonté et le pouvoir d'abroger une règle générale de droit, et cela pour arriver à un résultat d'une injustice évidente; que, par exemple, en cas de faillite et quand le débiteur a déposé, ce qui arrive souvent, la plus grande partie de ses marchandises au Mont-de-Piété, l'actif de la faillite se composant alors uniquement des *bonis* qui peuvent être réalisés sur la vente des dépôts, il arriverait que cet actif serait attribué sans aucun motif au Mont-de-Piété à titre de bénéfice, au préjudice de la masse des créanciers; — Considérant qu'une telle dérogation aux règles les plus élémentaires de l'équité et du droit commun ne peut être facilement admise comme résultant des dispositions et encore moins du silence d'un arrêté réglementaire; qu'ainsi le second moyen présenté par le Mont-de-Piété contre la validité de la saisie dont il s'agit doit être rejeté (1);

Autorise, en tant que de besoin, la femme Quaratesi à ester en justice; confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne les condamnations aux dommages-intérêts et aux dépens prononcés contre la femme Lambert et la restitution des deux châles appartenant à la femme Quaratesi; — Met à néant ledit jugement dans le surplus de ses dispositions, et, statuant par jugement nouveau, dit que la saisie-arrêt faite au nom de la femme Quaratesi entre les mains du Mont-de-Piété, à la date du 27 mars 1865, est validée, notamment en ce qu'elle a porté sur les *bonis* pouvant résulter de la vente des dépôts opérés par la dame Lambert; dit que l'administra-

---

(1) Par le jugement du 12 déc. 1865, objet de l'appel sur lequel a statué l'arrêt rapporté ici, le tribunal civil de la Seine avait, au contraire, décidé que le droit de faire saisir-arrêter entre les mains du directeur du Mont-de-Piété les *bonis* provenant de la vente des objets déposés, n'appartenait pas au créancier de l'emprunteur ou déposant, et ses motifs sur ce point sont ainsi conçus.

« Attendu que l'assignation donnée le 9 mai 1865 conclut à ce que ladite saisie-arrêt soit déclarée valable, et à ce que, en conséquence, le tribunal dise que les objets engagés par la femme Lambert sous son nom, et qui ne seraient pas revendiqués par des tiers, seront, s'ils ne l'ont déjà été, vendus par l'administration du Mont-de-Piété, pour, sur les *bonis* provenant de la vente, la dame Quaratesi être payée des sommes à rembourser par elle pour le dégagement des deux châles revendiqués; — Attendu que, pour que l'opposition fût déclarée valable, il faudrait que la conséquence, ainsi reclamée par ces conclusions, c'est-à-dire l'affectation des *bonis* au paiement de la dame Quaratesi, fût possible; qu'elle ne l'est pas; qu'en effet, d'après l'art. 2 du décret du 8 therm. an XIII, le Mont-de-Piété est régi par le règlement annexé au décret même; — Que l'art. 93 de ce règlement porte : « Le paiement de l'excédant ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantissement, se fera, sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement; » — Qu'aux termes de l'art. 94, à défaut de la représentation de la reconnaissance, l'emprunteur peut bien être admis à toucher le *boni*, à la condition de donner décharge spéciale, tant de l'engagement que du paiement de ce *boni*, avec cautionnement d'une personne domiciliée et reconnue solvable, et ce par acte notarié, quand il s'agit de plus de 100 fr. (art. 68 et 69); mais que, d'abord, ces articles ne parlent que

tion du Mont de-Piété est dès à présent déboutée des exceptions par elle articulés, et qui consistaient à soutenir que la saisie était non recevable ou nulle, pour insuffisance de désignation ou absence de droit du saisissant ; dit, en conséquence, que ladite administration sera tenue, si elle en est requise, de fournir sa déclaration ou certifier, sauf aux parties à en contester la valeur devant qui de droit, etc.

MM. Devienne, 1er prés.; de Vallée, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Emion et Chaix-d'Est-Ange, av.

ART. 1004.—CAEN (1re ch.). 12 février 1866.

APPEL, PARTIES, INTÉRÊTS DISTINCTS, AVOUÉ, DOMICILE ÉLU, SIGNIFICATION, COPIE SÉPARÉE.

L'appel d'un jugement rendu au profit de plusieurs parties ayant des intérêts distincts doit, à peine de nullité, être signifiée par copies séparées à chacune d'elles, encore bien qu'elles aient constitué un même avoué et fait, en commun, élection de domicile en son étude (C.P.C., art. 61 et 456).

(Maresquier *C.* Thin et autres).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile ; que lorsque plusieurs parties sont en cause, chacune d'elles doit recevoir l'exploit qui est signifié, et que l'huissier, en remettant la copie, est tenu d'en faire mention ; — Que, dans l'espèce, vingt-neuf parties, pour éviter les frais, avaient constitué un même avoué, et fait élection de domicile en son étude, mais que leurs intérêts n'en étaient pas moins distincts et séparés ; — Qu'en effet, elles étaient copropriétaires dans des proportions différentes du brick le *Louis XIV*, qui avait été vendu, et avaient des droits différents à faire valoir sur le prix; — Que Maresquier, en portant appel de la décision rendue, devait donc faire à chacune d'elles une signification :— Qu'il résulte, au contraire, de l'exploit produit, qu'il n'y a eu qu'une seule copie pour tous les intéressés, et que la mention obligée ne re-

---

de l'emprunteur ; que, d'ailleurs, à les supposer susceptibles d'être invoqués par un créancier de l'emprunteur, l'art. 95, qui permet les oppositions à délivrance d'excédant, y admet seulement les créanciers des porteurs de reconnaissances ;—Que la dame Quaratesi se borne à supposer que la femme Lambert a peut-être engagé au Mont-de-Piété des objets appartenant à elle-même, femme Lambert, et est peut-être ainsi munie de reconnaissances ; — Attendu qu'une simple possibilité, mise en avant si vaguement, ne saurait être la base valable d'une saisie-arrêt, dans les termes, soit de la disposition spéciale dudit art. 95, soit de la disposition générale de l'art. 557, C.P.C. ».

late que cette copie unique; qu'aux termes de l'art. 70, C.P.C., l'exploit est donc nul, et l'appel ne peut être reçu ; — Déclare nul en la forme l'appel porté par Maresquier, etc.

MM. Lemercier de la Jugannière, prés. ; Bavin-Champeaux, av. gén,; Paris et Toutain, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest., 348 *bis*, et les arrêts qui y sont cités. — Mais les parties ne pourraient-elles pas convenir et stipuler que le jugement leur sera signifié ou l'appel notifié en une seule copie au domicile élu en l'étude de l'avoué qu'elles ont constitué? V., à cet égard, Bourges, 14 mai 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 145, p. 174), et nos observations.

ART. 1005.—LIÉGE (3e ch.), 16 mars 1866.

APPEL, ACTE D'APPEL, APPELANT, DOMICILE, FAUSSE INDICATION, COMMUNICATION DE PIÈCES, NULLITÉ COUVERTE.

Est nul l'acte d'appel qui contient une fausse indication du domicile de l'appelant (C.P.C., art. 61 et 456).

Et cette nullité n'est pas couverte par la réception de pièces communiquées par l'appelant, si cette communication n'a pas été demandée par une sommation ou de toute autre manière (C.P.C., art. 173).

(Botte *C.* Personne).—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les intimés soutiennent que l'acte d'appel du 24 oct. 1865 est nul, l'appelante, lors de la signification de cet acte, étant domiciliée à Ixelles, et non à Bruxelles, comme le porte faussement ledit exploit ; — Attendu qu'il est établi par les pièces versées au procès que l'appelante est effectivement domiciliée à Ixelles et non à Bruxelles ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456, C.P.C., l'acte d'appel doit contenir assignation, et par suite être soumis à toutes les formalités prescrites pour la validité des ajournements, l'art. 456 précité n'en ayant pas établi d'autres ; — Attendu que l'art. 61, C.P.C., veut, à peine de nullité, que les exploits d'ajournement contiennent la mention du domicile du demandeur ; qu'il s'ensuit que la fausse désignation du domicile de l'appelante dans l'exploit du 24 oct. 1865 entraîne la nullité de l'acte d'appel ; — Attendu que cette nullité n'a pu, comme on le prétend, être couverte aux termes de l'art. 173, C.P.C., parce que les intimés auraient reçu de l'appelante certaines pièces dont leur avoué aurait donné récépissé sans réserve ni protestation ; — Attendu que rien n'établit au procès que lesdits in-

timés, soit par une sommation, soit de toute autre manière, auraient demandé communication des pièces ; — Attendu que la remise de ces pièces dans ces conditions et le récépissé qui en a été donné par l'avoué Hubert ne peuvent être considérés comme une défense qui ferait présumer que les intimés ont renoncé à se prévaloir de la nullité dont l'acte d'appel est entaché ; qu'il s'ensuit que lesdits intimés ont pu ultérieurement faire valoir cette nullité ; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

NOTE.—Décidé, toutefois, qu'un exploit d'appel ne peut être déclaré nul pour défaut de mention de la profession et du domicile de l'appelant, si, nonobstant cette omission, l'intimé n'a pu se méprendre, d'après les autres énonciations de l'acte, sur celui qui se rendait appelant. V. Caen, 16 mars 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 632, p. 189), et la note.

Dans l'espèce, il n'était pas justifié que la communication des pièces eût été demandée; elle aurait, alors, été faite volontairement, spontanément, par l'appelant; or, en l'acceptant, et même en en donnant récépissé sans réserve, l'avoué de l'intimé ne paraît point avoir fait un acte qui puisse impliquer de la part de ce dernier renonciation au droit de se prévaloir de la nullité de l'acte d'appel. V., toutefois, Bruxelles, 28 mai 1863, et Gand, 20 juill. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 859, § 1, V, p. 241), et la note.

ART. 1006.—BRUXELLES (1re ch.), 16 avril 1866.

APPEL, JUGEMENT, SIGNIFICATION, DOMICILE ÉLU, NULLITÉ.

Est nul l'acte d'appel signifié, non au domicile réel de l'intimé, mais au domicile élu dans la signification du jugement (C.P.C., art. 456).

(Rousseaux *C.* Janssens et autres).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456, C.P.C., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile à peine de nullité ; — Attendu que l'acte d'appel n'étant qu'un ajournement devant la juridiction supérieure, doit contenir les prescriptions ordinaires aux ajournements introductifs d'instance ; qu'ainsi la signification doit pour l'acte d'appel être faite au domicile réel, conformément à l'art. 68 ; — Attendu que l'élection de domicile exigée par l'art. 422 ne déroge pas à cette obligation, mais n'est relative qu'aux significations de la procédure ; — Attendu encore que là où le Code de procédure autorise la signification de l'acte d'appel au domicile élu il s'en est formellement

expliqué, comme dans l'art. 184; — Attendu que l'acte d'appel du jugement du 11 mars 1861 a été notifié le 29 avril 1861 au domicile élu dans l'acte de signification de ce jugement fait le 24 avril 1861, aux fins de le porter à la connaissance de l'appelante; — Par ces motifs, déclare nul l'acte d'appel signifié à la requête de l'appelante aux intimés, par acte de l'huissier Degroodt père, du jugement du 11 mars 1861, etc.

NOTE. — V., dans le même sens, Aix, 11 nov. 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 627, p. 174), et la note.

ART. 1007.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XIII.

Ce qui donne un certain relief aux opinions du chancelier Lhospital sur la réforme de la procédure, c'est la réputation incontestable qu'il s'est acquise, non-seulement d'un homme expérimenté en affaires, mais encore d'un savant, d'un éru-

---

(1) V. *suprà*, art. 984, p. 60.

(2) Nous avons fait pressentir au moins dans son esprit le discours de M. Dupin sur la clause de la voie parée. Le temps déjà bien long qui s'est écoulé depuis l'époque où il fut prononcé laisse cependant apparaître encore, avec tout l'éclat de la primitive élaboration, les vestiges de cette faveur excessive dont le célèbre jurisconsulte avait environné son sujet.

On voit toute la protection qu'il accorde à la voie parée: elle est évidente. Sa tendance à faire prévaloir cette procédure est pleine de franchise. Non-seulement il invoque pour elle tous les arguments tirés des lois du passé et de la législation existante, mais il s'est cru obligé de faire de celle-ci une critique d'autant moins opportune que cette législation, reconnue favorable à la voie parée, semblait en dehors de la polémique et d'une virulente contradiction.

On s'étonne que l'économie générale de cette législation (nous parlons de celle antérieure au 2 juin 1841), son défaut de disposition exclusive de la voie parée, n'aient pu déterminer M. Dupin à affaiblir des appréciations on ne peut moins sympathiques à la théorie juridique par lui embrassée.

Aussi, quelle que soit la grave autorité de ce jurisconsulte, on ne peut s'empêcher de considérer aujourd'hui son discours comme un exemple rare de déception doctrinale, en présence de la jurisprudence qu'il invoque, et qui n'a pu se maintenir, de la loi en projet qu'il espère et qui est venue à sa naissance frapper d'illusion une argumentation aussi savante, et de prohibition cette même clause de voie parée, patronée par un si grand esprit et par la première jurisprudence du pays.

Bien que ce discours ne soit plus, dans l'état de choses actuel, créé par la loi du 2 juin 1841, qui nous regit, qu'une œuvre surannée, il mérite encore à ce point de vue rétrospectif un certain examen. Il faut nous reporter à l'époque où M. Dupin émettait ses idées et ne pas perdre du regard les améliorations qui se sont introduites dans les lois.

dit, d'un lettré, prisant à leur valeur les avantages de l'esprit, vivant dans l'amitié des Du Ferrier, Dufaur, Duchatel, Olivier, et autres juristes du temps. Un contemporain, annaliste fort connu, nous a même conservé un trait curieux, et qui peint fidèlement l'originalité du chancelier à l'endroit de la science, et de ceux qui en étaient par trop dépourvus.

Un personnage éminent, mais sur le caractère duquel l'auteur de l'anecdote a pu se méprendre, se présenta un jour accompagné d'un ami chez le chancelier, pour les formalités de la réception. Il prit fantaisie à Lhospital d'interroger les deux récipiendaires sur quelques matières du droit, que les fonctions qu'ils allaient exercer tous deux les forçaient à connaître. « Ils lui répondirent si impertinemment, dit l'histo-« rien, qu'ils ne faisoient que vaciller, et ne savoient que

---

« En achetant, dit M. Dupin, on n'est jamais sûr d'être propriétaire. »
« En payant, on n'est jamais sûr d'être libéré. »
« En prêtant son argent sur hypothèque, on n'est jamais sûr d'être rem-« boursé. »
« Loin de là, on est à peu près certain de n'être jamais exactement rem-« boursé à l'échéance. »

Dans la composition de son discours, l'auteur a dû rechercher les raisons d'être d'un état de choses par lui si énergiquement accusé, présenté sous formes d'aphorismes d'autant plus sévères, qu'ils sont d'une très-grande généralité.

Il a rencontré la raison principale, la cause du mal, comme il le dit, dans ce qu'il appelle la protection surabondante accordée aux débiteurs, et dans cette prévention dont on se montre animé dans une sorte de haine (ce sont les expressions employées) que l'on semble avoir conçue contre les créanciers.

Ce caractère particulier à nos lois, ne s'explique, selon M. Dupin, que par un retour sur le passé, et par des traditions qui sont à vrai dire originales dans nos lois.

Assurément les Romains, en cela bien différents de nos ancêtres, ne favorisaient pas les débiteurs. On se reporte donc aussi, par la pensée, à cette redoutable contrainte par corps dont la loi des XII Tables armait les créanciers, aux nombreux désespoirs des débiteurs, et à ces séditions si vives qui eurent des influences jusque sur le droit public de Rome.

Chez nous, l'originalité de nos anciennes mœurs, relevée par M. Dupin, est bien opposée. Dans l'état de choses, qu'il qualifie de Terrien, « on « déteste les prêteurs. Les créanciers sont des imposteurs. Exproprier est « une chose odieuse ; on persécute les juifs, ou plutôt tout créancier est « appelé juif, usurier ; on proscrit Jacques Cœur, on confisque sa fortune « et l'on distribue ses biens à ses nobles débiteurs. »

« Saint-Louis, continue M. Dupin, avait commencé à régler les choses « autrement. Avant lui, si la dette était contestée, on ordonnait le duel « entre le créancier et le débiteur, et si le créancier était noble il com-« battait à cheval et le débiteur à pied. Saint-Louis, ajoute-t-il, dont les « vertueux efforts consistent principalement à substituer partout les voies « de droit à la violence, veut qu'on assigne le débiteur devant le juge ; « s'il ne paraît pas, il permet au créancier de saisir ses biens. »

Comme on voit, ce système ingénieux fait remonter bien haut l'esprit des lois nouvelles. Il éclaire les institutions de nos jours par les reminiscences de l'histoire. La lumière qu'elle laisse tomber sur nos mœurs actuelles est-elle bien certaine et bien dégagée de toutes ténèbres ?

« dire. » Le chancelier se crut dans la nécessité de leur faire une leçon, et de leur dire, lui, bien qu'ils eussent cinquante ans, « d'aller aux escholes, estudier », et Brantôme termine par cette réflexion, « voilà comme les ignorans étoient à l'endroit de ce grand chancelier. »

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(*La suite prochainement.*)

ART. 1008. — TRIB. DE COMMERCE DE MARSEILLE, 24 juillet 1866.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, TUTEUR, EXÉCUTION, SUBROGÉ TUTEUR, DÉFAUT DE SIGNIFICATION, OPPOSITION.

Lorsqu'un jugement par défaut a été rendu contre un tuteur en sa qualité et exécuté contre lui, le subrogé tuteur n'est pas recevable, encore bien qu'aucune signification ne lui ait été faite, à former opposition à ce jugement : à ce cas ne s'applique pas l'art. 444, *C.P.C.* (1).

(Remusat *C.* Rampal).

Le 30 nov. 1864, jugement du tribunal de commerce de Marseille rendu par défaut, au profit du sieur Rampal contre la veuve Isnard, en qualité de tutrice de ses enfants mineurs. —Ce jugement a été exécuté contre la veuve Isnard, au moyen d'un procès-verbal de carence dressé à son domicile en parlant à sa personne ; il n'était donc plus, suivant la jurisprudence, susceptible d'opposition de sa part. — Mais le sieur Remusat, subrogé tuteur des mineurs Isnard, prétendant que l'art. 444, C.P.C., s'étendait au cas d'opposition, a formé de son chef opposition au jugement du 30 nov. 1864, en se fondant sur ce que ce jugement ne lui avait pas été signifié.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en ce qui touche le sieur Remusat, qu'il fait opposition en qualité de subrogé tuteur des mineurs Louis, Henri, Caroline et Philippe Isnard ; — Attendu que le sieur Remusat excipe du droit d'opposition, par le motif que le jugement de défaut ne lui avait pas été signifié ; — Attendu que ce droit ne saurait lui appartenir par analogie de l'art. 444. C. P. C., en matière d'appel ; — Que les fonctions de subrogé tuteur sont des fonctions toutes spéciales et dont l'étendue est déterminée par la loi ; qu'il ne peut sortir

(1) V., dans le même sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Jugement par défaut*, n° 250.

de ces fonctions telles qu'elles sont tracées ; que si le droit d'appel existe aux termes de l'article précité, tant que la signification du jugement susceptible d'appel n'a pas été faite au subrogé tuteur, encore qu'il n'ait pas été en cause, il n'en est pas de même du droit d'opposition, la loi étant silencieuse à cet égard ; — Qu'il importe que les jugements ne soient pas laissés en suspens en dehors des cas fixés par la loi ; — Par ces motifs, déclare le sieur Remusat ès qualité non recevable en son opposition, avec dépens.

ART. 1009.—PARIS (5e ch.), 24 décembre 1866.

TIERCE OPPOSITION, — 1° CONCILIATION, — 2° JUGEMENT, ARRÊT CONFIRMATIF, COMPÉTENCE, — 3° SAISIE-ARRÊT, CRÉANCIER AGISSANT EN SON NOM PERSONNEL, NON-RECEVABILITÉ.

La tierce opposition n'est pas soumise au préliminaire de conciliation (C.P.C., art. 48).

Lorsqu'elle est formée à la fois contre un jugement et l'arrêt confirmatif, elle doit être portée devant la Cour qui a rendu l'arrêt (C.P.C., art. 475 et 476).

La tierce opposition à des jugement et arrêt validant une saisie-arrêt n'est pas recevable de la part d'un créancier non opposant au moment de la saisie, s'il agit en son nom personnel, et non comme exerçant les droits de son débiteur (C.P.C., art. 474 ; C. Nap., art. 1166).

(Lefrançois *C.* veuve Charrier et époux Tholonnier).—ARRÊT.

LA COUR ; — En la forme, considérant que la tierce opposition dont s'agit a été formée par Lefrançois tant contre le jugement du Tribunal de la Seine du 5 mars 1863 que contre l'arrêt de la Cour du 16 août 1864, confirmatif dudit jugement, que la tierce opposition a dès lors été régulièrement portée devant la Cour, qui a rendu l'arrêt attaqué, d'une part, parce que la tierce opposition constitue une instance indivisible, et, d'autre part, parce qu'il ne serait pas admissible que l'examen de la décision du juge d'appel fût attribué aux juges de première instance ;

Considérant que la tierce opposition constitue non une demande ordinaire introductive d'instance, mais une voie de recours pour laquelle, à raison de sa nature et de son objet, il n'y a pas lieu dès lors de recourir au préliminaire de conciliation ;

Sur la recevabilité de la tierce opposition : — Considérant que la tierce opposition n'est recevable de la part de celui qui n'a été ni appelé, ni représenté à une décision judiciaire, qu'autant que cette décision judiciaire préjudicie à son droit ; — Considérant que les ju-

gement et arrêt attaqués, qui, statuant sur la saisie-arrêt formée par la veuve Charrier, entre les mains des époux Tholonnier, débiteurs de son mari, ont condamné les tiers saisis à payer à la veuve Charrier la somme de 4,800 fr. dont ils étaient reconnus débiteurs, jugement et arrêt auxquels Lefrançois, agissant comme créancier de feu Charrier ou de sa succession, a formé tierce opposition, ne regardaient pas aux droits dudit Lefrançois ; — Considérant, en effet, qu'au moment où ces jugement et arrêt sont intervenus, Lefrançois n'était point créancier opposant ; qu'il n'avait, dès lors, aucun droit sur la somme saisie par la veuve Charrier, et que les décisions judiciaires qui ont fait attribution définitive de cette somme à la veuve Charrier ne pouvaient par conséquent préjudicier à un droit que Lefrançois n'avait pas ; — Considérant que ces jugement et arrêt, qui valident implicitement la saisie en conséquence de laquelle ils condamnent les époux Tholonnier, n'ont pas été rendus avec les héritiers Charrier, parties saisies, contre lesquels la veuve Charrier avait d'ailleurs un titre authentique et exécutoire ; que ces héritiers seuls, au cas où ils y auraient intérêt ou leurs créanciers comme exerçant leurs droits, pouvaient être reçus à se plaindre de cette omission ; mais que, dans l'espèce, Lefrançois agit en son propre nom et non comme exerçant les droits de ses débiteurs ; d'où il sort qu'à aucun point de vue, il n'est recevable dans sa tierce opposition ; — Considérant, en ce qui touche les dommages-intérêts, que la veuve Charrier ne justifie pas d'un préjudice appréciable ; — Sans s'arrêter aux moyens de nullité en la forme proposés par la veuve Charrier, non plus qu'à sa demande en dommages-intérêts, desquels elle est déboutée, déclare Lefrançois non recevable dans sa tierce opposition au jugement du 5 mars 1863, et à l'arrêt du 16 août 1864, etc.

MM. Massé, prés.; Try, av. gén.; Meunier, Er. Moulin et Salvetat, av.

NOTE. — La jurisprudence a généralement décidé que la tierce opposition est dispensée du préliminaire de conciliation. V. Bordeaux, 16 août 1852 [*J. Av.*, t. 78 [1853], art. 1526, p. 275), et la remarque. V. aussi, en ce sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Tierce opposition*, n° 19—Mais V., en sens contraire, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1724.

Pour la compétence de la Cour qui a rendu l'arrêt confirmatif, lorsque la tierce opposition est formée contre cet arrêt et le jugement confirmé, V. notre *Encyclopédie des Huissiers*, v° *Tierce opposition*, n° 17. — Toutefois, la question est controversée. V. à cet égard, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1727.

Le créancier non opposant au moment d'une saisie-arrêt en

conséquence de laquelle un jugement, validant implicitement cette saisie, a condamné le tiers saisi envers le saisissant au paiement de la somme due à ce dernier, ne pouvait pas, évidemment, être appelé à ce jugement. Ainsi, en admettant qu'il préjudicie à ses droits, il ne peut être recevable à y former de son chef tierce opposition, l'art. 474, C.P.C., ne lui étant pas applicable. Mais, si le débiteur ou ceux qui le représentent, lesquels devaient être appelés au jugement, ne l'ont pas été, le créancier non opposant au moment de la saisie peut alors, en vertu de l'art. 1166, C. Nap., comme exerçant les droits de son débiteur, former tierce opposition au jugement rendu sans qu'il y ait été partie. C'est donc avec raison que la Cour de Paris l'a décidé ainsi par l'arrêt rapporté ci-dessus.

AD. H.

ART. 1010.—TRIB. CIV. DE LA SEINE (3e ch.), 2 janvier 1867.

SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISI, DÉCLARATION, RETARD, INSTANCE, DÉPENS, DOMMAGES-INTÉRÊTS, PRÉJUDICE.

Le tiers saisi, qui n'a pas fait sa déclaration dans le délai fixé, est passible de tous les dépens de l'instance occasionnée par son retard, dépens dans lesquels, toutefois, n'est pas compris le coût de l'exploit introductif d'instance, qui reste à la charge du saisissant, sauf son recours contre le saisi (C.P.C., art. 577).

Mais le tiers saisi ne peut, à raison du retard qu'il a mis à faire sa déclaration, être condamné à des dommages-intérêts envers le saisissant, si ce dernier ne justifie pas que ce retard lui ait fait éprouver un préjudice réel. (C. Nap., art. 1382.)

(Paruot *C.* Garnier).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'un jugement rendu par défaut à la date du 9 juin 1865, enregistré, a ordonné que Garnier, tiers-saisi, ferait la déclaration affirmative des sommes qu'il pourrait devoir à Lardenais, débiteur saisi, et faute de ce faire dans le délai fixé, l'a condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt du 7 oct. 1864 ; — Attendu que Garnier a fait opposition au jugement précité ; que cette opposition est régulière en la forme ;

Attendu, au fond, que, par une déclaration conforme à la loi, du 5 oct. 1866, Garnier a fait connaître qu'il ne devait au débiteur saisi qu'une somme de 1,011 fr. 65, qu'il avait déposée à la Caisse des consignations le 20 juin précédent, à la charge de trois saisies-arrêts dont les copies ont été remises à l'appui ; — Attendu que cette déclaration n'est pas contestée ; que Paruot demande seulement, au cas

où le délai imparti au tiers saisi ne serait considéré que comme comminatoire, de lui faire attribution des sommes déposées, et de condamner Garnier aux frais de l'instance occasionnés par le retard que celui-ci a mis à faire sa déclaration ; — Attendu que Paruot ne justifie pas, quant à présent, que, par le retard justement reproché à Garnier, il ait souffert un préjudice réel par perte totale ou partielle de sa créance ; — Attendu qu'en présence des saisies-arrêts dont la somme déposée a été frappée, il n'est pas fondé à demander qu'il lui en soit fait attribution, puisque, jusqu'à décision contraire, elle est le gage commun des créanciers du débiteur saisi ;

En ce qui touche les dépens : — Attendu que si Garnier avait fait sa déclaration dans le délai ordinaire des ajournements, l'instance actuelle n'eût pas existé ; — Qu'il doit donc être condamné en tous les dépens, moins ceux de l'assignation introductive d'instance ;

Par ces motifs, reçoit pour la forme Garnier opposant au jugement de défaut précité ; dit qu'il n'y a lieu de le considérer comme débiteur des causes de la saisie-arrêt ; dit que le dépôt de la somme de 1,011 fr. 65 c. le libere envers le saisissant ; condamne Garnier en tous les dépens, moins le coût de l'assignation introductive de l'instance qui reste à la charge de Paruot, sauf recours contre le débiteur saisi.

MM. de Ponton d'Amécourt, prés.; Schmoll et Bertrand-Taillet, av.

NOTE. — Le tiers saisi doit faire sa déclaration affirmative dans la huitaine de l'assignation augmentée à raison des distances ; sinon, il peut être obtenu contre lui un jugement par défaut qui ordonne qu'il fera sa déclaration dans un délai déterminé ; faute de quoi, il est débiteur pur et simple des causes de la saisie. — Toutefois, tant qu'une décision passée en force de chose jugée n'a pas déclaré le tiers saisi déchu de la faculté de faire sa déclaration, il peut toujours utilement remplir cette formalité ; seulement alors, il est juste qu'il supporte les frais de l'incident occasionné par son retard. — V. sur ces différents points, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1962 et 1976 ; Roger, *Saisie-arrêt*, 2e édit., nos 553 et 557 ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, vo *Saisie-arrêt*, nos 191, 192 et 195. V. aussi Toulouse, 29 nov. 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 300, 13°, p. 466), et nos observations. — Le tribunal civil de la Seine excepte des dépens auxquels le tiers saisi peut être condamné à raison de son retard les frais de l'assignation en déclaration, sans doute parce qu'il considère cette assignation comme une mise en demeure adressée au tiers saisi d'avoir à satisfaire à l'obligation que la loi lui impose. — Si le retard du tiers saisi à faire

sa déclaration a pu causer un préjudice au saisissant, il est juste aussi qu'il soit également condamné envers ce dernier, en sus des dépens de l'incident, à des dommages-intérêts. Or, le jugement du tribunal civil de la Seine, rapporté ci-dessus, considère comme constituant un préjudice réel pouvant donner lieu à une action en dommages-intérêts de la part du saisissant contre le tiers saisi la perte totale ou partielle de la créance, occasionnée par le fait du retard que ledit tiers saisi a mis à faire sa déclaration (V. motifs du jugement).

AD. H.

ART. 1011.—CASSATION (ch. req.), 17 avril 1866 [3 arrêts].

SOCIÉTÉ,—COMPÉTENCE, ASSIGNATION, PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT OU SUCCURSALE, SIÈGE DISTINCT, — CHEMIN DE FER, GARE DE TOURS ET DE TARBES,—MINES. LIEU D'EXPLOITATION.

Une société commerciale (en commandite ou anonyme), et spécialement une société formée pour l'exploitation d'un chemin de fer ou d'une mine, peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle a un établissement principal, et par exploit signifié au gérant ou directeur de la société et remis à la personne du préposé qui la représente à cet établissement, à raison de faits qui s'y sont accomplis, alors même que son siége social est fixé dans un autre lieu (C.P.C., art. 59 et 69; C. Comm., art. 42).

Spécialement, pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, la gare de Tours doit être considérée comme le siége d'un établissement principal, et, en conséquence, le tribunal de commerce de cette ville est compétent pour connaître de difficultés relatives à l'exécution d'un traité de transport de bestiaux conclu dans cette ville [§ I].

De même, pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans et du Midi, la gare de Tarbes doit être considérée comme une succursale de cette compagnie, qui, dès lors, y est valablement assignée devant le tribunal civil de cette ville en dommages-intérêts pour perte de bagages accompagnant des voyageurs [§ II].

Une société formée pour l'exploitation d'une mine est également réputée avoir un établissement principal constituant un domicile distinct de celui de son siége social, au lieu où se trouve la mine, sont installés ses ateliers et son personnel, se traitent toutes les affaires relatives à l'extraction de la houille, et sont fixés et payés les salaires des ouvriers, et ce domicile est attributif de juridiction [§ III].

§ I.—(Chemin de fer d'Orléans *C.* Morand).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que si, aux termes de l'art. 69, § 6, C.P.C., les sociétés de commerce doivent être assignées en leur maison sociale, la même société peut avoir plusieurs maisons en divers lieux, et peut, dès lors, être assignée valablement à chacune de ces maisons pour les affaires qui y sont traitées ; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, il a été expressément reconnu et déclaré par le jugement attaqué (Trib. Comm. de Tours, 14 oct. 1864) que la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans possède à Tours une des gares les plus importantes de son réseau ; — En second lieu, que l'on peut considérer la gare de Tours comme un centre principal d'opérations pour la compagnie et comme une véritable maison de transports ; enfin, que c'est à Tours que Morand a traité avec cette même maison pour le transport de ses bestiaux ; — Attendu que, dans cet état des faits, le jugement attaqué a été bien fondé à déclarer que ledit établissement constitue pour la compagnie un domicile à Tours, et que ce domicile la rend justiciable du tribunal de cette ville pour défendre à des demandes ayant pour cause des faits qui se sont produits sur le lieu même de l'exploitation, et à l'occasion de cette exploitation ; — Attendu que, si le siége social de la compagnie est établi à Paris, en vertu de ses statuts, l'existence de ce domicile n'est point incompatible avec celle d'un autre domicile social à Tours ; que l'assignation signifiée au directeur de ladite compagnie, au siége social à Paris, a pu, dès lors, être valablement remise au chef de la gare de Tours, d'après les faits constatés et admis par le jugement attaqué ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Ferey, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Clément, av.

§ II. — (Chemin de fer d'Orléans et du Midi *C.* Ricaud et Jean).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si le siége social de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et de la compagnie du chemin de fer du Midi est établi à Paris en vertu de leurs statuts, l'existence de ce domicile n'est point incompatible avec celle d'un autre domicile social, et qu'il n'y a aucune distinction à faire quant à la pluralité des divers domiciles sociaux autorisés par l'art. 42, C. Comm., entre les sociétés en commandite et les sociétés anonymes ; que l'arrêt attaqué n'a point admis le principe trop large du jugement frappé d'appel que là où une compagnie de chemin de fer a une gare, elle a un domicile attributif de juridiction ; mais que ledit arrêt a reconnu et déclaré que, dans l'état des faits de la cause, la gare de Tarbes devait

être considérée comme une succursale de la compagnie d'Orléans, et que cette compagnie avait ainsi, dans le ressort de ce tribunal, un établissement principal où s'étaient accomplis les faits qui ont donné lieu à l'action ; qu'il suit de là que l'assignation signifiée à la compagnie d'Orléans l'a été à celui des domiciles où avait été formé le contrat ; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Pau du 13 déc. 1864, etc.

MM. Bonjean, prés.; Ferey, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Clément, av.

§ III.—(Chagot et comp. *C.* Mines de Blanzy).—ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué (Dijon, 20 nov. 1865) « que la compagnie des mines de Blanzy a fondé à Monceau un établissement principal, où se trouvent les mines qu'elle exploite, où sont installés ses ouvriers et le nombreux personnel de l'exploitation, où se traitent toutes les affaires relatives à l'extraction des houilles, où sont fixés et payés les salaires des ouvriers, et que c'est là qu'a eu lieu le fait d'où est né le procès ; » — Attendu que l'arrêt attaqué a été fondé à tirer de ces faits la conséquence que ledit établissement constitue pour la compagnie un domicile à Monceau, et que ce domicile la rend justiciable du Tribunal dans le ressort duquel existe ce centre important d'opérations et d'administration, pour défendre à des demandes ayant pour cause des actes qui se sont produits sur le lieu même de l'exploitation et à l'occasion de cette exploitation ; — Attendu que si le siége social de la compagnie est établi à Paris, en vertu de ses statuts, l'existence de ce domicile n'est point incompatible avec celle d'un autre domicile social à Monceau ; — Qu'aucune distinction n'est à faire entre les sociétés en commandite et les sociétés anonymes, quant à la pluralité des domiciles sociaux autorisés par l'art. 42, C. Comm. ; que les gérants des sociétés en commandite peuvent être valablement assignés, de même que les administrateurs des sociétés anonymes, devant un tribunal autre que celui du siége social, lorsque la société en commandite possède, dans le ressort de ce tribunal, un établissement principal où se sont accomplis les faits qui donnent lieu à l'action ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Henriot, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Choppin, av.

NOTE. — V. dans le même sens, en ce qui concerne les sociétés formées pour l'exploitation de chemins de fer, les arrêts rapportés *J. Av.*, t. 87 (1862), art 298, p 438 et suiv., et la note, Colmar, 30 avril 1863 (t. 88 (1863), art. 458, p. 511) ; — et, en ce qui concerne les sociétés formées pour

l'exploitation de mines, Cass. 10 fév. 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 457, p. 507), et la note; Rennes, 6 juill. 1863 (t. 89 [1864], art. 548, p. 363).

ART. 1012.—PARIS (3e et 5e ch.), 17 décembre 1866, et 12 et 21 janvier 1867.

RÉFÉRÉ,—1° LOCATAIRE, EXPULSION DE LIEUX, URGENCE, COMPÉTENCE,— 2° ASSIGNATION, DÉLAI, JOUR FRANC, — 3° AUDIENCE NON ORDINAIRE, PERMISSION DU JUGE, HUISSIER COMMIS, ORDONNANCE, NULLITÉ.

Le juge des référés est compétent pour ordonner la reprise de possession par le propriétaire des lieux loués ou l'expulsion du locataire, lorsque cette mesure est urgente et nécessitée par le fait du locataire qui ne garnit pas les lieux de meubles suffisants et ne paie pas ses loyers [§§ I et II] (C.P.C., art. 806).

Aucune disposition de loi ne prescrit pour les assignations en référé le délai d'un jour franc, à peine de nullité [§ II] (C. P.C., art. 807).

Mais l'ordonnance de référé, qui, en cas d'urgence, autorise l'expulsion du locataire, est nulle, si l'assignation donnée à un autre jour que celui de l'audience ordinaire des référés ne l'a pas été en vertu de permission du juge et par huissier commis [§ III] (C.P.C., art. 808).

§ I.—(Juge C. de Nesmond).

Le sieur Juge, liquidateur de la société Duplan et Salles, ayant loué un local appartenant à cette société au sieur de Nesmond, qui n'a pas garni les lieux loués de meubles suffisants pour répondre des loyers, l'a, vu l'urgence, assigné en référé pour se faire autoriser à prendre possession des lieux et à les relouer aux périls et risques du locataire.

Le 3 déc. 1866, ordonnance du président du tribunal civil de la Seine, ainsi conçue :

Nous, président ; — Donnons acte à Nesmond de ce qu'il soutient que Juge ès-qualités n'a pas encore exécuté les conventions de son bail ; — Et attendu que Juge prétend, au contraire, qu'il y a inexécution de ces conventions par M. de Nesmond ; — Que ce n'est qu'au principal que cette contestation peut être appréciée ; — Renvoyons les parties à se pourvoir.

Sur l'appel de cette ordonnance par le sieur Juge,

ARRÊT [17 déc. 1866].

LA COUR ; — Considérant qu'il y a urgence ; — Considérant que

de Nesmond reconnaît l'existence du bail à lui consenti par Juge ès-noms ; — Considérant que de Nesmond n'a pas garni de meubles les lieux à lui loués ; — Met ce dont est appel au néant, en ce que le premier juge a déclaré n'y avoir lieu à référé ; émendant, décharge l'appelant des dispositions de l'ordonnance qui lui fait grief ; au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et, par provision, dit que Juge ès-noms est autorisé à reprendre possession des lieux et à relouer aux risques et périls de qui il appartiendra, etc.

MM. Massé, prés.; Descoutures, av. gén. (concl. conf.) ; Peronne et Tholomé, av.

§ II. — (Girardeau *C.* Bourcier).

Le 23 nov. 1866, ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de la Seine, et ainsi conçue :

Nous, président ; — Attendu que les lieux sont abandonnés, qu'ils ne sont pas garnis de meubles suffisants ; — Disons que, faute par Girardeau de paiement ou d'avoir fourni garantie dans la huitaine de la signification de l'ordonnance, Bourcier est autorisé à faire procéder à la vente des objets dans les lieux, après simple affiche, et ensuite à l'expulsion de Girardeau.

Appel par ce dernier, fondé : 1° sur la nullité de l'assignation en référé, en ce qu'elle n'aurait pas été donnée avec le délai de vingt-quatre heures prescrit par la loi ; 2° sur l'incompétence du juge des référés, la mesure ordonnée correspondant à une résiliation de bail, que ce magistrat n'a pas le pouvoir de prononcer.

ARRÊT [12 janv. 1867.]

LA COUR ; — En ce qui touche la nullité de l'assignation en référé : — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'a déterminé en matière de référé, à peine de nullité, le délai d'un jour franc réclamé par l'appelant ; — Attendu que Girardeau a été cité le 22 pour le 23 novembre, à l'audience ordinaire de référé, tenue par le président ; — Que la procédure a été régulière ;

En ce qui touche la compétence : — Attendu que l'ordonnance attaquée ne prononce pas la résiliation de la location ; qu'elle statue sur une mesure essentiellement urgente, rendue nécessaire par la négligence du locataire à payer ses loyers et à garnir les lieux d'meubles suffisants pour répondre des loyers ; — Au fond : — Adoptant les motifs du premier juge ; — Déclare Girardeau mal fondé en son moyen de nullité de l'assignation, dit que le juge du référé était compétent pour ordonner l'expulsion, met l'appellation au néant,

confirme l'ordonnance de référé pour être exécutée selon sa forme et teneur, etc.

MM. Roussel, prés.; Sallé, av. gén. (concl. contr. sur la compétence); Prunières et Lenté, av.

§ III. — (Champy *C.* Bertot).

Le sieur Champy, locataire d'une maison située à Vincennes et qu'il avait sous-louée à la dame veuve Bertot, a, le 15 sept. 1865, fait signifier congé à celle-ci pour le 1er avril 1866. — Le dimanche 15 avril, sur une interpellation extrajudiciaire qui lui fut faite par l'huissier du sieur Champy, la dame Bertot répondit qu'elle déménagerait le lendemain matin, mais qu'elle n'avait pas de fonds pour son loyer. — Le sieur Champy, qui avait sous-loué la maison à une autre personne devant emménager ce même jour, fit alors dresser procès-verbal du refus de la dame Bertot, et lui fit par le même acte donner assignation en référé, à fin d'expulsion, pour le lendemain lundi 16, dans le cabinet de M. le président, au palais de justice, 10 heures du matin, « heure, dit le procès-verbal, indiquée par ce magistrat mis au courant ledit jour de la situation embarrassante de M. Champy ». — A l'audience indiquée, le juge des référés a ordonné que l'huissier signifierait à la dame Bertot une nouvelle assignation sur l'heure. — Sur cette assignation, le 16 avril, ordonnance de référé ainsi conçue :

Nous, président, donnons défaut contre la veuve Bertot, et, pour le profit : — Attendu que des loyers sont dus ; que congé a été donné ; — Autorisons Champy à faire expulser la dame Bertot de la maison dont s'agit, dans la manière ordinaire ; disons que, pour la garantie des loyers dus, les meubles se trouvant dans les lieux seront mis dans un local que fournira Champy, qui en aura la clef, et ce jusqu'à la vente desdits meubles ; — Ce qui sera exécutoire par provision sur minute, avant l'enregistrement, vu l'urgence, avec assistance du commissaire de police et de la force armée.

Appel de cette ordonnance par la dame Bertot.

ARRÊT (par défaut) [23 nov. 1866].

LA COUR ; — Donne défaut contre Champy non comparant, ni avoué pour lui, quoique dûment appelé, et pour le profit : — Faisant droit sur l'appel interjeté par la veuve Bertot de l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil de la Seine le 16 avril 1866 ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 808, C. P. C., une assignation de référé ne peut être donnée à jour et heure autres que ceux

des audiences ordinaires qu'en vertu d'une permission de juge par l'huissier commis ; — Considérant que la veuve Bertot a été assignée par Champy à comparaître devant le président du tribunal de la Seine, en état de référé, le lundi 16 avril, jour autre que celui fixé pour les audiences ordinaires des référés, sans permission de juge, et sans le ministère de l'huissier commis ; — Considérant que la veuve Bertot n'ayant pas été régulièrement assignée, c'est à tort que le juge des référés a donné défaut contre elle, et statué sur la demande de Champy : — Déclare nulle l'ordonnance de référé susdatée, décharge l'appelante des dispositions de ladite ordonnance, ordonne la restitution de l'amende, condamne l'intimé aux dépens, dans lesquels entreront ceux faits par le référé.

Sur l'opposition à cet arrêt formée par le sieur Champy,

ARRÊT (contradictoire) [21 janv. 1867].

LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel : — Considérant que la veuve Bertot n'a exécuté que comme contrainte et forcée l'ordonnance dont est appel, laquelle était exécutoire par provision et nonobstant appel ; — Au fond : — Persistant dans les motifs de son précédent arrêt par défaut, et considérant qu'il n'est point justifié d'une ordonnance du président, autorisant d'assigner à jour et heure autres que ceux officiellement indiqués pour les audiences ordinaires de référé, soit sur assignation, soit sur procès-verbaux ; — Considérant qu'en l'absence d'une assignation conforme aux dispositions de l'art. 808, le juge des référés ne peut donner défaut contre la partie absente et mal assignée, sans méconnaître le droit de cette partie d'être utilement mise à même de présenter sa défense ; — Déboute l'opposant de son opposition, ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur.

MM. Massé, prés. ; Descoutures, av. gén. (concl. conf.) ; Bertout et Jourdan av.

NOTE. — Sur la compétence du juge des référés pour ordonner l'expulsion d'un locataire qui ne paie pas ses loyers et ne garnit pas les lieux loués de meubles suffisants pour la garantie du propriétaire, V. Paris, 21 avril et 21 juill. 1860 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 205, 7°, p. 446), et nos observations. V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit. t. 6, v° *Référé*, n° 7. — V. toutefois, Paris, 31 déc. 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 720, p. 382), et la note.

Sur la question de savoir quel est le délai qui doit exister entre l'assignation et la comparution devant le juge de référé, V. Paris, 13 avril 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 205, 21°, p.

463), et nos observations. Il suffit que le délai puisse permettre au défendeur de se présenter et de répondre à la demande formée contre lui. V. également, en ce sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, v° *Référé*, n°s 41 et suiv.

Enfin, ce qui concerne la troisième solution, décidé, dans le même sens, que l'assignation pour comparaître en référé à un jour et à une heure autres que ceux des audiences ordinaires des référés est nulle, ainsi que l'ordonnance qui l'a suivie, lorsque cette assignation a eu lieu sans permission du juge et sans le ministère d'un huissier commis. V. Cass. 6 nov. 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 205, 22°, p. 465), et nos observations. *Adde*, en ce sens, même *Encyclopédie des Huissiers*, v° *Référé*, n°s 45 et suiv. Il résulte de là que, même dans les cas urgents tels que celui de l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de Paris du 21 janv. 1867, rapporté ci-dessus, une ordonnance écrite du président du tribunal est indispensable, et qu'il ne suffit pas de mentionner dans l'assignation que ce magistrat a été mis au courant de la situation embarrassée du poursuivant. AD, H.

ART. 1013.—ROUEN, (2e ch.), 1er décembre 1866.

RÉFÉRÉ,—SAISIE-GAGERIE, SURSIS, COMPÉTENCE, — ORDONNANCE, APPEL.

Le juge de référé est compétent pour ordonner qu'il soit sursis à une saisie-gagerie pratiquée par le propriétaire pour fermages échus, et son ordonnance est en dernier ressort, et, par suite, non susceptible d'appel, si les fermages s'élèvent à moins de 1500 *fr.* (C.P.C., art. 806 et 809; L. 11 avril 1838, art. 1er).

(Hospices de Rouen *C.* Boursier).—ARRÊT.

LA COUR; — *Sur la compétence* : — Attendu que la matière était urgente, et que, suivant l'art. 806, C.P.C., le président avait compétence pour statuer provisoirement sur les difficultés nées à l'occasion de la saisie-gagerie; — *Sur la fin de non recevoir* : — Attendu que le juge du référé décide comme le tribunal de première instance peut le faire, en premier et dernier ressort, selon que l'objet excède ou non la somme de 1,500 fr. (L. 11 avril 1838); que la poursuite n'avait lieu que pour obtenir le paiement de 1,086 fr. 51 c.; qu'elle rentrait dans les limites du dernier ressort; qu'en conséquence l'appel de l'ordonnance du référé sur le mérite de laquelle la Cour n'a pas à se prononcer, au fond, est non recevable et doit être déclaré tel; — Dit à tort la demande en nullité de l'ordonnance, juge que le président était compétent, rejette l'exception d'incompétence, déclare l'appel des hospices non recevable, les condamne aux dépens.

NOTE. — Décidé, dans le même sens, sur la première partie de la solution résultant de cet arrêt, que le juge des référés est compétent pour ordonner, par voie de mesure provisoire, qu'il soit sursis à une saisie-exécution (Lyon, 2 mars 1860 : *J. Av.*, t. 86 [1861], art, 205, 13°, p. 455), et, par exemple, dans le cas où un tiers se prétend propriétaire d'objets que le créancier veut faire saisir (Douai [2e ch.], 29 juill. 1854, *Doriot C. Delattre*). V. aussi, sur ce point, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 2754 *ter*. — Quant à la seconde partie de la solution, elle peut être l'objet de quelque difficulté. En effet, l'appel contre les ordonnances de référé étant recevable dans tous les cas où la loi autorise l'appel contre les jugements de première instance (C.P.C., art. 809), il semble, en vertu des principes sur la recevabilité de l'appel contre ces jugements, que la quotité des fermages ne pouvait influer sur le droit de se pourvoir par appel, l'ordonnance de référé étant, dans l'espèce, attaquée pour cause d'incompétence du juge. Ainsi, jugé que l'appel d'une ordonnance de référé est recevable toutes les fois qu'il s'agit d'incompétence, bien que l'intérêt du litige soit inférieur à 1,500 fr. (Douai, 6 juin 1842; Paris, 1er avril 1854 : *J. Huiss.*, t. 35 [1854], p. 270), et quoique l'incompétence n'ait pas été opposée devant le juge de référé (Paris, 8 janv. 1853 : *J. Huiss.*, t. 34 [1853], p. 73). V. également, en ce sens, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 2776 ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Référé*, n° 67. AD. H.

ART. 1014. — BORDEAUX (2e ch.), 28 août 1866.

ARBITRAGE, SENTENCE, APPEL, ORDONNANCE D'EXÉCUTION.

*La sentence arbitrale, quoique non revêtue de l'ordonnance d'*exequatur, *n'a pas moins, dès qu'elle a été déposée au greffe, le caractère de jugement, et est, par cela même, susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel* (C.P.C., art. 1023).

(Chollet *C.* Lagarrigue). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'opposition de Lagarrigue à l'arrêt par défaut du 14 mars dernier est régulière en la forme ; — Sur la fin de non-recevoir qu'il a opposée contre l'appel interjeté par la veuve Chollet, prise de ce que la copie de la sentence arbitrale par elle produite n'aurait pas des caractères suffisants d'authenticité, et de ce qu'elle ne serait pas, en outre, revêtue d'une ordonnance d'*exequatur* : — Attendu que la veuve Chollet représente une expédition de la sentence dont est appel, délivrée sur papier libre par le greffier du tri-

bunal civil au procureur impérial, conformément aux prescriptions de la loi sur l'assistance judiciaire dont elle avait réclamé et obtenu le bénéfice ; — Attendu, quant à l'ordonnance d'*exequatur*, qu'elle n'est nécessaire que lorsqu'on veut ramener la sentence arbitrale à exécution par la voie de la contrainte ; mais que, dès qu'elle a été rédigée, datée, signée et déposée au greffe, elle constitue un acte complet ayant tous les caractères d'une décision judiciaire susceptible, par cela même, d'être entreprise par la voie de l'appel ; que la déchéance dont se prévaut Lagarrigue, outre qu'elle ne résulte d'aucun texte de loi, n'aurait aucune raison d'être, et qu'elle ne saurait partant être consacrée ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

MM. Gellibert, prés.; Jorant, 1er av. gén,; Levesque et Sansas, av.

NOTE. — La solution résultant de l'arrêt qui précède est conforme à celle qui avait déjà été admise par un arrêt de la Cour d'Aix du 22 mai 1828. V. aussi, dans le même sens, *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 2, v° *Arbitrage*, n° 101. —Mais V., en sens contraire, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 3370 *quater*.

ART. 1015. — CASSATION (ch. req.), 19 juin 1866.

EXPLOIT, AJOURNEMENT, DOMICILE ABANDONNÉ, SIGNIFICATION AU PARQUET, APPÉCIATION DES FAITS, DÉCISION SOUVERAINE.

L'arrêt, qui déclare valablement signifié au parquet du procureur impérial un exploit d'ajournement destiné à un individu qui avait disparu de son domicile, en constatant que l'huissier avait pu le considérer à bon droit comme n'ayant plus ni domicile ni résidence connus en France, repose sur une appréciation souveraine des faits et échappe à la censure de la Cour de cassation (C.P.C., art. 61 et 69, § 8).

(Vuillemot, administrateur des biens de Falcon, *C.* Delafoy). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 61, C.P.C., et de la fause application de l'art. 69, § 8, même code : — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que de l'ordonnance du 18 juin 1863, de la requête qui l'a précédée, et de l'exploit d'ajournement signifié à la requête de Delafoy, il résulte qu'à cette époque Falcon, auquel cet exploit a été destiné, avait disparu de son domicile, qu'il était signalé comme ayant quitté la France et qu'il a été à bon droit considéré, en l'état des faits, comme n'ayant plus ni domicile ni résidence connus ; — Attendu que cette appré-

ciation souveraine des documents de la cause échappe à la censure de la Cour, et justifie la signification faite au parquet conformément à l'art. 69, C.P.C.; — Attendu que de tout ce qui précède, il suit que l'arrêt attaqué n'a violé ou faussement appliqué aucune des dispositions de la loi invoquées par le pourvoi ; — Rejette, etc.

MM. Taillandier, cons. f. f. prés.; Hély d'Oissel, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

NOTE. — V. aussi, comme exemple d'une signification valablement faite conformément au § 8 de l'art. 69, C.P.C., à un individu qui avait quitté son ancien domicile et dont la résidence actuelle était ignorée, Cass. 31 janv. 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 882, p. 288).—V. aussi la note sur cet arrêt. —Mais jugé que la simple déclaration faite à l'huissier par un domestique qu'une personne a quitté l'hôtel où elle résidait sans indiquer sa nouvelle demeure ne suffit pas pour faire considérer cette personne comme n'ayant ni domicile ni résidence connus, et que, en conséquence, est nulle la signification d'un jugement correctionnel rendu contre elle, si elle a été faite, dans ce cas, au parquet du procureur impérial : Paris [ch. corr.], 8 juin 1866. Dans l'espèce de ce dernier arrêt, il est constaté, au surplus, que le prévenu avait une résidence nouvelle connue, et que, à l'aide de quelques recherches, il eût été facile de la découvrir.

ART. 1016.—GRENOBLE (1re ch.), 18 avril 1866.

SAISIE IMMOBILIÈRE, ARRÊT CONFIRMATIF, ABSENCE DE SIGNIFICATION, CONSENTEMENT, VALIDITÉ.

Est valable la saisie immobilière faite en vertu d'un jugement régulièrement signifié et confirmé par arrêt, encore bien que cet arrêt n'ait point été signifié, si le saisi a consenti à ce que la signification n'eût pas lieu. (C.P.C., art. 873).

(Ducrey *C.* Foy-Cochat).

Un jugement, confirmé sur l'appel, a condamné le sieur Ducrey à payer à la femme Foy, veuve Cochat, une somme de 3,000 fr.—Commandement a été fait au sieur Ducrey en vertu du jugement régulièrement signifié, mais sans que l'arrêt confirmatif du 26 nov. 1861 l'ait été.—Opposition par le sieur Ducrey à la continuation des poursuites.—Le 23 déc. 1864, ordonnance du président du tribunal civil de Grenoble, statuant en référé, qui autorise la continuation des poursuites, par le motif que le sieur Ducrey, pour éviter la signification de l'arrêt, y a acquiescé en payant les frais. —

Appel de cette ordonnance par le sieur Ducrey. — Le 27 mai 1865 arrêt confirmatif de la Cour de Grenoble (V. *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 809, note, p. 130).—Après cet arrêt, la veuve Cochat a fait saisir les immeubles de son débiteur.— Opposition à la saisie par le sieur Ducrey. —Le 2 déc. 1865, jugement du tribunal civil de Grenoble qui déboute ce dernier de son opposition.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les premiers juges ont constaté que c'était à la demande de Ducrey que la femme Foy, veuve Cochat, avait consenti à ne pas faire expédier et signifier l'arrêt du 26 nov. 1861 ; que la preuve de ce point de fait résulte, en effet, soit de l'acquiescement à l'arrêt souscrit par Ducrey et du paiement des dépens par lui effectué le 19 fév. 1862, soit de toutes les circonstances de la cause ; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt susénoncé avait confirmé entre la veuve Cochat et Ducrey le jugement du 23 août 1861, en vertu duquel ont eu lieu les poursuites ; que ce jugement, à raison surtout de la loi que s'étaient faite les parties par leur accord du 19 fév. 1862, était devenu pour la veuve Cochat le titre principal devant servir de base à ses exécutions ; — Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Dans l'espèce, la difficulté portait uniquement sur le point de savoir s'il y avait, de la part du saisi, consentement à ce que l'arrêt confirmatif du jugement en vertu duquel il était procédé à la saisie ne fût pas levé et signifié. La Cour de Grenoble a fait résulter la preuve de ce consentement du paiement par le saisi des dépens occasionnés par cet arrêt et des autres circonstances de la cause qui impliquaient qu'il y avait acquiescé. Cette preuve étant ainsi admise, et le jugement, base de la saisie, ayant été régulièrement signifié et suivi d'un commandement, les poursuites devaient nécessairement être validées, comme en effet elles l'ont été.

ART. 1017. — ROUEN (ch. d'accus.), 14 mars 1866.

ABUS DE CONFIANCE, OFFICIER MINISTÉRIEL, HUISSIER, CRIME, DÉLIT, PAIEMENTS, IMPUTATION.

Les règles du droit civil sur l'imputation des paiements sont applicables en matière pénale. En conséquence, lorsqu'un huissier est poursuivi à raison de détournements, dont les uns constituent un crime, et les autres un délit, les paiements par lui faits sans indication, antérieurement aux poursuites, doivent être imputés sur les dettes qu'il avait le plus d'intérêt à acquitter, c'est-à-dire sur celles relatives à ses fonctions (C. Nap., art. 1256 ; C. Pén., art. 408).

(Ministère public *C.* Ch...).

Le sieur Ch..., huissier, avait été chargé par le sieur Levavasseur de procéder à des ventes de bois et d'en toucher le prix ; le produit de ces ventes s'élevait à 4,413 fr. 50 c. — Il avait été, en outre, chargé d'encaisser le prix d'autres ventes de même nature faites par le sieur Houlier, notaire à Tôtes; ce prix s'élevait à la somme de 5,837 fr. — Sur ces deux sommes réunies, le sieur Ch... avait remis en plusieurs fois au sieur Levavasseur, sans indication de paiement, 5,100 fr. — Au moment où il fut arrêté sous la prévention d'abus de confiance, il n'avait en caisse que 12 fr. environ. Le détournement était donc évident. Mais sur quelle somme devait-il porter? Si l'on décidait que le sieur Ch... avait payé au sieur Levavasseur le produit des ventes faites par lui-même, il n'avait à répondre qu'à un simple délit de détournement. — Si, au contraire, on décidait qu'il avait payé les sommes provenant des ventes faites par le sieur Houlier, il avait à répondre au crime de détournement commis par un officier ministériel.

ARRÊT.

LA COUR ; —En ce qui concerne les détournements commis au préjudice de M. Levavasseur : — Attendu que, aux termes de l'art. 1256, C. Nap., le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter, lorsqu'il n'y a aucune stipulation contraire ; — Qu'il s'agit donc de rechercher quelle créance Ch.... avait le plus d'intérêt à acquitter, de celle provenant des ventes auxquelles il avait procédé comme huissier, ou de celle à laquelle le notaire Houlier avait procédé et dont il était seulement chargé de l'encaissement ; — Qu'il ne peut y avoir de doute que Ch.... avait un intérêt à acquitter le produit des ventes par lui faites et qui constituaient des faits de charge, plutôt que d'acquitter la somme encaissée par lui comme simple mandataire du sieur Levavasseur ; que, dans ces circonstances, le fait de détournement relevé contre lui ne constitue plus qu'un simple délit d'abus de confiance ; — Par ces motifs, déclare lediteCh.... suffisamment prévenu du délit prévu par les art. 408 et 406, C. Pén., etc...

MM. Lehucher, prés.; Lizot, subst. proc. gén.

OBSERVATIONS. — L'art. 408, C.P., modifié par la loi du 13-1er mai-juin 1863, est ainsi conçu :

« Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nan-

tissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou de les représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées à l'art. 406. — Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis *par un officier public ou ministériel*, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, *clerc*, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion... »

Cet article a été introduit dans la loi avec les additions qu'il contient sur l'initiative de la commission du Corps législatif.

« L'abus de confiance,—porte le rapport de la commission, —n'est qu'un délit. L'art. 408 ne le punit que d'une peine correctionnelle. On en fit un crime en 1832, et on le punit de la réclusion lorsqu'il était commis par un homme de service à gages. Il a paru à votre commission qu'il y avait des motifs plus déterminants encore d'aggraver la qualification et la peine due à cette infraction, lorsqu'elle était commise par des officiers publics ou ministériels, c'est-à-dire par des hommes investis d'un mandat légal et commandant la confiance par la situation qu'ils occupent et par le caractère dont ils sont revêtus.—Ainsi, qu'un agent de change, qu'un notaire, qu'un avoué, dans les mains duquel les parties ont déposé les sommes destinées à payer un prix de vente, un achat de fonds publics ou des droits d'enregistrement, abuse de ce dépôt, emporte ou s'approprie les valeurs qui lui ont été confiées, nous n'avons pas cru nous montrer trop sévères en voyant un véritable crime dans ce détournement, et nous l'avons puni de la réclusion. »

Il résulte non moins clairement de la discussion à laquelle l'art. 408 a donné lieu devant le Corps législatif (séance du 17 avril 1863—*Moniteur* du 18) que l'abus de confiance commis par les officiers publics ou ministériels ne peut prendre le caractère de crime et les rendre justiciables de la Cour d'assises, que lorsqu'ils s'en sont rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de leurs fonctions, et que, en dehors de ce cas, ils ne sont que de simples particuliers, et que l'abus de confiance qu'ils commettent ne constitue à leur égard qu'un délit.

« La commission a fait une chose très-sage et très-rationnelle,—y a dit en effet M. de Cordoen, commissaire du Gouvernement,—en assimilant les officiers publics ou ministériels, c'est-à-dre les agents de change, les notaires, les avoués, les huissiers, aux personnes déjà comprises dans la disposition de l'art. 408, c'est-à-dire à ceux qui détournent, commettent le délit, étant placés dans la confiance de ceux qui sont victimes du détournement. Les officiers publics ou ministériels

sont investis d'une confiance nécessaire et les mêmes fonctions qu'ils remplissent justifient l'aggravation qui vous est proposée. »

Et M. Millet a ajouté qu'il faudrait qu'il fût bien compris que le fait ne serait considéré comme crime que lorsque l'officier ministériel l'aurait commis à l'occasion de ses fonctions. Il est évident, — a-t-il fait remarquer, — que c'est la pensée manifeste de la loi ; il n'y a pas besoin d'ajouter une explication à ce qui ressort incontestablement de l'esprit et des termes de la loi.

C'est donc avec raison que, par arrêt du 26 mai 1864, la Cour de Colmar [ch. d'accus.] a décidé que l'abus de confiance ne devient un crime à l'égard des officiers publics ou ministériels que lorsqu'ils ont abusé de la confiance inhérente à leur qualité, c'est-à-dire agi dans l'exercice de leurs fonctions, et que, spécialement, l'huissier, qui détourne ou dissipe des fonds qu'il a touchés comme simple mandataire, n'est coupable que d'un délit.

Et lorsqu'un officier ministériel s'est rendu coupable envers la même personne de détournements qui constitueraient les uns un crime, les autres un délit, il est juste d'imputer les paiements qu'il a faits sans indication sur celle des dettes qu'il avait le plus d'intérêt à éteindre, et, par conséquent, sur la somme dont le détournement l'aurait rendu coupable d'un crime. L'art. 1256, C. Nap., contient une règle générale dont l'application ne doit pas être restreinte aux matières civiles, mais doit aussi s'étendre aux matières commerciales et même en matière pénale, comme dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de Rouen rapporté ci-dessus.

AD. H.

ART. 1018.—PARIS (5e ch.). 10 novembre 1866.

BREVET D'INVENTION, OBJETS CONTREFAITS. SAISIE, PROCÈS-VERBAL. DOMICILE ÉLU, DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SAISIE, COMPÉTENCE.

La demande en nullité de la saisie d'objets prétendus contrefaits est valablement portée devant le tribunal du domicile élu dans le procès-verbal de cette saisie (C. Nap , art. 111 ; C.P.C., art. 59).

(Renard et Franc *C.* Tillemans).

Les sieurs Renard frères et Franc, teinturiers à Lyon, et propriétaires d'un brevet et de certificats d'addition pour la découverte, la production, la préparation et l'emploi de la

fuchsine ou rouge d'aniline, ont, par procès-verbal du 11 juill. 1863, fait saisir à la gare du chemin de fer du Nord, à Paris, dans les bureaux de la douane, une caisse adressée par le sieur Tillemans au sieur Faucon, à Cette, et renfermant du rouge d'aniline, qu'ils prétendaient être le résultat d'une contrefaçon. Le procès-verbal de saisie contenait l'énonciation pour les saisissants d'un domicile élu dans l'étude d'un avoué à Paris.—Le sieur Tillemans a formé contre les sieurs Renard et Franc, dont le domicile est à Lyon, une demande en nullité de la saisie, qu'il a portée devant le tribunal civil de la Seine, en se fondant sur l'élection de domicile faite à Paris au nom des saisissants. — Ces derniers ont opposé l'incompétence du tribunal civil de la Seine. Les art. 111, C. Nap., et 59, C.P.C., ont-ils dit, n'attribuent juridiction au juge du domicile élu pour les significations, demandes et poursuites, que lorsque cette élection est faite dans un acte, dans une convention, ce qui ne peut s'entendre d'une élection de domicile dans un acte de procédure, tel qu'un procès-verbal de saisie.

Le 27 déc. 1865, jugement qui rejette l'exception d'incompétence en ces termes :

LE TRIBUNAL. — Sur l'exception d'incompétence soulevée par Renard frères et Franc:—Attendu que ceux-ci ont fait saisir, le 11 juill. 1863, à la gare du chemin de fer du Nord, à Paris, une caisse de marchandises appartenant à Tillemans; — Que, dans le procès-verbal constatant cette saisie, les défendeurs ont fait élection de domicile chez Maza, leur avoué à Paris ; — Que la demande en nullité et mainlevée de ladite saisie, objet de la présente instance, se rattache essentiellement à l'existence et à l'exécution dudit acte, et que c'est à bon droit, et dans les termes de l'art. 111, C. Nap., que Tillemans a assigné les défendeurs devant le tribunal du domicile élu; — Par ces motifs, déclare les défendeurs mal fondés dans leur exception, les en déboute, dit que le tribunal de la Seine est compétemment saisi, renvoie la cause à quinzaine pour être plaidée sur le fond et condamne les défendeurs aux frais de l'incident.

Appel par les sieurs Renard frères et Franc.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

NOTE. — Il n'est pas douteux que si, au moment de la saisie d'objets prétendus contrefaits, la poursuite en contrefaçon n'a point encore été intentée, la demande en nullité de cette saisie doit être portée devant le tribunal civil (V., en ce sens,

Et. Blanc, *Code des inventeurs*, 2e édit., p. 663). C'est ainsi que, par jugement du 23 août 1842, le tribunal correctionnel de la Seine s'est déclaré incompétent pour connaître d'une demande en mainlevée de la saisie d'objets contrefaits, dans une espèce où la saisie n'avait point été suivie d'une action en contrefaçon (V. Huard, *Répert. de législ. et de jurisprud. en matière de brevets d'invention*, sur l'art. 48, L. 5 juill. 1844, n° 7, p. 577). Mais l'art. 47, L. 5 juill. 1844, qui énumère les formalités à suivre pour la saisie d'objets prétendus contrefaits, n'exige point que le procès-verbal contienne élection de domicile dans le lieu où la saisie se fait. Cette élection de domicile n'est point imposée par la loi ; lorsqu'elle a lieu, elle est purement volontaire, et doit être considérée comme faite en vue des suites de la saisie. Il semble, dès lors, que l'élection de domicile faite dans le procès-verbal de saisie d'objets prétendus contrefaits doit produire les mêmes effets que celle qui est faite dans un acte, dans une convention, et que, comme cette dernière, non-seulement elle permet de faire au domicile élu toutes les significations rendues nécessaires par la saisie, mais que aussi elle confère juridiction au tribunal de ce domicile. C'est, du reste, cette interprétation que consacre l'arrêt, qui précède, de la Cour de Paris.

AD. H.

ART. 1019.—TRIB. CIV. DE PÉRIGUEUX, 3 mai 1866.

SAISIE-ARRÊT, DÉNONCIATION, SAISI, DÉLAI, AUGMENTATION A RAISON DES DISTANCES.

Dans le cas de dénonciation d'une saisie-arrêt au débiteur saisi, l'augmentation du délai, d'après la distance entre le domicile de ce dernier et celui du saisissant, doit avoir lieu, comme par le passé, à raison d'un jour par trois myriamètres, et non par cinq myriamètres, l'art. 1033 (§§ 2 *et* 3), *C.P.C., modifié par la loi du* 3 *mai-*3 *juin* 1862 (1), *n'étant pas applicable au cas prévu par l'art.* 563, *même Code.*

(Vol *C.* Desrameaux).

Le sieur Desrameaux, demeurant à Puteaux près Paris, et créancier, en vertu d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de commerce de Rodez le 17 juin 1858 et passé en force de chose jugée, du sieur Vol, pour une somme de 6,000 fr., ayant appris que son débiteur, dont il avait depuis longtemps perdu la trace, était devenu entrepreneur de la

---

(1) Cette loi a été rapportée, avec annotations, *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 266, p. 297 et suiv.

compagnie d'Orléans, qui lui devait une somme d'environ 40,000 fr., fit pratiquer une saisie-arrêt, le 14 déc. 1865, entre les mains de la compagnie, et, le 2 janv. 1866, fit dénoncer cette saisie-arrêt au sieur Vol, qui, dans ses rapports avec la compagnie, se disait domicilié à Périgueux, avec assignation en validité devant le tribunal civil de cette ville. — Le sieur Vol a demandé la nullité de la saisie-arrêt, en prétendant, d'une part, qu'il n'avait jamais été domicilié à Périgueux et que le tribunal de cette ville était incompétent *ratione materiæ*, et, d'autre part, que la dénonciation était tardive, aux termes de l'art. 1033, C.P.C., modifié par la loi du 3 juin 1862.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les moyens de nullité soutenus par Vol ne supportent pas un examen sérieux; — Qu'il est en effet certain que la saisie a été dénoncée à Vol au domicile qu'il avait pris et indiqué lui-même à la compagnie d'Orléans, avec laquelle il avait traité; — Que la distance entre Paris et Périgueux est de 472 kilomètres ou 47 myriamètres 2 kilomètres; qu'en ajoutant au délai de huitaine fixé par la loi pour la dénonciation, celui de quinzaine pour le délai de distance à raison de trois myriamètres par jour, Desrameaux avait vingt-trois jours pour faire cette dénonciation; que du 14 décembre, date de la saisie, au 2 janvier suivant, date de la dénonciation, il ne s'est écoulé que dix-neuf jours, et que par conséquent les délais prescrits par la loi n'étaient pas expirés; — Déclare la saisie-arrêt bonne et valable et condamne Vol aux dépens.

NOTE. — Au nombre des exemples, cités dans le rapport de M. Josseau au Corps législatif et dans celui de M. de Royer au Sénat (V. *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 266, n° 12, p. 305), des termes atteints par la règle générale établie au § 3 du nouvel art. 1033, figure l'art. 564, C.P.C., relatif à la dénonciation de la saisie au tiers saisi, mais non l'art. 563, concernant la dénonciation au saisi. Or, la non-indication, dans les rapports précités, de ce dernier article, suffit-elle pour l'exclure de l'application de la règle générale? Le tribunal civil de Périgueux a pensé que l'art. 563 n'était point soumis à cette règle. Et, à l'appui de cette interprétation, on peut faire remarquer que, dans toutes les éditions du *Code de procédure*, postérieures à la loi de 1862, l'art. 563 est rapporté comme dans les éditions antérieures, c'est-à-dire avec la mention de trois myriamètres, et non de cinq.

ART. 1020.—PARIS (5e ch.), 24 novembre 1866.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, DÉBITEURS SOLIDAIRES, — 1° FAILLITE, PRODUCTION, EXÉCUTION, PÉREMPTION, — 2° DÉFAUT DE SIGNIFICATION, OPPOSITION.

Le jugement par défaut rendu contre plusieurs débiteurs solidaires n'est pas périmé faute d'exécution dans les six mois, lorsque le créancier a produit dans ce délai, pour le montant de la condamnation qu'il a obtenue, à la faillite de l'un des débiteurs (C. Nap., art. 1206; C.P.C., art. 156).

Mais le débiteur solidaire auquel le jugement n'a pas été signifié conserve le droit d'y former opposition (C.P.C., art. 156 et 159).

(Flamery *C.* Loreau).

Jugement du tribunal civil de la Seine qui le décide ainsi :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Loreau exerce des poursuites contre la femme Flamery, en vertu de trois jugements des 19 fév., 8 mars et 14 avril 1864 ; que la femme Flamery a fait offres réelles et a déposé à la caisse le montant intégral, en principal, intérêts et frais, des condamnations prononcées contre elle et son mari par le jugement du 8 mars 1864 ; qu'elle prétend par ces offres réalisées être entièrement libérée ; que Loreau, en effet, n'aurait pas d'autre titre exécutoire contre elle, les jugements de défaut des 19 fév. et 14 avril 1864 étant périmés faute d'exécution dans les dix mois de leurs dates ; — Attendu que, aux termes de l'art. 1206, C. Nap., les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous ; — Que cette disposition, par ses termes généraux et absolus, s'applique à tous les genres de prescription ; — Que l'art. 156, C.P.C., établit à l'égard du jugement par défaut une véritable prescription en faveur des parties condamnées, laquelle peut, comme les autres prescriptions, être interrompue aux termes de la loi ; — Que l'exécution d'un jugement par défaut contre l'un des débiteurs solidairement condamnés en interrompt donc la prescription à l'égard de tous ; — Attendu qu'il est établi que, Flamery étant tombé en faillite, Loreau a produit et a été admis à sa faillite pour une créance de 6.999 fr., dans laquelle figurent les condamnations prononcées par les jugements de défaut dont il s'agit ; — Que cette production, le seul moyen de poursuite contre son débiteur, est une véritable exécution desdits jugements et en a empêché la péremption ; — Que la femme Flamery, condamnée solidairement avec son mari, par lesdits jugements, n'est donc pas fondée dans son exception ; — Attendu que si l'exécution empêche la péremption du jugement, le codébiteur solidaire vis-à-vis

duquel le jugement n'a été ni signifié ni dénoncé, n'en conserve pas moins le droit, aux termes des art. 156 et 159, C.P.C., d'y former opposition ;—Mais attendu que la femme Flamery n'a pas formé d'opposition ; — Que ces jugements, conservant dès lors toute leur force et valeur, établissent contre elle une créance supérieure à ses offres ; — Par ces motifs, déclare nulles et de nul effet, comme insuffisantes, les offres faites par la femme Flamery le 4 avril 1865, ainsi que l'assignation qui s'en est suivie, et condamne la femme Flamery aux dépens.

Sur l'appel par la dame Flamery,

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

NOTE. — Sur la question de savoir si l'exécution, dans les six mois de son obtention, d'un jugement par défaut, contre l'un des débiteurs solidairement condamnés, empêche la péremption à l'égard des autres, — question controversée, — V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 645 ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Jugement par défaut*, n° 138. L'affirmative étant admise, l'arrêt qui précède a considéré comme une exécution suffisante pour faire obstacle à la péremption, la production dans les six mois de l'obtention du jugement par défaut, à la faillite de l'un des débiteurs solidaires. Cette production, en effet, est, contre le débiteur en état de faillite, le seul moyen qui soit ouvert au créancier qui a obtenu le jugement par défaut, pour le mettre à exécution ; c'est la seule poursuite qu'il puisse exercer à l'égard de ce débiteur pour assurer la conservation de ses droits. La production à la faillite d'un débiteur constitue donc une véritable exécution dont l'effet doit être d'empêcher la péremption, de même qu'il a été décidé que la réquisition, faite en vertu d'un jugement par défaut dans les six mois de son obtention, de l'ouverture d'une distribution par contribution, est un acte d'exécution qui forme obstacle à la péremption du jugement (Trib. civ. de la Seine, 25 août 1855 : *J. Huiss.*, t. 37 [1856], p. 78).

Mais, lorsqu'un jugement par défaut a été rendu contre plusieurs débiteurs solidaires, il semble que l'exécution de ce jugement contre l'un d'eux, en en empêchant la péremption à l'égard des autres, ne peut néanmoins porter aucune atteinte au droit qui appartient à celui auquel le jugement n'a pas été signifié d'y former opposition ; car, pour faire courir le délai de l'opposition et entraîner déchéance à l'égard de tous les débiteurs solidaires condamnés par défaut, il ne suffit pas de signifier le jugement à l'un d'eux et même de l'exécuter

contre lui; il faut que la signification soit faite à chacun d'eux isolément, par copie séparée (V. en ce sens, Rodière, *Procéd. civ.*, t. 2, p. 20 et 21, et *De la Solidarité*, n° 116; Gilbert, *Code de procéd. civ. annoté*, sur l'art. 157, n° 4. — *Contrà*, Chauveau, *Lois de la procéd.* quest. 645).—Décidé aussi qu'un jugement de condamnation, prononcé contradictoirement contre l'un des débiteurs solidaires et même passé à son égard en force de chose jugée, est susceptible d'opposition de la part de l'autre contre lequel il a été rendu par défaut (Cass. 3 fév. 1846 : *J. Av.*, t. 71 [1846], p. 111).

AD. H.

ART. 1021.—PARIS (4e ch.), 24 novembre 1866.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, COMMIS, COMMERÇANT, APPOINTEMENTS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La demande formée contre un commerçant par son employé en paiement d'appointements qu'il prétend lui être dus et en dommages-intérêts n'est pas de la compétence du tribunal civil, mais du tribunal de commerce (C. Comm., art. 631 et suiv.).

(Comp. du ch. de fer du Nord de l'Espagne *C.* Oeschili).

Le sieur Oeschili, employé par la compagnie du chemin de fer du Nord de l'Espagne, comme chef de gare à la frontière de France, a reçu de cette compagnie l'ordre d'aller diriger la station de Burgos. Par suite de son refus et de la persistance de la compagnie, il a formé contre celle-ci, devant le tribunal civil de la Seine, une demande en paiement des appointements qui lui étaient dus et en dommages-intérêts.— La compagnie a décliné la compétence du tribunal civil et demandé son renvoi devant la juridiction commerciale.

Le 26 juin 1866, jugement qui rejette l'exception d'incompétence, par les motifs suivants :

« Attendu que le contrat intervenu entre Oeschili, non commerçant, et la compagnie du Nord de l'Espagne, constitue un louage d'industrie purement civil ; qu'il ne peut être considéré comme un acte de commerce par un non-commerçant ; qu'en effet il n'est point soumis à l'acte de l'exploitation commerciale à laquelle il s'attache, et que la rémunération en est fixe et déterminée ; — Attendu, d'ailleurs, que la demande d'Oeschili contient deux chefs distincts : le paiement d'appointements et celui de dommages-intérêts ; que, dans l'espèce, ladite demande devient indivisible dans son appréciation ; que le tribunal, seul compétent sur la demande en dommages-intérêts, doit rester saisi de la demande en paiement d'appointements. »

Appel par la compagnie du chemin de fer du Nord de l'Espagne.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Oeschili est demandeur et que la compagnie appelante, dont il était l'employé, est une société essentiellement commerciale ; que le contrat de louage d'industrie intervenu entre lui et ladite compagnie est un acte relatif au commerce exercé par elle et que les difficultés survenues sur son exécution sont du ressort de la juridiction commerciale ; que si l'intimé a joint à sa demande principale une demande accessoire en dommages-intérêts, cette demande était la conséquence de la première et doit suivre le sort de celle-ci ; — Infirme, et, au principal, dit que le tribunal civil était incompétent pour connaître de la contestation, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc.

NOTE.—La question de savoir si l'action dirigée contre un commerçant par son commis à raison de la convention intervenue entre eux est de la compétence du tribunal de commerce ou du tribunal civil divise la jurisprudence. V. notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 3, v° *Compétence commerciale*, n°s 33 et suiv. *Adde*, dans le sens de la compétence du tribunal civil, Trib. civ. de Bruxelles, 23 déc. 1860 (*J. Huiss.*, t. 42 [1861], p. 158), et, dans le sens de la compétence du tribunal de commerce, Trib. comm. de Bruxelles, 12 janv. 1860 (même rec. *loc. cit.*), et Rouen, 12 janv. 1853 (même rec. t. 35 [1854], p. 104, § IV). Quant à nous, nous avons pensé que l'action dont il s'agit rentrait dans les attributions du tribunal de commerce (V. notre *Encyclopédie, verb. cit.*, n° 37). C'est cette opinion que la Cour de cassation a également consacrée par arrêt du 10 déc. 1851 et qui a été admise par la Cour de Paris (arrêt rapporté ci-dessus). Il est, d'ailleurs, une circonstance qui semble écarter tout doute à cet égard : c'est que, lors de la discussion de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, et à propos de l'art. 5, § 3, relatif aux constatations entre les gens de travail au jour, au mois et à l'année, et ceux qui les emploient, il a été formellement reconnu que cette disposition était inapplicable aux commis et facteurs des marchands, qui pouvaient s'adresser à la juridiction commerciale (V. *Moniteur* des 20 et 25 juin 1837, p. 1576 et 1663). V. aussi, dans le même sens, Alauzet, *Comment. du Code de commerce*, t. 4, n° 2058.

AD. H.

ART. 1022.— BASTIA (1re ch.), 21 mai 1866.

SAISIE IMMOBILIÈRE,—DEMANDE INCIDENTE, REQUÊTE NOTIFIÉE A AVOUÉ, —REQUÊTE COMPLÉMENTAIRE, FRAIS,—SOMMATION D'AUDIENCE, SIGNIFICATION, OMISSION,—NULLITÉ COUVERTE.

Les demandes incidentes à une poursuite en saisie immobilière sont valablement formées par voie de requête contenant les moyens et conclusions et signifiée à avoué avant l'expiration du délai fixé par l'art. 728, *C.P.C.* (Même Code, art. 718).

Le saisi, qui, dans une première requête, n'a pas déduit ses moyens de nullité contre la procédure, peut le faire dans une seconde requête avant le même délai, sauf à en supporter les frais.

La requête ne peut être déclarée nulle par cela seul que l'exploit de signification ne contient pas sommation d'audience, les parties étant tenues de comparaître devant le tribunal au moins le jour fixé pour la publication du cahier des charges (C.P.C., art. 178 et 728).

Au surplus, toute irrégularité se trouve couverte par les conclusions prises ce jour-là par les avoués des parties sans protestation (C.P.C., art. 173).

(De Susini C. Guyemot).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 718, C.P.C., ne défend pas, sous peine de nullité, d'agir par voie de requête, au lieu d'agir par un simple acte d'avoué à avoué ; — Qu'en effet, la requête du saisi contenant les moyens et ses conclusions, et ayant été signifiée à avoué avant l'expiration des délais prévus par l'art. 728, il y a lieu de reconnaître que les premiers juges, en ne rejetant pas cette requête, ont fait une saine application de la loi ;

Considérant que, si le saisi, en signifiant coup sur coup deux requêtes, l'une le 15 février et l'autre le 7 mars 1866, a inutilement multiplié les actes de procédure, c'est peut être le cas de déclarer que les frais de la seconde requête resteront à sa charge, puisqu'il pouvait et devait déduire ses moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, dans un seul et même acte ; mais qu'on ne saurait conclure de là que le saisi, pour avoir signifié une première requête le 15 février, s'est trouvé forclos quant aux moyens produits dans la requête du 7 mars ; — Qu'il est à remarquer, d'ailleurs, que cette seconde requête n'est que la suite et le complément de la première, et que l'une et l'autre se sont produites en temps opportun et bien avant le jour fixé pour la lecture du cahier des charges ; — Considérant qu'en l'état de ces deux demandes incidentes, les premiers juges auraient dû en ordonner la jonction par un seul et même jugement ; mais, qu'ici encore, il n'y a pas nullité ; qu'il y aura lieu seulement de

mettre à la charge du saisi le surplus des frais qu'il a occasionnés mal à propos ;

Considérant que c'est à tort qu'un des jugements dont est appel pose en principe que le défaut de sommation d'audience dans l'exploit de signification de la requête du 7 mars, rend cette requête nulle et de nul effet ; — Dès que l'art. 718, relatif au mode à suivre pour les demandes incidentes, et l'art. 728, où se trouve déterminé le délai dans lequel ces demandes doivent se produire, portent qu'elles seront jugées avant la lecture du cahier des charges, les parties étaient tenues de comparaître devant le tribunal au moins le jour auquel la lecture du cahier des charges avait été fixée ;

Considérant, au surplus, que les avoués respectifs s'étant présentés et ayant conclu, ce jour-là, sans protestation, toute irrégularité se trouve couverte ; — Confirme, etc.

MM. Germanes, 1er prés. ; Lota, av. gén. ; Bonelli, av.

Observations. — L'art. 718, C.P.C., en disposant que toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions, n'exige pas que les formalités qu'il prescrit soient observées à peine de nullité. Il n'y a donc pas lieu de suppléer aux prescriptions de cet article en annulant une demande incidente formée, non par un simple acte d'avoué à avoué, mais par voie de requête. L'emploi d'un simple acte d'avoué à avoué n'a rien de substantiel. Il suffit, pour la régularité de la demande, que la requête soit signifiée avant l'expiration du délai fixé par l'art. 728, C.P.C. V. Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 1er, quest. 2412.

Si la première requête est insuffisante, et, par exemple, si elle n'indique pas les moyens de nullité contre la procédure ou ne les indique pas tous, l'omission peut incontestablement être réparée par une nouvelle requête, pourvu que cette requête soit signifiée en temps utile : ce n'est là qu'une application du principe plus général qui permet de réparer toute irrégularité d'exploit par la signification d'un nouvel exploit, à la seule condition que cette signification ait lieu avant que la déchéance soit encourue ; seulement, il est juste que les frais de la seconde signification, nécessitée par un fait personnel au requérant, restent à sa charge.

L'art. 718, C.P.C., n'exige pas non plus que l'acte d'avoué à avoué, par lequel une demande incidente est formée, contienne sommation d'audience. Le jour de la publication du cahier des charges étant fixé, et l'acte de demande incidente devant être signifié trois jours avant la publication, cette signification entraîne nécessairement par elle-même intimation au jour de ladite publication pour voir prononcer sur la

demande incidente. Toutefois, il est toujours plus prudent de sommer par l'acte contenant cette demande les avoués des parties adverses à comparaître, pour y voir statuer, au jour de la publication du cahier des charges.

Du reste, il ne paraît pas possible de considérer l'emploi d'une requête signifiée à avoué, au lieu d'un simple acte, et le défaut de sommation d'audience, comme des irrégularités touchant à l'ordre public ; ces irrégularités, en admettant qu'on puisse attribuer ce caractère aux faits dont il s'agit, doivent donc être proposées tout d'abord ; les parties étant libres d'y renoncer, c'est avec raison que l'arrêt qui précède a décidé qu'elles se trouvaient couvertes par des conclusions prises au fond, surtout sans réserves. AD. H.

ART. 1023.—PARIS (5e ch.), 14 janvier 1867.

FRAIS ET DÉPENS, GARDE DU COMMERCE, AGENT D'AFFAIRES, PAIEMENT, COMPÉTENCE.

La demande en paiement de frais, formée par un garde du commerce contre un agent d'affaires qui l'a chargé de l'exécution d'un jugement commercial, est de la compétence du tribunal civil, à l'exclusion du tribunal de commerce (C.P.C., art. 60 et 442).

(Cassard *C.* hérit. Chenet).

Le 17 juill. 1866, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui se déclare compétent par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est constant que Gilbert Cassard est agent d'affaires ; que les frais dont on réclame le paiement ont été faits pour le compte de ses clients ; que la cause est donc commerciale. »

Appel par le sieur Cassard.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 442, C.P.C., les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements ; — Considérant que les frais faits, spécialement par les gardes du commerce, pour exécuter les jugements des tribunaux de commerce, sont des accessoires de l'exécution de ces jugements, et que les difficultés auxquelles donne lieu le paiement de ces frais échappent, comme l'exécution même à laquelle elles se rattachent, à la compétence des tribunaux qui ont rendu les jugements en vertu desquels ces frais ont été faits ; — Considérant qu'il en est de même encore bien que les actes d'exécution qui ont donné lieu à ces frais aient été commandés au garde du commerce par un agent d'affaires agissant en cette qualité ; qu'en admettant, en effet, qu'en comman-

dant ces actes d'exécution, l'agent d'affaires ait fait acte de commerce, les actes d'exécution commandés, ainsi que les frais auxquels ils ont donné lieu, n'en demeureraient pas moins sous l'empire de la disposition générale et absolue de l'art. 442, C.P.C.; — Considérant, d'ailleurs, que la disposition générale et d'ordre public de l'art. 60, C.P.C., s'applique à tous les officiers dont le ministère est forcé pour l'accomplissement des actes judiciaires ou extrajudiciaires et l'exécution des jugements ou autres mandats de justice, et, par conséquent, aux gardes du commerce investis du ministère de procéder à l'exécution des jugements prononçant la contrainte par corps; — Que les frais faits par ces officiers, quand ils procèdent à des actes d'exécution dont le Tribunal de commerce ne peut connaître, sont réputés faits au Tribunal civil qui, seul, peut connaître de ces actes; que, dès lors, à ce Tribunal seul, auquel l'article 60 attribue une compétence à la fois personnelle et réelle, fondée sur le caractère de l'officier ministériel, sur la nature des actes par lui faits, appartient la connaissance des demandes en paiememt desdits frais; — Qu'il suit de là que c'est à tort que le Tribunal de commerce de la Seine s'est déclaré compétent; — Annule, comme incompétemment rendu, le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 juill. 1866, etc.

MM. Massé, prés.; Descoutures, av. gén. (concl. conf.); Fauvel et Decagny, av.

NOTE. — Jugé, dans le même sens, que la demande formée par un huissier ou un avoué contre un agent d'affaires en paiement de frais qu'ils ont faits pour le compte de ce dernier, à la requête de ses clients, est de la compétence du tribunal civil, et non du tribunal de commerce. V. Paris, 14 mars 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 136, p. 136), et nos observations. V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., vo *Frais de dépens*, no 267. Il a été également décidé que le jugement par lequel le tribunal civil condamne l'agent d'affaires au paiement des frais réclamés ne peut prononcer contre lui la contrainte par corps. V. Paris, 19 août 1862 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 295, p. 432), et nos observations.

ART. 1024. — CASSATION (ch. civ.), 27 août 1866.

JUSTICE DE PAIX, JUGEMENT INTERLOCUTOIRE, PÉREMPTION, DÉLAI.

L'art. 15, C.P.C., qui édicte une péremption particulière pour le cas où le jugement ordonnant un interlocutoire n'a pas été dans les quatre mois suivi d'un jugement définitif, est inapplicable au cas où l'expertise ordonnée doit se faire à diverses époques, dont la dernière est postérieure à l'expiration dudit délai: alors, le délai pour la péremption ne commence

à courir que du jour où les opérations prescrites ont été terminées.

(De Lyonne C. Martin).—ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que, si l'art. 15, C.P.C., déclare périmée, faute d'avoir été vidée dans les quatre mois du jugement, toute instance devant le juge de paix dans laquelle un jugement interlocutoire a été rendu, ce n'est qu'autant que ce dernier jugement ne portera pas obstacle à ce que les vérifications qu'il prescrit soient faites dans le délai donné ; — Attendu, en fait, que le jugement du 17 déc. 1862 a ordonné une expertise à laquelle il devait être procédé par des constatations distinctes et devant se faire à trois époques déterminées ; — Attendu que les dernières opérations qui devaient, aux termes du jugement, avoir lieu à l'époque de la maturité des grains, ont été commencées le 23 juillet et n'ont été terminées que dix mois après le jugement du 17 décembre, c'est-à-dire le 12 octobre, jour de la clôture du procès-verbal ; — Attendu que ce n'est qu'à partir de ce dernier jour que Martin a pu agir ; que, par suite, ce n'est aussi que de ce jour que le délai donné par l'art. 15 a commencé à courir ; — Qu'il s'ensuit que Martin a formé utilement sa demande en homologation du rapport des experts ; et que c'est également en temps utile qu'a été rendu, sous la date du 30 janvier suivant, le jugement qui statue sur cette demande ; — Qu'il s'ensuit encore qu'en déboutant les époux de Lyonne de leur demande en péremption, et en renvoyant les parties devant la justice de paix de Montereau-Faut-Yonne, pour être statué sur le fond, le jugement attaqué (Trib. civ. de Fontainebleau, 13 juill. 1864) n'a violé aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, mais a fait à la cause une juste application de ces mêmes dispositions ; — Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés.; de Vaulx, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Clément et de Saint-Malo, av.

NOTE. — Les auteurs enseignent également que, pour la péremption établie par l'art. 15, C.P.C., il y a lieu d'admettre certaines causes de suspension nées de l'impossibilité de juger au fond dans le délai de quatre mois. Ainsi, ce délai doit être suspendu,—lorsque la visite d'un champ ne peut se faire, pour estimer convenablement un dommage, qu'après la récolte des grains, et que le juge de paix l'a renvoyée à cette époque par son jugement interlocutoire (Thomine-Desmazures, *Comment. du Code de procéd. civ.*, t. 1, p. 73),—lorsqu'il y a renvoi devant le tribunal d'arrondissement pour vérification d'écriture, ou pour inscription de faux, ou pour statuer sur toute autre question préjudicielle (Levasseur, *Manuel des justices de paix*, édit. Toussaint, n° 127 ; Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 62; Bourbeau, *Justice de paix*, n° 478), — lorsque c'est

par le fait de la partie qui demande la péremption que l'interlocutoire n'a pu être suivi d'un jugement définitif dans le délai légal, par exemple, dans le cas où, par dol ou par fraude, ou par tout autre moyen dilatoire, cette partie est parvenue à prolonger l'instance jusqu'au délai fatal (Cass. 4 fév. 1807 : *J. Av.*, t. 16, p. 592, v° *Juges de paix*, n° 50 ; Thomine-Desmazures et Levasseur, *loc. cit.* — V. aussi Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 65). — Si le jugement interlocutoire a été frappé d'appel, le délai de la péremption ne reprend son cours qu'à partir de la signification du jugement rendu sur l'appel (Cass. 11 juin 1834 : *J. Av.*, t. 47 [1834], p. 698; Levasseur et Bourbeau, *loc. cit.*).

ART. 1025.—BASTIA (1re ch.), 14 août 1866.

APPEL, JUGEMENT DE DÉFAUT-CONGÉ, NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable l'appel d'un jugement de défaut-congé, lorsque le tribunal s'est borné à constater la non-comparution du demandeur, sans se prononcer en aucune façon sur le fond du litige (C.P.C., art. 443).

(Campana *C.* Albitrice). ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est de principe et de règle que tout jugement rendu par défaut est susceptible d'opposition, et que l'opposition doit être admise toutes les fois qu'une loi spéciale ne contient pas de dispositions contraires ou que la nature des décisions rendues résiste à l'emploi de cette voie judiciaire ; — Que si ce principe et cette règle ne se trouvent pas écrits dans le Code de procédure d'une manière spéciale, ils sont consacrés par les art. 153 *in fine*, 157, 158 et suivants de ce même Code, ainsi que par la doctrine et par la jurisprudence ; — Que la raison de décider en cette matière est fondée sur ce que la partie qui ne comparaît pas peut avoir des motifs légitimes pour ne pas le faire, et que dès lors il serait illogique, autant qu'injuste et dangereux, de la priver du droit et de la possibilité de faire réparer un préjudice qui a pu lui être causé sans qu'elle ait eu le moyen de l'empêcher et de s'y soustraire ; — Qu'en effet, s'il est vrai que le plus ordinairement, quand il s'agit de la non-comparution du demandeur à l'audience qu'il a lui-même indiquée, cette non-comparution s'explique par cette raison qu'il est censé avoir renoncé à sa demande ou reconnu n'avoir pas les moyens de la faire accueillir par la justice, il peut arriver aussi qu'il se soit trouvé placé dans l'impossibilité de se présenter ou qu'il ait eu d'autres raisons plausibles pour ne pas le faire ; or, dans cette dernière hypothèse, la loi doit venir à son secours et lui donner le moyen de réparer une faute qui a pu être indépendante de sa volonté ;

Attendu qu'il n'y a pas même raison de décider quand il s'agit de l'appel émis par ce même demandeur contre un jugement de défaut-congé rendu contre lui ; — Que, s'il faut reconnaître qu'en thèse générale l'appel est recevable toutes les fois que le délai pour former opposition est expiré, et qu'on n'est plus en position de pouvoir attaquer le jugement par cette voie, c'est à la condition expresse qu'il a été statué d'une façon quelconque par le jugement de défaut sur tout ou partie de ce qui fait l'objet du litige ; dans ce cas, le juge du premier degré s'est prononcé, il est dessaisi : *functus est officio suo* ; on ne peut plus revenir devant lui, puisqu'on a laissé passer le délai de l'opposition ; il faut bien alors que la partie dont les droits ont été lésés ou méconnus, dont les prétentions n'ont pas été accueillies en première instance, ait le moyen de combattre et de faire annuler ou modifier une décision qui lui est défavorable ; mais il en est autrement quand il s'agit du demandeur et qu'il a été statué sur sa demande par un jugement de congé-défaut fondé sur sa non-comparution, car alors le demandeur, qui peut avoir à se reprocher de ne s'être pas présenté, a de plus laissé passer le délai de l'opposition sans se pourvoir par cette voie ; d'ailleurs, le jugement de congé-défaut ne touche en rien au fond du droit en contestation ; il se borne à constater que le demandeur n'a pas comparu, ce qui ne fait pas obstacle à ce que celui-ci puisse reproduire sa demande soit par la voie de l'opposition, soit de toute autre manière ; — Attendu que celui qui introduit une demande en justice ne peut avoir le droit de se soustraire de son autorité privée au premier degré de juridiction, pas plus que d'en priver son adversaire, soit en plaçant le juge dans l'impossibilité de statuer sur le mérite de sa demande, en ne comparaissant pas et en laissant prendre défaut-congé contre lui, soit en négligeant de former opposition au jugement de défaut dans les délais fixés par la loi ; autoriser dans ce cas le demandeur à se pourvoir par la voie de l'appel sans avoir expérimenté celle de l'opposition, ce serait ouvrir la porte aux plus graves abus et violer manifestement le principe des deux degrés de juridiction ; or ce principe est d'ordre public, et il est du devoir des tribunaux d'en assurer la stricte et rigoureuse application ;

Attendu que, dans l'espèce, la demande des conjoints Campana et Campana fils avait pour objet de faire prononcer la résiliation d'un acte de vente qui aurait été consenti contrairement à leurs intérêts et sans participation ; — Que, au lieu de se présenter devant le tribunal pour justifier leur demande et y faire statuer, ils ont fait défaut et n'ont pas comparu ; — Que leurs adversaires dans leurs conclusions en première instance ont purement et simplement demandé d'être renvoyés des fins de la demande, et que les premiers juges se sont bornés à rendre un jugement de défaut-congé, sans se prononcer

en aucune façon sur le fond du litige; — Que les défaillants, qui avaient le droit, soit de reproduire leur demande, soit de se pourvoir par opposition dans le délai de la loi contre le jugement, et d'obtenir ainsi une décision sur le fond de cette demande, ont gardé le silence et laissé passer les délais de l'opposition pour se pourvoir directement par appel devant la Cour, ce qu'ils n'ont pas le droit de faire; — Attendu qu'il importe peu que Maroni, appelé en cause par les conjoints Campana et Campana fils, comme détenteur des biens par eux revendiqués et ayant fait l'objet de la vente, et y ayant lui-même appelé ses vendeurs, ait dans ses conclusions demandé à être relevé et garanti par ses vendeurs des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui; — Qu'indépendamment de ce que cette demande de Maroni n'était qu'éventuelle et ne pouvait être appréciée qu'après qu'il aurait été statué sur celle introduite principalement par les conjoints Campana et Campana fils, le jugement n'a pas eu à s'en occuper, puisque la non-comparution de ces derniers plaçait le tribunal dans l'impossibilité d'examiner celle-ci et d'y statuer; — Déclare l'appel non recevable.

MM. Andrau Moral, cons. f. f. prés.; de Casabianca, 1er av. gén.; de Corsi et Bonelli, av.

NOTE. — La question résolue par cet arrêt est controversée. Elle a donné lieu à plusieurs systèmes que nous avons exposés dans notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 2, v° *Appel en matière civile*, n°s 54 et suiv., où nous avons émis l'opinion que la voie de l'appel devait être ouverte contre le jugement de défaut-congé, quand celle de l'opposition n'existait plus. Mais, dans le sens de la solution admise par l'arrêt qui précède et de la distinction qu'il consacre, V. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1566, note, et *Supp.*, même quest.

ART. 1026. — MONTPELLIER (1re ch.), 28 novembre 1866.

SAISIE IMMOBILIÈRE, COMMANDEMENT, OUVERTURE DE CRÉDIT, COPIE DU TITRE, VERSEMENTS EFFECTUÉS, DOCUMENTS.

Est valable le commandement tendant à saisie immobilière, lorsque, fait en vertu d'un titre contenant ouverture de crédit, il y est donné copie de ce titre, sans qu'il soit nécessaire d'y donner en même temps copie de tous les documents propres à justifier le chiffre des versements effectués (C.P.C., art. 673).

(Crédit agricole *C.* Gary). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le commandement à fin de saisie doit procéder en vertu d'un titre authentique; — Que le seul titre authentique qui soit entre les mains du Crédit agricole est l'acte par lequel

cette compagnie a ouvert à la dame intimée un crédit de 65,000 fr., dont les conditions sont réglées par ledit acte ; — Que la compagnie appelante a donné copie entière de ce contrat en tête du commandement dont s'agit ; — Que, s'il est énoncé dans ce contrat que l'usage du crédit ouvert sera justifié par le compte courant et par les écritures du Crédit agricole, on ne peut en induire que cette compagnie soit soumise à l'obligation de faire précéder les exécutions auxquelles elle veut se livrer, de la copie de son compte courant, de ses écritures, et probablement aussi des pièces justificatives qui viennent à l'appui de ses écritures et de son compte courant ; — Que si le débiteur a intérêt à connaître sa dette et la somme exacte à laquelle elle peut s'élever, cet intérêt est satisfait par les énonciations du commandement, qui précisent le chiffre de la somme due et qui sont, comme le compte courant et les écritures accessoires, l'œuvre du créancier, à laquelle l'intimée a promis d'ajouter foi ; — Que c'est donc à tort que le commandement dont s'agit a été accueilli comme contrevenant aux dispositions de l'art. 673, C.P.C. ; — Par ces motifs, disant droit à l'appel, réformant, met à néant la sentence attaquée, et, par nouveau jugé, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déboute l'intimée de son opposition envers le commandement dont s'agit, ordonne que les exécutions commencées seront continuées jusqu'à parfait paiement, etc.

MM. de La Baume, 1er prés. ; Félix, subst. proc. gén. ; Gervais et Génie, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Cass. 25 juill. 1859 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 81, p. 396), et nos observations.

ART. 1027.—PARIS (2e ch.), 20 novembre 1866.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, TRIBUNAL DE COMMERCE, — DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE, OPPOSITION, DÉLAI,—OUVERTURE DE RAPPORT, ASSIGNATION, DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE,—CONCLUSIONS NOUVELLES, DÉFAUT FAUTE DE COMPARAÎTRE.

Devant le tribunal de commerce, comme devant le tribunal civil, le délai d'opposition à un jugement rendu par défaut faute de conclure est de huitaine à compter de la signification du jugement (C.P.C., art. 436; C. Comm., art. 613).

Devant les tribunaux de commerce, l'assignation en ouverture de rapport ordonné contradictoirement ne constitue pas une instance nouvelle; elle n'est que la continuation de l'instance déjà commencée ; en conséquence, le jugement rendu par défaut contre le défendeur qui ne s'est pas représenté sur cette assignation est un jugement faute de conclure, et non un jugement faute de comparaître.

Mais, si l'assignation en ouverture de rapport contient, outre les conclusions primitives de la demande qu'elle reproduit, des conclusions nouvelles, le jugement doit être considéré comme étant par défaut faute de conclure en ce qui concerne les conclusions primitives, et par défaut faute de comparaître quant aux conclusions nouvelles, et, sous ce dernier rapport, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution (C. Comm., art. 643; C.P.C., art. 158).

(Du Maisniel *C.* Brunfaut).

Le 23 nov. 1865, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Sur la recevabilité de l'opposition : — Attendu que Brunfaut a été assigné par du Maisniel devant ce tribunal, suivant exploit du 12 juill. 1862, pour voir dire que la société d'entre eux serait dissoute, et que Brunfaut serait tenu de payer une somme de 67,205 fr.;— Que Brunfaut, de son côté, a formé une demande en non-recevabilité de la demande de Du Maisniel ; — Que, sur ces demandes, il est intervenu un jugement contradictoirement rendu, en date du 12 sept. 1862, déclarant la société dissoute et renvoyant les parties, avant faire droit, devant un liquidateur, avec mission et pouvoir d'arbitre, lequel a déposé son rapport ; — Que Brunfaut, dûment assigné en ouverture de rapport, n'a pas comparu ; qu'en conséquence de cette non-comparution, Du Maisniel a requis et obtenu défaut à quinzaine, suivant jugement en date du 19 janv. 1865 ; — Que suivant exploit en date du 31 janvier, Du Maisniel, en procédant sur et aux fins de l'ouverture du rapport, a augmenté ses conclusions et assigné Brunfaut pour le 2 février, jour indiqué pour l'adjudication ; — Que Brunfaut n'ayant pas non plus comparu, toutes les conclusions ont été adjugées par défaut, suivant jugement du 2 fév. 1865, auquel est opposition ; — Que Du Maisniel soutient que le défaut fait audit jour 2 février n'est pas un défaut faute de comparaître, mais bien un défaut faute de plaider, et qu'en conséquence l'opposition audit jugement n'aurait pu être utilement formée que dans la huitaine de la signification ; que Brunfaut ayant laissé expirer ce délai, son opposition ne serait plus recevable ; — Attendu que Brunfaut, pour repousser cette prétention, allègue au contraire que cette distinction indiquée par la loi n'est applicable que dans la procédure devant les tribunaux civils où le ministère de l'avoué est forcé, où le débat est lié dès la première comparution à l'audience, alors que le tribunal n'est pas dessaisi de l'instance et que les officiers ministériels ayant charge d'occuper, se préviennent des remises ou des besoins d'audience par des actes spéciaux qu'ils se signifient entre eux ; qu'alors la constitution d'avoué une fois faite, il devient matériellement impossible à

la partie défaillante de faire défaut, soit par ignorance, soit faute d'avoir été avertie ; que c'est pour cette raison que dès qu'on a comparu une fois devant le tribunal civil, les défauts qu'on peut faire ensuite sont réputés défauts faute de plaider et entraînent les conséquences indiquées par la loi ; mais qu'il serait inadmissible d'appliquer à la procédure commerciale ces prescriptions qui sont absolument contraires à l'esprit qui a institué les tribunaux de commerce ; que devant ces tribunaux la partie est tenue de comparaître en personne ou par un fondé de pouvoir spécial ; qu'une assignation est indispensable pour faire revenir la partie à l'audience ; que le tribunal est dessaisi du moment qu'il a prononcé et que ce dessaisissement résulte de l'interdiction même du ministère des avoués ; — Attendu qu'en fait Brunfaut, assigné en ouverture de rapport, n'a pas comparu ; que rien ne saurait détruire cette circonstance ; qu'il est donc vrai de dire, ainsi qu'il le soutient, que le défaut par lui fait est un défaut faute de comparaître et non faute de conclure ; — Qu'il s'ensuit que son opposition est non recevable ; — Par ces motifs, reçoit Brunfaut opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal, le 2 fév. 1865, etc.

Sur l'appel par le sieur Du Maisniel, arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche la recevabilité de l'opposition au jugement par défaut du 2 fév. 1865 : — Vu l'art. 436, C.P.C., et l'art. 643, C. Comm. ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 436 il est de principe général devant les tribunaux de commerce que l'opposition aux jugements par défaut n'est recevable que dans la huitaine de leur signification, et que l'art. 643 ne déroge à ce principe qu'en étendant à la juridiction consulaire les dispositions édictées par le Code de procédure pour le défaut faute de comparaître, et qui n'étaient applicables auparavant qu'à la juridiction civile ; — D'où il suit que devant les tribunaux de commerce l'art. 436 n'en continue pas moins à régir le délai de l'opposition aux jugements faute de conclure ;

Considérant que si chaque espèce de défaut est soumise, pour la juridiction commerciale aussi bien que pour la juridiction civile, à des règles différentes, c'est que devant l'une comme devant l'autre, lorsque le défendeur ne se présente pas sur la demande introductive d'instance, la loi, dans la crainte qu'il n'ait pas reçu l'ajournement, a dû prendre contre la fraude et la surprise des précautions et des garanties qui deviennent superflues dans le cas où la partie défaillante a déjà comparu ; — Considérant qu'il est également de principe devant les tribunaux de commerce que l'assignation sur laquelle l'affaire revient à l'audience, après un jugement préparatoire ou interlocutoire, ne constitue point une instance nouvelle, et n'est que la conséquence ou la continuation de l'instance déjà engagée ; — Qu'il n'y a donc point

autant de contestations distinctes et indépendantes que d'ajournements successifs, mais une seule et unique contestation, toujours la même, malgré l'avant faire droit qui en a prolongé le cours, et dont le tribunal n'a pas cessé d'être saisi ; à tel point que le Code de procédure, art. 422, dispose expressément, lorsque les parties comparaissent devant le tribunal de commerce, sans qu'il intervienne à la première audience jugement définitif, que les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal sont tenues d'y élire un domicile, et qu'à défaut de cette formalité, toute signification, même celle du jugement définitif, est valablement faite au greffe du tribunal ; — Considérant, dans l'espèce, que Brunfaut, ayant comparu devant le tribunal par le ministère d'un agréé, sur la demande introductive d'instance de Colette Du Maisniel, il est intervenu un jugement contradictoire qui, après avoir annulé la société formée entre les parties, les a renvoyées, pour l'examen et la liquidation des restitutions réclamées par Du Maisniel, devant un arbitre rapporteur où elles ont débattu de nouveau leurs prétentions ; — Que ce n'est que sur l'assignation en ouverture de rapport que Brunfaut ne s'est pas présenté et qu'il a été condamné par défaut à payer à Maisniel la somme de 52,313 fr., en vertu du jugement rendu le 2 fév. 1865, signifié le 27 juin suivant, et auquel il n'a été fait opposition que le 26 juillet de la même année, longtemps conséquemment après l'expiration du délai fixé par la loi pour l'opposition aux jugements faute de conclure ;

Considérant toutefois que la demande introductive d'instance n'a eu pour objet que l'annulation de la société contractée entre les parties, et la réclamation d'une somme de 67,205 fr., versée par Maisniel à Brunfaut, savoir : 50,000 fr. à titre d'avance ; qu'après l'annulation de la société il ne restait plus devant l'arbitre rapporteur, comme devant le tribunal, qu'à examiner le mérite de la réclamation pécuniaire sur chacun des points dont elle était composée ; mais que, par son assignation en ouverture de rapport, Maisniel, après avoir réduit sa prétention, sur ces deux points, à 25,000 fr., y ajoute une demande de 1,000 fr. pour argent prêté à Brunfaut et une demande de 26,000 fr. pour achat de droits locatifs, en soutenant que les 1,000 fr. ne lui ont pas été remboursés et que l'achat des droits locatifs, tout en ayant été opéré pour son compte personnel, n'a tourné cependant, par suite d'abus, qu'au profit de son ancien associé ; — Mais considérant que ces demandes additionnelles n'étaient point contenues, même en germe, dans l'exploit introductif d'instance ; qu'elles étaient étrangères à la société et à la liquidation ; qu'elles ne s'étaient produites que devant l'arbitre, avant l'assignation en ouverture de rapport, et qu'elles constitueraient des demandes entièrement nouvelles ;

Qu'il existe donc, dans la condamnation par défaut du 2 fév. 1865, trois chefs différents, dont l'un, étant contenu dans la demande origi-

naire sur laquelle avait comparu le défendeur, tombe sous les règles du défaut faute de conclure, tandis que sur les deux autres qui n'avaient pas été compris dans cette demande et qui étaient soumis pour la première fois au tribunal, il ne saurait y avoir qu'un défaut faute de comparaître ; — Que, par conséquent, il y a lieu de reconnaître pour le chef de 25,000 fr. que c'est à tort que l'opposition a été déclarée recevable, puisqu'elle n'a été formée que plus de huit jours après la signification du jugement, et que c'est à bon droit, au contraire, que le tribunal pour le surplus a reçu Brunfaut opposant au jugement, en vertu de l'art. 158, C.P.C., combiné avec l'art. 643, C. Comm., et a statué au fond, sur les deux chefs des 1,000 et des 26,313 fr. ;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont reçu l'opposition de Brunfaut au jugement du 2 fév. 1865, sur le chef des 25,000 fr., etc.

MM. Guillemard, prés. ; Dupré-Lasalle, av. gén. (concl. conf.) ; V. Lefranc et Mathieu, av.

NOTE. — La solution en ce qui concerne le délai dans lequel doit être formée l'opposition à un jugement faute de conclure ou de plaider rendu par un tribunal de commerce, a été généralement admise. V. Cass. 23 août 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 814, p. 140), et nos observations.

En ce qui concerne la seconde solution, V., dans le même sens, Trib. civ. de la Seine, 30 juin 1857 (*J. Av.*, t. 83 [1858], art. 2919, p. 116). V. aussi Cass. 1er fév. 1841 (t. 60 [1841], p. 317). — Mais décidé, en sens contraire, que le jugement rendu par un tribunal de commerce contre la partie qui ne comparaît pas sur une assignation en ouverture de rapport est un jugement par défaut faute de comparaître, et, dès lors, que l'opposition à ce jugement est recevable jusqu'à l'exécution, et qu'il est périmé faute d'exécution, dans les six mois : Paris, 11 juill. 1857 (*J. Av.*, t. 83 [1858], art. 2910, p. 116) ; Trib. civ. de la Seine, 17 nov. 1863 (*J. Huiss.*, t. 45 [1864], p. 223). Par le jugement du 23 nov. 1865, infirmé par l'arrêt de la Cour de Paris rapporté ci-dessus, le Tribunal de commerce de la Seine s'était également prononcé en ce sens. V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Jugement par défaut*, nos 43 et 44.

ART. 1028.—CASSATION (ch. req.), 8 mai 1866.

JUGEMENT OU ARRÊT, QUALITÉS, RÈGLEMENT, MAGISTRAT INCOMPÉTENT, RÈGLEMENT NOUVEAU, NULLITÉ, CASSATION.

Dans le cas où, un règlement de qualités ayant été fait par un magistrat incompétent, les parties ont consenti à procéder

à un nouveau règlement devant le magistrat compétent, l'une d'elles ne peut plus se faire un moyen de cassation de la nullité du premier règlement (1) (C.P.C., art. 145).

(N... C. X...).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'avoué du demandeur ayant signifié à l'avoué des défendeurs éventuels, le 11 août 1865, qu'il considérait comme irrégulière la mainlevée d'une opposition aux qualités, prononcée par le président Mabire le 8 avril précédent, il a été répondu à cette signification par Me Delauney, que le règlement des qualités était régulier, mais que, pour éviter un débat, il consentait à faire un règlement nouveau, et citait, en conséquence, les avoués des autres parties à comparaître, le 1er mai, devant le premier président, pour opérer ce règlement définitif ; — Attendu que c'est sur cette signification du 26 avril que le premier président a effectivement réglé les qualités d'une façon définitive le 1er mai, et que c'est sur ce règlement, attaqué par personne, qu'ont été rédigées les qualités de l'arrêt critiqué par le pourvoi ; qu'en cet état de choses la critique est évidemment sans objet, sans intérêt ; — D'où il suit que le premier moyen est purement non recevable ; — Rejette, etc.

MM. Taillandier, cons. f. f. prés.; Voirhaye, rapp.; Paul Fabre, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

ART. 1029.—CASSATION (ch. req.), 9 janvier 1866.

JUGEMENT OU ARRÊT, MAGISTRATS, NOMBRE, ERREUR, COPIE SIGNIFIÉE, FEUILLE D'AUDIENCE.

La mention, dans la copie signifiée d'un arrêt, du concours à cet arrêt d'un nombre de magistrats inférieur au nombre légal, n'est pas une cause de nullité, si la feuille d'audience constate que l'arrêt a été rendu par le nombre de magistrats exigé pour sa validité (L. 20 avril 1810, art. 7).

(Réthoré C. Comm. de Jouarre).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que, si la copie signifiée ne mentionne que six magistrats comme ayant concouru à l'arrêt attaqué, il résulte d'un extrait régulier de la feuille d'audience de la première chambre de la Cour impériale de Paris, du 29 juill. 1864, que sept magistrats, sous la présidence du premier président, ont pris part au jugement du litige existant entre les demandeurs en

---

(1) En pareil cas, le premier règlement n'existe plus ; il est remplacé par le nouveau ; et il suffit que ce dernier soit régulier pour que l'arrêt ne puisse être attaqué.

cassation et la commune de Jouarre légalement représentée ;... — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Calmètes, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Bellaigne, av.

NOTE. — V., anal. dans le même sens, Cass. 16 avril 1866 (arrêt rapporté *suprà*, art. 977, p. 51[illegible]), et la note.

ART. 1030. — DIJON, 5 février 1863.

ORDRE AMIABLE, JUGE-COMMISSAIRE, INSCRIPTIONS, RADIATION, ORDONNANCE, EXTRAIT, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, DROITS, CONTRÔLE, CAPACITÉ DES PARTIES, INDICATIONS ESSENTIELLES.

L'ordonnance de radiation intervenue à la suite d'un ordre amiable a un caractère essentiellement judiciaire; elle doit être exécutée par le conservateur des hypothèques sur la présentation d'un extrait qui lui en est faite (L. 21 mai 1858, art. 751 ; C. Nap., art. 2157 et 2158).

Cet extrait ne doit point être une expédition de l'ordre et ne doit pas contenir le détail des formalités requises pour sa validité ; il est régulier s'il renferme les noms des vendeurs et acquéreurs, la désignation des immeubles, le prix à distribuer, l'indication que l'ordre est amiable ou judiciaire et le détail des inscriptions à radier.

Le conservateur des hypothèques n'a pas qualité pour rechercher les irrégularités ou nullités que peut renfermer l'ordonnance ; en conséquence, il doit l'exécuter sans contrôle et il ne peut pas même exiger la justification de la capacité des parties.

(Eparvier *C.* Masson et Tisserand).

Le 24 juill. 1862, jugement du tribunal civil de Beaune qui le décide ainsi :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que Mes Masson et Tisserand, avoués en ce siége, ont déposé au bureau des hypothèques de Beaune, conformément à l'art. 751, C.P.C., trois expéditions par extrait, en forme exécutoire, d'ordonnances rendues par M. ..... juge-commissaire, les 5 et 15 mars et 4 avril 1862, enregistrées, ordonnant la radiation de plusieurs inscriptions, après règlement amiable par voie d'ordre du prix d'immeubles provenant : 1° de la faillite de Pierre-Laurent, marchand de bétail, demeurant à Corpeau ; 2° de la succession bénéficiaire de Marie-Louise Fichat et de celle d'Etienne Coquenguiot ; 3° de la vente par expropriation forcée sur Jacques Coulon-Bochot et Jacques Coulon-Gosnier, propriétaires, demeurant à Chailly ;

Considérant que le sieur Eparvier, conservateur des hypothèques,

a refusé d'exécuter les ordonnances dont les extraits lui étaient présentés et d'opérer les radiations requises : 1° par le motif que l'ordre amiable, dressé conformément à l'art. 751, C.P.C., n'a, selon lui, ainsi que l'ordonnance qui le termine, aucun caractère judiciaire, qu'il ne forme qu'un contrat consensuel intervenu entre les parties sous la médiation du juge, et qu'il constitue seulement le consentement authentique à radiation prévu par l'art. 2157, C. Nap. ; d'où résulte pour le conservateur le droit, avant de radier, d'exiger la justification de la capacité des parties et des extraits renfermant tous les détails des formalités requises dans les ordres amiables ; 2° parce que, lors même qu'un ordre amiable pourrait être assimilé à un jugement, rien n'empêcherait de reproduire, dans les extraits, le détail des opérations qu'il mentionne, et que ce détail n'en serait pas moins nécessaire au conservateur chargé d'opérer la radiation ; — Que les extraits remis par Mes Masson et Tisserand ne renfermant point les détails regardés comme indispensables par le conservateur, il les considère comme incomplets et insuffisants pour justifier les formalités hypothécaires ; 3° enfin, parce que, selon le conservateur, dans les ordres Laurent, Coquengniot et Coulon, certains créanciers n'auraient pas fourni de consentement ou l'auraient donné d'une manière irrégulière, et qu'en outre ces ordres seraient entachés de plusieurs causes de nullité ;

Considérant, sur le premier moyen, que, si l'ordre amiable a nécessairement pour point de départ le consentement des créanciers, ce consentement, une fois acquis, est un fait dont le juge seul est appelé à tirer les conséquences ; qu'il ordonne seul la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions ; que cette dernière radiation doit être opérée sur la présentation d'un extrait délivré par le greffier de l'ordonnance du juge ; — Considérant que cette ordonnance a donc un caractère essentiellement judiciaire, qui ne saurait lui être refusé sans méconnaître à la fois les termes et l'esprit de l'art. 751, C.P.C. ;

Considérant, sur le deuxième moyen, que, si l'intention du législateur eût été qu'une expédition de l'ordre amiable fût remise au conservateur, en conformité des art. 2157 et 2158, C. Nap., il n'aurait point ordonné, dans l'art. 751, C.P.C., que les inscriptions fussent rayées sur la présentation d'un simple extrait, et il n'aurait point inscrit dans cet article une dérogation formelle à la règle qu'il aurait voulu faire observer ;

Considérant, sur le troisième moyen, que le conservateur n'a point qualité pour apprécier et critiquer l'œuvre du juge ; — Que son rôle est tracé d'une manière claire et précise par la loi qui décide que les inscriptions seront rayées sur la présentation d'un extrait délivré par le greffier de l'ordonnance du juge ; — Que vainement il rappelle des

condamnations en dommages-intérêts prononcées contre des conservateurs des hypothèques qui auraient opéré des radiations d'inscriptions en vertu d'actes authentiques, sans s'être assurés de la capacité des parties, ou en vertu de jugements non passés en force de chose jugée ; — Qu'il prétend que sa responsabilité se trouverait aussi engagée, s'il opérait en l'état les radiations requises ; — Considérant qu'il n'existe aucune analogie entre les espèces citées et le cas qui nous occupe ; — Que le conservateur ne compromet nullement sa responsabilité, en remplissant le rôle purement passif qui lui était assigné par la loi, et en exécutant l'ordonnance du juge qui le met à l'abri de tout recours ; — Considérant qu'admettre les prétentions du conservateur à s'ériger en tribunal d'appel de l'œuvre du juge, ce serait non-seulement consacrer le renversement de toute juridiction et de tous les principes sur la matière, mais encore frapper d'une impuissance radicale la loi sur les ordres amiables ; — Considérant que, s'il pouvait dépendre du caprice du conservateur d'exécuter ou de ne pas exécuter l'ordonnance du juge, il s'ensuivrait que, dans le cas où il refuserait de radier, ce qui arriverait le plus souvent, par suite de la responsabilité qu'il encourrait, les créanciers qui, après avoir consenti à l'ordre amiable, voudraient toucher le montant de leurs collocations, après radiation des inscriptions, se trouveraient enfermés dans une impasse dont ils ne pourraient sortir qu'en intentant un procès au conservateur, en l'obligeant à radier ; — Considérant que les créanciers, en présence d'une pareille éventualité toujours suspendue sur leur tête, se refuseraient constamment à adhérer à un ordre amiable, qui, au lieu de leur procurer une économie de temps et d'argent, deviendrait pour eux une source d'embarras nombreux et de ruine ; — Considérant que le législateur n'a pu avoir en vue de favoriser un système destructeur de son œuvre et en complète opposition avec les termes formels de l'art. 751, C.P.C. ;

Considérant que les extraits remis par Mes Masson et Tisserand au conservateur des hypothèques de Beaune renferment les noms des vendeurs et acquéreurs, la désignation des immeubles, le prix à distribuer, l'indication si l'ordre est amiable ou judiciaire, et tous les détails concernant les inscriptions à radier ; qu'ils sont conformes à la loi et suffisants pour opérer les radiations requises ; que c'est donc à tort que le conservateur des hypothèques s'est refusé à radier les inscriptions indirectes dans l'ordonnance ;

Considérant, sur l'appel en garantie dirigé par Me Masson et Tisserand contre M. Robin, greffier du tribunal civil de Beaune, qu'il n'y a lieu de s'en occuper ;

Considérant, sur les dépens, que c'est à la partie qui succombe à supporter les frais, tant de l'action principale que de la demande en garantie, auxquels elle a donné lieu par sa résistance inopportune ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande en garantie formée par Mes Masson et Tisserand, contre M. Robin, greffier, ordonne que, à la signification du présent jugement, le sieur Eparvier, conservateur des hypothèques au bureau de Beaune, sera tenu d'opérer la radiation des inscriptions énoncées dans les ordonnances des 5 et 15 mars et 4 avril 1862, et de remettre le certificat de radiation aux requérants dans les trois jours, et ce, sous peine de 30 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard ; le condamne en tous les dépens, tant de l'action principale que de celle en garantie.

Appel par le conservateur des hypothèques.

ARRÊT.

La Cour ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

Observations. — En matière de procédure d'ordre, il ne saurait être douteux que le législateur a voulu donner au magistrat chargé de leur règlement, deux fonctions parfaitement distinctes : celle de *conciliateur* avec mission de présider les réunions de créanciers et de mettre d'accord les parties sur les difficultés qui peuvent s'élever entre elles, et celle de *juge* qui lui confère le droit d'assurer l'exécution, de donner force de loi aux transactions dont il est l'intermédiaire, de faire opérer enfin la radiation des inscriptions non allouées, radiation sans laquelle le règlement d'ordre ne saurait exister. — En conséquence, du moment que l'ordonnance de radiation est rendue, il ne s'agit plus pour le conservateur de procéder à une radiation volontaire, sous sa responsabilité personnelle et conformément aux règles établies par les art. 2157 et 2158, C. Nap., c'est un *acte de justice* qui devient obligatoire pour tout le monde et échappe à tout contrôle du moment où il a acquis l'autorité de la chose jugée. — V. Cass. 11 juill. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 730, p. 400), et les observations de M. Ad. Harel sur cet arrêt.

Le conservateur n'a donc pas à vérifier la capacité des parties. S'il en était autrement, il serait juge du bien-fondé de l'ordonnance, ce qui ne saurait être admissible à aucun titre. V. notre *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 751, p. 59, nos 147 et suiv.

Par la même raison, le conservateur des hypothèques ne peut être fondé à exiger une expédition du règlement d'ordre pour procéder à la radiation prescrite par l'ordonnance du juge. Exécuteur passif de cette ordonnance, il n'a pas de droit de contrôle sur les différentes dispositions du règlement, et il lui suffit de connaître les énonciations essentielles au fait matériel de la radiation. V. en ce sens, Trib. civ. d'Aix, 5 fév. 1862 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 595, § XII, p. 71), et la note ;

notre *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 751, p. 58, nos 144 et suiv.

J. AUDIER, juge d'instruction à Die (Drôme).

ART. 1031. — PARIS (5e ch.), 5 février 1867.

DEGRÉS DE JURIDICTION, DEMANDE EN PÉREMPTION D'INSTANCE, VALIDITÉ DE SAISIE-ARRÊT, SOMME INFÉRIEURE A 1500 FR., JUGEMENT, DERNIER RESSORT.

Est en dernier ressort le jugement qui rejette la demande en péremption d'une instance en validité de saisie-arrêt formée pour avoir paiement d'une somme inférieure à 1500 fr.

(Lacroix *C.* Ligois et autres).

Le 10 juill. 1861, demande par les sieurs Ligois et consorts en validité de saisies-arrêts formées à leur requête sur le sieur Lacroix pour une somme de 111 fr. — Le 24 août 1864, demande par ce dernier en péremption de l'instance.

Le 30 déc. 1864, jugement du tribunal civil de la Seine qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'en présence des propositions de paiement faites à Ligois, Paul Lefebvre et Ce, les frais de procédure qu'ils auraient faits sur leur demande à fin de validité de saisies-arrêts, pouvaient avoir le caractère de frais frustratoires ; que Lacroix n'est donc pas fondé à demander la péremption de l'instance ; qu'en tout cas, leurs saisies-arrêts ont été renouvelées ; qu'ils justifient être créanciers de Lacroix de la somme de 111 fr. ; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en péremption de Lacroix, dans laquelle il est déclaré mal fondé, le condamne à payer à Ligois, Paul Lefebvre et Ce, la somme de 111 fr., montant de billets souscrits, avec les intérêts tels que de droit ; déclare bonnes et valables les saisies-arrêts pratiquées à la date des 5 juill. 1861, 27 août et 1er sept. 1864 ; etc.

Appel par le sieur Lacroix.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la demande principale et originaire de Ligois avait pour objet une somme de 111 fr., inférieure par conséquent au taux du dernier ressort ; — Considérant que l'intérêt ou la valeur de la demande en péremption d'une instance se détermine par la valeur ou l'intérêt de cette instance, puisque, si la péremption n'éteint pas l'action qui sert de base à la demande originaire, elle éteint la procédure à laquelle cette demande a donné lieu, et que la procédure qui est l'exercice d'une action ne saurait avoir plus d'inté-

rêt que cette action elle-même ; — Considérant, d'ailleurs, que la demande en péremption d'une instance principale est un incident de procédure de cette instance, régie, comme tous les autres incidents de procédure, en ce qui touche le premier et le dernier ressort, par la valeur de la demande principale à laquelle elle se rattache et dont elle est l'accessoire ; — Déclare l'appel non recevable ; etc.

MM. Massé, prés. ; Descoutures, av. gén. (concl. contr.) ; Prin et Bertrand-Taillet, av.

NOTE. — Décidé, dans le même sens, que la demande en péremption d'instance est de premier ou de dernier ressort, suivant l'importance de la demande originaire (Cass. 26 fév. 1823 : *J. Av.*, t. 25 [1823], p. 68), et qu'ainsi on ne peut appeler du jugement qui statue sur une demande en péremption, si l'objet de la demande originaire n'excède pas le taux du dernier ressort (Agen, 19 déc. 1812 : *J. Av.*, t. 19, p. 170, v° *Ressort*, n° 170). — Mais, par arrêt du 18 mars 1837, la Cour de Colmar s'est prononcée en sens contraire ; elle a jugé que la demande en péremption était toujours en premier ressort, quel que fût l'objet de l'instance dont elle avait pour but de faire prononcer l'extinction.

« Considérant, — portent les motifs de ce dernier arrêt, — que la demande en péremption est une demande nouvelle et principale dont l'importance doit être appréciée indépendamment de l'instance dont elle a pour but de faire prononcer l'extinction ; qu'envisagée ainsi en elle-même, la demande en péremption renferme un objet d'une valeur indéterminée ; que de là résulte la double conséquence que les premiers juges ont mal à propos qualifié leur jugement de jugement en dernier ressort, et que la fin de non-recevoir opposée à ce jugement n'est pas fondée ; — Que cette conséquence est d'autant plus vraie, dans l'espèce, où l'on voulait faire appliquer la péremption à une procédure sur saisie-arrêt, que, si l'instance en validité était restreinte à une somme inférieure à 1,000 fr., la demande en déclaration vis-à vis du tiers saisi portait sur un objet incertain, indéterminé, ce qui suffisait pour élever la cause au-dessus du taux du dernier ressort. »

ART. 1032.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XIV.

En voulant réformer la justice et les procédures de son temps, le chancelier Lhospital prenait les choses d'un peu loin et d'un peu haut, ce qui donne souvent à son traité les allures d'une utopie.

---

(1) V. *supra*, art. 1037, p. 104.

(2) M. Dupin, dans la composition du discours dont nous avons parlé précédemment, a dû rechercher les raisons d'être d'un ordre de choses par lui si énergiquement accusé, présenté comme un texte d'aphorismes d'autant plus sévères que sa généralité est sans réserves.

Il a rencontré la raison principale et la cause du mal dans ce qu'il appelle la protection surabondante accordée aux débiteurs, et dans la prévention dont on se montre animé, dit-il, « dans une sorte de haine que « l'on semble avoir conçue contre les créanciers. »

Ce caractère particulier à nos lois ne s'explique, selon M. Dupin, que par un retour sur le passé, et par le souvenir de traditions qui seraient, à vrai dire, originales.

Assurément, en effet, les Romains, en cela bien différents de nos coutumes, ne favorisaient pas, comme on sait, les débiteurs. On se reporte encore par la pensée à cette redoutable contrainte par corps, dont la loi des XII tables armait les créanciers, aux nombreux désespoirs des débiteurs, et à ces séditions si vives qu'elles eurent des influences jusque sur le droit public.

Chez nous, l'originalité des anciennes mœurs, relevée par M. Dupin, est donc opposée. Dans l'état de choses qu'il qualifie de *terrien* « on déteste « les prêteurs : les créanciers sont des importuns. Exproprier est une chose « odieuse. On persécute les Juifs ; ou plutôt tout créancier est appelé « Juif, usurier ; on proscrit Jacques Cœur ; on confisque sa fortune ; et « l'on distribue ses biens à ses nobles débiteurs. »

Les biens d'un créancier distribués à ses débiteurs, voilà, en effet, une étrange anomalie, et l'auteur le remarque en disant que c'est l'inverse de l'expropriation.

Aussi, on peut douter qu'un tel acte, en lui supposant même quelque chose de juridique, fournisse un des traits distinctifs du caractère de nos lois. Les mœurs du temps se sont-elles réfléchies dans l'expropriation de Jacques Cœur par ses créanciers ? Est-ce là un point de départ, auquel il puisse rattacher des institutions de procédure civile ? Est-ce là surtout une explication plausible de cette prévention, ou plutôt de cette sorte de haine contre les créanciers reprochée à la loi ? chacun peut approfondir ce sujet et prononcer.

Malgré toute la retenue que la critique impose à l'examen des documents les plus respectables, on hésite à ne pas observer qu'il faut en cette matière se prémunir contre trop d'esprit systématique ; cela mène au paradoxe. Nos vieilles lois ont souvent fait le possible pour concilier deux intérêts de leur nature toujours inconciliables, celui du créancier et celui du débiteur. Nous ne donnerons pour exemple que l'édit de Henry II sur les décrets, et les expressions mêmes du préambule. On y blâme « la malice des par- « ties, qui laissent saisir leurs héritages et iceux mettre en criées pour « vexer et ennuyer leurs créanciers.—Il faut, ajoute le texte, qu'il soit fa- « cile à chacun de recouvrer son dû... Commission est donnée expressément

« La paix est fondée, dit-il, sur deux colonnes dédiées à « l'immortalité, savoir est la piété et la justice. » (p. 4).

Il se propose de représenter les vrais, légitimes et infaillibles moyens, non-seulement d'abréger, mais de retrancher la plus grande partie des procès.

Nous ne voyons pas qu'un tel plan soit toujours réalisable, même pour un homme dans la position du chancelier. Il en convient lui-même : « Charles VII, aussi, — dit-il, — avait « fait de belles et bonnes ordonnances suivies de plusieurs « autres, comme je le dirai en son lieu, lesquelles ont aug- « menté le mal..... »

Le chancelier se juge lui-même un peu plus loin : « Mon « programme semble tenir, ajoute-t-il, du paradoxe, voire de « l'impossible, mesmement aux plus spéculateurs. » (p. 12).

Aussi lui paraît-il « nécessaire de rappeller l'ordre, et de « rétablir comme protecteur du repos, chassant son contraire « par la réformation des abbuz qui l'ont introduict, puisqu'il « demeure pour reigle infaillible et indubitable que de la

---

« à aucuns bons personnages, officiers de justice, zélateurs d'icelle et du « bien public, de penser et de regarder à quelques bons moyens par « lesquels on pût abréger lesdites exécutions. » Voir le préambule de l'édit des criées de 1531.

La loi nouvelle serait-elle aussi prévenue que l'ancienne contre les créanciers? La réponse est facile. Il ne faut que fixer l'esprit un instant sur le Code de procédure aux titres relatifs à l'emprisonnement, à la saisie des meubles et des immeubles, à la saisie des créances, des rentes, des fruits, et se demander ce qu'on peut signaler de rigueurs nouvelles au législateur après l'appréhension au corps du débiteur, et la mainmise sur tous ses biens et sur tous ses droits.

Enfin, nous observerons, quant aux immeubles, que s'ils ont eu le régime terrien des fiefs, ils sont arrivés à une époque que nous n'entreprendrons pas de qualifier, mais qui réglemente sans cesse les rapports qu'ils ont avec les créanciers. Ces rapports témoignent de la sollicitude des lois, et l'examen qu'on peut en faire rentre dans le cadre de notre sujet.

Faut-il dès lors censurer un régime sous lequel on rencontre des lois si variées, et des efforts si multipliés pour sauvegarder les droits des créanciers et ceux des débiteurs, et partir de là pour affirmer que le Code de procédure n'est pas à la hauteur du Code civil?.... M. Dumin invoque l'opinion de M. Persil sur les imperfections qu'il signale. Nous observerons que, loin de partager sa doctrine de la voie parée, ce dernier auteur a conclu contre elle en son rapport qui précède la loi du 2 juin 1844, en ces termes remarquables : « Sans doute, il ne faut pas restreindre la liberté « des conventions... C'est un devoir pour la tutélaire puissance de la loi de « défendre l'emprunteur contre les exigences du capitaliste qui vient à son « secours. L'intérêt de l'emprunteur n'est pas d'ailleurs le seul qui doive « préoccuper la scrupuleuse sollicitude de la loi. Il y a, ou il peut y avoir « d'autres créanciers qui ont aussi des droits sur l'immeuble et à qui il im- « porte de le faire vendre publiquement, judiciairement, afin qu'il atteigne « à sa plus haute valeur, et que le paiement de leurs créances soit d'autant « plus assuré. Enfin, la clause de voie parée aurait pour effet de mobiliser « en quelque sorte la propriété, en rendant la transmission aussi prompte, « aussi facile, aussi expéditive que la tradition des meubles et des espèces « monnayées. »

« confusion s'engendre la division, laquelle ruine les familles « grandes et petites... »

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(*La suite prochainement.*)

ART. 1033. — GRENOBLE (1re ch.), 14 août 1866.

SAISIE IMMOBILIÈRE, INCIDENT, JUGEMENT, APPEL, NULLITÉ, AVENIR, COMMUNICATION DE PIÈCES.

La nullité de l'appel d'un jugement rendu sur un incident en matière de saisie immobilière, pour défaut d'énonciation des griefs et de signification à l'avoué de l'intimé et au greffier, ou pour cause de tardiveté, n'est pas couverte par un avenir à l'audience pour voir confirmer le jugement, ni par une communication de pièces faite spontanément, amiablement, d'après un usage du barreau (C.P.C., art. 173, 731 et 732).

(Epoux Bret C. Barret).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appel signifié le 20 avril 1866, à la requête des mariés Bret à la femme Barret, n'énonce nullement les griefs sur lesquels il est fondé, et pour la déduction desquels il renvoie aux débats de l'instance ; qu'il n'a, d'ailleurs, été signifié ni à l'avoué de l'intimée, ni au greffier près le tribunal ; qu'il est par conséquent nul, aux termes de l'art. 732, C.P.C. ; — Attendu que le jugement dont est appel, ayant été signifié à avoué le 15 juin 1866, l'appel, réitéré le 23 juillet suivant, est également nul comme tardif, conformément à la disposition de l'art. 731, même Code ;

Attendu que la sommation du 24 avril 1866, faite par l'avoué de l'intimée à celui des appelants, de paraître aux audiences de la Cour pour plaider la cause et voir confirmer le jugement, n'a pu couvrir la nullité du premier appel ; qu'en effet, un simple avenir pour plaider tendant à hâter la décision du litige, n'implique nullement contradiction avec la volonté d'opposer la nullité de forme ; qu'on ne saurait, dans l'espèce, induire cette contradiction des mots *pour voir confirmer le jugement*, ajoutés à la sommation, parce qu'ils ne portent point les caractères d'une conclusion formelle, et n'expriment que la pensée de l'irrévocabilité de ce jugement, pouvant résulter tout aussi bien de l'admission des moyens de nullité de l'appel que d'une confirmation proprement dite ; qu'il serait d'autant plus rigoureux d'attacher aux mots susrappelés la renonciation à exciper d'une nullité aussi essentielle qu'évidente, que la sommation se termine par une réserve de tous moyens de cette nature ;

Attendu qu'il en est de même de la communication de pièces, faite le 23 juin, par le même avoué ; que si, en effet, une demande de com-

munication, se référant à des pièces qui ne peuvent être utiles que pour défendre au fond, doit être considérée comme défense de cette nature, et couvrir les nullités d'actes antérieurs, conformément à l'art. 173, il ne peut en être ainsi d'une communication non demandée, mais faite spontanément, amiablement même, et d'après un usage généralement suivi au barreau;

Par ces motifs, déclare nuls et de nul effet les appels interjetés par les mariés Bret les 20 avril et 23 juill. 1866.

MM. Charmeil, prés.; Roë, 1er av. gén.; Arnaud et Chapel, av.

Observations. — L'avenir n'est qu'une simple sommation de paraître à l'audience de la Cour pour voir statuer sur l'appel, sans impliquer aucune renonciation de l'intimé à se prévaloir des nullités qui peuvent vicier l'acte d'appel. Cette sommation n'est donnée que sous la réserve de tous les droits, en la forme et au fond, de l'intimé. Ce dernier n'est pas tenu d'opposer les nullités de l'acte d'appel avant que la cause ait été mise au rôle et que des conclusions aient pu être prises par lui; il peut ne les opposer que devant la Cour, qui doit même les suppléer d'office quand elles touchent à l'ordre public. Si l'appelant tarde à donner suite à l'appel, il est important que l'intimé puisse le faire venir à l'audience, sans que l'avenir qu'il fait signifier à cet égard lui soit opposable en ce qui concerne les nullités de l'appel. Il n'en serait autrement qu'autant que les termes ou les conclusions de cet avenir emporteraient, d'une manière formelle, non équivoque, renonciation à ces nullités. C'est ainsi qu'il a été jugé que, lorsqu'un acte d'appel contient, non une constitution d'avoué, mais élection de domicile en l'étude d'un avoué, l'intimé qui a chargé son avoué de porter la cause au rôle de la Cour avec indication de l'avoué chez lequel domicile a été élu en qualité d'avoué de son adversaire, n'est plus recevable à exciper de la nullité résultant du défaut de constitution d'avoué : V. Dijon, 16 janv. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 633, p. 193), et la note.

En ce qui concerne la communication de pièces, elle ne peut également constituer une fin de non-recevoir à invoquer les nullités dont l'exploit introductif d'instance peut être entaché, que lorsqu'elle est faite sans réserves, sur une demande formelle, ou que lorsqu'elle est demandée aussi sans reserves. La communication spontanée et amiable, faite conformément à l'usage du Palais, n'a point le caractère d'une renonciation; c'est alors un acte purement officieux, et non une défense au fond. V., en ce sens, Liége, 16 mars 1866 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1005, p. 102), et la note.

Ad. H.

ART. 1034. — PARIS (3e ch.), 24 décembre 1866.

SAISIE CONSERVATOIRE, CRÉANCIER, LETTRE DE CHANGE NON PROTESTÉE, AUTORISATION, FRAIS, DÉBITEUR.

Le créancier en vertu d'une lettre de change causée valeur en marchandises peut, même en dehors du cas prévu par l'art. 172, C. Comm., être autorisé à saisir conservatoirement les effets mobiliers du débiteur (C.P.C., art. 417), *et les frais de la saisie sont à la charge de ce dernier.*

(Duclos *C.* Antheaume).

Le 9 mai 1866, jugement du tribunal civil de Corbeil qui le décide ainsi en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 417, C.P.C., le président du tribunal de commerce peut, en cas d'urgence, autoriser la saisie des effets mobiliers du débiteur ; — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que, à la date du 31 août 1865, Antheaume était créancier de Duclos pour une somme liquide et exigible de 655 fr. 20 c. ; — Que, dès le mois de juillet 1865, Duclos était dans un état de gêne qui ne lui permettait pas de faire face à tous ses engagements et était de nature à inspirer des inquiétudes à ses créanciers ; — Attendu qu'en admettant que le péril ait été moindre en réalité que ne le supposait Antheaume, ce dernier était suffisamment autorisé même à des voies rigoureuses pour assurer le recouvrement de sa créance ; — Qu'ainsi, encore bien qu'Antheaume ne fût pas dans les conditions de l'art. 172, C. Comm., il n'a fait qu'user d'un droit utile, puisqu'il a été suivi du paiement, en faisant saisir conservatoirement les effets mobiliers de Duclos, en vertu d'une ordonnance régulièrement rendue et qui se fonde autant sur les dispositions de l'art. 417, C.P.C., que sur l'art. 172, C. Comm. ;

En ce qui touche la demande reconventionnelle : — Attendu que les frais d'une saisie régulièrement et valablement opérée sont à la charge du débiteur ;

Déclare Duclos fondé dans sa demande en nullité de la saisie pratiquée, requête d'Antheaume, par Sallée, huissier à Corbeil, le 2 septembre dernier ; le déclare, en conséquence, mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts ; le condamne à payer à Antheaume la somme de 94 fr. 05 c., montant, d'après la taxe, des frais de la saisie conservatoire, etc.

Appel par le sieur Duclos.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

MM. Massé, prés.; Decagny et Salle, av.

NOTE.—Il a même été jugé qu'une saisie conservatoire est valablement autorisée en faveur du créancier dont le droit est apparent, et lorsque la situation d'affaires embarrassée du débiteur légitime cette mesure. V. Rouen, 21 déc. 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 307, § 1, p. 505).

ART. 1035.—TRIBUNAL CIVIL DE LYON, 25 août 1865.

ORDRE AMIABLE, CRÉANCIER, ADJUDICATAIRE, COMPENSATION, ENREGISTREMENT, DROIT DE LIBÉRATION.

La disposition d'un procès-verbal d'ordre amiable, attribuant au créancier qui s'est rendu adjudicataire d'immeubles expropriés sur son débiteur le prix de l'adjudication et l'autorisant à compenser sa créance avec sa dette d'adjudicataire, donne ouverture au droit de libération (L. 22 frim. an VII, art. 14, n° 3, et 69, § 2, n° 11).

(Crédit foncier *C.* Enregistrement).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, le 4 oct. 1862, le Crédit foncier s'est rendu adjudicataire d'immeubles expropriés sur son débiteur Jean Radix ; qu'un ordre amiable a été ouvert sur le prix de cette adjudication, montant à 32,000 fr. ; que dans cet ordre le Crédit foncier a été seul colloqué en raison de la priorité de son hypothèque ; qu'il a été, en outre, autorisé à compenser sa créance avec sa dette d'adjudicataire, s'élevant a 32,423 fr. 85 c. ; — Attendu que le droit proportionnel n'a pas été perçu par le receveur sur l'enregistrement du procès-verbal ; mais que, sur le refus du Crédit foncier d'acquitter ce supplément de droit, une contrainte a été décernée, et qu'opposition a été formée à cette contrainte ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 2, n° 11, L. 22 frim. an VII, le droit proportionnel de 50 c. p. 100 est établi sur tous les actes et écrits portant libération de sommes ; qu'à la vérité, les collocations de l'ordre amiable ne peuvent donner lieu à la perception du droit proportionnel, la loi fiscale n'atteignant que les collocations figurant dans un jugement, et l'ordre amiable n'ayant pas un tel caractère ; mais qu'il en est autrement pour une libération ; que tout acte qui la constate est atteint ; qu'on ne saurait soutenir que l'ordre amiable ne soit un acte ; qu'en effet, il fait preuve de l'accord des parties intervenues devant le juge ; que c'est un véritable contrat rédigé en présence d'un magistrat au lieu de l'être devant un notaire ; que, quelle que soit la faveur dont le législateur entoure l'ordre amiable, la généralité des termes de la disposition légale ne permet pas de créer une exception ; — Attendu que le Crédit foncier soutient en vain qu'il y a eu confusion et non compensation ; que la confusion ne suppose qu'une seule personne et qu'une seule dette, par exemple l'héritier débiteur du

défunt, et devenant par le fait de l'héritage son propre créancier qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce : qu'antérieurement à l'adjudication, le Crédit foncier était créancier de Jean Radix ; que par l'adjudication il est devenu débiteur du prix fixé au cahier des charges et des frais privilégiés ; que si le Crédit foncier a été ensuite libéré de ce prix et de ces frais, c'est par une compensation entre les deux dettes s'étant opérée définitivement au moment du règlement amiable qui l'a constatée ; que l'ordre amiable est devenu ainsi un titre de libération pour le Crédit foncier en tant qu'adjudicataire ;—Qu'ainsi la perception a été justement réclamée ; — Par ces motifs, etc.

Le même jour, jugement semblable rendu, en même circonstance, par le tribunal civil de Lyon, affaire *Bruyas C. Enregistrement.*

NOTE. — Décidé, au contraire, que le droit de libération ou de quittance n'est pas dû dans le cas où, en matière d'ordre judiciaire, une clause du règlement définitif a distribué à l'adjudicataire utilement colloqué le prix de l'adjudication à titre de compensation. La compensation ou libération, en effet, n'est ici que la conséquence de la collocation, laquelle a donné lieu à la perception d'un droit spécial et ne peut, dès lors, permettre la perception d'un second droit. V. Solution de la régie, 29 août 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 919, p. 378). Mais, en matière d'ordre amiable, les collocations ne sont point passibles du droit proportionnel. V. Cass. 9 mars 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 356, p. 159), et la note. Il est donc juste que la disposition du procès-verbal d'ordre amiable qui constate la compensation du prix dû par l'adjudicataire créancier avec sa créance, et, par suite, sa libération, soit passible du droit de quittance.

ART. 1036. — PARIS (5e ch.), 28 janvier 1867.

DÉSISTEMENT, APPEL, RÉSERVES IMPLICITES, NULLITÉ.

Est non recevable comme n'étant pas pur et simple le désistement d'un appel, quoiqu'il y soit dit que l'appelant se désiste purement et simplement, si cette déclaration est précédée de motifs qui supposent le mal-fondé de la demande de la partie adverse et implicitement la réserve d'exercer plus tard telle action qu'il appartiendra (C. P. C., art. 402).

(Hérit. Peauger C. Sauvageot).—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le désistement : — Considérant que le désistement n'est valable qu'autant qu'il est pur et simple ; — Considérant qu'un désistement n'est pas pur et simple encore bien qu'il y soit dit que la partie se désiste purement et simplement, lorsque cette déclaration est précédée de motifs et de considérations

qui supposent le mal fondé de la demande de la partie adverse et sa mauvaise foi, ainsi que le droit que l'autre partie avait de résister à cette demande, à laquelle elle ne se soumet qu'à défaut de moyens suffisants, impliquant la réserve d'exercer plus tard telles actions qu'il appartiendrait, au cas où les moyens qui font défaut viendraient à se produire ; — Que c'est dès lors avec raison, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de nullité proposés, que ce désistement n'est pas accepté par Sauvageot et qu'il n'y a lieu d'en donner acte ; — sans s'arrêter au désistement signifié par la veuve et les héritiers Peauger, met l'appellation au néant, etc.

MM. Massé, prés.; Descoutures, av. gén.; V. Lefranc et E. Paillet, av.

NOTE. — Sur le point de savoir dans quels cas les restrictions, protestations ou réserves, qui accompagnent le désistement, peuvent empêcher de le considérer comme pur et simple, et, par suite, le rendent non recevable, V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1460. V. aussi Bruxelles, 24 avril 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 108, 2°, p. 531), et la note.

ART. 1037. — TRIB. CIVIL DE LYON, 21 décembre 1865.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, SOMMES DISTINCTES, DOUBLE DISTRIBUTION, JONCTION, PRODUCTION UTILE DANS L'UNE, CRÉANCIER NON SOMMÉ DE PRODUIRE DANS L'AUTRE, DÉCHÉANCE.

La forclusion de l'art. 660, *C.P.C., doit-elle s'appliquer au créancier qui, faute d'opposition, n'a pu être sommé de produire?*

Si deux contributions ouvertes séparément sont jointes et ne font plus qu'une seule et même procédure, et qu'il ne soit dressé qu'un seul procès-verbal de distribution, comprenant les deux sommes à répartir, la production d'un créancier faite en temps utile dans la première conserve son droit sur le tout, bien qu'il n'ait pas produit dans la seconde.

(Rolland, syndic de la faillite Nadalou et Pitavit, C. Enreg.).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à la vérité, les deux sommes à distribuer entre les créanciers de la succession bénéficiaire Lombois n'ayant pas été versées en même temps à la caisse des dépôts et consignations, deux contributions auraient été successivement ouvertes ; — Que le syndic de la faillite Nadalou et Pitavit, sommé de produire dans la première ouverte sur la somme de 12,776 fr., a fait sa production dans le délai légal; — Mais qu'il n'a reçu aucune nouvelle sommation de produire, et qu'il n'a pas fait un acte de production

dans la seconde contribution ouverte sur la somme de 30,527 fr. ;— Mais attendu qu'en admettant, en droit, que la forclusion édictée par l'art. 660, C.P.C., s'applique même au créancier qui n'a pas été sommé de produire, cette forclusion, en fait, serait inopposable au syndic de la faillite ; — Qu'en effet, si les deux contributions ont été ouvertes séparément, elles ont été jointes et n'ont plus fait qu'une seule et même procédure, et qu'il n'a été dressé qu'un seul procès-verbal de distribution, comprenant à la fois les deux sommes à répartir ; — Qu'en cet état, il faut considérer le deuxième versement comme un simple accroissement de la somme qui avait d'abord été mise en distribution ;— Et que la production en temps utile du syndic dans la première contribution conserve son droit sur le tout ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort et en matière sommaire, ordonne que le sieur Rolland, ès nom, sera admis, en concurrence avec les autres créanciers de la succession Lombois, dans la distribution de la somme de 30,537 fr., comme dans celle de 1,277 fr., et dit que l'état provisoire de distribution sera rectifié dans ce sens ; condamne l'administration des domaines et de l'enregistrement aux dépens, non compris les frais du contredit et de la présence en cause du syndic Rolland ; dit que ces derniers frais seulement seront employés en frais extraordinaires et privilégiés de distribution.

M. Aucher, prés.

OBSERVATIONS. — La question de savoir si la forclusion édictée par l'art. 660, C.P.C., s'applique même au créancier qui n'a pas été sommé de produire, faute de s'être fait connaître par une opposition régulière, a été l'objet d'une vive controverse. On avait pensé d'abord que le créancier pouvait produire tant que la distribution n'était pas consommée. On arrivait ainsi à faire de la négligence des uns, un palliatif puissant contre les rigueurs de la loi, et du zèle des autres, un véritable danger. Il était donc d'une sage prudence de ne pas former opposition pour rester ignoré et échapper ainsi aux conséquences d'une production tardive. C'était assurément faire une singulière application de la sanction pénale établie pour assurer la marche régulière et prompte des procédures. La jurisprudence a fait bonne justice de ce système, et, aujourd'hui, on peut tenir pour constant que le créancier qui a eu le tort de ne pas se faire connaître par une opposition, et, par suite, qui n'a pas été forcé de produire, encourt la forclusion de l'art. 660. V. Cass., 13 nov. 1861 (*J. Av.*, t. 87) [1862], art. 213, p. 3), et les observations très-concluantes de M. Harel ; notre *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 660, n°s 18 et suiv., p. 15.

Peu importe du reste que la distribution ait été ouverte en

matière de succession bénéficiaire. V. Trib. civ. de Perpignan, 9 juill. 1861 (*J. Av.*, même vol. p. 10), et les observations de M. Harel.

Suit-il de là que le défaut de production dans le délai de la loi soit opposable au créancier qui, ayant régulièrement produit dans une première distribution, n'aurait pas rempli cette formalité à l'occasion d'une distribution nouvelle jointe plus tard à la première avant la clôture définitive? — Cette situation, tout exceptionnelle, et que nous croyons sans précédent judiciaire, ne peut, d'après le jugement que nous rapportons, constituer une déchéance contre le créancier négligent, mais utilement colloqué dans la première distribution. Il est difficile, en effet, qu'il en soit autrement lorsque les deux distributions sont jointes pour n'en faire qu'une seule. Le second prix est considéré alors comme un accroissement du premier, et il est rationnel que les droits du créancier utilement colloqué sur un point le soit sur l'autre : c'est la conséquence naturelle et forcée de la jonction du prix. Et cependant, il faut bien reconnaître qu'il résulte de là un avantage réel au profit des créanciers négligents, un préjudice manifeste pour les créanciers qui ont produit dans la seconde distribution : ce qui ne semble pas juste. — Mais, si ces derniers ont à souffrir de cet état de choses, ils doivent se l'imputer à eux seuls ; une seconde distribution était ouverte, c'était à eux de s'opposer à toute jonction et de paralyser ainsi les effets de l'accroissement. Il en serait tout autrement si, au moment de l'adjonction de nouvelles sommes, le créancier, en produisant la seconde distribution, avait été forclos dans la première. V. notre *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 660, nos 28 et suiv., p. 15. J. AUDIER.

ART. 1038. — PARIS (1re ch.), 5 novembre 1866.

APPEL, JUGEMENT, EXPÉDITION OU COPIE RÉGULIÈRE, DÉFAUT DE PRODUCTION, NON-RECEVABILITÉ.

L'appel n'est pas recevable lorsque l'appelant ne produit pas une expédition ou copie régulière du jugement attaqué.

(Fossard et autres C. Bazile de Framery).—JUGEMENT.

LA COUR ; — Statuant sur l'appel interjeté par Fossard et consorts du jugement du Tribunal de commerce de Paris du 28 nov. 1864 :— Considérant que l'appel n'est pas recevable si l'appelant ne justifie pas que le jugement attaqué lui fait grief; que par conséquent il est obligé de produire ce jugement en expédition ou copie régulière ; — Considérant que l'appel de Fossard et consorts remonte au 1er déc. 1864 ;

que des délais leur ont été successivement accordés et qu'ils sont aujourd'hui dans l'impossibilité de présenter à la Cour la sentence des premiers juges, laquelle n'a pas même été levée ; — Considérant que les intimés, après avoir obtenu gain de cause en première instance, ne peuvent demeurer indéfiniment sous le coup de l'appel ; — Déclare l'appel non recevable ; condamne les appelants en l'amende et aux dépens d'appel.

MM. Devienne, 1er prés.; Hémar, av. gén. (concl. conf.) ; Salvetat et Senard, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Orléans, 22 fév. 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 260, 20°, p. 261), et nos observations.

ART. 1039. — BRUXELLES (1re ch.), 16 avril 1866.

APPEL, JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION, SIGNIFICATION, EXÉCUTION, RÉSERVES.

L'appel d'un jugement déclaré exécutoire nonobstant appel peut toujours être utilement interjeté par la partie qui a fait signifier le jugement et l'a exécuté, quand la signification et l'exécution ont eu lieu sous la réserve formelle du droit d'appel.

(Royer C. Van Leuw).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans l'état actuel de la cause, il ne s'agit que de statuer sur la double fin de non-recevoir opposée à l'appel interjeté du jugement du 19 mars 1864 : — Attendu, en premier lieu, que ce jugement est définitif, tant à l'égard des causes de dommages qu'il écarte, ce qui, d'après l'appelant, lui inflige grief, qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts qu'en principe il décide être dus, et dont la fixation du chiffre fait l'objet d'un avant dire droit : — Attendu que le jugement préindiqué est déclaré exécutoire par provision et sans caution nonobstant l'appel ; qu'il a été notifié à partie, mais seulement à la requête de l'appelant, défendeur originaire et demandeur en reconvention, le 23 mai 1864, sous la réserve formelle des droits du requérant et spécialement de son droit d'appel et que l'acte d'appel est du 28 déc. 1865 ; — Attendu que l'on tient généralement que la signification ne fait courir le délai édicté par l'art. 443, C.P.C., que contre la partie à laquelle elle est faite ; que si l'on a admis parfois le contraire, ce ne fut qu'en présupposant de la part du requérant l'intention d'exécuter le jugement signifié ; que, dans l'espèce, l'exploit du 23 mai 1864 peut avoir un tout autre but et notamment de prévenir les conséquences d'une exécution forcée ; que cela est d'autant moins contestable que par les réserves, clairement exprimées dans cet exploit, l'appelant a manifesté positivement sa pensée de n'exécute

qu'en tant que l'exécution ne nuisît en rien à son droit d'appel ; — Attendu que la règle *protestatio actui contraria non valet* n'est pas applicable au point litigieux, puisque l'exécution, étant provisoirement ordonnée par le juge, ne peut être considérée comme constituant le résultat de la volonté libre de la partie ; — Attendu, en second lieu, que ce qui précède s'applique entièrement aux prétendus actes d'exécution autres que l'exploit du 23 mai ; qu'en effet l'appelant se trouvant dans la position tout éventuelle d'être, d'un jour à l'autre, forcé d'en venir à cette exécution, sans moyen de s'y opposer ni de s'y soustraire, ne peut être censé avoir, contrairement à ses réserves, acquiescé au jugement dont il est question ; qu'il y a donc ici même raison de décider quant à la recevabilité de l'appel que dans le cas prévu par la première partie de l'art. 451, C. P.C., relative au jugement préparatoire dont l'exécution est forcée ; — Par ces motifs, rejette la double fin de non-recevoir opposée à l'appel par l'intimé et lui ordonne de plaider à toutes fins, etc.

NOTE. — Jugé, dans le même sens, que le paiement des frais de première instance faits pour obéir à l'exécution provisoire du jugement ne rend pas la partie condamnée non recevable à interjeter appel du jugement. V. Paris, 25 janv. 1856 (*J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2352, p. 270), et la remarque. — Il a même été décidé que, lorsqu'un jugement renvoie les parties devant un juge-commissaire pour l'établissement d'un compte général, la partie qui, en se présentant devant ce magistrat, se réserve expressément le droit d'appel, et consent à l'exécution partielle du jugement, en s'opposant à ce qu'il soit exécuté pour le surplus, est recevable à en interjeter appel. V. Colmar, 5 juin 1860 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 260, 11°, p. 252), et la note. — Mais le paiement des dépens effectué après commandement emporte acquiescement au jugement de condamnation, et rend la partie condamnée aux dépens non recevable à interjeter appel de ce jugement, encore bien qu'elle l'ait fait signifier avec réserve expresse du droit d'appel, si surtout cette réserve n'a pas été renouvelée lors du paiement. V. Bordeaux, 17 nov. 1859 (*J. Av.*, même vol. et même art., 12°, p. 235), et la note.

ART. 1040. — RIOM (1re ch.), 6 décembre 1865.

SURENCHÈRE, TUTEUR, AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE, — NULLITÉ, ACQUÉREUR, — DÉLAI, JUGES, PROROGATION.

Le tuteur ne peut valablement former au nom du mineur une surenchère du dixième, sans autorisation du conseil de famille (C. Nap., art. 450, 464 et 2185 ; C.P.C., art. 832).

La nullité d'une surenchère formée sans cette autorisation peut être proposée par l'acquéreur de l'immeuble surenchéri.

Et les juges ne peuvent, en pareil cas, proroger le délai de la surenchère pour donner au tuteur le temps de réparer l'irrégularité en obtenant l'autorisation nécessaire.

(Borie C. Tissandier).—ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que, par déclaration faite le 6 août 1864 au greffe du tribunal de première instance du Puy, les époux Borie, ès qualité, ont formé pour les mineurs Tissandier une surenchère sur le prix des immeubles que François Tissandier avait vendus à Jean-Baptiste Tissandier, son fils, par acte du ministère de Champavère, notaire à Allègre, en date du 13 janv. 1860, ledit acte notifié, le 27 juill. 1864, aux créanciers inscrits du vendeur ; — Attendu que cette surenchère est attaquée de nullité comme ayant été faite sans autorisation préalable du conseil de famille des mineurs Tissandier : — Attendu que l'aliénation faite par le débiteur de l'immeuble affecté hypothécairement à la sûreté d'une créance a pour effet de résoudre le caractère mobilier de cette créance en un droit immobilier, en une action réelle : *Quæ tendit ad immobile* ; — Que la surenchère met cette action en mouvement sur le gage hypothécaire ;— Que le surenchérisseur devient éventuellement acquéreur et propriétaire d'un gage, et qu'il demeure tel si son enchère n'est pas couverte ; — Attendu qu'on ne peut réputer mesure simplement conservatoire et d'administration un acte qui engage si gravement les intérêts du surenchérisseur et l'expose notamment à une poursuite de folle enchère, dans le cas où l'obligation contractée par lui ou en son nom dépasserait les forces de sa fortune ; — Attendu que l'exercice du droit de surenchère étant et devant être ainsi considéré comme une action immobilière, cette action rentre dans l'ordre de celles que le tuteur ne peut introduire sans l'autorisation du conseil de famille ;

Attendu que du principe qui veut que les personnes capables de s'engager soient, après qu'un acte s'est accompli, non recevables à opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont librement contracté, découlent le droit et le devoir, pour les mêmes personnes, si le contrat est encore à faire, de discuter cette incapacité et d'exiger l'accomplissement préalable de toutes les formalités imposées par la loi pour la validité des actes faits au nom du mineur ;

Attendu que les dispositions de l'art. 2185, C. Nap., sont absolues, et que chacune d'elles doit être observée à peine de nullité ; — Que le législateur a voulu concilier la protection due aux droits des créanciers avec les principes qui, rattachant l'intérêt privé à l'ordre public, ne permettent pas que l'effet des contrats et l'assiette de la propriété demeurent longtemps incertains ; — Que le délai de la surenchère ne saurait être étendu au delà des limites déterminées par

l'article précité, et que les tribunaux n'ont pas plus le pouvoir de proroger ce délai pour réparer les irrégularités d'une surenchère, ou pour en faire une nouvelle, que pour relever un créancier négligent de la déchéance qu'il aurait encourue par son inaction ; — Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Moisson, 1er prés. ; Rouher, av. gén. ; Salvy et Grellet, av.

NOTE. — La question de savoir si le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille pour former une surenchère dans l'intérêt de son pupille est controversée. — Dans un sens contraire à la solution admise par l'arrêt ci-dessus, V. Rouen, 6 janv. 1846 (*J. Av.*, t. 72 [1846], p. 678); Bourges, 2 avril 1862 (même rec., t. 78 [1853], art. 1514, p. 241). — Pour la nécessité de l'autorisation, V. Troplong, *Privil. et hypoth.*, t. 4, n° 955 ; de Fréminville, *De la minorité*, t. 1er, n° 348 ; Zachariæ, *Cours de droit civ. franç.*, 3e édit. Aubry et Rau, t. 2, § 294, p. 951. — V. aussi Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 2, quest. 2465.

Sur la seconde solution, V., dans le même sens, Troplong, *loc. cit.* — Mais, dans l'espèce de l'arrêt précité de la Cour de Rouen, l'adjudicataire avait lui-même demandé la nullité pour défaut d'autorisation du conseil de famille de la surenchère formée par le tuteur, et la Cour de Rouen a décidé qu'il n'appartenait qu'au mineur devenu majeur d'opposer le défaut d'autorisation. V. aussi, en ce sens, Grenier, *Hypoth.*, t. 2, p. 361.

M. Zachariæ, *loc. cit.*, tout en enseignant que la surenchère faite par le tuteur, au nom de son pupille, sans l'autorisation du conseil de famille, peut être ultérieurement régularisée par la production de cette autorisation, ne s'explique pas sur l'époque à laquelle l'autorisation, dans ce cas, doit être produite. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une surenchère formée par une femme mariée sans l'autorisation de son mari ou de la justice, cet auteur (p. 950) dit formellement que, l'acquéreur n'étant pas admis à se prévaloir de la nullité résultant du défaut d'autorisation, la surenchère peut être régularisée par une autorisation accordée même après l'expiration du délai fixé par l'art. 2185, C. Civ. La même solution devrait sans doute, dans la pensée de M. Zachariæ, s'étendre au cas de surenchère faite par un tuteur. Mais, d'après la Cour de Riom, qui reconnaît à l'acquéreur, en pareil cas, le droit d'opposer le défaut d'autorisation du conseil de famille, la surenchère ne peut être régularisée que par l'obtention de l'autorisation avant la production du délai déterminé par l'art. 2185. AD. H.

ART. 1041. — TRIB. CIVIL DE LA SEINE, 28 juillet 1866.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE, LOYERS, DÉBITEUR, CRÉANCIER, COMPENSATION.

Le débiteur pour loyers d'une succession bénéficiaire ne peut compenser sa dette avec la créance qu'il a contre la succession, ces loyers appartenant à tous les créanciers, sans qu'aucun d'eux puisse acquérir des droits de préférence (C. Nap., art. 803 et 1289).

(Administrateur de la succession Fauveau *C.* Méry et Totain).

La dame Fauveau, propriétaire d'une maison occupée en partie par les sieurs Méry et Totain, est décédée au mois de novembre 1865, laissant trois enfants mineurs. Le tuteur datif a accepté en leur nom la succession de leur mère sous bénéfice d'inventaire, et, au mois d'avril 1866, il a poursuivi les sieurs Méry et Totain en paiement des loyers qui venaient d'échoir. Ceux-ci ont soutenu qu'ils avaient prêté de l'argent à la dame Fauveau ; qu'à ce titre ils étaient créanciers de la succession, et qu'ils s'étaient ainsi libérés de leurs loyers par voie de compensation, aux termes de l'art. 1289, C. Nap. Cependant, et pour plus de sûreté, ils ont, à la date du 7 mai 1866, formé respectivement opposition entre les mains l'un de l'autre. En présence d'une succession bénéficiaire pouvait-il y avoir lieu à compensation? Une saisie-arrêt avait-elle pu être pratiquée?

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la succession de la veuve Fauveau a été acceptée sous bénéfice d'inventaire ; que Méry et Totain, locataires d'une maison dépendant de cette succession, ont été mis en demeure de payer le terme de loyers échus au 1er avril dernier ; que, pour se refuser au paiement, ils excipent soit d'oppositions faites en leurs mains, soit de ce que, créanciers eux-mêmes et débiteurs tout à la fois de ladite succession, ils se sont libérés par la compensation ;

Attendu, en ce qui touche ce dernier moyen, que Méry et Totain ne sont pas seuls créanciers de la succession ; que les loyers dus par eux depuis l'ouverture de la succession appartiennent à tous les créanciers; que par la compensation ils s'attribueraient un droit de préférence qui ne leur appartient pas, puisqu'il est de principe que tous les droits des créanciers d'une succession bénéficiaire, tant pour les hypothèques que pour les préférences, sont fixés d'une manière invariable à l'instant de son ouverture ;

Attendu, en ce qui touche le premier moyen, que Méry et Totain ne sont pas mieux fondés ; qu'en effet, aux termes de l'art. 803, C. Nap., l'héritier bénéficiaire étant chargé de l'administration des

biens de la succession, il a droit et qualité pour exiger le paiement de tout débiteur de ladite succession : que ce droit, qu'il exerce à la charge de rendre compte, ne saurait être arrêté par des oppositions mises entre les mains de ces débiteurs, sans manquer le but que la loi s'est proposé, et sans retarder d'une manière fâcheuse une distribution des derniers dans l'intérêt de tous, et une liquidation d'autant moins coûteuse que toutes les poursuites se centralisent dans les mains de l'administrateur ;

Par ces motifs, sans avoir égard aux exceptions soulevées par Méry et Totain, desquelles ils sont déboutés, donne mainlevée des oppositions respectivement formées ; ordonne en conséquence qu'ils paieront ce qu'ils doivent à la succession et les condamne aux dépens.

Observations. — Il est constant, ainsi que nous l'avons déjà établi (V. *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 408, p. 328 et suiv.), que la compensation en matière de succession bénéficiaire ne peut trouver sa base dans un fait postérieur à l'ouverture de cette succession. On ne saurait admettre, en conséquence, que la vente de tout ou partie des biens de la succession puisse avoir pour résultat de constituer un privilége ou un droit de préférence au profit de l'adjudicataire. S'il en était autrement, un créancier chirographaire serait en cette matière d'autant plus certain du recouvrement de sa créance qu'il serait plus à même de pouvoir se constituer le débiteur provisoire de son débiteur, et il faudrait tenir pour lettre morte cette règle impérieuse de notre législation qui commande une égalité parfaite entre tous les créanciers chirographaires d'une succession bénéficiaire. Vainement on prétendrait paralyser les effets de cette règle au moyen de saisies-arrêts. Cette voie ne saurait changer les droits et les prérogatives de l'héritier bénéficiaire administrateur légal de la succession. Ou bien, en effet, il n'existe pas d'autres créanciers que le saisissant (adjudicataire), et alors la compensation s'opère après comptes faits et arrêtés avec l'administrateur qui peut avoir des créances à prélever ; ou bien il existe d'autres oppositions, et, dans ce cas, les paiements ne peuvent se réaliser que par voie d'ordre ou de distribution (C. Nap., art. 808).

Il est donc juridique de dire que le créancier d'une succession bénéficiaire, qui n'a ni privilége ni droit de préférence sur les biens de cette succession au moment de son ouverture, ne peut s'assurer le paiement de sa créance en devenant adjudicataire de ces mêmes biens. Et, en effet, s'il existe des créanciers hypothécaires ou privilégiés, le prix de vente doit être dévolu à eux seuls. Il en est de même des intérêts ou des loyers, car ils sont immobilisés. V. cependant Trib. civ. de Bourgoin, 8 mai 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 408, p. 326). S'il n'y a que des créanciers chirographaires, le prix du mo-

bilier est distribué entre tous les créanciers indistinctement sans préférence, ainsi que cela résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 6 nov. 1860 (V. *J. Pal.*, 1861, p. 216), qui décide formellement que le prix dû par l'adjudicataire du mobilier ne se compense pas avec sa créance. Il en sera de même du prix des immeubles et des loyers, comme le décide le jugement rapporté ci-dessus. AUDIER.

ART. 1042.—CASSATION (ch. civ.), 2 juillet 1866.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE, CONCLUSIONS, NON-COMPARUTION DE L'AVOUÉ DU DEMANDEUR, REJET. DÉFAUT DE MOTIFS. NULLITÉ.

Est contradictoire, et non par défaut, l'arrêt rendu après qu'à une précédente audience les conclusions ont été respectivement prises par les avoués des parties (C.P.C., art. 342 et 343), *et, dès lors, si cet arrêt rejette les conclusions de l'appelant sous l'unique prétexte que son avoué ne s'est pas présenté pour les justifier, il est nul pour défaut de motifs* (C.P.C., art. 150; L. 20 avril 1810, art. 7).

(Lafarge *C.* Vaysset).—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 150, 342, 343 et 470, C.P.C., et 7, L. 20 avril 1810; — Attendu que les qualités de l'arrêt attaqué (Agen, 4 janv. 1864) constatent que, dans la cause entre les parties, des conclusions avaient été respectivement prises aux audiences précédentes; que, dès lors, et quoiqu'au jour fixé pour les plaidoiries l'avoué de l'appelant ne se fût pas présenté pour conclure de nouveau et plaider dans l'intérêt de sa partie, la cause se trouvait en état; — D'où il suit que la décision intervenue était contradictoire, et qu'en la qualifiant d'arrêt par défaut faute de plaider et en rejetant les conclusions de l'appelant sans les examiner, en se bornant à déclarer que, puisque son avoué ne se présentait pas pour les justifier, il y avait lieu de présumer qu'il n'avait rien de plausible à alléguer pour les soutenir, la Cour d'Agen a violé les articles ci-dessus visés; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Fauconneau-Dufresne, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Hérold et Duboy, av.

NOTE. — Il est constant que le refus de plaider ne donne pas lieu à un jugement par défaut, lorsque les parties ont respectivement posé leurs conclusions. Un jugement ou arrêt ne peut, en effet, être déclaré par défaut que quand il est rendu en l'absence de constitution d'avoué ou de conclusions. Le refus de se présenter pour expliquer ou justifier ses conclusions ne peut pas donner lieu à une décision par défaut. Le jugement, qui intervient en présence de conclusions prises par les parties et sur la non-comparution du demandeur au jour fixé pour les plaidoiries, est donc nécessairement

contradictoire. Dès lors, les règles relatives aux jugements par défaut ne lui sont pas applicables. Ainsi, les juges ne peuvent, dans le cas dont il s'agit, appliquer la règle qui leur permet de rejeter l'action du demandeur, qui ne conclut pas, par voie de jugement de défaut-congé et sans examen du mérite de cette action; ils doivent, au contraire, à peine de nullité, vérifier les conclusions qui ont été respectivement posées devant eux, et motiver la décision par laquelle ils rejettent les conclusions du demandeur. V., en ce sens, Cass. 30 nov. 1853 (*J. Av.*, t. 79 [1854], art. 1762, p. 205), et la remarque; 24 fév. 1857 (*J. Pal.*, 1857, p. 225). V. aussi Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 617. — Mais est par défaut l'arrêt rendu par des magistrats parmi lesquels il s'en trouve qui n'ont pas assisté à l'audience où les conclusions ont été respectivement prises et devant lesquels l'une des parties seulement a repris ses conclusions (Cass. 13 juin 1860 : *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 564, III *in fine*, p. 417).

AD. H.

ART. 1043.—CHAMBÉRY (2e ch.), 17 novembre 1866.

APPEL, SAISIE-EXÉCUTION, COMMANDEMENT, DOUBLE ÉLECTION DE DOMICILE, AVOUÉ, MAIRE, SIGNIFICATION, NULLITÉ.

Lorsqu'un commandement tendant à saisie-exécution contient une double élection de domicile, l'une chez un avoué près le tribunal de première instance, l'autre chez le maire de la commune où la saisie-exécution doit avoir lieu, l'appel du jugement en vertu duquel le commandement a été fait est nul, s'il n'a été signifié qu'au domicile élu chez l'avoué (C.P.C., art. 456 et 584).

(Cordier *C.* Petit-Jean).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que, dans le commandement du 7 fév. 1866, et dans le procès-verbal de récolement du 22 juin dernier, le banquier Petit-Jean, demeurant à Magland, a élu domicile en l'étude de Me Mirigay, son avoué à Bonneville, et de plus chez le maire de la commune de Mont-Saxonnex, dans le territoire de laquelle la saisie-exécution était pratiquée ; — Que l'exploit d'appel des époux Cordier, à la date du 30 juin 1866, a été signifié seulement au domicile élu en l'étude de Me Mirigay; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 456, C.P.C., l'acte d'appel contenant assignation doit être signifié, à peine de nullité, à personne ou domicile ; — Que, par dérogation à la règle générale en matière de saisie-exécution, l'art. 584 dispose que le commandement contiendra élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, et que le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel ; mais que cette

disposition doit être strictement exceptionnelle et renfermée dans ses termes ; — Attendu que l'élection de domicile en l'étude de l'avoué n'est réputée avoir été faite que pour y recevoir les actes ordinaires de la procédure pendant le cours d'une instance ; mais que Me Mirigay habitait à Bonneville, et que l'appel emportant assignation et commençant une instance nouvelle devait, à peine de nullité, être signifié soit au domicile réel de l'intimé, conformément aux art. 61 et 456, C.P.C., soit au domicile spécialement élu chez le maire de la commune de Mont-Saxonnex, dans le territoire où s'était faite l'exécution, conformément à l'art. 584 ; — Attendu, en fait, que les époux Cordier et Me Bern, avoué constitué dans l'exploit, bien que sommé de poser qualités, ne comparaissent pas ; — Par ces motifs, donne défaut faute de conclure, tant contre Bern, avoué, que contre les époux Cordier, et, pour le profit, déclare nul l'acte d'appel en date du 30 juin 1866, par suite, non recevable ledit appel.

M. Perdrix, prés.

NOTE. — La question résolue par cet arrêt n'est pas exempte de difficultés, et elle divise la jurisprudence. V. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2008 *bis*. Quant à cet auteur, il n'admet, en pareil cas, la validité de l'appel que lorsqu'il est signifié au domicile élu dans la commune où doit se faire la saisie-exécution. C'est cette opinion que consacre l'arrêt de la Cour de Chambéry. Mais décidé, au contraire, que lorsqu'un commandement tendant à saisie-exécution contient élection de domicile dans plusieurs communes, l'appel du jugement en vertu duquel il a été fait peut être signifié indistinctement à l'un des domiciles élus, même à celui qui aurait été élu dans une commune où, faute par le débiteur d'y posséder aucun meuble, il n'aurait pu être procédé à la saisie-exécution. V. Cass. 5 mars 1862 (*J. Av.*, t. 88e [1863], art. 431, p. 398), et nos observations sur cet arrêt.

ART. 1044.—BORDEAUX (4e et 2e ch.), 13 juillet et 12 décembre 1866.

I. CONCILIATION, SUCCESSION, PARTAGE, TIERS DÉTENTEUR, JUGEMENT COMMUN, DÉLAISSEMENT, ACTION.

II. AJOURNEMENT, MATIÈRE RÉELLE, DÉSIGNATION INCOMPLÈTE OU INSUFFISANTE, ÉQUIPOLLENTS.

I. *N'est pas soumise au préliminaire de conciliation l'action en déclaration de jugement commun et en délaissement formé, dans le cours de l'instance en partage d'une succession, contre des tiers détenteurs d'immeubles de cette succession* [§ II] (1) (C.P.C., art. 48 et 49).

---

(1) Il s'agit là, en effet, d'une demande incidente qui, à ce titre, est dis-

Encore bien que l'ajournement, en matière réelle, n'ait pas toute la précision désirable, il ne saurait néanmoins être déclaré nul, si le défendeur n'a pu se méprendre sur l'objet de la demande [§ I] (1). (C.P.C., art. 64).

Mais est nul l'ajournement qui, dans le cas, par exemple, de demande en délaissement formée contre des tiers détenteurs, n'indique pas de la manière prescrite par l'art. 64, C.P.C., les immeubles litigieux, alors surtout que l'omission ne peut être réparée par aucun équipollent [§ II] (2).

§ I. — (Larivière *C.* Lagrange). — ARRÊT (13 juill. 1866).

LA COUR; — Attendu que, s'il est vrai que l'assignation donnée à Larivière par Lagrange n'a pas toute la précision désirable, il est vrai aussi qu'elle s'applique aux objets qui donnent lieu à la contestation pendante actuellement entre les parties; que le tribunal ne s'y est pas mépris en expliquant dans les motifs de son jugement, que ce qu'il y a réellement de litigieux entre elles, ce sont l'escalier et l'étable construits par Larivière en avant de ses anciens bâtiments, puis le terrain plus en avant encore où il dépose des matériaux ; qu'à l'audience, Lagrange a fait connaître qu'il ne demandait pas davantage ; que Larivière a donc pu savoir sur quoi il avait à se défendre, et qu'ainsi il n'y a pas de nullité dans l'assignation introductive d'instance ; — Par ces motifs, etc.

MM. Degrange-Touzin, prés.; Raoul-Duval, av. gén.; Vaucher et Lafon, av.

§ II. — (Hérit. Parvaud Nazareth *C.* Chauprade et autres).

Le 17 nov. 1864, jugement du tribunal civil de Périgueux qui, sur la seconde question, se prononce en ce sens par les motifs suivants :

« Attendu que, vis-à-vis des tiers appelés en cause par les demandeurs, l'instance qui s'agite entre les parties est absolument dans la même situation qu'au jour où intervint le jugement du 11 janv. 1856 ;—Qu'aujourd'hui, comme alors, l'action en délaissement contre eux engagée incidemment à la demande en partage a été formée par un acte de mise en cause souverainement irrégulier et heurtant les

---

pensée du préliminaire de conciliation. V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 209 *quinquies*.

(1-2) V., dans le sens de la nullité de l'ajournement qui, en matière réelle, n'indique pas les tenants et aboutissants des immeubles litigieux, quand aucune énonciation de l'exploit ne peut remplacer le défaut d'indication, Cass. 2 mars 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 367, p. 193), et la note. V. aussi cette note sur le point de savoir si l'omission, dans l'exploit d'ajournement, des tenants et aboutissants, peut être suppléée par des équipollents.

dispositions formelles de la loi ; — Que cette action est, en effet, essentiellement réelle, puisqu'elle a pour objet la revendication d'immeubles, et qu'à ce titre, l'exploit d'assignation devrait contenir toutes les indications prescrites à peine de nullité par l'art. 64, C.P.C., en désignant notamment les immeubles revendiqués, avec deux au moins de leurs tenants et aboutissants ; — Que cette formalité eût été d'autant plus nécessaire dans l'espèce, que le débat s'agite avec un grand nombre de détenteurs au sujet de parcelles diverses, morcelées et indivises, même entre plusieurs, s'il faut en croire la demande ; — Que les demandeurs essaient en vain de prétendre avoir satisfait au vœu de la loi en notifiant le rapport dressé par l'expert en vertu du jugement du 11 janv. 1856, rapport dans lequel, d'après eux, on trouverait toutes les indications dont leur exploit est dépourvu ; — Mais que ce système est inadmissible, soit parce que, selon les prescriptions de l'art. 64, C.P.C., c'est l'exploit lui-même qui doit contenir les indications exigées, soit parce que le rapport se borne à faire connaître le nom sous lequel chaque parcelle figure à la matrice cadastrale sans dire par qui et dans quelles proportions chacune d'elles est détenue ou possédée, soit enfin parce que l'expert ne prononce pas même le nom de plusieurs des tiers contre lesquels la revendication des demandeurs est poursuivie ; de sorte qu'il est impossible de reconnaître les divers immeubles revendiqués contre chacun, et les limites de ces mêmes immeubles ; — Qu'il n'en faut pas davantage pour rendre l'action non recevable. »

Sur l'appel par les héritiers Parvaud Nazareth,

ARRÊT (12 déc. 1866).

LA COUR ; — Attendu que les héritiers Parvaud Nazareth ont appelé Chauprade et autres dans l'instance en partage de la succession dudit Parvaud Nazareth comme tiers détenteurs des biens de l'hérédité, pour voir rendre le jugement à intervenir commun avec eux, et s'entendre condamner au délaissement des immeubles qu'ils détiennent ; que, si cette demande est principale relativement aux défendeurs, elle n'est pas introductive d'instance, et, par conséquent, n'était pas soumise au préliminaire de conciliation ; que l'exception par eux opposée, prise de l'art. 48, C.P.C., n'est donc pas fondée, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

Qu'il en est autrement de celle prise de la violation de l'art. 64, même Code, en ce que l'exploit n'indique pas de la manière prescrite par cet article, à peine de nullité, les pièces de fond dépendant de l'hérédité Parvaud Nazareth qu'ils détiennent indûment, et dont le délaissement leur est demandé ; — Qu'il est évident que cette omission, qui n'est nullement réparée par le rapport d'expert signifié en tête de l'exploit, lequel ne fournit à ce sujet aucun éclaircissement, laisse

chacun des défendeurs dans l'incertitude la plus complète sur l'immeuble qui fait l'objet de la demande, et les met dans l'impossibilité la plus absolue de défendre à cette demande; que c'est donc avec toute raison que les premiers juges ont accueilli cette exception ;— Adoptant, au surplus, sur ce point, les motifs exprimés au jugement entrepris ;—Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Gellibert, prés.; de Forcade, subst. proc. gén.; Descoubès et Monteaud, av.

ART. 1045. — ORLÉANS, 7 décembre 1866.

FAILLITE, JUGEMENT QUI RETIRE LE SAUF-CONDUIT ACCORDÉ AU FAILLI, APPEL.

Le jugement qui prononce le retrait du sauf-conduit accordé au failli n'est pas plus que celui qui affranchit le failli du dépôt de sa personne à la maison d'arrêt pour dettes susceptible d'appel (C. Comm., art. 456, 472, 473 et 583).

(Bouguereau C. Syndic de sa faillite).—ARRÊT (*après partage*).

LA COUR; — Attendu que l'art. 455, C. Comm., pose comme règle que le jugement qui déclare la faillite d'un commerçant doit en même temps ordonner le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes ou la garde de sa personne; que cette mesure, prise dans l'intérêt de l'administration de la faillite, était obligatoire sous la loi de 1807, qui supposait qu'au début, la situation des affaires du failli n'étant pas suffisamment connue du tribunal, celui-ci devait attendre le rapport du juge-commissaire pour accorder au failli sa mise en liberté provisoire ; — Attendu que la loi du 28 mai 1838, tout en maintenant en principe la mainmise sur le failli, autorise cependant exceptionnellement le tribunal de commerce à affranchir le failli du dépôt de sa personne; que les motifs de cette innovation ont été, ainsi qu'on le voit par la discussion de la loi de 1838, d'une part, que la mesure rigoureuse ordonnée forcément par le jugement déclaratif de la faillite restait presque toujours sans exécution, et que le failli ne se représentait le plus souvent qu'après avoir obtenu un sauf-conduit, aux termes des art. 472 et 473; que, d'un autre côté, dans les cas prévus par le nouvel art. 456, le tribunal, mis à même de connaître le véritable état de choses par la déclaration du failli et le dépôt de son bilan, pouvait, dès l'abord, et sans recourir aux formalités d'une demande de sauf-conduit, lui accorder provisoirement la liberté ; que l'art. 456 n'ordonne qu'une mise en liberté provisoire, puisque l'affranchissement accordé au failli est toujours révocable, même d'office, par le tribunal ; — Attendu que la dispense autorisée dans ces conditions par cet article de la loi de 1838 n'est donc au fond que la concession d'un véritable

sauf-conduit accordé au failli, qui reste toujours sous la menace d'une révocation ; — Attendu que, si l'on considère les résultats de cet affranchissement et ceux d'un sauf-conduit concédé ultérieurement au failli, on reconnaît qu'ils sont identiques, ces concessions sont également révocables, accordées par les mêmes motifs, c'est-à-dire l'assurance que le failli sera toujours présent pour faciliter les opérations de la faillite, et par suite l'inutilité de le priver de sa liberté ; qu'on ne comprendrait pas dès lors que le jugement qui affranchit provisoirement le failli de la détention fût, au point de vue des pouvoirs du juge de première instance, dans une condition différente de celle du jugement qui accorde ou qui refuse un sauf-conduit ; que, dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agit d'une mesure de pure administration prise dans des conditions identiques ; — Attendu qu'en examinant avec soin les dispositions du Code de commerce sur les faillites, il est facile de reconnaître que tout ce qui concerne purement l'administration de la faillite est du ressort exclusif du tribunal de commerce; que les jugements susceptibles d'appel sont ceux qui statuent sur de véritables litiges; que l'art. 583 en fournit la preuve évidente; — Attendu qu'il est certain que l'esprit de la nouvelle loi a été d'étendre plutôt que de restreindre les pouvoirs du tribunal de commerce en ce qui touche la liberté provisoire du failli; qu'il faut en conclure qu'il est juge souverain toutes les fois qu'il prononce sur cette liberté provisoire, soit par la révocation de l'affranchissement accordé par le jugement de faillite, soit par le refus d'accorder un sauf-conduit au failli ;—Attendu que l'art. 583, en refusant tout recours contre le jugement qui prononce sur la demande du sauf-conduit, a évidemment compris sous ces expressions, qu'il faut prendre dans leur sens le plus général, toute disposition qui admet le failli au bénéfice de la liberté provisoire ou qui la lui refuse; que, par suite, l'appel de Bouguereau n'est pas admissible ; — Déclare Bouguereau purement et simplement non recevable en son appel.

MM. Renard, prés.; Petit, 1er av. gén. (concl. conf.); Johanet et Robert de Massy, av.

NOTE.—La Cour d'Orléans s'était déjà prononcée dans le même sens par arrêt du 30 juin 1847. Le jugement qui affranchit le failli du dépôt ou de la garde de sa personne ne contient qu'une mesure provisoire. Une connaissance plus complète de la faillite peut démontrer que cette faveur n'était pas méritée. Après l'avoir accordée, le tribunal de commerce a donc la faculté de la retirer. Et le jugement qui la retire est en dernier ressort. L'art. 583, C. Comm., qui déclare non susceptibles d'appel les jugements qui statuent sur les sauf-conduits, ne comporte aucune distinction. Ces jugements, en effet, soit qu'ils accordent, soit qu'ils refusent ou retirent le

sauf-conduit, sont plutôt des décisions sur l'administration que sur le contentieux de la faillite; et ces décisions doivent appartenir souverainement au tribunal de commerce qui est le mieux à même d'apprécier les besoins de cette administration.—Toutefois, le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Orléans que nous rapportons ici a été admis par la chambre des requêtes de la Cour de cassation le 19 fev. 1867. **Ad. H.**

ART. 1046.—BRUXELLES (3e ch.), 20 novembre 1866.

SAISIE CONSERVATOIRE, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE, ORDONNANCE, OPPOSITION, COMPÉTENCE.

L'opposition à une ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce a autorisé une saisie conservatoire ne doit pas être portée devant ce magistrat, mais devant le tribunal de commerce (C.P.C., art. 417).

(Ellis *C.* Ruys). — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, par ordonnance du 6 août dernier, le président du tribunal de commerce d'Anvers a autorisé les intimés à saisir conservatoirement, par mise à la chaîne, le bateau à vapeur *Circassian*, amarré dans le port d'Anvers, commandé par le capitaine Ellis et ce pour sûreté et à concurrence d'une somme de 39,001 fr. 04 c. ; — Attendu que les appelants ont formé opposition à ladite ordonnance devant le magistrat qui l'avait rendue et que celui-ci, siégeant en référé, a, par ordonnance du 10 août suivant, déclaré les opposants non recevables en leurs oppositions ou dans leur contestation quant à l'incompétence de l'ordonnance du 6 août ; — Attendu qu'en accordant les autorisations permises par l'art. 417, C.P.C., le président du tribunal de commerce ne fait que poser un acte de juridiction gracieuse qui s'obtient sur simple requête, sans contestation, *inauditâ alterâ parte ;* qu'au contraire lorsqu'il statue par suite d'une opposition faite devant lui après débats contradictoires entre les parties, sa juridiction devient contentieuse, il rend comme juge une véritable décision ;—Attendu que la loi ne lui accorde ni cette qualité ni cette compétence ;—Attendu, par suite, que le président du tribunal de commerce d'Anvers ne pouvait statuer sur les réclamations des parties en cause ;—Par ces motifs, dit que le président du tribunal de commerce d'Anvers était incompétent pour statuer sur l'opposition faite à son ordonnance du 6 août dernier; par suite, met à néant son ordonnance du 14 du même mois; renvoie les parties devant qui de droit ; etc.

NOTE.—La question résolue par l'arrêt qui précède est controversée. V. Rouen, 21 déc. 1861, et Bordeaux, 17 avril 1862 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 307, § 1, p. 505), et nos observations sur ces arrêts.—*Adde,* dans le sens de la solution résultant de l'arrêt ci-dessus, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Saisie conservatoire*, n° 34.

ART. 1047.—DOUAI (ch. réun.), 25 juillet et 13 août 1866.

AVOCAT,—1° CONSEIL DE DISCIPLINE, ANCIEN HUISSIER, REFUS D'ADMISSION AU STAGE, DÉCISION, APPEL,—2° ANCIEN HUISSIER, NON-INCOMPATIBILITÉ, ADMISSION AU STAGE.

La décision par laquelle un conseil de discipline de l'ordre des avocats refuse d'admettre au stage un licencié en droit, qui a prêté le serment d'avocat, par le motif que, ce licencié en droit ayant été précédemment huissier, il existerait une incompatibilité entre l'admission dans l'ordre des avocats et l'exercice antérieur de la profession d'huissier, peut être attaquée par la voie de l'appel devant la Cour impériale, statuant en assemblée générale dans la chambre du conseil [1er arrêt] (Ord. 20 nov. 1822, art. 13, 24,42 et 45).

Il n'existe aucune incompatibilité entre les fonctions d'avocat et les fonctions antérieures d'huissier. En conséquence, lorsqu'un ancien huissier, après avoir exercé honorablement sa profession, a reçu le diplôme de licencié en droit et prêté le serment d'avocat, et demande à faire partie de l'ordre des avocats près le tribunal où il a rempli ses fonctions d'huissier, le conseil de discipline ne peut refuser de l'admettre au stage [2e arrêt] (Ord. 20 nov. 1822, art. 1 et 45).

(P... *C.* le bâtonnier de l'ordre des avocats de Valenciennes).

§ I.

Le sieur P..., après avoir exercé à Valenciennes les fonctions d'huissier, comme successeur de son père, a obtenu le grade de licencié en droit, a prêté le serment d'avocat, et s'est présenté devant le conseil de l'ordre du barreau de Valenciennes pour être admis au stage devant le tribunal de cette ville. — Le conseil de l'ordre, tout en rendant hommage à la moralité du sieur P..., mais en se fondant sur ce qu'il avait précédemment exercé les fonctions d'huissier, a refusé son admission. —Appel par le sieur P... devant la Cour de Douai de la décision du conseil de l'ordre des avocats de Valenciennes. — Le conseil de l'ordre a opposé à cet appel une fin de non-recevoir.

ARRÊT [25 juill. 1866].

LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel : — Considérant que l'appel est de droit commun ; qu'il est toujours permis quand il n'a pas été interdit par une loi précise et formelle, et qu'en semblable matière, le doute, lorsqu'il peut exister, doit s'interpréter dans le sens le plus large et le plus libéral, c'est-à-dire dans le sens de la recevabilité ;—Considérant que l'admission au stage et l'inscription au tableau étant obligatoires pour l'exercice de la profession

d'avocat, il faut rechercher si, par une exception unique dans notre organisation spéciale, le législateur a pu laisser aux conseils de discipline de l'ordre des avocats le droit absolu et sans contrôle de priver de l'exercice d'une profession honorable, lucrative et conquise au prix de sacrifices de temps et d'argent, le citoyen qui, réunissant les conditions exigées par la loi, a été reçu avocat, conformément aux prescriptions de l'art. 38 de l'ordonnance de 1822; — Considérant qu'il est impossible de trouver la base du privilége que voudrait s'attribuer le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Valenciennes, dans le texte ou dans l'esprit de l'ordonnance de 1822; que les art. 12 et 13 attribuent bien aux conseils de discipline le droit de statuer sur l'inscription au tableau et l'admission au stage, mais qu'ils sont complétement muets en ce qui concerne le droit d'appel contre les décisions prises sur ces mesures; que l'art. 24, en limitant le droit d'appeler des condamnations disciplinaires aux seules décisions emportant interdiction à temps ou radiation, est sans application dans l'espèce, et n'a eu évidemment en vue que les avocats déjà admis au tableau, puisque cette admission seule rend les membres de l'ordre justiciables des conseils de discipline; — Considérant que si cet argument pouvait ressortir du texte et de l'esprit de cet art. 24, il serait favorable au droit d'appel, puisque le refus d'admission ou d'inscription privant celui qui en est l'objet du droit d'exercer sa profession d'une manière absolue, est incontestablement, si on pouvait l'assimiler à une peine disciplinaire, bien autrement grave que l'interdiction à temps; qu'on ne comprendrait donc pas comment l'appel eût été réservé expressément dans un cas et refusé dans l'autre, lorsque, dans toutes les législations, la garantie du second degré de juridiction se trouve toujours être en raison directe des intérêts engagés et du préjudice qui peut résulter de la décision rendue par les premiers juges; —Considérant que si, dans l'art. 45 de la même ordonnance, le législateur a déclaré maintenir les usages observés dans le barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, il n'a certainement voulu parler que de ceux de ces usages qui ne se trouvaient pas en contradiction manifeste avec notre droit public et nos institutions politiques; qu'il faudrait donc rechercher, s'il en était besoin, si le privilége réclamé peut exister et s'harmoniser avec les grands principes de notre droit social qui proclament la liberté du travail et des professions; mais que rien n'est moins établi que l'existence, sous l'ancien droit, du privilége absolu revendiqué par le conseil de discipline de Valenciennes d'être juge sans appel des admissions au stage et des inscriptions au tableau; que ce pouvoir, déjà fort contestable en ce qui concerne le barreau du parlement de Paris, n'existait pas pour les avocats près les autres siéges de justice qui ressortissaient de ce même parlement, et ne paraît nullement

avoir été généralement suivi en France ; qu'en présence d'usages contraires suivis et adoptés par les avocats près d'autres parlements, il faudrait nécessairement maintenir et protéger l'usage le plus libéral et offrant à tous une garantie d'autant plus grande qu'elle est double, et que la magistrature a l'intérêt le plus direct et le plus absolu à ce que le barreau, qui participe chaque jour, avec elle, à l'œuvre de la justice, présente toujours toutes les garanties d'honneur et de moralité ; — Considérant, enfin, qu'il est impossible d'admettre la distinction que l'on voudrait établir, au point de vue du droit d'appel, entre l'inscription première et la réinscription après une interruption plus ou moins longue de la profession d'avocat : qu'il est difficile de comprendre pour quel motif de fait ou de droit un ancien avocat, après avoir demandé sa radiation du tableau, exercé des fonctions incompatibles avec l'exercice du barreau, et avoir ainsi échappé à la surveillance du conseil de l'ordre pendant plus ou moins longtemps, pourrait se pourvoir par appel contre une décision qui refuserait de l'inscrire dans un barreau auquel il n'aurait jamais appartenu, alors que ce même droit d'appel serait refusé à celui qui se présenterait pour la première fois ; que s'il est vrai que les conseils de discipline sont les maîtres absolus et sans contrôle du tableau de l'ordre, ils devraient l'être dans les deux cas, plus peut-être dans le premier que dans le second ; — Considérant que le recours contre les décisions dont s'agit est d'autant plus nécessaire et plus recevable, que le conseil de discipline de l'ordre de Valenciennes a, dans l'espèce, motivé son refus d'admission sur ce fait que l'exercice antérieur des fonctions d'huissier, si honorable et si éloigné qu'il puisse d'ailleurs avoir été, constituait une incapacité radicale et absolue à l'admission au stage et à l'exercice de la profession d'avocat ; qu'en décidant ainsi, le conseil de discipline a dépassé ses pouvoirs, procédé par réglementation générale et créé une incompatibilité qui n'est point édictée par la loi (art. 42 de l'ord. de 1822) ; — Dit l'appel recevable ; ordonne qu'il sera plaidé au fond ; réserve les dépens.

MM. Paul, 1er prés. ; Morerette, proc. gén. ; Didier (du barreau de Valenciennes) et Dupont, av.

§ II.

Au fond, la Cour a statué ainsi :

ARRÊT [13 août 1866].

LA COUR : — Considérant que la décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats de Valenciennes et la lettre du secrétaire de ce même conseil, loin d'articuler aucun fait reprochable à l'appelant, rendent au contraire hommage à sa personnalité, et se fondent uniquement, pour refuser de l'admettre au stage, sur ce qu'il a exercé précédemment et pendant un certain temps les fonctions d'huissier à

Valenciennes ; — Considérant que cette incompatibilité ne résulte d'aucun texte de loi et qu'il n'appartient à personne de la créer d'une manière générale ; que l'appelant justifie de son diplôme de licencié en droit et de sa prestation de serment comme avocat devant la Cour impériale de Douai ; — Réformant la décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats de Valenciennes, dit que l'appelant sera admis au stage et admis en cette qualité au barreau de Valenciennes ; condamne le bâtonnier de l'ordre, qui a déclaré vouloir faire défaut sur le fond, aux dépens.

MM. Paul, 1er prés.; Morcrette, proc. gén.; Dupont, av.

OBSERVATIONS.—I. Aux termes de l'art. 13 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et sur la discipline du barreau, le conseil de discipline statue sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour le reprendre.

Le pouvoir du conseil de discipline à cet égard est-il un pouvoir souverain? Et la voie de l'appel est-elle interdite contre la décision qui refuse d'admettre un avocat au stage ou au tableau ?

Pour écarter l'appel en pareil cas, on se fonde, d'une part, sur l'art. 24 de l'ordonnance de 1822, qui ne déclare susceptibles d'appel, de la part d'un avocat, que les décisions du conseil de discipline prononçant contre lui la peine d'interdiction à temps ou la radiation, ce qui serait exclusif de l'appel dans toutes autres circonstances, et, d'autre part, sur l'art. 45 de la même ordonnance, portant que les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession sont maintenus, disposition qui ne serait que la consécration de l'ancienne maxime que *l'ordre des avocats est maître de son tableau.*

Cette interprétation s'appuie sur deux arrêts de la Cour de cassation du 22 janv. 1850, arrêts dont l'un a été rapporté *J. Av.*, t. 75 [1850], art. 835, p. 143, et qui, rendus sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, ont formellement reconnu aux conseils de discipline de l'ordre des avocats le droit de statuer sans appel, souverainement, sur les demandes à fin d'admission au stage ou d'inscription au tableau.—V., toutefois, les observations de M. Chauveau, insérées *J. Av., loc. cit.*, à la suite de l'arrêt rapporté dans ce recueil.

Mais il résulte des motifs d'un arrêt de la Cour de Dijon

(ch. réun. en ch. du cons.) du 2 fév. 1866 (1) que les conseils de discipline de l'ordre des avocats n'ont pas le droit de statuer souverainement sur les demandes en inscription au tableau, et que, en tout cas, l'ancienne maxime que *l'ordre des avocats est maître de son tableau* n'aurait jamais été complètement en vigueur dans le ressort du parlement de Bourgogne.

Du reste, la question de savoir quelle est sur ce point la nature du pouvoir des conseils de discipline de l'ordre des avocats,

---

(1) « Considérant, — portent les motifs de cet arrêt, — qu'il n'est point établi qu'au parlement de Bourgogne les avocats aient été maîtres de leur tableau dans le sens absolu qu'ils attachent à cette prérogative; — Que le droit de souveraineté sans contrôle, que réclame le conseil de l'ordre en vertu de l'art. 45 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, est au moins contestable, si l'on consulte notamment, soit les précédents de 1639 et 1644 qui constatent que le Parlement était juge du rang des avocats qui se présentaient pour être immatriculés en même temps en la Cour, soit l'arrêt du 10 mai 1845 qui homologue la délibération de l'ordre, par laquelle tous ceux de ladite communauté étaient tenus d'accepter à leur tour la charge de bâtonnier, s'ils n'en étaient empêchés pour quelque cause légitime ;—Que le refus d'inscription pouvait, il est vrai, faire obstacle aux rapports bienveillants de confiance réciproque et de confraternité volontaire, mais ne portait aucune atteinte au libre exercice de la profession, lorsque les avocats étaient immatriculés et reçus en la Cour ; — Que, dans tous les cas, en maintenant les usages observés au barreau relativement à ses droits et devoirs traditionnels, l'art. 45 n'a voulu et pu maintenir que les droits conformes à nos institutions, aujourd'hui surtout que le tableau est devenu essentiellement de droit public, et qu'aux termes des règlements, nul ne peut plaider devant les tribunaux de l'Empire sans cette formalité préalable et nécessaire (Décr. 14 déc. 1810, art. 9; Ord. 20 nov. 1822, art. 39, et 27 août 1830, art. 4);— Que non-seulement la prétention de l'ordre constituerait un privilége unique dans la législation, mais que ce privilége est radicalement incompatible avec le principe de la liberté des professions, dont les conditions d'admissibilité ont été déterminées par les lois; — Et qu'autant ce pouvoir discrétionnaire est utile lorsqu'il s'agit de mesures de police et d'administration intérieure, autant il serait dangereux quand s'élève le droit d'un tiers qui revendique l'exercice d'une carrière laborieusement acquise par les épreuves légales;— Considérant, au surplus, que l'appel est de droit commun et qu'il ne peut être dérogé à cette règle que par des dispositions formelles et restrictives ; — Que si cette voie de recours a été spécialement édictée par les art. 24 et 25 de l'ordonnance de 1822, c'est, d'une part, parce que le droit du procureur général est plus étendu que celui de l'avocat condamné, et, de l'autre, parce qu'aux termes du décret de 1810, art. 29, l'avocat censuré ou réprimandé pouvait se pourvoir à la Cour, tandis que l'ordonnance de 1822 a restreint cette faculté aux cas d'interdiction temporaire et de radiation, et que cette dérogation à un texte antérieur devait être nécessairement exprimée ;—Qu'on ne peut donc tirer de cette disposition nulle conséquence contre le droit d'appel; et qu'au besoin l'exception confirmerait la règle. »

et si les décisions par lesquelles ils refusent d'accorder l'inscription au tableau ou d'admettre au stage sont ou non susceptibles d'appel, est de nouveau soumise à la Cour de cassation.

En effet, par arrêt du 8 nov. 1866, la Cour de Besançon (ch. réun. en ch. du cons.) a déclaré susceptible d'appel la décision par laquelle le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Vesoul a, d'une part, rayé un avocat de la liste des stagiaires, et, d'autre part, refusé d'inscrire un avocat au tableau, et le pourvoi que le conseil de l'ordre des avocats de Vesoul a formé contre cet arrêt a été admis par la chambre des requêtes le 18 mars 1867.

De même encore, le 2 avril 1867, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a admis le pourvoi formé par le conseil de l'ordre des avocats de Valenciennes contre les arrêts de la Cour de Douai rapportés ci-dessus.

En tout cas, il a été jugé que la voie de l'appel est ouverte contre la décision par laquelle le conseil de discipline de l'ordre des avocats près une Cour refuse l'admission au tableau d'un avocat précédemment inscrit au tableau d'une autre Cour, ce refus équivalant à une radiation (Cass. 3 juill. 1861; 16 déc. 1862; 15 fév. 1864), — et contre celle par laquelle le conseil des avocats refuse de réinscrire au tableau le nom d'un avocat qui, précédemment inscrit et étant devenu agréé au tribunal de commerce, se présente de nouveau pour reprendre la profession d'avocat, ce refus équivalant également à une radiation (Arrêt précité de la Cour de Dijon, du 2 fév. 1866).

Il a été décidé aussi que l'avocat, condamné par jugement du tribunal à huit jours de suspension, est recevable à interjeter appel de la décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats qui, après l'exécution de sa condamnation, a ordonné qu'il serait inscrit et figurerait désormais au dernier rang de la colonne des avocats inscrits au tableau jusqu'à ce jour (Cass. [ch. civ.], 19 mars 1867, *Delmas C. Conseil de l'ordre des avocats d'Espalion*) (1).

---

(1) L'arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 1867 est, au surplus, ainsi conçu :

LA COUR;—Vu les art. 18 et 24, Ord. roy. 20 nov. 1822;—Attendu qu'à la suite d'un jugement du tribunal civil d'Espalion, en date du 15 juill. 1864, qui avait condamné Delmas à huit jours de suspension, et qui avait été exécuté, le conseil de l'ordre des avocats d'Espalion, par décision du 30 nov. 1864, a ordonné que Delmas fût inscrit et figurât désormais au dernier rang de la colonne des avocats inscrits au tableau jusqu'à ce jour; — Attendu que Delmas a interjeté appel, en se fondant sur ce que l'art. 29 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, qui avait institué la peine à lui appliquée, se serait trouvé virtuellement abrogé par l'ordonnance royale du 27 août

II. D'après l'art. 42 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, « la profession d'avocat est incompatible avec toutes fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant, avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture, avec celles de greffier, de notaire et d'avoué, avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable, avec toute espèce de négoce ; en sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires. »

Quoique la profession d'huissier ne soit point comprise dans celles que cet article indique, il n'en est pas moins certain qu'elle est également incompatible avec celle d'avocat. Ce n'est là qu'une omission du législateur, qu'on chercherait à tort à expliquer en disant, comme on l'a fait, « que l'intervalle qui sépare les deux professions est trop grand, pour qu'il ait paru convenable de les déclarer simplement incompatibles ». La distance, en effet, est encore bien plus grande, l'incompatibilité plus frappante, entre la profession d'avocat et les emplois à gages et ceux d'agent comptable, et cependant le législateur a pris soin de mentionner ces emplois.

Quoi qu'il en soit, lorsque les fonctions d'huissier ont cessé, l'incompatibilité ne doit-elle pas disparaître ?

On invoque, pour la négative, les anciens usages, consacrés par l'art. 15 de l'ordonnance de 1822. Or, dit-on, dans les anciens recueils, on ne trouve agitée la question d'admission dans l'ordre des avocats qu'en ce qui concerne les procu-

---

1830, qui a changé le mode de formation du tableau et supprimé sa division en colonnes : — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré ne rien préjuger sur la légalité de la mesure, mais a rejeté l'appel comme irrecevable, par le motif que la peine appliquée n'est point comprise au nombre de celles à raison desquelles l'art. 24 de l'ordonnance de 1822 a ouvert la faculté d'appel ;

Attendu que l'appel est ouvert de plein droit contre toute décision judiciaire ou disciplinaire que la loi n'a pas expressément déclaré être en dernier ressort ; — Attendu que l'art. 24 précité, en autorisant l'appel dans les cas d'interdiction à temps et de radiation, n'a entendu reconnaître comme appliquées en dernier ressort que les autres peines légalement établies ; et qu'il n'a ni pu ni voulu soustraire à l'appel la question de savoir si un excès de pouvoir aurait été commis, et si l'on aurait appliqué une peine non légalement établie ou légalement abrogée ;

Attendu que la Cour impériale de Montpellier, en même temps qu'elle déclarait ne rien préjuger sur la légalité de la peine appliquée au demandeur, et que celui-ci prétendait être illégale, a néanmoins rejeté l'appel comme irrecevable et comme non autorisé par l'art. 24 de l'ordonnance de 1822 ; — Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et par suite, violé les lois susvisées ; — Casse, etc.

MM. Troplong, 1er pres. ; Renouard, rapp. ; Blanche, av. gén. (conc. conf.) ; Grouille, av.

reurs qui ont cessé leurs fonctions, et l'on voudrait induire de là que, pour les huissiers, l'incompatibilité survit à l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, une telle incompatibilité ne saurait, ce nous semble, résulter d'une simple induction; elle constituerait une exclusion absolue, et cette exclusion ne pourrait évidemment se justifier qu'autant qu'elle s'appuierait sur un usage non contestable ou sur une disposition de loi.

Or, il n'existe, à cet égard, ni usage ni loi.

Il n'est pas douteux qu'un huissier, après avoir renoncé à ses fonctions, peut parfaitement, quand il réunit les conditions exigées, être admis à remplir les fonctions de notaire, d'avoué ou de greffier, et déjà, plusieurs fois, le Gouvernement, à l'agrément duquel les notaires, avoués ou greffiers, sont soumis, comme les huissiers, a nommé notaires, avoués ou greffiers, d'anciens huissiers.

Un ancien huissier ne doit-il pas pouvoir, à plus forte raison, exercer la profession d'avocat, lorsqu'il remplit les conditions nécessaires? Car l'avocat n'est point un officier ministériel; il n'a aucun caractère public; il n'exerce qu'une profession purement privée, et le droit qu'il a de l'exercer ne dépend que des conditions d'études et de moralité dont il justifie. Ces conditions, avec celle de la qualité de Français, sont les seules qu'on puisse exiger de lui. Quand il en justifie, il n'y a pas de raison qui puisse empêcher son admission au stage ou son inscription au tableau.

Voici, en effet, ce qui a été dit par la Cour de cassation (ch. civ.), dans les motifs de son arrêt du 15 fév. 1864 (V. *J. Pal.*, 1864, p. 453 et suiv.), par lequel elle a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 24 fév. 1862, qui avait admis à exercer la profession d'avocat un israélite indigène d'Algérie, qui réunissait aux conditions d'aptitude et de moralité voulues la qualité de Français, mais non celle de citoyen :

« Attendu que, puisqu'il est reconnu, d'une part, qu'on ne peut arguer contre Enos ni d'une prohibition légale ni d'une incompatibilité quelconque, et, d'autre part, qu'il a pleinement satisfait à toutes les conditions d'aptitude spéciale et de moralité, il est de toute évidence qu'il y a lieu d'en conclure que ce serait méconnaître son droit et même violer en sa personne le principe de droit commun et prédominant du libre exercice des professions, que de lui interdire celle qui se distingue cependant, entre toutes, par les caractères de la plus entière et de la plus haute indépendance. »

D'ailleurs, il n'est pas rare de voir un ancien avoué, un ancien greffier, licencié en droit, admis, après la cessation de ses fonctions, au stage d'avocat, ou à l'inscription au tableau.

Il a même été jugé que le licencié en droit, qui, après avoir prêté serment d'avocat et avoir exercé la profession d'avoué, a vendu son office, et qui rentre au barreau, n'est pas obligé de prêter un nouveau serment (Colmar, 12 juin 1856 : *J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2494, p. 512).

D'anciens agréés au tribunal de commerce, licenciés en droit, non classés légalement parmi les officiers ministériels, ont même, après avoir renoncé à leurs fonctions, été admis au stage d'avocat et inscrits au tableau.

Il n'y a pas plus de raison pour créer une exclusion contre un ancien huissier que contre les anciens avoués, greffiers ou agréés.

L'huissier est un agent, quoique secondaire, de l'administration de la justice; c'est un officier ministériel, comme un avoué, comme un notaire, comme un greffier; il a droit à la même considération, aux mêmes égards, quand il exerce honorablement ses fonctions; il doit, par conséquent, comme eux, pouvoir être admis, quand il a cessé de les remplir et qu'il réunit toutes les conditions d'études et de moralité exigées, à exercer une profession libre et indépendante, comme celle d'avocat.

Enfin, on a vu quelquefois et on voit encore d'anciens huissiers élevés aux fonctions de suppléant de juge de paix et même à celles de juge de paix. Or, quand un ancien huissier peut être appelé à rendre la justice, comment ne serait-il pas également admis, quand il justifie des conditions voulues, à exercer la profession d'avocat? Adrien HAREL.

ART. 1048. — CASSATION (ch. req.), 9 janvier 1867.

RESPONSABILITÉ, HUISSIER, LETTRE DE CHANGE, ACCEPTATION, PROTÊT, MANDAT, INEXÉCUTION.

L'huissier, qui néglige d'exécuter le mandat qu'il a reçu d'obtenir l'acceptation de lettres de change ou de les protester pour défaut d'acceptation, en donnant au porteur l'assurance de la parfaite solvabilité du tiré et de la certitude de l'acceptation et du paiement des traites, est responsable du préjudice éprouvé par le porteur, lorsque, dans l'intervalle, d'autres traites fournies sur le même tiré ont été acceptées, et que le tireur vient à être déclaré en faillite, — alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause que l'acceptation aurait eu lieu, si la demande n'en avait pas été tardive (C. Nap., art. 1382 et 1991).

Vainement l'huissier alléguerait que le défaut d'acceptation ou de protêt n'enlève pas au porteur le droit résultant de l'an-

tériorité de son titre (1), *ou que le tiré était absent de son domicile, cette absence, loin d'être un obstacle au protêt faute d'acceptation, devenant, au contraire, un motif de plus pour le faire* (2) (C. Comm., art. 116 et 119).

---

(1) V., à cet égard, les observations invoquées à l'appui du pourvoi et rapportées ci-après.

(2) D'après cela, l'absence du tiré de son domicile serait une cause qui rendrait indispensable le protêt faute d'acceptation. Toutefois, consulté, dans la même affaire, sur la question de savoir si l'impossibilité de rencontrer le tiré à son domicile ou son absence au moment où l'huissier s'y présente, autorisent ce dernier à dresser le protêt pour défaut d'acceptation, nous avons cru devoir répondre ce qui suit :

« Quand un huissier dresse un protêt pour défaut de paiement à l'échéance, il constate que le débiteur manque à l'engagement qu'il a pris vis-à-vis du créancier : il y a donc une obligation préexistante, et l'on comprend que le protêt, faute de paiement, puisse être dressé au domicile du débiteur en son absence, parce que l'exécution, consistant dans la remise d'une somme d'argent, n'exige pas nécessairement la présence du débiteur, qui peut parfaitement laisser aux personnes qui sont chez lui les fonds nécessaires. Mais, le protêt faute d'acceptation étant destiné à constater que le tiré ne veut pas ou ne peut pas s'obliger, qu'il ne veut pas ou ne peut pas prendre envers le porteur de lettres de change tirées sur lui, l'engagement personnel de les payer à l'échéance, il semble que ce ne soit qu'en présence du tiré et sur son refus verbalement exprimé par lui, que ce protêt puisse être valablement dressé. Puisque le protêt faute d'acceptation doit, d'après M. Delvincourt (*Institutes du droit commercial*, t. 1er, p. 91), qui en a tracé la forme, énoncer « le refus d'accepter, avec les motifs, s'il en a été donné, la signa- « ture du refusant, ou sa déclaration de ne pouvoir ou de ne vouloir signer », il est difficile de s'expliquer comment cet auteur ait pu supposer que le protêt dont il s'agit pouvait être dressé en l'absence du tiré. »

Le jugement du tribunal civil de Bernay, infirmé par l'arrêt de la Cour de Rouen du 11 avril 1865, avait, dans l'espèce, reconnu que le protêt faute d'acceptation ne pouvait être dressé au domicile du tiré, en l'absence de ce dernier. — V. aussi les observations à l'appui du pourvoi.

Jugé, d'ailleurs, que le protêt, faute d'acceptation, n'équivaut, en aucun cas, à l'acceptation, même quand il est dressé en présence du tiré, et qu'il n'attribue au porteur aucun droit de préférence sur la provision (Nîmes, 18 avril 1855 : *J. Pal.*, 1856, t. 1, p. 603), droit qui n'existe que lorsque la traite est acceptée. Ce protêt ne confère également aucun droit contre le tiré personnellement, qu'il n'engage en aucune façon, et qui, par conséquent, peut toujours accepter des lettres de change tirées sur lui par le même tireur, soit antérieurement, soit postérieurement à celles qu'il a refusé d'accepter ou qui ont été en son absence protestées faute d'acceptation.

« Le protêt rédigé ne donne point, dit M. Persil (*De la Lettre de change*, « p. 139, sur l'art. 119, C. Comm., n° 2), — un droit au porteur contre ce- « lui qui refuse d'accepter. Il n'existe pas de contrat entre eux ; par conséquent l'action, pour inexécution d'une convention, ne peut être accor-

(Massy C. Noë).

Le 11 avril 1865, arrêt par lequel la Cour de Rouen statue en ces termes :

LA COUR ; — En ce qui concerne les trois traites sur Gouverneur : — Considérant que ces traites tirées par Fouquet à l'ordre de Noë, pour partie du prix d'une locomobile vendue à Gouverneur, ont été envoyées à l'huissier Massy, par son confrère Morin, le 28 nov. 1862, avant toute remise de fonds au tireur, et qu'elles étaient accompagnées d'une note de Noë lui-même prescrivant, s'il y avait sécurité avec le tiré, de les faire accepter ou de les protester faute d'acceptation ; si cette sécurité n'existait pas, de les renvoyer immédiatement par le retour du courrier ; — Considérant que, par une lettre jointe à la susdite note, Morin recommandait à Massy d'exécuter activement les prescriptions de Noë ; et que, dans deux autres lettres en date des 8 et 15 décembre de l'année précitée, il renouvelait sa recommandation, en donnant à Massy l'assurance d'être payé de tout ce qui lui reviendrait pour frais et démarches ; — Considérant que, le 29 novembre, dans un accusé de réception écrit au nom de Massy, par son clerc Gouyard, Massy faisait dire à Morin qu'il était convaincu de l'acceptation des traites et certain de leur paiement à l'échéance, la solvabilité de Gouverneur n'étant point douteuse ; que Noë pouvait donc conclure l'affaire les yeux fermés, c'est-à-dire verser sans risques à Fouquet le montant de la négociation : ce qui, en effet, eut lieu sans plus de retard sur cette garantie ; — Considérant que Gouverneur, qui parcourait en ce moment les campagnes avec sa locomobile, ne put être, par conséquent, trouvé à son domicile par Massy, quand celui-ci s'y présenta pour obtenir l'acceptation demandée par Noë ; que Massy, au lieu de chercher où l'on pourrait rencontrer Gouverneur, crut devoir se contenter de lui écrire, le 4 décembre, à son adresse ordinaire, pour l'informer de l'envoi des traites et le prier de venir, aussitôt après son retour, chez lui, Massy, à l'effet de les accepter ; — Considérant que, le 18 décembre, en réponse à la lettre précitée du 15, Massy renvoya à Morin les traites, mais sans les avoir ni fait accepter, ni protester ; et qu'à cette occasion, il exprima

« dée au premier. L'acceptation forme seule le contrat entre le porteur et « le tiré.. » — V., dans le même sens, Alauzet, *Commentaire du Code de comm.*, t. 2, n° 834.

Décidé aussi que le mandat donné au porteur d'une traite de la présenter à l'acceptation du tiré, n'emporte pas nécessairement l'obligation de la présenter de suite et avant le jour de l'échéance, et que, dès lors, le porteur peut être déclaré à l'abri de toute responsabilité, quant aux conséquences résultant du défaut de présentation immédiate (Cass. 5 nov. 1835 ; *J. Pal.*, à cette date). AD. H.

de nouveau la certitude de leur paiement à l'échéance; que le lendemain, 19 décembre, Noë réexpédia lui-même les traites à Massy en insistant sur la nécessité urgente d'une acceptation ou d'un protêt, et que Massy n'en resta pas moins deux jours encore sans agir; que l'arrivée d'un exprès envoyé le 22 par Noë put seule déterminer Massy à faire opérer par son clerc les démarches indispensables pour connaître enfin le lieu où il y avait possibilité de joindre Gouverneur; que ces démarches réussirent sans peine, et que les traites furent, le 23 du mois susdit, présentées à Gouverneur, qui refusa de les accepter, mais par le seul motif que quelques heures avant, il en avait accepté d'autres également tirées sur lui par Fouquet à l'ordre de Thirouin pour le prix entier de la locomobile; — Considérant que de ce qui vient d'être dit il résulte qu'un mandat a été donné par Noë à Massy en termes formels, avec précision et moyennant salaire; qu'il a été accepté par Massy, avec les conséquences forcées et la responsabilité rigoureuse que la loi attache aux contrats de cette sorte; — Que Massy a commis, dès l'origine, une imprudence en travaillant dans ses lettres à communiquer à Noë une confiance dont la bonne foi n'est pas contestée, mais dont rien ne disculpe Massy d'avoir fait le motif de ses avis et la règle de sa conduite; que, plus tard, il s'est montré négligent en ne prenant pas soin de rechercher la résidence accidentelle de Gouverneur, et en se mettant ainsi dans l'impossibilité de lui demander à temps une acceptation qui aurait très-certainement été accordée si la demande n'en eût pas été si tardive; — Considérant que l'absence de Gouverneur ne faisait point obstacle à un protêt dénoncé à domicile pour manifester les droits du porteur des traites et sauvegarder sa créance, soit en lui ouvrant un recours contre le tireur, soit en assurant sa saisine sur la provision qui existait aux mains du tiré; — Que, par suite du défaut de protêt par Massy, l'acceptation au profit de Thirouin et la mise en faillite de Fouquet entre le 29 novembre et le 23 décembre ont réduit Noë à ne toucher qu'un simple dividende dans le partage de l'actif incertain d'un failli, ou à courir les risques d'un procès sur les conséquences de la date respective des doubles traites; qu'il y a donc pour lui préjudice provenant du fait de Massy, et qu'il importe peu de savoir si la lettre du 19 décembre contient ou ne contient pas de plaintes sur la négligence de son mandataire, une poursuite en dommages-intérêts n'ayant pas besoin, pour être accueillie, d'avoir été précédée d'un avertissement, d'un reproche ou d'une menace quelconque; — Par ces motifs, réformant, déclare l'action de Noë contre Massy, fondée en ce qui concerne les trois traites tirées par Fouquet sur Gouverneur à l'ordre de Noë; condamne, en conséquence, Massy à payer à Noë, à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par sa faute, la somme de 2,750 fr., montant des trois traites, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur Massy pour violation des art. 116, 149 et 119, C. Comm.

On a dit à l'appui du pourvoi : Après avoir relevé à la charge de l'huissier certains faits qu'il qualifie d'imprudence ou de négligence, sans en faire la base de sa décision, l'arrêt attaqué se fonde, pour déclarer l'huissier responsable, sur ce que l'absence du tiré ne faisait point obstacle à un protêt faute d'acceptation dénoncé à domicile ; et il ajoute que, par suite du défaut de protêt, l'acceptation au profit de porteurs d'autres lettres de change et la mise en faillite du tireur ont réduit le sieur Noë à ne toucher qu'un simple dividende ; qu'il y a, par suite, pour lui, préjudice provenant du fait de l'huissier. Si donc il est prouvé qu'en droit le protêt ne pouvait produire aucun effet utile, l'arrêt ne saurait se soutenir. Suivant cet arrêt, un protêt faute d'acceptation fait au domicile du tiré aurait, en premier lieu, assuré la saisine du sieur Noë sur la provision qui existait entre les mains du tiré. Mais c'est là une erreur évidente. Le tiré ne peut être obligé que par son acceptation ; un protêt est insuffisant pour produire ce résultat. Et quant à la provision, elle appartient au porteur du jour même de la cession de la lettre de change, sans que le porteur ait besoin, pour conserver son droit, d'obtenir l'acceptation du tiré ou de faire protester faute d'acceptation (Cass. 19 nov. 1850 : *J. Pal.*, 1852, t. 1, p. 193). Cela est si vrai que, si le tireur vient à faire faillite, même avant l'acceptation ou l'échéance de la traite, la provision n'en reste pas moins la propriété du porteur, par préférence aux créanciers de la faillite (Cass. 3 fév. et 7 déc. 1835 : *J. Pal.*, à ces dates). Si, dans l'espèce, la provision n'a pas été acquise au sieur Noë, ce n'est pas faute d'acceptation ou de protêt, mais parce que d'autres traites pour la même valeur avaient été remises antérieurement au sieur Thirouin, et qu'entre les porteurs de différentes traites sur le même tiré, la préférence doit se régler, non par la date de l'acceptation ou du protêt, mais par la date de l'émission des traites (Rouen, 24 avril 1845 : *J. Pal.*, 1848, t. 1, p. 226) (1). Ces principes, qui résultent des art. 116 et 149, C. Comm., ont donc été violés par l'arrêt attaqué. — En second lieu, un protêt aurait, dans l'espèce, suivant l'arrêt attaqué, assuré au sieur Noë un recours contre le tireur. Mais c'est encore là une erreur. Le protêt faute d'acceptation est l'acte qui constate *le refus d'acceptation* : ce sont

(1) Jugé également que, au cas de concours entre plusieurs porteurs de lettres de change, après la faillite du souscripteur, la provision doit être attribuée aux divers porteurs, suivant l'ordre des dates d'émission des effets, et non suivant l'ordre des dates de leur échéance (Nîmes, 18 avril 1855, arrêt cité dans la note ci-dessus ; Rouen, 15 janv. 1857 : *J. Pal.*, 1858, p. 305).

les termes de l'art. 119, C. Comm. S'il n'y a pas refus du tiré, il n'y a donc pas lieu de faire un protêt. D'où il suit qu'un protêt faute d'acceptation fait au domicile du tiré, en l'absence de ce dernier, est un acte sans valeur; et, dès lors, le tireur, auquel un semblable protêt serait notifié, pourrait se refuser à rembourser ou à donner caution. En effet, il n'y a pas de jour fixé pour la présentation de la lettre de change à l'acceptation. Le tiré peut accepter tant qu'il n'a pas exprimé son refus, et s'il accepte avant l'échéance, le tireur est déchargé de la garantie que lui impose l'art. 118. Si, aux termes de l'art. 173, le protêt doit être fait à domicile, il est évident que cette disposition ne s'applique qu'au protêt faute de paiement. Et pourquoi doit-il en être ainsi dans ce cas? Parce que le paiement doit être fait au jour de l'échéance et au lieu indiqué par la lettre de change. Mais, lorsqu'il s'agit de l'acceptation, il n'y a ni jour ni lieu fixé : le protêt doit donc être notifié à personne et non à domicile. Aucune des raisons données par l'arrêt attaqué pour justifier sa décision ne saurait être admise et il ne saurait échapper à la cassation.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 116, 149 et 119. C. Comm : — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait : 1° qu'un mandat a été donné à Massy en termes formels, avec précision, et moyennant salaire ; 2° que ce mandat a été accepté par Massy, avec les conséquences précises et la responsabilité que la loi attache aux contrats de cette nature ; — Attendu que ce mandat avait pour objet d'obtenir l'acceptation, et, en cas de refus, de faire le protêt, de trois traites montant ensemble à la somme de 2,750 fr. tirées sur Gouverneur par Fouquet, pour partie du prix d'une locomobile, et négociées à Noë ; que, loin d'exécuter immédiatement ce mandat, Massy retourna les traites à Noë en lui donnant l'assurance de la parfaite solvabilité de Gouverneur et de la certitude de l'acceptation et du paiement des traites ; que Noë ayant renvoyé, le 18 décembre, les traites à Massy avec injonction de les présenter sans délai à l'acceptation, celui-ci différa de plusieurs jours l'accomplissement de son mandat; qu'enfin, sur de nouvelles instances, Massy ayant présenté ces traites à l'acceptation de Gouverneur, celui-ci refusa par l'unique motif que quelques heures auparavant il avait accepté le duplicata d'une traite tirée, par Fouquet à l'ordre de Thirouin, pour le prix entier de la locomobile ; — Attendu que du rapprochement de ces circonstances il résulte, et qu'il est d'ailleurs constaté par l'arrêt attaqué, que l'acceptation aurait été accordée si la demande n'en avait pas été tardive; que de ces faits l'arrêt attaqué a justement déduit cette conséquence que c'était à la négligence

que Massy avait mise à l'exécution du mandat qu'il avait accepté, que devait être imputé le préjudice souffert par Noë par le défaut d'acceptation des traites ; — Attendu que, pour s'exonérer de cette responsabilité, Massy soutient que le défaut de protêt n'a causé aucun préjudice à Noë, et que l'acceptation donnée par Gouverneur sur la traite Thirouin ne nuit en rien au droit que Noë peut tirer de l'antériorité de la négociation de la traite dont il est porteur ; que l'huissier, chargé de requérir l'acceptation d'une traite ou d'en constater le refus par protêt, n'a pas à se constituer juge des conséquences légales d'un défaut de protêt, mais seulement à exécuter le mandat qu'il a accepté ; — Que c'est tout aussi vainement que le demandeur allègue que Gouverneur était absent de son domicile ; mais que, loin d'être un obstacle au protêt faute d'acceptation, cette absence du tiré de son domicile, au moment où la traite était présentée, devenait un motif de plus pour en faire le protêt ; — Attendu qu'en jugeant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles invoqués par le pourvoi, en a fait à la cause une juste application ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; d'Oms, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Dareste, av.

ART. 1049. — CASSATION (ch. civ. et ch. req.), 28 juin 1865, et 26 novembre 1866.

I. JUGEMENT, CONCOURS, AVOCAT LE PLUS ANCIEN, CONSTATATION.

II. ACTION POSSESSOIRE, COURS D'EAU, EXPERTISE, TROUBLE, PRÉJUDICE, CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

III. JUGEMENT, RAPPORT D'EXPERTS, HOMOLOGATION, ARGUMENTS, MOTIFS.

IV. EXPERTISE, PRÉSENCE DES PARTIES, MENTION, NULLITÉ.

I. *Le jugement, auquel un avocat a concouru à défaut de juges titulaires ou de juges suppléants, doit, à peine de nullité, constater que cet avocat était le plus ancien au tableau des avocats présents à l'audience* [§ I], — *et il y a, à cet égard, constatation suffisante lorsque le jugement énonce que l'avocat a été appelé suivant l'ordre du tableau* [§ II] (Décr. 30 mars 1808, art. 49) (1).

---

(1) La Cour de cassation s'est déjà, plusieurs fois, et notamment par arrêts des 8 fév. 1860 et 27 avril 1864, prononcée sur la nécessité de la constatation que l'avocat, appelé à concourir à un jugement à défaut de juges titulaires ou suppléants, était le plus ancien au tableau des avocats présents à l'audience ; il résulte même de l'arrêt du 27 avril 1864 que la disposition, à cet égard, de l'art. 49, Décr. 30 mars 1808, est d'ordre public. — Mais décidé que, dans le cas de remplacement d'un juge empêché par un autre

II. *Le jugement interlocutoire qui, sur une action en complainte pour trouble à la jouissance d'un cours d'eau de la part d'un riverain supérieur, ordonne une expertise à l'effet de vérifier tout à la fois l'existence du trouble et le préjudice qu'il aurait causé au demandeur, ne cumule pas le possessoire avec le pétitoire, le juge n'étant pas lié par l'interlocutoire* [§ I] (C.P.C., art. 23 et 25 ; L. 25 mai 1838, art. 6) (1).

III. *Le jugement qui homologue un rapport d'experts ne peut être annulé pour défaut de motifs, par cela seul qu'il a gardé le silence sur certains arguments invoqués par le défendeur, s'il a répondu aux objections principales faites contre le rapport* [§ II] (L. 20 avril 1810, art. 7; C.P.C., art. 141) (2).

IV. *N'est pas nul le rapport d'experts qui ne mentionne pas que les opérations de l'expertise ont eu lieu en présence des parties, ou elles dûment appelées, si, d'ailleurs, il est constant qu'elles ont été exactement informées de ces opérations et qu'elles ont fourni toutes les observations qu'elles jugeaient utiles à leur cause* [§ II] (C.P.C., art. 317 et 1030) (3).

§ I.—(Houlès *C.* Calas).—ARRÊT [28 juin 1865].

LA COUR ;—En ce qui concerne le jugement interlocutoire :—Attendu que, par jugement du 14 août 1855, le juge de paix du canton de Lacaune a admis l'action possessoire des époux Houlès contre Calas,

---

magistrat, il n'est pas nécessaire de constater, comme au cas de remplacement du juge empêché par un avocat, que le magistrat appelé à siéger l'a été suivant l'ordre des nominations, cet ordre ne devant alors être suivi qu'autant que faire se pourra. V. Cass. 17 fév. 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 564, II, p. 443), et la note.

(1) Dans l'espèce, l'action en complainte ne pouvait pas être considérée comme subordonnée au préjudice éprouvé par le demandeur, puisque le juge, n'étant pas lié par l'interlocutoire, restait maître de ne statuer que sur l'existence du trouble allégué. Le cumul du possessoire avec le pétitoire ne peut résulter que d'un jugement définitif sur le fond.

(2) C'est, en effet, un principe constant que l'obligation imposée aux juges de motiver leur décision sur tous les chefs de demande ou d'exception n'entraîne pas celle de répondre à chacun des arguments proposés par les parties à l'appui de ces chefs. Ce principe a été également consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 26 déc. 1866 (V. *Bulletin de jurisprudence*, 1867, n° 53). Mais est nul pour défaut de motifs le jugement qui, ayant à apprécier une expertise tant en la forme qu'au fond, la déclare régulière et conforme aux droits des parties, par des motifs généraux, sans s'expliquer sur quelques-uns des griefs principaux proposés contre cette expertise (Cass. 20 nov. 1854).

(3) La jurisprudence s'est généralement prononcée en ce sens. V. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1186, 1198 *ter* et 1199.

relativement à la jouissance des eaux arrivant à leur domaine de Mézérac; qu'il a ordonné la destruction du réservoir construit par Calas et le rétablissement des lieux en leur premier état; — Que, sur l'appel de Calas, le tribunal civil de Castres, par jugement interlocutoire du 15 mars 1858, a ordonné une expertise; qu'il a chargé l'expert de dresser un plan des lieux en litige et de l'arrivée des eaux, de déterminer la capacité du réservoir, le temps qu'il met à se remplir ou à se vider, l'influence que sa construction a eue pour la dame Houlès relativement à l'usage des eaux du ruisseau de Mézérac; — Attendu que l'expert a, en outre, reçu mission de déterminer si la construction du réservoir a pu préjudicier, soit au jeu du moulin des époux Houlès, soit à l'irrigation de leurs propriétés; mais que cette disposition, qui ne liait pas le juge, laissait au jugement définitif le devoir de statuer sur l'existence du trouble allégué; qu'elle ne préjugeait en rien la question de savoir jusqu'à quel point l'absence, l'existence ou le degré de préjudice seraient, ou non, de nature à influer sur la constatation du trouble que les demandeurs originaires prétendaient avoir été apporté à leur possession et jouissance, et que le jugement interlocutoire avait pour objet de faire vérifier ou apprécier; — D'où il suit que le jugement attaqué n'a ni cumulé le pétitoire avec le possessoire, ni violé les art. 23 et 25, C.P.C., et 6, L. 25 mai 1838;

En ce qui concerne le jugement définitif: — Vu l'art. 49 du décret impérial du 30 mars 1808; — Attendu que le jugement attaqué contient l'énonciation suivante: « Ainsi jugé et prononcé en audience publique tenue le 27 janv. 1863, opinants MM. Miqual, président, Manière, juge, et Hilaire avocat, en l'absence des autres juges et des juges suppléants »; — Attendu que Me Hilaire n'aurait eu qualité pour compléter le tribunal qu'autant qu'il aurait été appelé comme le plus ancien au tableau parmi les avocats présents à l'audience; que l'accomplissement de cette condition, au cas où il aurait eu lieu, devait, à peine de nullité, être expressément constaté par le jugement lui-même; qu'en effet il est de règle que tout jugement doit présenter dans son contexte la preuve de sa régularité, et ne point laisser incertaine la qualité légale des personnes qui l'ont rendu; — Qu'il suit de là que, faute d'avoir constaté si Me Hilaire était le plus ancien des avocats présents à l'audience, le jugement attaqué ne s'est point conformé aux dispositions de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, et a encouru la nullité pour violation dudit article; — Rejette le pourvoi contre le jugement interlocutoire du 15 mars 1858, et casse le jugement du 27 janv. 1863, etc.

MM. Pascalis, prés.; Renouard, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Costa et Mazeau, av.

§ II.—(Collongues C. Enregistrement).—ARRÊT [26 nov. 1866.]

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que les qualités du jugement attaqué (Trib. civ. de Lectoure, 1er avril 1865) constatent que Me Roux, avocat, a été appelé suivant l'ordre du tableau, pour remplacer un juge et un juge suppléant légitimement empêchés ; que ces expressions : *suivant l'ordre du tableau*, qui sont précisément celles de l'art. 49 de la loi du 30 mars 1808, indiquent avec évidence que Me Roux était le plus ancien des avocats présents à l'audience et donnent satisfaction aux exigences légales ;

Sur le deuxième moyen :—Attendu qu'après l'expertise faite en vertu d'un premier jugement, la veuve Collongues n'a pas demandé autre chose que l'annulation de cette expertise et une nouvelle expertise, à cause des erreurs dont la première était entachée : — Attendu que le tribunal a répondu aux objections principales de la demanderesse et montré, dans les motifs de son jugement, que les plaintes de celle-ci étaient mal fondées ; que les juges n'étaient pas obligés d'aller au delà et de répondre à tous les arguments produits au nom de la veuve Collongues ; que le silence gardé par le tribunal sur certaines objections que relève aujourd'hui le pourvoi, peut d'autant moins devenir un prétexte de critique contre le jugement attaqué, qu'il n'est nullement justifié que ces objections aient été présentées devant les juges de Lectoure ;

... Sur le quatrième moyen : — Attendu que la demanderesse en cassation se plaint que le procès-verbal des experts ne mentionne pas qu'il ait été rédigé en présence des parties, ou elles dûment appelées pour être présentes à ce procès-verbal ; mais que cette plainte doit être écartée en vertu de l'art. 1030, C.P.C., puisque aucune loi n'oblige les experts à mentionner dans leur rapport toutes les précautions qu'ils ont prises pour s'éclairer et pour recevoir les renseignements des parties, et puisque, d'ailleurs, le jugement attaqué constate, en fait, que la veuve Collongues a été exactement informée de toutes les opérations des experts et a fourni toutes les observations qu'elle jugeait utiles à sa cause ....(1) ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Woirhaye, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Lefebvre, av.

---

(1) Statuant sur un cinquième moyen, la Cour de cassation a, par le même arrêt, décidé que, si, en principe, les erreurs en matière de perception de droits d'enregistrement peuvent, comme tenant à l'ordre public, être, en certains cas, relevées pour la première fois devant la Cour de cassation, ce n'est toutefois qu'à la double condition que le principe du débat aura au moins été posé devant les juges du fond, et que l'erreur du jugement sera signalée et établie dans des termes et des formes qui permettent de la vérifier utilement et de la reconnaître.

ART 1050.—TRIB. CIVIL DE DIJON (1re ch.), 16 janvier 1867.

SÉPARATION DE CORPS, CONDAMNATION A UNE PEINE INFAMANTE, DEMANDE, REQUÊTE.

La demande à fin de séparation de corps peut être formée par requête lorsqu'elle est fondée sur un arrêt de condamnation à une peine infamante.

(Dame Vezaine).

La dame Pauline Verdin, épouse du sieur Vezaine, avec lequel elle est domiciliée de droit à Saint-Julien (Côte-d'Or), a présenté requête au tribunal de 1re instance de Dijon, à l'effet d'obtenir sa séparation de corps, à raison de la peine des travaux forcés à temps encourue par son mari.

Sur la communication qui lui a été faite de cette requête, le procureur impérial a consigné en marge les conclusions suivantes :

« Vu les art. 307 et 261, C. Nap. ; — Attendu que la demande en séparation de corps est intentée et instruite de la même manière que toute action civile, et qu'ainsi un exploit introductif d'instance doit être signifié au défendeur, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;—Attendu que l'art. 261 ne déroge pas à ce principe, et ne concerne que la preuve à faire à l'appui de la demande intentée ; — Attendu qu'une condamnation à une peine infamante n'entraîne pas nécessairement la séparation de corps; que cela peut arriver notamment au cas de réhabilitation ou d'amnistie; —Estime qu'il y a lieu de rejeter la présente requête. »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu la requête ci-contre et les pièces à l'appui ;— Considérant qu'aux termes de l'art. 232. C. Nap., la condamnation de l'un des époux à une peine infamante était pour l'autre une cause de divorce; — Considérant que cette disposition est applicable au cas de séparation de corps ; — Considérant que la demanderesse représente un extrait régulier des minutes du greffe de la Cour impériale de Dijon en date du 27 nov. 1866, constatant que François Vezaine, son mari, a été condamné à dix ans de travaux forcés pour attentats à la pudeur ; — Considérant que le même extrait certifie que le condamné ne s'est pas pourvu en cassation; que dès lors l'arrêt est définitif ; — Considérant, par suite, que la dame Vezaine satisfait aux prescriptions de la loi, et que la condamnation encourue par son mari la place dans la condition de solliciter et d'obtenir sa séparation de corps ;— Que s'agissant d'une cause que François Vezaine, fût-il appelé, serait dans l'impossibilité de faire disparaître, il y a lieu, au cas particulier, de déclarer régulier le mode de procéder employé par la deman-

deresse, mode au surplus autorisé par la jurisprudence des Cours, et de faire droit à la demande en séparation ; — Considérant que la séparation de corps entraîne la séparation de biens ; — Qu'au cas particulier, la liquidation des droits et reprises ne pouvant être faite par le présent jugement, c'est le cas de commettre un juge-commissaire et un notaire devant lequel et par lequel il y sera procédé ; — Considérant que la séparation étant légitimée par la condamnation encourue par Vezaine, celui-ci doit être condamné aux dépens ; — Par ces motifs, déclare Pauline Verdin séparée de corps et de biens d'avec François Vezaine, son mari ; l'autorise à avoir un domicile distinct et séparé et à gérer et administrer ses biens présents et à venir sans le concours de son dit mari ; dit que le présent jugement recevra la publicité voulue par la loi ; ordonne que par-devant M. Bavelier, juge à ce commis, sur le rapport duquel seront vidées les contestations qui pourront s'élever, et par le ministère de Me Fleurot, notaire à Dijon, que le tribunal commet, il sera procédé à la liquidation, en cas d'acceptation, de la communauté de biens qui a existé entre les mariés Vezaine Verdin et des droits et reprises de Françoise Pauline Verdin et, en cas de renonciation à la même communauté, à la liquidation des droits et reprises seulement de ladite dame Vezaine; condamne Vezaine aux dépens, sauf ceux de la liquidation ordonnée, qui demeurent réservés, et sur le sort desquels il sera statué en même temps que sur l'homologation de ladite liquidation.

M. Meaux, prés.

Observations. — La décision qui précède est conforme à une série de précédents jugements du tribunal de Dijon parmi lesquels je citerai ceux des 17 janv. 1866 (*femme Boudriot C. son mari*), 23 avril 1866 (*femme Bader C. son mari*), et 12 déc 1866 (*femme Grey C. son mari*). Elle est conforme à deux décisions de la chambre du conseil du tribunal de la Seine des 9 août 1851 et 4 janv. 1854 (rapportées par Bertin, t. 2, p. 277, v° *Femmes mariées*, jurisprudence, n° 12), et aux arrêts ci-après : Paris, 6 août 1840 ; Colmar, 15 juill. 1846 ; Paris, 3 fév. 1852 ; Dijon, 28 déc. 1864 (V. *J. Av.*, t. 90 [1865], art. 724, p. 387, et la note). — V. aussi Trib. civ. de Saint-Girons, 22 janv. 1862 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 252, p. 217), et les observations de M. Ad. Harel.

La question est controversée entre les auteurs. MM. Delvincourt, t. 1er, p. 82 ; Pigeau, t. 2, p. 574 ; Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 2968 ; Thomine-Desmazures, t. 2, n° 1025 ; Duranton, t. 2, n° 586 ; et Massol, p. 106, se prononcent dans le sens de la solution ci-dessus relatée.

En sens contraire, on cite Toullier, t. 2, n° 770 ; Favard de Langlade, v° *Séparation entre époux*, sect. 2, § 2, n° 11 ; Za-

chariæ, t. 3, p. 365, note 1re ; Demolombe, t. 4, n° 435 ; Marcadé, art. 307, n° 1 ; Bertin, t 2, p 166 et suiv., et une décision de la chambre du conseil du tribunal de la Seine du 9 mars 1855, rapportée par cet auteur, t. 2, p. 279, n° 13.

Je commence par faire remarquer que, si le tribunal de Dijon a statué en audience publique, il a été saisi de l'affaire et l'a examinée en chambre du conseil. Or, la compétence de cette chambre est restreinte aux matières purement gracieuses; son rôle est moins de juger que de faire des actes de tutelle, d'administration judiciaire dans un intérêt public ou privé. Comme il n'y a pas de débats, l'affaire s'introduit par requête, la décision ne se signifie pas, n'est pas susceptible d'opposition, et, quand on veut la déférer à la juridiction supérieure, c'est encore par une requête qu'on saisit la Cour.

Une demande en séparation de corps est essentiellement contentieuse. Elle soulève un débat entre deux parties ayant des intérêts contraires; elle entraîne des conséquences fort graves pour la situation des époux et pour celle de leurs enfants. A ce titre, elle échappe à la juridiction de la chambre du conseil, pour rentrer dans les attributions ordinaires du tribunal civil.

Dira-t-on qu'il y a exception à cette compétence du droit commun pour le cas où, la demande étant basée sur une condamnation à une peine infamante, il y a là une cause nécessaire et forcée de séparation, qui rend inutile la mise en cause de l'époux condamné?

Je réponds que cette exception n'est pas écrite dans la loi et ne résulte ni des principes généraux du droit, ni de la nature de la contestation.

L'art. 261, C. Nap., n'a eu en vue que l'exemption, au cas particulier, des formalités nombreuses énumérées aux art. 234 et suiv., même Code, formalités sans but lorsqu'on excipe d'une condamnation. Inutile de tenter une conciliation qui ne peut aboutir, de faire ordonner une enquête : il suffit de présenter un extrait de l'arrêt de condamnation. Mais cela ne veut pas dire qu'on sera dispensé d'assigner l'époux condamné. Aucune juridiction ne peut statuer sur un différend, sans avoir appelé devant elle les parties litigantes, sans les avoir mises à même de faire valoir leurs moyens respectifs.

On objecte que le condamné n'en a aucun, que la séparation est inévitable.

A cela, je réponds encore qu'il ne faut pas se prononcer ainsi prématurément ; que, quand une action est intentée, on ne sait pas au début, on ne doit pas savoir quel sort lui est réservé, que la plus stricte égalité doit régner entre les plaideurs, et qu'il faut appeler devant la justice celui qui a le plus détestable procès, qui résiste aux prétentions les mieux

fondées, de la même manière et dans les mêmes formes que celui qui a les meilleures raisons à produire à l'appui de sa défense.

On ne saurait voir une dispense d'assignation dans l'impossibilité de fait où se trouve le condamné subissant sa peine, de se présenter devant le tribunal. S'il ne peut venir en personne, il se fera représenter.

Il est d'ailleurs inexact de prétendre que sa mise en cause soit inutile et sa résistance inefficace.

S'il ne s'est pas pourvu en cassation, le condamné peut encore, aux termes de l'art. 443, C. Instr. Crim., demander la révision de son procès. Il peut avoir été gracié, ou amnistié. Le conjoint lui-même peut avoir été frappé d'une condamnation infamante. Dans ces différentes hypothèses, le condamné a des objections victorieuses à formuler contre la demande.

De plus, si l'époux demandeur s'était, de son côté, rendu coupable envers l'autre d'excès, sévices et injures graves, de nature à motiver une séparation de corps, est-ce que le défendeur ne serait pas en droit de se prévaloir de ces faits, non plus pour repousser la demande, mais pour se porter reconventionnellement demandeur, pour faire statuer le tribunal sur cette demande reconventionnelle qui a un intérêt sérieux au point de vue des avantages que les époux ont pu se faire, de la garde des enfants et des frais de l'instance? Il faut donc le mettre en cause, et, pour cela, lui donner une assignation. La loi elle-même suppose que c'est ainsi qu'on procédera, puisque l'art. 263, C. Nap., qui se réfère à l'art. 261, comme aux autres, dit que l'appel sera interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signification du *jugement contradictoire ou par défaut.*

La voie de la requête soulève des difficultés de procédure assez graves. Toute séparation de corps entraîne séparation de biens. Pour le règlement des intérêts de chaque époux, un notaire est, d'ordinaire, commis. On ne peut procéder devant lui, comme devant le tribunal, sans appeler le mari. Il faut donc mettre en cause celui-ci. Or, pourquoi attendre à ce moment et ne pas le mander plus tôt?

Les jugements sur requête ne se signifient pas, ne sont pas susceptibles d'opposition.

On ne saurait se dispenser de signifier au mari celui qui le sépare de corps et de biens et le déclarer non recevable dans son opposition à un jugement qui peut lui faire grief.

L'appel est formellement autorisé par l'art. 263, C. Nap. Mais dans quelle forme sera-t-il interjeté?

Est-ce par requête, sans contradicteur, comme dans les matières du ressort de la chambre du conseil? Est-ce par

exploit contenant assignation, mettant en cause le mari et la femme ? C'est ce dernier parti qu'on paraît avoir pris dans les espèces où sont intervenus les arrêts des Cours impériales ci-dessus relatés.

On ne s'explique pas alors cette différence dans le mode de procéder, mode qui varie, sans nul motif plausible, suivant la juridiction devant laquelle on se trouve.

J'incline donc à penser que, malgré l'avantage d'économie et de célérité que présente le mode de procéder par voie de requête, malgré la circonstance de fait que rarement les condamnés auront des objections à produire contre la demande, celle-ci doit être introduite en la forme ordinaire, par voie d'assignation, sans conciliation préalable. C'est, je crois, le seul mode légal et rationnel d'agir. H. C.

ART. 1051.—GRENOBLE (1re ch.), 28 novembre 1866.

APPEL, ACTE D'APPEL, DÉLAI, COMPARUTION, HUIT JOURS FRANCS, AUGMENTATION A RAISON DES DISTANCES.

Est valable l'acte d'appel qui contient assignation à comparaître après huit jours francs à la première audience de la Cour, sans qu'il y soit fait mention autrement de l'augmentation de délai à laquelle a droit l'intimé à raison des distances (C.P.C., art. 456, 1030 et 1033).

(Alvier *C.* Brésis).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'acte d'appel du 7 oct. 1865 contient assignation de comparaître après huit jours francs à la première audience de la Cour, sans qu'il y soit fait mention autrement de l'augmentation de délai à laquelle les intimés, domiciliés à plus de cinq myriamètres du siége de la Cour, avaient droit aux termes de l'art. 1033, modifié par la loi du 3 mai 1862 ; — Mais, attendu que l'augmentation du délai à raison des distances, représentant le temps dont l'assigné a besoin pour se rendre au lieu où doit être jugé le litige, ou pour correspondre avec ceux qu'il chargera de sa défense, constitue pour lui un droit nécessaire et invariablement déterminé par la loi, à la différence du délai ordinaire des ajournements, qui varie dans certains cas ou devant certaines juridictions, et qui peut, d'ailleurs, être abrégé par ordonnance du président ; qu'on comprend, dès lors, que le législateur ait exigé, par les art. 61 et 456, C.P.C., que tout exploit d'ajournement contînt, à peine de nullité, l'indication du délai ordinaire pour comparaître, tandis qu'il n'a pas édicté la même peine dans l'art. 1033 pour l'omission de la mention, soit de la non-computation dans le délai des jours de la signification et de l'échéance, soit de l'augmentation à raison des distances, que cet ar-

ticle prescrit ou établit à titre de règle générale ;—Attendu qu'il suit de l'économie de ces dispositions, de la nature des circonstances et du principe posé dans l'art. 1030, aux termes duquel aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, qu'un ajournement contenant l'indication du délai ordinaire de comparution ne saurait être annulé pour défaut de mention du délai supplémentaire à raison de la distance ou de la non-computation des jours de la signification et de l'échéance ; que la règle générale établie dans l'art. 1033 supplée à cette mention par la raison, entre autres, que le défendeur est censé connaître la loi, mieux encore la distance qui le sépare du siége de la juridiction devant laquelle il est assigné; — Attendu que, la mention dont s'agit fût-elle exigée à peine de nullité, il faudrait encore décider qu'elle peut résulter d'équipollents et qu'elle est suffisamment indiquée dans l'espèce de la cause par les termes de *huit jours francs*, qui signifient nécessairement un délai en dehors de la huitaine et s'appliquant à la double augmentation prévue par l'art. 1033 ; — Attendu, au surplus, qu'aucune décision n'est intervenue dans la cause pendant les délais ordinaires ou supplémentaires déterminés par les articles susénoncés; — Attendu que la solution qui dérive des motifs qui précèdent dispense la Cour d'examiner les autres questions soulevées au procès, notamment la garantie exercée contre l'huissier Barthélemy, le rejet de la demande principale entraînant la mise hors de cause du garant; — Par ces motifs, déclare l'exploit régulier et valable, et ordonne qu'il sera passé outre à la plaidoirie au fond sur ledit appel ; met en conséquence l'huissier Barthélemy hors de cause sur l'action en garantie exercée contre lui par les héritiers bénéficiaires d'Antonine Alvier, etc.

MM. Charmeil, prés.; Roë, 1er av. gén. ; Cas. de Ventavon, Sisteron et V. Armand, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Bordeaux, 21 janv. 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 497, p. 143), et nos observations.

ART. 1052.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XV.

Au temps du chancelier Lhospital, quelques légistes s'étaient

(1) V. *suprà*, art. 1032, p. 153.

(2) Nous pensons que, dans sa circulaire du 25 août 1866, le président de la conférence des avoués de départements s'est peut-être exagéré le danger de l'exhumation de la clause de la voie parée.

déjà appliqués à la critique légale. Il suffira même de citer ici le nom du chancelier d'Angleterre, Thomas Morus, qui, dans son livre de l'utopie, s'essaya avec succès dans ce genre de travail. Lhospital a-t-il connu le livre de Thomas Morus? (1).

---

(1) La première édition de Louvain est de 1546. Les raisons qui provoqueraient encore son rétablissement seraient bien persistantes et bien opiniâtres en présence de l'art. 742 du Code de procédure civile. La date récente de cet article ne fait-elle pas obstacle à ce rétablissement? L'impuissance des efforts tentés en 1850, lors d'un projet de revision du Code de procédure, est attestée par le rapport du 25 novembre. M. de Vatimesnil, jurisconsulte fort connu, en est l'auteur. Son travail est d'autant plus digne d'intérêt qu'il tient à une étude parlementaire. C'est aussi une œuvre collective, résumé des idées d'une commission renseignée aux sources officielles et dans laquelle se groupaient des hommes connus dans les écoles et au barreau. Cette commission se composait de MM. Grimault, Benoit-Champy, Chégaray, Martin (Loiret), Ney de la Moskowa, Valette, Louvet, Gastonde, Paillet, Dupré, de Vatimesnil (secrétaire), Pougeard, Duleugerais, Heurtier, Demante (président), Flanein, Charlemagne, Riche, Wolowski, Labordère, Betting de Lancastel, de Luppé, Pichon, Canet, Dabeaux, Garron, Loyer, de Mortemart, Vavin, Chapot.

Avant de se prononcer, la commission a cru devoir consulter les délégués des notaires des départements, la chambre des notaires de Paris, la chambre des avoués de Paris et un délégué des avoués des départements. Elle a consacré cinq séances tant à cette audition qu'à la discussion de la question.

Deux projets différents de dispositions relatives à la clause de voie parée ont été mis sous ses yeux, tous deux émanant des compagnies consultées.

« Faut-il laisser aux contractants le choix du notaire, abandonner la rédac-« tion du cahier de charges à cet officier et laisser les autres créanciers « inscrits en dehors de la poursuite?

« Mais alors, dit le rapporteur, on tombe dans les plus graves incon-« vénients.

« Si le prêteur est un usurier qui ait formé le projet d'acquérir à vil prix « les immeubles hypothéqués, il imposera à l'emprunteur le choix du no-« taire, de manière à faciliter l'exécution de son projet. Supposons même « que ce plan odieux n'ait pas été organisé d'avance, le choix du notaire « dans l'acte d'emprunt offre encore de graves inconvénients, car, tel « notaire qui était bien famé et dans une bonne situation à l'époque du « contrat peut, au moment de la vente, avoir perdu toute sa consistance.

« Rendre le notaire arbitre de la rédaction du cahier des charges, c'est « lui livrer la fortune du débiteur, car les clauses de cet acte peuvent être « telles qu'elles éloignent les enchérisseurs.

« Laisser les autres créanciers en dehors de la poursuite, c'est renoncer « à une surveillance dont l'utilité, dans l'intérêt de toutes les parties, est « incontestable. »

Faut-il laisser le choix du notaire au président du tribunal, déclarer que le cahier de charges sera communiqué au ministère public et appeler les autres créanciers?

« Alors, dit M. de Vatimesnil, la procédure de voie parée n'est ni plus « rapide ni plus simple que la procédure ordinaire. C'est une expropriation « devant notaire au lieu d'une expropriation en justice, sans aucun avan-« tage appréciable. Pourquoi donc admettre cette innovation? S'il s'élève « une difficulté devant le notaire, cet officier ne peut la trancher : il faut « que cette faculté soit soumise au tribunal qui ne saurait en être saisi que « par une action principale nécessairement plus longue et plus dispendieuse « que les incidents de saisie immobilière, qui sont vidés sommairement « dans les formes établies par les art. 728 et suivants du Code de procédure, « formes rapides, économiques. .....La vente par saisie immobilière, quoique

On pourrait le supposer, à la lecture de certains passages. C'était donc toujours à la recherche des meilleures institutions juridiques que s'exerçaient ces savants hommes, dont la postérité a honoré les noms. L'ouvrage de Lhospital est plein d'un zèle prononcé pour la perfection des lois. C'est de ce fond d'idées commun à Lhospital et à Morus, tous deux chanceliers, que sont issus des écrits qui ont rajeuni des doctrines vieilles de plusieurs siècles.

Le livre de la réformation laisse se trahir sans cesse cet amour de Lhospital pour les institutions juridiques. C'est l'éloquence du genre en cette matière sérieuse. Il semble avoir puisé dans ses hautes fonctions la connaissance de la pratique et celle de l'insuffisance fréquente des hommes, la conviction du perfectionnement, de l'achèvement, de la simplification, le choix des organes éclairés et des ministres accomplis.

« le rapporteur, présente cet avantage que le prix de l'immeuble est purgé « par l'adjudication, tous les créanciers ayant été mis en cause par la sommation de prendre communication du cahier de charges. Au contraire, « après la vente faite en exécution de la clause de voie parée, il reste à « purger le prix. Ainsi, les délais et les frais de la purge rendront toujours « la liquidation qui s'opérerait par l'effet de la voie parée plus longue et « plus coûteuse qu'une liquidation effectuée au moyen d'une saisie immobilière. La clause de voie parée est inflexible comme toute stipulation contractuelle : aucun délai ne peut être accordé au delà du terme fixé par « la convention. La justice, au contraire, lorsque la vente se fait devant « elle, a la faculté de prononcer une remise. Sans doute, elle use sobrement « de ce pouvoir; mais enfin elle en use, lorsque les circonstances l'exigent. « ...Enfin, la vente faite en justice a pour sanction la folle enchère, mode « énergique de contrainte contre l'adjudicataire, puisque, en cas de différence entre les deux prix, celui-ci est tenu par corps de cette différence. »

M. de Vatimesnil se demande pourquoi on créerait une expropriation conventionnelle à côté d'une expropriation légale réduite aux termes exigés par l'intérêt du créancier et la protection due au débiteur, et ce dilemme se présente à son esprit : ou les formes dont les partisans de la voie parée proposent d'entourer ce mode d'expropriation sont suffisantes pour la protection de la propriété ou elles ne le sont pas. Dans le premier cas, la voie parée est inutile ; car, en réformant le Code de procédure, on peut ramener la saisie immobilière au même degré de simplicité ; dans le second cas, la voie parée serait funeste, car elle ne garantirait pas suffisamment les intérêts de l'emprunteur.

Voici les conclusions de la commission : « C'est une illusion de croire « que la voie parée est plus favorable à la petite propriété. Lors même que « les choses se passent loyalement, cette clause n'offre aucun avantage, ni « sous le rapport du temps ni sous le rapport des frais; et lorsque les choses « ne se passent pas loyalement, elle facilite les combinaisons du créancier « pour s'emparer à vil prix des biens du débiteur. Si la clause de voie parée « était autorisée par la loi, elle deviendrait bientôt de style dans les actes. « Le créancier l'imposerait souvent au débiteur, et, dans tous les cas, le « notaire ne manquerait pas de la conseiller aux parties. C'est donc avec « raison que l'art. 742 a été inséré dans la loi de 1841. Les deux chambres « législatives et la Cour de cassation ont été d'accord sur cette question. Il « faudrait des motifs bien déterminants pour revenir aujourd'hui sur une « décision prise avec tant de maturité ; et loin qu'il y ait des motifs de « cette nature, on en trouve au contraire de très-graves en sens inverse... » (p. 25 du rapport de M. de Vatimesnil, séance du 25 nov. 1850).

La vivacité du chancelier à l'hospital se traduit, comme nous l'avons dit, à l'endroit des personnes. On le voit choqué de l'inexpérience des trop jeunes gens dans les charges qui leur sont confiées : « ...Jurisconsultes de trois jours, qui, ne voulant prendre la peine de veoir les bons livres, se rendre capables de ceste tant exquise et désirable cognoissance du « droit, de puiser èz vives sources de la philosophie, des histoires saintes et prophanes, et cueillir comme les abeilles « les belles fleurs èz délicieux champs des muses et lettres « humaines » (p. 327).

« Au demeurant, qu'elle vergogne de veoir de jeunes « hommes se présenter avant le temps et enlever les grands « estats, qui ne peuvent estre tenus légitimement, ny bien « exercez par gens inexpérimentez, et qui ne se sont pas vouleu donner le loysir ni la patience d'acquérir les qualitez « convenables à la profession en laquelle ils entrent par la « cheminée au lieu d'y entrer par la porte !! »

Plus loin, c'est le même ton très-animé contre le mépris des études savantes ès profession des jurisconsultes, et le peu de moralité qui en est le fruit : « ...Ils laissent, dient-ils, « aux philosophes et docteurs de Sorbonne, la dispute de « l'honneste et déshonneste, de ce qui est licite en bonne « conscience, raisonnable et desraisonnable, bien ou mal acquis : si tout ce qui est utile et proficlable est uny, joinct « et inséparable de l'honnesteté et autres telles curieuses et « chrestiennes questions, qu'ils appellent resveries, et imagi- « nations de cerveaux creux et mélancoliques, et des per- « sonnes qui ne sçavent pas vivre au monde et s'accomoder « au temps qui court. »

Quant au chancelier, c'est dans l'étude que gisent tous les secrets de ses principes et de son œuvre : « Les studieux « trouveront de quoy y contenter et satisfaire à leurs honnestes curiosités... »

Le savant greffier du parlement de Paris, Dutillet, était aussi l'ami du chancelier. Nous le voyons cité avec grande estime à propos du testament de l'amiral de Graville : « Le « sieur Tillet, grand homme de bien de son temps et qui se- « roit fort estonné », etc... (p. 170).

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(*La suite prochainement.*)

ART. 1053. — CASSATION (ch. civ.), 12 novembre 1866.

EXPLOIT, PARTIES, DÉSIGNATION, MANDATAIRE, MANDAT, NULLITÉ.

Encore bien que, dans des exploits signifiés à la requête des parties qui y sont désignées par leurs noms et domiciles, il ait

été dit que ces parties sont représentées par un mandataire, il ne s'ensuit pas que l'huissier ait agi sur l'ordre de ce dernier et en vertu des pouvoirs à lui donnés, de telle sorte que la nullité du mandat, au cas où elle existerait, entraînât celle des exploits (C.P.C., art. 61 et 556).

(Sargenton *C.* Leguay).

Le 25 août 1863, jugement du tribunal de la Pointe-à-Pître qui déclare les exploits valables par les motifs suivants :

« Sur l'exception tirée de ce que la procuration transmise par les consorts Sargenton à Fleurot et Comp. n'a pas été légalisée par M. le gouverneur ; que, par suite, tout ce qui a été fait en vertu de cette procuration est frappé de nullité, c'est-à-dire la notification faite aux héritiers de la dame Leguay de l'acte de vente et les commandements à fin de saisie immobilière ; — Attendu que, dans ces actes, il n'a été fait et il n'y avait à faire aucun usage de la procuration donnée par les consorts Sargenton à Fleurot et Comp.; que dans la notification et les commandements dont il s'agit, il est simplement énoncé que les consorts Sargenton sont représentés dans la colonie par Fleurot et comp.; que l'huissier, porteur des pièces, n'avait aucune justification à faire sur ce point... »

Le 30 déc. 1863, arrêt de la Cour de la Guadeloupe qui, sur l'appel des héritiers Leguay, infirme le jugement précité par la raison que, en attribuant au sieur Fleurot la qualité du mandataire, il avait été évidemment fait usage de l'acte qui la lui conférait, sans qu'il eût été légalisé par le gouverneur, et que, par suite, cet acte se trouvait entaché d'une nullité radicale, qui atteignait les exploits auxquels il avait servi de base.

Pourvoi en cassation par les consorts Sargenton pour violation des art. 673, 1030 et 556, C.P.C., et 877, C. Nap.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu les art. 1030 et 556, C.P.C.; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré nuls et de nul effet les significations des 9, 11 et 14 avril 1862, ensemble les commandements à fin de saisie immobilière des 22, 23 et 30 mai suivant, par ce motif qu'ils auraient été faits en exécution d'une procuration entachée elle-même de nullité à défaut de légalisation par le gouverneur de la colonie ; — Sans qu'il soit besoin d'examiner si la procuration dont s'agit était nulle, en effet, à défaut de légalisation, et si, cette nullité étant admise, elle aurait dû entraîner celle des exploits ci-dessus mentionnés ; — Attendu qu'il résulte du libellé de ces exploits qu'ils ont été notifiés par l'huissier dans les termes suivants, à savoir : « En vertu de la

grosse en bonne forme du titre dont l'exécution est poursuivie, et ce à la requête des parties elles-mêmes, pour lesquelles parties requérantes domicile est élu en l'étude de Me Champy, avoué, qui se constitue et occupera pour elles au besoin ; » — Que si, dans lesdits actes, l'huissier, après avoir désigné ses requérants, ajoute que *ces derniers sont représentés dans la colonie par le sieur Feurot*, on ne saurait induire de cette mention que l'officier ministériel agissait sur l'ordre de ce représentant, et en vertu du mandat donné à celui-ci ; que les exploits dont s'agit étaient de ceux pour lesquels la seule remise du titre à l'huissier vaut pouvoir, aux termes de l'art. 556, C.P.C. ; — Attendu que l'art. 1030, même Code, dispose qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, par la loi ; — Attendu qu'en annulant dans les circonstances qui viennent d'être indiquées, les actes précédemment spécifiés, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés ; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés. ; Gastambide, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Bosviel, av.

ART. 1054. — PARIS (1e ch.), 17 janvier 1867.

SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION A CHARGE DE CAUTION, APPEL, CAUTION NON FOURNIE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est nulle, comme formée sans titre, la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel, encore bien que ce jugement ait été déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel, s'il ne l'a été qu'à charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante, et si la caution n'a pas été fournie ou la justification faite avant l'appel (C.P.C., art. 439 et 557).

Et, en pareil cas, le saisissant est passible envers le débiteur de dommages-intérêts.

(Chéron *C.* Basile de Framery).

Le 13 mai 1865, jugement par lequel le tribunal civil de la Seine le décide ainsi :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par exploit du 11 mars 1865, Chéron a formé opposition sur Eugène et Frédéric Basile de Framery entre les mains de M. le directeur de la Caisse des dépôts et consignations, en vertu d'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de Libourne, le 10 janv. 1865, exécutoire par provision, nonobstant appel ; — Attendu que ce jugement est frappé d'appel par le demandeur, et qu'aux termes de l'art. 439, C.P.C., l'exécution provisoire n'a lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante ; — Attendu qu'au mépris de cet article, Ché-

ron a exécuté le jugement du 10 janvier en formant opposition en vertu dudit jugement ; — Attendu qu'il soutient, il est vrai, qu'une saisie-arrêt n'est qu'un acte conservatoire, et non un acte d'exécution, tant que le créancier ne suit pas en validité ; — Mais attendu que si un pareil acte peut, dans certains cas, être considéré comme une simple mesure conservatoire, il est certain que la saisie arrêt, placée dans le Code sous le titre de l'exécution des jugements, doit être considérée comme un acte d'exécution lorsqu'elle est faite en vertu d'un jugement ; — Attendu que l'appel a paralysé entre les mains de Chéron l'exécution du jugement qu'il avait obtenu ; qu'il ne pouvait donc à aucun titre agir en vertu dudit jugement, et que l'opposition formée dans ces conditions doit être déclarée nulle, comme faite sans titre valable ; — Attendu que cette saisie irrégulièrement formée a causé préjudice aux demandeurs, et qu'il leur en est dû réparation ; — Par ces motifs, déclare nulle la saisie-arrêt formée par Chéron à la date du 11 mars dernier ; en conséquence, en fait mainlevée entière et définitive ; condamne Chéron à payer à Eugène et à Frédéric-Basile de Framery la somme de 1,200 fr., à titre de dommages-intérêts ; etc.

Sur l'appel par le sieur Chéron,

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

MM. Tardif, prés. ; Merveilleux-Duvignaux, subst. proc. gén. (concl. conf.) ; Salvetat et Saglier, av.

NOTE. — La Cour de Paris (3e ch.) s'est prononcée dans le même sens par arrêt du 14 fév. 1866 (V. *J. Huiss.*, t. 47, p. 155), par adoption des motifs d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 26 août 1864, dans une espèce où la caution n'avait été fournie que postérieurement à la saisie-arrêt. —Mais décidé que l'appel d'un jugement déclaré exécutoire nonobstant appel n'empêche pas qu'il soit procédé valablement à une saisie-arrêt en vertu de ce jugement. V. Cass. (belge), 11 juin 1857 (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2851, p. 631), et la note. —Quant à la question de savoir si une saisie-arrêt peut être pratiquée en vertu d'un jugement non exécutoire par provision et frappé d'appel, elle divise la jurisprudence. V., à cet égard, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v *Saisie-arrêt*, n° 14. V. aussi Trib. civ. de Bruxelles, 23 mai 1857 (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2828, p. 583), et la note. — En tout cas, l'appel formé depuis la saisie, du jugement qui lui sert de base, n'annule pas cette saisie ; il donne lieu seulement à un sursis à statuer sur sa validité, jusqu'à ce que l'appel ait été vidé. V. Trib. civ. de la Seine, 30 avril 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 300, 1°, p. 445), et la note. AD. H.

ART. 1055.—TRIB. CIV. DE VALENCE, 28 avril et 11 juillet 1866, et METZ, 27 juin 1866.

ORDRE, SOMMES A DISTRIBUER, USUFRUIT, IMMEUBLES PAR DESTINATION, BRASSERIE, CHEVAUX, VOITURES, ETC.

L'usufruit d'une donation contractuelle, faite avec dispense de caution, est un gage immobilier, et, comme tel, doit être distribué aux créanciers hypothécaires de l'usufruitier (C. Nap., art. 2118), *à partir de la transcription du jugement d'adjudication* (§§ I et II).

Ne sont pas immeubles par destination les chevaux, chars et voitures d'un brasseur, même lorsqu'ils servent à transporter chez ses clients la bière qu'il fabrique, et le prix de ces objets ne doit point, en conséquence, faire partie des sommes à distribuer dans un ordre ; il doit être attribué à la masse chirographaire (C. Nap., art. 524) [§ III].

§ I.—(Ordre Fayolle).—JUGEMENT [28 avril 1866].

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, d'après son contrat de mariage, Fayolle est donataire, avec dispense de caution, de la moitié des biens que sa femme a laissés à son décès...; — Attendu que les créanciers hypothécaires ont demandé que l'usufruit appartenant à Fayolle soit distribué hypothécairement, et que c'est le cas d'accueillir cette conclusion ; en effet, la donation d'usufruit faite à Fayolle n'a pas d'autre résultat que de le dispenser de servir les intérêts de la moitié de la dot pendant la durée de l'usufruit et de lui permettre de ne payer le capital qu'à son expiration ; et, cela étant, il faut appliquer les principes qui veulent que les intérêts du prix d'adjudication, qui représentent l'usufruit, soient immobilisés à partir de la transcription et distribués aux créanciers hypothécaires suivant leur rang ;— Par ces motifs, dit que les intérêts de la moitié de l'allocation des femmes Thomas et Champion, représentant l'usufruit de Fayolle père, sera distribué aux créanciers hypothécaires suivant leur rang, jusqu'au décès de l'usufruitier.

§ II. — (Ordre Mottin).— JUGEMENT [11 juillet 1866].

LE TRIBUNAL ; — Attendu, quant au mode de distribution de l'usufruit de Mottin père sur la moitié des reprises de sa première femme, qu'il n'y a aucune distinction à faire avec le prix immobilier avec lequel il est d'ailleurs confondu ; que cet usufruit doit être distribué par voie hypothécaire et non chirographairement, comme le demande le sieur Vivier,—Par ces motifs, dit que l'intérêt de la moitié des reprises de la femme Mottin, représentant l'usufruit du sieur Mottin, sera, tant pour ce qui est échu que pour l'intérêt à courir jusqu'au décès du sieur Mottin, distribué hypothécairement.

§ III.—(Ordre Husbaum).

Après la faillite du sieur Husbaum, brasseur à Médange, il fut procédé à la vente de différents objets dépendant de son commerce, et, notamment, de chevaux, chars, camions, douves en chêne, vieux tonneaux, etc. Le syndic avait auparavant fait vendre l'immeuble où était installée la brasserie. —Un ordre s'ouvrit entre les créanciers hypothécaires sur le montant de cette vente ; ils prétendirent faire comprendre, dans les sommes qui devaient leur être distribuées, le prix des chevaux, voitures, etc., objets qui, suivant eux, étaient des immeubles par destination. — Le juge-commissaire à l'ordre en établit ainsi le règlement provisoire, et, sur le contredit du syndic, agissant dans l'intérêt de la masse chirographaire, le tribunal de Thionville maintint le règlement provisoire, en décidant que les objets litigieux entre les deux masses de créanciers, ayant été placés sur le fonds par le propriétaire pour le service et l'utilité de ce fonds, étaient des immeubles par destination.

Sur l'appel du syndic,

ARRÊT [Metz, 27 juin 1866].

LA COUR ; — Attendu que les sommes portées sous les nos 4 et 5 du règlement provisoire contredit par le syndic Huntzler représentent le prix d'objets vendus par ce dernier comme objets mobiliers, mais que les intimés soutiennent être des immeubles par destination, et faire partie, comme tels, de leur gage hypothécaire ; — En ce qui concerne les voitures, chars ou chariots, chevaux et harnais : — Attendu que ces objets, meubles de leur nature, ne peuvent perdre ce caractère et devenir des accessoires immobiliers, susceptibles d'hypothèques, que par l'effet d'une fiction de la loi, c'est-à-dire lorsque le propriétaire d'un fonds les y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds ; —Attendu que l'art. 524, C. Nap., qui n'est pas limitatif, pose des exemples qui servent à donner le véritable sens de sa disposition générale, et que, pour une usine, il faut entendre par objets placés pour le service et l'exploitation du fonds, ceux qui sont les agents nécessaires du système spécial de production auquel l'établissement industriel est consacré; — Attendu que, dans une brasserie, le cheval qui serait employé à mettre un mécanisme en mouvement devrait être considéré comme immeuble par destination, aussi bien que celui qui tire une charrue dans une exploitation rurale, mais qu'il n'en est pas de même des chevaux et voitures employés par le brasseur pour transporter en divers lieux les produits de la brasserie; que ces objets, en effet, ne sont pas des agents de fabrication, mais des instruments extérieurs du débit des choses fabriquées ; — Attendu que ce système

d'appréciation est consacré par le législateur dans l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, lequel ne considère comme chevaux attachés à l'exploitation et par suite comme immeubles, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines; — Attendu que ce sens restreint de l'art. 524, C. Nap., résulte encore du rapport présenté par le tribun Goupil de Préfeln, qui disait au Tribunat, dans sa séance du 20 janv. 1804 : « Il y aurait de graves inconvénients à ne pas donner le caractère d'immeubles à quelques objets mobiliers par leur nature, que le propriétaire a placés sur son domaine pour son service et son exploitation, et qui ne peuvent en être retirés ou enlevés, sans rendre impossible l'exploitation de ce domaine ou sans le détériorer essentiellement »; — Attendu, enfin, qu'il est constaté que Husbaum, indépendamment de son industrie de brasseur, faisait le commerce de grains; qu'il pouvait, dès lors, employer ses chevaux et ses voitures pour les opérations de ce même commerce, et que cette circonstance ôte à la destination des objets en question le caractère de spécialité nécessaire pour en faire des immeubles; — En ce qui concerne les autres objets, tels que sacs, brouettes, scies, meules, douves en chêne, articles de fer et de plomb, etc., etc.: — Attendu que les déductions qui précèdent s'appliquent à plus forte raison à ces objets, qui ont été employés à des usages divers et n'ont jamais perdu leur caractère purement mobilier; — En ce qui concerne les tonneaux : — Attendu qu'il s'agit de vieux tonneaux qui étaient devenus impropres au service de la brasserie, et qui, à raison même de cette circonstance, n'avaient pas été compris dans le procès-verbal de saisie du 13 avril 1865; — Faisant droit à l'appel formé par Huntzler contre le jugement du Tribunal civil de Thionville du 11 avril 1866, réforme ledit jugement, décharge en conséquence l'appelant des condamnations prononcées contre lui; et, par nouvelle décision, dit que les sommes portées sous les n°s 4 et 5 de l'état provisoire de collocation seront distraites pour être attribuées à la masse chirographaire de la faillite du sieur Husbaum; déclare les frères Marx, opposants au contredit, mal fondés dans leurs prétentions, les en déboute et les condamne aux dépens.

OBSERVATIONS. — Toute procédure d'ordre est destinée à distribuer aux créanciers hypothécaires le prix du gage immobilier de leur débiteur (C. Nap., art. 2218), sans distinction entre les biens immobiliers qui sont dans le commerce et leurs accessoires et l'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée (C. Nap., art. 2118), sans distinction encore entre les prix de vente apparents et les prix de vente dissimulés (V. notre *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 772, p. 167, n°s 55 et suiv.).

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — *Fruits.* — Les fruits pendants

par racines sont déclarés immeubles par destination par l'art. 520, C.Nap. (V. même Code, sur l'art. 681, p. 217, nos 1 et suiv.); leur produit doit, en conséquence, être distribué par voie d'ordre.

Il doit en être de même, aux termes de l'art. 524, des objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service ou l'exploitation de ce fonds.

Brasserie.—La Cour de cassation a décidé que cette règle peut être appliquée aux tonneaux qui servent dans une brasserie à transporter la bière chez les particuliers (Cass. 4 fév. 1817). — Il a été jugé, au contraire, que le cheval et la charrette d'un brasseur de bière ne sont pas immeubles par destination (Bruxelles, 21 janv. 1807). C'est ce que décide également l'arrêt de la Cour de Metz rapporté ci-dessus.

Usufruit.—En principe, nul doute que tout droit d'usufruit ne soit un gage immobilier appartenant exclusivement aux créanciers hypothécaires. Suit-il de là que l'usufruit du mari sur les biens de sa femme et par suite sur les revenus de tout ou partie de ses biens, doive être distribué aux créanciers hypothécaires? —L'affirmative résulte des deux décisions du tribunal de Valence qui précèdent; c'est même, il faut le dire, la règle généralement adoptée dans la pratique. — M. Duranton, t. 4, n° 486, enseigne, au contraire, que l'usufruit du mari n'est pas un véritable usufruit, mais une simple jouissance destinée à aider le mari à supporter les charges inhérentes à sa puissance maritale; cette jouissance ne peut dès lors être hypothéquée comme l'usufruit.—En admettant qu'il soit plus exact de décider que cette jouissance ne puisse être assimilée à l'usufruit proprement dit, il est certain, comme le décide le tribunal de Valence, que les fruits ou revenus, représentant cette jouissance, doivent être divisés en deux catégories, l'une comprenant les fruits échus antérieurement à la transcription de la saisie ou de l'adjudication, et l'autre ceux échus depuis la transcription. Les premiers doivent être distribués comme chose mobilière; les seconds seront immobilisés et dévolus aux créanciers hypothécaires (Troplong, *Privil. et hypoth.*, t. 2, n° 40).

J. AUDIER, juge à Valence.

ART. 1056. — CHAMBÉRY (2e ch.), 1er décembre 1866.
TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN, 18 février 1867,
et RENNES (1re ch.), 28 février 1867.

SOCIÉTÉ, — CHEMIN DE FER. PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT OU SUCCURSALE, ASSIGNATION, COMPÉTENCE, — GARES DE ROUEN, GARE DE RENNES, — DISSOLUTION, SIÈGE SOCIAL.

Une société commerciale, et spécialement une compagnie de

chemin de fer, peut avoir, indépendamment du domicile général établi à son siége social en vertu des statuts, d'autres domiciles, par exemple, dans les gares où elle a un centre important d'opérations et d'administration, et qui peuvent, par suite, être considérées comme constituant un établissement principal; en conséquence, elle peut être assignée devant le tribunal du lieu de ces domiciles et par exploit signifié en parlant à la personne du chef de gare ou autre préposé ayant qualité pour recevoir l'assignation [§§ I, II et III].

Spécialement, la compagnie du chemin de fer de l'Ouest peut être assignée, par exploit signifié au chef des gares de Rouen ou au chef de la gare de Rennes, devant les tribunaux de ces villes, à raison d'engagements contractés dans ces gares ou de faits qui s'y sont accomplis [§§ II et III].

Mais le tribunal du domicile social est seul compétent pour statuer sur les différends affectant la société tout entière, par exemple, sur une demande en dissolution de la société [§ I] (C.P.C., art. 59 et 69).

§ I.—(Comp. du ch. de fer Victor-Emmanuel *C.* Brouillet).

ARRÊT [Chambéry, 1er déc. 1866].

LA COUR; — Attendu que, par exploit du 7 juill. 1866, Brouillet a demandé au tribunal de commerce de Chambéry la dissolution et la mise en liquidation de la société du chemin de fer Victor-Emmanuel...; — Sur l'exception d'incompétence soulevée: — Attendu qu'en principe, aux termes des art. 59, § 5, et 69, § 6, C.P.C., une société commerciale doit être assignée, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie, en sa maison sociale; — Attendu que la société anonyme sous la dénomination de *société des chemins de fer Victor-Emmanuel*, au capital de 157,500,000 fr., représentée par 315,000 actions, a été constituée par acte public reçu Me Turvano, notaire à Turin, dans la capitale du royaume d'Italie, et que ses statuts, annexés audit acte, ont été approuvés par décret royal en date du 21 oct. 1863; — Attendu que les statuts primitifs de 1853-1857 ont été, en réalité, remplacés par ceux du 14 sept. 1863, les seuls qui régissent la société dont Brouillet semble faire partie; que tous les actionnaires ont échangé leurs anciens titres pour des titres au porteur, reproduisant au dos, textuellement et uniquement quelques-uns des statuts de 1863; que, depuis cette époque, ils ont touché, en vertu de leurs nouveaux titres, des dividendes de 6 p. 100, bien supérieurs à ceux qu'ils recevaient auparavant, et que l'art. 11 desdits statuts dispose: « La souscription ou la possession d'une ou plusieurs actions emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts; » — Attendu que de leur ensemble, notamment des art. 4, 17, 24, 40 et des divers documents versés au procès, il résulte clairement que le siége

social aété et demeure fixé dans la capitale du royaume d'Italie ; que les dividendes afférents aux actions nouvelles étaient payables à Turin ou à Paris ; que, depuis 1863, les actionnaires ont assisté, sans protestation, aux assemblées générales a Turin ; que Chambéry ne peut plus être considéré que comme un siége ou centre d'exploitation ; qu'aucun membre du conseil d'administration n'y réside ; qu'on n'y possède aucun des livres, registres ou autres éléments de comptabilité nécessaires pour constater la situation de la société ; — Attendu que vainement Brouillet invoque l'art. 4 des statuts de 1863, ainsi conçu : « Le siége de la société et son domicile, pour tout ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer Calabro-Siciliens, sont établis dans la capitale du royaume » ; — Que, de cette clause, qui s'explique par la teneur et par l'esprit des statuts, on ne saurait, par voie de déduction, conclure à la constitution d'un deuxième siége social ailleurs que dans la capitale de l'Italie, même pour la portion du chemin de fer située sur le territoire devenu français par suite de l'annexion de la Savoie ; — Qu'une mesure aussi grave, aussi exceptionnelle, aurait été certainement exprimée en termes formels et aurait fait l'objet d'une déclaration spéciale ; — Que la seule conséquence logique qu'on puisse tirer de la clause susénoncée, c'est que, les sociétaires ayant l'intention manifeste de céder la partie du chemin de fer Victor-Emmanuel traversant la Savoie (division du Rhône), le tribunal de Chambéry, en dehors de ce qui concerne les Calabro-Siciliens, pourrait être compétent pour les difficultés relatives à l'exploitation du réseau de Savoie ; mais qu'il n'en peut résulter que le siége véritablement social de la société, essentiellement italienne, puisse, en aucun cas, être déplacé et transporté en France ; — Attendu, en effet, qu'une société commerciale, de chemin de fer notamment, peut, il est vrai, indépendamment du domicile général établi à son siége social en vertu de ses statuts, avoir d'autres domiciles distincts, sinon dans toutes les localités où elle possède une gare, du moins aux lieux où elle a un établissement ou centre important d'opérations et d'administration ; mais que ces divers domiciles n'entraînent juridiction que relativement aux intérêts et aux affaires qui y sont traitées, sans absorber et détruire le domicile social, eu égard aux questions et aux différends affectant la société tout entière, de la nature de ceux dont il s'agit dans l'espèce ; — ... Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par le tribunal de commerce de Chambéry, qu'il était incompétent pour statuer sur la demande et les conclusions du sieur Brouillet.

MM. Perdrix, prés.; Diffre, av. gén.; Raveton, Richard aîné et Pignon, av.

§ II. — (Lemarchand *C.* Comp. du chemin de fer de l'Ouest).

JUGEMENT [Trib. comm. de Rouen, 18 fév. 1867].

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à l'action de Lemarchand en paiement de dommages-intérêts, la compagnie du chemin de fer de l'Ouest oppose une exception tirée de la nullité de l'exploit d'ajournement, lequel a été délivré à Rouen, parlant à la personne du chef de gare de la rive droite, tandis qu'il aurait dû l'être à Paris au siége social de ladite compagnie ;—Attendu que la compagnie du chemin de fer de l'Ouest est une société de commerce ayant pour objet des opérations de transport réputées commerciales par la loi ;

Que les sociétés de cette nature doivent, aux termes de l'art. 69, § 6, C.P.C., être assignées en leur maison sociale ; — Attendu que le siége d'une société tel qu'il est fixé par ses statuts ne constitue pas toujours la seule maison sociale de celle-ci, qu'elle peut avoir plusieurs établissements offrant le caractère de véritables succursales, ainsi que cela ressort des dispositions de l'art. 4, C. Comm., lequel suppose l'existence simultanée de plusieurs maisons sociales en plusieurs endroits ; — Attendu que, s'il est impossible d'appliquer cette dénomination à toutes les gares ou stations dans lesquelles une compagnie de chemins de fer a établi des agents, il n'en est pas de même quand il s'agit d'une gare qui, par l'importance de son mouvement commercial et surtout en raison de certaines particularités de son organisation, doit être considérée comme une succursale de la maison-mère, quant aux affaires qui s'y traitent au nom de celle-ci ; — Attendu que la compagnie de l'Ouest, dont les statuts ont fixé à Paris le siége social, possède à Rouen deux gares dans lesquelles se traitent journellement des opérations de transport considérables; qu'à chacune d'elles est attaché un nombreux personnel dont les chefs domiciliés eux-mêmes dans ces gares ont le pouvoir de contracter activement et passivement au nom de ladite compagnie, en ce qui touche l'exploitation de chacune d'elles ; que celles-ci constituent donc un des établissements principaux, une succursale de la défenderesse dans la limite des faits qui s'y produisent et se rattachent au service de la compagnie ; — Attendu, au point de vue spécial de la question de procédure soumise au débat, qu'il est constant, qu'en raison même de la fréquence des litiges auxquels donne lieu l'important trafic des deux gares dont il s'agit, et des intérêts majeurs qui peuvent se trouver engagés dans ces litiges, la compagnie de l'Ouest a spécialement désigné dans chacune des juridictions qui ont leur siége à Rouen un certain nombre d'avocats et d'officiers ministériels ; — Que cette désignation et les agissements permanents de ces représentants adjoints aux chefs de gare de cette ville, et près desquels ils sont accré-

dités, dénotent suffisamment de la part de ladite compagnie une élection tacite de domicile au bureau de ces chefs, quant aux contestations ayant leur source dans des faits qui se sont accomplis sur le lieu même et à l'occasion du service de la gare; — Attendu que les principes sur lesquels cette solution repose ont été consacrés, notamment par deux arrêts de la Cour de cassation (ch. des req.), en date du 17 avril 1866; — Attendu, en fait, que, le 11 décembre dernier, la compagnie de l'Ouest a délivré à Lemarchand, à la gare de Rouen, rive droite, deux billets pour Barentin, aller et retour; — Que l'action de Lemarchand a sa base dans un défaut d'exécution de la convention par la compagnie; que cette action a, par conséquent, pris naissance dans un contrat formé à la gare susdite, et à l'occasion de son exploitation; — Qu'il s'ensuit que l'exception opposée par la défenderesse doit être repoussée; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception de nullité d'exploit, laquelle est rejetée comme mal fondée, dit et juge à bon droit l'assignation délivrée, à la requête de Lemarchand, le 10 janvier dernier, à la compagnie de l'Ouest, en la personne du sieur Rénaris, chef de la gare de Rouen, rive droite, etc.

§ III.— (Oreste *C.* comp. du chemin de fer de l'Ouest).

Le sieur Oreste, ouvrier, ayant été blessé en exécutant près de Rennes certains travaux pour le compte de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, a formé contre cette compagnie devant le tribunal civil de Rennes une demande en dommages-intérêts; l'assignation a été donnée à la compagnie en la personne du chef de gare de Rennes, qui a refusé de viser l'original. — La compagnie a conclu, d'une part, à la nullité de l'assignation, par le motif que le chef de gare, à qui elle a été signifiée, n'avait pas qualité pour la recevoir, et, d'autre part, à l'incompétence du tribunal de Rennes, la compagnie ayant son siége social à Paris et devant y être assignée devant les tribunaux de cette ville.

Le 21 juin 1865, jugement du tribunal civil de Rennes qui accueille la double fin de non-recevoir proposée par la compagnie.

Sur l'appel par le sieur Oreste,

ARRÊT [Rennes, 28 fév. 1867].

LA COUR; — Considérant que la gare de Rennes a une importance considérable, soit comme centre d'affaires de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, soit comme point de jonction des lignes de Paris, Brest, Saint-Malo et Redon; qu'elle compte des employés supérieurs, notamment un des cinq chefs du mouvement, dont trois résident à Paris et le quatrième à Caen, un agent commercial, un inspecteur de la traction, un chef de la cinquième division, de l'inspection de la

voie et des travaux, un chef de section des acquisitions de terrains, etc.; qu'elle comprend des ateliers considérables de réparation ou de construction de machines, réunissant de très-nombreux ouvriers dirigés par un ingénieur; que, de plus, la compagnie a un avoué à la Cour et un au Tribunal de première instance de Rennes, ainsi qu'un avocat qui va soutenir les intérêts de la compagnie devant divers tribunaux du ressort; que dès lors la gare de Rennes doit être considérée comme un des principaux établissements de la compagnie, comme une de ses maisons de commerce, et par conséquent comme un domicile auquel il est permis de donner citation à ses directeurs ou administrateurs; que cette citation a pu valablement être donnée au chef de gare, non point comme représentant de la compagnie, mais comme un de ses préposés apte à recevoir la citation; qu'en ces circonstances, la compagnie a été valablement appelée devant le Tribunal de Rennes pour les causes indiquées à l'acte introductif d'instance; — Par ces motifs, corrigeant et réformant, déclare mal fondée la fin de non-recevoir opposée par la compagnie du chemin de fer de l'Ouest à l'action intentée contre elle par Oreste, et, pour être fait droit sur la citation par lui donnée, renvoie les parties devant le Tribunal de Rennes, composé d'autres juges, etc.

M. Camescasse, 1er prés.

NOTE. — La jurisprudence des Cours impériales et des tribunaux de première instance paraît définitivement se prononcer pour la compétence des tribunaux du lieu de la situation des gares de chemins de fer, lorsque ces gares sont reconnues présenter le caractère d'établissements principaux ou de succursales, et pour la validité de l'assignation donnée aux compagnies en la personne des chefs de ces gares ou de tous autres préposés représentant lesdites compagnies et ayant qualité pour recevoir les assignations relatives à l'exécution de traités conclus auxdites gares, à des engagements qui y ont été contractés ou à des faits qui s'y sont produits. Cette interprétation, que nous avons toujours admise, a été également consacrée par la Cour de cassation. V. les arrêts des 17 avril 1866, rapportés *suprà*, art. 1011, p. 111, et la note. Il a été décidé aussi, par l'un de ces arrêts, que la même solution est applicable en matière de société formée pour l'exploitation d'une mine. C'est ce qui résulte encore d'un arrêt récent de la Cour de Nîmes (3e ch.), 22 fév. 1867 (1), *Comp. des Mines*

---

(1) Les motifs de l'arrêt de la Cour de Nîmes du 22 fév. 1867 sont ainsi conçus :

« Attendu que, s'il est incontestable aujourd'hui et nettement établi par la jurisprudence que les sociétés anonymes ou en commandite qui, en dehors de leur siége social, possèdent des établissements d'une certaine impor-

de la Grand'Combe C. veuve Arnal. Et même, d'après ce dernier arrêt, la société doit être assignée devant le tribunal du lieu siége de l'établissement principal, si c'est dans le ressort de ce tribunal que le fait qui a été la cause du litige s'est accompli, et non devant le tribunal du lieu où elle a son siége social et son directeur général. Il est même à remarquer que, dans l'espèce, c'était la compagnie elle-même qui déclinait la compétence du tribunal civil du lieu de son siége social.

AD. H.

ART. 1057.—PARIS (5e ch.), 29 mars 1867.

ACTION RÉSOLUTOIRE, VENDEUR, ORDRE, DÉFAUT DE PRODUCTION, DÉCHÉANCE, SOUS-ACQUÉREUR, CONTRAT, RÉSERVES.

Le vendeur originaire d'un immeuble, qui n'a pas produit à l'ordre dans les délais, ayant perdu son privilége, ne peut plus exercer l'action résolutoire contre les tiers qui ont rempli les formalités prescrites par l'art. 777. *L.* 21 *mai* 1858, *et notamment contre un sous-acquéreur de portion de cet immeuble, encore bien que l'acte constatant la vente qui lui a été consentie réserve les hypothèques et l'action résolutoire* (L. 23 mars 1855, art. 7 ; L. 21 mai 1858, art. 755).

(Ardoin *C.* Floriet).

Le 14 déc. 1865, jugement du tribunal civil de Corbeil qui le décide ainsi :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les lois des 23 mars 1855 et 21 mai 1858 ont pour objet, non-seulement d'abréger les délais et de simpli-

---

tance, peuvent être considérées comme ayant dans chacun de ces établissements un domicile spécial attributif de juridiction, il faut aussi reconnaître que cette attribution ne peut être invoquée que pour les affaires concernant chaque établissement et seulement à raison des faits qui s'y sont accomplis ou des traités qui y ont été conclus ; — Attendu que la Société des mines de la Grand'Combe, bien qu'elle ait établi à Nîmes le siége de sa direction générale et les bureaux de son directeur général, a toujours conservé et maintenu à la Grand'Combe le siége de ses exploitations ; — Que c'est à la Grand'Combe que se trouvent ses mines, et là aussi sont enrôlés et payés les ouvriers qu'elle emploie ; — Que c'est dans cette localité, située dans l'arrondissement d'Alais et appartenant à la juridiction du tribunal de cet arrondissement, que l'ouvrier Arnal travaillait au moment où se sont passés les faits à raison ou à l'occasion desquels sa veuve a intenté l'action portée par elle devant le tribunal de Nîmes ; que, par suite, c'est mal à propos que ce dernier tribunal a été saisi, et que c'est à tort qu'il ne s'est pas déclaré incompétent sur les conclusions de la compagnie défenderesse. »

MM. Teissonnière, prés.; Faudon, subst. proc. gén.; Fargeon et Laget, avoc.

fier la procédure, mais encore et surtout de préserver les tiers et l'acquéreur contre les effets de privilége et hypothèque dont ils ne pouvaient avoir connaissance, et enfin de rendre incommutable entre les mains de l'acquéreur la propriété si souvent incertaine sous l'ancienne législation;—Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs que le législateur a voulu limiter à l'existence de privilége l'exercice de l'action résolutoire qui, d'après l'ancienne loi, ne s'éteignait, comme le droit de propriétaire lui-même, que par la prescription trentenaire ;—Attendu que, d'après la définition de l'art. 2095, C. Nap., le privilége est le droit d'être payé par préférence aux autres créanciers ; — Que la loi a réglementé l'exercice de ce droit notamment par les dispositions comprises dans le titre de l'ordre, et que l'une des modifications les plus importantes apportées à l'ancienne législation, par la loi du 21 mai 1858, consiste dans la déchéance qui fait l'objet de l'art. 755, C.P.C.; que cette déchéance est de plein droit, et qu'elle existe indépendamment de la constatation qu'en fait le juge dans son procès-verbal ; — Attendu que cette déchéance du droit d'être payé par préférence n'est autre chose que la déchéance du privilége dont l'immeuble se trouve ainsi purgé, constatation qui en est faite par l'ordonnance du juge ;— Qu'ainsi le vendeur originaire qui n'a pas produit à l'ordre dans les délais, ayant perdu son privilége, aux termes de l'art. 755, C.P.C., ne saurait plus exercer son action résolutoire contre les tiers qui ont rempli les formalités prescrites par l'art. 777; — Attendu qu'on ne peut sérieusement contester la qualité de tiers au sous-acquéreur qui n'a pas traité directement avec le vendeur originaire ;

En fait : — Attendu que Gonzalve Eustache, acquéreur de Ardoin, a, par acte authentique en date du 25 juill. 1861, transmis régulièrement la propriété de l'immeuble dont s'agit à Floriet ; — Qu'un ordre a été ouvert pour la distribution du prix ; — Que Ardoin, sommé de produire, ne l'a fait qu'après l'expiration des délais de la loi ; — Qu'il a ainsi perdu le privilége à l'existence duquel l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 subordonne l'exercice de l'action résolutoire ;

Attendu que la disposition de l'acte d'entre Eustache et Floriet, relative aux hypothèques et action résolutoire, n'est qu'une simple énonciation qui n'ajoute rien au droit écrit dans la loi, et ne saurait constituer un engagement direct de Floriet envers Ardoin ; — Qu'ainsi cette énonciation n'a pu faire perdre à Floriet la qualité de tiers et le priver du bénéfice de l'art. 7 de la loi précitée ;

Par ces motifs, déclare le sieur Ardoin purement et simplement non recevable en sa demande, en tout cas mal fondé, l'en déboute, etc.

Sur l'appel par le sieur Ardoin,

ARRÊT.

LA COUR ; —Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

MM. Massé, prés.; Try, subst. proc. gén. (concl. conf.); Malapert et Delamarre, av.

NOTE.—Aux termes de l'art. 7, L. 23 mars 1855, l'action résolutoire ne peut être exercée, après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice de tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver. Comme le décide l'arrêt qui précède, un sous-acquéreur est un tiers vis-à-vis du vendeur, dans le sens de cette disposition, quelles que soient les stipulations insérées dans l'acte de la vente qui lui a été consentie, ces stipulations ne pouvant empêcher l'effet de la loi. Or, la loi du 21 mai 1858 (art. 777) donne à l'acquéreur (ou sous-acquéreur) le moyen d'affranchir de toutes inscriptions et de rendre complétement libre l'immeuble par lui acquis. Les formalités une fois remplies, et le vendeur étant prévenu de leur accomplissement, il doit, de son côté, se mettre en mesure d'éviter toute déchéance. Pour prévenir cette déchéance et conserver son privilége, une condition essentielle est de produire à l'ordre ouvert par suite des formalités que l'acquéreur ou sous-acquéreur a remplies. Cette production, en effet, loin de le rendre non recevable à exercer l'action résolutoire, conserve, au contraire, en sa faveur, l'exercice de cette action. L'acquéreur, en remplissant les formalités de la purge, l'oblige à cette production. S'il ne la fait pas en temps utile, il perd son privilége, et, par conséquent, le droit d'exercer l'action résolutoire, droit qui est attaché à la conservation de ce privilége. Nous pensons donc que, en le décidant ainsi, la Cour de Paris a fait une juste application des lois citées dans le jugement dont elle a confirmé la solution, en en adoptant les motifs. AD. H.

ART. 1058.—SOLUTION DE LA RÉGIE, 7 mars 1866.

AFFICHES, AFFICHES MANUSCRITES, PAPIER BLANC.

Les affiches manuscrites peuvent être écrites sur du papier de couleur blanche (L. 28 avril 1816, art. 65).

Dans l'état actuel de la législation, les contribuables peuvent employer du papier blanc pour les affiches manuscrites. La défense de se servir de papier blanc ne concerne, en effet, que les affiches imprimées; l'amende, en cas d'infraction de cette nature, n'est prononcée que contre les imprimeurs, aux termes des art. 65 de la loi du 28 avril 1816, 77 de celle du 25 mars 1817 et 76 de celle du 15 mai 1818.

NOTE.—La loi du 18 juill. 1866 (V. *suprà*, art. 966, p. 25) n'a rien changé sur ce point à la législation; elle n'a eu pour

objet que de fixer les droits de timbre, eu égard à la dimension du papier, en attribuant aux intéressés la faculté de faire imprimer les affiches, sans que le papier ait été préalablement timbré; d'après cela, les affiches imprimées doivent seules être sur du papier de couleur.

ART. 1059. — BESANÇON (aud. sol.), 6 février 1867.

JUGEMENT, — 1° PRÉSIDENT NON SIÉGEANT, MINUTE, SIGNATURE, IRRÉGULARITÉ,— 2° JUGE REMPLAÇANT, SIGNATURE NOUVELLE, APPEL, AUDIENCE SOLENNELLE, AUTORISATION,—3° INCIDENT, DÉPENS, GREFFIER, RESPONSABILITÉ, MISE EN CAUSE.

Le jugement signé par le président qui ne siégeait pas, et non par le juge qui le remplaçait, n'est pas nul, mais seulement entaché d'une irrégularité qui doit être réparée avant qu'il soit statué sur l'appel (C.P.C., art. 138; Décr. 30 mars 1808, art. 36 et suiv.).

Et, en pareil cas, la Cour, saisie de l'appel porté en audience solennelle, s'agissant d'une question d'état, peut, sur la demande de l'une des parties, ordonner la radiation, sur la minute du jugement, du nom du président qui n'a pas siégé, et autoriser le juge qui l'a remplacé à signer ladite minute (Décr. 30 mars 1808, art. 38).

Le greffier, responsable de l'irrégularité, ne doit pas être condamné immédiatement aux dépens de l'incident; il y a lieu d'ordonner, avant tout, sa mise en cause.

(Bonvalot *C.* Consorts Bonvalot).

Les sieurs Bonvalot ont formé contre Jean-Antoine Bonvalot, leur cousin, une demande en dation d'un conseil judiciaire. Ce dernier a fait annuler une première délibération du conseil de famille favorable à cette demande, par la raison que le conseil de famille n'était pas régulièrement composé. Un nouveau conseil, composé d'autres parents, a émis l'avis qu'il y avait lieu à l'interdiction. Le sieur Jean-Antoine Bonvalot a prétendu que le nouveau conseil de famille n'avait pas été composé plus régulièrement que le premier et a demandé la nullité de la nouvelle délibération.

Jugement du tribunal civil d'Arbois qui repousse cette demande. — Appel par le sieur Jean-Antoine Bonvalot, qui a soutenu, avant tout, que le jugement était nul, parce que, entre autres motifs, la minute avait été signée par le président qui n'avait pas siégé, et non par le juge qui l'avait remplacé.

ARRÊT.

LA COUR :—Vu les art. 138 et 139, C.P.C., 36 et suiv., Décr. 30

mars 1808; — Considérant que si la sentence du juge appartient aux parties dès sa prononciation en audience publique, il ne saurait être statué sur les griefs qu'elle soulève en appel qu'autant qu'il y a preuve légale de son existence, et que cette preuve ne saurait résulter que de la signature, sur la minute, du magistrat qui a présidé; — Que les parties reconnaissent que le jugement a été signé sur la feuille d'audience par un magistrat qui ne siégeait pas; qu'il n'en résulte pas nullité, mais irrégularité qui doit être réparée, avant tout, conformément aux dispositions des art. 36 et suiv., Décr. 30 mars 1808; — Qu'il y a lieu, avant de statuer à l'égard du greffier, d'ordonner sa mise en cause; — Par ces motifs, tous droits et moyens des parties réservés en la forme et au fond, ordonne la radiation du nom de M. le président Maire sur la minute du jugement dont s'agit, autorise M. Chauvin, juge, qui a tenu l'audience, à signer ladite minute, ordonne que ces formalités seront remplies à la requête du ministère public, ordonne la rectification de la grosse délivrée aux parties, ordonne enfin la mise en cause du greffier d'Arbois, etc.

MM. Loiseau, 1er prés.; Blanc, proc. gén. (concl. conf.); Lamy et Oudet, av.

NOTE. — La première solution n'est que la conséquence du principe que le jugement est acquis aux parties dès qu'il est prononcé à l'audience, et que le juge ne peut les priver de leur droit par un défaut de signature ou par une signature irrégulière.

Relativement à la seconde solution, la difficulté venait de ce que l'art. 38, Décr. 30 mars 1808, défère à la chambre que tient le premier président la connaissance des incidents relatifs à la rectification des feuilles d'audience. Mais cet article suppose que la rectification est poursuivie d'office par le ministère public, et non par les parties dans un intérêt privé. Or, il n'exclut point, ce nous semble, la compétence, dans ce dernier cas, de la Cour statuant en audience solennelle. D'ailleurs, il est constant que les Cours peuvent connaître de tous les incidents qui se rattachent aux causes dont elles sont régulièrement saisies. La compétence déterminée par l'art. 38 précité est donc spéciale pour le cas de poursuite d'office.

Enfin, quant aux greffiers, ils ne sont pas des officiers ministériels proprement dits; ils font partie des Cours et Tribunaux; ce sont de véritables officiers publics. Les règles concernant les avoués et les huissiers ne sauraient, dès lors, leur être appliquées. Ainsi, si, en matière civile, ils sont responsables des irrégularités provenant de leur propre faute ou de celle de leurs commis, ils ne peuvent néanmoins être condamnés, en leur absence, aux dépens des incidents occasionnés par ces irrégularités; cette condamnation ne peut être prononcée contre eux qu'après qu'ils ont été mis en cause. AD. H.

ART. 1060. — PARIS, 23 mars, 3 et 4 mai 1867.

I. SAISIE-ARRÊT, — AUTORISATION, RÉTRACTATION, ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ, APPEL. — INSTANCE EN VALIDITÉ, SAISI, CONCLUSIONS AU FOND, RÉFÉRÉ, RENONCIATION.

II. SÉQUESTRE. — ORDONNANCE SUR REQUÊTE, NOMINATION, POUVOIRS, PROROGATION, APPEL, — RÉFÉRÉ, SOCIÉTÉ, LIQUIDATEUR, OBJETS SOCIAUX, CRÉANCE, RECOUVREMENT.

I. *L'ordonnance de référé, qui rétracte une ordonnance sur requête autorisant une saisie-arrêt sous la réserve d'en référer en cas de difficultés, est-elle susceptible d'appel?* (C.P.C., art. 557 et 558).

Lorsqu'une ordonnance sur requête autorisant une saisie-arrêt avec réserve de référé a été suivie de cette saisie et d'une instance en validité liée par des conclusions du défendeur tendant à la maintenée de la saisie, ce dernier a perdu le droit d'user de la faculté réservée par cette ordonnance, laquelle ne peut plus être rétractée [§ I].

II. *Le président du tribunal n'a pas qualité pour nommer, par ordonnance rendue sur requête, un séquestre judiciaire à une société pourvue d'un liquidateur, et la partie lésée par cette ordonnance est recevable à en interjeter appel* [§ III] (Decr. 30 mars 1808, art. 54; C.P.C., art. 806).

L'ordonnance sur requête, qui proroge les pouvoirs conférés à un séquestre pour une année, depuis longtemps expirée, excède également les attributions du président du tribunal, et est, aussi, susceptible d'appel [§ III].

Mais le juge, et particulièrement le juge de référé, peut, en cas d'urgence, nommer un séquestre des objets sociaux, notamment à l'effet de recouvrer une créance de la société, encore bien que cette société ait été pourvue d'un liquidateur [§ III] (C. Nap., art. 1961).

§ I. — (Mazoyer et Thouet C. Cumming).

ARRÊT [23 mars 1867].

LA COUR [4e ch.]; — Considérant que, si le président du tribunal, qui accorde ou qui refuse une autorisation de saisir-arrêter, fait un acte de juridiction gracieuse et souveraine, il n'en est pas de même de l'ordonnance par laquelle il rétracte cette autorisation, lorsqu'il ne l'a donnée que sous la réserve qu'il lui en serait référé en cas de difficultés par la partie saisie; que la première ordonnance, accordée sur requête, sans débats, sans contradiction, à la demande d'une seule partie, n'a rien de contentieux, tandis que la seconde, qui intervient sur un litige engagé entre deux parties et qui prononce sur leurs prétentions respectives, présente tous les caractères d'une décision rendue

en référé et qui, comme toutes les ordonnances de cette nature, est susceptible d'appel lorsque la valeur du litige dépasse les limites du dernier ressort ;

Au fond :—Considérant qu'il ne suffisait pas sans doute, pour mettre obstacle au droit du magistrat de rapporter son autorisation, que la partie qui l'a obtenue eût fait pratiquer une saisie et formé une demande en validité, puisque c'est seulement alors et par les actes qui lui sont signifiés que le saisi a connaissance de l'opposition et qu'il est mis en demeure de demander le rapport de l'ordonnance en vertu de laquelle elle a été formée ; — Mais qu'il n'en est plus ainsi lorsque, comme dans l'espèce, le rapport de l'autorisation de saisir n'est demandé que près de trois mois après le commencement des poursuites et après que, sur l'assignation en validité, la partie saisie a signifié des conclusions en défense, et demandé au tribunal de prononcer la mainlevée de la saisie ; — Qu'elle doit alors être réputée avoir renoncé à l'exercice d'un droit inconciliable avec l'acceptation par elle de la juridiction ordinaire, et qui n'aurait d'autre objet que de soumettre au juge du référé toutes les questions dont le tribunal se trouve saisi par une instance contradictoirement engagée ; que dans cette situation il ne pouvait appartenir au juge du référé de rétracter l'autorisation précédemment donnée, puisque cette rétractation n'a rien laissé subsister de cette instance et qu'elle a dessaisi complétement le tribunal, quoiqu'il fût devenu et qu'il eût été accepté comme seul juge du mérite de la saisie ;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, laquelle est rejetée, met l'appellation et l'ordonnance dont est appel au néant, dit qu'en l'état il n'y avait lieu à référé, condamne Cumming aux dépens de première instance et d'appel.

MM. Tardif, prés. ; Genreau, av. gén. (concl. conf.) ; Leblond et Champetier de Ribes, av.

§ II. — (Deschars *C.* Godard et Janot).

ARRÊT [3 mai 1867].

LA COUR (1re ch.) ; — Considérant que l'art. 558, C.P.C., attribue au juge un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'autorisation de former saisie-arrêt et que son ordonnance n'est susceptible d'aucun recours ; — Considérant que, si le juge qui pouvait refuser l'autorisation, l'accorde à la charge de lui en référer en cas de difficultés, et si, sur ce référé, il rétracte la permission, cette décision se confond avec la première ordonnance ; qu'elle présente le même caractère d'acte d'administration judiciaire ou de juridiction gracieuse ; — Qu'elle ne doit pas être assimilée aux ordonnances de référé prévues par les art. 806 et suiv., C.P.C., et qu'elle ne peut être attaquée par appel ; — Déclare l'appel non recevable, etc.

MM. Devienne, 1er prés.; Aubépin, av. gén. (concl. conf.); Langlois et Philbert, av.

§ III. — (Argaud C. Daly, Luchinacci et autres).

ARRÊT [4 mai 1867].

LA COUR (1re ch.) ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Argaud des ordonnances du président du tribunal civil de la Seine, rendues : 1° le 8 janv. 1866 et le 12 janv. 1867, sur requêtes présentées par Daly, Luchinacci et autres ; 2° le 10 janv. 1867, sur requête présentée par Luchinacci et Ce ; 3° le 19 janv. 1867, sur le référé introduit par Argaud contre Daly, Lucchinacci, Lerousseau et Béqué ;

En ce qui touche l'ordonnance du 10 janv. 1867 : — Considérant que, dans leur requête, Luchinacci et Ce se prétendaient créanciers de la société du Crédit mobilier portugais de 99.194 fr. 70. ; — Que le président du tribunal, en vertu de l'art. 558, C.P.C., les a autorisés à former saisie-arrêt sur Argaud, liquidateur de ladite société, es-mains de Lerousseau, avec réserve d'en référer en cas de difficultés ; — Que la saisie-arrêt pratiquée le 11 janv. 1867 a été dénoncée le 19 janvier à Argaud ès-noms, conformément à l'art. 563, C.P.C., avec assignation en validité devant le tribunal civil de la Seine, pour voir dire que les sommes dont Lerousseau, tiers saisi, serait reconnu débiteur, seraient versées es-mains de Luchinacci et Ce jusqu à concurrence de leur créance ; — Considérant que l'ordonnance du 10 janv. 1867 est un acte de juridiction gracieuse que le juge est maître d'accorder ou de refuser en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé par l'art. 557, C.P.C. ; qu'il peut l'accorder purement et simplement ou avec réserve de référé ; — Que, dans ce dernier cas, la partie intéressée peut profiter de cette réserve et se pourvoir en référé pour obtenir le retrait de l'ordonnance, ainsi que Argaud l'a fait par son assignation du 17 janvier, mais que la décision qui intervient sur ce référé se confond avec l'acte de juridiction gracieuse, et que ni l'un ni l'autre ne peuvent être attaqués par voie d'appel ; — Que, si l'ordonnance d'autorisation n'est pas rapportée par le juge qui l'a rendue, la saisie-arrêt subsiste jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal saisi de la demande principale en validité ;

En ce qui touche les ordonnances des 8 janv. 1866 et 12 janv. 1867, sur requête présentée par Daly es-noms et autres actionnaires de la société anonyme du Crédit mobilier portugais : — Considérant que, dans cette requête, Daly et consorts exposaient que la société anonyme du Crédit mobilier portugais avait été mise en liquidation, et que Argaud en avait été nommé liquidateur ; que ses fonctions de liquidateur étaient devenues inutiles, et que Argaud les avait abandonnées, regardant lui-même sa mission comme finie ; qu'il avait

quitté le Portugal, n'y laissant que des recouvrements insignifiants, dont il avait chargé le consul de France à Lisbonne; que les actionnaires, tous Français, avaient seuls droit à une créance de 381,081 fr. 35 c., faisant partie de l'actif de la société en liquidation, et hypothéquée sur des terrains sis à Paris (13e arrondissement); qu'il importait d'empêcher que cette valeur ne fût appréhendée par Argaud s'il venait à reprendre ses fonctions de liquidateur, et qu'en conséquence ils requéraient la nomination d'un séquestre judiciaire pour assurer la conservation en France, dans l'intérêt des ayants droit, de la créance sus-énoncée; — Considérant que Daly et consorts reconnaissaient ainsi à Argaud la qualité de liquidateur; qu'en admettant qu'il eût abandonné ses fonctions ou qu'il pût en abuser, Daly et consorts avaient, en la personne dudit Argaud, un contradicteur naturel par eux-mêmes désigné; qu'ils devaient donc se pourvoir contradictoirement contre lui, en vertu de la règle générale de droit et de raison qui exige, à moins d'une disposition exceptionnelle de la loi, que nulle décision de justice n'intervienne sans que les parties intéressées soient présentes ou appelées; qu'ils ont procédé irrégulièrement par voie de simple requête, et que le président du tribunal n'a pas été valablement saisi de la demande en nomination de séquestre; — Considérant que la partie lésée par l'ordonnance rendue sur cette procédure clandestine est recevable à l'attaquer par appel, conformément au droit commun;

En ce qui touche spécialement l'ordonnance sur requête du 12 janv. 1867 : Considérant qu'elle est atteinte du même vice que la précédente; qu'en outre, le premier juge, même régulièrement saisi, pouvait tout au plus ordonner un séquestre à nouveau, mais non proroger des pouvoirs qui n'avaient été conférés par l'ordonnance du 8 janv. 1864 que pour une année, lequel délai était depuis longtemps expiré;

Considérant que la matière est disposée à recevoir décision sur les prétentions respectives de Daly, Luchinacci et Argaud, soumises aux premiers juges; — Considérant qu'il résulte des documents de la cause qu'après la fuite de Prost, directeur de la société anonyme du Crédit mobilier portugais, ayant son siége à Lisbonne, le conseil d'administration aurait, par délibération du 1er fév. 1858, prononcé sa révocation et nommé Argaud pour le remplacer; que la dissolution de la société aurait été prononcée par délibération d'une assemblée des actionnaires tenue à Lisbonne le 12 oct. 1861, et qu'Argaud aurait été nommé liquidateur par une autre délibération du 19 novembre suivant; — Considérant que les parties produisent des allégations contraires au sujet des agissements d'Argaud comme liquidateur: — Considérant que ces allégations ne peuvent être appréciées en état de référé; mais que, dans l'actif de la société, figure la créance de

381,081 fr. 35 c. hypothéquée sur les terrains de Lerousseau et devenue exigible ; — Considérant que les dispositions de l'art. 1961, C. Nap. ne sont pas limitatives ; que le juge, et particulièrement le juge de référé, en cas d'urgence, peut nommer un séquestre des objets sociaux ; — Considérant que, dans les circonstances ci-dessus rappelées, il importe, dans l'intérêt de toutes les parties, d'assurer, par une mesure provisoire, le recouvrement de la créance susénoncée ;

A l'égard de l'ordonnance du 10 janv. 1867, déclare l'appel d'Argaud non recevable ; — A l'égard des ordonnances des 8 janv. 1864 et 12 janv. 1867, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare lesdites ordonnances, comme irrégulièrement rendues, nulles et de nul effet vis-à-vis de Daly, Luchinacci, Lerousseau et Béqué ès-noms ; — Evoquant, au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et par provision, statuant tant sur les fins des requêtes sur lesquelles sont intervenues lesdites ordonnances que sur l'ordonnance de référé du 19 janvier, nomme Béqué, greffier du tribunal de la Seine, séquestre judiciaire, à l'effet d'opérer le recouvrement de l'encaissement de la créance hypothécaire de la société du Crédit mobilier portugais contre Lerousseau, recevoir le montant de ladite créance en principal et accessoires, nonobstant toutes oppositions ou défenses formées par Daly, Luchinacci et Béqué ès-noms ès-mains de Lerousseau, à la charge par ledit séquestre de verser immédiatement les sommes par lui touchées à la Caisse des consignations, aux droits de qui il appartiendra ; dit qu'il n'y a lieu de statuer au provisoire sur le surplus des demandes respectives ; ordonnant la restitution de l'amende, réserve les dépens, sur lesquels il sera statué par les juges du principal, etc.

MM. Devienne, 1er prés. ; de Vallée, 1er av. gén. (concl. conf.); Deroulède, avoué pl., Andral et Fauvel, av.

OBSERVATIONS. — Par l'arrêt du 23 mars 1867 (§ I), la Cour de Paris (4e ch.) a déclaré susceptible d'appel l'ordonnance de référé qui rétracte l'ordonnance sur requête autorisant une saisie-arrêt sous la réserve d'en référer en cas de difficultés. V. aussi, en ce sens, Paris (3e ch.), 16 juin 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 928, p. 400). La même solution résulte également d'un arrêt de la Cour de Paris (2e ch.) du 6 août 1866, aff. *Dutour C. Lagrange* (1). Enfin, par arrêt du 16 mai 1860 aff.

(1) « Considérant,—est-il dit dans les motifs de ce dernier arrêt,— que l'ordonnance qui accorde ou refuse l'autorisation de saisir-arrêter n'est point sans doute susceptible de recours, parce que, rendue sur la demande d'une seule partie, sans litige ni contradiction, elle n'a rien de contentieux, ne prononce sur aucun différend et ne constitue qu'un acte de juridiction

Torillon et consorts C. Masse et Innocent, la Cour de cassation (ch. req.) a jugé que l'ordonnance de référé, rendue par suite de la réserve insérée dans une précédente ordonnance autorisant le propriétaire d'un brevet à procéder à la saisie d'objets prétendus contrefaits, pouvait donner lieu à un appel.

Mais la Cour de Paris (1re ch.) a, au contraire, par les arrêts des 3 et 4 mai 1867 [§§ II et III], décidé que l'ordonnance de référé, intervenue par suite de la réserve contenue dans la première, se confond avec celle-ci, qu'elle est aussi un acte de juridiction gracieuse, et qu'elles ne peuvent ni l'une ni l'autre être attaquées par la voie de l'appel, et c'est dans ce dernier sens que la jurisprudence paraît s'être le plus généralement prononcée. V. nos observations sur l'arrêt de la Cour

---

gracieuse; — mais que la juridiction du président change de caractère, lorsque le saisi demande en référé, et après la réserve qui lui en a reconnu le droit, la rétractation de l'ordonnance qui a autorisé la saisie; qu'il y a alors une contestation, un débat, un jugement, et qu'il n'y a point de motif pour que cette décision ait, plus que les autres ordonnances, la prérogative du dernier ressort. »

D'après le même arrêt (6 août 1866), le président n'excède pas son droit en n'accordant l'autorisation de saisir-arrêter que sous la réserve de lui en référer en cas de difficultés. Voici sur ce point les motifs de l'arrêt :

« Considérant que le président n'excède point son droit en n'accordant la permission de faire la saisie-arrêt qu'à la charge de lui en référer en cas de difficultés ; — Que cette réserve n'est contraire à aucune disposition de la loi ; qu'elle est conforme aux anciennes traditions ; qu'elle ne favorise pas moins l'intérêt du créancier que celui du débiteur, puisque l'un, n'obtenant plus aussi facilement l'autorisation de former la saisie-arrêt, serait plus exposé à perdre son gage, et que l'autre, privé de la voie facile et prompte du référé, se trouverait hors d'état de repousser immédiatement une opposition injuste ; — Qu'il faut reconnaître, en outre, que le droit absolu d'accorder ou de refuser la permission de saisir-arrêter, renferme logiquement celui de la soumettre à une restriction, qui n'a d'autre objet que d'en corriger l'abus ; — Considérant que, du moment où il y a lieu d'admettre que le président, sur la contestation portée par le saisi à l'audience des référés, peut retirer son ordonnance, il s'ensuit nécessairement que ce droit existe, même après la dénonciation de la saisie et l'assignation de validité, puisque c'est alors seulement que le saisi a connaissance de l'opposition, et qu'il lui est loisible de réclamer le rapport de l'autorisation qui lui a fait grief ; — Qu'il n'appartient point, il est vrai, au président de dessaisir le tribunal d'une instance en validité, mais que sa compétence subsiste tant que le saisi, soit en constituant avoué sur l'assignation de validité, soit par son silence prolongé sur cette assignation et la procédure qui s'en est suivie, ne peut être présumé avoir renoncé à son droit de référé.

V. aussi, dans le même sens, nos observations sur l'arrêt de la Cour de Paris du 25 août 1860 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 143, § VII, p. 48).

de Paris du 25 août 1860 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 113, § VII, p. 18).

Toutefois, et malgré les arrêts récents rendus par la première chambre de la Cour de Paris, la question n'est point, ce nous semble, affranchie de difficultés (V. nos observations sur l'arrêt précité du 16 juin 1866), et il est à craindre que la dissidence continue tant qu'un arrêt de la Cour de cassation ne l'aura pas fait cesser.

La réserve, insérée dans l'ordonnance qui autorise une saisie-arrêt, d'en référer au président en cas de difficultés, est introduite, évidemment, dans l'unique intérêt du saisi, qui peut renoncer à la faculté en résultant pour lui (V., en ce sens, les motifs (*in fine*) de l'arrêt du 6 août 1866). Or, il ne nous paraît pas douteux que, en concluant au fond sur l'instance en validité de la saisie et en en demandant la mainlevée, il renonce formellement à user de la faculté qui lui avait été réservée. Les conclusions par lui prises sont inconciliables avec l'exercice ultérieur de cette faculté, ainsi que l'a décidé la Cour de Paris par l'arrêt du 23 mars 1867 (§ I). Nous ne croyons pas, d'ailleurs, que, quand l'instance en validité de la saisie est engagée devant le tribunal, le président puisse encore rétracter son ordonnance d'autorisation ; alors, son droit est épuisé. Jugé, en effet, que la réserve dont il s'agit ne donne pas au président le droit d'annuler la saisie pratiquée en vertu de l'ordonnance qui la contient et d'en prononcer la mainlevée. V. Paris, 16 juin 1866 (arrêt cité ci-dessus), et nos observations.

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt du 4 mai 1867 (§ III), la Société, à laquelle un séquestre a été nommé, était déjà pourvue d'un liquidateur; il y avait donc un contradicteur. Il semble, dès lors, que le président du tribunal ne pouvait suppléer le tribunal que dans la forme et sous les conditions prescrites par les art. 806 et suiv., C. P. C. : d'où il suit que la nomination du séquestre, l'urgence étant admise, ne pouvait avoir lieu que par ordonnance rendue sur assignation, après débat entre le demandeur et le défendeur, et non par ordonnance sur requête. C'est ainsi qu'il a été décidé que le président du tribunal ne peut prononcer par ordonnance sur requête, en vertu de son pouvoir d'administration, que dans les cas formellement prévus par la loi et dans les cas analogues où la mesure réclamée ne constitue pas une véritable demande et n'appelle pas de contradiction, et que, spécialement, la demande tendant soit à l'apposition des scellés sur les livres, papiers et actif d'une société ayant un gérant, étant contentieuse de sa nature, n'est pas valablement formée par simple requête adressée au président (Paris [1re ch.], 6 janv. 1866 (1),

(1) « Considérant —portent les motifs de cet arrêt,—que le président du

Gibiat C. Leprompt et autres; 23 janv. 1866, *Moullet et Caillol C. Agostini*).—V., dans le même sens, les observations de M. Chauveau sur la distinction entre la juridiction contentieuse et la juridiction gracieuse, *Lois de la procéd.*, quest. 378, distinction qui a été consacrée par l'arrêt du 6 janv. 1866).

Le recours contre l'ordonnance qui, en pareil cas, a été rendue sur requête, ne peut être formé par assignation devant le tribunal civil, ce tribunal étant incompétent pour en connaître (Paris, 6 janv. 1866); cette ordonnance doit être attaquée par la voie de l'appel, et l'appel peut être interjeté par tous ceux auxquels l'ordonnance fait grief (Paris, 6 et 23 janv. 1866). Vainement on opposerait que ceux qui n'ont pas été présents à l'ordonnance ne peuvent en appeler. Leur absence devant le premier juge, alors qu'ils devaient être assignés, mis en cause, est précisément le grief qu'ils articulent à bon droit. La défense ne peut être interdite en appel, parce qu'elle a été rendue impossible en première instance (motifs de l'arrêt du 6 janv. 1866).

Enfin suivant l'arrêt du 23 janv. 1866, les dispositions de l'art. 1961, C. Nap., qui déterminent les cas dans lesquels le séquestre peut être ordonné, ne sont pas limitatives : l'autorité judiciaire peut prescrire le séquestre des objets appartenant à une société toutes les fois que l'intérêt des parties l'exige impérieusement; et le droit n'est pas réservé exclusivement au tribunal saisi de la connaissance de la question principale,

---

Tribunal a une double compétence : qu'il statue par voie d'ordonnance sur requête ou par décision en suite de référé; mais qu'il ne suit pas de là que les demandeurs puissent le saisir à leur gré et indifféremment par l'un ou l'autre de ces modes de procéder ; — Que la loi a dit quand l'ordonnance sur requête pouvait être rendue ; que si, dans l'usage, le cercle dans lequel cet acte d'administration judiciaire peut intervenir a été élargi, c'est nécessairement pour des cas analogues à ceux déterminés par la loi, et dont le caractère essentiel est que la mesure réclamée ne constitue pas une véritable demande et n'appelle pas de contradiction ; — Que la compétence du juge de référé, au contraire, s'étend à toutes les contestations judiciaires ; qu'elle constitue une juridiction universelle, sous la seule condition de l'urgence; qu'elle ne peut, dès lors, s'exercer que parties entendues ou appelées ; — Considérant qu'en présence de deux compétences aussi radicalement différentes, l'une amenant une décision sans débat et irrévocable, l'autre un jugement parties appelées et sujet à recours, il est manifeste que le choix ne peut être abandonné soit à la partie, soit même au juge ; — Considérant que, s'il est une règle de compétence qu'il importe de maintenir, c'est incontestablement celle dont il s'agit ; — Que la procédure de référé introduit déjà une large exception au droit commun ; qu'elle supprime presque toutes les formes et délais dont les décisions de la justice et leur exécution sont ordinairement entourées ; — Que si, allant au delà, on faisait encore

il appartient aussi au juge des référés (1). C'est une application de ce principe qui a été faite par l'arrêt du 4 mai 1867 [§ III].

AD. HAREL.

---

passer les faits soumis à cette juridiction dans la compétence de l'ordonnance sur requête, on peut dire qu'on arriverait à supprimer la justice elle-même, c'est-à-dire la défense et les débats avant jugement ; — Considérant que tel serait le résultat inévitable du système présenté par les intimés, lequel consiste à soutenir que, parce qu'ils ont adopté la voie de la requête au lieu de celle du référé, la décision intervenue est irrévocable ; en sorte que, quelle que fût la matière sur laquelle il eût été statué, quels que fussent les droits lésés ou compromis, tout recours des intéressés serait impossible, car, si l'appel était non recevable, le pourvoi le serait par le même motif; — Considérant qu'il est inutile de démontrer où conduirait une telle théorie : qu'en telle matière, ce ne peut être la forme de la demande ou de la décision qui détermine la compétence, mais bien la nature de la chose demandée : si la mesure réclamée constitue un acte qui n'appelle pas de défendeur, elle tombe sous l'autorité d'administration du juge : si elle indique, au contraire, un contradicteur, si elle constitue en réalité une action contre un défendeur, c'est au pouvoir judiciaire du magistrat qu'il est fait appel, pouvoir qui ne s'exerce qu'à charge de défense et de contradiction possible ;

« Considérant, en fait, que Leprompt et Court demandaient, à la date du 2 décembre qu'un ou plusieurs individus par eux désignés fussent dessaisis de la possession d'un établissement commercial, et remplacés par un séquestre ; qu'ils formaient ainsi une véritable demande contre un défendeur par eux indiqué ; — Que c'était là une action judiciaire, contentieuse par sa nature, et de plus déclarée telle par la disposition formelle de l'art. 1961, C. Nap., en sorte que la requête demandait au juge, non pas seulement un acte que la loi n'a pas compris dans sa juridiction d'administration, mais une décision qu'elle en a formellement exclue, et à laquelle elle impose le caractère de jugement ; — Considérant que, sans doute, l'urgence avait autorisé le magistrat à suppléer le Tribunal en cette circonstance, mais seulement dans la forme et sous les conditions prescrites par les art. 806 et suiv. C. P. C. ; — Qu'en s'affranchissant de ces formalités, les intimés n'ont pu en détruire la nécessité, et que l'ordonnance par eux obtenue, quoique inspirée par un désir évident de bonne administration de justice, intervenue sur une procédure irrégulière, ne peut, pour cela, échapper à l'appel et à l'examen du deuxième degré de juridiction ; .... »

(1) « Considérant que l'art. 1961, C. Nap., ne contient aucune disposition tendant à restreindre l'application de l'art. 806, C. P. C. ; — Que le législateur, en autorisant la justice à ordonner le séquestre d'objets donnant lieu à contestation, n'a pas entendu que les juges, auxquels est dévolue la connaissance de la question principale, auraient seuls le pouvoir de prescrire cette mesure ; — Que le mot *justice* s'applique aussi bien à la juridiction des référés qu'à celle du Tribunal statuant dans les formes ordinaires ; — Qu'il suit de là que le président a le pouvoir de nommer, par voie de référé, un séquestre pour garantir les droits d'une personne interes-

ART. 1061. — CAEN (1re ch.), 6 août 1866.

ORDRE,—ORDRE CONSENSUEL, NOTAIRE, SOMME LITIGIEUSE, DISTRACTION, RESERVE, DISTRIBUTION PARTIELLE, VALIDITÉ,—CONTESTATION, CRÉANCIERS, MODE DE PROCÉDER, ORDRE AMIABLE, ACTION, TRIBUNAL.

L'ordre conventionnel, réglé devant notaire, est valable encore bien qu'il soit resté en dehors de cet ordre une somme litigieuse, si les contractants, après avoir partagé entre eux les autres sommes, ont déclaré distraire de l'ordre la somme litigieuse en se réservant de s'entendre plus tard à son égard (L. 21 mai 1858, art. 749 et suiv.).

En pareil cas, si la somme litigieuse est réclamée par une femme mariée, non comme créancière de son mari, mais à titre de propriété inaliénable, il n'y a pas lieu à la procédure d'ordre amiable, quel que soit le nombre des créanciers, qui, par suite de la convention intervenue entre eux, doivent être considérés comme n'en formant qu'un, et c'est directement devant le tribunal que la contestation doit être portée, comme s'il s'agissait d'un procès ordinaire (L. 21 mai 1858, art. 751 et 773).

(Laisné et autres *C.* Tabar et Lemolt).—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1134 C. Nap., les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que les parties qui ont figuré à la convention du 13 fév. 1865 étaient toutes capables et maîtresses de leurs droits ; qu'aucune loi ne défend à un acquéreur, à un débiteur et aux créanciers de celui-ci, agissant sans fraude, de régler conventionnellement le paiement du prix d'ordre et le paiement des créances ; que la tenue d'un ordre judiciaire est une mesure extrême créée pour assurer un règlement nécessaire auquel on ne pourrait parvenir d'un accord commun; qu'un ordre conventionnel est tellement dans l'esprit de la loi que le nouveau droit a créé l'ordre amiable, lequel, s'il réussit, n'est autre chose qu'une convention passée devant le juge; qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 vent. an XI, les notaires étant établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner l'authenticité, il n'est pas douteux qu'un accord tel que celui dont il s'agit ne puisse être constaté par un notaire ; — Qu'il est inadmissible que le législateur, voulant simplifier les formes, restreindre les délais et amoindrir les frais, ait imposé une procédure judiciaire lorsqu'il était possible de l'éviter ;

---

see dans une société ; — Considérant que les dispositions du même art. 1961 ne sont point limitatives, et que l'autorité judiciaire compétente peut ordonner le séquestre des objets sociaux toutes les fois que l'intérêt des parties l'exige impérieusement... » (Motifs de l'arrêt du 23 janv. 1866).

Considérant que si un ordre conventionnel devant notaire est valable lorsqu'il est complet, on conteste sa validité lorsqu'il n'est que partiel ; — Considérant que cette question doit être résolue selon l'état des faits ; que, dans la cause, la convention a tout réglé sauf une seule question réservée, à savoir : la propriété, prétendue inaliénable, d'une somme de 6,000 fr. réclamée par la dame Tabar ; que cette question n'a aucune influence sur les autres parties de l'ordre conventionnel, lesquelles, de quelque façon que la prétention de la dame Tabar soit jugée, demeurent réglées définitivement ; qu'aucune raison de droit ne s'opposait à ce que l'accord commun des contractants séparât de ce qui n'était pas litigieux le chef unique et indépendant, objet d'un débat que la justice seule pouvait terminer ; qu'en supposant que le juge commissaire ne puisse valablement régler partiellement un ordre amiable, question qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici, cette impuissance du magistrat, si elle existe, résulterait des termes du mandat que la loi lui donne, tandis que, dans la cause, la convention intervenant entre les parties elles-mêmes, il ne peut être question de limitation de mandat ;

Considérant qu'il reste à rechercher si, aux termes des art. 751 et 773, la question réservée pouvait être portée devant le tribunal, sans recourir d'abord à la procédure d'ordre amiable ; — Considérant que si, en apparence, il y avait quatre créanciers inscrits, ces quatre créanciers, inscrits à la même date, étaient convenus de faire cause commune, de partager entre eux le denier au marc le franc, s'ils l'obtenaient ; qu'entre eux, par conséquent, il n'y avait pas d'ordre à régler dans les conditions de l'art. 751 ; qu'ils devaient être considérés comme un créancier unique élevant un débat contre la femme Tabar, non pas sous ce rapport créancière, mais réclamant les 6,000 fr. réservés à titre de propriété inaliénable ; que cette contestation eût été une question incidente de l'ordre, si un ordre eût réellement existé, mais que la convention ayant fait disparaître la nécessité et même la possibilité de cette procédure spéciale, les art. 751 et 773 ne trouvaient plus d'application ; qu'il ne restait qu'un procès ordinaire dont le tribunal devait être saisi *de plano*, comme d'une contestation ne se rattachant à aucune instance existante ; que la voie de venir était par conséquent régulière et a été prescrite à tort par le premier juge ;

Considérant, au fond.....

Réforme le jugement rendu par le tribunal civil d'Argentan le 9 janv. 1866 ; quoi faisant, en déclarant valable et obligatoire pour les époux Tabar et pour Lemolt le règlement définitif du prix des immeubles ayant appartenu aux époux Tabar, arrêté devant le notaire d'Exmes le 13 fév. 1865, dit qu'il n'y a plus lieu à ordre, et, par suite, dit à bonne cause la voie de venir ; — au fond, déclare de nul

effet, à l'égard des tiers et inopposable aux appelants, la clause de nécessité de remploi insérée dans l'acte de partage du 30 sept. 1849; dit que la somme de 6,000 fr., réservée lors du règlement du 13 fév. 1863, ne sera pas versée à la dame Tabar, mais sera versée aux appelants, au marc le franc de leurs créances; condamne la dame Tabar aux dépens de première instance et d'appel, tant au respect des créanciers Lainé et joints qu'au respect de Lemolt, en autorisant ce dernier à retenir sur son prix tous ses dépens sans exception.

MM. Des Essars, prés.; Jardin, 1er av. gén.; Leblond, av.

Observations. — Il ne paraît pas douteux que la loi du 21 mai 1858 ait laissé aux créanciers la faculté de régler leurs droits par acte devant notaire. V. Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2547 *bis*. Par arrêt du 8 mars 1859 (V. *J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3368, p. 595), la Cour de Besançon a elle-même reconnu la validité de l'ordre consensuel passé devant notaire, et décidé que, sous l'empire de la loi de 1858, comme sous le Code de procédure, il tient lieu, de même que l'ordre amiable, de l'ordre judiciaire, et qu'il doit en produire les effets.

Mais un ordre consensuel ne peut-il être valable qu'à la condition d'être complet? Dans l'espèce de l'arrêt rapporté ci-dessus, la Cour de Caen a admis la validité de l'ordre, quoiqu'il ne fût que partiel. Toutefois, la même Cour, par arrêt du 25 mai 1863 (V. *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 522, § I, p. 237), a décidé qu'un juge-commissaire ne pouvait faire un ordre amiable partiel. Quant aux auteurs, sur ce dernier point, ils sont divisés (V. nos observations sur l'arrêt du 25 mai 1863). Nous y avons exposé les raisons qui nous ont déterminé à penser que l'ordre amiable peut être partiel. Il nous semble qu'un notaire doit pouvoir également constater l'accord des créanciers, alors même que cet accord n'existe que pour une partie du prix à distribuer, et la Cour de Caen (arrêt que nous rapportons) n'a pas vu non plus d'inconvénient à laisser faire les créanciers, à reconnaître la validité d'une distribution partielle arrêtée entre eux.

Dans l'espèce de ce dernier arrêt, il y avait quatre créanciers inscrits à la même date. Mais ils avaient fait cause commune et partagé entre eux les sommes disponibles; pour la créance litigieuse, la Cour de Caen a pensé que, sans doute, à raison de l'identité de leur intérêt, ils ne formaient plus qu'un créancier. Or, c'est une question encore controversée que celle de savoir si les formalités de l'art. 773, L. 21 mai 1858, ne doivent pas être remplies alors même qu'il n'y a qu'un créancier inscrit. V., à cet égard, nos observations *in fine* sur l'arrêt de la Cour de Rouen du 21 nov. 1860 (V. *J. Av.*,

t. 87 [1862], art. 233, p. 149). Toutefois, M. Chauveau (*Procéd. de l'ordre*, quest. 2615 *ter*), tout en se prononçant pour l'affirmative, n'impose l'accomplissement des formalités de l'art. 773 qu'à défaut de règlement consensuel. Or, la Cour de Caen n'est arrivée à la solution qu'elle a admise qu'en constatant l'existence d'un tel règlement, par suite duquel il se trouvait n'y avoir plus qu'un créancier, puisque la femme, qui réclamait la somme litigieuse, agissait non comme créancière, mais comme propriétaire.

Saisi par action principale de la question de savoir si la somme litigieuse était ou non la propriété de la femme, qui prétendait que la condition, insérée dans son contrat de mariage stipulant le régime de la communauté, qu'il serait fait emploi de la somme que lui donnaient ses ascendants par ce contrat, rendait cette somme inaliénable (C. Nap., art. 1392), le tribunal civil d'Argentan avait, par jugement du 9 janv. 1866, proscrit comme irrégulier ce mode de procéder. C'est ce jugement qui a été infirmé par la Cour de Caen, laquelle a décidé que la condition de remploi dont il s'agit n'était pas opposable aux tiers, et que la somme litigieuse, n'ayant aucun caractère dotal, serait partagée, au marc le franc, entre les créanciers inscrits du mari, d'accord entre eux pour ce partage.

AD. HAREL.

ART. 1062.—ROUEN (2e ch.), 30 novembre 1866.

JUGEMENT, MAGISTRAT MIS A LA RETRAITE AVEC TITRE D'HONORAIRE, CONCOURS, VOIX DÉLIBÉRATIVE, NULLITÉ.

Les magistrats des tribunaux de première instance, mis à la retraite avec le titre d'honoraires, ne peuvent exercer aucunes fonctions judiciaires (1); *et, en conséquence, est nul le jugement auquel ils ont concouru avec voix délibérative* (2) (Décr. 2 oct. 1807, art. 3, et 6 juill. 1810, art. 77; L. 16 juin 1824, art. 13).

(Gavelle C. Marais).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la nullité du jugement : — Attendu que ce juge-

---

(1) Mais décidé qu'un magistrat démissionnaire peut continuer ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur : Angers, 18 juill. 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 938, p. 431).

(2) Il en est autrement des décisions rendues par les Cours souveraines en assemblées des Chambres ou en audiences solennelles, avec le concours de membres de ces Cours mis à la retraite avec le titre d'honoraires, lorsqu'ils ont obtenu du chef de l'État des lettres leur conférant le droit d'assister, avec voix délibérative, à ces assemblées et audiences : c'est ce qui résulte aussi des motifs de l'arrêt que nous rapportons.

ment prouve que M. Legendre, mis à la retraite pour limite d'âge et nommé juge honoraire au tribunal des Andelys, a concouru, avec voix délibérative, à rendre avec trois juges titulaires la décision attaquée pour nullité; — Attendu que de la combinaison des art. 3 du décret du 2 oct. 1807, 77 de celui du 10 juill. 1810 et 13 de la loi du 16 juin 1824, il sort la preuve qu'à la différence des membres des Cours souveraines, admis à la retraite avec titre d'honoraires et en obtenant du chef de l'Etat des lettres leur conférant le droit d'assister avec voix délibérative aux assemblées des Chambres et aux audiences solennelles, les magistrats des tribunaux inférieurs, mis à la retraite, avec le titre d'honoraires, ne peuvent exercer aucunes fonctions judiciaires; qu'ils ne jouissent que de prérogatives honorifiques : que leur participation aux décisions du tribunal auquel ils avaient appartenu rend nuls les jugements auxquels ils ont concouru avec voix délibérative ; que le jugement dont il s'agit est donc nul et doit être déclaré nul ; — Annule, pour composition illégale le jugement dont est appel rendu par le tribunal des Andelys à la date du 25 janvier dernier.

-MM. Forestier, prés.; Martin, av. gén.; Vavasseur et Taillet, av.

ART. 1063. — PARIS (4e ch.), 30 mars 1867.

SAISIE IMMOBILIÈRE, OUVERTURE DE CRÉDIT, CRÉANCE NON LIQUIDÉE, NULLITÉ.

Est nulle la saisie immobilière pratiquée en vertu d'un acte d'ouverture de crédit contenant constitution d'hypothèque pour la garantie des sommes devant être remises, si la créance n'a pas été liquidée préalablement à la saisie (C. Nap., art. 2213; C.P.C., art. 551).

(Sérigiers *C.* Gallois-Oudin et comp.).

Jugement du tribunal civil de la Seine qui valide la saisie immobilière, par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est constant, en fait, qu'en exécution de l'ouverture de crédit consentie par la société Gallois-Oudin, suivant acte reçu par Demange, notaire à Bar-le-Duc, le 2 avril 1862, au profit des époux Sérigiers, des sommes importantes aujourd'hui exigibles ont été remises à ces derniers : — Que la société Gallois-Oudin a donc pu valablement, en vertu de l'acte d'ouverture de crédit dont il a été, en exécution de l'art. 673, C.P.C., donné copie entière en tête du commandement, faire procéder, le 18 août 1866, à la saisie immobilière de la propriété hypothéquée à la garantie des sommes devant être remises en vertu de l'acte d'ouverture de crédit; — Que, s'il est vrai que le compte d'entre les parties ne soit pas encore liquidé aujour-

d'hui, cette circonstance n'est pas de nature à invalider lesdites poursuites de saisie : qu'elle doit seulement s'opposer à ce que la vente soit effectuée avant le jour de la liquidation : — Qu'en effet, l'art. 2213, C. Nap., porte que si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable, mais que l'adjudication ne peut être faite avant la liquidation : — Attendu, au surplus, que les liquidateurs de la société Gallois-Oudin déclarent être prêts à suspendre les poursuites jusqu'au jour où leur créance sera définitivement fixée et reconnue. »

Sur l'appel par les époux Sérigiers,

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que les poursuites de saisie immobilière, exercées à la requête des liquidateurs de la société Gallois-Oudin et Cᵉ, l'ont été en vertu d'un acte d'ouverture de crédit reçu Demange, notaire à Bar-le-Duc, le 2 avril 1862 ; mais qu'un acte de cette nature ne contient qu'une obligation éventuelle, et qu'il n'est pas justifié d'une dette certaine et liquide ; — Que, pour suppléer à ce défaut de liquidation préalable et pour justifier la poursuite, on invoque en vain la disposition de l'art. 2213, C. Nap., qui valide la saisie lorsque la dette consiste en espèces non liquidées ; que l'application de cette disposition à tous les cas et à toutes les créances sans distinction serait en opposition avec ce principe posé par le même article, et répété par l'art. 551, que la vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie que pour une dette liquide : — Qu'ainsi par ces mots : *dette en espèces non liquidées*, empruntés à l'ordonnance de 1667, et dont le sens et la signification sont déterminés dans le rapport fait au Tribunat sur ce titre du Code Napoléon, la loi a eu en vue, non la dette d'une somme d'argent, qui doit toujours être liquide avant le commencement des poursuites, mais la dette qui consiste en vin, blé et autres denrées dont la quotité est certaine, mais dont la valeur en numéraire n'est pas fixée : que c'est pour les dettes de cette nature, seulement, que ces articles autorisent la saisie immobilière, à la condition qu'il sera sursis soit à l'adjudication, soit même à toutes poursuites ultérieures jusqu'à ce que l'appréciation des choses, objet de la dette, ait été faite ; — Que c'est donc par une fausse application de l'art. 2213, C. Nap., que la saisie immobilière dont il s'agit a été validée, et qu'il a été seulement sursis à l'adjudication ; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées ; déclare nulles et de nul effet les poursuites de saisie immobilière dirigées par les liquidateurs Gallois-Oudin et comp., contre les époux Sérigiers ; fait mainlevée pure, simple, entière et définitive, de ladite saisie ; dit et ordonne que sur le vu du présent arrêt le conserva-

teur des hypothèques sera tenu de procéder à la radiation de ladite saisie, quoi faisant déchargé ; etc.

MM. Tardif, prés. ; Genreau, av. gén. (concl. conf.); Lebrasseur et Payen, av.

NOTE. — Dans le sens de la solution résultant de l'arrêt qui précède, V. Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 1er, quest. 2198, § IV, nos 1 et 8, et les jugements et arrêts qui y sont cités. — Mais décidé que le commandement tendant à saisie immobilière est valablement fait en vertu d'un titre contenant ouverture d'un crédit, lorsqu'il y est donné copie de ce titre, et quoiqu'il n'y soit pas donné en même temps copie de tous les documents propres à justifier le chiffre des versements effectués. V. Cass. 25 juill. 1859 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 81, p. 396), et nos observations ; Montpellier, 28 nov. 1866 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1026, p. 140). — Le commandement ne doit-il pas, au moins, mentionner le chiffre de la créance, c'est-à-dire des versements effectués, et constater qu'il est certain, liquide et exigible? L'affirmative peut ne pas paraître douteuse en présence du nouvel arrêt de la Cour de Paris, puisque, si la créance n'est pas liquidée, et qu'elle puisse être contestée, la saisie pratiquée après le commandement doit être annulée. Toutefois, ne suffirait-il pas, pour la validité de la saisie, que, dans l'intervalle du commandement au jour où elle est opérée, il eût été procédé à la liquidation, au règlement définitif de la créance? AD. H.

ART. 1064. — BOURGES, 10 mars 1866.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, ACTIONNAIRE, GÉRANT, ACTION PERSONNELLE, INTERDICTION, COMMISSAIRES, NOMINATION.

Un actionnaire d'une société en commandite ne peut intenter personnellement contre le gérant une action en communication des livres de la société, alors surtout que l'acte de société lui interdit ce droit et veut que les actionnaires soient représentés dans leurs rapports avec le gérant par le conseil de surveillance; à défaut par ce conseil de satisfaire à sa demande, l'actionnaire doit provoquer la nomination de commissaires chargés de le représenter en justice (L. 17 juill. 1856, art. 14).

(Guinon *C.* Lemor, directeur du Comptoir d'escompte d'Issoudun).

Le 22 août 1865, jugement du tribunal d'Issoudun qui le décide ainsi :

LE TRIBUNAL; — Sur la fin de non-recevoir opposée par Lemor :

— Considérant que l'acte de société reçu, Me Geoffroy, notaire à Issoudun, le 1er déc. 1855, a pour but de maintenir le principe qu'il ne saurait appartenir à un membre isolé d'une société en commandite de réclamer directement du gérant l'examen de ses livres, de prendre ainsi connaissance, alors qu'il serait simplement propriétaire d'une seule action, de tous les détails et de tous les secrets d'une association commerciale, de connaître les noms de tous ceux qui peuvent y avoir des capitaux engagés et de se mettre au courant de la situation de leurs affaires, de découvrir par cette voie toutes les ressources et les fluctuations de leur crédit ; que ce serait un moyen d'apporter entrave à la marche des opérations générales de l'association ; — Que, de plus, l'art. 12 de l'acte du 1er décembre précité, qui fait loi pour tous les actionnaires et pour le sieur Guinon lui-même, porte positivement que les actionnaires seront représentés dans leurs rapports avec le gérant par un conseil composé de neuf membres; que c'est donc à ce conseil que le gérant peut et se fait un devoir de rendre ses comptes; — Que le sieur Guinon a, comme tous les actionnaires, le droit de s'adresser au conseil de surveillance pour en obtenir les renseignements dont il aurait pu avoir besoin et produire ses demandes, griefs et réclamations, et, en cas de refus, de se pourvoir conformément à l'art. 14 de la loi du 17 juill. 1856, afin de faire nommer une commission ; qu'il a même été convoqué par lettre chargée à la réunion du 27 juillet dernier ; — Que, dès lors, cette fin de non-recevoir s'appuyant sur le titre constitutif de la société qui fait la loi des parties, se trouve bien fondée ; — Que l'acte de dénonciation d'exploits à la plus grande partie des membres du conseil de surveillance en date du 18 juill. 1865, ne formule aucun grief précis, ne libelle aucune mise en demeure et ne met pas en cause lesdits membres du conseil de surveillance ; — Qu'un pareil acte ne saurait être de nature à habiliter une procédure qui manque par sa base et qui est faite en dehors des prescriptions de l'art. 12 et des règles de droit ; — Par ces motifs, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, admet comme bien fondée la fin de non-recevoir opposée, déclare Guinon non recevable en sa demande, etc.

Sur l'appel par le sieur Guinon,

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

M. Hyver, prés.

Note. — L'art. 14 de la loi du 17 juill. 1856, sur les sociétés en commandite, n'a prévu que le cas d'actions à soutenir collectivement et dans un intérêt commun par plusieurs actionnaires de la société, et c'est pour ce cas seulement qu'il exige la nomination de commissaires par une assemblée spéciale.

composée des actionnaires parties au procès. Il n'y est nullement question des actions qui peuvent être intentées individuellement et en son nom personnel par un actionnaire. En ne parlant pas de ces sortes d'actions, le législateur de 1856 a-t-il eu pour but de les proscrire, ou a-t-il entendu que ces actions ne pourraient être soutenues, comme les actions collectives exercées dans un intérêt commun, que par des commissaires qui ne pourraient alors être nommés qu'en assemblée générale, et représenteraient l'actionnaire agissant isolément? Quoi qu'il en soit, l'art. 17 du nouveau projet de loi sur les sociétés, présenté par la commission au Corps législatif, dans la séance du 21 mai 1867, article qui modifie l'art. 14 de la loi de 1856, réserve expressément l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel, et pour l'exercice de laquelle il serait désormais affranchi de se faire représenter par des commissaires ou mandataires.

AD. H.

ART. 1065.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XVI.

La procédure devant les tribunaux, d'après les idées du chancelier Lhospital, comprend, comme dans un tout indivi-

---

(1) V. *suprà*, art. 1052, p. 200.

(2) Le Président de la conférence des avoués des départements a publié, au nom de cette compagnie, et à la date du 20 janv. 1867, des observations sur les dispositions réformatrices qui pourraient atteindre les ventes judiciaires. Ce travail est digne d'attention par la forme et par le fond. C'est un résumé de remarques judiciaires, qui demandent à être mises en lumière. Elles se rattachent toutes plus ou moins à l'esprit général des lois sur la procédure, à l'esprit fiscal et de détail concernant la révision de ces mêmes lois. Ces remarques tendent à faire connaître (et ce n'est pas à nos yeux leur moindre mérite) le danger d'affaiblir les institutions judiciaires et de déplacer les questions sans les résoudre, de compliquer les difficultés sans les atteindre, de diminuer les frais avec des procédés douteux, et de laisser subsister sous des remèdes de forme beaucoup d'inconvénients au fond. Enfin ces réflexions font voir que par la perturbation qui serait, sans précautions, jetée dans le système actuel des formalités, la procédure pour la vente des petites propriétés devient le droit commun, vu leur grand nombre, que la vente des grandes propriétés devient l'exception, et que l'application de formes diverses suivant la valeur des biens, change une base sur laquelle tout un edifice a été construit. « Vous n'avez pas oublié, dit « l'auteur des observations, p. 17, que, d'après la base du projet de loi, ce

sible, une place pour les personnes et une place pour les formalités. Dans l'organisation des personnes, il y a celles chargées de la direction et de la défense des procès, et celles chargées de la décision. A ce double point de vue des officiers, il y a deux genres de procédure, se rattachant aux personnes juridiques, l'un qui a trait à la manière dont les parties doi-

---

« qu'elle appelle la petite propriété comprendra déjà les deux tiers au « moins de toutes les ventes judiciaires, et conséquemment ce qui est en « discussion ce ne n'est pas la procédure de l'exception, c'est bien celle de « la règle générale. »

Un mal, suivant l'écrit que nous analysons, c'est le poids des frais judiciaires par rapport à ce que l'on veut appeler la petite propriété.

« Pour la petite comme pour la grande propriété, il y a un domaine ju- « diciaire, domaine de la justice qui détourne la violence et déjoue la « ruse. »

Quand, parmi les intéressés, se trouve un mineur, un aliéné, un interdit, un condamné, un absent, c'est-à-dire une personne qui ne peut défendre son droit, la justice doit apparaître avec la loi, qui lui compose les formes les plus propres à recueillir la vérité. Les Tribunaux ont donc bien un domaine judiciaire. M. Rameau le considère comme uni à la bonne administration de la justice, se confondant avec elle, et frappant l'esprit par son existence et ses limites naturelles.

Il ne faut pas que la loi efface ce domaine judiciaire dans les partages des successions, il ne faut pas livrer le faible (l'incapable) à la discrétion du fort (le capable.) « Nous disons, ajoute l'auteur, qu'il faut creuser profondément « la ligne de circonvallation qui entoure le domaine judiciaire, qu'il ne « faut pas la laisser franchir par le porte-fort et tous les subterfuges que « l'esprit de cupidité inspire aux forts pour tourner la protection que la loi « a dû et voulu donner aux faibles.

Le projet de loi, dans lequel doit entrer le plan de réforme, suppose déjà, suivant l'auteur des observations, un très-grand morcellement de la propriété.

Ce morcellement doit-il être indéfini, indéterminé ? C'est une question que propose le président de la conférence des avoués, et qu'il cherche à résoudre. Il prend des renseignements aux statistiques officielles.

D'après ces statistiques, le nombre des propriétaires semblerait avoir que que proportion avec la population en général. Ainsi, dans une famille de quatre membres, on peut supposer un propriétaire, et trouver, avec ces aperçus, neuf millions cinq cent mille propriétaires sur trente-huit millions d'habitants.

« En 1851, dit l'auteur des observations, le nombre des propriétaires « fonciers était de 5,758 000. Il est aujourd'hui de 8.800,000 ; Il se serait « donc accru d'environ 1,200,000 en 15 ans, soit 80,000 par année moyenne. « On va voir qu'il en est tout autrement des parcelles, et que pendant que « chaque année le nombre des propriétaires ne s'augmentait que de 80,000, « le nombre des parcelles s'augmentait de 266,000, c'est-à-dire de trois « fois autant. »

vent produire leurs actions, preuves et formalités d'instance, vis-à-vis des juges, l'autre qui a trait à la manière dont ces derniers doivent diriger leur examen, vérification et sentence vis-à-vis les parties.

La doctrine du chancelier, et ses réflexions sur les officiers, ministres ou organes de la justice, renferme une suite d'appréciations plus ou moins opportunes sur l'ordre judiciaire au 16e siècle. C'est la théorie du chancelier sur l'organisation des personnes, les devoirs publics et particuliers de chacun, et quant aux magistrats et quant aux plaideurs, et quant à ceux chargés de les défendre ou représenter.

La justice romaine sert toujours de comparaison aux publicistes en cette matière. C'est encore au droit romain que le chancelier Lhospital veut unir la base des deux divisions de son œuvre. Il cherche à Rome le type de son magistrat : « Le « magistrat estoit anciennement mesme parmy les Romains, « et la marque et le vray foyer de la vertu (p. 268), et tous « ceux qui s'assuroient en leurs sçavoir, intégrité, bonne res- « putation, capacité et services par eux rendeus au public, se « présentoient hardyment pour obtenir les magistratures, et « les emportoient....

« .... Et puisque ces dignités sont affectées à l'aage meur, « à la saigesse, la tempérance, la modestie, la suffisance, « quelle raison y a-t-il de le priver de ce qui est justement « dû à la vertu? Et pourquoi les jeunes n'auroient-ils la pa- « tience d'attendre? (p. 275)

Mais c'est surtout le coup d'œil jeté par le chancelier sur les anciennes formes judiciaires qui a quelque prix. Nous connaissons l'opinion de Loyseau ; celle du chancelier a aussi sur ce point une certaine valeur.

« Le moindre exercice de nos ayeulx, les anciens François, « estoit de playder : c'est ung tesmoignage de leur franchise, « rondeur et égalité. Ilz avoient peu de loyx et d'ordonnances, « mais ilz les observoient fort religieusement; au demeurant, « croyoient que les vrayes et meilleures loyx de toutes sont « les bonnes mœurs.

« Estant ainsi composez pour la pluspart, ils se faisoient « raison les ungs aux aultres, sans beaucoup de cérémonies;

« .... Les gentilshommes n'avoient pas le couraige si ra- « baissé de manger le bonhomme.... Il n'y avoit lors guères « de procès parmy la noblesse, et si aulcungs survenoient, ilz « se rendoient par l'entremise de leurs amys; ou s'il y avoit « quelque opiniastre qui ne voulût croire que sa fantaisie.... « on l'appeloit par devant le baillif ou seneschal, lequel « entendoit les partyes par leurs bouches, balançoit leurs « demandes et deffences, oyoit leurs tésmoings, veoyoit leurs

« pièces décisives, bref instruisoit pleinement sa conscience,
« puis donnoit sa sentence définitive....

« .... Cela faisoit que les palais des courts soubveraines
« estoient fort peu fréquentez des appellans.

« ... Quant à la marchandise (le commerce), elle estoit lors
« en vogue et resputation, et les meilleures, plus riches et
« plus grandes familles, estoient celles des marchands.

« .... S'il survenoit entre marchands quelque dispute, elle
« estoit aussitost appoinctée de marchand a marchand, sans
« formalité ny figure de procès, et puis (ce qui est gran-
« dement à remarquer) ilz ne quittoient point leur trafic, qui
« estoit grand et questueux à merveilles, pour entrer aux
« estats de judicature, parce que il n'y avoit rien à gaigner,
« à cause que l'on mettoit que gens de grande intégrité, re-
« cogneus et réputez telz, et surtout sans aucune tache d'ava-
« rice, qui faisoient leurs charges avec honneur, là où les
« marchands aymoient mieux le gaing et le profict, lequel,
« à la façon que ce monde est faict, ne va jamais sans hon-
« neur, bien que ce ne soit pas le vray.

Telle est l'histoire de l'ordre primitif de la justice en France racontée par le chancelier. Il continue : « Après l'érection des « Parlemens, tout ce bel ordre qui rendoit la police de ce « royaulme recommandable parmy toutes les aultres nations, « nos voisins mesme l'ont hault loué par leurs escripts, qui « sont veneus jusqu'à nous, et sont assez connus par les stu- « dieux, fut bientost altéré....

C'est à la grande faveur qui s'était attachée au droit canonique, que le chancelier attribue la perversion des habitudes judiciaires devant les tribunaux laïcs. « Le siége de Rome « feut transféré en Avignon.... et y séjourna par le temps et « espace de 71 ans; les Français apprirent les délais, les « fuites, les formalitez.... »

Il faut remarquer ici que le parallèle des formes premières de la justice, avec le développement qu'elles acquirent depuis, et qui déplaît tant au chancelier, ne tire pas à grande conséquence. Les progrès du commerce déjà apparents, celui des relations internationales, de la civilisation intérieure suffisaient seuls pour briser ces enveloppes grossières qui étreignaient le droit privé et le droit public. Les institutions juridiques suivirent le mouvement des mœurs, et le cours des intérêts généraux du pays. Il ne faut donc pas se laisser entraîner à de vains et stériles regrets sur un passé judiciaire qui renferme des duels et des combats en champ clos parmi les formalités de procédure.

Et puis le chancelier est bien obligé de reconnaître qu'à côté de l'impulsion du droit canonique, il y a la résurrection déjà féconde du droit romain. Il avoue dès lors que si la mul-

tiplicité des affaires litigieuses est un fait de l'époque qu'il signale, elle tient à une deuxième raison : « Les aultres, dit-il, « la réfèrent à l'érection des escoles et universitez de droict, « auxquelles (dient-ils) l'on enseigne ces moyens d'intenter « et poursuivre toutes sortes de demandes et actions, les « exceptions declinatoires, dilatoires, péremptoires, et géné- « rallement toutes les deffenses du deffendeur, avec toutes « les formalitez, questions et décisions du droict, qui sont en « si grand nombre, qu'à peine grande partie de l'aage d'ung « homme de bon entendement y peult il suffire pour s'en « rendre bon maistre. »

Ce n'était pas du reste chez nous que se manifestait l'influence du droit romain. Le chancelier cite ce trait singulier : « Le roy de Hongrie print à femme la fille du roy de Naples, « en la suite et compaignie de laquelle furent envoyez des « plus fameux et célèbres docteurs de toute l'Italie, qui fai- « soient grande profession de droict, lesquels arrivés dans ce « pays, desdaignoient avec une haultesse et apparence de « gravité magistrale la coutume, qu'ilz appeloient barbare ; « ils persuadèrent fort aisément au roy, qui les estimoit fort, « de dresser à leur appétit et prescrire au peuple quelques « plus sublimes, exquises (disoient-ilz) formes d'actions et « exceptions.... instruisant le peuple à playder, comme il « debvoit intenter son action, bailler deffences, et fournir de « replicques et supplicques, quelz degrez et appoinctement « il falloit demander selon la diverse nature de chacune ac- « tion; montrant aussy au judge, afin qu'il ne demeurast « muet, la façon de prononcer sur les demandes et deffences « respectives des partyes, et en l'absence l'une de l'aultre, « après les forclusions légitimement acquises, et aussy des « aultres moyens et subtilitez de praticque. »

Le chancelier reconnaît bientôt en Hongrie le même état de choses qu'en France, en ajoutant que l'enseignement du droit romain y fut entravé.

Ici la force du raisonnement ramène le critique à plus de modération dans sa doctrine, et les obstacles apportés à l'enseignement du droit romain lui suggèrent cette réflexion : « Je ne vouldrois pas pourtant conseiller cest exemple, et « nous priver soubs prétexte de quelque abus, d'ung riche « thrésor, qui est la cognoissance des loyx romaines, et de la « tant noble et saincte jurisprudence, aultrement appellée « saigesse civile, qui est espuisée des plus beaux secrets de « philosophie et les préceptes de laquelle sont dictés par « l'esquité mesme et par la raison....

« Que s'il falloit rejetter la science des loyx, tant nécessaire « pour la conduite et adresse des actions humaines, soubs « ombre qu'elle nous enseigne les moyens de discerner, ca-

« viller (tromper), fuir et calomnier et non de se deffen-
« dre contre les surprises, impostures et meschancetez des
« fuyards, cavillateurs et calomniateurs ordinaires, qui ne
« seront plus.... supportez, dissimulez ni pardonnez en jus-
« tice.... il fauldroit par mesme absurdité et conséquence,
« rejetter les autres facultés.... La medecine apprend à ses
« disciples la nature des maulvaises et pernitieuses plantes,
« la qualité des venins et poisons, afin de se pourvoir par les
« bonnes précautions et gardes, contre la malignité d'iceulx,
« par les remèdes que le savant et expérimenté médecin sait
« pratiquer bien à propos pour le bien-estre et conservation
« du genre humain.... Il faudroit aussi oster l'usaige du vin
« parce qu'il arrive aussy souvent que tous les jours plusieurs
« s'enyvrent.... Ainsy se peult dire de toutes choses qui sont
« très-bonnes, salutaires et utiles de soy : seulement, se fault
« garder d'en abuser, et c'est à quoy tend mon desseing. Et
« cependant donneray avis de ce que j'ay toujours observé et
« recognus parmy les Courts tant soubveraines que subal-
« ternes, que ce ne sont jamais guères les grands jurisscon-
« sultes et savans hommes.... qui prennent plaisir. .. à toutes
« sortes d'inventions et d'artifices. »

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(La suite prochainement.)

ART. 1066. — NIMES (1re ch.). 11 mars 1867.

FRAIS ET DÉPENS. MATIÈRE SOMMAIRE. — JUGEMENT OU ARRÊT, LIQUIDATION. OMISSION. LIQUIDATION ULTÉRIEURE. COMPÉTENCE. — AVOUÉ, FAUTE, RESPONSABILITÉ.

En matière sommaire, le magistrat qui, seul, liquide les dépens, lorsque la liquidation n'a pas été faite par le jugement ou l'arrêt, et ordonne la délivrance d'un exécutoire, commet un excès de pouvoir : la liquidation ne peut être faite que par le tribunal ou la Cour (C.P.C., art. 543 ; Décr. 16 fév. 1807, art. 1er [illegible]).

L'avoué, par la faute duquel la liquidation a été omise dans le jugement ou l'arrêt qui devait la contenir, est personnellement responsable des frais auxquels donne lieu la liquidation ultérieure (2).

---

(1) V., en sens contraire, Nîmes, 28 août 1861 et 1er juill. 1863 (*J. Av.*, t. 88 (1863), art. 466, p. 533 et suiv.), et nos observations, dans lesquelles la question a été longuement examinée.

(2) V. en ce sens, nos observations *in fine* sur les arrêts de la Cour de Nîmes cités à la note précédente.

(Savornin et autres C. Me Vier).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 543, C.P.C., et l'art. 1er, Décr. additionnel du 16 fév. 1807, exigent qu'en matière sommaire la liquidation des dépens soit faite par les arrêts et jugements qui les auront adjugés ; — Attendu que, d'après l'art. 2 de ce décret, ce n'est qu'en matière ordinaire que les dépens seront liquidés par un des juges ayant assisté au jugement, et que c'est seulement dans ce cas, d'après l'art. 5 dudit décret, qu'il sera délivré exécutoire ; — Qu'il y aurait excès de pouvoir de la part du magistrat qui seul liquiderait un état de frais en matière sommaire et ordonnerait la délivrance d'un exécutoire, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation sur le pourvoi d'office du procureur général, par son arrêt du 17 janv. 1842 (3); — Qu'il ne peut jamais, en effet, y avoir lieu à exécutoire en pareille matière; — Attendu que, lorsque l'avoué en ne se conformant pas aux prescriptions dudit art. 1er, n'a pas permis au tribunal ni à la Cour d'insérer dans le dispositif du jugement ou de l'arrêt la liquidation de ses dépens, les frais nécessités pour réparer légalement cette omission doivent demeurer à sa charge personnelle ; — Attendu que les demandeurs opposants invoquent la nullité de l'exécutoire requis et concédé incompétemment, et réclament aussi contre le montant de la taxe; — Qu'il est inutile, en l'état, d'en contrôler chacun des articles dont le total est passé dans l'exécutoire, celui-ci étant nul, sauf à délaisser Me Vier à se pourvoir ainsi que de droit pour nantir, s'il y a lieu, la Cour d'une liquidation qu'elle seule peut faire; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ; —Disant droit à l'opposition, annule l'exécutoire requis par Me Vier, et à lui délivré le 1er septembre dernier, et tout l'ensuivi, le délaisse à se pourvoir quant à la liquidation des dépens distraits en sa faveur, ainsi qu'il avisera, et le condamne aux dépens.

MM. Labaume, 1er prés.; Devèze-Biron, rapp.; de Vaulx, av. gén.

ART. 1067. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE, 5 mai 1866.

et INSTRUCTION GÉNÉRALE DE LA RÉGIE, 26 novembre 1866.

COMMUNICATION DE PIÈCES, AVOUÉS, RÉCÉPISSÉS, TIMBRE.

Les récépissés délivrés entre avoués pour constater les communications de pièces doivent être écrits sur papier timbré (C.P.C., art. 106 et 189; L. 13 brum. an VII, art. 12).

Les récépissés que les avoués se délivrent les uns aux autres, en

(3) V. *J. A. v.*, t. 62 [1842], p. 21.

exécution des art. 106 et 189, C.P.C., pour constater les communications de pièces, doivent être écrits sur papier timbré; ils émanent d'officiers ministériels, et il est nécessaire de les produire en justice pour justifier de l'accomplissement d'une formalité légale (L. 13 brum. an VII, art. 12).

NOTE.—M. Chauveau, après avoir dit que le récépissé n'occasionne aucun frais, et qu'il est écrit le plus souvent sur papier non timbré, ajoute : « Il est toutefois plus régulièrement porté sur papier au timbre de 0 fr. 50 c. » V. *Formulaire de procéd.*, t. 1er, formule 63, et *Comment. du tarif*, 2e édit., t. 1er, n° 1344. Ce qui n'était qu'une faculté est devenu une obligation dans la circulaire et l'instruction précitées.

ART. 1068.—PARIS (2e ch.), 28 février 1867.

I. ORDRE JUDICIAIRE, — SAISI, FORCLUSION, CONTREDITS, JUGEMENT, APPEL,—FAILLITE, SYNDIC, APPEL, TIERCE OPPOSITION, HYPOTHÈQUE, CRÉANCIER COLLOQUÉ, NULLITÉ, NON-RECEVABILITÉ.

II. ACTION, INDIVIDU PASSÉ A L'ÉTRANGER, ADMINISTRATEUR PROVISOIRE, JUGEMENT, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, NULLITÉ.

I. *Le saisi, qui a été forclos faute de contredire dans le délai l'état provisoire de collocation, et qui, par suite, n'a pas été partie au jugement rendu sur les contredits, n'a pas le droit d'en interjeter appel* (1) (L. 21 mai 1858, art. 755 et 762).

Si, depuis le jugement, il a été mis en faillite, le syndic, qui reprend l'instance d'appel, doit également être déclaré non recevable à suivre l'appel (2) (C. Comm., art. 443).

---

(1) Il a même été décidé que le saisi, qui n'a point contesté le règlement provisoire d'ordre, ne doit pas être appelé au jugement qui statue sur les contredits. V. Paris, 10 avril 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 914, p. 363), et nos observations. — Quant au droit d'appeler d'un jugement rendu sur contredits en matière d'ordre, il ne peut appartenir qu'aux parties qui ont figuré dans le débat devant les premiers juges. Or, le saisi, forclos pour défaut de contredit en temps utile, n'ayant pas figuré au jugement sur les contredits élevés par des créanciers, contestants ou contestés, et n'ayant pas dû y figurer, est donc non recevable à interjeter appel de ce jugement. — Toutefois, sur la question de savoir, question controversée, si le saisi, quoique forclos, et, par suite, non partie au jugement sur les contredits, doit être mis en cause sur l'appel du jugement interjeté par l'un des contestants ou contestés, V. l'arrêt précité de la Cour de Paris du 10 avril 1866 et nos observations.

(2) Il est évident que, lorsque la faillite du saisi a été déclarée après la forclusion encourue par ce dernier et le jugement sur les contredits, le

La faillite du saisi, déclarée après la forclusion encourue par ce dernier faute d'avoir contredit dans le délai le règlement provisoire et après le jugement sur les contredits, n'autorise pas le syndic à former tierce opposition à ce jugement, à l'effet de demander la nullité d'une hypothèque constituée antérieurement à la faillite et depuis la cessation de paiements, au profit d'un créancier qui a obtenu sa collocation à l'ordre avant la faillite (3) (C. Comm., art. 466; C.P.C., art. 474).

II. *L'administrateur provisoire, nommé par ordonnance du président du tribunal civil, des biens d'un individu qui vient de passer à l'étranger en laissant ses affaires à l'abandon, n'a pas qualité pour défendre aux actions intentées contre cet individu* (4), *et, en conséquence, est nulle l'inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement rendu contre l'administrateur seul mis en cause.*

(Falcon et Beaufour, syndic de sa faillite, *C.* Buquet et consorts).

Le 3 janv. 1866, jugement du tribunal civil de Fontainebleau qui, notamment, sur la question de validité de l'inscription hypothécaire prise sur les biens du sieur Falcon, qui

---

syndic, qui représente alors le failli, ne peut exercer des droits que celui-ci n'a plus, et, par conséquent, c'est avec raison que l'arrêt que nous rapportons a décidé qu'il ne doit pas plus que le failli être admis à appeler du jugement sur contredits, auquel le failli n'a pu ni dû être partie, et qu'il n'a pas qualité pour suivre sur l'appel que ce dernier aurait indûment interjeté.

(3) Les motifs de l'arrêt rapporté ici nous paraissent justifier complétement cette solution.—Mais jugé que le syndic d'une faillite peut, encore bien qu'il n'ait élevé en temps utile aucun contredit, intervenir dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles appartenant au failli, pour s'approprier et soutenir les contredits formés en temps utile, qu'il ait été ou non lié à la procédure d'ordre. V. Trib. civ. d'Orange, 5 déc. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 827, p. 164) et la note. — Si, dans le cas de faillite déclarée après le jugement sur contredits, l'un des contestants ou contestés interjette appel du jugement, le syndic ne peut-il pas, quoique le failli n'ait pas dû être partie à ce jugement par suite de la forclusion qu'il avait encourue, intervenir sur cet appel pour le soutenir ou le combattre ?

(4) Décidé, dans la même affaire (*Vuillemot C. Delafoy*), par un arrêt de la Cour de cassation (ch. req.) du 19 juin 1866, que l'administrateur provisoire, nommé d'urgence par le juge des référés pour la gestion des biens d'un individu qui a disparu de son domicile et a fui à l'étranger, n'a pas qualité, même quand l'ordonnance de référé lui en aurait donné le pouvoir, pour représenter cet individu en justice, et notamment pour former opposition au jugement par défaut rendu contre ce dernier, et qu'ici ne s'appliquent pas les art. 112, C. Nap., et 859, C. P. C., relatifs à l'absent présumé. AD. H.

avait disparu de son domicile et était passé en pays étranger, en vertu d'un jugement rendu contre l'administrateur provisoire des biens de ce dernier, statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à la date du 4 juill. 1863, les créanciers de Falcon ont obtenu devant le tribunal civil de la Seine un jugement contre un sieur Vuillemot, agissant en qualité d'administrateur des biens de Falcon, ledit jugement ordonnant qu'il serait par Vuillemot rendu compte en la forme accoutumée devant M. Vivies des sommes et valeurs que Falcon avait reçues des demandeurs ou pour leur compte, de l'emploi qu'il en avait fait, et généralement de toutes recettes et dépenses par lui faites au nom des demandeurs : — Attendu qu'en vertu de ce jugement, ils ont, à la date du 18 juill. 1863, pris inscription d'hypothèque sur tous les biens situés dans l'arrondissement de Fontainebleau et appartenant au sieur Falcon, et ce, pour sûreté et avoir paiement de la somme principale de 463,000 fr. à laquelle ils évaluaient provisoirement leur créance contre ce dernier ; — Attendu que, pour soutenir la validité de leur inscription, ils prétendent qu'aux termes d'une ordonnance rendue sur requête, le 18 juin 1863, par M. le président du tribunal civil de la Seine, le sieur Vuillemot, nommé administrateur des biens de Falcon, a été autorisé à représenter celui-ci en justice et dès lors que tous jugements pris contre Vuillemot ès-noms doivent être considérés comme rendus contre Falcon ; — Attendu qu'on ne saurait voir dans les termes de l'ordonnance du 18 juin 1863 la preuve d'une autorisation donnée à Vuillemot pour représenter Falcon en justice ; — Attendu d'ailleurs que la loi n'autorise à dessaisir une personne de l'administration de ses biens et de l'exercice de ses droits pour les transférer à un tiers que dans certains cas, tels que ceux d'interdiction, de faillite, d'absence, et à l'aide de certaines formalités et à la suite d'une procédure spéciale ; — Attendu qu'il n'a point été établi que Falcon se trouvât dans l'un des cas susmentionnés, et qu'un jugement rendu à la suite d'une procédure régulière ait transporté aux mains d'un administrateur l'exercice de ses droits ; — Que, dès lors, le jugement rendu contre Vuillemot ne peut être considéré comme rendu contre Falcon, et n'a pu emporter hypothèque sur les biens de ce dernier ; — Qu'en conséquence, l'inscription prise est nulle comme l'ayant été sans droit ni titre régulier, etc.

Appel de ce jugement par le sieur Falcon quant aux chefs relatifs à diverses collocations qu'il n'avait pas contredites. — Ledit sieur Falcon ayant été déclaré en faillite par arrêt de la Cour de Paris du 16 mai 1866, le sieur Beaufour, syndic de la faillite, a formé tierce opposition au même jugement, demandant qu'il soit déclaré nul, et qu'il soit sursis par la Cour à prononcer, jusqu'à ce que le tribunal de commerce ait statué

sur la validité de l'hypothèque judiciaire des sieurs Buquet et consorts.

ARRÊT.

La Cour; — Donne acte à Beaufour ès-noms de ce qu'il déclare reprendre l'instance d'appel introduite par Falcon, et faisant droit tant sur l'appel interjeté par Falcon du jugement rendu par le tribunal civil de Fontainebleau, le 3 janv. 1866, et sur celui de Buquet et consorts, que sur la tierce-opposition de Beaufour ès-noms;

En ce qui touche l'appel de Falcon; — Considérant qu'il n'y a que ceux qui ont été parties ou légalement représentés au jugement qui puissent en interjeter appel; que Falcon étant demeuré forclos dans la procédure d'ordre suivie sur le prix de ses immeubles, faute d'avoir contredit l'état de collocation dans le délai, n'a pas figuré au jugement intervenu sur les contredits, et qui n'a été rendu comme cela devait être qu'entre les contestants et les contestés; — Que si Vuillemot, administrateur des biens de Falcon, y a été partie, c'est uniquement comme demandeur sur son contredit aux collocations de Delafoy père et fils et comme défendeur sur leur contredit à sa propre collocation; d'où il résulte que Falcon n'ayant pas été partie au jugement et ne pouvant revenir sur la déchéance qu'il a encourue, n'a pas le droit d'interjeter appel, et que, par conséquent, si Beaufour ès-noms a qualité, aux termes de l'art. 443, C. Comm., pour reprendre ou suivre l'instance, l'appel de Falcon cependant n'en doit pas moins être déclaré non recevable, puisque le syndic ne saurait avoir du chef du failli plus de droits que le failli lui-même;

En ce qui touche la tierce opposition formée par Beaufour ès-noms, et d'après laquelle il demande que le jugement d'ordre soit déclaré nul et de nul effet à l'égard de la masse de la faillite Falcon, et qu'avant de faire droit sur les conclusions respectives des parties en attribution du prix des immeubles du failli, il soit sursis à prononcer jusqu'à ce qu'il soit statué par le tribunal de commerce sur l'action en nullité des inscriptions tant de Buquet et de consorts que de Delafoy père et fils : — Considérant qu'il est de principe que les créanciers sont représentés au jugement par leur débiteur, à moins qu'ils n'aient à faire valoir des moyens personnels, et que ce principe s'applique aussi bien, en thèse générale, au débiteur qui est dans le commerce, et qui a déjà cessé ses paiements, mais dont la faillite n'a pas encore été prononcée, qu'à tout autre débiteur; que Falcon n'a été déclaré en faillite que depuis le jugement d'ordre sur la distribution du prix de ses immeubles; — Que la procédure à la suite de laquelle ce jugement a été rendu a eu lieu régulièrement et sans fraude; que Falcon, auquel l'état de collocation a été dénoncé en conformité de la loi, est demeuré forclos faute d'avoir contredit; — Que les créanciers, s'ils fussent intervenus dans la procédure, n'auraient eu alors aucun moyen per-

sonnel à opposer aux demandes de collocation, puisque la nullité dont la masse se prévaut aujourd'hui n'existait pas encore; d'où la conséquence que, représentés par Falcon, leur débiteur, ils ont été forclos avec lui, et par suite que le syndic, agissant au nom de la masse, n'est pas recevable dans sa tierce-opposition — Que Beaufour ès-noms soutient, il est vrai, que les collocations en litige ne tirent leur source que d'hypothèques judiciaires qui seraient tombées sous le coup de l'art. 446, C. Comm., si la déclaration de faillite avait précédé la procédure d'ordre; qu'il en résulte d'abord que ces collocations n'ont pas plus de valeur, relativement à la masse, que le titre qui les fonde, et ensuite, que par là même qu'elles sont nulles vis-à-vis de la masse, le syndic a le droit de faire tierce-opposition au jugement qui les a admises; — Mais considérant que, par sa disposition dérogatoire au droit commun, et qui, par conséquent, ne peut s'étendre d'un cas à l'autre, l'art. 446, en frappant de nullité l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire constituée depuis la cessation de payements pour dette antérieurement contractée, ne statue que sur l'hypothèque qui existe à l'état d'inscription seulement, sans acquisition d'un droit nouveau, au moment où la faillite est prononcée et non sur l'hypothèque du créancier qui a déjà produit à l'ordre et obtenu une collocation avant la déclaration de la faillite; — Que, lorsqu'il ne s'agit que d'une hypothèque, fruit présumé de la fraude, arraché à la hâte par un créancier vigilant, sans que les autres créanciers aient pu s'y opposer, et qui laisse tout entière aux mains de ce créancier la propriété du gage commun, la nullité édictée par l'art. 446 n'est qu'un juste hommage au principe de l'égalité des créanciers dans la faillite; — Qu'au contraire, dans l'instance d'ordre où figurent toutes les parties et où les déchéances, à mesure qu'elles s'opèrent, ont pour résultat envers les créanciers de les exclure du droit de participer au prix, et envers le saisi ou vendeur, de le rejeter hors de la procédure, le règlement provisoire crée contre le débiteur une nouvelle situation et de nouveaux droits auxquels la faillite subséquente du débiteur, quelle que soit l'époque où elle remonte, ne peut plus porter atteinte; — Qu'en effet, lié légalement aux déchéances qui le précèdent et qui le suivent, et formé à une époque où le saisi est encore investi de l'administration de ses biens, le règlement provisoire enlève à l'actif du débiteur les sommes comprises dans les collocations, et constitue au profit des droits qu'il consacre une décision de justice qui devient définitive s'il n'y a pas de contredits, et qui, s'il y en a, n'est susceptible de révocation qu'entre les parties qu'ils concernent dans la limite des contestations qu'ils soulèvent; — Que, par conséquent, dans l'espèce, depuis comme avant la déclaration de la faillite, il n'a jamais existé pour les créanciers ou pour la masse de base légale à une tierce-opposition;

Au fond, sur la collocation de Delafoy père, adoptant les motifs des premiers juges;

Sur la demande de Buquet et consorts, au rejet de la contestation de Delafoy fils et en maintien de la collocation collective des appelants conformément au règlement provisoire : — Considérant que l'inscription de Buquet et consorts n'a été prise qu'en vertu du jugement émané du tribunal civil de la Seine, le 4 juill. 1863, et suivant lequel il a été ordonné que Vuillemot, comme administrateur des biens de Falcon, aux termes d'une ordonnance du président du même tribunal, en date du 28 juin précédent, rendrait compte aux appelants des valeurs qu'il aurait reçues d'eux ou pour eux, mais que cette ordonnance, rendue à la requête de la dame Falcon, au moment où Falcon venait de prendre la fuite en laissant ses affaires à l'abandon, n'avait eu pour but, malgré la teneur plus étendue en apparence de ses dispositions, que de pourvoir aux mesures urgentes que la disparition de Falcon pouvait exiger; — Que les fonctions dont l'administrateur avait été investi, soit qu'elles se restreignissent, ou non, aux actes conservatoires, ne conféraient point à Vuillemot, d'après l'esprit de l'ordonnance comme d'après le vœu des intérêts à satisfaire, les pouvoirs nécessaires pour défendre à la poursuite des actions intentées contre Falcon ; que c'est donc avec raison que le tribunal, reconnaissant que le jugement rendu contre Vuillemot, sur la poursuite de Buquet et consorts, n'avait point emporté hypothèque sur les biens du débiteur, a déclaré nulle l'inscription de Buquet et consorts, et rejeté leur demande;

Par ces motifs, déclare Beaufour, ès-qualités, non recevable dans son appel ainsi que dans sa tierce-opposition et l'en déboute ; et, statuant sur l'appel de Buquet et consorts, a mis et met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet ; déboute Buquet et consorts de toutes leurs demandes, fins et conclusions ; condamne Beaufour, ès-noms, aux dépens.

MM. Guillemard, prés.; Dupré-Lasalle, av. gén. (concl. conf.); Lacan et Dutard, av.

ART. 1069. — CAEN (2e ch.), 9 août 1866.

CONCILIATION.—ORDRE PUBLIC, PARTIES, CONSENTEMENT. APPEL, OFFICE DU JUGE,—VENTE, DEMANDE EN RÉSOLUTION, JUGEMENT, NULLITÉ,—INTÉRÊTS DU PRIX, PAIEMENT, JUGEMENT, CONFIRMATION, DÉPENS, APPELANT, CONDAMNATION.

Le préliminaire de conciliation est une formalité d'ordre public, dont l'inobservation n'est pas couverte par le consentement des parties, et le moyen de nullité qui en résulte peut être proposé pour la première fois en appel, et même suppléé d'office par le juge (C.P.C., art. 48 et 56).

Est soumise au préliminaire de conciliation comme ayant

le caractère d'une demande principale introductive d'instance et ne pouvant rentrer dans la catégorie des demandes qui requièrent célérité, la demande en résolution d'une vente formée par le vendeur pour non-paiement du capital et des intérêts (C.P.C., art. 49).

Si, à la demande en résolution de la vente, a été jointe une demande en paiement des intérêts du prix et des arrérages de rentes au paiement desquels l'acquéreur s'est obligé, demande pouvant être comprise parmi celles qui requièrent célérite, et que le jugement, annulé pour défaut d'essai de conciliation en ce qui concerne la demande en résolution de la vente, soit maintenu au chef de la condamnation des intérêts du prix et des arrérages de rentes échus, l'acquéreur peut être condamné, et en partie à titre de dommages-intérêts, aux dépens de première instance et d'appel (C.P.C., art. 130 et 131).

(Green *C.* Artur). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les époux Artur vendirent à la dame Green, le 4 janv. 1860, par acte passé devant Me Baraudet, notaire à Valognes, une propriété nommée *le Bois*, située en la commune de Montebourg, moyennant le prix de 21,500 fr. ; — Considérant que sur ce prix la dame Green paya comptant une somme de 8,000 fr. pour, à ce moyen, servir aux lieu et place des vendeurs deux parties de rentes, l'une de 295 fr. et l'autre de 125 fr. ; — Considérant qu'en déduisant ces deux sommes du prix il restait celle de 5,100 fr., qui fut stipulée payable dans le délai de six ans, et qui, dès lors, est devenue exigible au 24 déc. 1865 ; — Considérant que cette somme est productive d'intérêts payables annuellement, et que ces intérêts devaient courir jusqu'au moment du paiement définitif ; — Considérant que les époux Artur prétendant que, indépendamment de l'exigibilité du capital, plusieurs années d'intérêts de ce reliquat de prix étaient échues, firent, le 8 fév. 1866, assigner à bref jour et sans préliminaire de conciliation les époux Green devant le tribunal civil de Valognes, pour voir prononcer la résolution de la vente du 4 janv. 1860 et obtenir condamnation avec intérêts de droit des arrérages courus ; — Considérant qu'à cette demande les époux Green n'opposèrent aucun moyen ; qu'ils se contentèrent de réclamer un délai pour se libérer, et que, par jugement du 28 fév. 1866, le tribunal prononça le renvoi en possession demandé, et condamna les défendeurs au paiement en deniers ou quittances des intérêts arriérés et des rentes ;

Considérant que les époux Green ont porté l'appel de cette décision et qu'ils opposent contre l'action une fin de non-recevoir tirée du défaut de conciliation autant qu'elle a pour objet la résolution du contrat ; — Considérant que le principe qui assujettit toute action à l'essai préalable de la conciliation est général est absolu, et qu'il

s'agit, dans l'espèce, d'une demande principale qui, de sa nature, pouvait faire l'objet d'une transaction, si les parties, maîtresses de leurs droits, avaient été mises à même de s'entendre ; — Considérant que dans le procès, tel qu'il s'est présenté devant le premier juge, existaient deux demandes distinctes, l'une en résolution du contrat, et l'autre en paiement seulement de quelques intérêts et arrérages des rentes données en charge à l'acquéreur; que de ces deux demandes une seule présente de l'importance et de la gravité, c'est la demande en résolution du contrat de vente, résolution qui devait, à titre d'indemnité fixée d'avance, entraîner la perte des 8,000 fr. versés comptant ; — Considérant que si la demande en paiement des intérêts et des arrérages des rentes, qui n'était qu'une demande d'un intérêt minime et accessoire, pouvait rentrer dans la catégorie de celles requérant célérité, et, à ce titre, dispensées du préliminaire de la conciliation, il n'en était pas de même de la demande principale en résolution du contrat de vente ; — Considérant que le défaut d'essai de conciliation est d'ordre public ; que ce moyen pouvait être suppléé d'office par le juge et que dès lors il n'a pu être couvert par le silence ni même par le consentement des parties, et qu'il est par conséquent admissible, quoique présenté tardivement en appel ;

Considérant, sur les dommages et intérêts et les dépens, qu'il est justifié que les époux Green ont à toutes les époques, depuis leur acquisition, été en retard de payer les intérêts des prix et les termes des rentes au paiement desquels il se sont obligés ; que leurs créanciers ont été dans la nécessité presque continuelle d'avoir recours à la justice pour les amener à remplir leurs engagements, et qu'à cet égard ils leur ont occasionné un préjudice ; — Considérant que le jugement est maintenu et même non attaqué au chef où il prononce condamnation desdits intérêts et arrérages, et que, s'il est réformé au chef où il prononce la résolution du contrat, il convient néanmoins de mettre la totalité des dépens à la charge des époux Green ;

En maintenant le jugement au chef où il prononce condamnation des intérêts du prix et des arrérages de rentes en deniers ou quittances, le déclare *nul et d'une nullité radicale de non-existence ;* en ce qui touche la demande en résolution du contrat, décide que la dame Green n'a pu cesser d'être propriétaire et en possession des biens qui ont fait l'objet du contrat du 4 janv. 1860 ; néanmoins, condamne la dame Green, et en partie à titre de dommages-intérêts, aux dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende.

MM. Daigremont-Saint-Manvieux, prés. ; Nicias-Gaillard, av. gén.; Carel et Desruisseaux, av.

NOTE. — La question de savoir si le préliminaire de conci-

liation est d'ordre public divise la jurisprudence. V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 243, et les nombreux arrêts en sens divers qui y sont cités. C'est en faveur de la solution admise par l'arrêt de la Cour de Caen que nous rapportons ici que s'est prononcé le savant doyen de la faculté de droit de Toulouse. V. aussi, dans le même sens, Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, 2e édit., t. 1er, *Introduction*, p. 299, et t. 2, p. 47 et suiv.—Mais V., en sens contraire, Bonnier, *Eléments de proced. civ.*, 1re édit., t. 1er, n° 461. Selon cet auteur, le défaut d'essai de conciliation ne constitue point une nullité radicale; les juges doivent seulement renvoyer, même d'office, les parties devant le juge de paix.

Dans l'espèce, la demande en résolution de la vente était formée par le même exploit que celle qui avait pour objet le paiement des intérêts du prix et des arrérages de rentes échus; c'était une véritable demande principale et introductive d'instance dans le sens de l'art. 48, C.P.C. On ne peut d'ailleurs, incidemment à une demande en paiement des intérêts échus d'un prix de vente, conclure à l'annulation de la vente. V. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 206, § 1er.

Quant à la troisième solution, elle n'est qu'une application de la faculté que l'art. 131, C.P.C., donne aux juges de compenser les dépens en tout ou en partie entre le demandeur et le défendeur, lorsqu'ils succombent respectivement sur quelques chefs. La compensation est laissée à leur prudence. Et, encore bien que le demandeur ou l'appelant obtienne gain de cause sur le chef principal et ne succombe que sur un chef secondaire, les juges peuvent, néanmoins, suivant les circonstances, mettre à sa charge tous les dépens. V., à cet égard, Cass. 6 juill. 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 622, p. 163), et nos observations. Le plaideur qui succombe, pour le tout ou pour partie, sur le procès que sa faute a rendu nécessaire, peut même être condamné, en outre des dépens, à des dommages-intérêts. V. Cass. 11 nov. 1861 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 371, p. 206), et nos observations; Amiens, 30 avril 1864 (t. 89 [1864], art. 570, p. 474; Trib. civ. de la Seine, 30 sept. 1864 (t. 90 [1865], art. 686, IV, p. 310), et la note. V. aussi Cass. 7 janv. 1867 (arrêt qui suit). AD. H.

ART. 1070. — CASSATION (ch. req.), 7 janvier 1867.

RESPONSABILITÉ, APPELANT, APPEL MAL FONDÉ, FAUX FRAIS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les juges d'appel peuvent, en mettant à la charge de l'appelant qui succombe les dépens, le condamner en outre à des dommages-intérêts pour le préjudice résultant de l'appel, s'il

est évidemment mal fondé et a occasionné des faux frais (C. Nap., art. 1382).

(Bouderon *C.* Fabrique de Sainte-Croix).—ARRÊT.

LA COUR ; —...Sur le troisième moyen : —Attendu que, pour condamner les époux Bouderon à 200 fr. de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué (Pau, 9 mai 1865) n'a pas considéré l'unique préjudice résultant du retard apporté à l'exécution de leurs engagements, mais a constaté un second préjudice résultant pour la fabrique de Sainte-Croix d'un appel évidemment mal fondé et ayant occasionné des faux frais dont il était juste qu'elle obtînt réparation ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; du Molin, rapp.; Paul Fabre, av. gén.; Bozérian, av.

OBSERVATIONS. — Quels que soient les termes de l'arrêt qui précède, il nous semble difficile d'en conclure d'une manière absolue que l'appelant qui succombe doive, par cela seul, être condamné à des dommages-intérêts. Car, si l'appelant n'a pas gain de cause, c'est, évidemment, parce que son appel est mal fondé, et l'appel mal fondé expose toujours l'intimé à des faux frais. Mais l'appelant peut avoir cru sérieusement à la légitimité de sa prétention, à une erreur de la part des premiers juges; il peut s'être trompé de bonne foi. Or, en pareil cas, la condamnation aux dépens est la seule qui puisse l'atteindre, encore bien qu'elle soit insuffisante pour couvrir les faux frais que le procès a pu occasionner à l'intimé. Sans doute, nous croyons que la condamnation de l'appelant aux dépens n'exclut pas sa condamnation à des dommages-intérêts envers l'intimé. Seulement, cette dernière condamnation ne nous paraît devoir être prononcée que lorsqu'à la circonstance que l'appel est mal fondé se joint la mauvaise foi de l'appelant; et, alors, tout se réduit à une question d'appréciation, dont la solution est abandonnée à la sagesse des magistrats. V., à cet égard, Caen, 9 août 1866 (arrêt qui précède), et la note. *Adde* aux conclusions qui y sont citées un arrêt de la Cour de cassation (ch. req.) du 13 juill. 1852, dans les motifs duquel on lit ce qui suit :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 1382, C. Nap., tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, l'art. 130, C.P.C., ne soumet en général la partie qui succombe dans une contestation judiciaire qu'à la condamnation aux dépens; qu'elle peut, sans doute, nonobstant ce dernier article, être en outre condamnée à des dommages-intérêts envers celui qui gagne le procès, si elle a agi par esprit de chicane ou dans un but de vexation. » AD.H.

ART. 1071.— TRIB. CIVIL DE DIJON (1re ch.), 8 janvier 1867.

DÉPENS. INSTANCE, CHEF UNIQUE, PARTIES. RÉPARTITION.

Encore bien qu'une instance n'ait qu'un seul chef, la réparation d'un préjudice, dont l'étendue seule est contestée, les juges peuvent, si les parties succombent sur leurs prétentions respectives, répartir entre elles les dépens dans une proportion qu'ils déterminent d'après les circonstances (C.P.C., art. 131) (1).

(Balland *C.* Gibassier). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Considérant qu'il est établi que vers la fin de septembre et pendant les premiers jours d'octobre 1866, à Clémencey, Gibassier a été, sans son assentiment, par le fait de Balland, privé pendant dix jours au moins de la ballonge à deux chevaux lui appartenant et a payé une minime réparation nécessitée par l'usage qui venait d'être indûment fait de ladite ballonge ; — Considérant que pour apprécier le préjudice causé à Gibassier, il faut s'enquérir du point de savoir, s'il exploitait personnellement avec ses chevaux le transport des récoltes en vignes, ou s'il louait simplement sa ballonge à un tiers exerçant cette industrie ; — Considérant qu'il est avéré que c'est ce dernier parti que prenait et qu'aurait pris Gibassier, si sa ballonge ne lui avait pas été subrepticement enlevée : — Considérant que les dommages-intérêts à lui allouer doivent être bien moins élevés dans cette hypothèse que dans celle où il aurait fait l'office de voiturier ; — Que le tribunal croit devoir les fixer à 5 fr. par jour, soit en tout 50 fr. au lieu de 150 fr. accordés par le jugement de M. le juge de paix de Gevrey en date du 31 oct. 1866 ;

Relativement aux dépens : — Considérant que les parties qui ont des torts respectifs doivent supporter les dépens dans des proportions que les juges apprécient souverainement, suivant les espèces qui leur sont soumises ; — Que si l'art. 131, C.P.C., applique ce principe aux instances comprenant plusieurs chefs distincts, il y a identité de raison pour l'étendre à celles qui n'ont qu'un seul chef et dans lesquelles l'existence du droit en litige étant reconnue, il n'y a désaccord que sur l'étendue de ce même droit : — Que ce point est reconnu par les auteurs et la jurisprudence et consacré législativement par l'art. 40 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant, en fait, que Balland n'a pas contesté devoir une indemnité à Gibassier, qu'il s'est borné à soutenir qu'elle devait être de 5 fr., somme qu'il a offerte devant le premier juge et à la barre du tribunal, tandis que Gibassier réclamait 150 fr. ; — Que, s'il y a eu insuffisance dans les offres de l'un, il y a eu dans la demande de

(1) V., dans le même sens, Carré et Chauveau, *Lois de la proced.* et *Suppl.*, quest. 558, et les arrêts et auteurs qui y sont cités.

l'autre une exagération qui légitime, jusqu'à un certain point, la résistance dont elle a été l'objet et l'appel qu'il a fallu trancher pour la faire réduire dans une juste mesure ; — Qu'il y a eu faute de part et d'autre, et que l'allocation de 50 fr., au lieu de 150 fr. qui étaient demandés, et de 5 fr., qui étaient offerts, produit ce résultat que les parties succombent en réalité sur leurs prétentions respectives ; — Considérant, dès lors, que les dépens doivent être mis à la charge de chacune d'elles, de la manière qui sera ci-après spécifiée ;

Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel à néant, et, par décision nouvelle, condamne Balland à payer à Gibassier, à la signification du présent jugement, la somme de 50 fr., à titre de dommages-intérêts ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; condamne Balland aux dépens devant le premier juge, jusques et y compris le coût de la signification du jugement du 31 oct. 1866 ; condamne Gibassier aux dépens faits devant le tribunal d'appel.

ART. 1072.—CASSATION (ch. civ.), 19 décembre 1866.

CONCILIATION, SOCIÉTÉ COMMERCIALE, PRÉJUDICE, RÉPARATION.

La demande formée par un propriétaire contre une société commerciale en réparation du préjudice causé à sa propriété par cette société, n'ayant rien de commercial, est soumise au préliminaire de conciliation, alors surtout qu'il n'est point justifié que les représentants de la société n'avaient pas pouvoir de transiger (C.P.C., art. 48 et 49).

(Société des mines de Pontgibaud *C.* Bonnet-Faure).

A la suite d'une inondation causée par le débordement de la *Sioules*, un pré appartenant au sieur Bonnet-Faure s'est trouvé recouvert d'une couche de matières minérales très-nuisibles à la végétation. Prétendant que ces matières provenaient des mines et fonderies de Pontgibaud, situées en amont de son pré, le sieur Bonnet-Faure a, sans préliminaire de conciliation, assigné la société, en la personne de ses administrateurs et du directeur, devant le tribunal civil de Riom, en paiement d'une somme de 800 fr. pour réparation du préjudice occasionné à sa propriété. — La société a opposé à cette demande une fin de non-recevoir tirée du défaut de préliminaire de conciliation.

Le 26 nov. 1863, jugement qui rejette cette fin de non-recevoir par le motif suivant :

« Attendu que la société des mines de Pontgibaud, étant une société commerciale, ne devait pas être citée préalablement en conciliation ; qu'en effet, cette société a pour but, non pas seulement l'extraction

du minerai, mais encore la préparation du minerai par elle extrait et surtout de celui par elle acquis. »

Pourvoi en cassation par la société pour violation de l'art. 48 et fausse application du § 4 de l'art. 49, C.P.C.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 48, C.P.C., toutes demandes introductives d'instance formées dans les conditions indiquées par cette disposition légale, doivent être soumises au préliminaire de conciliation : — Que si l'art. 49, même Code, admet certaines exceptions à ce principe, ces exceptions doivent être strictement renfermées dans les cas spéciaux pour lesquels elles ont été créées ; — Attendu, en fait, que Bonnet Faure, dirigeant contre la société des mines de Pontgibaud une action principale en réparation du préjudice qu'elle lui avait causé en ensablant sa propriété, n'a pas cité cette société en conciliation devant le juge de paix du canton : que l'exception résultant du défaut de préliminaire de conciliation ayant été formulée par la demanderesse *in limine litis*, elle a été repoussée par le jugement attaqué par ce motif que la société des mines de Pontgibaud serait une société commerciale ; — Mais attendu qu'aucun texte de loi ne dispense du préliminaire de conciliation les demandes principales formées contre de pareilles sociétés, alors surtout qu'on ne justifie pas, comme dans l'espèce, que les représentants de cette société n'avaient pas pouvoir de transiger ; — Attendu, d'un autre côté, que l'exception portée au § 4 de l'art. 49, C.P.C., ne pouvait recevoir aucune application à la cause ; — Qu'en effet, le litige entre Bonnet-Faure et la société des mines de Pontgibaud n'était pas commercial de sa nature, puisqu'il s'agissait de la réparation due pour dommage fait à une propriété immobilière ; — Qu'il n'était pas commercial non plus par la qualité des parties, puisque Bonnet-Faure, le demandeur, n'était pas négociant, et que, si la défenderesse pouvait avoir cette qualité, le fait à l'occasion duquel elle était recherchée n'avait rien de commercial et ne mettait en jeu que sa responsabilité comme propriétaire d'un fonds supérieur à l'égard du maître du fonds inférieur ; — Attendu que le tribunal de Riom, en rejetant dans de pareilles circonstances l'exception tirée du défaut de préliminaire de conciliation, a violé l'art. 48, C.P.C., et fait une fausse application du § 4 de l'art. 49, même Code ; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés. ; Rieff, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. contr.) ; Guyot, av.

OBSERVATIONS. — Mais, si l'action en dommages-intérêts formée contre une société commerciale pour réparation d'un préjudice causé par son fait à une propriété immobilière n'est pas affranchie du préliminaire de conciliation, parce que cette

action n'a rien de commercial, et que l'art. 49, § 4, C.P.C., ne dispense de cette formalité que les demandes formées en matière commerciale, ne semble-t-il pas cependant que, comme de Raynal, 1er av. gén., l'avait soutenu dans l'espèce, l'action non commerciale dirigée contre une société ne doit pas être soumise à l'essai de conciliation, parce que, en réalité, elle est intentée contre plus de deux défendeurs?

« L'art. 49, dans son § 6,—a dit, en effet, M. de Raynal,— dispense du préliminaire de conciliation les demandes formées contre plusieurs parties, bien qu'elles aient le même intérêt; or, ici, la demande était dirigée contre *les administrateurs et le directeur* de la société de Pontgibaud; il y avait donc de nombreux défendeurs, et la conciliation était à peu près impossible en présence de tant d'avis qui pouvaient être différents. — Objecterait-on qu'il n'y avait qu'un défendeur en réalité, la société, l'être moral? Mais cet être moral ne peut s'expliquer que par ses représentants. Or si, devant le juge de paix, les administrateurs veulent se concilier, et si le directeur ne le veut pas, qu'adviendra-t-il?... C'était là un moyen par lequel on pouvait justifier, sinon les motifs, au moins le dispositif du jugement attaqué. »

Les auteurs enseignent également que la dispense du préliminaire de conciliation s'applique aux demandes formées contre plusieurs personnes qui ne forment ensemble qu'un être moral, comme sont des associés et des créanciers unis. V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 213; Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, 2e édit., t. 2, p. 12 et suiv.; Rodière, *Procéd. civ.*, t. 1, p. 242.

M. de Raynal invoquait encore, à l'appui de la décision du tribunal de Riom, un autre motif, motif tiré de l'art. 48, C.P.C., qui n'exige le préliminaire de conciliation qu'entre personnes pouvant transiger. Or, — ajoutait M. le 1er avocat général,—en admettant qu'il n'y eût que deux personnes représentant la société en justice, ces deux personnes étaient des administrateurs, des mandataires qui, en thèse générale, ne peuvent transiger sur les intérêts qu'ils administrent, et alors la dispense du préliminaire de conciliation se trouvait justifiée par l'art. 48. — Cette interprétation est conforme à l'opinion de M. Boncenne: « Le but de la conciliation,— dit cet auteur (t. 2, p 14), — est une transaction sur un procès à naître, *propter timorem litis*, comme dit la loi romaine. Ce serait un contre-sens que d'en commander l'essai avec des personnes qui n'ont pas la capacité de transiger »; et, plus loin (p. 15): « La dispense s'étend à tous les administrateurs et à tout ce qu'ils administrent». — Décidé dans le même sens que les demandes formées par les syndics d'une faillite dans l'intérêt de la masse ne sont pas soumises au prélimi-

naire de conciliation, même lorsqu'il y a eu contrat d'union conférant aux syndics pouvoir de transiger : V. Paris, 10 juin 1836 (*J. Av.*, t. 51 [1836], p. 510). AD. H.

ART. 1073. — CAEN (2e ch.), 28 décembre 1866.

FRAIS ET DÉPENS, — EXPERTS, VACATIONS, JUGEMENT, TAXE, APPEL, —VACATIONS, CHIFFRE, AUGMENTATION, CHANGEMENT DE CLASSE, FIN DE NON-RECEVOIR.

Le jugement qui taxe les vacations des experts est de la part de ces derniers susceptible d'appel (2e Décr. 16 fév. 1807, art. 6).

Les experts, désignés pour estimer les biens dépendant d'une succession, ne peuvent, après avoir fixé eux-mêmes le chiffre de leurs vacations en se plaçant dans la classe des artisans et laboureurs, demander à ce qu'il soit augmenté, parce qu'ils auraient dû être rangés dans la classe des architectes et autres artistes (Décr. 16 fév. 1807, art. 159).

(Robin, Cariot et autres *C.* Synd. Gardye). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir d'appel : — Considérant que l'appel est de droit commun et qu'il ne peut être interdit à une partie que par une disposition expresse de la loi ; — Que vainement on prétendrait trouver cette fin de non-recevoir dans l'art. 6, Décr. 16 fév. 1807 ; que cet article n'a eu en vue que le règlement des dépens entre les parties en cause, et qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de la liquidation de frais et dépens de cette nature ; — Que la demande formée par les experts repose sur un droit qui leur est propre, droit qu'ils font valoir contre les parties dans l'intérêt desquelles ils ont agi ; — Que leur demande excédant le taux du dernier ressort peut donc être valablement portée devant le juge d'appel ;

Au fond : — Considérant que, sans avoir besoin d'examiner si les experts désignés par le tribunal de Saint-Lô pour estimer les biens dépendant de la succession de Gustave Gardye et en faire deux lots, doivent être rangés dans l'une ou l'autre des catégories indiquées par l'art. 159, Décr. 16 fév. 1807, qu'ils ont eux-mêmes fait leur position et reconnu qu'ils devaient être placés dans la première de ces catégories ; — Qu'en effet, dans le mémoire présenté par eux au président du tribunal civil pour obtenir la taxe, ils ont porté leurs vacations au chiffre indiqué pour les laboureurs et les artisans ; qu'ils avaient donc reconnu qu'ils n'avaient opéré que comme l'eussent fait les hommes placés dans cette catégorie ; — Que c'était d'ailleurs ainsi que, souvent nommés, dans les mêmes circonstances, par le tribunal de leur arrondissement, ils avaient constamment opéré ; — En décla-

rant recevable l'appel des experts, au fond, confirme le jugement (trib. civ. de Saint-Lô, 30 août 1866) dont est appel, etc.

MM. Le Menuet de la Jugannière, prés.; Boivin-Champeaux, av. gén.; Carel et Leblond, av.

NOTE. — Sur la première solution résultant de l'arrêt qui précède, et dans le même sens, V. Bordeaux, 18 mars 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 520, p. 233), et la note. —V. aussi, sur le point de savoir si le 2e décret du 16 fév. 1807 est applicable en matière de taxe des vacations des experts, Chauveau, *Comment. du tarif*, 2e édit., t. 2, n° 1735.

Quant à la seconde question résolue par le même arrêt, elle peut se présenter quelquefois. Nous croyons qu'il n'existe pas de précédents à son égard, et il nous semble que c'est avec raison que, dans l'espèce, la Cour de Caen a rejeté la réclamation des experts. Ceux-ci, en taxant eux-mêmes le chiffre de leurs vacations et en demandant l'émolument alloué aux artisans et laboureurs, se seraient conformés, ainsi que le constate l'arrêt, à un usage antérieur qu'ils auraient précédemment et plusieurs fois suivi en mêmes circonstances. Il n'était donc pas possible d'admettre de leur part une erreur. Du reste, il s'agit là d'une question d'appréciation abandonnée à la sagesse des magistrats. AD. H.

ART. 1074. — CAEN (2e ch.), 8 novembre 1866.

FRAIS ET DÉPENS, AVOUÉ, DISTRACTION, PAIEMENT, SAISIE, MAINLEVÉE, COMPÉTENCE.

La demande en mainlevée d'une saisie formée par un avoué pour obtenir le paiement de dépens dont un arrêt lui a accordé la distraction, et, plus généralement, les difficultés qui peuvent s'élever au sujet du paiement de ces dépens, sont de la compétence de la Cour qui a rendu l'arrêt, et non du tribunal civil (C.P.C., art. 60).

(Me X... C. Chédot).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Me X..., avoué d'une dame Legastellois, dans une instance d'appel contre Chédot, avait, sur son affirmation d'en avoir fait l'avance, obtenu distraction de ses dépens ; qu'il fit signifier audit Chédot l'exécutoire qu'il avait retiré et demanda le paiement des frais par lui avancés ; — Que Chédot ne voulut payer qu'en imposant à l'avoué des conditions que Me X... ne crut pas devoir compter ; — Que pour répondre à une tentative de saisie après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, Chédot appela Me X... devant le tribunal de première instance de Caen pour faire dire à tort la tentative de saisie exécutée sur lui, et à bon

droit les conditions qu'il mettait au paiement des frais demandés : — Considérant que le tribunal de première instance ne pouvait connaître d'une pareille action ; qu'à la Cour seule qui avait ordonné la distraction des dépens, il appartenait de juger les difficultés qui pouvaient s'élever sur l'exécutoire par elle délivré ; — Qu'aux termes de l'art. 60, C.P.C., c'est en effet devant le tribunal où les frais ont été faits que la demande doit en être formée ; que lorsque ces demandes ont été consacrées par un jugement ou un arrêt, c'est nécessairement devant l'une ou l'autre de ces juridictions, le tribunal civil ou la Cour, que les difficultés qui peuvent ensuite s'élever sur l'exécution doivent être jugées ; — Que c'était donc à la Cour seule à connaître des conditions que mettait Chédot à la demande en paiement formée contre lui, et que c'est à tort que le tribunal de première instance ne s'est pas déclaré incompétent ; — En prononçant défaut contre Chédot, dit que le premier juge était incompétent pour connaître de la question qui lui était soumise ; en conséquence, annule le jugement (trib. civ. de Caen, 29 juin 1866) comme incompétemment rendu, et renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront bien, condamne Chédot à l'amende et aux dépens.

MM. Le Menuet de la Jugannière, prés.; Boivin-Champeaux, av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Décidé, dans le même sens, que les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution d'un arrêt qui a ordonné le paiement des frais et droits dus à un avoué postulant près la Cour par laquelle cet arrêt a été rendu, ne doivent pas être portées devant le tribunal de première instance : V. Toulouse, 16 mars 1824 (*J. Av.*, t. 27 [1824], p. 208).

ART. 1075.—PARIS (2e ch.), 25 avril 1867.

APPEL, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, DÉLAIS, AUGMENTATION A RAISON DES DISTANCES, CALCUL.

La partie, qui a laissé passer le délai de l'opposition augmenté à raison des distances sans former opposition au jugement de défaut rendu contre elle, n'est pas recevable à prétendre qu'au délai pour en interjeter appel doive être ajoutée une nouvelle augmentation à raison des distances. Ainsi, ce délai n'est que de deux mois à partir de l'expiration du délai de l'opposition (C.P.C., art. 157 et suiv., 443, 445 et 1033).

(Giron C. Berton).

Le 29 déc. 1863, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui condamne le sieur Giron, alors sans domicile légal en France, par défaut faute de comparaître, à payer au sieur

Berton le montant de billets qu'il avait souscrits.—Ce jugement a été signifié, suivi de commandement et exécuté par un procès-verbal de carence dans les six mois de son obtention. —Les significations, faites d'abord au parquet du procureur impérial, ont été renouvelées et faites ensemble, par exploit du 24 juin 1865 au sieur Giron, à Rio-Janeiro, avec déclaration qu'elles avaient lieu pour donner connaissance à la partie condamnée du jugement et de son exécution, conformément à l'art. 159, C.P.C. — Les délais, soit pour l'opposition, soit pour l'appel, ont commencé à courir de la signification du 24 juin 1865. — Le sieur Giron, ayant négligé la voie de l'opposition, a, par exploit du 11 juin 1866, interjeté appel du jugement.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que Giron, résidant au Brésil lorsqu'a été rendu le jugement du 29 déc. 1863, avait, d'après la loi et à raison de la distance, cinq mois pour former opposition ou appel audit jugement, à partir du jour où il en a connu l'exécution ; — Considérant, en fait, que le jugement et le procès-verbal de carence qui en a été la suite ont été notifiés le 24 juin 1865 ; que c'était conséquemment après ce délai de cinq mois, augmenté du délai de deux mois, qu'expirait pour lui le délai d'appel ; — Qu'il ne saurait, sans se mettre en opposition avec la lettre et l'esprit des art. 443 et 445, C.P.C., exiger un double délai de cinq mois, l'un pour former opposition, l'autre pour interjeter appel ; — Considérant que l'appel n'a été interjeté que le 11 juin 1866, conséquemment après l'expiration des délais légaux ; — Déclare Giron non recevable dans son appel, etc.

MM. Legorrec, prés.; Dupré-Lasalle, av. gén. (concl.conf.); Clausel de Coussergues et Lelasseux, av.

Note.—Lorsqu'une partie a l'option d'un double délai pour attaquer une décision, comme dans le cas où il s'agit d'un jugement par défaut, contre lequel est ouverte la voie de l'opposition ou celle de l'appel, il nous semble que le supplément de délais à raison des distances doit être compté à la fois pour le délai de l'opposition et pour celui de l'appel, et que, quand la partie condamnée par défaut a laissé expirer le délai de l'opposition augmenté à raison des distances sans user de cette voie de recours, il serait contraire à l'esprit de la loi d'ajouter au délai d'appel, qui commence à courir à l'expiration du délai d'opposition, un nouveau délai supplémentaire ; nous croyons donc qu'il y a lieu d'admettre comme règle la solution consacrée par l'arrêt qui précède. Ad. H.

ART. 1076. — PARIS (5e ch.), 23 février 1867.

SUCCESSION, LÉGATAIRE UNIVERSEL, CRÉANCIER, DEMANDE, COMPÉTENCE.

Le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession n'est pas compétent pour connaître de la demande d'un créancier contre cette succession, lorsqu'il n'y a qu'un légataire universel et des légataires particuliers, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu à partage (C.P.C., art. 59).

(Demoiselle Renaud *C.* Plumey).

Le 22 nov. 1864, jugement du tribunal civil de la Seine qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'opposition est régulière en la forme ; — Reçoit Victor Plumey opposant au jugement par défaut rendu contre lui le 7 juill. 1866 ; — Et statuant sur l'exception d'incompétence : — Attendu qu'il est justifié que Victor Plumey est domicilié à Evreux ; — Attendu que pour que la demoiselle Renaud, se prétendant créancière de la succession de Jean-Baptiste Plumey, puisse porter sa demande devant le tribunal civil de la Seine, dans le ressort duquel cette succession s'est ouverte, il faudrait qu'il y ait lieu à partage et que le partage ne soit pas consommé ; — Mais, attendu que Victor Plumey a été institué légataire universel de Jean-Baptiste Plumey, et envoyé en cette qualité en possession de tous les biens de la succession ; que s'il existait quelques légataires particuliers institués par Jean-Baptiste Plumey, ces légataires particuliers n'avaient aucun droit pour demander le partage de la succession : — Qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à partage, et que le tribunal civil de la Seine n'est pas compétent ; — Par ces motifs, dit que le jugement du 7 juillet dernier a été rendu incompétemment, rapporte ledit jugement pour cause d'incompétence, etc.

Appel par la demoiselle Renaud.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et considérant que la femme Renaud n'est pas légataire de J.-B. Plumey, mais seulement créancière de sa succession, — met l'appellation au néant, etc.

MM. Massé, prés. ; Try, subst. proc. gén. (concl. conf.) ; Ducz et Delafosse, av.

NOTE. — De même, plusieurs arrêts ont décidé et les auteurs enseignent que l'action d'un créancier contre une succession dévolue à un seul héritier ne doit pas être portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, mais qu'elle doit l'être devant le tribunal du domicile de l'héritier. V. Chau-

veau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 263 *ter*. Il en doit être ainsi lorsqu'il n'y a qu'un légataire universel. Car, le règlement et la liquidation que ce légataire peut avoir à faire avec les légataires particuliers ne saurait être assimilé à un partage ; et l'art. 59, C.P.C., n'attribue compétence au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession que lorsqu'il y a lieu à partage et tant que le partage n'est pas consommé.

AD. H.

ART. 1077.—BASTIA (1re ch.), 10 décembre 1866.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, COMMUNE, EXÉCUTION, IMPOSSIBILITÉ, PÉREMPTION, OPPOSITION, DÉLAI.

L'impossibilité d'exécuter un jugement par défaut contre une commune par l'un des moyens indiqués dans l'art. 159, *C.P.C., a pour conséquence non-seulement d'empêcher la péremption du jugement pour inexécution dans les six mois, mais aussi de laisser ouverte à la commune la voie de l'opposition* (1) (C.P.C., art. 156 et 158).

(Commune de Corte *C.* Polli).—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que les conjoints Polli, après avoir obtenu un arrêt de défaut le 14 juin 1865, contre la commune de Corte, n'ont pas exécuté cet arrêt par l'un des moyens prescrits par l'art. 159, C.P.C.; d'où il suit que l'opposition de cette commune est recevable ; —Considérant que si l'art. 156, même Code, qui répute non avenus les jugements de défaut non exécutés dans les six mois de leur obtention, est inapplicable au créancier d'une commune, parce que cette commune ne peut être l'objet d'aucun des actes indiqués dans l'art. 159, il est évident que, par une compensation juste et rationnelle, l'impuissance d'exécuter contre elle ne prive pas la commune du droit de s'opposer au jugement qui l'a condamnée par défaut : — Qu'en effet, si l'exécution est impossible, cette circonstance exceptionnelle doit profiter aussi bien à une partie qu'à l'autre, à la commune qu'au créancier ; — Considérant, d'ailleurs, que la déchéance du droit d'opposition n'est pas autre chose en réalité qu'une prescription acquise contre la partie condamnée sans avoir été entendue, et qui, par son silence, est présumée avoir accepté la condamnation ; or, les communes ne pouvant pas agir, il serait bien rigoureux qu'un délai fatal courût contre elles ; — Considérant, enfin, que, dans le doute, il est plus naturel d'admettre l'opposition ; — Déboute les conjoints Polli de leur fin de non-recevoir.

---

(1) V., dans le même sens, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 663, § 1er, 5°.—Décidé aussi qu'un jugement par défaut rendu contre une commune qui n'a point été autorisée à ester en justice, ne peut être l'objet d'actes d'exécution de nature à entraîner la déchéance du droit d'opposition, dans le sens de l'art. 159, C.P.C. (Grenoble, 10 fév. 1858 : V. aussi Chauveau, *loc. cit.*).

ART. 1078.—TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re ch.), 22 mai 1867.

AVOUÉ PRÈS UNE COUR IMPÉRIALE, RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE, TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, INCOMPÉTENCE.

Le tribunal de première instance est incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre un avoué à la Cour, à raison de faits qui auraient eu lieu dans l'exercice de ses fonctions ; c'est devant la Cour elle-même que la demande doit être portée (Arrêté du 13 frim. an IX).

(Dame Clopet).—JUGEMENT.

Le TRIBUNAL ; — Attendu que la demande en 30,000 fr. de dommages-intérêts, formée par la dame Clopet contre l'avoué qui a occupé pour elle devant la Cour impériale de Paris, est fondée sur des faits relatifs à l'exercice de sa profession ; — Attendu que l'arrêté des consuls, en date du 13 frim. an IX, a établi auprès de chaque tribunal d'appel et de première instance une chambre des avoués prononçant par voie de décision, dans les cas de discipline et par voie de simple avis dans les autres cas ; — Attendu que l'art. 2 porte que les attributions de la chambre seront, § 3, « de prévenir toute plainte et réclamation de la part des tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions, concilier celles qui pourraient avoir lieu, émettre son opinion par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter » ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3, tous avis de la chambre seront sujets à l'homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et de discipline intérieures déterminées en l'art. 8 ; — Attendu que l'homologation ne peut être poursuivie que devant l'autorité près de laquelle est établie la chambre qui a donné l'avis qu'il s'agit d'homologuer ; — Attendu que l'arrêté du 13 frim. an IX n'a été abrogé ni expressément ni tacitement par les lois organiques des Cours et tribunaux de mars 1808, avril et août 1810, ni par le Code de procédure civile ; — Attendu que, loin de là, l'ordonnance royale, en date des 10-30 sept. 1817, qui réunit l'Ordre des avocats aux conseils et le collége des avocats à la Cour de cassation, statue dans son art. 13, que le conseil de l'Ordre prononce définitivement lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieures, et qu'il émet seulement un avis dans les autres cas ; que cet avis est soumis à l'homologation du garde des sceaux, quand les faits ont rapport aux fonctions d'avocat aux conseils, et à l'homologation de la Cour, lorsqu'il s'agit de faits relatifs aux fonctions des avocats près la Cour de cassation ; — Attendu, en fait, qu'aux termes de l'art. 73 du décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, toute condamnation des huissiers à des restitutions et à des dommages-intérêts pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le tribunal de première instance de leurs résidences ; — Attendu

qu'il résulte des dispositions de lois qui précèdent que les instances, tendant à des restitutions et à des dommages-intérêts formées par des tiers contre des avoués, pour des faits de charge, doivent être nécessairement portées devant le tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions, sous la forme d'une demande d'homologation affirmative ou négative de l'avis préalable de la chambre des avoués ; — Que si cette attribution exceptionnelle de juridiction assure aux officiers ministériels une légitime protection, contre les plaintes injustes, elle garantit aussi aux justiciables un examen plus éclairé du procès ; — Qu'en effet, le tribunal qui peut le mieux apprécier et juger le litige est assurément celui auquel est attaché l'avoué qui, dans l'exercice de sa profession, aurait commis les fautes qui lui sont imputées ; — Attendu que de ce qui précède il résulte que le tribunal civil de la Seine a été incompétemment saisi d'une demande en dommages-intérêts formée contre un avoué à la Cour, à raison de faits qui auraient eu lieu dans l'exercice de ses fonctions d'avoué près la Cour impériale de Paris, et que la dame Clopet prétend lui avoir été préjudiciables ; — Attendu que cette incompétence étant absolue et d'ordre public, il est du devoir du tribunal de se dessaisir d'office ; — Par ces motifs, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître ; condamne la dame Clopet aux dépens.

MM. Benoît-Champy, prés.; Chevrier, subst. proc. imp. (concl. conf.).

NOTE.—Les motifs énoncés dans le jugement rapporté ci-dessus nous paraissent justifier pleinement la solution que le tribunal a donnée à la question de compétence relativement à la demande en responsabilité professionnelle dont il avait été saisi contre un avoué près la Cour. Il est même à remarquer que, dans l'espèce, l'incompétence du tribunal n'avait point été opposée par le défendeur, et qu'elle a été prononcée d'office, cette incompétence étant considérée comme absolue et d'ordre public. De plus, il résulte des motifs du jugement que la demande en responsabilité à raison d'une faute commise par un avoué dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions doit être portée devant le tribunal ou la Cour près desquels cet avoué est établi et a occupé pour la partie demanderesse, sous la forme d'une demande en homologation ou en refus d'homologation de l'avis préalable que la chambre des avoués près le tribunal ou la Cour doit être appelée à émettre. AD. H.

ART. 1079. — PARIS (1re ch.), 6 avril 1867.

REQUÊTE CIVILE, FRAIS, TAXE, MATIÈRE ORDINAIRE.

Quelle que soit la nature du jugement attaqué, la procédure

de requête civile doit être taxée comme en matière ordinaire (Tar. 16 fev. 1807, art. 67, 68 et 78).

(Thierry *C.* Me Perrin).

Me Perrin, avoué à la Cour de Paris, avait occupé pour le sieur Thierry sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce. — L'instance terminée, des difficultés relatives à une remise de pièces se sont élevées entre le sieur Thierry et Me Perrin, qui a dû former contre son client une demande en paiement des frais qui lui étaient dus, demande sur laquelle sont intervenus deux arrêts, l'un par défaut et l'autre contradictoire. — Le sieur Thierry s'est pourvu contre ces décisions par voie de requête civile.—Le 24 fév. 1866, arrêt qui rejette la requête.—Les frais faits par Me Perrin dans cette dernière procédure ont été taxés comme en matière ordinaire.—Opposition à l'exécutoire de dépens par le sieur Thierry, qui a soutenu que, le procès primitif étant un appel de jugement commercial et l'instance sur laquelle avait porté la requête civile ayant pour objet principal une demande en paiement de frais, la matière était doublement sommaire.

ARRÊT (*en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Considérant que la requête civile est une voie extraordinaire pour attaquer les jugements rendus en dernier ressort ; que la loi exige des formalités exceptionnelles, entre autres la consignation préalable de 300 fr. pour amende, celle de 150 fr. pour dommages-intérêts et une consultation énonçant les ouvertures, — Que les actes spéciaux de cette procédure sont réglés notamment par les art. 68 et 78, Tar. 16 fév. 1807, compris dans le chap. 2, tit. II, liv. II, qui s'applique aux matières ordinaires ; — Qu'ainsi, quelle que soit la nature du jugement attaqué, la procédure de requête civile doit être taxée comme en matière ordinaire ; — Que la taxe dont il s'agit est conforme à ce principe ; — Déboute Thierry de son opposition à l'exécutoire de dépens, etc.

M. Casenave, prés.

NOTE.—Par arrêt du 30 août 1809 (V. *J. Av.*, t. 18, p. 1003, v° *Requête civile*, nos 28 et 29), la Cour de cassation avait déjà décidé que la procédure de requête civile, qui a ses formes particulières et spéciales et qui est une voie extraordinaire pour faire rétracter un jugement en dernier ressort, ne comporte pas le mode commun d'instruction sommaire. Il suit de là que, comme l'a décidé l'arrêt de la Cour de Paris qui vient d'être rapporté, toute instance sur requête civile doit être considérée comme matière ordinaire, quand même le fond serait de nature à être jugé comme matière sommaire, et que les frais en doivent être taxés comme en matière ordinaire.

V. aussi, dans le même sens, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1783; Boucher-d'Argis, *Dict. de la taxe en mat. civ.*, v° *Requête civile*, note 3, p. 289; Chauveau, *Comment. du tarif*, 2e édit., t. 2, n° 2508. AD. H.

ART. 1080. — AGEN (2e ch.), 13 décembre 1866.

APPEL, — ACTE D'APPEL, CONSTITUTION D'AVOUÉ, FAUSSE INDICATION, NULLITÉ, — CONSTITUTION ULTÉRIEURE, TARDIVETÉ, NULLITÉ NON COUVERTE,—HUISSIER, RESPONSABILITÉ.

Est nul l'acte d'appel dans lequel l'appelant a constitué pour son avoué un individu qui n'avait pas cette qualité (C.P.C., art. 61 et 456).

Et la nullité n'est pas couverte par la constitution ultérieure d'un avoué, si cette constitution a eu lieu après l'expiration du délai de l'appel et depuis la demande en nullité.

En pareil cas, l'huissier, qui a signifié l'acte d'appel, n'est pas responsable de la nullité, s'il est constant que, pour la désignation de l'avoué, il n'a fait qu'obéir aux instructions formelles de l'appelant (C.P.C., art. 1031).

(Guignard *C.* Demouchy). — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la nullité de l'acte d'appel du 15 mai 1866: — Attendu que l'exploit signifié, à la requête de Lesueur, à cette date, porte constitution, comme avoué près la Cour, d'un sieur Galtié qui n'a jamais postulé devant elle et qui n'a pas de domicile à Agen; — Attendu que les formalités mentionnées aux art. 456 et 61, C.P.C., sont substantielles et prescrites à peine de nullité; — Attendu que, vainement, Lesueur a constitué, le 30 août 1866, par un second acte, Me Marraud pour avoué, cette réparation du vice originaire reconnu, produite après l'expiration du délai d'appel et la demande en nullité, ne suffisant pas pour relever de cette nullité radicale et de la déchéance encourue; — Attendu, dès lors, que c'est le cas de dire droit aux conclusions de l'intimé;

En ce qui touche la responsabilité de l'huissier: — Attendu que si, en principe incontesté, l'huissier doit toute garantie pour les actes émanés directement de son ministère dont il a charge, il devient nécessaire, au cas d'une nullité invoquée contre lui, que cette nullité provienne réellement et absolument de son fait personnel; — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et des documents rapportés que la désignation et la constitution de Galtié, comme avoué, émanent de Lesueur exclusivement; — Que Demouchy n'a fait qu'obéir aux instructions formelles de son client, et qu'ainsi aucune faute, relative à l'exercice de ses fonctions, ne saurait lui être justement reprochée;

que c'est donc le cas de rejeter l'action en responsabilité dirigée contre cet officier ministériel ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de compétence soulevé par Demouchy et porté à ses conclusions, en présence de la solution qui repousse la responsabilité ;

Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'exploit d'appel du 15 mai 1866, et tardif et non recevable l'acte protestatoire du 30 août suivant, rejette la demande en garantie exercée contre Demouchy, au point de vue de sa responsabilité légale, comme mal fondée, etc.

MM. Imberdis, prés.; Donnodevie, av. gén.; Jouitou fils, Brocq et Seré, av.

OBSERVATIONS. — La nullité d'un exploit d'ajournement ou d'appel, dans lequel un individu qui n'exerce pas la profession d'avoué a été constitué comme tel, ne saurait, en principe, être douteuse; il s'agit là d'une erreur qui équivaut à l'omission d'une formalité essentielle à l'existence de l'acte. Toutefois, pour que l'indication, comme avoué constitué, d'un individu qui n'a pas cette qualité, soit une cause de nullité de l'exploit, il semble qu'il faille que l'erreur ne puisse être réparée par aucune autre énonciation de cet exploit. Il a été jugé, en effet, qu'un acte d'appel n'est pas nul quoique la copie attribue à l'avoué constitué un nom autre que le sien, si la demeure de cet avoué y est exactement indiquée. V. Dijon, 7 mars 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 719, p. 380), et la note.—V. aussi la note sur l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 2 août 1866, rapporté *infrà*, art. 1086, p. 281.

Dans le cas de nullité d'un acte d'appel, la nullité peut bien, sans doute, être réparée par la signification d'un nouvel acte. Mais c'est à la condition que le nouvel exploit d'appel sera signifié avant l'expiration du délai d'appel. Après l'expiration de ce délai, la signification est tardive et ne peut produire aucun effet. V., notamment, en ce sens, Paris, 20 août 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 560, p. 408), et la note ; Douai, 26 fév. 1866, t. 91 [1866], art. 959, p. 500), et la note. Dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, la Cour d'Agen a décidé que la constitution ultérieure d'un avoué n'avait pu effacer la nullité de l'acte d'appel, non-seulement parce que cette constitution avait eu lieu après l'expiration du délai d'appel, mais encore parce que déjà la demande en nullité avait été formée. Cette demande, intentée avant l'expiration du délai d'appel et sous ce rapport prématurée, atteste bien de la part de l'intimé l'intention formelle de se prévaloir de l'irrégularité dont l'acte d'appel est entaché. Mais il nous semble qu'elle ne saurait par elle-même empêcher l'appelant de se désister de l'acte nul qui a été fait à sa requête, et d'en faire signifier un nouveau, s'il est encore pour cela en temps utile. La demande

en nullité de l'acte signifié n'arrête pas le cours du délai d'appel.

L'huissier, qui a été chargé de la signification d'un acte d'appel, doit incontestablement répondre des conséquences de la nullité dont cet acte est entaché par suite d'un fait ou d'une omission qui lui est exclusivement imputable. Mais aucune responsabilité ne saurait peser sur lui, lorsqu'il a reçu l'exploit tout rédigé des mains de l'appelant ou de son avoué, qu'il a dû se conformer aux instructions formelles de son client ou de son mandataire, et que la nullité provient d'erreurs ou d'inexactitudes commises par ceux-ci. Jugé, spécialement, en ce sens, que l'huissier, qui reçoit de son client un exploit tout rédigé, avec mandat de le signifier tel quel, n'est pas responsable de la nullité qui ne provient pas de son fait (Douai, 30 avril 1851 : *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1142, p. 477) ; que, lorsqu'un huissier reçoit d'un avoué un acte d'appel dressé sur timbre, sa mission se réduit à la signification de cet acte, et qu'il ne peut, dès lors, être responsable des mentions et omissions qui lui sont étrangères, par exemple, de ce que l'acte d'appel contient une simple élection de domicile en l'étude d'un avoué près la Cour, au lieu de la constitution de cet avoué : V. Lyon, 5 août 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 900, p. 337), et la note. — V. cependant Agen, 20 nov. 1863 (même journ., t. 90 [1865], art. 595, § VI, p. 60), et nos observations sur ce dernier arrêt. — Dans l'espèce du nouvel arrêt de la Cour d'Agen, rapporté ci-dessus, aucun doute ne pouvait s'élever sur la non-responsabilité de l'huissier, du moment qu'il était établi que la désignation et la constitution pour avoué, dans l'acte d'appel, d'un individu n'exerçant pas cette profession près la Cour, étaient l'œuvre de l'appelant, et non de l'huissier, auquel on ne peut imputer de ne pas renseigner son client à cet égard, l'huissier n'étant pas tenu de connaître tous les avoués établis près une Cour impériale, surtout quand cette Cour n'est pas celle du ressort dans lequel il exerce lui-même ses fonctions. AD. H.

ART. 1081. — PARIS (3e ch.), 24 mai 1867.

APPEL, ACTE D'APPEL, AVOUÉ DÉMISSIONNAIRE, CONSTITUTION, BONNE FOI.

La constitution, dans un acte d'appel, d'un avoué démissionnaire, ne vicie point cet acte, s'il est constant que la démission de l'avoué, alors récente, était ignorée de l'appelant (C.P.C., art. 61 et 456).

(Simon *C.* Berry).

Le sieur Simon a interjeté appel d'un jugement rendu entre

lui et le sieur Berry par le tribunal de commerce d'Auxerre, en constituant pour son avoué devant la Cour de Paris Me Charpentier, alors démissionnaire depuis près de trois mois. — Le sieur Berry a contesté la validité de l'appel, par le motif que la constitution d'avoué était irrégulière et erronée; il a soutenu que le vice de l'acte d'appel n'avait pu être couvert par la constitution, postérieurement signifiée, de Me Thellier, successeur de Me Charpentier. — Le sieur Simon s'est prévalu de sa bonne foi, de l'ignorance où il était de la démission de Me Charpentier, la liste des avoués en exercice n'ayant été publiée que beaucoup plus tard, et sa résidence à Auxerre ne lui permettant point de connaître, aussitôt qu'elles se produisent, les mutations d'officiers ministériels à Paris.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que l'acte d'appel signifié à la requête de Simon le 17 sept. 1866 contient constitution d'avoué et par conséquent satisfait aux prescriptions des art. 61 et 456, C.P.C. : — Que, si l'avoué constitué avait cessé ses fonctions par suite de démission, il est constant que cette démission était alors récente, et qu'aucune circonstance n'avait pu la porter à la connaissance de l'appelant : — Que, dès lors, cette indication d'un avoué démissionnaire, faite de bonne foi, n'a pu vicier la constitution et par suite l'acte d'appel dans lequel elle se trouvait contenue ; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

MM. Massé, prés.; Malapert et Magnier, av.

NOTE. — La jurisprudence et la doctrine se sont généralement prononcées, dans le cas dont il s'agit, c'est-à-dire lorsque la constitution de l'avoué démissionnaire a eu lieu de bonne foi, par suite d'une erreur involontaire, pour la validité de l'exploit d'ajournement, de l'acte d'appel, qui la contient. V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 301, et les arrêts et auteurs qui y sont cités. — Il a même été décidé que l'appel interjeté dans le délai, avec constitution d'un avoué démissionnaire, mais encore inscrit sur le tableau des avoués, pouvait être renouvelé avec constitution d'un nouvel avoué, quoique le délai d'appel fût expiré (Rennes, 3 janv. 1827 : *J. Av.*, t. 33 (1827), p. 212). — Du reste, l'avoué démissionnaire ne cesse réellement ses fonctions que lorsque sa démission a été acceptée par le Gouvernement; jusque-là, il continue donc à les remplir. V. Riom, 25 mai 1866 (*J. Av.*, t. 91 (1866), art. 910, p. 353), et nos observations. AD. H.

ART. 1082.—TRIB. CIV. DE VALENCE (3e ch.), 15 juillet 1865.

ORDRE, ORDRE AMIABLE, FRAIS D'ADJUDICATION, ADJUDICATAIRE, INTÉRÊTS, IMPÔTS, COLLOCATION, ERREUR MATÉRIELLE, RÈGLEMENT, OPPOSITION.

En matière d'ordre, les adjudicataires ont droit aux intérêts des frais d'adjudication qu'ils ont déboursés, depuis le jour du paiement jusqu'au jour de leur entrée en jouissance effective, à défaut de stipulation contraire dans le jugement d'adjudication.

L'allocation de ces intérêts dans un ordre amiable ne peut donc être critiquée après le règlement de l'ordre, comme constituant une erreur matérielle.

Mais les impôts étant une charge des fruits, leur collocation dans l'ordre amiable doit être considérée comme entachée d'une erreur matérielle réparable par voie d'opposition au règlement d'ordre.

(Ordre Barthélemy).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les adjudicataires Pain et Bottin ont été alloués pour les intérêts des sommes qu'ils ont payées pour frais d'adjudication depuis le 16 déc. 1861, jour du paiement, jusqu'à l'époque de leur entrée en jouissance effective, 1er nov. 1865 ; — Attendu que cette collocation a été faite sur la production du jugement d'adjudication ; qu'aucune contestation ne s'est élevée sur l'interprétation à donner à ce jugement ; que celle qui lui a été donnée par le règlement amiable a été au contraire acceptée par tous les créanciers ; que c'est, dès lors, un fait irrévocablement acquis, ne pouvant d'ailleurs *constituer une erreur matérielle*, de nature à infirmer le consentement, mais tout au plus une question d'interprétation d'un jugement, sur laquelle la controverse aurait pu s'établir ; — Attendu, surabondamment, qu'il paraît juste, d'ailleurs, que celui qui ne jouit pas d'un immeuble soit dispensé de payer les intérêts des frais ; qu'il ne pourrait en être autrement qu'autant qu'il y aurait dans l'adjudication une disposition formelle, ce qui ne s'y trouve pas ;

Attendu, quant aux impôts, qu'ils sont une charge des fruits, et que, s'ils ont été admis au même rang que les intérêts, ce n'est que par une erreur matérielle à laquelle la femme Foret n'a pu concourir, la distinction n'ayant pas été faite dans la production primitive ;

Par ces motifs, 1° maintient le classement en ce qui regarde les intérêts des sommes payées pour frais par Pain et Bottin ; 2° dit que c'est par erreur matérielle que les impôts ont été alloués au même rang, réserve aux sieurs Pain et Bottin tous les droits de ce chef contre qui il appartiendra.

OBSERVATIONS —Il résulte du jugement qui précède que les

erreurs matérielles constatées dans un ordre amiable sont *toujours* réparables. V. aussi, en ce sens, Trib. civ. de Valence, 20 fév. et 31 août 1864 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 803, p. 116), et nos observations. — Nous avons, dans ces observations, émis l'avis que cette théorie était trop absolue et qu'elle ne pouvait être qu'une exception rare. — Nous ne croyons pas devoir modifier nos appréciations sur ce point (V. également notre *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 751, nos 128 et suiv., p. 571). — Pourquoi, en effet, admettre un recours contre une situation que les parties se sont faite par pure négligence, par défaut de soin pour leurs intérêts? Les ordres qui sont faits devant le juge-commissaire, on l'a dit avec raison, ont toute la force des actes de l'autorité judiciaire; ils ne peuvent être réformés que dans les cas où les actes de cette nature peuvent l'être, et en suivant les formes qui sont tracées en ce qui les concerne. Pourquoi, dès lors, ne point appliquer ici la règle établie par une jurisprudence constante pour les ordres judiciaires, savoir, qu'après la clôture de l'ordre une collocation ne peut plus être contestée? V. Lyon, 14 janv. 1866, et Bordeaux, 9 mai 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 902 et 917, p. 342 et 370), et les observations de M. Ad. Harel sur ces arrêts. — Il a été jugé, il est vrai, que le tribunal peut, sur la demande du créancier au préjudice duquel le règlement définitif d'un ordre amiable contient une erreur matérielle, rectifier cette erreur. V. Trib. civ. de la Seine, 16 fév. 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 156, p. 228), et la note. Il s'agissait ici d'une interversion de rang dans le classement des créances. On ne pouvait donc pas rendre ceux-ci responsables d'une erreur qui n'était point leur fait, et qu'ils n'avaient pu empêcher.

J. AUDIER, juge à Valence.

ART. 1083. — TRIB. CIV. DE SAINT-YRIEIX, 20 février 1867.

BAIL, DÉPARTEMENT, LOYERS, PAIEMENT, COMMANDEMENT, OPPOSITION, PERCEPTEUR, PRÉFET, SIGNIFICATION.

L'opposition à un commandement, fait à la requête du percepteur en vertu d'une contrainte délivrée par le préfet, à fin de paiement de loyers dus au département, doit être signifié avec assignation, non au percepteur, mais au préfet (L. 10 mai 1838, art. 36).

(Moreau *C.* Percepteur de Saint-Yrieix).

Le département de la Haute-Vienne, par l'intermédiaire de son représentant légal, avait donné à loyer au sieur Moreau et à ses filles une maison, sise à Saint-Yrieix. — Pour obtenir

le paiement des loyers s'élevant à 255 fr. 84 c., et en vertu d'une contrainte décernée par M. le préfet de la Haute-Vienne, le percepteur de Saint-Yrieix a fait adresser au sieur Moreau et à ses filles un commandement, par exploit de l'huissier porteur de contrainte.—Moreau et ses filles ont formé opposition et assigné par le même acte le percepteur de Saint-Yrieix devant le tribunal pour voir ordonner la discontinuation des poursuites, comme faites pour chose non due, et s'entendre condamner à des dommages intérêts.

Devant le tribunal, le percepteur a opposé que l'opposition n'était pas recevable : 1° parce qu'il n'avait pas qualité pour discuter le *quantum* de la dette de Moreau et ses filles ; 2° parce que, aux termes de l'art. 37 de la loi du 10 mai 1838, toute action formée contre un département, à l'exception des actions possessoires, devait être précédée du dépôt d'un mémoire, et qu'il n'était possible d'intenter cette action que deux mois après le dépôt de ce mémoire.

Au nom des opposants, on a soutenu que la disposition de l'art. 37 de la loi du 10 mai 1838 ne s'appliquait pas à une opposition à commandement ; que, s'il en était ainsi, il serait impossible d'arrêter des poursuites injustes.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Considérant que Moreau et ses filles ne se sont point contentés de signifier à M. le percepteur de la réunion de Saint-Yrieix une opposition pure et simple au commandement qu'il leur avait fait adresser le 17 octobre dernier pour avoir paiement d'une somme de 255 fr. 84 c. due au département de la Haute-Vienne pour loyers de bâtiments situés à Saint-Yrieix ; — Qu'ils l'ont aussi ajourné devant le tribunal pour faire reconnaître qu'ils se trouvent libérés envers le département par suite d'une compensation entre les loyers qui leur sont réclamés et plus forte somme dont ils se prétendent créanciers pour intérêts d'un prix de vente et pour entendre par suite valider leur opposition et annuler le commandement ; — Considérant que MM. les préfets sont les représentants légaux des départements dans les instances qui les concernent ; que c'est donc avec M. le préfet de la Haute-Vienne, et non avec le percepteur chargé seulement de l'encaissement des fonds du département, que les parties de Me ..... devaient faire juger leur demande en validité d'opposition ; — Qu'au surplus, en supposant à M. le percepteur capacité pour représenter le département, cette demande aurait dû être précédée du mémoire prescrit par l'art. 37 de la loi du 10 mai 1838 ; qu'ainsi, à double titre, elle doit être déclarée non recevable ; — Déclare le sieur Moreau et ses filles non recevables dans leur demande en validité de l'opposition par eux faite le 26 octobre dernier au commandement, les condamne aux dépens.

NOTE.—Ce jugement nous paraît consacrer les vrais principes. Comment, en effet, le percepteur pourrait-il soutenir un pareil procès, lui qui ne représente pas le département, qui n'est qu'un agent de recouvrement? Il le peut d'autant moins qu'il n'a, en aucun cas, le droit d'intenter un procès au nom du département(1).

A un autre point de vue encore, ce jugement nous paraît bien rendu. L'art. 37 de la loi de 1838 est évidemment applicable dans l'espèce; cet article est conçu en termes tels qu'il embrasse toutes les actions judiciaires, à l'exception des actions possessoires. C'est en vain qu'on objecterait qu'il y aurait danger à appliquer ces principes en matière d'opposition à poursuites, qu'il serait souvent désastreux d'empêcher une opposition de se produire.

Cette objection n'est pas très-sérieuse : en effet, si l'individu, à qui le commandement a été fait, pense qu'il ne doit pas tout ou partie de la somme qui lui est réclamée, il peut signifier une opposition, sans ajournement, dans laquelle il annoncera qu'il va déposer un mémoire afin d'être autorisé à faire juger cette opposition. Il est certain que, en présence de cette opposition, le percepteur ne continuera pas les poursuites. Deux mois après le dépôt du mémoire, l'individu poursuivi ajournera pour voir statuer sur l'opposition. Mais qui ajournera-t-il? Évidemment le préfet, représentant légal du département.

Cette suspension des poursuites, en présence de l'opposition et pendant le délai de deux mois qui suivra le dépôt du mémoire, peut encore s'induire, par analogie, de la dernière partie de l'art. 37 précité, qui dispose que, pendant le délai de deux mois, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

La question dont il s'agit nous paraît avoir été tranchée pour la première fois. X.

ART. 1084.—CASSATION (ch. req.), 28 janvier 1867.

OFFRES RÉELLES, OFFRE DE PARFAIRE, INSUFFISANCE, NULLITÉ.

Des offres réelles qui ne comprennent pas la totalité du capital, des intérêts échus et des frais liquidés, sont nulles comme insuffisantes, encore bien qu'elles contiennent l'offre de parfaire, cette dernière offre ne pouvant jamais s'appliquer qu'aux frais non liquidés (C. Nap., art. 1258-3°).

---

(1) Les actions du département ne peuvent être exercées que par le préfet. V. à cet égard, Chauveau, *Code d'instruction administrative*, 3e édit., t. 1er, n° 73.

(Ramondenc *C.* de Montcalm-Gozon).

Le sieur de Montcalm-Gozon a fait opérer une saisie-gagerie sur le sieur Ramondenc, son fermier, dont il se prétendait créancier d'une somme de 28,731 fr.—Par exploit du 21 avril 1865, le sieur Ramondenc a offert réellement une somme de 19,409 fr 90 c., « en capital, intérêts et frais, sauf (est-il dit dans l'acte) à parfaire en cas d'insuffisance ». — Le 25 mai 1865, jugement du tribunal civil de Saint-Affrique qui déclare ces offres suffisantes.—Appel par le sieur de Montcalm.

Le 28 déc. 1865, arrêt de la Cour de Montpellier qui déclare les offres nulles, et, en conséquence, valide la saisie-gagerie du propriétaire.

«... Considérant, — portent les motifs de cet arrêt, — que les actes de poursuites auxquels s'est livré Montcalm ne sont que l'exercice d'un droit légitime, puisque, même après l'acte d'offres de Ramondenc, il était créancier d'une somme quelconque dont rien ne l'obligeait à atermoyer le paiement ; ... qu'il y a donc lieu, sur ce chef, de déclarer nulles, comme insuffisantes, les offres faites par Ramondenc, de valider la saisie-gagerie faite par Montcalm, et de laisser les frais des offres et de la saisie-gagerie à la charge de Ramondenc, qui, même d'après les bases de règlement adoptées par les premiers juges, restait après les offres et au moment de la saisie, le débiteur de Montcalm ;.... »

Pourvoi en cassation par le sieur Ramondenc, notamment pour violation des art. 1257, 1258 et 1260, C. Nap., en ce que l'arrêt de la Cour de Montpellier a repoussé comme insuffisantes les offres faites par le demandeur en cassation, bien qu'il fût dit en l'acte d'offres que celui-ci était prêt à parfaire, en cas d'insuffisance de la somme offerte.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu, sur la première branche du moyen, que, selon l'art. 1278, n° 3, C. Nap., «les offres réelles ne sont valables qu'autant qu'elles sont de la totalité de la somme exigible, des intérêts dus, des frais liquidés et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire » ; — Attendu qu'il résulte des termes mêmes de cet article que l'offre de parfaire s'applique exclusivement aux frais non liquidés, et ne peut jamais tenir lieu de la somme due, soit en capital, soit en intérêts échus, soit en frais liquidés ; — Attendu qu'en présence de ces règles de droit, l'arrêt attaqué a déclaré, en fait : 1° que les offres réelles du débiteur ne comprenaient pas la totalité de la dette en capital et intérêts, ce qui n'est pas dénié aujourd'hui par le demandeur en cassation ; 2° que l'offre de parfaire ne pouvait pas équivaloir à une offre réelle et positive, en ce qui touche le capital et les intérêts,

de la somme à raison de laquelle la saisie était opérée ; — Que la décision qui a déclaré valable une saisie pratiquée dans ces circonstances, loin de violer l'art. 1258, C. Nap., en a fait une juste application ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Woirhaye, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Aubin, av.

NOTE. — Il a été, d'ailleurs, décidé que, même en ce qui concerne les frais non liquidés, l'offre de payer ces frais, dès que la liquidation en sera faite, n'est pas suffisante, et qu'il est nécessaire de faire offre réelle d'une somme quelconque, sauf à parfaire. V. Cass. 16 nov. 1864 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 830, p. 171), et la note.

ART. 1085.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XVII.

Le chancelier de Lhospital devait donner au ministère de la défense une grande place dans son traité de la réformation,

---

(1) V. *suprà*, art. 1065, p. 238.

(2) Comme on l'a probablement déjà entrevu, il est assurément très-difficile d'arrêter le morcellement progressif ou indéfini de la propriété foncière. C'est du reste une question d'économie publique ou politique qui vient accidentellement se présenter ici à propos du dégrèvement des frais judiciaires de la vente des petites parcelles.

Nous avons, dit-on, 54,302,269 hectares. 52,000,000 appartiennent aux particuliers, et comprennent 443,079,558 parcelles, sur lesquelles 8,438,760 propriétés bâties.

Quant au morcellement indéfini de la petite propriété et à ses inconvénients, c'est là une question que nous n'agiterons pas, et dont nous n'entreprendrons pas la solution.

Mais dans les observations de la conférence des avoués des départements, on suppose que le nombre des propriétaires, 7 578,000, restant stationnaire, le nombre des parcelles s'élèvera, en 1877, à 146,000,000, et on se demande, en remarquant que les petites parcelles forment la moitié du total parcellaire, si, quand la parcelle actuellement sur le point de subir une diminution de la moitié des frais judiciaires de la vente publique, aura été elle-même divisée en deux, trois ou quatre parties, le remède actuellement jugé suffisant pour la parcelle de 500 fr., ne sera pas très-onéreux pour une parcelle qui aura une valeur inférieure de moitié, ou des trois quarts, à la valeur actuelle ?

La réponse à cette difficulté systématique de frais proportionnels ne peut se trouver que dans l'éventualité de nouvelles lois venant plus ou moins

et il faut entendre ici toutes les formes extérieures, et toute analyse intrinsèque que comporte l'examen du droit appliqué à un sujet quelconque. La défense comporte une unité essentielle d'idées, un plan uniforme et homogène dans ses détails. L'auteur n'a pas éludé son programme ; il a exposé avec une persistance active sur certains points et une animation soutenue toutes ses pensées sur cette matière. Nous n'en donnons qu'un aperçu.

C'est toujours, avons-nous dit déjà, à la connaissance des

---

fréquemment modifier le sort et les bases d'une procédure vouée à la mobilité, le caractère de fixité dans les lois ne pouvant résister à l'envahissement parcellaire qui trouvera dans l'impôt judiciaire toujours trop de poids ou d'inconvénients.

Laissons l'avenir, et ne considérons avec l'auteur des observations que l'état de choses actuel.

« Etant donnée la procédure nouvelle projetée et toutes ses suites (V. p. 13), « prétendues économiques, qui oserait soutenir, se dit-on, que si elle n'est « peut-être pas trop lourde pour une parcelle de terre valant 4 ou 500 fr., « elle ne le deviendra pas, certainement, lorsque cette parcelle sera divisée « en deux, en quatre ou en huit, comme elle doit l'être infailliblement sous « la législation actuelle ?

« Donc, ajoute-t-on, le projet de loi ne serait qu'un vain palliatif au mal « signalé. Il n'y a pas de projet de loi qui puisse remédier à ce mal, autre- « ment qu'en allant le chercher à sa source, le morcellement indéfini. »

Toutefois, on peut supposer que les auteurs du projet de loi auront essayé de rechercher d'abord à quels signes on pourrait reconnaître la petite propriété, pour aviser à la protéger. Ceci posé, le projet de loi aurait pris pour base de sa valeur le chiffre de 5,000 fr., et, pour signe extérieur de cette valeur, 10 fr. de principal à la contribution foncière.

Autre question. — Devrait-il y avoir deux sortes de procédure judiciaire, l'une pour les grandes, l'autre pour les petites propriétés ? (V. le § 3 des observations.)

Si les effets de la loi en projet étaient différents, suivant une division de la propriété en petite et grande, n'y aurait-il pas, dans une pareille combinaison, quelque chose d'anormal et d'inaccoutumé par rapport aux habitudes judiciaires sur les ventes publiques ? La raison de droit a-t-elle quelque analogie parfaite avec la raison géométrique, et l'essence du droit, le caractère du droit, ses résultats, ses appréciations, ses conséquences, peut-on les plier et les réduire comme des procédés applicables aux matières pondérables ou mesurables ?

Le droit protége la petite comme la grande propriété. La procédure contient les mêmes modes pour arriver à une sorte d'infaillibilité juridique. S'il y avait deux voies différentes pour arriver au même but, ces deux modes divers d'une même protection ne sembleraient-ils pas accuser une imperfection du système de la loi ? Si la garantie de la bonne application des lois se trouve dans l'instruction, en procédure, c'est-à-dire dans le nombre et la règle des formalités, et leur importance, il faut que ce nombre et cette

mœurs antiques qu'il emprunte ses points de comparaison. Il rappelle qu'à Rome (p. 341) les rhéteurs louaient dans l'origine ou vendaient des plaidoyers aux parties en instance. Ainsi, dans la pureté originelle des principes, on ne pouvait recourir pour se défendre à une voix étrangère. On pouvait dire, avec exactitude, que l'on ne plaidait pas par procureur. Arrivèrent ensuite les défenseurs ou patrons. Le chancelier fait voir la passion des Romains pour les études juridiques.

---

importance soient les mêmes pour les deux natures de propriété, grande ou petite ; autrement, si le nombre et l'importance des formalités variaient suivant cette nature, on pourrait croire que la grande propriété, en exigeant plus par la raison de sa grandeur même, serait, en cela, mieux protégée que la petite propriété, et que cette dernière serait traitée d'une manière inférieure, en raison même de sa propre infériorité.

Les procédés proportionnels appliqués au droit ne répugneraient-ils pas essentiellement aux notions de la science et à ses habitudes rationnelles? Il faut donc recourir à une procédure unique ; c'est la l'idée des rédacteurs des observations.

« ....S'il est certain que la surveillance de la justice est due aux petits « comme aux grands biens, les formes doivent-elles être les mêmes, pour « vendre un bien de 500, que pour vendre un bien de 50,000 fr. ?

« Ici, il faut distinguer ; et raisonnant toujours, abstraction faite de la « question des frais, nous répondrons : Oui ; les formes ou formalités né- « cessaires devront être les mêmes, sauf à donner plus d'étendue et de « développement à celles concernant les grands biens ; et nous appellerons « nécessaire tout ce qui touche, en matière de saisie immobilière, à la « mise en demeure du débiteur pour le paiement, à la mise sous la main « de justice de l'immeuble hypothéqué, à l'appel des créanciers inscrits « pour la purge, à un minimum de publicité donnée à la vente, et enfin à « la dépossession par l'adjudication.

« .....De quoi se compose, ajoute-t-on, la somme d'argent que coûtent « les formalités ? De deux éléments, l'impôt du timbre et de l'enregistre- « ment, et le salaire des agents de la loi.

« Si ces éléments pouvaient être proportionnels à la valeur de l'im- « meuble à vendre judiciairement, la condition constitutionnelle de l'impôt « serait accomplie, puisque chacun doit contribuer aux charges de l'Etat en « raison de sa fortune ; mais la proportionnalité du timbre et celle des « droits d'enregistrement dits fixes, est presque impossible à établir mathé- « matiquement, et le salaire des agents de la loi, qui suppose pour chaque « acte ou chaque fait de procédure un minimum de raison appliqué à leur « salaire, ne permet pas davantage de comprendre la proportionnalité. Il « faut donc de toute nécessité que l'Etat, s'il ne peut faire remise de l'impôt « à la petite propriété, et payer même à sa décharge le salaire des agents « de la loi, abaisse de beaucoup le chiffre de ces deux éléments qui entrent « dans la composition des frais judiciaires, pesant sur la petite propriété, et « reporte sur la grande propriété tout ce dont il aura, au profit de la petite, « diminué l'impôt et le salaire des agents de la loi..... »

Elles attiraient à elles les plus doctes personnages et des hommes qui portaient le poids des plus lourdes affaires publiques. Nous ne dirons rien du goût des deux Caton et de Pline le jeune pour l'exercice de la défense; on peut lire le livre de la réformation à ce sujet, et surtout le trait que Lhospital attribue à un prince honoré de son estime, lequel, accablé qu'il était d'une immense administration, entreprit la défense d'un vieux militaire, descendit au barreau pour soutenir la cause et la gagna.

Dans ce siècle, la défense avait une grande liberté et une plus grande uniformité. Le chancelier, dans le modèle qu'il offre d'un défenseur, s'inspire de toutes ces richesses d'érudition : « Les mœurs, dit-il, sont composées de prudence et « modestie : vray ornement d'ung sçavant homme de bien, « lequel faisant trop plus de cas de l'honneur que du gaing, « ne soubtient jamais de cause contre sa conscience; aussi la « deffend-il avec tant de vigueur, de force et de solides rai- « sons, que l'on recognoist à vue d'oeil qu'il ne se fonde « pour obtenir la victoire que sur la vérité et la justice de sa « cause. Le vray orateur est un homme de bien, doué de la « science de bien dire..., un homme saige, qui parle bien à « propos, ne dict que ce qu'il fault, le dict dissertement et en « bons termes. Cestuy-cy ne faict rien qu'en faveur et consi- « dération de la vertu et de la justice, et s'employe hardy- « ment pour la deffense et tuition de l'innocence opprimée. « ou que l'on veult opprimer : l'or et l'argent ne lui com- « mandent point; toutes les grandeurs et puissances ne le « sauroient détourner du vray honneur, qui ne s'acquiert « qu'en bien faisant. »

Le chancelier Lhospital, toujours épris des coutumes anciennes, et oubliant quelquefois les nécessités de son temps, les habitudes, les progrès considérables déjà de l'industrie, dont il proclame lui-même l'essor (p. 317), s'efforce de ramener à la simplicité première toutes les procédures qui sont l'expression du progrès des mœurs, comme nous avons dit.

Aussi s'arrête-t-il sans cesse aux louanges de l'âge classique des Romains et de l'époque où chez nous les deux parties comparaissaient réellement en personne devant les juges, et (notez diligemment ce point) « sans ministère d'advocats ny « procureurs. Les *missi dominici* estoient envoyés coustu- « mièrement par tous les lieux et provinces..., gens de probité « et suffisance, pour rendre et administrer la justice, réparer « les abus, torts et griefs, oppressions et violences faictes par « qui que ce fust; et quand il se présentoit affaire d'impor- « tance ou quelques grands differends, le prince faisoit venir « les partyes en sa présence, prenoit cognoissance de cause « et les appoinctoit, ou du moins, en cas de difficulté, faisoit

« seoir le procez en son conseil et lui-mesme en donnoit « l'arrest. » (p. 247).

Enfin le livre de la réformation n'oublie même pas « la « saigesse et intégrité des anciens druydes, qui estoit telle en « matière juridique, qu'il n'y avoit si grand ny si petit com- « paignon en l'estendue de toutes les Gaules, laquelle n'es- « toit pas petite, qui n'obéyst à leurs arrests, pour l'exécution « des queltz, en cas d'opposition et empeschement quel qu'il « feust, ils n'avoient pour toute contrainete que l'excommu- « nication des sacrifices, qui leur estoit plus formidable que « toutes les forces et rigueurs dont on eust peu user. » (p. 231).

En terminant cet ordre d'idées, le chancelier veut le rendre plus achevé par le souvenir du grand justicier du XIIIe siècle, lequel « souventes fois donnoit audience aux partyes, et en « cette façon (du reste fort connue), qu'il s'alloit ordinaire- « ment esbattre au bois... se seoir au pied d'ung chesne, « faisant asseoir près de luy quelque membre de son Parle- « ment, puis demandoit à haulte voix s'il y avoit quelqu'ung « qui demandast justice et qui eust partye.

« Voilà, sans mentir, ajoute Lhospital, une admirable sim- « plicité, de laquelle nous sommes si esloignez, qu'il est aysé « à judger que l'avarice des siècles postérieurs a fait monter « peu à peu l'injustice. » (p. 248).

Tout ceci peut intéresser les observateurs qui s'attachent à l'esprit des lois. Mais que ces mœurs sont loin de nous et qu'elles portent profonde l'empreinte des siècles !

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(*La suite prochainement.*)

ART. 1086. — BORDEAUX (2e ch.), 2 août 1866.

APPEL, ACTE D'APPEL, APPELANT, NOM, OMISSION, PRÉNOMS, ÉQUIPOLLENTS.

L'omission, dans un acte d'appel, du nom patronymique de l'appelant, qui n'y est désigné que par son prénom, peut être suppléée par des équipollents, spécialement par la mention du jugement attaqué, de l'exploit de signification de ce jugement et de l'objet de la contestation, si cette mention rend toute incertitude impossible (C.P.C., art. 61 et 456).

(Seyllier *C.* Degorce-Dugenest).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que si, dans la copie de l'acte d'appel signifié à Degorce-Dugenest, l'appelant Ludovic Seyllier est désigné par son prénom seulement, et que son nom patronymique y est omis, l'acte en lui-même contient des énonciations telles, à cet égard, que l'intimé n'a pu se tromper sur l'identité de la

personne de l'appelant ; qu'en effet, non-seulement le jugement frappé d'appel y est indiqué, mais qu'il y est fait, en outre, mention de l'acte de signification et de l'objet de la contestation dans des termes qui rendent toute erreur ou même toute incertitude impossibles ; que les prescriptions de l'art. 61, C.P.C., ont donc été remplies par équipollence ; que, partant, la nullité de cet acte proposée par Dugenest manque de base ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, confirme, etc.

MM. Gellibert, prés. ; Moulinier et de Carbonnier-Marzac, av.

NOTE. — Jugé, dans le même sens, que l'acte d'appel, dans lequel l'appelant est désigné sous un autre nom que celui qui lui appartient, n'est pas nul, s'il résulte des diverses énonciations de cet acte que l'intimité n'a pu se méprendre sur l'identité de l'appelant : Nîmes, 16 mai 1861 (*J. Av.*, t. 87, [1862], art. 260, 16°, p. 257). — V. également, dans le même sens, sur des questions analogues, Bordeaux, 21 janvier 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 497, p. 143), et nos observations ; Caen, 16 mars 1864 (même journ., t. 90 [1865], art. 632, p. 189), et la note. — Mais l'omission du nom ou l'erreur dans l'indication du nom de l'appelant pourraient-elles être suppléées par des énonciations prises en dehors de l'exploit d'appel, dans d'autres actes, et notamment dans des actes de la procédure elle-même ? V., à cet égard, nos observations sur l'arrêt précité de la Cour de Nîmes du 16 mai 1861. *Adde*, dans le sens de l'affirmative, Cass. (ch. civ.), 25 juill. 1860, arrêt duquel il résulte que l'exploit d'appel, dans lequel les appelants sont désignés sous la qualification d'*héritiers*, sans indication de leur nom ni de leur domicile, peut être validé, lorsqu'il est suppléé à cette omission par des indications équipollentes, et, par exemple, lorsque, en première instance, les appelants ont agi sous la même qualification, et que la partie adverse se l'est appropriée dans tous les actes de procédure et dans la signification du jugement frappé d'appel.

Ad. H.

ART. 1087.—MONTPELLIER (1re ch.), 6 décembre 1866.

APPEL, JUGEMENT, DATE, ERREUR, ACTE D'APPEL, ÉQUIPOLLENTS.

N'est pas nul l'acte d'appel qui attribue au jugement dont appel est interjeté une date à laquelle un autre jugement a été rendu entre les mêmes parties, si les énonciations de l'acte d'appel ne peuvent laisser à l'intimé aucun doute sur le jugement attaqué (C.P.C., art. 61 et 456).

(Castan *C.* Devic). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'indication erronée de la date du juge-

ment, contre lequel l'appel est dirigé, ne peut entraîner la nullité de l'exploit d'appel qu'autant qu'elle a pu laisser l'intimé dans l'incertitude et nuire à ses moyens de défense ; — Que ces conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce, car s'il existe un jugement sous la date du 23 mai 1866 indiquée dans l'exploit d'appel, ce jugement, qui statue sur des reproches dirigés contre certains témoins des enquêtes, ne prononce aucune condamnation contre les appelants, et a été exécuté volontairement, et sans réserves par toutes les parties en cause ; — Qu'en demandant à être déchargés, au bénéfice de l'appel, de toutes les condamnations prononcées contre eux, les appelants ont suffisamment indiqué qu'ils dirigeaient leur appel contre le jugement du 6 juin 1866, qui statue au fond et prononce des condamnations contre eux ; — Attendu que le jugement du 6 juin 1866, étant le seul auquel puissent s'appliquer les énonciations de l'acte d'appel, l'incertitude de l'intimé n'est pas supposable ; — Qu'après avoir reconnu la validité de l'exploit du 13 août 1866, la Cour n'a pas à s'occuper du sort d'Etienne Castan, relevé au besoin de toute déchéance par l'appel de ses colitigants ; — Par ces motifs, déclare l'appel recevable, rejette en conséquence la fin de non-recevoir dirigée contre lui, etc.

MM. de La Baume, 1er prés.; Choppin d'Arnouville, 1er av. gén.; Lisbonne et Joly de Cabanous, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Dijon, 7 mars 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 719, p. 380), et la note. — Décidé également que, lorsqu'un jugement par défaut a été suivi d'un jugement définitif rendu sur l'opposition à ce jugement, l'appel ne peut être déclaré nul, par cela seul que, dans l'acte d'appel, il n'a été indiqué que la date du jugement par défaut, s'il est fait mention dans les dispositions de cet acte que ledit jugement est devenu définitif par un jugement de démis d'opposition : ce qui implique nécessairement que l'appel est aussi bien dirigé contre ce dernier jugement que contre le jugement par défaut (Montpellier [2e ch.], 10 juin 1865 (1), *Aquaronne C.*

---

(1) « Considérant, — portent les motifs de cet arrêt, — que malgré le vice de rédaction qui s'est glissé dans l'acte d'appel du 3 avril dernier, et qui amènerait à penser que l'appel ne porte que sur les jugements de défaut rendus le 8 sept. 1862, on doit demeurer convaincu, si l'on combine toutes les dispositions de cet acte, et si l'on relève cette mention qui y est contenue que lesdits jugements sont devenus définitifs par un jugement de démis d'opposition (rendu le 6 mars 1865) que Joseph Aquaronne a voulu soumettre l'entier litige au juge supérieur ; — Qu'on ne comprendrait pas, d'ailleurs, qu'il eût eu la pensée de relever appel des jugements de défaut contre lesquels il avait formé opposition, et qu'il n'eût pas entendu que cet appel s'appliquât au jugement définitif rendu sur cette opposition, et qui était le seul dont les dispositions dussent être ramenées à exécution contre lui ; — Qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen de nullité. »

Aphrodise et Mathieu Delhon).—Mais jugé que l'acte d'appel, qui attribue au jugement au fond dont appel est interjeté la date d'un jugement interlocutoire rendu dans la cause, est nul, s'il ne peut être suppléé à cette erreur par aucune énonciation de l'exploit. V. Douai, 26 fév. 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 959, p. 500), et la note.

ART. 1088. — COLMAR (1re ch.), 29 avril 1863.

ACTION RÉSOLUTOIRE, PURGE DES HYPOTHÈQUES, ORDRE, VENDEUR, PRODUCTION, DÉCHÉANCE, CAUTION, RECOURS.

II. CAUTIONNEMENT, CAUTION SOLIDAIRE, SUBROGATION DEVENUE IMPOSSIBLE, DÉCHARGE.

I. *La production dans un ordre ouvert contre un tiers détenteur sur le prix d'un immeuble affecté par privilége au paiement de la créance réclamée, constitue une option pour l'action hypothécaire, de préférence à l'action résolutoire* (L. 23 mars 1855, art. 7).

En conséquence, le produisant, dont la créance est garantie par une caution et qui a fait cette option, est déchu de tout droit de recours contre sa caution, s'il ne l'a pas prévenue de la purge qui a précédé l'ordre, et mise ainsi en demeure de surenchérir ou d'exercer l'action résolutoire.

II. *La caution solidaire peut aussi bien que la caution simple opposer l'exception de l'art.* 2037, *C. Nap., et, dès lors, est déchargée des suites de son cautionnement, lorsque la subrogation aux droits de privilége du créancier ne peut plus s'opérer en sa faveur.*

(Epoux Valentin Wenger *C.* Pierre Wild).

Le 27 oct. 1850, les époux Valentin Wenger ont vendu à Pierre Wild, par adjudication publique, une maison pour 2,700 fr. et deux prés pour 890 fr., ensemble, 3,590 fr. Le 20 déc. 1850 ils ont cédé ces prix de vente au sieur Darlou, avec les droits de privilége et de résolution attachés à la créance, mais en garantissant la solvabilité présente et future de Wild. Ce dernier n'ayant payé que de faibles à-compte sur les 3,590 fr., Darlou, après diverses poursuites infructueuses, lui a fait faire commandement à fin de saisie immobilière.

Alors est intervenu Nicolas Wenger, qui, par acte du 29 juin 1855, s'est constitué vis-à-vis de Darlou caution solidaire de la dette de Wild, son gendre, et s'est obligé avec lui dans les termes mêmes où ce dernier était tenu envers le créancier.

En vertu de cet acte, Darlou a obtenu, le 23 juill. suivant, un jugement qui, sur prorogation de la compétence du juge

de paix d'Obernai, a condamné Nicolas Wenger au paiement de 1,346 fr. alors exigible. Mais, malgré cela, le sieur Darlou n'a point été payé.

Le sieur Pierre Wild a revendu la maison affectée par privilége à la créance au sieur Chardon pour 2,000 fr., et les prés aux sieurs Wertheimer pour 700 fr. Le sieur Chardon a purgé et a ouvert un ordre sur son prix d'acquisition. Darlou a été colloqué dans cet ordre pour 1,811 fr. Les sieurs Wertheimer ont également rempli les formalités de la purge, sans qu'une surenchère ait lieu dans le délai légal.

En cet état, le sieur Darlou s'est adressé aux époux Valentin Wenger, qui, après s'être fait rétrocéder par les sieurs Wertheimer, suivant contrat du 18 juin 1857, les deux prés, moyennant le prix de 700 fr., se sont, par une transaction du même jour passée avec Darlou, obligés de nouveau à payer à celui-ci la partie de sa créance non encore acquittée, à défaut de Wild ou des héritiers de Nicolas Wenger, décédé le 15 janv. 1856. Plus tard, les époux Valentin Wenger ont remboursé au sieur Darlou la totalité de sa créance, soit 2,289 fr.

Au moyen de ce paiement, les époux Wenger ont été subrogés dans les droits du sieur Darlou, et parmi ces droits se trouvait celui de poursuivre Nicolas Wenger. C'est alors qu'ils ont opposé aux enfants mineurs du sieur Pierre Wild, seuls héritiers de Nicolas Wenger, leur aïeul maternel, la compensation des 2,289 fr. ci-dessus énoncés avec ce que ceux-ci pouvaient avoir à prétendre à raison du billet de 2,900 fr. que, le 11 nov. 1850, ils avaient souscrit au profit de Nicolas Wenger. Le sieur Pierre Wild, comme tuteur de ses enfants mineurs, a repoussé cette compensation ; il a soutenu que Darlou, en produisant dans l'ordre ouvert par le tiers détenteur Chardon, et en acceptant les 700 fr. représentant le prix des deux reventes successives des prés, avait perdu ses droits réels sur les immeubles affectés à la créance, et que, dès lors, Nicolas Wenger ou ses héritiers étaient fondés à se prévaloir des dispositions de l'art. 2037, C. Nap., aux termes duquel la caution est déchargée lorsque, par le fait du créancier, elle ne peut plus être subrogée dans les droits de celui-ci.

Le 15 janv. 1863, jugement du tribunal civil de Schlestadt qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Considérant que des faits du procès les défendeurs tirent la conséquence qu'obligés avec feu Nicolas Wenger et pour Wild envers Darlou, ils ont eu intérêt à acquitter la dette, et qu'ainsi, en vertu des dispositions du n° 3 de l'art. 1251, C. Nap., ils ont été subrogés légalement dans les droits dudit Darlou ; qu'ils sont donc aujourd'hui autorisés à faire valoir contre les prétentions des enfants

Wild la compensation résultant des droits par eux acquis de Darlou contre Nicolas Wenger, auteur desdits enfants, le tout conformément à l'art. 1270. C. Nap., qui déclare que cette compensation s'opère de plein droit et par la seule force de la loi ; — Considérant qu'à cette argumentation, le demandeur oppose les dispositions de l'art. 2037, C. Nap., en vertu desquelles la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution, et soutient que cette impossibilité résulte, dans l'espèce, de ce que Darlou, cessionnaire et respectivement rétrocédant de Valentin Wenger des prix de vente, avait, en cette qualité, l'action hypothécaire et l'action résolutoire ; que Wild, débiteur, ayant revendu la maison pour une somme de 2,000 fr. et les prés pour 700 fr., ensemble 2,700 fr., au lieu de 3,590 fr., portés en la cession, il était du devoir du créancier de dénoncer ce fait à la caution et de la mettre en demeure de surenchérir, ou d'exercer l'action résolutoire ; qu'au lieu d'en agir ainsi, il a accepté des acquéreurs des prés le prix offert de 700 fr. au lieu de celui de 890 fr. porté dans le contrat d'adjudication, et a produit dans l'ordre ouvert sur le prix de 2,000 fr. pour la maison, optant ainsi pour l'action hypothécaire et perdant l'action résolutoire, qui reste également perdue pour la caution ; que ces faits, préjudiciables à la caution, entraînent la déchéance de tous droits contre elle, et que, dès lors, Valentin Wenger, *modo* Darlou, n'a plus aucun droit à exercer contre les héritiers de Nicolas Wenger : — Considérant que, pour repousser l'application de l'art. 2037, les défendeurs ont soutenu : 1° que Nicolas Wenger s'était constitué codébiteur solidaire de Wild, et non pas seulement sa caution solidaire ; 2° que l'art. 2037 n'est pas applicable au cautionnement solidaire ; 3° qu'en tout cas il ne pourrait être invoqué qu'autant qu'il y aurait eu diminution réelle des sûretés par le fait du créancier, ce qui n'existe pas, disent-ils, dans l'espèce ; 4° qu'enfin cet article n'est pas tellement absolu que l'on ne doive réduire la déchéance à la proportion du préjudice réellement causé par le créancier au débiteur, et que les faits de la cause n'en présentent aucun ;

Considérant qu'il suffit de lire l'acte de cautionnement du 29 juin 1835 et le jugement sur la prorogation de compétence rendu par le juge de paix du canton d'Obernai, le 23 juillet suivant, pour se convaincre que Nicolas Wenger n'a été vis-à-vis de Darlou que la caution solidaire de son gendre Wild, et non codébiteur solidaire avec lui ;

Considérant que le moyen tiré de ce que l'art. 2037 ne serait pas applicable à la caution solidaire est non-seulement repoussé par la jurisprudence des Cours et tribunaux de l'Empire, mais qu'il heurte ouvertement la lettre et l'esprit de la loi ; — Qu'en effet la disposition de l'art. 2037 est absolue et sans distinction de la caution simple et

de la caution solidaire, et qu'elle n'est, au fond, que l'application des art. 1382 et 1383, C. Nap., embrassant ainsi et nécessairement les deux espèces de cautionnement : que d'ailleurs, la sollicitude du législateur et la protection spéciale dont il a voulu entourer le contrat de cautionnement, sous quelque forme qu'il se présente, se révèle dans les discussions préparatoires du Code, et qu'il est évident que cette pr c ion ferait complétement défaut à la caution solidaire qui a renoncé au bénéfice de discussion, s'il dépendait du créancier d'altérer sciemment les garanties sur la foi desquelles le cautionnement a été consenti, ou même de faire remise au débiteur de tout ou partie de la dette pour s'en tenir uniquement et exclusivement à la caution ;

Considérant que le troisième moyen invoqué par les défendeurs contre l'application de l'art. 2037 est repoussé par les faits reconnus constants dans la cause, puisqu'il n'est pas douteux que Darlou, en ne donnant aucune connaissance à la caution de la purge du prix de la maison vendue pour 2,000 fr. seulement, en produisant dans l'ordre sur Wild, et renonçant ainsi à l'action résolutoire, enfin en acceptant la délégation du prix des prés de 700 fr. au lieu de 890 fr. à lui cédés, a volontairement et spontanément renoncé à des droits et priviléges auxquels il ne peut plus subroger la caution ;

Considérant, enfin, et sur le quatrième moyen, que l'art. 2037 se sert des termes : « La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, priviléges et hypothèques du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, être consentie en faveur de ladite caution » ; qu'il prononce ainsi une décharge pleine et entière, et non partielle ou en proportion du tort causé ; qu'il édicte une peine due à la négligence ou à la mauvaise foi, et qu'il serait d'ailleurs souvent impossible d'apprécier exactement et à sa valeur pécuniaire le préjudice causé par la perte de l'un ou de l'autre droit originairement attaché à la créance ;

Considérant, dès lors, et en admettant, ce qui pourrait être contesté, que les défendeurs aient été légalement et de plein droit subrogés à Darlou par l'effet de l'acte du 18 juin 1857, il n'en reste pas moins certain que Darlou ne pouvait pas leur transmettre les droits qu'il ne possédait plus lui-même; qu'ainsi le moyen de la compensation partielle invoquée par les défendeurs ne saurait être admis, etc.

Sur l'appel de ce jugement par les époux Valentin Wenger,

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

OBSERVATIONS. — Sous l'empire du Code Napoléon, le vendeur avait une double garantie pour le paiement de ses prix de vente : le privilége, soumis à la publicité (C. Nap., art.

2103 et 2108), et l'action résolutoire, qui pouvait rester secrète et s'exercer tant que la créance existait. Aussi était-il de jurisprudence que la production, dans un ordre, restée infructueuse, laissait subsister le droit à l'action résolutoire, bien que le privilége fût éteint. V. Cass., 20 juin 1850 (*J. Pal.*, 1851, t. 2, p. 246); 11 déc. 1855 (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2584, IV, p. 67), et les observations qui suivent ce dernier arrêt. V. aussi notre *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 754, nos 96 et suiv., p. 78.

Aujourd'hui, sous l'empire de la loi du 23 mars 1855 (art. 7), l'existence de l'action résolutoire est subordonnée à l'existence même du privilége, lorsque l'immeuble a changé de mains, qu'il est passé entre les mains d'un sous-acquéreur. Or, en présence de la loi de 1855, le vendeur peut-il encore, en tout état de cause, produire dans l'ordre ouvert contre son acquéreur et recourir à l'action résolutoire à défaut de collocation utile? Il résulte de l'arrêt qui précède que, lorsque, en matière de vente volontaire, et après l'accomplissement des formalités de purge sans surenchère, le vendeur, ou son cessionnaire, produit dans l'ordre ouvert contre l'acquéreur, il fait option pour l'action hypothécaire, et se trouve déchu de son droit à l'action résolutoire (V. notre *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 755, n° 16). — Il a été jugé, d'autre part, que le vendeur originaire d'un immeuble, qui n'a pas produit à l'ordre dans les délais, ayant perdu son privilége, ne peut plus exercer l'action résolutoire contre les tiers qui ont rempli les formalités prescrites par l'art. 777, L. 21 mai 1858, et notamment contre un sous-acquéreur de portion de cet immeuble, encore bien que l'acte constatant la vente qui lui a été consentie réserve les hypothèques et l'action résolutoire. V. Paris, 29 mars 1867 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1057, p. 216), et les observations de M. Ad. Harel. — Il y a donc lieu de conclure de ce qui précède que le vendeur ne doit jamais attendre l'ouverture d'un ordre pour manifester ses droits, s'il veut conserver la faculté d'exercer plus tard son action résolutoire. En effet, s'il produit et qu'il ne soit pas colloqué utilement, on lui dira, avec la Cour de Colmar, qu'il a fait option pour l'action hypothécaire; s'il ne produit pas, on lui dira, avec la Cour de Paris, qu'il a renoncé, par son silence, à son privilége, et qu'il est, par suite, déchu de tout droit à l'action résolutoire.

J. AUDIER, juge à Valence (Drôme).

ART. 1089.—CASSATION (ch. req.), 12 février 1867.

ORDRE, OUVERTURE, CRÉANCIERS INSCRITS, PRIX, ACCEPTATION, PURGE, DÉLAISSEMENT.

Lorsque tous les créanciers inscrits sur un immeuble vendu acceptent le prix porté dans la vente, ce prix est irrévocablement fixé, et toute surenchère devient inadmissible; par suite, l'ordre peut être ouvert sans que les formalités tracées pour la purge aient été accomplies; la disposition de l'art. 772. L. 21 mai 1858, à cet égard, n'est ni impérative, ni prescrite à peine de nullité (C. Nap., art. 2169, 2183 et suiv.).

L'acceptation du prix par les créanciers inscrits résulte suffisamment soit de la demande par eux formée en distribution de ce prix par voie d'ordre, soit de leur production dans l'ordre ouvert et de leur demande en collocation.

En pareille circonstance, l'acquéreur ne peut se soustraire, en délaissant, à l'obligation de payer son prix (C. Nap., art. 2172 et suiv.).

(Chartron *C.* de Ventavon et Astréoud).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Grenoble du 13 juill. 1865, rapporté *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 911, p. 356.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 772, C.P.C., et de l'art. 2169, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler une procédure d'ordre introduite avant l'accomplissement des formalités exigées pour la purge des hypothèques inscrites : — Attendu, en droit, que si, en matière de vente volontaire, l'art. 772, C.P.C., semble faire de la purge des hypothèques inscrites le préliminaire obligé de l'ouverture de l'ordre, sa disposition, quels qu'en soient les termes, n'est cependant pas tellement absolue, que nécessairement et toujours l'inobservation de la formalité qu'elle prescrit doive entraîner la nullité de l'ordre ; qu'édictée pour le cas le plus ordinaire, celui où, de la part des créanciers, on peut prévoir une surenchère qui viendrait modifier le prix à distribuer, elle serait sans but et ne se justifierait pas en raison, si l'on prétendait l'appliquer lorsque, pour une cause quelconque, il est certain qu'aucune surenchère n'aura lieu, soit parce que, le prix étant plus que suffisant pour désintéresser tous les créanciers, aucun d'eux n'aurait intérêt à la former, soit parce que tous, reconnaissant que le prix, quoique inférieur au montant de leurs créances, représente la véritable valeur de l'immeuble, auraient, en l'acceptant, renoncé à leur droit de surenchère ; — Attendu que, dans ces divers cas et dans tous ceux analogues, ce serait abuser de la lettre et méconnaître l'es-

prit de l'art. 772, C.P.C., que d'imposer aux parties les frais et les lenteurs de la purge : — Attendu, en fait, que si les 27,000 fr. pour lesquels était vendue la concession des mines de Boines étaient de beaucoup insuffisants pour couvrir les créances inscrites, s'élevant ensemble à 89,000 fr., tous les créanciers avaient cependant accepté ce prix, qui se trouvait ainsi définitivement fixé, savoir : les dames de Ventavon, en provoquant et poursuivant l'ouverture d'un ordre pour sa distribution, et le sieur Astréoud, dont l'hypothèque était primée par la leur, en produisant dans cet ordre et en demandant sa collocation ; — Que vainement le projet objecte que l'ordre, provoqué seulement par les dames de Ventavon, sans purge préalable, était nul dans le principe, le sieur Astréoud conservant son droit de surenchère, et pouvant, en en usant, modifier le prix à distribuer, et que cette nullité, définitivement acquise aux parties, n'a pu être rétroactivement couverte par l'intervention ultérieure d'Astréoud et par les conclusions que, six mois plus tard, il prenait à l'effet d'obtenir son admission dans l'ordre : — Qu'en effet, la date à laquelle Astréoud, en adhérant à l'ordre, a accepté le prix et renoncé à surenchérir, importe peu : que, dès l'instant où, les choses étant encore entières, toute possibilité de surenchérir avait disparu, le préliminaire de la purge devenait sans objet, et la procédure d'ordre se trouvait régularisée ; — Que c'est donc à bon droit et par une juste application de l'art. 772, bien compris, que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité proposée par les demandeurs ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 2168, 2172, 2173, C. Nap., et de la fausse application de l'art. 2184, même Code, en ce que l'arrêt a refusé d'admettre un délaissement opéré par un tiers détenteur avant que les créanciers inscrits eussent déclaré accepter le prix de la vente de l'immeuble hypothéqué : — Attendu que la faculté de délaisser n'est, pour le tiers détenteur qui n'est pas tenu personnellement des dettes inscrites sur l'immeuble acquis par lui, qu'une protection contre l'action hypothécaire, et un moyen de se soustraire aux inconvénients et aux embarras qu'entraînerait pour lui l'exercice de cette action, soit qu'à défaut de paiement, les créanciers voulussent faire vendre l'immeuble sur lui, soit que, sur la purge, ils voulussent surenchérir ; mais qu'elle ne saurait jamais devenir pour lui un moyen de se dégager arbitrairement et capricieusement des liens d'un contrat qui l'oblige vis-à-vis des créanciers qui le représentent ; — Et attendu que, dans l'espèce, les créanciers inscrits, loin d'agir contre les tiers détenteurs par la voie hypothécaire, et de les menacer dans la possession et la propriété de l'immeuble acquis par eux, se bornaient à leur demander, comme exerçant les droits de leur débiteur, l'exécution de son contrat par le paiement du prix stipulé ; qu'il importe peu que cette demande n'ait

d'abord été formée que par les dames de Ventavon, et que l'adhésion qu'y a donnée le sieur Astréoud, en produisant à l'ordre et en réquérant sa collocation sur le prix mis en distribution, soit postérieure à la déclaration de délaissement ; qu'en effet, une poursuite hypothécaire de la part du sieur Astréoud eût pu seule, en le provoquant, autoriser ce délaissement ou le valider après coup, et qu'aucune nécessité de cette nature ne l'avait précédé ou suivi ; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué juge avec toute raison que, dans les circonstances dans lesquelles il a été fait, le délaissement était inadmissible : — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Renault d'Ubexi, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Potel, av.

NOTE. — V., toutefois, nos observations sur l'arrêt de la Cour de Grenoble du 13 juill. 1865 (arrêt attaqué), dont les solutions ont été consacrées par la Cour de cassation. — Du reste, MM. Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du 21 mai 1858*, nos 469 et suiv., tout en reconnaissant que la purge judiciaire sera habituellement la condition de tout ordre après aliénation volontaire, admettent que l'ordre peut être ouvert sans l'accomplissement des formalités de la purge, lorsque les parties sont d'accord à cet égard, ou lorsque, le prix étant suffisant pour payer tous les créanciers inscrits, ceux-ci n'ont point intérêt à surenchérir. V. aussi, en ce sens, Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2613 *ter* et *quater* ; Houyvet, *De l'ordre entre créanciers*, nos 31 et 31 *bis* ; Audier, *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 772, nos 29 et 35, p. 165.

AD. H.

ART. 1090. — AGEN, 28 janvier 1867.

SAISIE IMMOBILIÈRE, CAHIER DES CHARGES (PUBLICATION DU). — SURSIS, JUGEMENT, APPEL, — DÉLAI, PROROGATION, TRIBUNAL.

Le jugement qui sursoit à la publication du cahier des charges est susceptible d'appel (C.P.C., art. 694, 703 et 730).

Le délai fixé pour la publication du cahier des charges est de rigueur, et ne peut être prorogé par le tribunal (C.P.C., art. 694 et 715).

(Pérès *C.* Rivière). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu qu'en général l'appel est recevable contre toute sorte de jugements, et que l'art. 703, C.P.C., dit bien que le jugement ordonnant la remise de l'adjudication pour causes graves et justifiées n'est susceptible d'aucun recours, mais que l'on ne trouve plus la même disposition restrictive dans le cas de l'art. 694, même Code ; que si la rapidité imprimée à la procédure de saisie immobilière a fait consacrer quelques exceptions, au principe des deux degrés de juridiction, ces exceptions, for-

nellement écrites dans la loi, ne sauraient être étendues par analogie à d'autres espèces ; — Attendu que toutes les fois que le législateur a voulu interdire le droit d'appel en cette matière, il l'a prohibé en termes exprès, comme on le voit dans l'art. 730, et que M. Pascalis, rapporteur de la loi du 2 juin 1841, déclara à cette occasion que l'appel était une voie ouverte contre tous jugements non exceptés par un texte précis ; qu'il suit de là que l'appel interjeté par les sieurs Pérès et consorts contre le jugement qui a sursis à la publication du cahier des charges est parfaitement recevable, puisque la loi, en ce cas, n'interdit point ce recours ; qu'il ne s'agit pas ici d'un simple renvoi de cause, mais d'une décision qui ajourne l'accomplissement d'une formalité essentielle pour arriver à l'adjudication, et cause ainsi aux appelants un préjudice considérable ;

Au fond : — Attendu que le Code de procédure civile a déterminé les délais dans lesquels chacune des formalités de la saisie immobilière devait être remplie ; que notamment l'art. 694 ordonne que le cahier des charges sera publié quarante jours au plus tard après son dépôt au greffe ; — Attendu que ces délais ont été fixés dans le but d'abréger autant que possible la durée des poursuites en expropriation forcée ; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de les proroger, à moins que la loi ne les y ait autorisés par une disposition formelle ; — Attendu que l'art. 703 a permis aux juges de surseoir à l'adjudication, mais qu'on ne trouve dans le Code de procédure aucun texte qui leur accorde la faculté d'étendre le délai fixé pour la publication du cahier des charges ; que si, dans certains cas, et lorsqu'on est arrivé au terme de la procédure en saisie immobilière, il peut y avoir des motifs graves pour ajourner l'adjudication définitive qui doit consommer irrévocablement l'expropriation du débiteur, il n'y avait pas même raison pour entraver le cours de la procédure encore inachevée et pour suspendre la lecture du cahier des charges, qui n'est que l'accomplissement d'une formalité préparatoire ayant pour objet de mettre la procédure en état ; — Attendu, en conséquence, qu'en ajournant la publication du cahier des charges, les premiers juges ont formellement violé les dispositions des art. 694 et 715, C.P.C., et que leur décision doit être annulée ; — Par ces motifs etc.

MM. Sorbier, 1er prés.; Drême, 1er av. gén.; Corrent de Labadie (du barreau d'Auch) et Brocq, av.

NOTE. — Décidé, au contraire, que le jugement qui renvoie la publication du cahier des charges à un autre jour n'est pas susceptible d'appel, et qu'il en est de même de celui qui, au jour indiqué, refuse un nouveau sursis et donne acte de la publication du cahier des charges. V. Nîmes, 4 juin 1860 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 120, § VI, p. 55), et nos observations. —Sur la question de savoir si la voie de l'appel est ouverte

contre le jugement qui rejette la demande en remise de l'adjudication sur saisie immobilière, V. Paris, 15 mars 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 50, p. 234), et nos observations. *Adde*, dans le sens des arrêts qui se sont prononcés pour la négative, Cass. (ch. req.), 5 juin 1861 (aff. *Coupé C. Vervel et autres*).

La jurisprudence refuse généralement aux tribunaux le pouvoir de proroger le délai fixé pour la publication du cahier des charges, et ne leur reconnaît que le droit de prononcer le renvoi de l'adjudication, conformément à l'art. 703, C.P.C. M. Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 1er, quest. 2338 *bis*, enseigne également que cet article n'est applicable qu'au cas de demande de sursis à l'adjudication. Mais, selon cet auteur, la demande en sursis à la publication du cahier des charges ou en prorogation du délai fixé pour cette publication pourrait être considérée comme une demande en sursis pur et simple aux poursuites, et alors il serait permis aux juges de suspendre les poursuites, en accordant au débiteur un délai de grâce, en vertu de l'art. 1244, C. Nap. Décidé en ce sens que les juges peuvent, par application de l'art. 1244, C. Nap., suspendre les poursuites dirigées contre le débiteur, lorsque le créancier a, en les employant, agi malicieusement et dans un but vexatoire : Rouen, 7 août 1813 (*J. Av.*, t. 20, p. 410, v° *Saisie immobilière*, nos 434 et 435). AD. H.

ART. 1091. — PARIS (3e ch.), 29 décembre 1865.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — BAISSE DE MISE A PRIX, JUGEMENT, APPEL, — ADJUDICATION NOUVELLE, JOUR, FIXATION.

Le jugement qui, lorsqu'une adjudication par suite de saisie immobilière n'a pu avoir lieu au jour indiqué faute d'enchérisseur, réduit la mise à prix, est susceptible d'appel (C.P.C., art. 703 et 963).

En réduisant la mise à prix, le jugement doit fixer le jour de l'adjudication ; il ne peut en abandonner la fixation à la discrétion du poursuivant (C.P.C., art. 963).

(Mastron C. Lamy).

Le 9 nov. 1865, jugement du tribunal civil de la Seine qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en vertu et en exécution du jugement rendu en cette chambre le 27 juillet dernier, il a été procédé à la tentative de vente en trois lots : 1° d'une maison sise à Montreuil (Seine), boulevard de l'Hôtel-de-Ville, n° 122, sur la mise à prix de 15,000 fr. ; 2° d'une maison sise au même lieu et même boulevard, n° 121, sur la mise à prix de 8,000 fr. ; — 3° et d'une autre maison, même boule-

vard, n° 123, sur la mise à prix de 10,000 fr. ; — Attendu que l'immeuble composant le premier lot a été seul adjugé, et que la vente des deux autres lots a été remise au premier jour, faute d'enchérisseur ; — Qu'il y a lieu dès lors de réduire leurs mises à prix pour arriver à un résultat utile ; — Par ces motifs, dit et ordonne qu'aux requête et diligences de Lamy (créancier poursuivant), en présence de Mastron (débiteur saisi) ou lui dûment appelé, il sera procédé, après de nouvelles formalités, à une nouvelle mise en adjudication des biens ci-dessus désignés composant les deuxième et troisième lots, sur baisse de mise à prix de 4,000 fr. pour le deuxième lot et de 5,000 fr. pour le troisième lot.

En exécution de ce jugement, le sieur Lamy remplit les formalités légales, et fixa, dans les affiches, le 30 déc. 1865, pour le jour de la nouvelle adjudication.

Appel par le sieur Mastron. — Le sieur Lamy a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel ne serait basé que sur ce que le jugement aurait refusé d'accorder le sursis réclamé par le sieur Mastron, et de ce que, par conséquent, ce jugement n'était, aux termes de l'art. 703, C.P.C., susceptible d'aucun recours.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que le jugement dont est appel n'a prononcé et n'avait à prononcer aucune remise de l'adjudication, puisqu'il n'était appelé qu'à déterminer une baisse de mise à prix et à fixer le jour de l'adjudication dans les termes de l'art. 963, C.P.C. ; que dès lors l'art. 703, même Code, n'est pas applicable ;

Au fond : — Considérant qu'aux termes de l'art. 963, C.P.C., les premiers juges devaient, en déterminant une baisse de mise à prix, fixer le jour de l'adjudication ; que cependant ils n'ont rien statué sur ce dernier point, abandonnant ainsi cette fixation à la discrétion du poursuivant ; qu'il y a lieu, dès lors, d'infirmer leur sentence de ce chef et de réparer cette omission ;

Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par l'intimé, laquelle est rejetée, reçoit Mastron appelant du jugement du Tribunal de la Seine, du 9 nov. 1865, met l'appellation et ce dont est appel au néant en ce que les premiers juges n'ont pas fixé le jour de l'adjudication ; émendant quant à ce, dit que l'adjudication aura lieu à la première audience des criées du mois de mars prochain, le jugement au résidu sortissant effet, etc.

MM. Massé, prés.; Descoutures, av. gén. (concl. conf.); de Jouy et Lesourt, av.

Observations. — L'arrêt que nous rapportons ici a dû être

rendu dans une espèce où la vente sur saisie avait été convertie en vente volontaire. Car, lorsque l'adjudication a lieu en conséquence des formalités prescrites en matière de saisie immobilière, l'art. 706, C. P. C., dispose formellement que, s'il ne survient pas d'enchère pendant la durée des trois bougies, le poursuivant doit être déclaré adjudicataire pour la mise à prix. Ce n'est que dans le cas où il y a conversion de la vente sur saisie en vente volontaire que, aux termes de l'art. 743, C. P. C., les formalités prescrites pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs peuvent être suivies. Alors donc, seulement, si l'absence d'enchérisseurs rend impossible l'adjudication, doit intervenir, à défaut par les parties de s'entendre à cet égard, un jugement qui baisse la mise à prix, la présomption étant que la trop grande élévation de la première mise à prix a empêché les amateurs de se présenter. En même temps qu'il réduit la mise à prix, le tribunal doit fixer le jour de la nouvelle adjudication, ainsi que le prescrit l'art. 963, C.P.C. Le jugement qui réduit la mise à prix ne rentre pas dans les termes de l'art. 763, C. P. C., et ne saurait, dès lors, être affranchi de l'appel. Les considérations, qui ont déterminé la Cour d'Agen (V. l'arrêt qui précède) à déclarer susceptible d'appel le jugement qui sursoit à la publication du cahier des charges, paraissent, à plus forte raison, applicables ici. La voie de l'appel doit encore d'autant plus être ouverte contre ce jugement, s'il a omis de fixer le jour de la nouvelle adjudication, puisque l'art. 963 exige impérieusement que ce jour soit fixé par le jugement même qui réduit la mise à prix. Aussi l'arrêt de la Cour de Paris a-t-il, sur ce point, infirmé le jugement. Ad. H.

ART. 1092. — BASTIA (1re ch.), 15 mai 1866 (§ I), et PARIS (3e ch.), 15 mars 1867 (§ II).

I. JUGEMENT PAR DÉFAUT — OPPOSITION, AJOURNEMENT. — SAISIE. DÉCLARATION, NON-RÉITÉRATION DANS LA HUITAINE, RENOUVELLEMENT, EXÉCUTION, VENTE.

II. EXÉCUTION DES JUGEMENTS, JUGES, SURSIS, DÉLAI, GARANTIES HYPOTHÉCAIRES.

I. *L'opposition à un jugement par défaut contre partie est valablement formée par exploit d'ajournement contenant constitution d'avoué et les moyens dont l'opposant veut se prévaloir* (§ I) C.P.C., art. 162.

Encore bien que l'opposition, formée d'abord par déclaration sur le procès-verbal de saisie, n'ait pas été réitérée avec constitution d'avoué dans la huitaine, le défaillant peut ton-

jours, néanmoins, la renouveler jusqu'à l'exécution, laquelle n'est accomplie que par la vente des meubles saisis [§ II] (C.P.C., art. 158, 159 et 162).

II. *Les juges ne peuvent surseoir à l'exécution de leur jugement, si les circonstances le permettent, que pour différer le paiement de l'obligation, et non pour donner au débiteur le temps de fournir des garanties hypothécaires à son créancier* [§ I] (C. Nap., art. 1244).

§ I. — (Portafax *C.* Lazarotti et Antony). — ARRÊT (Bastia, 15 mai 1866).

LA COUR ;—En ce qui touche la régularité de l'opposition :—Considérant que les intimés ont été condamnés par défaut au paiement d'une somme de 18,684 fr., envers Portafax, le 24 mars 1865 ;—Considérant que, sur la signification de ce jugement aux intimés, ceux-ci y ont formé opposition, par un exploit d'ajournement, le 29 juillet de la même année ; — Considérant qu'il s'agit d'un jugement rendu par défaut contre la partie elle-même, qui n'avait pas constitué avoué ;— Considérant que, si, aux termes de l'art. 162, C.P.C., l'opposition formée par un acte extrajudiciaire quelconque, à la suite d'un acte d'exécution dirigé contre la partie défaillante, doit être réitérée dans la huitaine, au moyen d'une requête d'avoué à avoué, sous peine d'être irrecevable, aucun texte de loi ne prohibe ou ne frappe de nullité l'opposition formée par une citation directe donnée au demandeur qui a obtenu le jugement par défaut, lorsque cette citation a pour but de faire comparaître ledit demandeur devant le tribunal qui doit connaître de la cause, et qu'elle contient à la fois constitution d'avoué et dénonciation des moyens sur lesquels l'opposition est fondée ; — Considérant qu'une pareille opposition ne peut pas être irrecevable : d'une part, l'art. 162 précité ne s'applique évidemment qu'à l'opposition pure et simple faite à la suite d'un acte d'exécution, et qui, par conséquent, a besoin d'être renouvelée par requête d'avoué à avoué, pour que le demandeur soit prévenu et de l'opposition et des motifs sur lesquels elle est fondée, et du débat rengagé devant la justice ; d'autre part, l'exploit de citation qui constitue avoué et dénonce les moyens de l'opposition, et qui donne rendez-vous au demandeur devant les juges saisis de la cause, remplace suffisamment la requête d'avoué à avoué, puisqu'elle met le demandeur en parfaite mesure de se défendre ; d'autre part, enfin, le mode de procédure indiqué dans l'art. 162 est une faveur accordée à la partie défaillante ; elle a donc pu y renoncer et agir par voie d'ajournement ordinaire ; — Considérant que si l'ajournement expose le demandeur à des frais que la requête d'avoué à avoué lui eût épargnés, ces frais peuvent être laissés à la charge de l'opposant comme frustratoires (C.P.C., art. 1031) ; mais ils ne sauraient faire prononcer la nullité de l'opposition ;

En ce qui touche le sursis : — Considérant que, l'opposition étant régulière, les premiers juges ont pu examiner la question de savoir si les circonstances autorisaient à suspendre pendant un certain délai l'exécution de leur jugement ; — Mais, considérant qu'il n'est permis de surseoir qu'au paiement de l'obligation (C. Nap., art. 1244) ; et que c'est à tort que les premiers juges ont accordé un délai de trois mois au débiteur pour, pendant ledit délai, fournir des garanties hypothécaires à Portafax ;—Qu'il y a donc lieu de réformer sur ce point le jugement attaqué ;

Rejette la fin de non-recevoir contre l'opposition ; infirme le jugement attaqué en ce qu'il a accordé un sursis pour donner des garanties hypothécaires, etc.

MM. Germanes, 1er prés.: Lota, subst. proc. gén.; Bonelli, av.

§ II. — (Bain C. Cabourg).

Le 26 janv. 1866, jugement par lequel le tribunal civil de la Seine statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, jusqu'à l'exécution du jugement, l'opposition, quoiqu'elle ait déjà été formée, est toujours recevable ; — Au fond : — Attendu que la déclaration affirmative n'est pas contestée ; qu'il en résulte que, quant à présent, Cabourg ne doit rien à Mauviel, partie saisie ; — Que la saisie-exécution pratiquée par Bain le 8 sept. 1865 doit être déclarée nulle ; — Attendu que Cabourg ne justifie pas d'un préjudice réel et appréciable : qu'il doit du reste s'imputer de n'avoir pas fait plus tôt une déclaration qui lui aurait évité des poursuites ; — Par ces motifs, déclare Bain mal fondé dans son exception, reçoit Cabourg opposant en la forme à l'exécution du jugement par défaut rendu contre lui par la première chambre de ce tribunal, le 17 juin 1865, le décharge des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement, déclare nulle et de nul effet la saisie-exécution pratiquée suivant procès-verbal de Fraysse, huissier à Paris, en date du 8 sept. 1865, dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts à Cabourg, et condamne Bain aux dépens.

Appel de ce jugement par le sieur Bain.

ARRÊT (Paris, 15 mars 1867).

LA COUR ;—Considérant, en fait, que Cabourg, tiers saisi, a été, le 17 juin 1865, pour n'avoir pas fait sa déclaration affirmative, condamné par défaut à payer à Bain 2,088 fr. 50 c., montant des causes de la saisie ;—Qu'à la date du 8 sept. 1865 Bain ayant fait saisir, en exécution de ce jugement, le mobilier de Cabourg, celui-ci a sur le procès-verbal même formé opposition au jugement susénoncé ; —Que, plus tard et le 15 octobre suivant, il a, par acte extrajudiciaire, déclaré à nouveau former opposition audit jugement, et a réitéré cette oppo-

sition par acte d'avoué à avoué le 22 du même mois ; — Que depuis, Cabourg a fait une déclaration affirmative, de laquelle il paraît résulter qu'il ne doit rien à la partie saisie ; — Que cette déclaration ne paraît pas contestée par Bain, qui se borne à conclure à la nullité de l'opposition formée au jugement du 17 juin 1865, en se fondant sur ce que, aux termes de l'art. 162, C.P.C., l'opposition formée sur le procès-verbal de saisie n'ayant pas été réitérée dans la huitaine, par acte d'avoué à avoué, Cabourg se trouve déchu de tout droit d'en former une nouvelle ; —Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 158, C.P.C., l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution ; que ce droit est une suite et un complément du droit de défense, et ne saurait disparaître que devant une disposition formelle et expresse ; — Considérant que l'art. 159, même Code, ne répute le jugement exécuté que lorsque les meubles saisis ont été vendus ; que dès lors, jusqu'à la vente, l'opposition est recevable ; — Que si l'art. 162 exige que l'opposition formée par déclaration sur le procès-verbal de saisie, soit réitérée avec constitution d'avoué dans la huitaine, cette disposition ne déroge pas à la règle générale écrite dans l'art. 158, et ne met pas obstacle à ce que l'opposition puisse être valablement renouvelée jusqu'à l'exécution ; que le seul droit qui en résulte pour le saisissant, c'est de faire continuer l'exécution nonobstant la première opposition non réitérée dans la huitaine ; — Considérant que, dans la cause, Bain n'a pas usé de cette faculté, qu'il s'est arrêté devant l'opposition de Cabourg et n'a pas procédé, à l'expiration de la huitaine, à l'exécution complète du jugement en vertu duquel il agissait ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Met l'appellation à néant, confirme le jugement dont est appel pour être exécuté selon sa forme et teneur ; condamne Bain à l'amende et aux dépens de son appel.

MM. Roussel, prés. ; Sallé, av. gén. (concl. conf.) ; Bertin et Debladis, av.

Observations. — La question de savoir si l'opposition à un jugement par défaut contre partie peut être formée par exploit d'ajournement contenant constitution d'avoué et les moyens d'opposition est controversée. Toutefois, la jurisprudence s'est généralement prononcée pour la validité de l'opposition, validité qui a été également admise par la Cour de Bastia. V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 684 ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Jugement par défaut*, n°s 298 et 299. V. aussi nos observations sur le jugement du Trib. civ. de la Seine du 8 juill. 1862 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 310, p. 541), jugement qui a annulé l'opposition à un jugement par défaut contre partie, réitérée par exploit d'huissier contenant constitution d'avoué, au lieu de l'être par requête.

Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Paris, le débiteur con-

damné par défaut avait, sur le procès-verbal de saisie, déclaré former opposition au jugement, opposition qu'il n'avait pas réitérée dans le délai prescrit. C'est après l'expiration de ce délai qu'il a renouvelé son opposition par exploit d'ajournement contenant constitution d'avoué et les moyens d'opposition, en la réitérant par acte d'avoué à avoué dans la huitaine. Toutefois, c'est une question également controversée que celle de savoir si, lorsque l'opposition a été formée par acte extrajudiciaire ou par déclaration sur le procès-verbal de saisie, le défaut de réitération dans la huitaine entraîne ou non déchéance du droit de renouveler l'opposition. V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 682 ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Jugement par défaut*, n° 291 et suiv. *Adde* Poitiers, 17 janv. 1859 (*J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3217, p. 174), arrêt qui décide que l'opposition à un jugement par défaut contre partie, formée par acte extrajudiciaire, est recevable lorsqu'elle a été réitérée par requête, encore bien que la réitération n'ait pas eu lieu dans la huitaine, si le jugement n'a reçu aucun commencement d'exécution ; Cass. 3 fév. 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 564, XIX, p. 433), arrêt duquel il résulte que la partie défaillante, qui a formé par acte extrajudiciaire une opposition au jugement par défaut non réitérée dans la huitaine, a le droit d'en former une nouvelle par déclaration sur le premier acte d'exécution, avec réitération dans le délai prescrit.

L'arrêt de la Cour de Paris, rapporté ci-dessus, va plus loin ; il autorise le défaillant, qui a déclaré, sur le procès-verbal de saisie-exécution, former opposition au jugement, mais qui n'a point réitéré son opposition par acte d'avoué dans la huitaine, à en former une nouvelle tant que l'exécution du jugement n'a pas été définitivement accomplie ; la vente des meubles saisis entraînerait seule déchéance à cet égard. Mais cet arrêt a été, de la part de M. Bertin (V. journ. *le Droit*, n° du 18 avril 1867), l'objet d'observations critiques que nous croyons devoir reproduire ici.

« La solution de la question soumise à la Cour est grave, — dit M. Bertin, — car elle consacre une doctrine complétement nouvelle et contraire à une jurisprudence constante des Cours impériales et de la Cour de cassation, qui, dans de nombreux monuments de jurisprudence, ont décidé que l'opposition à un jugement par défaut formée, soit sur un procès-verbal de saisie, soit sur un commandement, devait être, *à peine de nullité* et de déchéance du droit d'opposition, réitérée par acte d'avoué dans le délai de huitaine ; il nous paraît, en conséquence, utile de reproduire les motifs de la jurisprudence antérieure.

« L'art. 158 dispose que si le jugement est rendu contre

une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

« Tant qu'il n'est pas intervenu d'acte d'exécution, le défaillant a le droit de former et même de réitérer autant qu'il le voudra les oppositions par lui formées; la seule limite que la loi pose à ce droit, c'est l'exécution du jugement.

« Cette exécution, pour faire obstacle au droit d'opposition, devra-t-elle être complète? Suffira-t-il, au contraire, d'un acte manifestant, de la part du porteur du jugement par défaut, la volonté d'exécuter?

« L'arrêt du 15 mars affirme que l'exécution doit être complète et que le droit d'opposition n'expire qu'après que les meubles saisis ont été vendus. Cet arrêt déclare qu'il doit en être ainsi, aux termes de l'art. 159, C.P.C.

« Il est vrai que cet article dispose que le jugement est *réputé* exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus, lorsque le condamné a été emprisonné ou recommandé; mais il n'est pas moins vrai qu'il ajoute que le jugement est réputé exécuté lorsque la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée ou *lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement* que l'exécution du jugement *a été connue de la partie défaillante.*

« L'arrêt a donc, suivant nous, le tort de déclarer que le droit d'opposition existe jusqu'à la vente des meubles, lorsque l'art. 159, qu'il cite, porte dans sa partie finale que le jugement est *réputé exécuté* dans les termes de l'art. 158, lorsqu'il existe quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante.

« La Cour prend soin de déclarer dans son arrêt que, le 8 sept. 1865, Bain a fait saisir le mobilier de Cabourg; que celui-ci a, sur le procès-verbal même, formé opposition au jugement par défaut; n'est-ce pas reconnaître, de la manière la plus formelle, qu'il y a eu exécution dans les termes des art. 158 et 159, et que cette exécution a été connue du défaillant, qui, aux termes des mêmes articles, était arrivé à la limite extrême des délais de l'opposition, lorsque, le 8 septembre, il déclarait s'opposer au jugement par défaut, et que cette opposition devait, à peine de nullité et de déchéance, être réitérée dans le délai de huitaine par acte d'avoué à avoué.

« L'art. 162 a formulé la doctrine déjà consacrée par les art. 158 et 159, dans des termes tels que nous avons quelque peine à comprendre qu'elle puisse faire l'objet d'une discussion quelconque. Cet article dispose, en effet, que « lorsque « le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas « d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par acte « extrajudiciaire, soit par déclaration *sur les commandements.*

« *procès-verbaux de saisie* ou d'emprisonnement, à la charge « par l'opposant de la réitérer, avec constitution d'avoué, par « requête dans la huitaine; *passé lequel temps, elle ne sera « plus recevable*, et l'exécution sera continuée. »

« Cette fois encore, la Cour n'a porté son attention que sur certaines parties de cet article et non sur toutes ses dispositions. Nous en trouvons la preuve dans le considérant où elle déclare que le *seul droit* qui résulte, pour le saisissant, du défaut de réitération de l'opposition dans la huitaine, c'est de faire continuer l'exécution nonobstant l'opposition non réitérée dans la huitaine.

« Il y a évidemment erreur sur ce point de la part de la Cour; la continuation de l'exécution n'est pas *le seul droit* qui résulte pour le saisissant de la non-réitération de l'opposition, puisque l'art. 162 porte expressément que *l'opposition ne sera plus recevable* et que l'exécution sera continuée.

« Le défaut de réitération de l'opposition, dans le délai de huitaine, a donc pour conséquence de conférer au saisissant, non pas un droit, mais deux : 1° la déchéance du droit d'opposition; 2° la faculté de poursuivre immédiatement l'exécution.

« Nous ne croyons pas avoir besoin d'insister sur la sagesse et l'utilité pratique des art. 158, 159 et 162, qui ont accordé à chacun des intérêts en présence des droits et des garanties suffisantes. Rompre l'équilibre établi entre ces intérêts contradictoires, c'est sacrifier les uns au profit des autres. »

V. aussi nos observations sur l'arrêt précité de la Cour de cassation du 3 fév. 1864. AD. H.

ART. 1093. — METZ, 26 juillet 1866.

RESPONSABILITÉ, ACTION TÉMÉRAIRE, DÉPENS, FAUTE, ERREUR SUR LE DROIT, INTENTION VEXATOIRE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La condamnation aux dépens est la seule peine dont la loi punit la témérité du plaideur qui succombe dans son action (C.P.C., art. 130); *des dommages-intérêts ne peuvent être prononcés contre lui qu'autant qu'on pourrait lui imputer une faute dommageable envers son adversaire, comme la rétention d'une pièce décisive faite de mauvaise foi, ou la production d'une pièce altérée avec intention, une erreur reprochable sur le droit, l'intention d'exercer une action vexatoire, ou enfin tout autre dol ou fraude* (C. Nap., art. 1382).

(Consorts de Kœcker *C.* comm. de Châtel-Chébéry).— ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les appelants ont conclu devant la Cour

à la réformation du jugement du 30 août 1865, sur le seul point de l'allocation à l'intimé d'une somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts, outre les dépens ; qu'ils soutiennent que ces dommages-intérêts ne sont pas dus et qu'ils consentent que le surplus du jugement sortisse son effet ;—Attendu que, de son côté, la commune, en demandant la confirmation du jugement sur le fond, ainsi que sur la condamnation aux dépens, réclame par son appel incident 5,000 fr. de dommages-intérêts, pour l'indemniser des frais extraordinaires de recherches et autres faits dans diverses archives, et demande qu'il lui soit donné acte de ses réserves de réclamer pareille somme de 5,000 fr. aux héritiers ou ayants droit de Mlle de Salse, après leur reprise d'instance ;—Attendu que, dans cet état de la cause, la seule question soumise à la Cour est celle de savoir si, dans les circonstances du procès, les appelants doivent être condamnés, outre les dépens, à des dommages-intérêts ; — Attendu que la condamnation aux dépens est la seule peine dont la loi (art. 130, C.P.C.) punit la témérité du plaideur qui succombe dans son action ; — Attendu que le droit de soumettre une contestation aux tribunaux est reconnu légal par la loi, qui ne met à la charge de celui qui s'est trompé dans son exercice que la peine édictée dans l'art. 130 ;—Attendu que ces principes se trouvent confirmés par les dispositions des art. 131, 132, 137 et 192 du même Code ; qu'en effet, le premier donne même aux magistrats la faculté de compenser les dépens, quand les parties sont parentes ou alliées ; que les articles suivants, en parlant des dommages-intérêts encourus et qui peuvent être prononcés en dehors des dépens, exigent que des circonstances spéciales, comme une fraude, un dol, un excès ou un abus de pouvoir ou de mandat, en justifient la demande et l'obtention ;—Attendu qu'il suit de cette interprétation de la loi que des dommages-intérêts ne peuvent être alloués à l'intimé qu'autant qu'on pourrait reprocher aux appelants ou à leur représentant une faute dommageable, commise envers la commune : telle serait, par exemple, la rétention d'une pièce décisive, faite de mauvaise foi, ou la production d'une pièce altérée avec intention, ou qu'on aurait revêtue, dans une coupable intention, de formes authentiques ; ou enfin de tout autre dol ou fraude analogue, pouvant être reproché à la partie qui succombe ;—Attendu, dès lors, que l'allocation de dommages-intérêts ne peut avoir lieu en cette matière que par application de l'art. 1382, C. Nap., et il faut qu'au fait d'avoir introduit en justice une action plus ou moins fondée se joigne une faute, ou au moins une erreur reprochable sur le droit, le sentiment d'une mauvaise intention, comme celle d'exercer une action vexatoire ; que c'est dans ce sens que la doctrine et la jurisprudence paraissent se prononcer (arrêt de la Cour d'Amiens, du 30 avril 1864 (1) ; arrêt

(1) Cet arrêt décide que, tout en admettant que la disposition de l'art. 146,

de cassation du 3 mars 1863 (1) ; —Attendu que, dans l'espèce, il faut reconnaître que les appelants ont pu croire, de bonne foi, leur action fondée contre la commune ; qu'ils s'étaient fait éclairer par l'avis de jurisconsultes ; que l'État avait lui-même d'abord introduit contre la commune une action en cantonnement ; qu'on lit dans le jugement, qui a longuement pesé la valeur des nombreux titres produits de part et d'autre, que de ces titres peuvent s'élever des présomptions favorables à la demande ;—Attendu, enfin, qu'il a fallu des recherches et des efforts suivis et multipliés pour que la commune rendît manifeste son droit à la propriété des bois dont les appelants prétendaient qu'elle n'était qu'usagère ;—Attendu que s'il a fallu, dans ce cas, faire des recherches longues et onéreuses pour trouver les titres de sa propriété, perdus dans les archives publiques, ces difficultés peuvent être attribuées aux circonstances de sa position, comme il peut aussi appartenir au magistrat taxateur d'apprécier si tout ou partie des frais dans ces cas doivent entrer dans les dépens auxquels ses adversaires seront condamnés ; mais qu'en l'état du procès, les sommes dépensées à cette occasion ne peuvent être remboursées à titre de dommages-intérêts ;—Attendu que, de ce qui précède, il suit que non-seulement l'appel incident ne paraît pas fondé, mais encore qu'il y a lieu de faire droit à l'appel principal en réformant le jugement au chef qui a alloué à la commune 1,500 fr. de dommages-intérêts ;—Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel incident de la commune, lequel est mal fondé, faisant droit, au contraire, à l'appel principal des consorts de Kœcker, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, en ce que les premiers juges ont accordé à la commune de Châtel Chéhéry une somme de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts, outre les dépens, dit que ces dommages-intérêts ne sont pas dus ; ordonne que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet.

NOTE.—D'après la solution résultant de l'arrêt qui précède, la seule témérité d'une action ou d'une défense ne peut donner lieu contre la partie qui succombe à une condamnation en dommages-intérêts. La Cour de Metz énumère les circonstances qui peuvent, selon elle, justifier cette condamnation.

Tar. 16 fév. 1807, qui alloue des frais de voyage, ne soit pas applicable en matière commerciale, les juges peuvent néanmoins allouer, à titre de dommages-intérêts, une somme suffisante pour indemniser de son déplacement une partie injustement attirée devant eux par un plaideur de mauvaise foi (V. *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 570, p. 474).

(1) Aux termes de cet arrêt, les droits d'enregistrement d'actes invoqués contre la partie qui succombe et qui a été étrangère à ces actes, ne peuvent être compris dans les dépens auxquels elle est condamnée, qu'autant qu'il y a eu, de sa part, fraude, faute ou mauvaise foi à dénier l'existence ou la portée desdits actes (V. *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 435, p. 434).

Et, comme rentrant dans cette énumération, on peut citer un jugement du Trib. civ. de Bruxelles du 13 août 1861, qui, dans une espèce où il a constaté que l'action avait été intentée de mauvaise foi et dans un but de pure spéculation, a condamné le demandeur à des dommages-intérêts envers le défendeur pour la réparation du préjudice moral et matériel que l'action a causé à ce dernier. Mais l'énumération faite par l'arrêt de la Cour de Metz doit-elle être considérée comme limitative, comme exclusive? V., à cet égard, Caen, 9 août 1866, et Cass. 7 janv. 1867 (arrêts rapportés *suprà*, art. 1069 et 1070, p. 250 et 253), et nos observations sur ces arrêts.

AD. H.

ART. 1094. — MONTPELLIER (2e ch.), 29 décembre 1866.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION, ASSOCIÉS, CONTESTATIONS, DÉFENDEUR, DOMICILE, COMPÉTENCE.

Les sociétés en participation, mêmes commerciales, n'ayant pas un siége spécial d'établissement, les contestations qui s'élèvent entre associés doivent être portées devant le tribunal du domicile du défendeur (C.P.C., art. 59).

(Goujon *C.* Fondère). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que tous les documents de la cause attestent la longue existence entre les parties d'une société en participation ayant pour objet les bénéfices à faire sur l'achat à Mâcon, et la revente à Cette, du bois d'osier; que, sans méconnaître ce fait, l'intimé soutient que, depuis l'année 1863, la nature des relations commerciales préexistantes entre lui et l'appelant a radicalement changé, et qu'à la société initiale ont été substituées de simples relations de mandat et de commission;—Attendu qu'un tel changement au cours d'opérations suivies devrait être établi par des documents certains; qu'il n'en existe cependant aucun dans la cause auquel il soit possible d'attribuer cet effet; que le caractère de la correspondance échangée entre les parties est resté le même depuis 1863, et que, si les expressions de *compte à demi* de société, et toutes autres manifestant la nature des rapports commerciaux des correspondants entre eux, n'y sont plus aussi fréquemment reproduites depuis cette époque, on peut néanmoins en reconnaître la trace et en affirmer la persistance dans plusieurs des lettres produites : qu'il y aurait, en tout cas, lieu de présumer, en l'absence de toute preuve, que l'ancien état de choses a continué sur le même pied; — Attendu, en droit, que la société en participation n'étant pas de celles qui ont un siége spécial d'établissement, le principe de droit commun, en vertu duquel tout défendeur doit être assigné devant les juges de son domicile (C.P.C., art. 59), doit être suivi en cette matière, et qu'il n'y a pas lieu à l'application

des dispositions exceptionnelles de l'art. 420 ; — D'où suit qu'en retenant la cause, nonobstant le déclinatoire proposé par l'appelant, domicilié à Bâcon, les premiers juges ont incompétemment statué sur icelle ;—Par ces motifs, disant droit à l'appel, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que le tribunal de Cette était incompétent pour connaître de l'affaire, etc.

MM. de Robernier, prés ; de La Baume, av.gén.; Gervais et Cazal, av.

NOTE. — La jurisprudence paraît constante sur ce point. Mais, si la solution résultant de l'arrêt rapporté ici peut ne pas présenter de difficulté, en est-il de même lorsque les contestations sont élevées par des tiers contre la société elle-même? La société peut se composer de plus de deux associés. S'il y a un gérant, c'est, sans nul doute, ce gérant que les tiers doivent assigner, et ils doivent l'assigner devant le tribunal de son domicile. Mais, si aucun d'eux n'a reçu le pouvoir d'administrer pour les autres et de répondre aux actions formées contre la société, quel sera le tribunal compétent? Ce tribunal est-il laissé au choix du demandeur, qui, alors, pourra appeler tous les associés devant le tribunal du domicile de l'un d'eux? Ne doit-on pas, au contraire, en pareil cas, appliquer l'art. 420, C.P.C.? L'action ne devra-t-elle pas être intentée seulement contre l'associé avec lequel le demandeur aura traité? Ou ne pourra-t-il pas en même temps assigner les autres associés, s'ils sont connus, comme solidaires? AD. H.

ART. 1095.—CASSATION (ch. civ.), 18 juin 1866.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, ORDRE PUBLIC, NULLITÉ, CASSATION.

La nullité d'un jugement ou arrêt résultant de ce qu'il a été rendu avec une femme mariée non autorisée par son mari ou par la justice est une nullité d'ordre public qui peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (C. Nap., art. 215 et 218).

(Dallot *C.* Bettenant et Lévêque).—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 215 et 218, C. Nap. ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de ces articles, la femme mariée ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari, et, à son défaut, sans l'autorisation de justice ; — Attendu que la nullité qui dérive du défaut d'autorisation est fondée sur un motif d'ordre public, et qu'ainsi elle peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation ; — Attendu, en fait, qu'il n'appert d'aucune autorisation ayant pour objet d'habiliter la demanderesse à ester en justice dans l'instance

engagée entre les parties, soit devant le tribunal civil de la Seine, soit devant la Cour impériale de Paris; — D'où il suit qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt de cette Cour, en date du 28 avril 1865 ;—Casse, etc.

MM. Troplong, 1er prés ; Aylies, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Mazeau, av.

NOTE.—La jurisprudence de la Cour de cassation est constante sur ce point. V. Cass. 9 mai 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 831, p. 172), et la note.—V. aussi, dans le même sens, Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 2911.

ART. 1096. — CASSATION (ch. civ.), 19 décembre 1866.

SAISIE IMMOBILIÈRE, IMMEUBLES DOTAUX, VALEUR INDÉTERMINÉE, CRÉANCE INFÉRIEURE A 1500 FR., NULLITÉ, JUGEMENT, PREMIER RESSORT.

Est en premier ressort le jugement qui rejette la demande en nullité d'une saisie immobilière comme portant sur des immeubles dotaux, si la valeur de ces immeubles est indéterminée, encore bien que la créance du poursuivant soit inférieure à 1500 *fr.* (L. 11 avril 1838, art. 1 ; C.P.C., art. 453).

(Bastide *C.* Coucoulogne).

Le 2 janv. 1865, jugement du tribunal civil de Mende qui rejette la demande en nullité d'une saisie immobilière comme portant sur des immeubles dotaux. — Appel par les époux Bastide.— L'intimé oppose à cet appel une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement est en dernier ressort, la créance qui sert de base aux poursuites étant inférieure à 1500 fr. — Le 6 avril 1865, arrêt de la Cour de Nîmes qui annule cette fin de non-recevoir par les motifs suivants :

« Attendu que la saisie immobilière pratiquée par Coucoulogne à l'encontre des mariés Bastide a procédé pour avoir paiement d'une somme de 615 fr. seulement ; — Attendu que les mariés Bastide n'ayant demandé reconventionnellement qu'une somme de 300 fr. à titre de dommages intérêts, il n'y a pas même lieu d'examiner la question de savoir si cette demande reconventionnelle devrait être ajoutée à la demande principale pour composer la valeur du litige ; — Attendu qu'il est indifférent que la saisie porte sur des immeubles d'une valeur indéterminée, parce que, en définitive, les poursuites n'étant exercées que pour avoir paiement d'une somme de 615 fr., c'est cette somme qui est le chiffre de la demande, et qui doit déterminer le premier ou le dernier ressort. »

Pourvoi en cassation pour fausse application, et, par suite, violation de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le litige était en dernier ressort, bien qu'il portât sur la question de savoir si des immeubles dotaux, d'une valeur indéterminée, avaient pu être saisis.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'opposition formée par les époux Bastide aux poursuites dirigées contre eux par Coucoulogne n'avait pas pour objet de contester la créance de 615 fr. de celui-ci, ni dans son chiffre, ni dans sa sincérité ou sa validité, mais qu'elle avait pour but de faire prononcer la nullité de la saisie jetée sur leurs immeubles, comme portant sur des immeubles dotaux ; — Attendu que la valeur de ces biens étant indéterminée, le jugement qui a statué sur cette opposition ne pouvait être rendu qu'en premier ressort ; — Attendu, dès lors, que ce n'est qu'en violant l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, par fausse application de cette disposition, que l'arrêt attaqué a pu décider que l'appel était irrecevable, comme formé contre un jugement rendu en dernier ressort ; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Rieff, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Larnac, av.

NOTE.—La même solution résulte implicitement des motifs de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 fév. 1865 (V. *J. Av.*, t. 90 (1865), art. 705, § II, p. 345). Il est admis, en effet, dans ces motifs, que la demande en annulation d'une saisie d'immeubles de valeur indéterminée est susceptible des deux degrés de juridiction, dans le cas même où le chiffre de la créance est inférieur au taux du dernier ressort, lorsque le litige ne porte pas sur la réalité ou la légitimité de la créance. Mais, si le débat ne s'agite que sur la validité du titre du poursuivant, il semble alors que, pour la détermination du ressort, il faille s'attacher non à la valeur des immeubles saisis, mais au chiffre de la créance du saisissant. V., dans le sens de cette distinction, outre l'arrêt précité du 13 fév. 1865, Cass. 23 août 1863 (arrêt rapporté *J. Av.*, *loc. cit.*, § 1). Dans l'espèce de ces deux arrêts, la demande en nullité reposait uniquement sur le défaut de titre du poursuivant, titre dont le chiffre était inférieur à 1500 fr.—V., au surplus, nos observations sur ces deux arrêts. AD. H.

ART. 1097. — CASSATION (ch. civ.), 11 décembre 1866.

DROITS LITIGIEUX, RETRAIT, CONDITIONS.

Pour que le retrait litigieux puisse être autorisé, il ne suffit

pas qu'il soit constaté que le droit cédé fait actuellement l'objet d'un litige ; il faut que l'existence du litige au moment même de la cession résulte des constatations du jugement ou au moins des documents du procès (C. Nap., art. 1699 et 1700).

(Sochard *C.* Puistienne).

Le 17 déc. 1864, arrêt de la Cour de Paris qui admet le retrait litigieux par les motifs suivants :

« Considérant qu'il n'est pas méconnu par l'intimé (Sochard) qu'il s'est rendu adjudicataire de la créance dont s'agit dépendant d'un nombre considérable de créances, d'un recouvrement plus ou moins douteux, mises en adjudication par le curateur à la succession vacante du sieur Janvier ; que le caractère litigieux de cette créance ne saurait être contesté ; qu'en effet, l'appelant soutient que depuis longtemps les causes du titre dont le paiement est réclamé sont éteintes ; qu'il est donc vrai de dire, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il existe, ainsi que le portent les termes de l'art. 1700, C. Nap., une contestation sur le fond du droit ; qu'en conséquence, l'appelant est bien fondé dans sa demande en exercice du retrait litigieux. »

Pourvoi en cassation par le sieur Sochard pour fausse application des art. 1699 et 1700, C. Nap.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1699 et 1700, C. Nap. ; — Attendu qu'aux termes de ces articles, il n'y a lieu au retrait litigieux qu'autant qu'il y avait procès et contestation sur le fond du droit au moment de la cession ; — Attendu que si l'arrêt constate que, devant la Cour, il y avait contestation sur le fond du droit, il ne constate pas que la contestation existât antérieurement et au moment de la cession, comme l'exigent les art. 1699 et 1700, C. Nap. ; que la preuve de cette contestation ne ressortait d'ailleurs d'aucun des documents du procès ; — D'où il suit qu'en admettant le retrait litigieux, la Cour impériale de Paris a, par l'arrêt attaqué, faussement appliqué et par suite violé les dispositions ci-dessus visées ; — Casse, etc.

MM. Troplong, 1er prés. ; de Vaulx, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Groualle et Choppin, av.

NOTE. — Sur les conditions exigées pour l'exercice du droit litigieux, et dans le sens de la solution admise par l'arrêt qui précède, V. Cass. 1er mai 1866 (arrêt rapporté *suprà*, art. 989, p. 69), et nos observations.

ART. 1098. — RENNES (1re ch.), 22 août 1866.

FRAIS ET DÉPENS. — DEMANDE UNIQUE, PLURALITÉ DE DÉFENDEURS, APPELS DISTINCTS, CAUSE UNIQUE, AVOUÉ, INTIMÉ PRINCIPAL, DROIT DE CONSULTATION, — DROIT DE CORRESPONDANCE, ARRÊT INTERLOCUTOIRE, — CONCLUSIONS, DROIT D'ASSISTANCE AUX ARRÊTS DE REMISE, AUX PLAIDOIRIES, DE COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC, — AVOUÉS DES APPELANTS.

Les divers appels d'un jugement rendu sur une demande ayant pour base un fait unique et formée par une seule partie contre plusieurs personnes dont l'une avait appelé garant en cause ne peuvent, quoique ayant été interjetés et enrôlés séparément, être considérés comme constituant des causes distinctes, quel que soit le nombre des parties ou des intérêts distincts de chacune d'elles.

En conséquence, il n'est dû à l'avoué de l'intimé principal, qui, dans ce cas, s'est constitué successivement contre chacun des appelants, qu'un seul droit de consultation (Décr. 16 fév. 1807, art. 68 et 147).

Il n'est dû également à cet avoué, puisqu'il s'agit d'une cause unique, qu'un demi-droit de correspondance pour l'arrêt interlocutoire rendu dans cette cause, arrêt qui, en prononçant la jonction des divers appels, a ordonné une expertise (Décr. 16 fév. 1807, art. 145).

...Qu'un seul acte de conclusions (bien qu'il ait conclu séparément contre chacun des appelants), — qu'un seul droit d'assistance aux arrêts de remise, même pour la procédure antérieure à l'arrêt de jonction, — qu'un seul droit d'assistance aux plaidoiries, — et qu'un seul droit de communication au ministère public (Même décr., art. 72, 83, 86 et 90).

L'avoué de chacun des appelants ne peut réclamer que les mêmes droits, encore bien que l'appel de sa partie ne soit pas dirigé seulement contre l'intimé commun, mais aussi contre les autres appelants.

(Ville de Rennes, Delisle, Malbot et Oget *C.* Lebrun).

Le 11 juill. 1865, jugement du tribunal civil de Rennes qui condamne la veuve Delisle et la ville de Rennes à payer au sieur Lebrun, savoir : la veuve Delisle 13,333 fr. 33 c., et la ville 6,666 fr. 66 c., pour réparation d'un préjudice dont le tribunal les a considérées, chacune pour partie, mais non solidairement, comme responsables, — et qui condamne les sieurs Malbot et Oget à garantir, sauf la répartition entre eux, la ville de Rennes des condamnations prononcées contre elle.

La ville de Rennes, la veuve Delisle, le sieur Malbot et le sieur Oget ont, séparément et à des dates différentes, interjeté

appel de ce jugement, en constituant chacun un avoué différent. — L'appel des sieur Malbot et Oget était dirigé tant contre le sieur Lebrun que contre la ville de Rennes.

Le sieur Lebrun a constitué avoué sur les quatre appels, et la constitution a été dénoncée aux appelants par quatre actes distincts.

L'avoué de chacun des appelants a fait inscrire l'appel de son client comme cause distincte sur le rôle général de la Cour, et les quatre inscriptions de cause ont eu lieu à des dates et sous des numéros différents.

Les quatre causes d'appel ont été distribuées à la première chambre de la Cour, et il a été ouvert pour chacune d'elles une feuille d'audience distincte.

Mais l'avoué d'un des appelants, en concluant à la réformation du jugement, a demandé incidemment que la Cour joignît les quatre causes à raison de leur connexité; les avoués en cause ont déclaré ne pas s'opposer à la jonction. — Cependant, la Cour n'a pas statué immédiatement sur cette demande, et a successivement renvoyé d'audience en audience les causes inscrites séparément. — Le 4 janv. 1866, arrêt qui ordonne la jonction et en même temps une expertise.—Depuis lors, les quatre causes ont été inscrites comme cause unique, et c'est en cet état qu'est intervenu un arrêt qui a condamné la ville de Rennes aux 3/5es et la veuve Delisle aux 2/5es des dépens.

L'avoué du sieur Lebrun, qui s'était constitué par quatre actes séparés contre les quatre appelants, a réclamé : 1° quatre droits de consultation ; 2° un droit distinct pour chaque acte de conclusions par lui déposé à l'appel de chacune des quatre causes avant l'arrêt de jonction ; 3° quatre droits d'assistance à chaque arrêt de renvoi ; 4° quatre droits de communication de pièces au ministère public ; 5° enfin un demi-droit de correspondance contre chacune de ses parties adverses, à raison de l'arrêt interlocutoire du 4 janv. 1866.—Les avoués des sieurs Malbot et Oget ont formé des demandes analogues.

Le 31 juill. 1866, ordonnance par laquelle le président taxateur a réduit ces prétentions ainsi qu'il suit :

Disons qu'à raison de l'arrêt interlocutoire, il n'y a lieu d'allouer que : 1° un seul demi-droit de correspondance ; 2° un seul droit de consultation ; 3° un seul acte de conclusions déposées pour chacune des audiences des 12 et 13 déc. 1865 ; 4° un seul droit de communication au ministère public ; 5° un seul droit d'assistance pour chaque audience des 20 nov., 12, 13, 20 déc. 1865 et 4 janv. 1866 ; 6° un seul droit de plaidoirie...

Opposition par les sieurs **Lebrun et autres et par leurs avoués à l'ordonnance de taxe.**

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il n'est dû qu'un seul droit de consultation par cause ; — Considérant que les divers appels d'un jugement unique, quoique enrôlés séparément et ayant donné lieu à un arrêt de jonction, ne peuvent être considérés comme constituant des causes distinctes, puisqu'ils n'ont pas enlevé aux débats l'unité qu'ils avaient eue en première instance ; — Que cette unité ne cesse pas d'exister à raison du nombre des parties ou des intérêts distincts dont chacune peut se prévaloir, puisque le législateur a établi que l'intervention d'un garant qui, introduisant au cours du procès un nouvel élément de discussion, pourrait demander une nouvelle étude de l'affaire, afin d'éclairer la partie sur une situation nouvelle, ne donnait pas lieu à un nouveau droit de consultation ; — Considérant qu'il en doit d'autant plus être ainsi qu'en fait, en première instance comme en appel, il s'agissait d'une demande de dommages-intérêts formée par une seule partie, fondée sur un fait unique, et dirigée alternativement contre plusieurs parties dont l'une avait, dès le début, appelé garant en cause ;

Considérant que, dans une cause unique, il ne peut être alloué qu'un demi-droit de correspondance pour chaque interlocutoire, et qu'il n'a été rendu dans l'affaire qu'une seule décision ayant ce caractère ;

Considérant que les droits d'assistance aux renvois et aux plaidoiries ne sont dus que par cause, quel que soit le nombre des parties, et que la cause était unique, *avant comme après l'arrêt de jonction*, puisque cette jonction avait pour but, non de réunir des affaires distinctes pour la meilleure administration de la justice, mais de reconstituer une même affaire dans son unité, malgré l'arbitraire ou le hasard des premiers enrôlements ; — Considérant qu'en fait, avant la jonction, les appels de causes ont été simultanés et confondus en un seul, comme les plaidoiries ;

Considérant que les mêmes motifs s'appliquent à l'unité qu'auraient dû avoir les conclusions prises à l'audience, et que, par exemple, l'avoué de l'intimé principal, demandeur originaire, pouvait conclure par un même acte, à l'audience, contre toutes les parties, comme il l'a fait par ses conclusions signifiées le 13 déc. 1865 demandant qu'il lui fût alloué 40,000 fr., et comme l'avait fait dans ses conclusions signifiées le 12 déc. 1865 l'avoué de Malbot appelé en garantie ;

Considérant que la communication au ministère public a été unique en fait pour chaque avoué ; qu'il n'est pas justifié qu'elle ait eu lieu avant les plaidoiries, et que, d'ailleurs, d'après les motifs qui précèdent, elle aurait dû être tenue pour unique ;

Considérant que les trois oppositions portent sur l'exécution du même arrêt et sur la taxe d'actes semblables ; que l'examen des actes antérieurs, liés les uns aux autres, entraîne une décision unique ;

que les trois oppositions n'ont donné lieu qu'à une plaidoirie, et que la partie défenderesse a conclu contre ses trois adversaires par un seul acte, ce qui a été accepté par eux;

Par ces motifs, déboute Lebrun, Oget et Malbot, et leurs avoués de leur opposition à l'ordonnance de taxe du 31 juill. 1866, etc.

MM. Camescasse, 1er prés.; de Kerbertin, av. gén.

OBSERVATIONS. — Dans l'espèce de l'arrêt qui précède, il s'agissait d'une demande et d'un jugement uniques. Quoique les divers appels eussent été interjetés séparément, à des dates différentes, ils n'en constituaient pas moins des instances connexes, dont la jonction a été ordonnée, et ils ont été considérés comme ne formant, en réalité, qu'une seule cause.

Or, aux termes de l'art. 68, Tar. 16 fév. 1807, il ne peut être passé plus d'un droit de consultation par chaque avoué et par cause, tant en demandant qu'en défendant. En admettant que les divers appels ne constituaient qu'une seule cause, la Cour de Rennes a dû faire application du principe posé dans cet article, et qui, en effet, a servi de base à sa décision.

Toutefois, il a été jugé, en sens contraire, que lorsque plusieurs parties, ayant des intérêts distincts, ont, chacune séparément, interjeté appel d'un même jugement contre une partie, il est dû à l'avoué de celle-ci autant de droits de consultation qu'il y a eu d'appels dirigés contre elle (Amiens, 18 fév. 1825 (*J. Av.*, t. 33 [1827], p. 240).

Mais cette solution n'a pas été admise par les auteurs.

« D'après l'art. 68 du Tarif, — dit notamment M. Chauveau, *Comment. du tarif*, 2e édit., t. 1er, n° 2436, — il ne suffit pas que les parties aient des intérêts *distincts et séparés ;* il faut qu'il y ait *plusieurs instances* pour qu'il soit dû plusieurs droits de consultation au même avoué : l'article est formel, il dit, en propres termes, qu'*il ne peut être passé plus d'un droit par chaque avoué et par cause*... Tout se réduit à savoir s'il y a eu plusieurs causes ou s'il n'y en a eu qu'une, c'est à ce caractère unique qu'il faut s'attacher. »

V. aussi, en ce sens, Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, v° *Consultation*, note 2, 7°, p. 93; Fons, *Tarifs en mat. civ.*, sur l'art. 68, n° 6, p. 131; Rivoire, *Dict. raisonné du tarif*, p. 94; Bonnesœur, *Nouv. Manuel de la taxe*, 2e édit., p. 118.

C'est cette doctrine qui a été consacrée par l'arrêt de la Cour de Rennes.

Il en serait autrement, s'il y avait eu jonction prononcée de plusieurs instances distinctes, non connexes, et si, surtout, la jonction n'avait eu lieu qu'après constitution de la part de tous les avoués, et quand le droit de consultation était déjà acquis (Chauveau, *loc. cit.;* Bonnesœur, p. 119). Dans ce cas, « il faudrait, — ajoute M. Bonnesœur, — allouer à chaque

avoué autant de droits de consultation qu'il y aurait d'instances jointes. »

Mais, dans l'espèce, il ne pouvait y avoir exception à la disposition de l'art. 68 du Tarif, puisque, bien que chacun des appelants eût constitué avoué, que l'intimé principal eût également constitué avoué sur les divers appels, et que la jonction des appels n'eût été ordonnée qu'après la constitution des avoués, ces divers appels ne constituaient qu'une seule cause, et non des instances distinctes.

Les autres solutions résultant de l'arrêt de la Cour de Rennes ne sont que des conséquences du même principe.

AD. HAREL.

ART. 1099.—BORDEAUX (4e ch.), 1er février 1867.

EXPERTISE,— TAXE, OPPOSITION, COMPÉTENCE, CHAMBRE DU CONSEIL,— COMMANDEMENT, NULLITÉ, AUDIENCE PUBLIQUE.

L'opposition à la taxe d'un rapport d'expert doit être portée à la chambre du conseil, et non à l'audience publique du tribunal (C.P.C., art. 319; 2e Décr. 16 fév. 1807, art. 6 et 9).

Mais lorsque le tribunal, devant lequel l'opposition est portée en audience publique, est, par suite de cette opposition, saisi de la demande en nullité, en la forme, du commandement fait en vertu de l'exécutoire délivré à l'expert, et subsidiairement de la demande en révision de la taxe, il doit statuer sur la demande en nullité et ne se déclarer incompétent qu'en ce qui concerne le fond.

(Testaud *C.* Vergniol).

Le 13 juin 1866, jugement par lequel le tribunal civil d'Angoulême statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que lorsque le tribunal, pour éclairer sa religion, a recours à une expertise, les frais de cette expertise, et, par conséquent, les honoraires attribués aux experts doivent être considérés et payés comme frais de justice ; — Attendu qu'il importe peu que les experts aient attendu la liquidation générale des frais du procès pour y comprendre ce qui leur était dû, ou qu'usant de la procédure exceptionnelle autorisée à leur profit par l'art. 319, C.P.C., ils aient obtenu une taxe séparée et un exécutoire spécial : — Attendu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la taxe des frais d'expertise ne doit être faite et l'opposition à cette taxe ne doit être formée que dans les termes du décret du 16 fév. 1807 ; — Attendu, par conséquent, que le jugement de cette opposition appartient à la juridiction de la chambre du conseil, spécialement instituée par le même décret ; — Attendu que c'est à tort que Testaud, en faisant opposition à l'exécutoire de dépens délivré contre lui le 26 mars 1866, a assigné Vergniol pour voir statuer

sur cette opposition devant le tribunal jugeant en audience publique ; — Par ces motifs, accueille l'exception d'incompétence, se déclare incompétent, etc.

Appel par le sieur Testaud, qui, devant la Cour, a soutenu: 1° que la compétence de la chambre du conseil n'était pas exclusive ; 2° qu'il n'y avait pas lieu, dans tous les cas, à déclaration d'incompétence, et qu'il suffisait d'un simple renvoi par mesure d'instruction ; 3° que, d'ailleurs, dans le cas de l'art. 319, C.P.C., c'était le droit commun qu'il fallait suivre ; 4° qu'enfin les conclusions principales de l'exploit tendant à la nullité du commandement ne pouvaient être portées à la chambre du conseil ; que les conclusions subsidiaires seules tendaient à l'annulation de la taxe ; et qu'une action ainsi complexe ne pouvait être portée qu'à l'audience publique qui avait plénitude de juridiction.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, pour l'appréciation exacte de l'état du litige devant les premiers juges et de la décision que le tribunal lui a donnée, il importe avant tout de bien préciser les conclusions des parties devant lui ; — Attendu que Testaud, en se portant opposant au commandement à lui fait par Vergniol d'avoir à payer le montant de la taxe qu'il avait obtenue contre lui, fondait cette opposition par son assignation, *en la forme*, sur la nullité du commandement, prise de ce que l'exécutoire de dépens en vertu duquel cet acte avait été fait n'avait pas été signifié à l'avoué de Testaud, conformément à la loi, avant la signification à partie et le commandement lui-même ; que ce n'était que *subsidiairement*, et pour le cas où ce moyen préalable de nullité serait rejeté, que Testaud concluait à ce qu'il lui plût donner acte de son opposition à la taxe elle-même obtenue par Vergniol et à la révision de cette taxe ; — Attendu que, de son côté, Vergniol, après avoir invoqué contre Testaud une fin de non-recevoir tirée de ce que son opposition à la taxe était tardive et dès lors inadmissible, demanda ensuite que le tribunal se déclarât incompétent pour connaître de l'action de Testaud, laquelle ne pouvait, à raison de sa nature, être portée que devant la chambre du conseil et non à l'audience publique, ainsi que Testaud l'en avait saisi ; — Attendu que c'est dans ces derniers termes que le tribunal a statué, en se déclarant, en effet, incompétent ; — Attendu que, s'il est vrai que le jugement dont est appel a fait une judicieuse application des principes en matière de compétence, en décidant qu'une opposition à la taxe du travail d'un expert ne pouvait être régulièrement portée devant le tribunal qu'à la chambre du conseil, et cela par une saine interprétation du décret du 16 fév. 1807, il n'est pas moins évident que le jugement dont il s'agit est justement attaqué à ce point de vue

qu'il a complétement omis de statuer sur les conclusions principales de Testaud, tendantes, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à la nullité en la forme du commandement à lui fait par Vergniol : question entièrement distincte et séparée de celle qui concernait au fond la taxe, et sur laquelle le tribunal était bien compétent pour statuer, selon qu'il en était saisi par l'assignation de Testaud, c'est-à-dire en audience publique ; que, faute par les premiers juges d'avoir ainsi épuisé leur juridiction sur cette question, la cause n'est pas en état, et la Cour ne doit pas la retenir, mais la renvoyer, au contraire, devant le même tribunal, autrement composé toutefois, pour être fait droit sur l'ensemble du procès, en infirmant le jugement qui ne l'a, à tort, jugé qu'en partie; — Par ces motifs, met l'appellation et le jugement rendu par le tribunal civil d'Angoulême, le 13 juin 1866, dont est appel, au néant, en ce qu'il a omis de statuer, préalablement à sa déclaration d'incompétence pour connaître au fond de l'opposition faite par Testaud à la taxe obtenue par Vergniol, sur les conclusions dudit Testaud tendantes, au principal et en la forme, à la nullité du commandement à lui fait par Vergniol; décharge Testaud des condamnations contre lui prononcées par ledit jugement; pour être fait droit aux parties de leurs conclusions respectives telles qu'elles étaient prises devant le tribunal d'Angoulême, les renvoie ainsi que la cause, devant ledit tribunal, mais composé d'autres juges que ceux ayant rendu le jugement du 13 juin 1866, etc.

MM. Boscheron, prés.; Fabre de la Benodière, av. gén. (concl. conf.); Meran fils et Dégrange-Touzin, av.

NOTE.—La jurisprudence s'est généralement prononcée en faveur de la compétence de la chambre du conseil pour statuer sur l'opposition à la taxe des honoraires des experts commis soit en matière civile, soit en matière correctionnelle. V. Paris, 9 juill. 1859 et 12 juill. 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 90, p. 426); Cass. 22 déc. 1860, et Paris, 16 mars 1861 (t. 86 [1861], art. 162, p. 256), et nos observations sur ces arrêts.—Toutefois, le jugement sur cette opposition ne doit pas nécessairement être prononcé en chambre du conseil; il peut l'être en audience publique, après instruction faite en chambre du conseil. V. Cass. 10 août 1863, et 8 juin 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 582 et 583, p. 528 et 529), et les notes.—L'incompétence du tribunal en audience publique ne peut exister, du reste, qu'en tant que l'opposition porte sur la taxe elle-même, c'est-à-dire sur l'application du tarif aux actes pour lesquels les droits ou honoraires sont réclamés. Mais cette incompétence doit sans nul doute disparaître si l'opposition est fondée sur ce que l'opposant n'a pas été condamné personnellement aux dépens, ou sur la nullité de la signification de l'exécutoire. V. Douai, 25 janv. 1864 (*J. Av.*,

t. 89 [1864], art. 539, p. 347), et la note. — C'est donc avec raison que l'arrêt de la Cour de Bordeaux, rapporté ci-dessus, a décidé que le tribunal devait, sur l'assignation qui l'avait saisi en audience publique, y statuer sur la nullité du commandement, nullité qui faisait l'objet principal des conclusions de l'opposant. Il ne s'agissait pas là, en effet, d'une question de taxe, de révision ou d'annulation de taxe. — Dans l'espèce, la nullité était tirée de ce que l'exécutoire délivré à l'expert n'avait pas été préalablement signifié à avoué. Or, lorsque l'exécutoire est requis par les experts et leur est délivré en vertu de l'art. 319, C.P.C., la signification de cet exécutoire à partie doit-elle être précédée de la signification à avoué? (2e Décr. 16 fév. 1807, art. 6). — V., au surplus, sur le point de savoir si le 2e décret de 1807 est applicable aux difficultés auxquelles la taxe des honoraires des experts peut donner lieu, Chauveau, *Comment. du tarif*, 2e édit., t. 1er, nos 1735 et suiv. AD. H.

ART. 1100. — TOULOUSE, 1er février 1867.

PÉREMPTION D'INSTANCE, FORMES, EXPLOIT, ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ, NULLITÉ, INDIVISIBILITÉ.

Est nulle la demande en péremption d'instance intentée par exploit signifié à personne ou domicile au lieu de l'être par acte d'avoué à avoué (C. P. C., art. 400).

La péremption étant indivisible de sa nature, la nullité provenant de ce que la demande a été formée contre l'une des parties par exploit à personne ou domicile, profite à celle à l'égard de laquelle elle a été intentée par acte d'avoué.

(Desplas *C.* Cordurier).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande en péremption d'instance a été formée par requête signifiée à avoué à l'égard des héritiers Dugoure et par exploit à l'égard des héritiers de Saint-Géry; — Attendu qu'aux termes de l'art. 400, C.P.C., la demande en péremption d'instance doit être formée par requête d'avoué à avoué; que lorsque la loi assujettit l'exercice du droit des parties à des formes particulières, elles sont tenues de s'y soumettre à peine de rejet de leur demande; — Attendu qu'on objecte vainement qu'aux termes de l'art. 1030, C.P.C., aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi; qu'il est manifeste qu'il ne s'agit dans cet article que des formalités intrinsèques d'un acte; mais que la question à juger consiste à savoir non si l'acte par lequel la demande en péremption est formée renferme les formalités substantielles qui en assurent la validité, mais si cet acte est celui au moyen duquel cette demande pouvait être intro-

duite; — Attendu qu'à la vérité la demande en péremption a été régulièrement introduite par requête à l'égard de l'une des parties, mais qu'elle l'a été irrégulièrement par exploit à l'égard des autres; que la péremption étant indivisible de sa nature, les exceptions personnelles à une partie profitent aux autres, et qu'elle n'est pas recevable, si l'instance ne peut pas être déclarée éteinte en entier; — Par ces motifs, rejette la demande en péremption formée par Boé, syndic de la faillite Cordurier, etc.

MM. Denat, prés.; Tourné, av. gén.; Ebelot et Timbal, av.

NOTE. — Sur la forme de la demande en péremption d'instance, et dans le sens de la solution admise par l'arrêt qui précède, solution qui a été généralement consacrée par la jurisprudence et la doctrine, V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1444, et les arrêts qui y sont cités; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Péremption d'instance*, nos 70 et suiv.; Bonnier, *Eléments de procéd. civ.*, t. 2, n° 1267 *in fine*. — V. cependant, en sens contraire, Bourbeau, *Théorie de la procéd. civ.* [continuat. de Boncenne], t. 5, p. 667.

Sur l'indivisibilité de la péremption et ses effets, V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1427; Bourbeau, t. 5. p. 652 et suiv.

ART. 1101. — TRIB. CIV. DE LA SEINE, 28 février 1865.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, — RÈGLEMENT PROVISOIRE, FAILLITE, SYNDIC, PROCÉDURE, NULLITÉ, CONTREDIT, — FAILLITE POSTÉRIEURE, NON-RECEVABILITÉ.

Le syndic d'une faillite peut régulièrement demander par voie de contredit la nullité d'une procédure de distribution par contribution et le renvoi des parties à la faillite; c'est là un incident qui doit être jugé comme toutes les autres difficultés relatives à cette distribution (C.P.C., art. 663).

Mais la faillite survenue après la confection du règlement provisoire ne peut avoir aucune influence sur la procédure antérieurement suivie, ni modifier les droits qui en résultent, et, en conséquence, la demande du syndic est non recevable (C. Comm., art. 443).

(Pluzanski, syndic de la faillite Lavergne, *C.* Créanciers de Lavergne). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par un contredit inscrit à la suite du règlement provisoire de la présente contribution, Pluzanski, ès nom qu'il agit, demande la nullité de ladite contribution et le renvoi

des parties devant le tribunal de commerce, pour faire valoir leurs droits à la faillite de Lavergne, partie saisie ; que sa demande est contestée en la forme, en ce qu'elle ne pouvait être régulièrement formée par voie de contredit sur le procès-verbal, ni instruite d'après les règles particulières aux contestations en matière de contribution, et, au fond, en ce que la faillite, n'ayant été déclarée que le 7 nov. 1864, tandis que le règlement provisoire était du 27 août précédent, n'a pu porter atteinte aux droits acquis aux créanciers produisants sur la somme en distribution ;

En la forme : — Attendu que la partie saisie ou son syndic qui, à tort ou à raison, demande au cours d'une distribution par contribution que la procédure suivie jusque-là soit abandonnée, et que les parties soient renvoyées à la faillite, élève un incident à la distribution qui doit être jugé comme toutes les autres difficultés relatives à cette distribution ; que les motifs, qui ont fait abréger les délais et modifier les formes de la procédure dans ce genre d'instance, s'appliquent également à tout incident qui arrête en tout ou en partie la distribution des fonds ; que le syndic était donc recevable à introduire sa demande par un contredit sur le procès-verbal et à suivre la procédure spéciale édictée pour les contestations élevées dans les contributions ;

Au fond : — Attendu que l'art. 443, C. Comm., ne dessaisit le failli et n'investit le syndic de l'administration de ses biens, que sous la réserve des droits antérieurement acquis ; que, lorsqu'une distribution par contribution a été ouverte, les créanciers ne peuvent faire valoir leurs droits sur les sommes qui en font l'objet, qu'en se conformant aux règles spéciales de cette procédure ; — Que ceux qui ont accompli les formalités prescrites par la loi et observé les délais légaux peuvent seuls venir prendre part à la distribution des deniers ; — Que l'art. 650, C.P.C. consacre leur droit en prononçant la forclusion des créanciers qui n'ont pas accompli les formalités ni observé les délais ; que le règlement provisoire ne peut comprendre que les créanciers qui ont produit en temps utile et doit constater la forclusion encourue par les autres ; que l'admission du règlement provisoire a donc pour effet de constituer un droit acquis aux créanciers qui y sont compris ; que les sommes qui en font l'objet sont, à partir de ce règlement, exclusivement affectées aux créances qui y sont admises ; — Qu'elles sont sorties de l'actif des débiteurs, au moins en ce qui concerne ceux de ses créanciers qui n'ont pas participé à leur procédure de distribution par contribution ; — Que l'art. 443, C. Comm., n'est donc pas applicable quant auxdites sommes ; que le fait d'une faillite survenue après la confection du règlement provisoire ne peut, dès lors, avoir aucune influence sur la procédure antérieurement suivie, ni modifier les droits qui en résultent pour

ceux qui y étaient parties ; qu'en conséquence, la demande formée par le syndic ne saurait être accueillie ; — Par ces motifs, etc.

M. Bertrand, prés.

NOTE.—Il ne saurait être douteux que toute demande, qui a pour but de dessaisir un tribunal d'une procédure de distribution ouverte devant lui, est un incident de cette procédure. Dès lors, il nous paraît difficile de pouvoir soutenir que cet incident ne doit point être engagé d'après les règles spéciales aux incidents des distributions par contribution, alors surtout qu'il intéresse toute la masse des créanciers présents dans la procédure. Le contraire cependant a été jugé à l'occasion d'une demande tendant à faire distraire de la collocation hypothécaire d'un créancier, des sommes que ce créancier avait touchées dans la distribution du mobilier (Paris, 3 janv. 1824). V. notre *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 756, n° 22, p. 21.

Quant au point de savoir si la déclaration de faillite au cours d'une procédure de distribution et après règlement provisoire, peut avoir pour effet d'entraîner le renvoi des parties devant le tribunal commercial, la négative doit être tenue pour constante en jurisprudence ; la déclaration de faillite postérieure au règlement provisoire d'une distribution par contribution est sans aucune influence sur la procédure. V. Cass. 13 nov. 1861 (*J. Av.*, t. 87 (1862), art. 213, p. 3). V. dans le même sens, les observations de M. Ad. Harel sur cet arrêt et sur celui de la Cour de Rouen du 1er août 1861 (*J. Av.*, même vol., art. 303, p. 493), qui a statué en sens contraire.—V. aussi notre *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 663, n°s 20 et suiv., p. 21.

J. AUDIER, juge à Valence (Drôme).

ART. 1102.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XVIII.

Nous avons observé qu'en nous donnant sa manière d'envisager les formalités de la défense, l'auteur du *Traité de la*

---

(1) V. *suprà*, art. 1085, p. 277.

(2) Suite de la note insérée *suprà*, art. 1085, p. 277 et suiv. :

Les avoués des départements ont formulé dans leurs observations deux rédactions pour réaliser, suivant eux, des idées dont le but est de simplifier,

réformation faisait remonter au temps de Louis IX l'habitude de représenter autrui en justice, et de plaider par pro-

---

et surtout d'économiser, en matière de ventes judiciaires. Le système de l'une de ces rédactions peut s'appeler suspensif, et celui de l'autre réductif.

« Dans toute poursuite d'expropriation, de vente des biens de mineurs, « d'interdit, de succession bénéficiaire ou vacante, d'absent, de failli ou de « femme dotale, l'avoué poursuivant devra, avant de la commencer, pré- « senter au président du tribunal une requête indiquant sommairement la « nature et la valeur présumée des biens à vendre. S'il y a lieu de croire « que le prix des immeubles compris dans la poursuite n'atteigne pas la « somme de... (2,000 fr., par exemple), le président ordonnera le sursis « pour tous les salaires des agents de la loi, et la perception en débet de « tous les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques. « Mention de son ordonnance sera faite sur tous les actes de la procédure. « Lorsque cette mesure aura été ordonnée, la taxe des frais de vente n'en « sera pas moins faite avant l'adjudication. Si le prix d'adjudication excède « la somme de... (2,000 fr.), le montant entier de la taxe sera acquis au « Trésor et aux divers agents de la loi : dans le cas contraire, il sera réduit « à moitié, tant pour les droits du Trésor et pour les insertions légales que « pour le salaire des agents de la loi. L'adjudicataire paiera l'une ou l'autre « somme de frais lors de l'enregistrement de l'adjudication et en diminu- « tion de son prix, aux mains du receveur de l'enregistrement, lequel, « après prélèvement des droits du Tresor, versera le surplus aux mains de « l'avoué poursuivant, qui en fera la répartition à qui de droit. »

Le second système, celui appelé réductif, est exprimé dans les termes suivants : « Dans toute poursuite de vente de biens de mineurs, d'interdit, de « succession bénéficiaire ou vacante, d'absent, de failli et de femme dotale, « l'avoué poursuivant devra, à l'audience prévue par l'art. 695 du Code de « procédure civile, déposer sur le bureau du tribunal les titres de propriété « et les baux, s'il y en a, et, dans tous les cas, les avertissements pour le « paiement des contributions directes, et un avis du contrôleur desdites « contributions directes sur la valeur des biens à vendre. Sur le vu de ces « documents et les observations des intéressés, le tribunal fixera la mise à « prix, le lieu et les conditions de l'adjudication.—Toutefois, dans les saisies « immobilières, les surenchères sur aliénation volontaire, et les folles en- « chères, les mises à prix continueront à être fixées par le poursuivant. — « Lorsque la mise à prix sera inférieure à... (2,000 fr.), tous les salaires des « agents de la loi, à partir dudit jugement, seront par la taxe réduits à « moitié ; à partir de la même époque, tous les actes de la procédure seront « faits sur papier libre, revêtu d'un timbre mobile de cinq centimes, et « enregistrés gratis. Le tout indépendamment des formes particulières dans « lesquelles devront être accomplis les actes et faits de procédure relatifs « à la publicité de la vente et à l'adjudication. »

Le paragraphe quatrième des observations des avoués de départements traite de la substitution du notaire à l'avoué. Ceci est digne de remarque.

Lorsqu'un projet de réforme a quelque chose de bon, il occupe le public et excite la discussion, c'est l'ordre naturel des choses. Mais il n'est pas

cureurs. « Lorsque le Parlement estoit ambulatoire et incer-
« tain, les partyes estoient travaillées de tant de peines et de

---

rare que les lieux communs des préjugés les plus vulgaires ne trouvent leur place dans cette élaboration difficile et ne s'efforcent même de dominer dans la sphère des inspirations législatives.

Une disposition essentielle du projet de loi qui ne réaliserait que le remplacement d'un fonctionnaire par un autre fonctionnaire, n'aboutirait-elle pas à un véritable avortement ?

« En effet, quel que soit l'agent auquel la loi impose un travail et une « responsabilité, il faut bien aussi, disent les avoués de départements en « leurs observations, que l'on reconnaisse son droit à un salaire. »

Cela est si vrai, qu'il n'y a à craindre à ce sujet aucune sérieuse objection.

« Dans tous les cas, ajoutent les observations, est-ce que l'on pourrait « considérer comme réalisant une économie, une position que l'on ferait « au notaire, en lui conférant les attributions du greffier, de l'huissier, de « l'avoué ? Est-ce qu'il ne faudrait pas qu'on lui allouât une rétribution « quelconque pour les actes ou les faits de procédure dont on le charge- « rait ?...

« ...Nous ne voudrions ni exagérer l'importance du rôle de l'avoué, ni « amoindrir celui du notaire ; mais chacun d'eux a des habitudes et des « attributions presqu'opposées. Le notaire n'a jamais été appelé à exposer « une difficulté, surtout de procédure, ni à formuler des conclusions qui « constituent l'instruction de la question, et en préparent la solution. « D'ailleurs, il ne sera pas que notaire, greffier et avoué, il faudra encore « qu'il soit huissier, c'est-à-dire le préparateur et le rédacteur des actes « que l'huissier doit porter, notamment pour les sommations à faire aux « créanciers inscrits et non inscrits. Il faudra qu'il aille requérir au bureau « des hypothèques l'état des inscriptions, qu'il en prépare le dépouillement, « distinguant avec soin les anciens vendeurs à cause de leur action résolu- « toire, et les avertissant spécialement de l'exercer ; dressant l'extrait du « titre (s'il y a lieu), pour dénoncer au procureur impérial les noms de « tous les anciens propriétaires, à cause des hypothèques légales qui peu- « vent grever de leur chef les immeubles à vendre, préparant encore la « notification aux femmes mariées, aux tuteurs ou subrogés tuteurs, etc.; « qu'enfin il rectifie la marche de l'huissier, lorsqu'il lui rapportera un « exploit qui n'aura pu être régularisé, par suite du changement de domi- « cile, de décès, etc. »

Voilà déjà bien des difficultés. « Ce n'est pas tout encore : il faudra préparer « la rédaction du placard, celle des insertions aux journaux, totales ou « partielles ; il faudra les envoyer à l'imprimeur et au journal du chef-lieu « d'arrondissement (dans quelques localités au chef-lieu même du dépar- « tement). Il faudra dans les délais fixés, corriger les épreuves, les ren- « voyer ; recevoir à temps les exemplaires définitifs, faire légaliser, enre- « gistrer, etc... »

C'est là, en effet, suivant le tableau contenu aux observations rédigées au nom des avoués des départements, une longue instruction précédant les

« despenses, à le suyvre en tant de divers lieux.. .. » (t. 1er, p. 252).

Les formalités de justice étaient tellement difficiles à pratiquer par les parties en personne, alors qu'elles ne pouvaient plaider par procureur, que tous ceux que l'âge et les infirmités rendaient impropres aux voyages, s'éloignaient par cela même des tribunaux.

« Il ne se fault donc pas esmerveiller de ce que nous li-
« sons du petit nombre des procez, et de ce que nous trou-
« vons par escript, qu'en ces temps là, l'herbe verdissoit en
« la court du Palais, comme es prez des champs » (p. 253).

« L'ordre antérieur fut changé ; puis on se trouva empes-
« ché à voir tant de pièces, que les partyes, pour esclaircis-
« sement et conservation de leur bon droict, mettoient en
« avant, et on fut contrainct mesmement ez affaires, ez quels
« il falleut veoir force tiltres et actes, de commettre aulcungs
« de la compaignie pour se charger de toutes les pièces,
« pour, après les avoir espluchées à son loysir, en faire fidèle
« rapport à la compaignie... » (p. 254).

Et le chancelier reproduit son observation « de grandissime
« conséquence, dit-il, pour son desseing, et qui tesmoigne la
« légalité et prevoyance de ses prédécesseurs..., à sçavoir
« que les partyes estoient anciennement ouyes par leur bou-
« che... chascung estoit contrainct de venir aux assignations

---

ventes judiciaires, et une épineuse série de formalités. Le rédacteur des observations ajoute avec raison que ces détails, dont l'ensemble constitue la procédure, seraient pour les notaires un sujet d'études nouvelles, de difficultés pratiques, de travaux, de voyages, de responsabilité enfin, qui, si ces officiers étaient appelés à délibérer sur leur acceptation, la leur feraient sûrement décliner.

Une pareille substitution n'est donc guère, par cela même, de nature à être accueillie. Il y ici, en effet, dans cette instruction détaillée, un ministère qui rentre dans les soins généraux de défense confiés à l'avoué dans toute matière contentieuse. Il y a dans la spécialité des fonctions de cet officier des garanties d'aptitude qu'on ne peut transporter facilement, le voulût-on d'ailleurs, dans une autre sphère professionnelle. L'aptitude d'état, l'usage des procédures, voilà la meilleure garantie de leur validité. Un déplacement d'attributions a donc par cela même ses dangers réels.

Tous les jurisconsultes expérimentés, tous les hommes de pratique, tous ceux qui sont voués à l'exécution et à l'observation des lois, verront facilement tous les inconvénients de la substitution d'un fonctionnaire à un autre, si elle était effectuée. Cette substitution augmenterait-elle la faveur des ventes judiciaires aux yeux du public ? et ne craindrait-on pas plus encore en achetant, les effets de cette maxime, que souvent la forme défectueuse emporte le fond? Tout ceci fait voir qu'un changement dans les attributions des fonctionnaires qui prêtent leur concours aux ventes est peu certain.

« en personne... » C'était la primitive coutume romaine. « Si le défendeur estoit indisposé de sa personne, et qu'il ne « peust aller à pied, le demandeur lui fournissoit de monture, « ou mesme d'un charriot, s'il ne pouvoit aller à cheval, et « s'il estoit détenu de quelque grande maladie, on lui don- « noit délai jusques à sa guerison, en le faisant excuser par « quelqu'ung de ses amys; toutesfois, après une grande « traînée de siècles, il fut permis à toutes personnes de libre « condition de playder par procureur. »

Il fallut originairement chez nous, comme à Rome, qu'on eût une affaire importante ou de longue instruction, pour être admis à plaider par procureur; encore fallait-il d'abord obtenir des lettres du prince, de vraies lettres de grâce. Le droit commun était donc en ces temps, comme on l'a déjà dit, dans cette maxime: Nul n'est reçu à plaider par procureur.

Comme l'effet des lettres de grâce ne pouvait dépasser la composition annuelle du Parlement, il expirait avec les pouvoirs de cette Cour. Si le procès n'était vidé, il fallait obtenir une nouvelle autorisation, afin d'être représenté devant le nouveau Parlement. C'était pour les parties une assez grave incommodité. Aussi les procurations purent-elles dorénavant être continuées jusqu'à révocation expresse d'icelles. Ceux qui étaient éloignés de France, les soldats à la guerre, jouissaient déjà de la même faveur; la révocation seule y mettait fin. Ce fut là un grand événement juridique, comme on le voit.

C'est donc ici qu'il faut asseoir l'origine de la représentation des parties devant les tribunaux, c'est-à-dire celle des procureurs d'autrefois et des avoués d'aujourd'hui. Leur établissement s'est ainsi régularisé pour les formalités de la procédure.

Lhospital observe que les procureurs furent créés en nombre excessif, tant de Cours souveraines que subalternes. Les rois Charles VIII et François Ier voulurent en restreindre le nombre; leurs ordonnances ne furent pas observées; l'Etat se trouva intéressé à maintenir les officiers.

Le chancelier s'élève contre cet abus. Mais il est évident que les diverses nécessités et les péripéties des instructions juridiques ont donné naissance aux droits du fisc. « Les or- « donnances, quelque bonnes qu'elles soient, semblent « quasy, ajoute l'auteur du Traité, avoir produict et donné « moyen de plus grande longueur auxdits procès, pour les « subtilités et inventions trouvées... Ce sont les propres « mots de cette ordonnance, ajoute ironiquement le chance- « lier, qui serviroient de matière à Démocrite... » (t. 1er, p. 260).

Aussi le chancelier conseille-t-il aux réformateurs, en ces

matières, « de bien discerner le sainct et prudent adviz des « gens de bien d'avec l'insidieux et avare conseil... » (p. 261).

« L'introduction d'une maulvaise chose... est de merveil- « leuse conséquence, et il fault en tant que l'on peut, comme « des maladies d'estat, empescher l'entrée d'icelle, et ne leur « permettre jamais de prendre racine parmy nous.»

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(*La suite prochainement.*)

ART. 1103.—MONTPELLIER (1re ch.), 7 mai 1867.

I. DEGRÉS DE JURIDICTION, — 1° JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, DEMANDEUR, REJET, CONCLUSIONS RÉDUITES, — 2° DEMANDE RECONVENTIONNELLE, DOMMAGES-INTÉRÊTS,—3° HUISSIERS, INFRACTION AUX RÈGLES DE LA PROFESSION, MINISTÈRE PUBLIC, RÉQUISITION D'OFFICE, DISPOSITIONS DISTINCTES, APPEL,

II. DISCIPLINE, HUISSIER, RÉSIDENCE, INFRACTION, AUDIENCE, SUSPENSION, JUGEMENT, APPEL.

I. *Le taux du dernier ressort étant déterminé par les dernières conclusions prises devant le premier juge, il s'ensuit que, lorsque, sur l'opposition à un jugement par défaut qui a condamné le défendeur au paiement de dommages-intérêts inférieurs à 1500 fr., alors que la demande s'élevait au delà de cette somme, le demandeur se borne à conclure au rejet de l'opposition, l'appel du jugement qui admet ses conclusions est non recevable.*

Les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées sur la demande principale, ne peuvent influer sur la fixation du taux du dernier ressort.

Lorsque, à l'occasion d'une demande en dommages-intérêts formée devant le tribunal par des huissiers contre un de leurs confrères, le ministère public relève contre le défendeur des infractions découvertes à l'audience et requiert contre lui une peine disciplinaire, le jugement, qui statue à la fois sur la demande principale et sur les réquisitions du ministère public, contient deux décisions distinctes indépendantes l'une de l'autre, de sorte que chaque décision doit être considérée séparément, et que la recevabilité de l'appel formé contre l'une ne rend pas recevable l'appel interjeté contre l'autre, si celle-ci n'est pas susceptible de cette voie de recours.

II. *L'huissier, qui enfreint la résidence qui lui a été assignée par le tribunal en instrumentant hors du lieu de cette résidence, est passible d'une peine disciplinaire, et, spécialement, de la suspension.*

Le jugement, qui, lorsque l'infraction est découverte en au-

dience, condamne l'huissier à la suspension, est susceptible d'appel (Décr. 30 mars 1808, art. 103).

(Rouquette *C.* Audouard et Nouvel et Min. public).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est de principe que le taux du dernier ressort est déterminé non par la demande originaire, mais par les dernières conclusions prises devant le juge saisi du litige ;—Qu'en fait, si Audouard et Nouvel avaient formé originairement une demande en paiement de 4,000 fr. à titre de dommages, le jugement de défaut par eux obtenu contre Rouquette réduisit leurs prétentions à la somme de 1,000 fr. ; — Attendu que, sur l'opposition formée par Rouquette envers ce jugement de défaut, Audouard et Nouvel ont demandé au premier juge la confirmation dudit jugement, réduisant ainsi leur demande à la somme de 1,000 fr. qui leur était allouée ; — Qu'ainsi, du chef des intimés, la demande formulée dans les conclusions prises sur le jugement définitif n'a pas excédé le taux du dernier ressort ;

Attendu que, si Rouquette a conclu, soit dans son opposition au jugement par défaut, soit dans ses conclusions d'audience, au paiement d'une somme de 2,000 fr. à titre de dommages, il a donné pour cause à cette demande reconventionnelle le préjudice matériel ou moral que lui inférait la demande principale ; — Qu'aux termes de la loi du 11 mai 1838, les demandes reconventionnelles fondées sur cette cause ne peuvent influer sur la fixation du taux du dernier ressort ; —Que, dès lors, sans examiner si cette demande est divisible entre les deux intimés, il y a lieu de déclarer qu'en ce qui concerne la fixation du taux du dernier ressort, elle n'ajoute rien à la demande principale ;

Attendu que la recevabilité de l'appel relevé contre le ministère public, en ce qui concerne la peine disciplinaire appliquée à Rouquette à l'occasion du litige dont le tribunal était saisi, ne peut influer sur l'appel relevé contre Nouvel et Audouard ; — Qu'il y a là deux décisions distinctes indépendantes l'une de l'autre, se rattachant à des intérêts d'un ordre différent ; — Que leur confusion est d'autant moins possible, que Nouvel et Audouard n'ont pris aucune part à la répression disciplinaire dont leur demande principale a été non la cause, mais l'occasion ;

En ce qui concerne l'appel relevé contre cette décision : — Attendu que la recevabilité de cet appel n'est pas contestée ; que la répression disciplinaire dont Rouquette a été l'objet a pour cause des infractions découvertes en audience, relevées d'office, et que l'art. 103, Décr. 30 mars 1808, admet le recours en appel contre de telles décisions ; — Au fond : — Attendu que les infractions reprochées à Rouquette n'ont été ni commandées par la nécessité, ni le résultat d'une inadvertance, mais qu'elles révèlent, au contraire, par leur nombre, par leur nature et par les circonstances qui les entourent, l'intention, de la part de Rouquette, de protester contre la résidence que le tribunal

a assignée à cet officier ministériel; que, dans cette situation, la suspension prononcée contre ledit Rouquette ne présente aucune rigueur exagérée;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel relevé contre Audouard et Nouvel, et le rejetant comme irrecevable, statuant sur l'appel relevé contre le ministère public, met ledit appel au néant, ordonne de plus fort l'exécution de la sentence attaquée, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. de La Baume, 1er prés.; Choppin d'Arnouville, 1er av. gén.; Dessauret et Lisbonne, av.

NOTE. — La première solution ne nous paraît susceptible d'aucune critique. Il est certain, en effet, d'après la jurisprudence, que le taux du dernier ressort doit se fixer non par la demande originaire, mais par les dernières conclusions du demandeur (V. Paris, 15 mars 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 50, p. 234), et nos observations; Nîmes, 26 juin 1860 (t. 86 [1861], art. 147, 3°, p. 181), et la note. — V. aussi Lyon, 23 déc. 1865 (t. 91 [1866], art. 896, § V, p. 314), et la note). La solution mentionnée ici n'est qu'une application de ce principe. Le demandeur, qui conclut purement et simplement au rejet d'une opposition à un jugement par défaut qui lui alloue à titre de dommages-intérêts une somme inférieure à 1500 fr., quoique sa demande soit plus élevée, accepte évidemment la condamnation prononcée à son profit et consent ainsi à la réduction de sa demande.

La seconde solution est conforme à la jurisprudence. V. Cass. 23 août 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 705, p. 345), et la note.

La troisième solution est également conforme à un arrêt de la Cour de Paris du 21 avril 1836.

Une décision du tribunal d'Epernay, rendue en chambre du conseil, avait condamné Me Porquet (avoué) à un an et un mois de suspension et à 8,000 fr. de dommages-intérêts. Me Porquet releva appel. On opposa à l'appel une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il s'agissait d'une décision portant condamnation à des peines disciplinaires pour des faits qui n'avaient pas été découverts à l'audience, et que, par suite, aux termes de l'art. 103, Décr. 30 mars 1808, cette décision ne pouvait être attaquée par la voie de l'appel.

Mais la Cour de Paris, par l'arrêt précité du 21 avril 1836, rejeta cette fin de non-recevoir en distinguant entre la peine disciplinaire et les dommages, et, tout en reconnaissant qu'elle ne pouvait statuer sur la peine disciplinaire, réforma quant aux condamnations pécuniaires.

«...Considérant,—dit cette Cour,—que le décret du 30 mars

1808, sur la police et la discipline des Cours et tribunaux, n'a affranchi de l'appel et du recours en cassation que les arrêtés pris par les tribunaux en chambre du conseil sur des mesures disciplinaires; que la partie condamnée au paiement d'une certaine somme en réparation du préjudice causé ne peut être privée du droit qu'a toute partie d'attaquer par la voie de l'appel, dans les limites de la compétence, la disposition du jugement qui statue sur des intérêts civils.....» (V. *J. Av.*, t. 50 (1836), p. 195 et suiv., où cet arrêt a été rapporté, et les documents et observations qui le précèdent et le suivent).

Sur la quatrième solution, V., dans le même sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 3, v° *Discipline*, nos 29 et 81, et t. 4, v° *Huissier*, nos 269 et 270.

Sur la cinquième solution, et dans le même sens, V. également *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 3, v° *Discipline*, nos 114 et 118. AD. H.

ART. 1104.—RIOM (2e ch.), 2 février 1867.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, DÉFAUT PROFIT-JOINT, EFFETS, DÉCISIONS ULTÉRIEURES.— SUCCESSION, COMMUNAUTÉ, LIQUIDATION, JUGEMENT HOMOLOGATIF PAR DÉFAUT, OPPOSITION.

Les effets du jugement de défaut profit-joint ne s'appliquent qu'au jugement qui a mis fin à l'incident qu'avait fait naître la non-comparution du défendeur défaillant; le jugement de jonction ne peut exercer aucune influence sur les décisions subséquentes rendues dans la même instance (C.P.C., art. 153).

L'opposition à un jugement homologatif d'une liquidation de succession et de communauté, rendu par défaut, est recevable, même à la suite d'un jugement de défaut profit-joint (C.P.C., art. 981).

(Guillot *C.* de Labesse et Guillot).

En 1861, décès du sieur Joseph Guillot, laissant sa veuve comme commune et donataire contractuelle en usufruit, et pour héritiers ses deux enfants, le sieur Guillot et la dame veuve de Labesse. — Cette dernière a introduit contre sa mère et son frère une instance en compte, liquidation et partage desdites communauté et succession. — La dame veuve Guillot ayant seule constitué avoué, un jugement de défaut profit-joint a été pris par la demanderesse contre le défendeur défaillant. — Sur sa réassignation, le sieur Guillot a constitué avoué et proposé un déclinatoire qui a été écarté.

Le 29 août 1862, jugement qui ordonne le partage desdites succession et communauté, commet un juge et un notaire, et

ordonne la licitation des immeubles. — A l'occasion de celle-ci, plusieurs incidents ont été soulevés et vidés par des jugements. — L'adjudication des biens étant consommée, le notaire commis a dressé son procès-verbal d'ouverture de liquidation en présence des avoués des parties et sans opposition. — Lorsqu'il s'est agi de la clôture, les dames Guillot et de Labesse ont fait une opposition et introduit un incident pour obtenir un sursis.

Le 10 déc. 1863, jugement qui a été plus tard confirmé, et qui ordonne qu'il sera passé outre à la clôture des comptes et ce par provision, nonobstant appel. — Les 23 janv. 1865, clôture du procès-verbal de liquidation, les dames Guillot et de Labesse non présentes, mais appelées.—Le 2 juin suivant, jugement qui donne défaut faute de conclure contre l'avoué des dames Guillot et de Labesse, rejette les critiques du sieur Guillot, et homologue le compte du notaire.

Sur la signification de ce jugement, les dames Guillot et de Labesse y ont formé opposition. — Le 25 mai 1866, jugement du tribunal civil de Clermont qui admet cette opposition, par le motif que la phase relative à l'homologation du compte constitue une instance nouvelle qui ne peut subir l'influence du défaut profit-joint ; qu'aucun texte de loi ne repousse l'opposition lorsqu'il s'agit d'une instance en homologation de compte.

Sur l'appel du sieur Guillot,

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le 14 oct. 1861, la dame veuve de Labesse, a assigné la dame veuve Guillot sa mère et le sieur Edouard Guillot son frère, en partage de la succession de Joseph Guillot, son père, et en liquidation de la communauté qui avait existé entre les époux Guillot ; — Que le sieur Edouard Guillot n'ayant pas constitué avoué, il fut rendu, le 29 nov. 1861, par le tribunal de Clermont-Ferrand, un jugement de défaut profit-joint qui ordonna la réassignation de la partie défaillante ; — Que le sieur Edouard Guillot constitua avoué et conclut à une déclaration d'incompétence, mais que cette exception fut écartée par jugement du 9 mai 1862, et que le 29 août 1862, un jugement a ordonné qu'il serait procédé en la forme ordinaire au partage de la succession et de la communauté ; —Qu'un procès-verbal de compte a été ouvert, mais qu'après sommation d'assister à la clôture, les dames de Labesse et Guillot n'ont comparu, par le ministère de leur avoué, que pour demander un sursis ; — Que le compte a cependant été clos sans qu'il ait été possible aux dames de Labesse et Guillot, momentanément privées de titres, pièces et documents importants, de contredire et de se défendre ; aussi, le notaire a déclaré dans le procès-verbal que son travail a été fait sur des

documents produits uniquement par le sieur Edouard Guillot ; — Attendu qu'un jugement rendu, le 2 juin 1865, faute par les dames de Labesse et Guillot de conclure et de plaider, a homologué le compte dressé par le notaire ;

Qu'il a été formé opposition à ce jugement le 17 juin 1865 ;—Que cette opposition a été déclarée régulière, et que le 25 mai 1866, le tribunal a renvoyé la cause au 29 juin suivant, pour être plaidé au fond ; — Attendu qu'Edouard Guillot s'est pourvu contre cette décision et soutient sur l'appel, comme devant les premiers juges, que l'opposition était irrecevable : d'abord, parce qu'elle avait été formée après un premier jugement, c'est-à-dire après le profit-joint du 29 nov. 1861, et en second lieu, parce que le jugement qui homologue le compte doit être réputé contradictoire, aux termes des art. 977 et 981, C.P.C., qui règlent les formes spéciales de la procédure en matière de partage ;

Attendu qu'il est certain que le jugement qui statue sur le profit du défaut-joint n'est pas susceptible d'opposition même de la part de celui ou de ceux des défendeurs qui avaient comparu lors du jugement de jonction ; que la disposition de l'art. 153, C.P.C., est formelle et qu'elle se justifie d'elle-même, puisqu'elle tend à débarrasser de toute entrave la marche de la justice : qu'elle écarte les oppositions qui pourraient successivement se produire et se multiplier par l'effet de combinaisons insidieuses, et qu'elle sauvegarde un grave intérêt en prévenant la contrariété des décisions judiciaires ; —Attendu toutefois qu'il ne faut pas confondre un jugement d'instruction qui a pour but de régulariser une instance par l'accomplissement des formalités protectrices avec un jugement qui aurait déjà statué sur le fond du litige ; qu'à ce dernier cas seulement devrait être appliquée dans toute sa rigueur la disposition de l'art. 165, C.P.C., empruntée à l'ordonnance de 1667, et qui a introduit dans notre droit la règle ou l'adage « opposition sur opposition ne vaut » ; —Attendu que s'il s'agissait ici de l'application de l'art. 165, C.P.C., l'opposition des dames de Labesse et Guillot serait recevable, puisqu'il n'a été rendu contre elles aucun jugement par défaut ;—Attendu qu'en restreignant le débat à l'application de l'art. 153, C.P.C., on voit aussi que le jugement de défaut-joint a été rendu contre le sieur Edouard Guillot sur les réquisitions ou conclusions de la dame de Labesse ;— Attendu que le jugement contradictoire du 29 août 1862 a mis fin à l'incident qu'avait fait naître la non-comparution du sieur Edouard Guillot, et que le jugement de jonction ne pouvait plus exercer aucune influence sur les décisions subséquentes; l'art. 153 du Code dit, en effet, et ceci mérite toute attention, qu'après la réassignation il sera statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition ; — or, ce jugement, qui n'eût pas été susceptible d'opposition, est celui qui a

ordonné le partage, si la dame Guillot n'avait pas comparu, ou si le sieur Edouard Guillot fût resté défaillant ; — Que telle n'était pas la situation, puisque toutes les parties étaient présentes et que toutes ont conclu à l'audience par le ministère de leurs avoués ; — Attendu qu'à partir du jugement du 29 août 1862, toutes les parties ont pu procéder, conformément aux règles ordinaires du droit, sans se préoccuper de l'existence d'un jugement de jonction, qui, ainsi qu'il a été dit, avait cessé de produire ses effets légaux ; — et que les jugements rendus par défaut pendant le cours des opérations ordonnées à toute phase de la procédure auraient pu, selon le droit commun, être suivis d'opposition ; — Attendu que le système contraire ne se fonde que sur une interprétation forcée du texte de l'art. 153, C.P.C. ; qu'il n'y a absolument aucun rapport entre l'objet que se propose le défaut-joint et les incidents de toute nature qui peuvent surgir dans le cours d'une procédure longue et compliquée, à l'occasion, d'expertise, de comptes et liquidations, d'interventions, de mises en cause, de reprise d'instance, et qu'on ne saurait comprendre qu'un acte de pure instruction requis au débat pût fatalement imprimer le caractère d'une décision contradictoire à tout jugement par défaut rendu postérieurement; qu'il fût possible de priver ainsi une partie du droit d'éclairer le juge du premier degré et de la faculté de se défendre ; — Attendu que l'art. 153, C.P.C., est inapplicable à l'espèce actuelle ;

Attendu, il est vrai, qu'on soutient que le jugement du 2 juin 1863 doit être réputé contradictoire par application des art. 977 et 981, qui règlent les formes particulières de la procédure en matière de partage ; — Qu'on ajoute que l'avoué des dames de Labesse et Guillot a comparu devant le notaire au moins pour demander un sursis ; — Que le renvoi à l'audience a été fait conformément à la loi, et que dès lors le jugement intervenu n'est pas susceptible d'opposition ; — Mais attendu qu'il n'est pas contesté que les dames de Labesse et Guillot n'avaient pu produire aucune des pièces qui leur étaient nécessaires pour établir leurs droits et pour contredire : — Qu'elles ont fait défaut devant le notaire, et qu'il n'a pas été pris des conclusions devant le tribunal dans leur intérêt ; — Que le jugement du 2 juin n'était donc pas contradictoire ; — Attendu qu'on invoque la disposition de l'art. 113, C.P.C., au titre des délibérés et instructions par écrit, qui porte que les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront pas susceptibles d'opposition ; — mais que, d'une part, il existe en ce point une disposition qu'on ne rencontre point dans les art. 977 et 981, et que, d'autre part, l'argument par analogie est sans valeur, puisque les délibérés ou les instructions par écrit sont précédés des conclusions prises par les parties ; — Attendu qu'on ne saurait invoquer avec plus d'autorité les dispositions des art. 761, 762, 763, relatives aux jugements ren-

dus en matière d'ordre sur contredits ; qu'il est vrai que ces jugements ne sont pas susceptibles d'opposition, mais qu'il n'en pouvait être autrement, puisque les parties ont été régulièrement représentées et entendues dans leurs demandes en contredits ; — Attendu conséquemment que les art. 977 et 981, C.P.C., ne sauraient faire obstacle à l'opposition au jugement d'homologation du compte ;

Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Enjubault, prés. ; Salveton et Goutay, av.

NOTE. — Les effets du jugement de jonction s'appliquent à tous les jugements rendus jusqu'à celui qui met fin à l'instance (Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 632 *ter* ; Montpellier, 6 juill. 1822 ; Toulouse, 15 juin 1825 : *J. Av.*, t. 31 [1826], p. 324 ; Cass. 12 mai 1847 ; 7 juin 1848).

L'exception de l'art. 153 a pour objet d'éviter la contrariété de jugements et les lenteurs de la procédure.

Ces deux causes existant pendant toute la durée de l'instance, l'exception s'étend à toutes les décisions de la même instance qui statuent définitivement.

Les jugements homologatifs d'une liquidation de succession ou de communauté ne sont pas susceptibles d'opposition, alors même que la partie n'a comparu ni devant le notaire, ni devant le tribunal ; ils ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel (V., à cet égard, Paris, 6 mars 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 323, p. 65), et les observations de M. Ad. Harel ; Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2507 *octies* (B) ; Dutruc, *Partage des successions*, n° 161 ; Mollot, *Liquidations judiciaires*, n° 193 ; Michaux, *Liquidations*, 2e édit., nos 2007 et suiv.).

L'opposition est admise sur la présomption que le défaillant n'a pas eu connaissance de la demande, et pour éviter toute surprise. En matière de liquidation, les parties se trouvent averties de toutes les phases de la procédure ; la surveillance du juge-commissaire empêche toute surprise ; si l'une des parties ne comparaît pas, il y a présomption que c'est avec intention et par calcul.

En matière de partage de succession, le législateur a voulu surtout éviter les lenteurs et les frais. Or, si l'opposition était recevable, les procédures s'éterniseraient et l'actif pourrait être consumé en frais : les précautions prises sont plus que tutélaires; cela est si vrai, c'est que l'instance dont s'agit dure depuis 1861.

La procédure de liquidation doit être indivisible. Or, dans l'espèce, les critiques du sieur Guillot ayant été repoussées, il faudrait admettre, si l'opposition était recevable, qu'il eût pu les reproduire sur l'opposition : ce qui violerait le principe de la chose jugée ; s'il lui était interdit de les reproduire, la situation ne serait plus égale. X...

ART. 1105.—CAEN (4e ch.), 12 juin 1866.

ORDRE JUDICIAIRE, CRÉANCIER, HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE, HYPOTHÈQUE LÉGALE, SUBROGATION, FORCLUSION.

Le créancier, qui a produit dans un ordre comme ayant une hypothèque judiciaire, ne peut, si cette hypothèque ne vient pas en rang utile, se prévaloir, lorsque les délais pour la production sont expirés, d'une subrogation à l'hypothèque légale de la femme du débiteur (L. 21 mai 1858, art. 754 et 755).

(Dumont et autres C. Delcro et Duprey-Duvorsent). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en droit, que la loi a déterminé, à peine de forclusion, le délai dans lequel un créancier qui se présente à un ordre est tenu de produire ses titres à l'appui, de la demande qu'il forme ; — Que Dumont, créancier des époux Duprey-Duvorsent, a produit dans les délais une demande en collocation sur le prix à distribuer d'immeubles vendus par expropriation forcée et appartenant à Duprey-Duvorsent ; qu'il a produit à l'appui un jugement rendu par défaut par le tribunal de commerce du Mans, et depuis acquiescé par les parties condamnées ; — Qu'il a produit en même temps l'inscription hypothécaire qu'il avait prise en résultance du jugement par lui obtenu ; — Qu'il ne se présentait donc que comme créancier hypothécaire de Duvorsent et ne réclamait qu'à ce titre ; — Mais considérant que la dame Duvorsent avait à exercer sur les biens de son mari des reprises s'élevant à 42,367 fr., qui absorbaient, et au delà le prix à distribuer, et qu'elle était, quant à l'antériorité de son hypothèque, préférable à l'appelant ; — Que ladite dame a été colloquée pour toutes ses reprises, ou plutôt le sieur Delcro, créancier des époux Duvorsent, à qui elle avait cédé son hypothèque légale pour le montant de sa créance, s'élevant à un chiffre supérieur à ces mêmes reprises ; — Considérant que Dumont, qui n'avait pas élevé la prétention d'avoir été subrogé aux droits de l'hypothèque légale de la dame Duvorsent sur le prix à distribuer, a, depuis, et lorsque les délais pour produire étaient depuis longtemps expirés, soutenu que cette subrogation lui avait été consentie, et a demandé, en conséquence, à être colloqué de préférence à Delcro, parce que, selon lui, cette subrogation était antérieure à celle que ce dernier avait obtenue ; — Considérant que cette demande ne peut être accueillie, et qu'elle doit être repoussée par la fin de non-recevoir écrite dans l'art. 755, C.P.C. ; — Considérant, d'ailleurs, en fait, que la prétention de Dumont ne serait pas fondée ; — Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Le Menuet de la Jugannière, prés.; Boivin-Champeaux, av. gén.; Paris et Trolley, av.

NOTE. — Avant la loi de 1858, et sous l'empire du Code de procédure, qui ne prononçait pas de forclusion contre les créanciers non produisants dans le délai fixé, la question résolue par l'arrêt de la Cour de Caen, qui précède, avait reçu une solution différente. Il a été décidé, en effet, que le créanciers produisant dans un ordre, en vertu d'une hypothèque conventionnelle pouvait, jusqu'à la clôture définitive de l'ordre, réclamer sa collocation à la date de l'hypothèque légale à laquelle il avait été subrogé. V. Orléans, 16 mars 1849 (*J. Av.*, t. 75 [1850], art. 790, p. 19), et la note.

Il est vrai que la loi du 21 mai 1858 exige que, dans les quarante jours de la sommation, tout créancier soit tenu de produire ses titres à l'appui de sa demande en collocation (art. 754).

Cependant, il a été jugé que le créancier n'est pas tenu de produire, à peine de déchéance, dans ce délai, tous ses titres sans exception, qu'il peut ne produire que des pièces suffisantes pour donner à sa demande en collocation les apparences de l'équité et du droit, et qu'il est recevable à compléter ultérieurement sa production. V. Caen, 3 juin 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 793, p. 79) et la note.

La justification incomplète du droit du créancier qui a demandé dans le délai utile à être colloqué dans un ordre, ne peut être assimilée au défaut de production, et, par conséquent, n'entraîne pas la déchéance prononcée par la loi. V. Rouen, 9 mai 1863 (t. 89 [1864], art. 531, p. 311), et la note.

Il a même été décidé que, en pareil cas, le créancier peut, jusqu'au jugement sur les contredits, produire, à titre de complément, de nouvelles pièces justificatives de sa production. V. Rouen, 12 mai 1864 (Même vol., art. 530, p. 308), et nos observations.

Or, d'après cela, et dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Caen rapporté ci-dessus, la prétention élevée par le créancier d'être colloqué au rang de l'hypothèque légale de la femme du débiteur, à laquelle il aurait été subrogé, n'aurait pu être rejetée comme non recevable que parce qu'elle aurait constitué une demande nouvelle, qui alors se serait trouvée tardivement formulée. Mais cette prétention avait-elle bien réellement ce caractère? N'était-ce pas là, au contraire, le complément d'une production faite en temps utile?

Du reste, aucune difficulté ne paraît devoir s'élever lorsque la subrogation à l'hypothèque légale résulte du titre même produit par le créancier. Il a été jugé, en effet, que le créancier, qui a été colloqué dans un ordre en vertu d'une hypothèque conventionnelle et dont la collocation est contestée, peut, pour faire maintenir sa collocation, se prévaloir, nonobstant l'expiration du délai accordé pour produire les

titres, de l'hypothèque légale de la femme du débiteur, dans laquelle il a été subrogé par le titre même produit à l'appui de sa demande en collocation (Cass. [ch. civ.], 25 juill. 1860 : *J. Pal.*, 1861, p. 229). AD. H.

ART. 1106.—DÉCRET, 19 décembre 1866-3 janvier 1867.

SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES, PRUSSE, DROIT D'ESTER EN JUSTICE EN FRANCE, AUTORISATION.

Décret impérial, rendu en Conseil d'Etat, qui étend à la Prusse le bénéfice de la loi du 30 mai 1867.

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises, dans le royaume de Prusse, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

NOTE.—Sur le point de savoir quels sont les pays étrangers auxquels le bénéfice de la loi du 30 mai 1867 a déjà été étendu, V. *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 305, p. 503, note ; t. 88 [1863], art. 419, p. 356, et la note ; t. 90 [1865], art. 653, p. 254.

ART. 1107.—LYON (4e ch.), 23 mars 1865.

ORDRE, VENTES SUCCESSIVES, NOTIFICATION DE CONTRAT, FRAIS.

Lorsqu'une vente n'a pas été dénoncée aux créanciers inscrits du vendeur, et que les formalités de la purge ne sont remplies qu'à la suite d'une revente, les frais de notification aux créanciers du vendeur primitif et aux créanciers du second vendeur sont entièrement à la charge de ce dernier. Il en est de même des frais d'ordre, bien que les créanciers du premier vendeur concourent dans l'ordre avec ceux du second (C.P.C., art. 759 et 774).

(Chevret *C.* Buscail).

Le 8 mai 1862, les époux Chevret ont vendu aux enfants Buscail divers immeubles au prix de 25,000 fr. ; cette vente n'a pas été dénoncée aux créanciers inscrits des vendeurs. — Peu de temps après, ces mêmes immeubles ont été revendus au sieur Dorel au prix de 39,200 fr. — Ce dernier a fait notifier son contrat aux créanciers de ses vendeurs directs et à ceux des précédents vendeurs. — Un ordre a été ouvert ensuite en présence de chacun des créanciers. Les créanciers des époux Chevret représentaient un capital de 32,000 fr. environ ; le reliquat du prix, soit 7,000 fr., était la garantie des dettes personnelles aux enfants Buscail. — Les frais de purge

et ceux d'ouverture d'ordre devaient-ils rester à la charge de ces derniers, et, par suite, devaient-ils diminuer d'autant la part du prix revenant à leurs créanciers? N'y aurait-il pas lieu, au contraire, de les faire supporter pour toute la somme en distribution, ou au moins au marc le franc par les deux sommes revenant à chaque catégorie de créanciers?

ARRÊT.

LA COUR ;... — En ce qui concerne la réclamation faite par Dorel aux époux Chevret de partie des frais d'ordre et de dénonciation de contrats : — Considérant que, s'il n'y a lieu qu'à un ordre unique, et si la dernière vente a dû être dénoncée non-seulement aux créanciers des enfants Buscail, mais encore à ceux des mariés Chevret, c'est par le fait des enfants Buscail qui, lors de leur acquisition, n'ont pas dénoncé leur contrat aux créanciers inscrits de leurs vendeurs; qu'ainsi les enfants Buscail ne sont pas admissibles, ni leurs créanciers pour eux, à se plaindre des conséquences d'un fait qui est leur ouvrage ;—qu'il suit de là qu'en leur accordant des réserves à ce sujet, les premiers juges sont allés au delà de ce qu'exigeait la justice;—mais qu'aucun appel incident n'ayant été formé par les époux Chevret, cette disposition du jugement ne peut qu'être maintenue;... — Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Durieu, prés. ; Bacot et Bernard, av.

OBSERVATIONS. — Les frais de notification de contrat constituent, du moins d'après la doctrine le plus généralement suivie aujourd'hui, une créance privilégiée, et rien n'est plus juste, car les notifications de contrat sont le préliminaire obligé de toute poursuite d'ordre ; elles sont faites par l'acquéreur aux créanciers inscrits, dans leur propre intérêt ; les frais en doivent donc être prélevés avant leurs créances respectives. Il en est de même des frais d'ordre qui sont indispensables pour arriver à la distribution régulière du gage des créanciers. V. notre *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 774, nos 10 et suiv., 34 et suiv., p. 172 et 174.

Faut-il conclure de là que le privilége pour ces frais doit s'exercer sur l'ensemble des prix mis en distribution, lorsqu'il y en a plusieurs? — A l'égard des frais de notification de contrat, ils sont nécessairement à la charge du prix qui en a fait l'objet et des créances qui les ont motivés. Cette proposition se justifie d'elle-même ; c'est, du reste, ce qui a lieu chaque jour dans la pratique. — Il résulte cependant de l'arrêt que nous rapportons, que, lorsque, à la suite de ventes successives, la formalité de purge du premier contrat est remplie par le dernier acquéreur, il n'y a lieu à aucune distinction dans les frais, alors même que la procédure est rela-

tive à deux catégories de créances distinctes. Cette exception au principe rappelé peut faire naître quelque doute, car il semble rationnel de dire que, si les premiers acquéreurs ont été assez peu soucieux de leurs intérêts pour renoncer à une formalité utile et qui devait être supportée par les créanciers du vendeur, il ne saurait en être autrement par ce seul fait que la purge serait remplie plus tard. On peut même ajouter, au moins avec une apparence de raison, que la tardiveté dans l'accomplissement de la procédure ne peut changer les droits des parties, d'autant mieux que ce retard n'est susceptible d'aucun préjudice pour aucune d'elles. S'il n'y a pas de préjudice possible, il ne peut être dû de dédommagement. Et, dès lors, sur quoi se fonder pour laisser à la charge du dernier vendeur (débiteur discuté) ou de ses créanciers des frais qui leur sont étrangers et qu'ils n'auraient pas subis s'ils avaient eu lieu à toute autre époque? Ce raisonnement perd toute son influence dans la solution de la question qui nous occupe, car le tiers détenteur, qui ne remplit pas la formalité de purge, demeure obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires (C. Nap., art. 2167). Du moment donc que le premier acquéreur doit compte aux créanciers de son vendeur de tout ce qui peut leur être dû même en excédant du prix de vente, il suit inévitablement que leurs créances ne sauraient être amoindries par les frais de notification qui peuvent se produire après la déchéance encourue par leur nouveau débiteur.

Quant aux frais d'ordre, il ne saurait être douteux également que, lorsque la distribution du prix porte sur des immeubles d'origine différente, ils doivent être prélevés proportionnellement sur chacun des prix en distribution, et non sur l'un de ces prix seulement. V., en ce sens, Lyon, 27 déc. 1858 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 59, p. 255), et les observations de M. Ad. Harel. Mais, ici encore, il faut admettre exceptionnellement, comme dans l'espèce que nous rapportons, que la répartition des frais est sans but et sans objet lorsque l'ouverture de l'ordre est l'œuvre d'un second acquéreur, puisque, ainsi que nous l'avons dit, le défaut de notification a pour conséquence obligée d'assurer aux créanciers du premier vendeur l'intégralité de leur créance. Or, ce résultat ne peut être obtenu qu'à la condition de n'avoir à subir aucuns frais et par suite de pouvoir au besoin absorber la totalité du prix mis en distribution. J. AUDIER.

ART. 1108.—CASSATION (ch. civ.), 27 février 1867.

REQUÊTE CIVILE, DOL PERSONNEL, PREUVE ÉCRITE, DÉLAI.

Le dol personnel peut servir de base à une requête civile, quoiqu'il ne soit pas établi par écrit, si la requête est présentée avant l'expiration du délai de deux mois, à partir de la signification du jugement; il suffit, en ce cas, que les faits articulés offrent un caractère assez grave pour justifier la requête civile; la disposition de l'art. 488, C.P.C., qui exige la preuve écrite du jour où le dol a été reconnu, ne s'applique qu'au cas où le délai de deux mois est écoulé au moment de la requête (C.P.C., art. 480).

(Fabre *C.* Jourdan).

Le 13 août 1864, arrêt de la Cour d'Aix qui déclare la requête civile non recevable par les motifs suivants :

« Attendu que la requête civile est une voie extraordinaire pour faire réformer les décisions judiciaires passées en force de chose jugée ; — Attendu, dès lors, qu'elle a dû être soumise à des principes et à des formes rigoureuses ; que le législateur n'a pas voulu que, sous prétexte de faire valoir un moyen de requête civile, on se livrât à des procédures qui n'auraient d'autre résultat que de faire plaider de nouveau le fond du procès et de remettre par conséquent en question ce qui a été définitivement jugé ; que le demandeur en requête civile doit baser sa demande sur un fait positif, déclaré constant par la justice ou reconnu, s'il s'agit d'un fait faux, reconnu ou établi par écrit, s'il s'agit d'un dol ; que ce principe résulte indubitablement des art. 480 et 488, C.P.C., et encore de l'art. 495, même Code ; cet article dit, en effet, que la consultation des jurisconsultes contiendra la déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile ; et comment pourraient-ils faire cette déclaration si le fait n'était pas préalablement établi? Ils ne pourraient raisonner qu'hypothétiquement : ce que le législateur n'a pas voulu dans une matière si grave ;—Attendu que Fabre ne se présente qu'avec des allégations dont il demande à faire la preuve par témoins ; qu'il est, dès lors, non recevable dans sa demande. »

Pourvoi en cassation par le sieur Fabre pour violation des art. 480, 488 et 495, C.P.C., 1116 et 1353, C. Nap., en ce que l'arrêt de la Cour d'Aix a déclaré non recevable une requête civile fondée sur le dol personnel, sous prétexte que cette requête ne contenait pas la preuve écrite des faits constitutifs du dol.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 480, C.P.C. ; — Attendu qu'en disposant

que les décisions en dernier ressort pourront être rétractées s'il y a dol personnel, cet article n'a rien réglé, ni sur la manière dont la preuve devrait en être faite, ni sur l'époque à laquelle elle devrait être rapportée ; qu'il s'en est référé à cet égard au droit commun ; — Qu'en prescrivant une consultation de trois avocats à l'appui de la demande en rétractation, l'art. 495, même Code, exige seulement que cette consultation contienne une déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile et en énonce les ouvertures, sans s'expliquer sur le point de savoir si le dol, quand il lui sert de fondement, doit être préalablement établi par écrit ; que les avocats consultants ne sont pas juges de la demande ; qu'il leur suffit, pour donner un avis favorable, que les faits articulés offrent, à leurs yeux, un caractère assez grave pour la justifier ; — Que les délais de la requête civile, tels qu'ils sont fixés par les art. 483 et suiv., C.P.C., ne courant que du jour où le dol a été reconnu, il fallait en fixer d'une manière certaine le point de départ ; que l'art. 488 y a pourvu en exigeant que le jour de cette reconnaissance fût prouvé par écrit et non autrement ; mais que cette disposition n'est relative qu'au cas où les délais ordinaires sont écoulés au moment de la requête ; que, quand ils ne le sont pas, comme dans l'espèce où la demande en rétractation a été formée moins de deux mois après la signification de l'arrêt contre lequel elle est dirigée, le demandeur n'a pas à rapporter la preuve écrite du jour où il a reconnu le dol ; qu'il lui suffit de justifier l'existence de ce dol dans les termes de droit ; — Qu'on ne peut appliquer au cas prévu par le n° 1 de l'art. 480 ce qui a lieu pour le cas prévu par le n° 9 du même article ; que si, dans ce dernier cas, la preuve de la fausseté des pièces doit être antérieure à la demande en rétractation, c'est à cause des termes du n° 9 qui déroge, en ce point, à l'ancien droit ; que le n° 1 ne prescrivant rien de semblable, la preuve des faits articulés pour établir l'existence du dol peut être faite par toutes les voies de droit devant les juges de la requête civile ; — Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 488 et 495, et violé l'art. 480, C.P.C. ; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Leroux de Bretagne, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Jozon et de Saint-Malo, av.

NOTE. — Il résulte d'un arrêt de la Cour de Colmar du 5 mars 1845 (*J. Av.*, t. 69 [1845], p. 677) que le dol personnel ne peut servir de base à une requête civile, lorsqu'il n'est point parfaitement caractérisé et prouvé. — Mais, pour que la requête civile soit recevable, le dol doit-il être prouvé au moment où la requête est présentée ? La négative a été admise par l'arrêt de la Cour de cassation que nous rapportons ici. Jugé aussi que, au cas de l'application de l'art. 488, C.P.C., si le jour où le dol a été reconnu doit être prouvé par écrit, il

n'est pas nécessaire que la reconnaissance elle-même soit prouvée par écrit, et qu'il suffit, non pas sans doute que les faits révélés fassent naître des soupçons de dol, mais qu'ils soient assez graves pour entraîner la conviction et constituer une preuve de nature à être soumise à la justice (Cass. 7 fév. 1855 : *J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2447, p. 459). — Toutefois, par arrêt du 11 mars 1836 (*J. Av.*, t. 51 [1836], p. 499), la Cour de Paris a décidé que, pour que le dol personnel puisse servir de moyen de requête civile, il faut qu'il ait été légalement reconnu ou que du moins il soit prouvé au moment même où on l'invoque à l'appui de la demande en rétractation du jugement ou de l'arrêt. Et M. Bédarride (*Traité du dol et de la fraude*, 2e édit., t. 1, n° 430) ajoute que « la demande qui se bornerait à alléguer le dol et en offrir la preuve serait non recevable et incapable de produire aucun effet. »

AD. H.

ART. 1109.—AGEN, 13 février 1867.

JUGEMENT, QUALITÉS, EXÉCUTION, POURSUITE, ORDONNANCE, APPEL.

Si l'ordonnance du président, qui règle purement et simplement les qualités d'un jugement, n'est pas susceptible d'appel, il en est autrement de l'ordonnance par laquelle ce magistrat attribue à l'une des parties le droit de lever le jugement et d'en poursuivre l'exécution (C.P.C., art. 145).

(Candelon *C.* Danjoy).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aucune disposition n'autorise l'appel des ordonnances du président qui statuent sur le règlement des qualités d'un jugement ; que si ces ordonnances, qui ne sont jamais d'ailleurs motivées, étaient susceptibles d'appel, la loi n'aurait pas manqué de tracer les formes de cet appel et surtout d'indiquer les délais dans lesquels il aurait dû être interjeté, comme elle l'a fait en matière de référé ; — Mais si le règlement pur et simple des qualités émané du président ne peut être déféré à la censure de la Cour, il n'en est pas de même de l'ordonnance de ce magistrat, s'il ne se borne pas à vider l'opposition faite à ces qualités, mais s'il attribue en même temps à l'une ou à l'autre des parties le droit de poursuite, le droit exclusif de lever la grosse du jugement et de le signifier ; — Attendu que, dans l'espèce, une ordonnance de M. le président du tribunal de Lectoure, du 10 janv. 1867, après avoir réglé les qualités, a ajouté que Me Dutuzo, avoué du sieur Danjoy, poursuivrait l'exécution du jugement ; — Que l'appel est donc recevable ; — Par ces motifs, etc.

MM. Sorbier, 1er prés. ; Drême, 1er av. gén. ; Seré et Laroche, av.

NOTE. — Le règlement des qualités, étant une mission confiée à la loyauté et à la conscience du magistrat qui a présidé l'audience, un appel fait à ses souvenirs n'est susceptible d'aucun recours : principe posé dans l'arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1852 (*J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2127, p. 397). — Par application de ce principe, il a été jugé qu'on ne peut se pourvoir contre le règlement des qualités : ni par la voie de l'opposition : V. Orléans, 28 déc. 1831 (*J. Av.*, t. 42 [1832], p. 297) ; Cass. 17 mars 1835 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre celui d'Orléans] (t. 49 [1835], p. 669) ; Cass. 23 juin 1852 (arrêt précité), et la remarque ; — Ni par la voie de l'appel : V. Orléans, 28 déc. 1831 (arrêt précité), et les observations insérées à la suite de cet arrêt ; Cass. [ch. req.], 27 déc. 1842 (1) ; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 603, et les auteurs qui y sont cités ; — Ni par la voie du recours en cassation ; si les qualités contiennent des énonciations superflues, c'est par la taxe seulement qu'il en peut être fait justice (Cass. [ch. req.], 18 juin. 1851 : *J. Pal.*, 1851, t. 2, p. 545), bien que les qualités soient devenues irrévocables entre les parties quant aux points de fait et de droit (Cass. 26 déc. 1837 : *J. Av.*, t. 55 [1838], p. 538). V. aussi Cass. 8 mai 1866 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1028, p. 145).

Toutefois, par arrêt du 22 mai 1840 (*J. Pal.*, 1843, t. 1, p. 493), la Cour de Bordeaux (4e ch.) a déclaré susceptible d'appel l'ordonnance du président portant règlement des qualités d'un jugement, « attendu qu'il suffit qu'une décision judiciaire soit rendue par un juge qui n'est pas investi du droit de statuer en dernier ressort pour que la voie de l'appel soit ouverte à celui qui croit avoir à se plaindre de cette décision ». Mais cette solution, comme on vient de le voir, n'a pas prévalu.

En tout cas, il n'est pas douteux que le principe, admis généralement par la jurisprudence et la doctrine, doit recevoir exception lorsqu'il y a incompétence ou excès de pou-

---

(1) « Attendu,—portent les motifs de cet arrêt,—que la décision du président d'un tribunal portant règlement des qualités d'un jugement est une décision nécessairement souveraine, puisqu'elle a pour objet de constater et d'apprécier les faits qui se sont passés à l'audience ; que dans cette appréciation la loi a dû s'en rapporter à la loyauté du magistrat qui préside l'audience ; qu'on ne saurait, sans méconnaître le respect dû au caractère du magistrat, et la nature toute spéciale de la mission qui lui est confiée dans cette partie de ses fonctions, soumettre à l'action de l'appel une décision qui ne relève que de la conscience du juge, et qui à ce titre doit rester sans contrôle et sans révision, lorsque les parties ont épuisé le droit d'opposition et de débat que la loi leur accorde. »

voir du président. C'est ainsi, notamment, qu'il a été décidé que l'ordonnance du président, qui prononce sur l'opposition aux qualités d'un jugement, est sujette à appel lorsqu'elle attribue à l'un des avoués le droit exclusif de lever le jugement et d'en poursuivre l'exécution. V. Rennes, 19 nov. 1836 (*J. Av.*, t. 53 (1837), p. 687); Pau, 6 juin 185[illegible] (t. 75 (1850), art. 920, p. 486). C'est à cette jurisprudence que s'est conformé l'arrêt de la Cour d'Agen que nous rapportons ici. V. également, en ce sens, Chauveau, remarque sur l'arrêt précité de la Cour de cassation du 23 juin 1852, et *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 603. AD. H.

ART. 1110. — PARIS (1re ch.), 6 novembre 1866.

JUSTICE DE PAIX. VOITURIER. VOYAGEURS. BAGAGES (PERTE). ACTION, COMPÉTENCE.

L'action en paiement d'une somme inférieure à 1500 fr., intentée par un voyageur contre un voiturier, à raison de la perte de bagages transportés avec lui, est de la compétence exclusive du juge de paix, alors même que le voyageur et le voiturier seraient l'un et l'autre commerçants (L. 25 mai 1838, art. 2).

(Evans *C.* Comp. impériale des voitures à Paris).

Le 20 fév. 1866, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui repousse l'exception d'incompétence opposée par le sieur Ducoux, directeur de la compagnie des Petites-Voitures.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la Compagnie impériale est une société commerciale, justiciable de ses actes devant le tribunal de commerce ; que si la loi du 25 mai 1838 attribue également aux juges de paix les contestations et actions relatives aux objets qui accompagnent les voyageurs, elle n'a pas entendu dessaisir les tribunaux de commerce ; — Par ces motifs, retient la cause, etc.

Sur l'appel par le sieur Ducoux,

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la demande d'Evans tend au paiement d'une somme de 502 fr., valeur représentative d'une valise qui aurait été perdue par le fait d'un préposé de la compagnie impériale des voitures à Paris ;—Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent en premier ressort jusqu'au taux de 1,500 fr. des contestations excédant la valeur de 100 fr. entre les voyageurs et les voituriers pour perte d'effets accompagnant les voyageurs ; — Considérant que cette attribution formelle et absolue ne permet pas au voyageur-négociant de porter sa réclamation à son

gré devant le juge de paix ou devant le tribunal de commerce ;—Que cette compétence facultative de deux juridictions exceptionnelles, pour une même contestation en matière civile, est contraire au système général de notre législation comme au texte spécial de la loi de 1838 ; — Que cette loi s'applique à des demandes intentées nécessairement pour la plupart contre des voituriers ou fournisseurs; —Que, par conséquent, elle a entendu comprendre les commerçants dans la disposition précitée ; — Infirme le jugement comme incompétemment rendu, etc.

MM. Devienne, 1er prés.; Hémar, av. gén. (concl. conf.); Busson-Billault et Colmet-d'Aage, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Paris, 9 déc. 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 673, p. 290), et la note.

ART. 1111. — CASSATION (ch. req.), 14 janvier 1867.

I. JUGEMENT OU ARRÊT, DÉLIBÉRÉ, RENVOI, INDICATION DE JOUR, PRONONCIATION ANTÉRIEURE.

II. DÉLIBÉRÉ, NOTES, PRODUCTION, MENTION, COMMUNICATION.

I. *N'est pas nul le jugement ou arrêt qui a été prononcé à un jour plus rapproché que celui qui avait été indiqué lors de la mise en délibéré après les plaidoiries et les conclusions du ministère public* [1] (C.P.C., art. 116).

II. *Si les parties peuvent, après la clôture des débats, produire de simples notes à l'appui de leurs conclusions, aucune disposition de loi ne prescrit, soit la mention de cette production, soit la communication desdites notes à la partie adverse* [2] (C.P.C., art. 111 ; Décr. 30 mars 1808, art. 87).

---

(1) V., dans le même sens, Cass. 28 fév. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 641, p. 214), et la note.—Décidé également qu'un jugement n'est pas nul parce qu'il a été rendu à un jour plus éloigné que celui qui avait été indiqué pour sa prononciation, et sans que la remise ait été constatée par un autre jugement (Cass. 13 nov. 1834 : *J. Av.*, t. 49 [1835], p. 463). — Dans l'espèce de ces arrêts, il s'agissait d'une mise en délibéré simple. Mais, si la cause avait été mise en délibéré avec rapport, il y aurait nullité du jugement, si le rapport a été fait hors de la présence des parties, à une audience autre que celle indiquée (Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 2 [2e édit.], p. 313).

(2) L'art. 87, Décr. du 30 mars 1808, ne permet que la production de simples notes, ce qui est exclusif de la production de nouvelles pièces. Cependant, il a été jugé qu'un tribunal avait pu admettre la production de pièces nouvelles après les conclusions du ministère public, sans qu'il y eût nullité du jugement, si ces pièces avaient été communiquées à la partie ad-

(De Guizelin *C.* Poitevin).

Le 13 avril 1864, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui rejette la demande formée par le sieur de Guizelin contre le sieur Poitevin en restitution de 380 actions de la société dite des Eaux de Calais et de Saint-Pierre. — Appel par le sieur de Guizelin. — Le 13 mai 1865, arrêt de la Cour de Paris qui statue en ces termes :

La Cour ; — Après avoir entendu, en leurs demandes, conclusions et plaidoiries respectives, en ses audiences des 4 et 11 mai présent mois, de Sèze, avocat, assisté de Charpentier, avoué de de Guizelin, et Saglier, avocat, assisté de Renard, avoué de Poitevin, et en avoir délibéré conformément à la loi, vidant son délibéré continué à cejourd'hui, — adoptant les motifs des premiers juges, — sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires de l'appelant, dont il est débouté ; — Met l'appellation au néant, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur de Guizelin pour violation du droit de la défense, de l'art. 87, Décr. 30 mars 1808, et de l'art. 111, C.P.C., auquel il se réfère, pour fausse application et violation de l'art. 116, C.P.C., et pour violation de l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt de la Cour de Paris aurait été rendu sur production de notes alléguant des faits nouveaux et de pièces nouvelles fournies par l'une des parties pendant le délibéré, alors que non-seulement la Cour n'avait pas laissé à la partie adverse le temps nécessaire pour prendre communication des pièces et répondre aux allégations contenues dans la note, mais que même elle avait avancé de huit jours le prononcé de son arrêt. — Le sieur de Guizelin a formé, incidemment, une demande en inscription de faux contre l'arrêt, en articulant les faits suivants : 1° à l'audience du 11 mai 1865, la 2e chambre de la Cour de Paris a mis en délibéré la cause pendante entre le requérant et le sieur Poitevin, pour être son arrêt prononcé à quinzaine ; 2° le sieur Poitevin a produit sur délibéré une note contenant énonciation de faits nouveaux, comme aussi un livre-journal des comptes d'un sieur Sabattié, une lettre d'un sieur Jacqué et une prétendue lettre du requérant à un sieur Pichenot ; 3° cette note a été communiquée à l'avoué du sieur de Guizelin le 17 mai 1865 ; 4° les pièces produites à l'appui ne lui ont pas été communiquées. — La requête en autorisation d'inscription de faux et l'articulation de faits avaient pour objet de justifier le moyen de cassation.

---

verse, et si le tribunal a déclaré, d'ailleurs, qu'elles étaient surabondantes et qu'il était inutile d'entrer dans leur examen. V. l'arrêt de la Cour de cassation du 13 nov. 1834, cité à la note précédente, et les observations qui suivent cet arrêt.

ARRÊT.

La Cour ; — Statuant en même temps sur le pourvoi du sieur de Guizelin et sur la requête en inscription de faux incident : — En ce qui touche la demande en inscription de faux et le moyen de cassation tiré de la violation du droit de la défense, des art. 87, Décr. 30 mars 1808, 111 et 116, C.P.C., et de l'autorité de la chose jugée : — Attendu que l'autorisation de s'inscrire en faux ne saurait être accordée qu'autant que les faits articulés seraient de nature, s'ils étaient prouvés, à entraîner l'annulation de l'arrêt argué de faux ; que tel n'est pas le caractère de ceux articulés par le sieur de Guizelin :— Attendu qu'il est certain et non contesté que l'arrêt du 18 mai 1865 a été rendu après l'audition des conclusions et des plaidoiries et après que les débats avaient été clos ; — Attendu qu'en admettant que la Cour impériale eût devancé de huit jours l'audience à laquelle elle avait d'abord annoncé devoir prononcer son arrêt, cette anticipation ne saurait constituer ni la violation du droit de la défense, ni celle de la chose jugée ; — Que, d'une part, en effet, l'arrêt n'ayant été prononcé qu'après avoir entendu les conclusions et les plaidoiries, la défense a joui de toute la latitude qui lui est assurée par la loi ; — Que, d'autre part, l'arrêt qui, après la clôture des débats, renvoie à jour fixe le prononcé de l'arrêt, n'est qu'une mesure d'ordre et de service intérieur, qui ne peut engendrer entre les parties aucun lien de droit dont elles puissent se prévaloir ; — Attendu que si l'art. 87 du décret du 30 mars 1808 permet aux parties de produire, après la clôture des débats, de simples notes à l'appui de leurs conclusions, aucune disposition de loi ne prescrit, soit la mention de cette production, soit la communication desdites notes à la partie adverse ; — Que ces notes sont livrées à la souveraine appréciation du juge, qui peut, suivant les circonstances, soit ne pas s'y arrêter, soit au besoin ordonner un nouveau débat, au cas où les notes révéleraient des faits nouveaux de nature à exercer une influence sur la décision ; — Attendu, au surplus, qu'il n'est nullement justifié que le juge d'appel ait pris en considération d'autres faits et d'autres documents que ceux qui avaient été soumis à un débat contradictoire ; qu'il ressort, au contraire, de sa décision qu'il n'en a pas été ainsi, puisque l'arrêt se borne à adopter les motifs des premiers juges, qui évidemment n'avaient pu tenir compte de la note qui aurait été produite devant le juge d'appel ; — Que de tout ce qui précède, il résulte que les faits articulés, fussent-ils prouvés, ne seraient pas de nature à entraîner l'annulation de l'arrêt, et que ledit arrêt n'a aucunement violé, soit le droit de la défense, soit les art. 87, Décr. 30 mars 1808, 111 et 116, C.P.C., et 1351, C. Nap. ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Hély-d'Oissel, rapp. ; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Labordère, av.

ART. 1112.—CASSATION (ch. req.), 26 février 1867.

OFFRES RÉELLES, DÉPENS NON LIQUIDÉS, OFFRE DE PARFAIRE, DÉBITEUR, SAISIE, MAINLEVÉE.

Le débiteur saisi, qui fait offres réelles du capital de la dette, des intérêts, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire, a le droit d'exiger la mainlevée pure et simple de la saisie (C. Nap., art. 1258; C.P.C., art. 551).

(Montier *C.* Tuchemann).

Jugement qui condamne les héritiers Tuchemann à payer au sieur Montier une somme principale de 650 fr., ensemble les intérêts et les frais. — Une saisie-exécution ayant été pratiquée en vertu de ce jugement contre les débiteurs, le sieur Tuchemann, l'un d'eux, a fait offres réelles au sieur Montier de la somme de 335 fr. 48 c. pour le tiers à sa charge du capital de la créance, des intérêts et des frais liquidés, et en outre de la somme de 10 fr., sauf à la parfaire, pour les frais non liquidés, et a demandé la main levée de la saisie en ce qui le concernait. — Le sieur Montier a répondu que la saisie devait tenir jusqu'à la libération complète par le paiement des frais non liquidés.

Le 23 déc. 1863, jugement du tribunal de la Seine qui, attendu que les offres faites par Tuchemann sont suffisantes et valables, quant à leur montant, déclare lesdites offres suffisantes et valables, ensemble la consignation qui s'en est suivie, et donne mainlevée pure et simple de la saisie.

Appel par le sieur Montier. — Le 18 mars 1865, arrêt confirmatif de la Cour de Paris.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 130, 545, 547, C.P.C., et fausse application des art. 1257 et 1258, C. Nap., 551 et 622, C.P.C.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, selon l'art. 1258, C. Nap., les offres réelles sont libératoires, et éteignent la dette quand elles embrassent, outre la totalité de la somme due tant en capital et intérêts que frais liquidés, *une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire* ; — Attendu que, dans son acte d'offres réelles du 22 avril 1863, le défendeur éventuel s'est exactement conformé aux énonciations de l'art. 1258 précité, en offrant notamment une somme de dix francs à valoir sur les frais non liquidés, sauf à parfaire d'après taxe ; — Attendu que le débiteur saisi, qui se libère dans les termes et les conditions de la loi, est fondé à obtenir mainlevée de la saisie dont il a été l'objet, sauf au créancier saisissant à agir plus tard, comme de droit, pour les frais non encore liquidés ; — Attendu que le saisissant

pouvait d'autant moins exiger, dans la cause, la maintenue de sa saisie, sous prétexte d'un restant à payer pour les frais non liquidés, que, d'une part, l'art. 551, C.P.C., défend de procéder à une saisie pour choses non liquides, et que, d'autre part, le défaut de liquidation de ces frais n'était imputable qu'au demandeur en cassation, puisqu'il s'était écoulé un temps considérable entre les offres réelles et la demande en mainlevée de la saisie, sans que, pendant ce temps, le saisissant se fût mis en peine de faire taxer les frais non liquidés; — Rejette, etc.

MM. Taillandier, cons. f. f. prés.; Woirhaye, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Bidoire, av.

NOTE.—Les offres réelles, pour les frais non liquidés, d'une somme quelconque, sauf à la parfaire après la taxe, libèrent le débiteur. V. Cass. 16 nov. 1864 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 830, p. 171), et la note. Mais la clause de *sauf à parfaire* est insuffisante et ne produit aucun effet, lorsqu'elle s'applique au capital, aux intérêts échus et aux frais liquidés. V. Cass. 28 janv. 1867 (arrêt rapporté ci-dessus, art. 1084, p. 275).

ART. 1113. — PARIS (1re ch.), 7 mai 1867.

RÈGLEMENT DE JUGES,—FAILLITE, SYNDIC, ASSIGNATION, FAILLI, MISE EN CAUSE,—REQUÊTE A FIN D'AUTORISATION, JUGEMENT DÉCLARATIF, EFFET, SUSPENSION,—ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL, TRIBUNAL DE COMMERCE, COMPÉTENCE.

En matière de faillite, la demande en règlement de juges est régulièrement formée contre le syndic seul, représentant légal du failli; la mise en cause de ce dernier n'est pas indispensable (C. Comm., art. 443; C.P.C., art. 365).

La requête présentée à fin d'autorisation d'assigner en règlement de juges suspend l'effet du jugement déclaratif de faillite jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la question de règlement, et, dès lors, l'art. 580, *C. Comm., n'est pas opposable, si la présentation de cette requête a eu lieu avant l'expiration du délai qu'il fixe.*

Lorsque deux tribunaux de commerce ressortissant à la même Cour ont respectivement déclaré la faillite, la Cour, sur la demande en règlement de juges, doit renvoyer les opérations de la faillite devant le tribunal de commerce du lieu où le failli a son domicile civil et son principal établissement (C.P.C., art. 59; C. Comm., art. 438).

(Huchard et Devouges *C.* Beaufour).

Le 10 janv. 1867, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui, sur le dépôt au greffe de ce tribunal de son bilan

par le sieur Huot, qui avait à Paris une maison de vente du ciment romain qu'il fabriquait à Flogny (arrondissement de Tonnerre), où il avait son domicile civil, le déclare en faillite et nomme pour syndic de la faillite le sieur Beaufour.

Le 16 du même mois de janvier, jugement du tribunal de commerce de Tonnerre qui déclare également le sieur Huot en état de faillite et nomme pour syndics les sieurs Huchard et Devouges.

Ces derniers ont présenté une requête à la Cour de Paris à l'effet d'obtenir un règlement de juges. — En vertu de l'arrêt autorisant la demande en règlement, ils ont assigné le sieur Beaufour et dénoncé l'assignation au sieur Huot.

Le sieur Beaufour a opposé à la demande deux fins de non-recevoir, tirées, l'une de ce que le failli n'avait pas été mis directement en cause, ce qui, suivant lui, aurait dû avoir lieu, puisque la faillite avait été prononcée par le tribunal de commerce de la Seine sur dépôt de bilan, et l'autre, de ce qu'il s'était écoulé plus d'un mois depuis l'affiche et l'insertion relatives à la faillite, ce qui, aux termes de l'art. 580, C. Comm., rendait le jugement inattaquable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Huchard et Devouges ont procédé régulièrement en dirigeant leur demande en règlement de juges contre Beaufour, nommé syndic de la faillite de Huot par le jugement du tribunal de commerce de Paris, du 10 janv. 1867 ; qu'aux termes de l'art. 443, C. Comm., le syndic était le seul représentant légal du failli pour toutes actions en justice ; —Considérant que l'assignation à Beaufour ès noms a été donnée dans le délai de quinzaine, fixé par l'art. 365, C.P.C. ; qu'ainsi les demandeurs n'ont pas encouru la déchéance prononcée par l'art. 366, même Code ; — Considérant que la déclaration de faillite n'était pas contestée en elle-même ; qu'il s'agissait seulement de déterminer le tribunal devant lequel seraient suivies les opérations de la faillite ; que néanmoins et surabondamment Huchard et Devouges ont dénoncé leur demande à Huot personnellement et l'ont mis en demeure d'intervenir ;

En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir : — Considérant que la requête à fin d'autorisation d'assigner en règlement de juges a été présentée à la Cour le 20 janv. 1867 ; qu'à ce moment, le jugement déclaratif de la faillite de Huot n'avait pas encore acquis l'autorité de la chose jugée par l'expiration des délais fixés par les art. 580 et suiv., C. Comm. ; que l'effet dudit jugement a été suspendu par la présentation de la requête jusqu'à la décision de la Cour sur la question de règlement ;— Qu'ainsi les demandeurs n'étaient pas tenus de suivre une double procédure, d'une part pour attaquer le juge-

ment déclaratif de faillite du tribunal de commerce de Paris, et d'autre part pour le règlement de juges;

Au fond : — Considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause, que Huot avait son domicile civil et son principal établissement commercial à Flogny, arrondissement de Tonnerre, d'où il suit que le bilan aurait dû être déposé au greffe du tribunal de Tonnerre et qu'il y a lieu d'attribuer à ce tribunal la connaissance de la faillite, sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées à la demande de Huchard et Devouges, lesquelles sont rejetées;

Déboute Beaufour ès-noms de ses conclusions, ordonne qu'il sera donné suite au jugement du tribunal de Tonnerre du 16 janv. 1867, et que les opérations de la faillite Huot continueront en exécution dudit jugement; déclare nul et non avenu le jugement du tribunal de commerce de Paris du 10 janv. 1867, et ce qui s'en est suivi; condamne Beaufour ès noms aux dépens qui pourraient être employés en frais de syndicat.

MM. Casenave, prés.; Aubépin, av. gén. (concl. conf.); Rivolet et Dutard, av.

Observations. — Quoique l'art. 363, C.P.C., ne parle que du conflit qui s'élève, soit entre des justices de paix, soit entre des tribunaux de première instance, soit entre des Cours, il peut également y avoir lieu à règlement de juges entre des tribunaux de commerce (V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1321), par exemple, dans le cas où plusieurs jugements déclaratifs de la même faillite sont émanés de tribunaux différents (Renouard, *Faillites*, 2e édit., t. 1er, p. 279. — Jurisprudence conforme). Il doit être, en ce cas, procédé au règlement de juges conformément aux règles posées dans les art. 363 et suiv., C.P.C. Mais, comme il n'y a pas d'avoués dans les tribunaux de commerce, la signification de l'arrêt qui autorise la demande en règlement de juges et l'assignation doivent être faites au domicile des parties (Carré et Chauveau, quest. 1333). La partie déclarée en faillite étant dessaisie de l'administration de ses biens et de l'exercice des actions qui concernent la faillite, c'est alors au syndic que la signification et l'assignation doivent être données. Le failli peut bien sans doute être directement appelé en cause dans l'instance en règlement de juges. Mais cette mise en cause ne saurait être une condition nécessaire de la validité de la procédure, puisque, à partir de la déclaration de faillite, le failli est légalement représenté par le syndic dans toutes les instances relatives à la faillite et intéressant la masse des créanciers (C. Comm., art. 443); et la demande en règlement de juges formée dans le cas dont il s'agit constitue évidemment une instance de cette nature.

Dans le cas où deux tribunaux de commerce ont respectivement déclaré la faillite, c'est, sans aucun doute, devant le tribunal du lieu où se trouvent le principal établissement et le domicile du failli, et non devant celui du lieu où il n'a qu'un établissement secondaire, que la Cour, statuant par voie de règlement de juges, doit renvoyer les opérations de la faillite. Cela résulte de plusieurs arrêts de la Cour de cassation (V. notamment Cass. 10 fév. 1845 : *J. Av.*, t. 68 [1845], p. 380). Peu importe que le débiteur ait lui-même déposé son bilan au greffe du tribunal de commerce du lieu où il n'a qu'un établissement secondaire. Il ne peut, en effet, être permis au débiteur d'attribuer la connaissance des opérations de la faillite à un tribunal de son choix. D'ailleurs, l'art. 438, C. Comm., en lui imposant l'obligation de déposer son bilan, dans les trois jours de sa cessation de paiements, au greffe du tribunal de commerce de son domicile, implique compétence exclusive au profit du tribunal du lieu où il a son principal établissement commercial ; par sa situation, ce tribunal est mieux à même que tout autre de déterminer l'époque de la cessation de paiements et d'ordonner les mesures nécessaires à la marche et à la surveillance de la faillite ; la possibilité pour un commerçant de déplacer la compétence du tribunal du lieu où il a son domicile ou son établissement principal entraînerait des abus et des fraudes auxquels répugnent le texte et l'esprit de la loi (V. motifs de l'arrêt de la Cour de Besançon (1re ch.), du 27 mars 1867 : Dall., *Rec. périod.*, 1867, 2e part., p. 54).

Si l'un des jugements déclaratifs de faillite avait acquis l'autorité de la chose jugée, il cesserait d'y avoir lieu à règlement de juges ; le tribunal, par lequel le jugement aurait été rendu, devrait rester saisi. Mais l'instance en règlement de juges suspend toutes poursuites et procédures dans les juridictions qui avaient été saisies. L'arrêt de la Cour de Paris, rapporté ci-dessus, attribue pour point de départ de l'instance la présentation de la requête à fin d'autorisation de la demande en règlement. Toutefois, dans des espèces où les deux tribunaux de commerce, qui avaient déclaré la faillite, ressortissaient à deux Cours différentes, la Cour de cassation a décidé que le délai d'appel contre les jugements rendus par les tribunaux saisis n'était suspendu que par l'arrêt ordonnant la communication de la requête. V. Cass. 7 déc. 1841 (*J. Av.*, t. 62 [1842], p. 113), et la note. AD. H.

ART. 1114.—CHAMBÉRY, 18 février 1867.

ORDRE JUDICIAIRE,— ORDONNANCE DE CLÔTURE, OPPOSITION, RECEVABILITÉ,— FEMME MARIÉE, HÉRITIÈRE BÉNÉFICIAIRE, REPRISES, CONSTITUTION DOTALE, COLLOCATION EN SOUS-ORDRE, DEMANDE NOUVELLE.

L'opposition à l'ordonnance de clôture d'un ordre ne peut avoir pour effet de remettre en question les bases de l'ordre telles qu'elles ont été arrêtées d'après le règlement provisoire et d'après les décisions rendues sur contredits ; elle n'est recevable que lorsqu'elle est fondée sur des erreurs matérielles commises par le juge dans le règlement définitif ou sur une interprétation erronée qu'il aurait faite des décisions intervenues sur les contredits (L. 21 mai 1858, art. 767).

Ainsi, après la clôture de l'ordre, la femme mariée sous le régime dotal, qui n'a produit et n'a été colloquée qu'en qualité d'héritière bénéficiaire de sa mère à raison des reprises qu'elle avait à exercer sur son mari, ne peut plus demander la réformation du règlement définitif à l'effet d'être colloquée, en vertu de sa constitution dotale, en sous-ordre comme créancière de la succession bénéficiaire de sa mère, avec les autres créanciers de cette succession.

(Dame de Revel et Incisa *C.* Anthonioz et autres).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans leurs actes de présentation dans l'ordre, les appelantes n'ont produit que les actes constatant les reprises dotales de leur mère et l'inscription prise pour leur conservation le 5 juin 1854 ; qu'elles ont borné leur demande et leur collocation en qualité d'héritières bénéficiaires de leur mère pour la somme de 181,700 fr., montant de ses reprises, et pour les intérêts et les frais ; — Qu'elles n'ont point fait emploi des actes de leurs constitutions dotales et des inscriptions prises pour leur conservation ; — Qu'elles n'ont formé spécifiquement aucune demande dans les qualités que leur donnaient ces titres pour le rang et les sommes qui pouvaient en dériver ;— Que, bien plus, les dames de Revel et Incisa ont expressément déclaré dans leurs actes de production, qu'elles ne croyaient pas devoir, comme créancières personnelles de leur mère, former une demande en sous-ordre pour le montant de leurs constitutions dotales, parce qu'une telle demande ne leur paraissait devoir être formulée que devant le tribunal de Chambéry et dans le règlement de compte de la succession ; — Attendu que, dans les contredits formés sur l'état de collocation provisoire, comme dans l'instance qui s'en est suivie devant le tribunal et enfin en appel devant la Cour, elles ont gardé un silence absolu sur l'objet de leurs réclamations actuelles, quoiqu'elles eussent pu les formuler dans des conclusions subsidiaires, pour se prémunir contre les chances d'une déci-

sion défavorable sur leurs contredits ;—Qu'en un mot, leurs demandes actuelles n'ont été présentées, et spécifiquement formulées, qu'après la dénonciation de l'ordonnance de clôture du règlement définitif ; — Attendu que, lors même que l'on admettrait qu'une réquisition générale de collocation comporte, pour le juge-commissaire, l'obligation de faire jouir les requérants de tous les droits dérivant des titres versés dans l'ordre par les différents créanciers poursuivants, il n'en serait pas moins vrai que si quelques-uns de ces droits ont été méconnus dans l'état de collocation, et passés sous silence dans le règlement définitif qui l'a suivi, il y a déchéance et forclusion pour le créancier qui n'a pas réclamé, l'ordre provisoire devenant définitif dans tous les points où il n'a pas été élevé de contestation ; — Que telle est la disposition des art. 755, 756, et notamment celle de l'art. 758, C.P.C., qui, en disant que le commissaire à l'ordre doit renvoyer les contestants à l'audience, limite par là même l'examen du tribunal saisi aux demandes et contredits formés avant le renvoi à l'audience ; — Attendu, en conséquence, que le règlement définitif doit être entièrement conforme aux décisions rendues ; qu'il n'est pas permis au juge-commissaire d'y introduire d'office quelques réformes non prévues, et que son travail ne peut être attaqué que lorsqu'il s'est écarté de ses premières décisions, et qu'il les a mal appliquées ou mal interprétées ; — Attendu que ces principes sont également applicables à l'ordre et au sous-ordre, quand, comme dans l'espèce, les deux instances ont été jointes et liées, et que, nonobstant l'opposition de deux créanciers poursuivants, le juge a réglé à la fois l'ordre et le sous-ordre ; — Attendu que les nouvelles réclamations des appelants tendent à changer l'économie de l'ordre ; qu'en effet, elles auraient pour résultat de diminuer les sommes à distribuer aux créanciers colloqués dans le sous-ordre, par l'admission dans leurs rangs, pour de fortes sommes, de créanciers qui ont négligé d'en faire spécifiquement la demande, dans les différentes phases de la procédure qui a précédé la clôture de l'ordre ; — Que de pareilles demandes sont des demandes nouvelles, et non point des rectifications découlant des premières dispositions de l'ordre ou des décisions rendues sur les contredits dont il a été frappé ; que, pour cette raison, le tribunal (trib. civ. de Saint-Julien, 30 juill. 1866) a bien jugé en les rejetant comme tardives ; — Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Pernat, cons. f. f. prés.; Leroy, subst. proc. gén.; Perrier de la Bathie, Goybet et Burdinat, av.

NOTE.—L'art. 767, L. 21 mai 1858, en autorisant la voie de l'opposition contre l'ordonnance de clôture d'ordre, n'a pas déterminé les cas dans lesquels l'opposition serait ou non admissible. Toutefois, l'arrêt de la Cour de Chambéry n'est

qu'une application de l'interprétation donnée à la loi par le rapport de M. Riché, fait au nom de la commission du Corps législatif.

« Il est évident,—est-il dit, en effet, dans ce rapport,—que les créanciers, qui n'ont pas contredit l'état de collocation provisoire, ne pourront, sous aucun prétexte, attaquer l'ordonnance de clôture, remettre en question, directement ou indirectement, les bases de cet état, ses décisions sur la somme à distribuer, l'existence, la quotité et le rang des créances. Autrement, l'art. 756 ne serait qu'un vain mot.

« Mais il peut se faire que cette ordonnance de clôture, par erreur ou par excès de pouvoir, ne se trouve pas entièrement conforme à l'état provisoire non contesté, applique ou interprète mal le jugement ou arrêt qui a statué sur les contredits. La possibilité de ces erreurs est démontrée par les procès mêmes qui se sont élevés au sujet de l'espèce de recours qui pouvait être ouvert. Les motifs et les limites de ce droit de recours nous ont paru tellement évidents, que nous avons jugé inutile de les déterminer dans le texte de la loi, malgré le vœu d'un amendement de M. Millet. »

La jurisprudence a été déjà, du reste, appelée plusieurs fois à s'expliquer sur les faits qui pouvaient rendre ou non possible la voie de l'opposition contre l'ordonnance de clôture d'ordre, et c'est dans le sens du rapport qu'elle s'est prononcée. V. Bordeaux, 9 mai 1866; Aix, 19 juin 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 917 et 930, p. 370 et 406), et nos observations sur ces deux arrêts. V. aussi Trib. civ. de Valence, 15 juill. 1865 (jugement rapporté *suprà*, art. 1082, p. 272), et les observations de M. Audier. AD. H.

ART. 1115.—DÉPENS, DOMMAGES-INTÉRÊTS, CONDAMNATION, SOLIDARITÉ, INTERPRÉTATION.

Le jugement qui, après avoir condamné solidairement à des dommages-intérêts les auteurs d'un fait, se borne, quant aux dépens, à prononcer une condamnation pure et simple, sans ajouter le mot « solidairement », n'en doit pas moins être interprété en ce sens que la solidarité assure le recouvrement des dépens, comme celui des dommages-intérêts (C. Nap., art. 1202; C.P.C., art. 130).

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation (ch. req.) du 19 fév. 1867, *Delin et Degois C. Lucas.* — Jurisprudence conforme : Cass. 12 janv. 1863; 1er août 1866. — V. aussi Cass. 6 mars 1866 (arrêt rapporté *suprà*, art. 980, p. 55), et la note.

ART. 1116. — CAEN (2e ch.), 23 juin 1866.

SURENCHÈRE, — CAUTION, NANTISSEMENT, RENTES SUR L'ÉTAT. — RENTES NOMINATIVES NON DÉPARTEMENTALES, CAISSE DES CONSIGNATIONS, REFUS, GREFFE DU TRIBUNAL, DÉPÔT, — NULLITÉ.

La caution présentée par le surenchérisseur peut, aussi bien que ce dernier, donner, à défaut d'immeubles, un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat (C.P.C., art. 832; C. Nap., art. 2019).

Si, lorsque le nantissement offert par la caution du surenchérisseur consiste en rentes nominatives non départementales, la Caisse des consignations refuse d'en recevoir le dépôt, ce dépôt est valablement opéré au greffe du tribunal.

Alors même que le dépôt ainsi effectué serait irrégulier, l'irrégularité n'aurait pas pour effet d'entraîner la nullité de la surenchère (C.P.C., art. 838).

(Caisse des consignations et Delaforterie *C.* Binet et autres).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la surenchère portée le 15 déc. 1865 n'est plus critiquée devant la Cour que par le motif que l'acte constatant la réalisation du nantissement offert par la caution des surenchérisseurs, en rentes sur l'Etat, a été déposé au greffe du tribunal civil d'Avranches, au lieu de l'être à la Caisse des consignations; — Considérant que Delaforterie père, indiqué comme caution de la surenchère portée par le sieur et la demoiselle Delaforterie, s'est présenté à la Caisse des consignations pour y faire le dépôt, à titre de nantissement, d'un certificat constatant qu'il était inscrit sur le grand-livre de la dette publique, pour une rente nominative non départementale de 4,775 fr.; que, sur le refus de la Caisse des consignations de recevoir cet acte, il en a fait le dépôt au greffe du tribunal civil d'Avranches, en se conformant, d'ailleurs, aux autres prescriptions de l'art. 832, C.P.C.; — Considérant que cet art. 832, qui autorise, par une disposition introductive d'un droit nouveau, la caution du surenchérisseur, comme le surenchérisseur lui-même, à donner un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, n'indique point où doit être déposé l'acte constatant la réalisation de ce nantissement; — Considérant que rien, ni dans les dispositions du droit commun, ni dans les analogies de la procédure, ne s'oppose à ce que le certifiant d'inscription d'une rente nominative soit reçu au greffe d'un tribunal à titre de nantissement; que ce certificat est produit et déposé pour justifier que la rente dont il atteste l'existence appartient au déposant et est une garantie suffisante de la surenchère; qu'il y a la plus grande analogie entre le dépôt de ce certificat, justifiant de la propriété d'une rente sur l'Etat, nominative et non transmissible sans

la volonté du titulaire, et le dépôt que la caution est tenue de faire au greffe pour justifier de la propriété et de la valeur des immeubles qu'il possède; que, dans l'un et l'autre cas, le greffe est un lieu sûr, où les parties intéressées peuvent facilement faire toutes les vérifications nécessaires ; que, d'un autre côte, le dépôt d'un simple certificat d'inscription au grand-livre d'une rente nominative n'engage pas plus la responsabilité du greffier que le dépôt de titres relatifs à la propriété des immeubles, parce qu'il est dépositaire non du titre lui-même, qui est l'inscription sur le grand-livre et qui ne peut être ni perdu ni distrait, mais seulement du certificat constatant que le déposant possède le titre ; — Considérant que les demandeurs en nullité de la surenchère se fondent sur les dispositions de l'ordonnance du 3 juill. 1816, aux termes de laquelle toutes les consignations doivent être faites dans la Caisse des dépôts et consignations et qui, par son art. 3, déclare nulles et non libératoires les consignations qui ne seraient pas faites dans cette Caisse ; — Que le but de l'ordonnance a été de créer un dépôt où seraient placés, sous la foi publique et sous la surveillance de l'administration, des valeurs, soit en argent, soit en papier, susceptibles d'être perdues ou détournées, et, en même temps, dont la Caisse pourrait disposer, puisqu'elle doit payer les intérêts des valeurs déposées ; mais qu'aucunes de ces dispositions ne s'appliquent en termes exprès au dépôt d'un certificat de rente nominative à titre de nantissement et dont la Caisse n'aurait pas la disposition ; que c'est en ce sens que l'administration a interprété l'ordonnance, puisque c'est en se fondant sur les instructions qu'elle avait données que le receveur des consignations d'Avranches a refusé de recevoir dans sa Caisse le dépôt du certificat de rente nominative, qui lui était présenté par Delaforterie; qu'en admettant que ce dépôt pût y être fait valablement, si la Caisse consentait à le recevoir, il n'en résulterait pas une obligation dont l'inexécution dût entraîner la nullité prononcée par l'art. 3 de l'ordonnance ; — Considérant que dût-on déclarer irrégulier le dépôt fait au greffe du certificat de rente nominative dont il s'agit, la surenchère portée par le sieur et la demoiselle Delaforterie n'en devrait pas moins être déclarée valable, parce que l'art. 838, C.P.C., ne prononce la nullité de la surenchère qu'autant que les formalités prescrites par l'art. 832, même Code, n'ont pas été observées, et que ce dernier article ne met point au nombre des formalités à observer le dépôt à la Caisse des consignations de l'acte constatant la réalisation du nantissement ; — Infirme le jugement (trib. civ. d'Avranches, 22 fév. 1866) dont est appel, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare bonne et valable la surenchère portée par le sieur et la demoiselle Delaforterie le 15 déc. 1865, dit qu'elle produira son effet et condamne les intimés aux dépens.

MM. Daigremont-Saint-Manvieux, prés.; Nicias-Gaillard, av. gén.; Berthauld et Paris, av.

OBSERVATIONS. — Il n'est pas douteux que la caution peut, tout comme le surenchérisseur, au lieu d'immeubles, fournir un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat. V. Chambéry, 25 nov. 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 479, § X, p. 87); les observations de M. Audier, insérées t. 87 [1862], art. 272, p. 333. — Et le nantissement peut consister en titres au porteur aussi bien qu'en titres nominatifs. V. Bordeaux, 9 janv. 1861 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 474, § VII, p. 25), et la note; Cass. 4 janv. 1865 (t. 90 [1865], art. 647, p. 228), et nos observations.

Il résulte même de ce dernier arrêt que la Caisse des consignations qui, en ce cas, refuse de recevoir un dépôt en rentes au porteur, se rend passible envers le surenchérisseur de dommages-intérêts (V. aussi nos observations sur ce point, à la suite du même arrêt). Dans l'espèce, le refus de la Caisse a pu ne pas être considéré comme fondé, parce que les titres de rentes au porteur constituent une valeur courante.

Mais la Caisse des consignations est-elle tenue de recevoir en dépôt les rentes nominatives non départementales ? Non, d'après un réglement du directeur général de cette Caisse, en date du 17 déc. 1842, approuvé par le ministre des finances, le 3 avril 1843. Ce règlement, en effet, prescrit aux préposés de ne recevoir, à titre de nantissement en matière de surenchère, que des rentes sur l'Etat nominatives et départementales. Ainsi, d'après ce règlement, le surenchérisseur, qui veut faire un cautionnement en rentes sur l'Etat, et qui n'a que des rentes nominatives payables par le Trésor public à Paris, est obligé, lorsqu'il veut effectuer le dépôt à la Caisse, de recourir à un agent de change pour faire convertir son titre de rentes en une nouvelle inscription nominative départementale.

Toutefois, de ce que la Caisse des consignations, astreinte à l'observation de ses règlements intérieurs, peut ne pas recevoir en dépôt des rentes nominatives non départementales, il ne s'ensuit pas que ces rentes ne puissent constituer un nantissement valable en matière de surenchère. L'art. 832, C.P.C., qui admet formellement le nantissement en rentes sur l'Etat, d'une part, est conçu en termes généraux, qui ne comportent aucune distinction, et de l'autre, n'impose ni au surenchérisseur ni à sa caution l'obligation d'en faire le dépôt dans un lieu spécial, notamment à la Caisse des consignations. Ce qu'il importe, c'est que le surenchérisseur ou sa caution établissent leur solvabilité. Le dépôt des titres justificatifs de cette solvabilité peut aussi bien se faire au greffe du tribunal. Car le greffier, qui est saisi de ces titres, avec une indication spé-

ciale, ne peut, d'après l'art. 1937, C. Nap., les remettre en fraude des créanciers dont ils sont la garantie.

Annuler le nantissement fait au greffe, et par suite la surenchère, pour le motif que le nantissement doit être réalisé à la Caisse des consignations, ce serait, évidemment, ajouter à la loi ; ce serait étendre la sanction de nullité de l'art. 838, C.P.C., à une obligation qu'elle n'impose pas. Or, des pénalites ne se créent pas par voie d'induction.

Nous croyons donc qu'il n'y a pas lieu d'admettre même la supposition, la possibilité de l'irrégularité du dépôt fait au greffe des titres justificatifs de la solvabilité du surenchérisseur ou de sa caution, et que, bien au contraire, ce dépôt, assurant aux créanciers les garanties qu'ils ont le droit de demander, satisfait à leurs exigences, et, par conséquent, à celles de la loi.

V. cependant, en sens contraire, Chauveau, *Saisie immobilière et ventes judiciaires de biens immeubles*, 3e édit., t. 2, quest. 2478. AD. HAREL.

ART. 1117.—PARIS (3e ch.), 22 juin 1867.

SURENCHÈRE, CAUTION, IMMEUBLE INDIVIS, SOLVABILITÉ, APPRÉCIATION.

L'immeuble indivis entre un père et ses enfants n'est pas l'immeuble litigieux dont parle l'art. 2019, *C. Nap., et, par conséquent, sa valeur peut servir de base à l'appréciation de la solvabilité de la caution offerte par le surenchérisseur* (C. Nap., art. 2185 ; C.P.C., art. 832).

(Riottot *C.* Rousseau).

Le 26 mars 1867, jugement du tribunal civil de la Seine qui annule la surenchère faute d'éléments suffisants de justification de la solvabilité de la caution :

« Attendu, — portent les motifs de ce jugement, — que la caution offerte par Riottot pour établir sa solvabilité est un immeuble sis rue des Amandiers-Popincourt, n° 34 ; — Attendu qu'il existe sur cet immeuble des hypothèques conventionnelles; qu'il est, en outre, frappé d'une hypothèque légale; — Que la valeur de cet immouble est d'ailleurs incertaine ; — Qu'on ne produit ni contrat de vente, ni baux, ni autres pièces pouvant servir à en apprécier la valeur ;—Que, dans ces circonstances, Riottot ne justifie pas que la caution qu'il a offerte présente des immeubles d'une valeur suffisante pour établir sa solvabilité ; — Que cette caution n'est donc pas acceptable. »

Appel par le sieur Riottot (Jean-Baptiste).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par acte passé devant Me Gautier et

son collègue, notaires à Nanterre, le 2 oct. 1866, les époux Dalmeyda ont vendu au sieur Rousseau une propriété située à Nanterre (Seine), rue des Pouvins, à l'angle de la grande rue de Nanterre, à Rueil, portant sur la rue des Pouvins le n° 4, moyennant, outre les charges, la somme de 17,000 fr. ; — Attendu qu'en sa qualité de créancier et en vertu des dispositions de l'art. 2185, C. Nap., Jean-Baptiste Riottot a déclaré surenchérir du dixième la vente dont il vient d'être parlé ; — Attendu que, par actes faits au greffe du tribunal civil de la Seine les 26 janv. et 4 fév. 1867, le sieur Mammès Riottot a déclaré se porter caution de Jean-Baptiste Riottot, son fils, à raison de ladite surenchère, et a déposé les titres de propriété d'un immeuble lui appartenant pour moitié par indivis avec ses enfants, sis à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 34 ;

Considérant, en ce qui concerne l'indivision de l'immeuble donné en garantie, et sans qu'il soit besoin d'examiner si, comme le prétend Mammès Riottot, l'immeuble tout entier lui a été abandonné en toute propriété, que la loi ne distingue pas entre le propriétaire indivis et celui qui ne l'est pas ; que l'immeuble indivis n'est pas l'immeuble litigieux dont parle l'art. 2019, C. Nap. : — Que la surenchère est une mesure protectrice des droits des créanciers et doit être considérée avec faveur ; que la seule question à examiner est celle de savoir si l'immeuble ou la partie d'immeuble offerte en garantie par Riottot père est suffisante pour répondre des causes de la surenchère ; — Considérant que les documents produits à la Cour établissent que l'immeuble dont s'agit, en admettant même que Riottot père ne soit propriétaire que de la moitié, est dans son ensemble et en dehors même des hypothèques dont il est chargé, d'une valeur plus que suffisante pour servir de caution à la surenchère faite par Riottot fils ; — Que les inscriptions qui grèvent cet immeuble ne dépassent pas en principal la somme de 10,000 fr. divisible par moitié ; — Que si les intimés excipent de l'existence d'une hypothèque légale grevant ledit immeuble du chef de la défunte femme de Mammès Riottot, ce serait à eux d'établir que l'étendue et les effets de cette hypothèque sont de nature à rendre l'immeuble grevé insuffisant pour répondre de la garantie ; — Qu'ils n'apportent à cet égard aucune preuve ;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, décharge Riottot (Jean-Baptiste) des dispositions et condamnations contre lui prononcées, et statuant par décision nouvelle, donne acte à Riottot (Jean-Baptiste) de ce qu'il requiert la mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble sis à Nanterre, rue des Pouvins, n° 4 ; lui donne acte de ce qu'il se soumet à porter le prix dudit immeuble à un dixième en sus du prix principal de la vente faite à Rousseau, outre les charges, et à un dixième en sus desdites charges ; déclare régulière et valable la caution offerte par

Mammès Riottot père ; dit en conséquence qu'au jeudi 8 août, à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, heure ordinaire de ladite audience, il sera, aux requête, poursuite et diligences de Jean-Baptiste Riottot, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, procédé sur la nouvelle mise à prix, qui sera fixée d'après les bases établies ci-dessus, à la revente, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble susdésigné, etc.

MM. Roussel, prés.; Sallé, av. gén. (concl. conf.); Lacan et Bétolaud, av.

OBSERVATIONS. — La Cour de Paris (4e ch.) s'est déjà prononcée dans le même sens par arrêt du 12 avril 1850 (*Mirault C. Martin*); les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus :

« Considérant que Mirault a offert pour la caution de la surenchère par lui formée, Alexandre-Louis Pouillet, propriétaire de deux maisons à Paris d'une valeur de 220,000 fr. ; — Que la solvabilité de Pouillet n'est pas contestable; qu'il est vrai qu'il est propriétaire des deux maisons avec son fils majeur ; mais que la loi n'a pas distingué entre le propriétaire indivis et celui qui ne l'est pas ; que l'un comme l'autre satisfait à l'une des conditions imposées par les art. 2018 et 2019, C. Nap., qui voulait que la solvabilité de la caution s'estimât eu égard à ses propriétés foncières ; — Que, d'ailleurs, en matière de surenchère, l'interprétation de la loi doit être plutôt extensive en faveur de la caution que restrictive, et qu'il suffit, comme dans l'espèce, pour que la surenchère soit admise, qu'il n'y ait aucun doute sur le point de savoir si la caution offerte a un bien suffisant pour répondre des causes de l'obligation. »

V. aussi, en ce sens, Bordeaux, 27 nov. 1829 (*J. Av.*, t. 38 [1830], p. 300) : arrêt qui décide que la caution d'un surenchérisseur peut être solvable, quoiqu'elle présente pour garantie un immeuble dont une partie appartient à un tiers ; Chauveau, *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1182, B *bis*, p. 657, et *Saisie immobilière et ventes judiciaires d'immeubles*, 3e édit., t. 2, quest. 2467.

Dans l'espèce du nouvel arrêt que nous rapportons, le tribunal de première instance ne s'est pas spécialement expliqué sur la question de l'indivision de l'immeuble offert par la caution pour la justification de sa solvabilité ; il a principalement déclaré la caution non acceptable parce que l'immeuble offert était grevé d'hypothèques conventionnelles et d'une hypothèque légale. Mais la Cour de Paris (V. motifs de l'arrêt) n'a point reconnu que les hypothèques conventionnelles rendaient insuffisantes la garantie offerte, et n'a tenu aucun compte de l'existence de l'hypothèque légale, parce qu'il n'était pas établi que l'étendue de cette hypothèque détruisît la solvabilité de

la caution. Du reste, l'immeuble offert par la caution du surenchérisseur ne peut être refusé sous le seul prétexte qu'il est grevé d'une hypothèque légale. V. Chauveau, quest. 2481, et les arrêts et auteurs qui sont cités. AD. H.

ART. 1118.—CASSATION (ch. civ.), 6 mars 1867.

VICES RÉDHIBITOIRES, EXPERTS, NOMINATION, ACTION, DÉLAI.

Le délai accordé à l'acheteur d'un animal atteint d'un vice rédhibitoire pour provoquer la nomination d'experts est le même que celui qui lui est imparti pour intenter l'action en résiliation de la vente ; en conséquence, ce délai étant franc, l'expertise peut être provoquée aussi bien que l'action est utilement intentée le lendemain de l'expiration du délai (L. 20 mai 1838, art. 3 et 5).

(Bergeron *C.* Cavel).

Le 10 mars 1865, vente et livraison d'un cheval par le sieur Cavel au sieur Bergeron. — Le 20 du même mois, ce dernier, prétendant que l'animal était atteint de cornage chronique, a présenté au juge de paix du canton une requête à fin de nomination d'expert, pour faire constater l'existence du vice, et assigné le vendeur en résiliation de la vente. — Le défendeur a opposé à la demande une fin de non-recevoir tirée de ce que la requête à fin de nomination d'expert, n'aurait pas été présentée dans le délai de neuf jours fixé par la loi pour la constatation du vice dont il s'agissait.—Le demandeur a répondu que, le 19 mars s'étant trouvé être un dimanche, il avait eu le droit, d'après l'art. 1033, C.P.C., d'agir, pour la requête au juge de paix, comme il avait incontestablement pu le faire pour l'assignation, c'est-à-dire de ne la présenter que le lendemain.

Le 9 août 1865, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui accueille la fin de non-recevoir par les motifs suivants :

« Attendu que, s'il est vrai que les lois du 20 mai 1838 et du 3 juin 1862 aient spécifié que, lorsqu'il s'agissait d'une signification à diriger en matière de vice rédhibitoire, le délai de neuf jours devait être augmenté de vingt-quatre heures, lorsque le neuvième jour tombait un jour férié ou dimanche, il est constant que cette supputation de délai n'a été entendue que pour les actes à signifier par ministère d'huissiers, lesquels ne peuvent procéder les dimanches et les jours fériés ; — Attendu que, dans l'espèce, il est constant que le demandeur pouvait agir par simple requête à se trouver à la justice de paix ; que le juge de paix était accessible le dimanche ; qu'en

conséquence, il a laissé passer le délai imparti et ne saurait être reçu dans son action contre Cavel. »

Pourvoi en cassation par le sieur Bergeron, pour violation des art. 3 et 5 de la loi du 20 mai 1838, et 1033, C.P.C., 1° en ce que le jugement attaqué a compris dans le délai accordé pour demander la nomination d'un expert le jour de l'échéance, bien qu'il soit de règle que le délai de l'action rédhibitoire est franc, et que, à cet égard, toute distinction entre l'assignation et la requête à fin de nomination d'expert, soit contraire à la loi, et 2°.en ce que le dernier jour du délai indiqué par l'art. 3 étant férié dans l'espèce, la requête en nomination d'expert pouvait être présentée le lendemain.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 3 et 5 de la loi du 20 mai 1838 ;—Attendu qu'aux termes desdits articles le délai pour intenter l'action rédhibitoire est de trente ou de neuf jours, suivant la nature du vice; que l'acheteur est tenu de provoquer dans le même délai la nomination d'experts ; qu'il doit, à cet effet, présenter requête au juge de paix du lieu où se trouve l'animal ; que ces délais doivent être entiers et francs ; que l'acheteur a, suivant les cas, trente ou neuf jours pour s'assurer du vice qui est la base de son action ; qu'il peut donc provoquer l'expertise et intenter cette action le lendemain de l'expiration du neuvième ou trentième jour ; que cette interprétation est d'ailleurs conforme au principe général consacré par l'art. 1033, C.P.C. ; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, le délai était de neuf jours ; que la vente et la livraison du cheval ont eu lieu le 10 mars 1865; que la requête à fin de nomination d'expert et la demande sont du 20 mars ; que les diligences imposées par la loi à l'acheteur ont donc été faites en temps utile ; — D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en déclarant la demande tardive, le tribunal de commerce de la Seine a violé les articles de loi ci-dessus visés ; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Glandaz, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Perriquet et Beauvais-Devaux, av.

OBSERVATIONS. — La solution résultant de cet arrêt n'est qu'une conséquence de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation. Cette Cour a, en effet, déjà plusieurs fois décidé que l'exercice de l'action rédhibitoire et la provocation de la nomination d'experts sont, aux termes de la loi du 20 mai 1838, des formalités qui doivent, toutes les deux, être remplies dans le même délai, sans que l'une puisse suppléér à l'autre. V. Cass. 19 déc. 1860 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 200, p. 432), et la note. Et la même Cour a également déjà décidé que le délai pour intenter l'action est franc, et que, ainsi, cette action

est utilement introduite le lendemain du jour de l'échéance du délai. V. Cass. 10 nov. 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 454, p. 500), et nos observations. Il suit de là que, pour la présentation de la requête à fin d'expertise, l'acheteur jouit du même délai que pour l'exercice de l'action rédhibitoire, et que, par conséquent, la nomination d'experts peut aussi n'être provoquée que le lendemain du jour de l'échéance du délai. S'il n'en était pas ainsi, la garantie accordée à l'acheteur par la loi de 1838 pourrait quelquefois demeurer sans effet, comme dans le cas où le vice rédhibitoire ne viendrait à se manifester que dans le neuvième et trentième jour et trop tard pour qu'il fut possible à l'acheteur de requérir ce jour-là même la nomination d'experts. En tout cas, dans l'espèce, le jour de l'échéance du délai étant un jour férié, ce délai devait être prolongé au lendemain, par application du § 5 de l'art. 1033, C.P.C., modifié par la loi du 3 mai-3 juin 1862, aussi bien pour la présentation de la requête à fin d'expertise que pour l'assignation, puisqu'il n'y a, quant à la durée du délai, aucune différence à faire entre ces deux formalités. AD. H.

ART. 1119. — CASSATION (ch. req.), 14 novembre 1866.

FAILLITE, LICITATION, CRÉANCIER, POURSUITE, ADJUDICATION, SURENCHÈRE, DÉLAI, INSCRIPTION (RENOUVELLEMENT D'), PRIX, ORDRE, COLLOCATION.

Lorsque l'adjudication d'un immeuble indivis entre le failli et un tiers a eu lieu sur la poursuite intentée par un créancier chirographaire, en vertu de l'art. 1166, C. Nap., et accueillie par un jugement antérieur à la déclaration de faillite, et après que la demande du syndic à l'effet d'être subrogé dans cette poursuite a été repoussée par une décision passée en force de chose jugée, l'expiration du délai de quinzaine depuis cette adjudication, sans qu'aucune surenchère ait été formée, ne dispense pas les créanciers hypothécaires de faire renouveler leurs inscriptions, et, en conséquence, à défaut de renouvellement, ils ne peuvent être colloqués au rang de ces inscriptions dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication (C. Nap., art. 2154, 2183 et 2185 ; C. Comm., art. 573 ; C.P.C., art. 772).

(Durand *C.* syndic de la faillite Ramond). — ARRÊT.

LA COUR ; Sur le premier moyen : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué (Toulouse, 11 fév. 1865), 1° que l'adjudication des immeubles dont le prix est en distribution a eu lieu sur une demande en licitation formée par un créancier chirographaire de Ramond,

exerçant les droits de son débiteur en vertu de l'art. 1166, C. Nap.; 2° que cette demande en licitation a été accueillie par un jugement rendu antérieurement à la déclaration de la faillite du débiteur; 3° que, de plus, la demande du syndic de la faillite afin d'être subrogé dans les poursuites du créancier chirographaire a été repoussée par un jugement passé en force de chose jugée : — Qu'en décidant, dans ces circonstances, que cette adjudication ne devait pas être régie par l'art. 573, C. Comm., applicable seulement aux ventes des biens du failli effectuées sur la poursuite des syndics, et qu'elle n'avait pas dispensé le demandeur en cassation de renouveler, conformément à l'art. 2154, C. Nap., l'inscription hypothécaire prise par lui le 17 oct. 1853, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 573, C. Comm., ni les autres articles invoqués par le pourvoi, et a fait, au contraire, une juste application des art. 2183 et 2185, C. Nap., et 772, C.P.C.; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Dumon, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Costa, av.

Observations. — C'est une question controversée que celle de savoir si le créancier chirographaire qui, avant la faillite du débiteur, a commencé une poursuite en saisie immobilière, peut la continuer après que la faillite a été prononcée, ou si le droit de poursuivre la vente ne se trouve pas dévolu au syndic. V. Bordeaux, 13 janv. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 734, p. 407), et la note. Mais l'arrêt de la Cour de cassation que nous rapportons, a, dans l'espèce qui y a donné lieu, décidé que le créancier chirographaire n'était pas dessaisi, par la survenance de la faillite du débiteur, du droit de continuer les poursuites en licitation, qu'il avait commencées antérieurement, d'un immeuble indivis entre le failli et un tiers. — Lorsque la vente des immeubles du failli se fait sur la poursuite du syndic, l'art. 573, C. Comm., établit une surenchère spéciale, qui doit être faite dans la quinzaine de l'adjudication, et l'art. 2185, C. Nap., n'est pas applicable. V. les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 523, § II, p. 284). Le délai de quinzaine une fois expiré sans qu'il y ait eu de surenchère, le prix se trouve désormais fixé à l'égard de tous les créanciers, qui, par suite, sont dispensés de l'obligation de renouveler leurs inscriptions. Mais, lorsque, comme dans l'espèce de l'arrêt rapporté ci-dessus, l'adjudication intervient sur la poursuite d'un créancier, et non sur celle du syndic, il n'y a alors qu'une vente ordinaire, qui est soumise à l'application du droit commun écrit dans l'art. 2185, C. Nap., et les créanciers hypothécaires ne pouvant pas invoquer l'art. 573, C. Comm., sont tenus de renouveler leurs inscrip-

tions, sous peine de déchéance. Il nous paraît donc que c'est avec raison que, par l'arrêt qui précède, la Cour de cassation l'a décidé ainsi. AD. H.

ART. 1120. — ROUEN (2e ch.), 10 janvier 1867.

SAISIE IMMOBILIÈRE, IMMEUBLES DOTAUX, VALEUR INDÉTERMINÉE, CRÉANCE INFÉRIEURE A 1500 FR., NULLITÉ, JUGEMENT, APPEL.

Est en premier ressort le jugement qui annule une saisie immobilière comme portant sur des immeubles dotaux, si la valeur de ces immeubles est indéterminée, encore bien que la créance du poursuivant soit inférieure à 1500 *fr.* (L. 11 avril 1838, art. 1er; C.P.C., art. 453).

(Colé C. époux Maillard).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que la demande en nullité d'une saisie d'immeubles d'une valeur indéterminée est susceptible de deux degrés de juridiction dans le cas même où le chiffre de la créance est inférieur au dernier ressort, lorsque le litige ne porte pas sur son existence ou sa légitimité ; que, dans l'espèce, le débat était relatif à la dotalité de l'immeuble, et non à l'existence de la créance ; que le jugement était dès lors susceptible d'appel ; — Au fond (V. la note), etc.

MM. Forestier, prés.; Raoul Duval, av. gén.; Lemarcis et Decorde, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Cass. 19 déc. 1866 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1096, p. 306), et la note. — Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Rouen, les immeubles constitués en dot par la femme avaient été saisis pour le paiement de dettes qu'elle avait contractées antérieurement à la célébration du mariage, mais qui n'avaient acquis date certaine qu'après le contrat de mariage. La femme avait demandé la nullité de la saisie, en se fondant sur l'art. 1558 (§ 4), C. Nap. Le jugement, considérant que la dot ne peut être aliénée pour payer les dettes de la femme qui n'ont pas acquis date certaine avant le contrat de mariage, avait annulé la saisie. Mais la Cour de Rouen a infirmé ce jugement. D'après elle, il suffit, au contraire, pour la validité de la saisie, que les dettes aient acquis date certaine avant la célébration du mariage. C'est là, toutefois, une question controversée.

ART. 1121. — BOURGES, 23 janvier 1867.

RESPONSABILITÉ, ACCIDENT, COAUTEUR, INSTRUCTION COMMENCÉE, MISE EN CAUSE, RECEVABILITÉ.

La demande, qui tend à faire condamner l'un des auteurs d'un accident à des dommages-intérêts solidairement avec un autre auteur du même accident déjà actionné, est recevable quoiqu'elle n'ait été formée qu'après l'instruction commencée, notamment après une enquête et une contre-enquête, si toute latitude a été laissée à la partie ainsi appelée pour faire valoir ses moyens personnels.

(Fontaine *C.* Bellamy et autres).

Le 31 août 1866, jugement du tribunal civil de Nevers qui déclare intempestive et rejette comme telle la demande introduite contre le sieur Bellamy par la veuve Fontaine, à raison d'un accident arrivé à sa fille, Julie Piot; les motifs du jugement sur ce point sont ainsi conçus :

« Considérant que l'enquête qui a fait connaître par la propre déclaration de Bellamy, lui-même témoin de la contre-enquête, que c'était lui que les témoins de l'enquête avaient qualifié de mécanicien ou chauffeur, et qui avait fait monter Julie Piot sur la machine et qu'en conséquence c'était surtout lui qui pouvait avoir à se reprocher l'imprudence de ses démarches auprès de cette fille et le manque de précaution dans l'ascension de cette dernière sur la machine ; mais que Bellamy oppose un vice de forme à l'appel en cause dont il est l'objet ; — Considérant, en effet, qu'il n'a été mis en cause qu'après les enquêtes et dès lors à la fin de la procédure, et que cependant la veuve Fontaine conclut contre lui à ce qu'il soit condamné à des dommages-intérêts solidairement avec les autres défendeurs ; que, dans ces conditions, l'appel en cause est tardif, et que le premier inconvénient juridique qui en résulte est d'avoir privé Bellamy de l'exercice de son droit de défense, empêché qu'il a été de proposer les moyens de forme et de fond qui eusseut pu le faire mettre hors de la cause avant l'interlocutoire du 16 février dernier, comme de combattre ce jugement ou de produire des témoins dans la contre-enquête à laquelle il est resté étranger comme partie, ainsi qu'à l'enquête, lesquelles, en conséquence, ne peuvent lui être opposées : toutes circonstances qui constituent la tardiveté de l'action et son irrecevabilité. »

Sur l'appel par la veuve Fontaine, arrêt :

LA COUR ; — Considérant que si, primitivement, la veuve Fontaine, ès nom, n'a pas actionné le sieur Bellamy, elle l'a appelé en cause sitôt qu'elle a été mieux informée des faits par la déposition

même de celui-ci dans l'enquête ; que cet appel en cause, après instruction commencée, mais avant jugement, et avec offres et toute latitude pour faire valoir ses moyens personnels, n'a, de fait, nullement fait grief à Bellamy, qui n'a réclamé, ni ne réclame aucune mesure nouvelle d'instruction ;... — Par ces motifs, dit mal jugé par le jugement dont est appel, au chef qui a renvoyé Bellamy des poursuites et l'a mis hors de cause, etc.

MM. Corbin, prés.; Chonez, av. gén.

NOTE.—Décidé, dans le même sens, que l'action en garantie, quoique introduite lorsque la cause a déjà été l'objet d'un jugement préparatoire, n'en est pas moins recevable, si le garant ne prouve pas que, dans les errements de la procédure commencée, il lui a été porté préjudice (Rouen, 14 avril 1853 : arrêt cité par M. Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 764).

ART. 1122. —MONTPELLIER (1re ch.), 11 avril 1867.

I. ACQUIESCEMENT,—AVOUÉ, POUVOIR, JUSTIFICATION,—PARTIE, SIGNATURE, MINUTE, COPIE, — IRRÉGULARITÉ, MATIÈRE INDIVISIBLE, POURSUITES, CONTINUATION.

II. DÉPENS, PARTIES, INTÉRÊT COMMUN, SOLIDARITÉ, DÉSISTEMENT DE QUELQUES-UNES DES PARTIES, PAIEMENT, POURSUITES.

I. *L'acquiescement donné à un jugement par un avoué ne peut produire d'effet qu'autant que l'avoué justifie du pouvoir qu'il a reçu de son client.*

Si l'acquiescement est consenti par la partie elle-même, il ne suffit pas, pour qu'il soit valable, qu'il soit signé à la minute qui se trouve aux mains de l'avoué qui le fait notifier ; il faut, de plus, qu'il soit signé sur la copie notifiée à l'avoué de l'adversaire.

La partie qui a obtenu un arrêt peut, lorsque l'acquiescement est irrégulier, ou lorsque, l'objet du procès étant indivisible de sa nature, il n'est consenti que par quelques-uns de ses adversaires, poursuivre ses diligences pour rendre cet arrêt définitif et lui faire acquérir l'autorité de la chose jugée.

II. *Lorsque quelques-unes des parties, qui ont agi, en première instance et en appel, dans un intérêt commun et solidairement entre elles, se sont désistées au cours de l'instance d'appel, le paiement de la totalité des dépens, sans distinction entre ceux antérieurs et ceux postérieurs au désistement, peut être poursuivi contre les parties restées en cause.*

(Guilhaumon C. Barrès et autres).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les discussions qui divisent les parties

sont nées de diligences faites par Guilhaumon après la notification d'un acquiescement, et de la délivrance de l'exécutoire pour des frais qui, selon les appelants, devraient être à la charge d'autres parties ;

En ce qui touche les frais dont le retranchement est demandé comme faits au mépris de l'acquiescement : —Attendu que l'acquiescement donné par l'avoué est un acte en dehors de ceux qu'il peut faire comme mandataire *ad litem ;* que, pour qu'un pareil acte puisse lier la partie à laquelle il l'adresse, l'avoué qui le notifie doit justifier du pouvoir qu'il a reçu pour cela, et placer cette justification aux mains de la partie contraire ; — Attendu que la même manière de procéder doit être mise en pratique quand l'avoué, au lieu de faire notifier l'acquiescement qu'il consent, fait notifier un acquiescement privé consenti par les parties elles-mêmes ; que, pour qu'un acquiescement pareil puisse produire son effet, il ne suffit pas qu'il soit signé des parties à la minute qui se trouve aux mains de l'avoué qui le communique ; il doit être de plus signé à la copie adressée à l'avoué contraire, afin que la partie puisse avoir à sa disposition la preuve de la reconnaissance de son droit, dans le cas où de nouvelles prétentions viendraient à se produire, et où l'avoué chargé de faire la notification n'aurait pas conservé cette minute que rien ne l'oblige à conserver ;

Attendu que l'acte d'acquiescement notifié par Me Barthez ayant été consenti par acte privé, et la copie notifiée n'étant pas signée par ses parties, cet acte manquait des conditions essentielles pour lier Guilhaumon, et celui-ci a pu légitimement continuer ses diligences pour rendre l'arrêt définitif et lui faire acquérir l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que les diligences de Guilhaumon sont d'ailleurs justifiées par cette circonstance que l'acquiescement notifié n'a pas été consenti par toutes les parties en cause; que l'objet qui fait la matière du procès étant poursuivi comme commun entre toutes les parties, et étant d'ailleurs indivisible par sa nature, le concours de toutes les parties était nécessaire pour l'efficacité de cet acquiescement ; — Que l'état dans lequel l'acquiescement ainsi formalisé laissait les choses, ne permettant à Guilhaumon d'espérer une possession paisible et définitive de la source dont la propriété était contestée qu'après que l'arrêt aurait acquis l'autorité de la chose jugée, on ne saurait lui refuser le droit d'en lever l'expédition ;

En ce qui touche la portion des dépens dont l'exonération est demandée comme devant être supportée par ceux des appelants qui se sont désistés au cours de l'instance : — Attendu que, dans tous les actes de la procédure, soit en première instance, soit en appel, les parties poursuivant l'instance ont déclaré agir dans un intérêt commun et solidairement entre elles ; — Que cette solidarité a obligé les parties appelantes, non-seulement pour les dépens exposés depuis la

retraite des parties qui ont renoncé à l'appel, mais encore pour ceux exposés avant ; — Que, tenues solidairement avec les parties qui se sont désistées, Guilhaumon est autorisé à poursuivre contre elles l'entier montant de cette partie des dépens comme il l'est pour le reste, sauf auxdites parties de Barthez, quand elles se seront libérées, à se pourvoir en remboursement de la somme qu'elles auront acquittée à la libération de leurs coïntéressés ;

En ce qui touche les frais de l'exécutoire et de sa notification : — Attendu qu'en présence des difficultés soulevées par les parties de Me Barthez, le seul moyen pour Guilhaumon d'arriver à une solution, était de prendre exécutoire pour les dépens dont le paiement est refusé ; — Que les décisions rendues justifient l'opportunité de la mesure ; — Par ces motifs, etc.

MM. Pégat, prés.; Choppin d'Arnouville, 1er av. gén.

OBSERVATIONS. — L'avoué, qui a occupé dans une cause que son client a perdue en première instance, ne peut, sans un pouvoir spécial de ce client, pouvoir dont la partie adverse est fondée à exiger la représentation, acquiescer au jugement. Ce principe semble avoir été consacré pour la première fois par un arrêt de la Cour de Paris du 17 germ. an XI (V. *J. Av.*, t. 1er, p. 98, vo *Acquiescement*, n° 25), et, depuis, il en a été fait par la jurisprudence de nombreuses applications. V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1584, § 1.

La loi n'a soumis l'acquiescement à un jugement à aucune forme spéciale, lorsqu'il est consenti par la partie elle-même. Il peut être donné par acte authentique ou sous seing privé, signifié à l'adversaire. Il peut aussi être donné par exploit ou par acte d'avoué à avoué. Mais, dans ce dernier cas, est-il nécessaire qu'il soit signé par la partie sur l'original et sur la copie? Par arrêt du 2 mai 1823 (V. *J. Av.*, t. 25 (1823), p. 147), la Cour d'Orléans s'est prononcée pour la négative ; il résulte, en effet, de cet arrêt, que l'exploit contenant acquiescement à une demande judiciaire ne doit pas, à peine de nullité, être signé par la partie. A l'appui de cette décision, on peut dire que la loi n'exige pas cette formalité pour la validité de l'acquiescement, et que, aux termes de l'art. 1030, C.P.C., les nullités ne peuvent se suppléer par analogie. Toutefois, l'arrêt que nous rapportons s'écarte de cette interprétation, en n'attribuant effet à l'acquiescement qu'autant qu'il est revêtu de la signature de la partie, non-seulement sur la minute, c'est-à-dire sur l'original de l'exploit, mais aussi sur la copie. La partie, à laquelle l'acquiescement est signifié, n'a pas l'original ou la minute en mains; pour elle, c'est la copie qui en tient lieu, et il lui importe que cette copie soit signée par l'acquiesçant, afin d'avoir à sa disposition la preuve, comme le dit

l'arrêt de la Cour de Montpellier, de la reconnaissance de son droit par son adversaire.

L'officier ministériel (avoué ou huissier), qui, sans mandat spécial, signerait, au nom et pour le compte de son client, l'acte d'acquiescement, serait susceptible d'un désaveu, qui ferait tomber la foi due à l'aquiescement. Cet acquiescement se trouvant par suite annulé, il pourrait résulter de là un préjudice pour la partie qui aurait obtenu le jugement.

Il est évident aussi que, si la matière est indivisible, comme dans le cas où il s'agit de la possession ou de la propriété d'une source réclamée par une partie contre plusieurs individus qui la lui contestent, l'acquiescement au jugement ou à l'arrêt qui donne gain de cause au demandeur, doit, pour être efficace, émaner de toutes les parties en cause. L'acquiescement partiel, c'est-à-dire donné par quelques-unes des parties seulement, comme l'irrégularité de l'acquiescement, ne saurait empêcher la partie gagnante de remplir les formalités nécessaires pour rendre la décision irrévocable, en lui assurant l'autorité de la chose jugée.

Enfin, la dernière solution résultant de l'arrêt de la Cour de Montpellier ne semble pas, non plus, pouvoir être l'objet de critiques fondées. Quoique plusieurs parties aient déclaré agir dans un intérêt commun et solidairement entre elles l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles, n'en peuvent pas moins, sans doute, se désister de l'appel qu'elle auraient interjeté. Mais, dans leurs rapports avec les autre parties qui sont restées dans l'instance pour la soutenir, les dépens occasionnés depuis leur désistement doivent-ils entrer dans la masse des frais au paiement desquels elles sont tenues de contribuer? En tout cas, vis-à-vis de l'intimé qui obtient gain de cause, les parties restées dans l'instance doivent être obligées au paiement de la totalité des dépens, par suite de la solidarité existant entre elles et leurs coïntéressés qui se sont désistés, solidarité qui survit au désistement, sauf leur recours contre ces derniers pour la portion des dépens devant être à leur charge. AD. H.

ART. 1123.—PARIS (5e ch.), 22 juin 1867.

SAISIE-ARRÊT, TITRE, PERMISSION DU JUGE, JUGEMENT, APPEL, VALIDITÉ, RÉFÉRÉ, INCOMPÉTENCE, TRIBUNAL.

La question de savoir si une saisie-arrêt faite sans permission du juge a eu lieu en vertu d'un titre valable, ou s'il a été régulièrement procédé en la forme, par exemple, si la saisie a pu être pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel, constitue une question de validité de la saisie dont la connaissance appartient spécialement au tribunal, et non au juge de référé (C.P.C., art. 567).

(Legros *C.* Isouard).

Le sieur Legros, créancier, en vertu de divers jugements, pour une somme de 97,000 fr., du sieur Isouard, a formé sur les débiteurs de celui-ci des saisies-arrêts. — Le sieur Isouard a successivement intenté deux actions en référé pour obtenir la mainlevée de ces saisies.

Le 27 mai 1867, première ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine, ainsi conçue :

Nous, président ; — Attendu que les oppositions dont il s'agit ont été formées sans titre, puisque le jugement qu'articule Legros n'est ni levé ni signifié à Isouard, et sans ordonnance de juge ;— Attendu qu'il y a lieu d'autoriser Isouard à toucher les sommes ainsi illégalement saisies-arrêtées ; — Autorisons Isouard à toucher des mains de la Compagnie du chemin de fer de Lille, aux houillères du Pas-de-Calais, de M. Portet-Lavigerie, de MM. Calmels et comp. et de M. Calmels personnellement, toutes les sommes qui peuvent lui être dues par ces derniers, et ce, nonobstant les saisies-arrêts pratiquées entre leurs mains à la requête dudit Legros.

Le 11 juin 1867, seconde ordonnance par laquelle M. le président statue en ces termes :

Nous, président ; — Attendu que les oppositions ont été formées en vertu d'un jugement rendu par défaut, le 13 février dernier, au profit de Legros contre Isouard, sur lequel est intervenu un jugement contradictoire dont appel est interjeté ; — Que cet appel est suspensif de l'exécution, que Legros n'a fourni aucune caution ; — Autorisons Isouard à toucher... (comme à l'ordonnance précédente).

Appel de ces deux ordonnances par le sieur Legros.

ARRÊT.

LA COUR ; — Joint les deux appels, et considérant qu'aux termes de l'art. 567, C.P.C., la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt, doit être portée devant le tribunal du domicile du saisi ; — Que la question de savoir si une saisie-arrêt faite sans permission du juge a eu lieu en vertu d'un titre valable, ou s'il a été régulièrement procédé en la forme, constitue une question de validité de la saisie dont la connaissance est spécialement attribuée au tribunal lui-même par l'article précité ;— Considérant d'ailleurs que les questions de cette nature affectent le fond du droit, et les décisions qui y interviennent pouvant avoir un effet définitif, échappent, sous ce rapport encore, à la compétence du juge du référé ; — Annule, comme incompétemment rendues, les ordonnances de référé des 27 mai et 11 juin 1867 ; décharge l'appelant des dispositions desdites ordonnances ; au principal, dit qu'il n'y avait lieu à référé ; ordonne la

restitution des amendes consignées ; condamne Isouard aux dépens de première instance et d'appel.

MM. Massé, prés.; Boinvillers et Saglier, av.

NOTE. — L'incompétence du juge des référés, dans le cas dont il s'agit, ne paraît pas douteuse. V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1954, et les arrêts qui y sont cités. V. aussi Paris, 16 juin 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 928, p. 400) ; 23 mars 1867 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1060, § I, p. 221), et nos observations sur ces deux arrêts.

ART. 1124.—PARIS (2e ch.), 23 novembre 1865.

SAISIE-ARRÊT, ORDONNANCE SUR REQUÊTE, AUTORISATION, RÉSERVE DE RÉFÉRÉ, RETRAIT DE L'AUTORISATION, INSTANCE EN VALIDITÉ, CONTINUATION, SAISI, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'une autorisation du président accordée sous la réserve de référé, et que le retrait de l'ordonnance d'autorisation a été prononcé dans le cours de l'instance en validité, cette instance n'en continue pas moins de subsister, et le débiteur peut former une demande reconventionnelle en dommages-intérêts contre le saisissant, si la saisie lui a été préjudiciable.

(Isnard d'Argence *C.* Lembelet).

Le sieur Isnard d'Argence, créancier du sieur X.... receveur particulier des finances, a, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine portant réserve de référé, et comme exerçant les droits de son débiteur, formé une opposition au Trésor public, sur les sommes qui pouvaient être dues au sieur Lembelet, dont le sieur X... se prétendait créancier. — Le 23 oct. 1862, dénonciation de cette opposition au sieur Lembelet avec assignation en validité. — Le 4 juin 1863, ordonnance qui, sur le référé introduit par le sieur Lembelet, rapporte celle en vertu de laquelle la saisie-arrêt avait été pratiquée.—Le sieur Lembelet a suivi alors sur l'instance en validité, et conclu reconventionnellement à ce que des dommages-intérêts lui soient alloués pour réparation du préjudice qui lui avait été causé par l'opposition. — Le sieur Isnard d'Argence a repoussé cette demande en soutenant qu'elle n'était pas recevable comme se rattachant à une procédure qui avait été anéantie par l'ordonnance de référé du 4 juin 1863. L'action en dommages-intérêts, disait-il, devait être formée au principal et portée devant les juges du domicile du défendeur.

Jugement du tribunal civil de la Seine qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'avant le retrait de l'ordonnance du président de ce siége, autorisant la saisie-arrêt pratiquée à la requête d'Isnard d'Argence, ledit Isnard d'Argence avait assigné Lembelet en validité, à la date du 23 oct. 1862; que par suite le tribunal était saisi au principal ;—Attendu qu'en cet état, et tant qu'il n'était pas statué au fond, ou qu'il n'y avait pas désistement accepté de la demande en validité, Lembelet était en droit de procéder contre le demandeur en validité, et au fond par voie reconventionnelle ; — Que la demande actuelle de Lembelet est donc recevable ; — Au fond : — Attendu que l'ordonnance de saisie a été définitivement rapportée ; — Sur les dommages-intérêts : — Attendu que les poursuites commencées et non suivies par Isnard d'Argence, ont causé à Lembelet un notable préjudice, soit en arrêtant le service des intérêts produits par la somme qui fait le gage de celui-ci, soit à raison des faux frais, soins, démarches auxquels il a dû pourvoir pour écarter les obstacles qui lui étaient opposés et qu'il y a lieu d'estimer à 2,000 fr. pour le tout, l'indemnité due au demandeur reconventionnel ; — Déclare Isnard d'Argence purement et simplement non recevable en sa demande en validité ; reçoit Lembelet reconventionnellement demandeur ; condamne Isnard d'Argence à payer à Lembelet 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts et en outre aux dépens.

Appel par le sieur Isnard d'Argence.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

MM. Guillemard, prés.; Roussel, av. gén. (concl. conf.); Magnier et Delacourtie, av.

NOTE.—Sur le point de savoir si, lorsque l'instance en validité de la saisie est engagée devant le tribunal, le président peut, en référé, rétracter l'ordonnance de référé qu'il avait précédemment rendue, V. les observations sur les arrêts de la Cour de Paris rapportés *suprà*, art. 1060, p. 221. En admettant que, malgré l'instance en validité, la rétractation puisse avoir lieu, la saisie ne se trouve pas par cela seul annulée (Paris, 16 juin 1866 : *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 928, p. 400), et, par conséquent, l'instance en validité continue à suivre son cours ; elle ne peut s'éteindre que par une décision sur le fond ou que par un désistement accepté. La rétractation de l'ordonnance d'autorisation ne saurait donc s'opposer à ce que, dans le cours de l'instance en validité, qui tient toujours,

le saisi, à qui la saisie à pu causer préjudice, forme contre le saisissant une demande reconventionnelle en dommages-intérêts.

ART. 1125. — PARIS (1re ch.), 20 novembre 1866.

NOTAIRES,—TAXE, JUGE TAXATEUR, INVENTAIRE, VACATIONS, LIQUIDATION, HONORAIRES, IMMEUBLES, VENTE, FRAIS, — PRIX DE VENTE, RECOUVREMENT.

Le juge taxateur a plein pouvoir pour régler le nombre des vacations qu'un notaire a dû employer à la rédaction d'un inventaire, quoique les vacations soient constatées sur le procès-verbal du juge de paix, pour apprécier les honoraires qui lui sont dus pour une liquidation de communauté et pour fixer les frais de la vente des immeubles en dépendant et à laquelle il a procédé, quels que soient les usages adoptés à cet égard par la compagnie à laquelle cet officier ministériel appartient (Décr. 16 fév. 1807, art. 168 et suiv.; Ord. 4 fév. 1843, art. 2).

L'encaissement et la conservation du prix de vente ne rentrent pas dans les attributions du notaire rédacteur ; ils ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un mandat distinct, dont la rémunération doit être fixée eu égard auxpeines, aux soins et à la responsabilité que comportent l'accomplissement de ce mandat.

(Courmaux *C.* Demogue).

Le 7 déc. 1865, jugement du tribunal civil de Reims qui le décide ainsi :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Courmaux, notaire, a formé opposition à une ordonnance de taxe du président de ce tribunal, qui a réduit à 6,525 fr. 98 cent. un état des frais montant à 8,359 fr. 58 c. réclamés par ce notaire à la veuve et aux héritiers de Philippe Demogue pour divers actes de son ministère ; — Attendu que le retranchement opéré, de 1,833 fr. 60 cent., porte tout entier sur les honoraires que Courmaux s'est attribués : 1° pour la confection de l'inventaire dressé après le décès de Philippe Demogue ; 2° pour la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux Demogue ; 3° pour la vente d'immeubles dépendant de cette communauté ; 4° pour le recouvrement du prix des ventes ; — Attendu que Courmaux fonde principalement son opposition sur ce que M. le président du tribunal a dérogé, dans sa taxe, aux usages adoptés en matière d'honoraires par la compagnie des notaires de l'arrondissement de Reims, et sur ce qu'il a retranché, sans motifs suffisants, selon le notaire, quatre des vingt-quatre vacations employées à l'inventaire;

En droit : — Attendu qu'à l'exception de quelques matières spé-

cialement et soigneusement déterminées, les règles tracées par le législateur pour la taxe des actes des notaires sont contenues au chap. VII, tit. 2, liv. 2, du décret du 16 fév. 1807 ; — Que l'art. 168 de ce décret détermine les actes qui doivent être rétribués par vacations ; — Que l'art. 171 veut qu'il soit passé aux notaires, pour rémunérer le travail des liquidations judiciaires, une somme correspondant au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération ; — Que l'art. 172, remplacé aujourd'hui par l'ordonnance du 10 oct. 1841, s'occupe de l'émolument relatif aux ventes judiciaires d'immeubles ; — Qu'enfin, d'après l'art. 173, tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires, doivent être taxés par le président du tribunal suivant la nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et par les parties ; — Attendu que ces règles embrassent tous les actes du ministère des notaires ; qu'elles sont les seules légales et les seules, dès lors, qui doivent être suivies par le magistrat ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 2, n° 4, de l'ordonnance du 4 fév. 1843, les chambres de discipline ont pour attribution de donner leur avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, il ne s'en suit nullement que le notariat de chaque arrondissement ait le droit de tarifer lui-même les actes de son ministère et surtout de rendre ce tarif obligatoire pour le magistrat et même pour le client ; — Que les usages invoqués par Courmaux, qui ne sont autre chose que l'application du tarif des notaires de l'arrondissement de Reims, n'ont donc aucune force légale ; que si le juge s'y conformait aussi servilement qu'on le lui demande, il perdrait le pouvoir d'appréciation que le législateur a voulu lui laisser tout particulièrement dans cette matière ; — Attendu, en outre, que la rémunération d'un service doit être librement débattue et consentie par celui qui le reçoit, et que cette liberté serait illusoire pour les clients d'un notaire, s'ils étaient eux-mêmes tenus de se soumettre à ces prétendus usages ; — Attendu que, dans la taxe des actes énumérés en l'art. 168 du décret de 1807, au nombre desquels sont les inventaires, le contrôle du magistrat s'exerce sur les vacations réclamées par le notaire et que si leur nombre ne lui paraît pas en rapport avec le temps qu'a dû exiger la confection de l'acte, il est de son devoir de retrancher celles qui n'auraient point été utilement employées ; — Attendu, enfin, que, dans la taxe des actes relatifs à une même succession, le juge doit se montrer d'autant plus soucieux de l'intérêt des héritiers que les biens composant la succession auront été plus de fois frappés de perceptions d'honoraires ;

En fait : — Quant aux 16 fr. représentant le montant de quatre vacations retranchées sur les vingt-quatre mentionnées à l'inven-

taire : — Attendu que l'examen de cet acte démontre qu'il n'a point été passé utilement à sa confection le nombre d'heures qui y ont été indiquées, notamment les 29 et 30 janvier et 8 février ; — A l'égard du retranchement de 738 fr. 75 c. opéré sur les honoraires de l'état liquidatif du 3 fév. 1864 : ... (suivant les motifs justificatifs, 1° de la réduction faite par le juge, et 2° de l'allocation d'une somme de 100 fr., applicable à l'encaissement et à la conservation, par le notaire, du prix de vente) ; — Par ces motifs, déclare Courmaux mal fondé dans son opposition à la taxe, etc.

Sur l'appel par le sieur Courmaux,

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche les vacations à l'inventaire, les honoraires de l'état liquidatif et les frais de vente des immeubles : — Considérant que le président taxateur, usant des pouvoirs qui lui sont confiés, a fait une appréciation des émoluments dus à l'appelant, conformément au décret du 16 fév. 1807, et d'après les éléments soumis à son examen ;

En ce qui touche la recette du prix de vente, que les vendeurs ne pouvaient toucher immédiatement à cause des dettes dont ils étaient grevés : — Considérant que Courmaux réclame de ce chef 733 fr. 75 c., au lieu de l'honoraire de 100 fr. alloué par la taxe ; — Considérant que l'encaissement et la conservation du prix de vente ne rentrent pas dans les attributions du notaire, mais constituent un mandat distinct des autres opérations faites par le ministère de l'appelant, mandat qui, dans l'intention des parties, devait être salarié ; — Que la rémunération doit être fixée eu égard aux peines et soins du mandataire et à la responsabilité qui lui était imposée ; — Considérant que la somme demandée par Courmaux pour droits de recette et de règlement avec les créanciers n'est pas exagérée ;

Infirme en ce que les premiers juges n'ont alloué à Courmaux que 100 fr. pour droits de recette et de règlement, maintient le supplément de 637 fr. 75 c. dû, pour cette cause, à Courmaux ; la sentence, au résidu, par les motifs y exprimés, sortissant effet, etc.

MM. Casenave, prés.; Hémar, subst. proc. gén.; Templier et Suin, av. gén.

Observations. — En ce qui concerne le plein pouvoir du juge taxateur pour apprécier le temps qu'a dû exiger la confection d'un inventaire, et pour régler, en conséquence, le nombre des vacations dues au notaire rédacteur, il a déjà été formellement admis par un arrêt de la Cour de Lyon (1re ch.) du 19 janv. 1865.

Dans l'espèce de cet arrêt, le juge taxateur avait retranché

64 fr., montant de seize vacations, sur la somme des vacations portées à l'inventaire.

« Considérant, — est-il dit sur ce point dans les motifs de cet arrêt, — que le retranchement est motivé par une sage appréciation du temps qu'a exigé la confection de l'inventaire, et que le notaire a dû employer d'une manière sérieuse et utile pour les parties, sans pouvoir l'étendre dans des vues intéressées et frustratoires; que cette appréciation appartient toujours au magistrat taxateur. »

La circonstance que les vacations réclamées par le notaire ont été portées au procès-verbal du juge de paix ne peut entraver l'exercice du droit d'appréciation qui appartient au juge taxateur, puisque, aux termes de l'art. 1er (§ 3) du tarif du 16 fév. 1807, le juge taxateur peut même réduire, si elles lui paraissent excessives, les vacations employées par le juge de paix à l'apposition, à la reconnaissance et à la levée des scellés.

En ce qui concerne les honoraires réclamés par le notaire pour la liquidation à laquelle il a été chargé de procéder, la Cour de Lyon a également, par l'arrêt précité, reconnu au juge taxateur plein pouvoir pour les déterminer.

« Considérant, — portent les motifs de cet arrêt, — que, d'après l'art. 171 du tarif, il doit être passé aux notaires, pour la formation des comptes, que les copartageants peuvent se devoir, de la masse générale de la succession, des lots et des fournissements à faire à chacun des copartageants, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération; — Considérant que la difficulté d'application de ce mode tracé par la loi ne saurait être une raison d'y renoncer; que seulement le juge doit être attentif à faire entrer en ligne de compte les soins plus laborieux que le notaire a eu à consacrer au règlement des successions compliquées ou importantes, soit pour s'entourer de tous renseignements utiles, soit pour amener les copartageants à une reconnaissance amiable de leurs droits, et qu'il y a lieu, en outre, de lui allouer une rémunération particulière pour les actes accessoires à la liquidation, dans lesquels il a pu, suivant les circonstances, accomplir dans l'intérêt de toutes les parties, l'office extérieur d'un mandataire. »

M. Bonnesœur, *Nouv. Manuel de la taxe*, 1re édit., p. 180, n° 2, et 2e édit., p. 254, n° 2, en s'occupant de la taxe des honoraires des notaires pour les actes spécialement tarifés, s'exprime ainsi :

« Si le notaire avait fait fraude à la loi, s'il avait compté plus de vacations qu'il n'y en a eu d'employées, s'il les a multipliées inutilement et seulement pour émolumenter, s'il avait fait des actes frustres ou nuls par impéritie, imprudence ou

mauvaise foi, les honoraires devraient être réduits ou retranchés.

« Il n'y a aucune règle à donner pour guider dans ces cas. Tout est dans les impressions et les appréciations personnelles du taxateur. Il ne relève que de sa conviction et des impulsions de sa conscience, sauf le contrôle et la vérification du tribunal, si les parties ou le notaire veulent y recourir. »

Et le même auteur (1re édit., p. 181, 3°, et 2e édit. ,p. 255, n° 3), en parlant de la taxe des honoraires des notaires pour les actes non tarifés, ajoute que les présidents des tribunaux de première instance sont également investis de pouvoirs discrétionnaires pour apprécier et fixer les honoraires des actes non tarifés, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées.

En l'un et l'autre cas, le magistrat taxateur, dans l'exercice du plein pouvoir qui lui est reconnu, ne doit donc se déterminer pour fixer les honoraires dus aux notaires, que par la nature des actes, les difficultés que leur rédaction a pu présenter et le temps qu'elle a pu demander. Comme la Cour de Paris, la Cour de Lyon a pensé que, s'il pouvait avoir égard aux usages qui attribueraient aux notaires pour les mêmes actes des honoraires fixes ou proportionnels, ils ne devaient point toutefois accepter pour règles ces usages et se décider d'après eux, parce qu'ils n'ont aucune autorité légale.

Il a même été décidé que l'appréciation faite par le président du tribunal, et après lui, en cas d'opposition à la taxe, par le tribunal, des honoraires dus à un notaire à raison d'actes soumis à la taxe, et basée sur la nature de ces actes et les difficultés de leur rédaction, est souveraine, et qu'elle n'est susceptible d'aucun recours devant la Cour de cassation. V. Cass. 10 mai 1858 (*J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3233, p. 273 et suiv.)

V. au surplus, Rennes, 17 juill. 1861, et Cass. 29 juill. 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 412, p. 340 et suiv.), et nos observations sur ces deux arrêts. AD. H.

ART. 1126.—SOLUTION DE LA RÉGIE, 27 juin 1865.

ASSISTANCE JUDICIAIRE, SÉPARATION DE CORPS, JUGEMENT PAR DÉFAUT, ACTES D'EXÉCUTION, ENREGISTREMENT, TIMBRE.

La décision ministérielle du 29 *avril* 1853 (1), *qui applique le bénéfice de la loi du* 22 *janv.* 1851, *sur l'assistance judiciaire, aux actes de signification des jugements et arrêts par défaut et aux divers actes de poursuite tendant à provoquer*

---

(1) Cette décision a été rapportée *J. Av.*, t. 78 [1853], art. 1683, p. 663.

l'opposition, ou, en cas de non-opposition, à faire courir le délai d'appel ou de pourvoi en cassation, doit servir de règle pour l'application de l'exemption des droits aux actes d'exécution relatifs aux jugements de séparation de corps obtenus par défaut (1) (L. 22 janv. 1851, art. 14).

Il est reconnu que la disposition de l'art. 1444, C. Nap., n'est pas applicable lorsque la séparation de biens est la conséquence de la séparation de corps, et les ministres des finances et de la justice ont décidé, les 11 oct. et 23 nov. 1855 (2), que la validité du jugement étant, dans ce cas, indépendante de la *liquidation* et du paiement des reprises, l'instance est terminée aussitôt que le jugement prononçant la séparation de corps a acquis, par les voies ordinaires, l'autorité de la chose jugée (Instr. 2062, § 2). — La chambre des avoués de..... demande que, pour les jugements de séparation de corps obtenus par défaut, les actes d'exécution tels que « la renonciation à la communauté, la liquidation constatant des reprises irrecouvrables, ou une déclaration de la femme, faite devant le notaire commis, qu'elle n'a pas de reprises à exercer », soient affranchis du droit de timbre et d'enregistrement, conformément à la loi du 22 janv. 1851. — Aux termes de l'art. 156, C. P. C., les jugements prononcés par défaut faute de constitution d'avoué doivent être exécutés dans les six mois, à peine d'être réputés non avenus. Or, l'art. 159 du même Code considère le jugement comme exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus, lorsque les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il existe quelque acte duquel « il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ». — Le ministre des finances a reconnu, de concert avec le garde des sceaux, le 29 avril 1853, que le bénéfice de la loi du 22 janv. 1851 s'applique aux actes de signification des jugements et arrêts par défaut et aux divers actes de poursuite tendant à provoquer l'opposition, ou, en cas de non-opposition, à faire courir le délai d'appel ou de pourvoi en cassation (Instr. 1971); mais l'exemption doit cesser aussitôt que le but est atteint. — La décision du 29 avril 1853 doit servir de règle pour l'application de l'exemption des droits aux actes d'exécution relatifs aux jugements de séparation de corps obtenus par défaut.

---

(1) Doivent être considérés comme actes nécessaires pour faire acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée, et, par suite, comme dispensés des droits de timbre et d'enregistrement : 1° la renonciation à communauté ; 2° la nomination d'un notaire pour faire la liquidation ; 3° la déclaration qu'il n'y a pas de reprises à exercer ; 4° la liquidation des reprises (*Journ. de l'enregistr.*, art. 18,259).

(2) V. *J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2436, p. 416.

ART. 1127.—TRIB. CIV. DE SAINT-MARCELLIN, 11 avril 1867.

SAISIE-ARRÊT, NOTAIRE, FRAIS ET HONORAIRES, ASSIGNATION EN VALIDITÉ, TAXE PRÉALABLE, NULLITÉ.

Est nulle la saisie-arrêt pratiquée, en vertu de permission du juge, par un notaire pour avoir paiement de frais et honoraires qui lui sont dus, si cette saisie ou tout au moins l'assignation en validité n'ont pas été précédées d'une taxe régulière (L. 25 vent. an XI, art. 51; Décr. 16 fév. 1807, art. 173; 2e Décr. du même jour, art. 9).

(G... *C.* époux E...).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, le 2 fév. 1867, Me G... a fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un sieur Maréchal contre les mariés E... pour des frais d'acte qui lui étaient dus par eux, sur une simple ordonnance de M. le président du tribunal de B..., sans avoir au préalable, comme la loi et la jurisprudence l'obligent, fait précéder cette demande en justice d'une taxe contradictoire et dans les formes voulues; — Attendu que si, dans les éléments signifiés, les défendeurs ont soutenu que la saisie-arrêt était nulle, la somme saisie étant dotale, ils ont ensuite modifié leurs conclusions, soutenant seulement que la demande de Me G... avait été inopportune, parce qu'elle n'avait pas été précédée d'une taxe régulière; — Attendu que, tout en saisissant sans taxe préalable, Me G... aurait dû tout au moins, entre la saisie et l'assignation en validité qui seule liait l'instance, appeler les mariés E... devant M. le président en taxe de ses honoraires, ce qu'il n'a pas fait; que si, plus tard, le 20 mars, en plein cours d'instance, Me G... a fait taxer ses honoraires, cette taxe ne saurait régulariser l'instance mal engagée au début, et a, du reste, le tort de n'être pas contradictoire; — Par ces motifs, dit que Me G... a mal procédé, casse et annule la saisie-arrêt du 4 fév. 1867, avec défense d'y donner suite, le condamne à tous les dépens.

NOTE. — La taxe des frais et honoraires, qu'un notaire prétend lui être dus, est, en effet, le préalable indispensable de toute demande en paiement de ces frais et honoraires. V. à cet égard, et sur le point de savoir comment cette taxe doit être faite, Rennes, 17 juill. 1861, et Cass. 29 juill. 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 412, p. 340), et nos observations. V. aussi Paris, 20 nov. 1866 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1125, p. 372). —La saisie-arrêt pouvant être, jusqu'au jugement de validité, considérée comme une mesure conservatoire, il semble qu'il suffit, pour la régularité, qu'elle soit formée en vertu de permission du juge. Mais l'assignation en validité de la saisie, tendant à obtenir la délivrance, jusqu'à due concurrence, des sommes saisies-arrêtées, constitue une véritable demande en

paiement. Il est donc nécessaire que, préalablement à cette assignation, le notaire ait fait taxer régulièrement les frais qu'il prétend lui être dus. L'absence de taxe rend l'assignation non recevable ; la fin de non-recevoir est acquise au défendeur dès que l'assignation lui est donnée; la taxe obtenue postérieurement, mais sans que le débiteur ait été appelé, ne peut réparer le vice dont l'instance a été originairement entachée. C'est ce qui résulte, et avec raison, croyons-nous, du jugement du tribunal de Saint-Marcellin. Il n'en pourrait être autrement, et la fin de non-recevoir ne pourrait se trouver couverte, que si le défendeur avait lui-même concouru à la taxe provoquée après la signification de l'assignation en validité. AD. H.

ART. 1128.—TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 9 mars 1867.

AJOURNEMENT, JOUR FÉRIÉ, NULLITÉ, ENREGISTREMENT.

L'assignation donnée pour un jour où il n'y a pas d'audience est naturellement reportée à la première audience après ce jour ; elle peut d'autant moins être déclarée nulle, qu'il s'agit d'une affaire d'enregistrement, qui doit être jugée sans plaidoiries, sur le rapport d'un juge (C.P.C., art. 61 et 1030).

(Laurent *C.* Enregistrement).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que si l'art. 61, C.P.C., exige que les exploits d'ajournement indiquent le délai pour comparaître, aucun article du même Code ne déclare nuls les exploits dont l'échéance tombe soit à un jour férié, soit à un jour compris dans les vacances que les tribunaux sont dans l'usage de prendre, et que l'art. 1030 de ce Code statue expressément qu'aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; — Que l'assignation donnée pour un jour où il n'y a pas d'audience est reportée naturellement à la première audience après ce jour ; qu'il était d'autant moins nécessaire, dans l'espèce, que l'affaire fût appelée au jour indiqué par l'assignation qu'il s'agissait d'une affaire d'enregistrement qui devait être jugée sur le rapport d'un juge, et non sur des plaidoiries ; — Que, dès lors, la veuve Laurent n'est pas fondée à prétendre que l'exploit d'ajournement du 12 mai 1866 serait nul, parce que l'échéance du délai qui lui était indiqué pour comparaître était tombé pendant les vacances de la Pentecôte ; qu'elle ne justifie donc pas les motifs de son opposition ; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Par un arrêt du 17 nov. 1808, la Cour de Liége a également décidé que l'ajournement à un jour férié ne peut être déclaré nul, parce qu'aucun texte ne prononce en ce cas la nullité, et que les nullités de procédure ne se suppléent pas. — La Cour de Bruxelles, par arrêt du 27 déc. 1814,

s'était prononcée en sens contraire, l'exploit d'ajournement à un jour férié devant, selon elle, être considéré comme ne contenant aucune assignation. — Mais cette même Cour est revenue sur cette jurisprudence, en validant, par arrêt du 14 fév. 1821, et par les mêmes motifs que la Cour de Liége, une assignation donnée à un jour férié (V. *J. Av.*, t. 13, p. 124, v° *Exploit*, n° 119), et la note. V. aussi, dans le même sens, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 326 *bis*; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 1er, v° *Ajournement*, n° 55.

ART. 1129.—TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e et 4e ch.),

1er août 1865, et ... avril 1867.

CAUTION *judicatum solvi*, SAISIE-ARRÊT, ÉTRANGER, DEMANDE EN MAINLEVÉE, TIERS SAISI, NON-RECEVABILITÉ.

L'étranger, demandeur en mainlevée d'une saisie-arrêt, étant en réalité défendeur à la demande en validité de ladite saisie, est affranchi de la caution judicatum solvi (C.P.C., art. 166; C. Nap., art. 16).

En tout cas, le tiers saisi, appelé en déclaration de jugement commun, n'est pas recevable à opposer l'exception de la caution judicatum solvi [§ I].

§ I.—(Samuelson, syndic de la faillite Pearson, *C.* Lecenne frères).

Le 13 oct. 1862, le sieur Donnat, sujet anglais, a, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de la Seine, formé une saisie-arrêt entre les mains des sieurs Lecenne frères, armateurs au Havre, sur toutes les sommes qu'ils pourraient devoir à la faillite Pearson, ayant alors pour syndic le sieur Stansfeld. — Le 23 octobre, cette saisie a été dénoncée au sieur Stansfeld, avec assignation en validité.—Le 21 mars, le sieur Samuelson, nommé syndic en remplacement du sieur Stansfeld, a cru devoir suivre sur l'instance introduite au principal par le sieur Donnat; il a, en conséquence, assigné ce dernier devant le tribunal civil de la Seine en mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par lui, et en même temps les sieurs Lecenne frères pour voir dire qu'ils seraient tenus de verser entre ses mains tout ce qu'ils pourraient devoir à la faillite Pearson. — Les sieurs Lecenne frères, après avoir décliné la compétence du tribunal de la Seine, déclinatoire qui a été rejeté, ont demandé que le sieur Samuelson fût tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, prétendant que les art. 16, C. Nap., et 166, C.P.C., qui astreignent les étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, à l'obligation de fournir cette caution, lui étaient applicables.

JUGEMENT [1er août 1865].

LE TRIBUNAL (2e ch.) ; — Statuant sur les conclusions prises par Lecenne frères à fin de caution *judicatum solvi* : — Attendu que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité desdites conclusions, fondées sur ce qu'antérieurement des conclusions à fin d'incompétence auraient été prises, Samuelson et consorts suivent sur l'instance introduite au principal par Donnat, qui demandait la validité des oppositions par lui pratiquées ; qu'ils sont donc en réalité défendeurs à la demande principale introduite par Donnat et suivent sur icelle, faute par le demandeur d'y faire statuer ; — Attendu, en outre, que Lecenne frères ne sont appelés en cause que comme tiers saisis et pour faire déclarer commun avec eux le jugement à intervenir ; — Que comme tiers saisis ils sont détenteurs des sommes qui doivent être attribuées soit à Donnat, soit à Samuelson et consorts, ès qualités qu'ils agissent ; qu'ils ont, en conséquence, entre les mains garantie suffisante pour les frais ; — Attendu, en conséquence, qu'à tous les points de vue ils ne peuvent être fondés dans leurs conclusions à fin de caution *judicatum solvi* ; — Par ces motifs, déclare Lecenne frères mal fondés dans leurs conclusions à fin de caution *judicatum solvi* ; remet à quinzaine pour être conclu au fond ; condamne Lecenne frères aux dépens de l'incident.

MM. Bertrand, prés.; Mathieu de Vienne, subst. proc. imp, (concl. conf.); Masson et Henri Didier, av.

§ II. — (Dupille *C.* Heinemann).

En 1863, le sieur Dupille a, en vertu de la permission du juge, formé une saisie-arrêt sur les sommes appartenant au sieur Heinemann, étranger domicilié à Hambourg. — Ce dernier a assigné le saisissant devant le tribunal civil de la Seine en mainlevée de la saisie-arrêt. — Le sieur Dupille a, alors, prétendu que cette demande en mainlevée constituait une instance principale qui, aux termes des art. 16, C. Nap., et 166, C.P.C., soumettait le demandeur à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi.*

JUGEMENT [... avril 1867].

LE TRIBUNAL (4e ch.) ; — Attendu que Heinemann, en requérant la mainlevée d'une saisie-arrêt sur lui pratiquée par Dupille et laquelle a dû être suivie, dans le délai légal, d'une demande en validité, n'est réellement que défendeur au regard de ladite demande et à la voie d'exécution qu'elle aurait pour objet de consacrer ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 166, C.P.C., les étrangers sont tenus de fournir caution pour les procès où s'ils s'engagent, ce n'est qu'autant qu'ils sont demandeurs principaux ou intervenants ; — Par ces motifs, déclare Dupille non recevable dans ses conclusions incidentes ; le condamne aux dépens de l'incident.

MM. Dubois, prés.; Thévenard, subst. proc. imp. (concl. conf.); Emion et Meunier, av.

NOTE. — En exigeant de l'étranger, demandeur ou intervenant, la caution *judicatum solvi*, la loi a voulu empêcher l'étranger de prendre témérairement l'initiative d'une action judiciaire, et de profiter ensuite de son extranéité pour échapper, en cas d'échec, au paiement des frais et des dommages-intérêts auxquels il aurait été condamné. Mais, quand un étranger demande la mainlevée d'une saisie-arrêt pratiquée sur lui, soit par un étranger, soit par un Français, c'est le saisissant qui est, en réalité, le demandeur, car c'est lui qui a pris l'initiative du procès. L'étranger, débiteur saisi, qui poursuit la mainlevée de la saisie-arrêt, ne fait vraiment que défendre à l'attaque dont il a été l'objet. Sa demande doit, dès lors, échapper à l'application de l'art. 166, C.P.C. Le tribunal civil de la Seine l'avait déjà décidé ainsi par un jugement du 20 août 1836 (V. journ. *Le Droit*, n° du 6 sept. 1836). Jugé également que l'étranger, qui demande la mainlevée d'une opposition à la délivrance d'un legs, est réellement défendeur et ne peut être soumis à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* (Trib. civ. de la Seine, 13 nov. 1836 : *J. Av.*, t. 51 [1836], p. 713). V. aussi, dans le même sens, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest, 698, 5°; Roger, *Saisie-arrêt*, 2e édit., n° 524 *in fine*; Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 3, p. 177. AD. H.

ART. 1130. — TRIB. CIV. DE LYON (1re ch.), 16 mars 1867.

OFFICE,—1° CESSION, APPROBATION DU GOUVERNEMENT, CONDITION SUSPENSIVE, NOMINATION,—2° OBLIGATION DE FAIRE, INEXÉCUTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS,—3° STIPULATIONS ILLICITES, NULLITÉ, ORDRE PUBLIC.

Tout traité contenant cession d'office est, de sa nature, réputé fait sous la condition suspensive de l'approbation du Gouvernement, de telle sorte que la cession ne devient définitive que par la nomination et l'investiture du cessionnaire (1).

---

(1) V., dans le même sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, nos 390 et suiv.; les arrêts de la Cour de cassation rapportés et mentionnés *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1116, p. 427 et suiv. — Aucune clause du traité de cession ne peut entraver l'exercice du droit de contrôle et d'approbation qui appartient au Gouvernement. V. même *Encyclopédie des Huissiers*, *verb. cit.*, nos 158 et suiv.—Il est si vrai que le traité de cession d'un office est subordonné à la condition suspensive de l'approbation du Gouvernement, que jusqu'à ce que sa démission ait été acceptée, l'officier ministériel démissionnaire n'en reste pas moins en fonctions. V. Riom, 25 mai 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 910, p. 353), et nos observations.

Mais le consentement réciproque des parties fait naître entre elles un lien de droit, et le traité vaut comme un engagement de faire, dont l'inexécution par l'une des parties peut, suivant les circonstances, donner lieu contre elle à des dommages-intérêts, si, d'ailleurs, le traité réunit toutes les conditions essentielles pour sa validité (1) (C. Nap., art. 1142).

Spécialement, le traité, qui stipule que le cessionnaire d'un office d'huissier, n'ayant pas l'âge requis, en prendra possession et l'exploitera à son profit, même avant sa nomination, et que le cédant continuera à exercer sous son nom, est entaché d'une nullité radicale et d'ordre public (2).

(F... *C.* E...).

Le 2 déc. 1866, le sieur F..., huissier, a cédé son office au sieur E .., bien qu'il n'ait pas l'âge exigé par la loi pour être nommé titulaire d'un office ministériel, et qu'il ne dût avoir 25 ans que vers la fin du mois de fév. 1867. — Le traité portait que le sieur E..., cessionnaire, entrerait en possession de l'office au 1er janv. 1867, et que, jusqu'à sa nomination, le sieur F..., cédant, continuerait l'exploitation apparente et signerait les actes, moyennant une indemnité qui lui serait allouée.

Le sieur E..., n'ayant pu se procurer les fonds nécessaires pour donner suite à ce traité, a, quelques jours après la signature, écrit au sieur F... pour lui dire qu'il lui était impossible de prendre possession de l'office, que la prudence et l'intérêt même du sieur F... l'engageaient à renoncer à son projet, et qu'il lui retournait le double du traité en le priant de le considérer comme non avenu.

Le sieur F... a, alors, introduit contre son cessionnaire une

---

(1) V. aussi, dans le même sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, v° *Office*, nos 352 et suiv.; nos observations sur le jugement du Trib. civ. de la Seine du 4 juill. 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 92, § 1er, p. 438).

(2) Le cessionnaire ne peut entrer en jouissance de l'office cédé avant sa prestation de serment. La convention qui l'investit antérieurement de la possession de l'office et des bénéfices est radicalement nulle. V. *Encyclopédie des Huissiers*, v° *Office*, nos 208 et 209; Dijon, 25 juill. 1856 (*J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2543, p. 641). Jugé aussi que l'inexécution d'un traité de cession d'office, par le cessionnaire, ne peut donner lieu contre lui à des dommages-intérêts, lorsqu'elle résulte d'une impossibilité absolue connue des deux parties contractantes, par exemple, de ce que le cessionnaire n'a pu demander sa nomination dans le délai convenu, parce que, à l'époque de l'expiration de ce délai, il ne pouvait encore, à la connaissance du cédant, remplir l'une des conditions exigées pour pouvoir être nommé, celle du stage prescrit. V. Cass. 30 nov. 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 510, § 1, p. 193), et la note.

demande en 3,000 fr. de dommages-intérêts pour inexécution des conventions intervenues entre eux. Il soutenait que l'art. 1142, C. Nap., devait entraîner une réparation à son profit, pour le préjudice qui lui était causé ; que, sur la foi du traité par lui consenti et sur la promesse de son exécution, il avait pris lui-même des engagements particuliers ; qu'il avait loué un autre appartement, et qu'il lui était dû des dommages-intérêts.—Pour le sieur E..., on a répondu que les cessions d'offices étaient soumises à des formalités particulières et à l'approbation successive du parquet, du tribunal et du Gouvernement ; que, intéressant l'ordre public, les traités ne doivent rien contenir qui soit contraire à la loi et qui ne puisse être accepté par le Gouvernement ; que, dans l'espèce, la cession anticipée et le défaut d'âge du cessionnaire étaient un obstacle à ce que le traité pût être présenté ; qu'en conséquence le traité en lui-même devait être déclaré nul, et, par suite, ne pouvait donner ouverture à une action en dommages-intérêts pour inexécution ; et que, dans tous les cas, il n'avait été causé au sieur F... aucun préjudice.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que, par un traité verbal du 2 déc. 1866, le sieur E... s'était engagé à acheter, moyennant le prix principal de 15,000 fr., l'office du sieur F..., huissier, résidant à la Côte-Saint-André ; — Que, dès le 20 du même mois, il informa ce dernier que, ne pouvant réaliser les fonds qui lui avaient été promis pour le paiement du prix et ne possédant personnellement aucune fortune, il se trouvait dans l'impossibilité de donner aucune suite au traité ; — Que F... a formé une demande en dommages-intérêts contre E... pour l'inexécution de la convention ; — Qu'il allègue à l'appui de sa demande que, comptant sur la réalisation de la vente de son office, il s'était immédiatement pourvu d'un autre logement, et qu'il avait conclu une association avec un banquier de la localité ; — Attendu d'abord qu'un très-court espace de temps s'est écoulé entre le traité et l'annonce de sa rupture ; — Que si le sieur E... n'a pas donné suite à ce traité, ce n'est pas par un changement arbitraire de sa volonté, ni par mauvaise foi, mais par la rétractation imprévue des promesses sur lesquelles il avait compté, de la part des tiers qui devaient lui faire des avances de fonds ; — Que, d'une part, l'office du sieur F... n'a nullement été déprécié du 2 au 20 décembre ; — Que le demandeur même déclare que le prix stipulé dans la convention des parties était très-modéré ; — Que, d'autre part, en fait, il n'est ni suffisamment justifié, ni même vraisemblable, que le sieur F... se soit hâté de traiter définitivement et sans condition suspensive, soit pour la location d'un nouveau logement, soit pour une association

dans un commerce de banque, avant l'approbation de la vente de son office par l'autorité compétente, et avant l'investiture de son successeur ; — Que; spécialement à l'égard de la location, la promesse verbale du sieur E... de prendre le logement du sieur F... était subordonnée à la réalisation de la vente de l'office, et que, suivant les termes mêmes de la stipulation, elle n'était obligatoire pour E... qu'à partir de sa prestation de serment ; — Qu'avant de traiter avec F..., il lui avait fait connaître toute sa position, et que notamment il n'avait pas encore atteint l'âge requis pour être huissier ; — Que, dans une telle situation, la singulière précipitation de F... pour conclure un nouveau bail et une prétendue société, constituerait de sa part une témérité et une imprudence dont il ne saurait rendre E... responsable; — Qu'en droit, suivant l'art. 1150, C. Nap., le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par un dol que l'obligation n'est point exécutée; — Attendu d'ailleurs que les offices forment une propriété d'une nature particulière; que tout traité contenant cession d'un office est de sa nature réputé fait sous la condition suspensive de l'approbation du Gouvernement, de telle sorte que la vente ne devient définitive et que la propriété n'est transmise que par la nomination et l'investiture du successeur ; — Qu'à la vérité, le consentement réciproque des parties fait naître entre elles un engagement moral et même un lien de droit ; — Que leur traité vaut comme un engagement de faire, dans les termes de l'art. 1152, C. Nap., et que la violation de cet engagement peut, suivant les circonstances, donner lieu à des dommages-intérêts contre celle des parties qui refuse indûment de l'exécuter ; — Mais attendu que s'il peut constituer ainsi un contrat obligatoire, il n'est valable qu'autant qu'il réunit toutes les conditions essentielles pour la validité d'une convention ; — Que toute condition d'une chose impossible ou prohibée par la loi est nulle et rend nulle la convention qui en dépend ; — Or, attendu, dans l'espèce, que la convention des parties contenait, entre autres stipulations, la condition suivante : « M. E... prendra possession de « l'office et de la clientèle le 1er janv. 1867, et il l'exploitera à son « profit, soit qu'il ait prêté serment comme successeur de M. F..., « soit que ce dernier postule encore en son nom. Dans ce dernier cas, « M. E... devra payer à M. F... une somme de 40 fr. par mois, re- « présentant les dépenses d'un cheval et d'une voiture que ledit F... « devra fournir pour les courses ; » — Attendu que cette stipulation est entachée d'une nullité radicale et d'ordre public, et qu'elle vicie, en conséquence, le traité dont elle forme l'une des conditions ; — Que si la condition illicite dans les donations est censée non écrite aux termes de l'art. 900, C. Nap., et laisse subsister la libéralité, elle annule, au contraire, dans les contrats à titre onéreux, la convention

elle-même et la fait tomber, suivant la disposition de l'art. 1172; — Que la condition dont il s'agit ici est d'autant plus illicite qu'en fait le sieur E... ne devait accomplir sa vingt-cinquième année que le 28 fév. 1867, et qu'ainsi, elle devait produire son effet et investir ledit E... de l'exploitation réelle de l'office, non-seulement avant son investiture, mais même avant qu'il eût l'âge requis pour être huissier; — Attendu, enfin, que les documents versés au procès et notamment la situation pécuniaire d'E..., bien connue de F... au moment du traité, rendent évident pour le tribunal que la sanction du Gouvernement aurait dû être et aurait été certainement refusée, lors même que ledit E... aurait demandé son investiture; — Par ces motifs, déclare le sieur F... non recevable et en tout cas mal fondé en sa demande, etc.

MM. Aucher, prés.; Casale, subst. proc. imp. (concl. conf.).

ART. 1131.—ROUEN (2e et 3e ch.), 8 février et 22 décembre 1866.

DEGRÉS DE JURIDICTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DEMANDEUR, RESSORT, TAUX, CALCUL.

Lorsqu'une demande a été formée pour une somme inférieure à 1500 fr., les dommages-intérêts réclamés ensuite par le demandeur, comme ceux réclamés reconventionnellement par le défendeur, ne doivent être ajoutés au chiffre de la demande principale pour le calcul du taux du premier ressort que lorsqu'ils ont une cause antérieure à cette demande ou qui en est indépendante, et non lorsqu'ils ont pour base le fait de la demande elle-même, comme dans le cas où ils sont fondés sur la résistance du défendeur (L. 11 avril 1838, art. 2).

§ I. —(Boerne et Fabre *C.* Buisson).—ARRÊT [8 fév. 1866].

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir contre l'appel : —Attendu que l'action des sieurs Boerne et Fabre avait uniquement pour objet d'obtenir le paiement d'une somme de 682 fr. 50 c.; qu'il est vrai que les appelants ont en outre, par des conclusions prises devant le tribunal, demandé 1,000 fr. de dommages-intérêts; qu'il s'agit donc de décider si le jugement qui a statué sur la demande de Boerne et Fabre, et, comme conséquence, sur la validité de la saisie-arrêt conduite par ceux-ci sur les locataires de la dame Buisson, a été rendu en premier ou en dernier ressort;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2, § 3, de la loi du 11 avril 1838, les tribunaux prononcent en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles sont basées exclusivement sur la demande principale; — Que la loi ne distingue point entre les demandes en dommages-intérêts formées par le demandeur ou celles formées par le défendeur, dès là que ces demandes sont

fondées exclusivement sur la demande principale elle-même ; — Que si l'on admet en général que les dommages-intérêts conclus par le demandeur, à la différence de ceux conclus reconventionnellement par le défendeur, peuvent élever le degré de juridiction, c'est à la condition toutefois que les dommages-intérêts n'auront pas pour base la demande principale elle-même, mais une cause antérieure à l'action, ou qu'ils constitueront un chef principal de demande et non pas un simple accessoire à la demande principale ; — Que cet accessoire, en effet, lorsqu'il prend naissance dans la demande elle-même et n'en forme qu'une dépendance, doit rentrer sous l'application du dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi de 1838 ; — Qu'autrement ce serait mettre une partie à la discrétion de l'autre et la rendre maîtresse de se réserver, selon son bon plaisir, la faculté d'être jugée en premier ou dernier ressort, ce que la loi a voulu éviter en prescrivant qu'il serait statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, de quelque part qu'elles fussent soulevées, pourvu qu'il ne s'agisse que de dommages-intérêts ayant exclusivement pour base la demande elle-même ;

Attendu qu'il résulte des conclusions des appelants tardivement formulées devant le tribunal et qui n'ont pas même été reprises devant la Cour, que leur demande en 1,000 fr. de dommages-intérêts était fondée sur la résistance injuste de la dame Buisson à leur action en paiement de ladite somme de 682 fr. 52 c. ; — Attendu que cette résistance n'avait évidemment trait qu'au procès qui était engagé ; que c'était ainsi reconnaître de la part des demandeurs que les dommages-intérêts conclus étaient uniquement fondés sur le fait de l'instance elle-même et sans aucune cause antérieure à l'action ; d'où suit que, dans l'espèce, les appelants doivent être déclarés non recevables à revendiquer le bénéfice de l'appel, sans toutefois que le jugement de première instance, non plus que le présent arrêt, puissent rien préjuger sur l'interprétation des titres litigieux entre les parties au delà de l'objet de la demande ;

Par ces motifs, déclare l'appel de Boerne et Fabre non recevable comme portant sur un jugement rendu en dernier ressort ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. Justin, prés.; Connelly, 1er av. gén. (concl. conf.); Decorde et Lemarcis, av.

§ II. — (Morieux C. Lebret). — ARRÊT [22 déc. 1866].

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, il doit être interdit au demandeur aussi bien qu'au défendeur d'enlever à la décision à intervenir le caractère de jugement en dernier ressort, en ajoutant à sa demande primitive une demande en dommages-intérêts uniquement fondée sur la résistance du

défendeur ; que décider autrement serait mettre celui-ci à la discrétion de son adversaire, qui pourrait à son gré dans le cours de l'instance ou laisser aux juges le jugement définitif du procès, s'il prévoit le succès de sa cause, ou le soumettre par avance aux deux degrés de juridiction, s'il craint de succomber ; — Que telle n'a pas été l'intention du législateur, et qu'il s'agisse des dommages-intérêts réclamés par le demandeur ou de ceux réclamés par le défendeur, il faut reconnaître que toute demande de cette nature qui ne serait pas fondée sur des faits indépendants de l'instance elle-même et antérieurs à cette instance, ne peut avoir pour effet de la faire sortir du dernier ressort où le chiffre de la demande primitive la fait rentrer ; — Attendu que, dans l'espèce, Morieux, demandeur originaire de 456 fr. 60 c. pour fournitures de pain faites à Lebret, n'a formé la réclamation de 2,000 fr. de dommages-intérêts qu'après un premier jugement par défaut frappé d'opposition, un second jugement ordonnant une enquête, cette enquête elle-même et la réclamation récursoire de Lebret en 200 fr. de dommages-intérêts, et qu'il en ressort jusqu'à l'évidence qu'il ne l'a ajoutée à sa demande primitive qu'à raison de la résistance de son adversaire et dans le but de se réserver le droit d'interjeter appel de la décision à intervenir dans le cas où elle lui serait défavorable ; que dès lors, née de l'instance seulement, elle n'est pas de nature à enlever à la décision intervenue le caractère de jugement en dernier ressort que lui attribue le chiffre de la demande ; — Par ces motifs, reconnaissant au jugement frappé d'appel par Morieux le caractère de jugement définitif et en dernier ressort, déclare cet appel non recevable.

MM. Gonse, prés.; Connelly, 1er av. gén. (concl. conf.), Langlois d'Estaintot et Pimont, av.

NOTE. — Si la jurisprudence a généralement admis que les dommages-intérêts conclus par le demandeur après l'introduction de l'instance pouvaient être ajoutés au chiffre de l'action pour l'évaluation du ressort, il n'a été toutefois fait application de ce principe que dans des cas où les dommages-intérêts avaient une cause antérieure à l'action. La distinction à cet égard entre les dommages-intérêts dont la demande est fondée sur des faits indépendants de l'action principale elle-même ou antérieurs à cette action et les dommages-intérêts qui n'ont d'autre base que l'action a été posée d'une manière nette dans les deux arrêts de la Cour de Rouen qui précèdent. C'est d'après la même distinction qu'il est décidé si les dommages-intérêts réclamés reconventionnellement par le défendeur doivent ou non être pris en considération pour la détermination du ressort. V. Cass., 8 août 1860 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 147, § III, 7°, p. 198), et nos observations.

ART. 1132.—TRIB. CIVIL DE VALENCE, 27 décembre 1866.

CAUTIONNEMENT DE COMPTABLES PUBLICS, RENTES SUR L'ÉTAT, FAITS DE CHARGE, SAISIE-ARRÊT, CESSION.

Les rentes sur l'Etat, déposées à titre de cautionnement par un comptable public (receveur des hospices), sont le gage exclusif des créances pour faits de charge de ce comptable.

En conséquence, la saisie-arrêt ou la cession de ce cautionnement pour créances autres que pour faits de charge ne confèrent au saisissant ou au cessionnaire ni saisine ni droit de préférence (L. 8 niv. an VI, art. 4 ; L. 28 avril 1816, art. 97).

(Cuny *C.* créanciers Savarin). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 8 niv. an VI, nulle opposition ne peut être reçue sur le tiers consolidé, formant l'ancienne rente due par l'Etat ni sur la rente à créer ; — Attendu que cette disposition rendait sans effet, non-seulement toute saisie-arrêt, mais même toute cession, puisque, nonobstant la dénonciation, le crédi-rentier conservait le droit de recevoir la rente, alors même que l'opposition provenait d'une cession ; — Attendu que le crédi-rentier ne peut faire passer le titre de rente sur une autre tête qu'en faisant opérer le transfert d'après les règles établies par l'arrêté du 17 prair. an X, qui dispose : que « les particuliers peuvent négocier par eux-mêmes leur lettre de change, billet à ordre et vente de marchandises », mais ajoute que la vente des effets publics est attribuée aux seuls agents de change, en exécution de la loi du 28 vent. an IX ; — Qu'aux termes de l'art. 15 de l'arrêté de l'an X, les transferts des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique doivent être faits au Trésor public en présence d'un agent de change de la Bourse de Paris, qui doit certifier l'identité du propriétaire :—Attendu que les lois autorisant les comptables à fournir leur cautionnement en rentes sur l'Etat auraient été inutiles si ces rentes avaient pu être frappées d'opposition et engagées comme leurs autres biens;—Attendu qu'en autorisant le cautionnement en rentes sur l'Etat, la loi, pour le rendre efficace, a déclaré que ces rentes deviendraient le gage des obligations du comptable, résultant de faits de charge; mais en dehors de cette affectation exceptionnelle, la nature de la rente n'a point été modifiée, et une fois les charges acquittées, le crédi-rentier reprend son titre ainsi dégagé avec tous les priviléges qui s'y rattachent, c'est-à-dire que ce titre ne peut être atteint par opposition pour une autre créance, et que le transfert ne doit en être opéré que par un agent de change de la Bourse de Paris ; — Attendu dès lors que la saisie-arrêt validée et la cession dénoncée dont excipe Cuny sont sans valeur pour lui donner saisine et droit de préférence sur les autres créanciers ; — Attendu que Savarin donnant son consentement à dis-

tribution par contribution entre tous les créanciers, ceux-ci n'ont pas besoin de recourir à tierce opposition pour faire écarter des actes nuls et sans valeur légale qui sont pour eux *res inter alios acta* ;—Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la répartition au marc le franc entre tous les créanciers du produit de la rente après transfert, pour la portion appartenant à Savarin, soit en pleine propriété, soit en nue propriété pour le quart grevé d'usufruit, au profit de la veuve Savarin, sa mère ; — Attendu que la veuve Savarin, copropriétaire de la rente, ayant reçu mandat, par l'acte de partage du 8 sept. 1862, d'opérer le transfert de cette rente indivise, il y a lieu de confier à cette dame le droit de recevoir le montant du prix pour y prélever d'abord sa créance contre la succession et distribuer par contribution à tous ses créanciers, sans préférence, la part revenant à Savarin, — Par ces motifs, etc.

NOTE.—Les rentes sur l'Etat ont été frappées d'une insaisissabilité absolue, tant pour le capital que pour les arrérages, et il a été fait application de ce principe d'insaisissabilité par de nombreuses décisions. V. Roger, *Saisie-arrêt*, 2e édit., nos 314 et suiv.; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, vo *Saisie-arrêt*, nos 85 et suiv.; Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1985.

Avant la loi du 28 avril 1816, certains fonctionnaires ou comptables publics avaient la faculté de fournir leurs cautionnements en rentes sur l'Etat. Mais cette faculté n'a été conservée que pour les fonctionnaires ou comptables nommés antérieurement au 28 avril 1816. Ceux qui ont été nommés depuis doivent fournir leur cautionnement en numéraire pour la totalité. La même obligation existe toujours. Il n'y a été fait exception qu'à l'égard du chef-agent comptable du grand-livre de la dette publique et du chef-agent comptable des mutations et transferts (Ord. 8 déc. 1832).

La question qui a été soumise au tribunal civil de Valence n'est donc pas de nature à pouvoir se représenter souvent et pendant longtemps encore. Du reste, la solution qui lui a été donnée par le tribunal de Valence est conforme à l'opinion émise par M. Roger (*Saisie-arrêt*, 2e édit., no 335 *bis*).

« Les cautionnements en rentes sur l'Etat,—dit cet auteur, — ne peuvent être saisis et transférés à la requête des créanciers ordinaires ; on sait, en effet, que les rentes sur l'Etat sont insaisissables ; mais ils pourraient être saisis par les créanciers privilégiés, car le cautionnement qu'elles constituent est justement affecté au paiement de ces créances privilégiées. »

AD. H.

ART. 1133. — CASSATION (ch. req.), 12 mars 1867.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES, COMMISSAIRE-PRISEUR, PROCÈS-VERBAL, ADJUDICATAIRE, ABSENCE DE SIGNATURE, PREUVE, SERMENT.

Le procès-verbal de vente publique de meubles, dressé par un commissaire-priseur avec stipulation de terme pour le paiement du prix, ne fait pas preuve de la vente à l'égard de celui qui y est mentionné comme acheteur, s'il n'est pas signé par ce dernier, et alors surtout que le registre sur lequel le commissaire-priseur inscrit ses procès-verbaux de vente est mal tenu (C. Nap., art. 1315 ; C.P.P., art. 624 et 625).

En conséquence, le tribunal peut, sur la demande formée par le commissaire-priseur ou ses héritiers contre un individu non signataire du procès-verbal en paiement du prix d'objets mobiliers qui lui auraient été adjugés, déférer le serment à ce dernier (C. Nap., art. 1367).

(Héritiers Clément *C.* Pirlot).

Les héritiers du sieur Clément, ancien commissaire-priseur, ont formé contre le sieur Pirlot une demande en paiement de diverses sommes qu'ils prétendaient être dues par ce dernier à leur auteur, pour reliquat du prix de plusieurs adjudications mobilières. — Le sieur Pirlot a nié quelques-unes des adjudications alléguées et a soutenu en avoir soldé quelques autres, de sorte qu'il ne serait redevable de ce chef que d'une somme de 583 fr.

Le 23 fév. 1865, jugement du tribunal civil de Montmédy qui défère le serment au sieur Pirlot ; les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu que la réclamation des héritiers Clément n'est pas complétement dénuée de preuve : 1° en ce qu'ils produisent les procès-verbaux de ventes mobilières dans lesquels Pirlot a figuré comme acheteur ; 2° en ce qu'ils rapportent certains registres tenus par leur auteur, sur lesquels Pirlot est inscrit comme débiteur du prix de ces acquisitions ; mais que cette réclamation est loin cependant d'être pleinement justifiée ; qu'en effet, l'examen attentif des registres de comptabilité laissés par feu Clément et produits par les demandeurs et les documents de la cause, ont démontré que les registres étaient mal tenus, que des personnes qui s'y trouvaient inscrites comme débitrices étaient libérées et n'avaient pas été effacées ; que feu Clément n'avait pas l'habitude de tenir un livre de caisse, ni de donner quittance de toutes les sommes qu'il recevait ; que, d'ailleurs, Pirlot produit à son tour des quittances de sommes dont il n'existe aucune trace sur ledit registre ; — Attendu, d'autre part, que l'affirmation de Pirlot qu'il a payé soit entre les mains de feu Clément, soit entre les

mains de la femme de celui-ci, le prix des acquisitions qu'il a faites à différentes ventes indiquées dans les conclusions des demandeurs, à l'exception de ses acquisitions à une seule vente, n'est pas pleinement justifiée, puisqu'il ne produit pas un ensemble suffisant de quittances libératoires;—Mais attendu qu'elle n'est pas non plus dénuée de preuves; que cela résulte, en effet, de tous les faits relevés plus haut qui établissent l'insuffisance de la preuve apportée par les demandeurs à l'appui de leur demande, et auxquels il faut ajouter cette circonstance, qui est établie par les documents de la cause, à savoir que feu Clément inscrivait quelquefois comme adjudicataire la première personne qui lui venait à l'esprit et se servait de prête-noms ; de tout quoi il résulte, aux termes de l'art. 1367, C. Nap., que c'est le cas de déférer à l'une des parties le serment d'office sur l'objet des contestations dont s'agit, etc. »

Pourvoi en cassation par les héritiers Clément, pour violation des art. 1315, 1317, 1319, 1341 et 1367, C. Nap., en ce que le tribunal a déféré au défendeur le serment au sujet d'une demande justifiée par les procès-verbaux du commissaire-priseur, lesquels constituent pour les ventes à terme, aussi bien que pour les ventes au comptant, des actes authentiques.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le jugement attaqué décide que la veuve et les héritiers Clément, demandeurs originaires, n'ont pas suffisamment fait la preuve de la réalité de leur créance contre le sieur Pirlot, et défère le serment à celui-ci sur son exception, conformément à l'art. 1367, C. Nap.; — Attendu que le pourvoi soutient que ce jugement a violé l'art. 1319, même Code, en ce qu'il n'a point accordé une foi absolue aux procès-verbaux de vente mobilière mentionnés dans les registres du commissaire-priseur Clément ;—Attendu que ce moyen se réfute d'abord par une raison tirée de la nature des procès-verbaux des commissaires-priseurs en matière de vente de meubles ; que si ces procès-verbaux peuvent être tenus pour authentiques sur ce qui forme leur spécialité propre, c'est-à-dire sur le fait d'une vente au comptant et sur les déclarations qui s'y rattachent, ils n'ont plus le même caractère d'authenticité quand celui qui les rédige, énonçant une vente à terme, relate les obligations de paiement que l'acheteur aurait contractées pour l'avenir à propos de cette vente ; que le commissaire-priseur, en ce cas, n'a plus qualité pour constater par sa seule assertion ces prétendues obligations ; et que, comme d'un autre côté, il n'est pas même allégué que Pirlot eût jamais apposé sa signature au bas des procès-verbaux de vente, ou en eût reconnu la vérité en ce qui le concerne, il résulte de ce rapprochement que le tribunal de Montmédy a été fondé à dire que les demandeurs

ne faisaient pas la preuve mise à leur charge par le § 1er de l'art. 1315, C. Nap.; — Attendu, en second lieu, qu'en dehors de la foi générale que méritent les énonciations des procès-verbaux de vente des commissaires-priseurs, il est certain que les registres où les procès-verbaux sont relatés ne doivent inspirer confiance que quand ils sont tenus conformément aux prescriptions de la loi du 27 vent. an IX et de l'ordonnance du 26 juin-22 juill. 1816; — Attendu, à cet égard, qu'il est établi par les motifs du jugement attaqué que « les registres « sur lesquels feu Clément inscrivait ses procès-verbaux étaient mal « tenus; que le commissaire-priseur inscrivait quelquefois comme « adjudicataire la première personne qui lui venait à l'esprit; qu'il « se servait de prête-noms; que des personnes inscrites comme dé- « bitrices étaient libérées, etc.; » — Attendu que cette mauvaise tenue des registres présentés comme constituant le titre des demandeurs était une raison suffisante pour autoriser le tribunal de Montmédy à déclarer que les demandeurs n'avaient pas justifié l'existence de la créance réclamée; — Rejette, etc. »

MM. Bonjean, prés.; Woirhaye, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Mimerel, av.

NOTE.—Décidé aussi que le procès-verbal de vente publique de meubles, dressé par un huissier, ne fait pas foi vis-à-vis des tiers qui y sont inscrits comme adjudicataires, s'il n'est pas revêtu de leur signature (Trib. civ. de Bruxelles, 29 nov. 1851: *J. Huiss.*, t. 33, p. 118; Trib. civ. de Louvain [Belgique], 28 janv. 1860: même journ., t. 44, p. 71).

Il a été jugé également que le procès-verbal de vente publique de meubles, même lorsqu'il est dressé par un notaire, mais sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 25 vent. an XI, ne constitue point, contre les adjudicataires qui ne l'ont pas signé, un titre exécutoire en vertu duquel ils puissent être poursuivis en paiement du prix des lots qui y sont mentionnés comme leur ayant été adjugés (Trib. civ. de Saint-Omer, 4 sept. 1853; *J. Huiss.*, t. 35, p. 274; Trib. civ. de Dinant [Belgique], 19 mars et 17 déc. 1859: même journ., t. 42, p. 131).

Dans les deux cas, le procès-verbal n'étant pas susceptible d'exécution, le seul moyen régulier de se faire payer est d'obtenir contre les adjudicataires un jugement auquel ce procès-verbal peut parfaitement servir de base,... alors surtout qu'il se trouve corroboré par des documents émanés des adjudicataires (V. le jugement précité du Trib. civ. de Dinant du 17 déc. 1859).

Mais le procès-verbal de vente publique de meubles, dressé par un notaire sans les formalités exigées par la loi du 25 vent. an XI, ne peut pas plus par lui-même prouver les conditions

que le fait de l'adjudication : d'où il suit que celui qui y est mentionné comme s'étant rendu adjudicataire est admissible à prouver par témoins, encore bien que la demande excède 150 fr., que l'adjudication a été faite à terme, quoique le procès-verbal porte que le prix est exigible à la première demande, à défaut de caution (Trib. civ. d'Anvers, 17 mai 1866: *J. Huiss.*, t. 47, p. 280).

ART. 1134.—PARIS (4e ch.), 25 mai 1867.

SAISIE-GAGERIE, LOYERS, BAIL AUTHENTIQUE, CAUTION, PAIEMENT, SUBROGATION, LOCATAIRE, EXPULSION.

La caution qui a payé en l'acquit du locataire, et qui se trouve subrogée aux droits du propriétaire, peut faire procéder à une saisie-gagerie (C.P C., art. 819), *mais non à l'expulsion du locataire, le droit d'expulsion étant personnel et inhérent à la qualité de propriétaire.*

(Sabastia *C.* époux Constantin).

Suivant acte authentique du 5 mars 1863, le marquis d'Hertford, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue Saint-Honoré, 177, en a fait bail aux époux Armellini, moyennant, outre un loyer annuel de 70,000 fr., le paiement à effectuer d'une somme de 20,000 fr., en deux paiements égaux de 10,000 fr. chacun, le premier le 1er mars 1866, et le second le 1er mars 1867. Par le même acte, la dame Guillouvette, depuis dame Constantin, s'était portée caution solidaire du paiement de ladite somme.

Le sieur Sabastia a pris la suite du bail consenti aux époux Armellini, et s'est trouvé subrogé dans les droits et obligations résultant de ce bail.—A l'échéance de la somme de 20,000 fr., cette somme a été payée au marquis d'Hertford par les époux Constantin en l'acquit du sieur Sabastia, et il en a été donné quittance authentique.

C'est dans cet état que les époux Constantin, se prétendant subrogés aux droits du marquis d'Hertford, ont fait procéder à une saisie-gagerie sur le sieur Sabastia, et l'ont assigné en paiement de 20,625 fr., montant en principal et intérêts des sommes par eux payées au marquis d'Hertford ; mais ils ont, en outre, demandé l'expulsion de sieur Sabastia.

Le 3 nov. 1866, jugement par défaut qui adjuge aux époux Constantin leurs conclusions.— Opposition du sieur Sabastia à ce jugement. — Le 25 janv. 1867, jugement contradictoire qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Reçoit, en la forme, Sabastia opposant au jugement du 3 nov. 1866 ; — Au fond : — Attendu qu'il résulte des do-

cuments de la cause que Sabastia s'était reconnu débiteur envers le marquis d'Hertford de la somme de 20,625 fr., dus à ce dernier pour location de la maison qui lui appartient, rue Saint-Honoré, 177 ; — Attendu que les époux Constantin ont remboursé cette somme au marquis d'Hertford pour le compte de Sabastia ; que sa présence et son consentement sont constatés dans la quittance authentique donnée par le marquis d'Hertford aux époux Constantin ; qu'il ne justifie d'aucune créance contre ces derniers de nature à donner lieu à un compte entre eux ; — Déclare Sabastia mal fondé dans son opposition au jugement du 3 novembre dernier, et l'en déboute ; ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ; et condamne Sabastia aux dépens.

Appel par le sieur Sabastia. On a soutenu, dans son intérêt, que la procédure était irrégulière, que les époux Constantin auraient dû faire procéder à une saisie-exécution, sans qu'il fût besoin d'une saisie-gagerie et d'une instance à la suite, et que, en conséquence, la procédure est nulle ; — au fond, que le sieur Sabastia n'est pas débiteur des sommes réclamées, qu'il y a compte à faire entre les parties, et subsidiairement, dans tous les cas, que le droit d'expulsion n'appartient qu'au propriétaire ; qu'ainsi le jugement doit au moins être réformé sur ce dernier chef.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la nullité de la saisie-gagerie : — Considérant qu'aux termes de l'art. 819, C.P.C., le propriétaire peut faire saisir-gager les effets et meubles de son locataire, et que la loi ne distingue pas entre les baux sous seings privés et ceux notariés ; — Que Sabastia ne peut se plaindre de ce que les époux Constantin, subrogés dans les droits du propriétaire, ont préféré suivre les formes de la saisie-gagerie à celles de la saisie-exécution qui pouvait leur appartenir en raison du bail notarié de Sabastia ; qu'ainsi la procédure est régulière ;

En ce qui touche l'expulsion des lieux : — Considérant que les époux Constantin ne sont pas propriétaires des lieux loués et que Sabastia n'est point leur locataire ; que s'ils sont légalement subrogés dans les droits du propriétaire de la maison, en raison du remboursement qu'ils lui ont fait, aux lieu et place de Sabastia, d'une somme de 20,000 fr. de loyers échus, et si, en vertu de cette subrogation, ils sont devenus créanciers de Sabastia et peuvent faire vendre les meubles de leur débiteur, il ne peut en être de même quant au droit d'expulsion, lequel est inhérent à la qualité de propriétaire et ne peut être exercé que par celui-ci ;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont autorisé les époux Constantin à expulser Sa-

bastia des lieux qu'il occupe ; émendant quant à ce, décharge Sabastia des condamnations contre lui prononcées ; dit que la procédure de saisie-gagerie est régulière ; déclare les époux Constantin mal fondés dans leur demande en expulsion et les en déboute ; etc.

MM. de Boissieu, prés.; Raveton et Breulier, av.

ART. 1135. — CASSATION (ch. civ.), 13 mars 1867.

DOT, ALIÉNATION, AUTORISATION DE JUSTICE, SAISIE, NOUVELLE AUTORISATION.

Lorsque l'aliénation d'un immeuble dotal a été autorisée par justice dans l'un des cas énumérés en l'art. 1558, *C. Nap., il ne s'ensuit pas que cet immeuble ou le prix en provenant devienne directement et de plein droit saisissable, même en vertu d'une des créances en considération desquelles l'autorisation d'aliéner a été accordée : la saisie ne peut en être faite qu'avec une nouvelle permission de justice.*

(Epoux Dodmand *C.* Lubin). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1554 et 1558, C. Nap.; — Attendu que les immeubles dotaux sont inaliénables pendant le mariage; qu'ils ne peuvent être saisis par les créanciers qui n'ont action ni sur ces immeubles ni sur le prix de ceux vendus à charge de remploi, en vertu d'une disposition particulière du contrat de mariage : — Attendu que si, aux termes de l'art. 1558, l'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de justice pour le paiement de certaines dettes, et notamment pour fournir des aliments à la famille, il ne résulte pas de cette exception que le créancier puisse, même pour l'une des créances énumérées audit article, saisir directement et de plein droit l'immeuble dotal, ou le prix en provenant; — Attendu, en fait, qu'il n'apparaît pas que, dans la cause, aucune permission de justice, autorisant l'affectation du prix des biens dotaux de la femme Dodmand au paiement de la créance de Lubin, ait été présentée au tribunal civil de Lisieux ; que, notamment, le jugement du 4 mai 1864, produit pour la première fois devant la Cour de cassation, ait été soumis à l'appréciation de ce tribunal, qui n'a pas été mis à même d'examiner si les dispositions de ce jugement s'appliqueraient à la créance de Lubin, et qui, pour valider ses poursuites, s'est fondé sur cet unique motif que la créance réclamée affectait certainement la dot de la femme Dodmand ; — D'où il suit qu'en déclarant, dans ces circonstances, valable la saisie-arrêt de Lubin sur le prix des immeubles dotaux de la femme Dodmand, le jugement attaqué (Trib. civ. de Lisieux, 12 janv. 1865) a formellement violé les articles de loi ci-dessus visés ;—Par ces motifs, casse, etc.

NM. Pascalis, prés.; Glandaz, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Fosse et Mimerel, av.

ART. 1136. — SURENCHÈRE, SURENCHÈRE DU SIXIÈME, DÉLAI, JOUR FÉRIÉ, PROROGATION.

Le délai de huitaine pour surenchérir, en matière de vente judiciaire d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, est-il prorogé au lendemain, lorsque le dernier jour est un jour férié? (C.P.C., art. 965 et 988).

Avant la loi du 3 mai-3 juin 1862, il était généralement admis que, lorsque le délai de huitaine accordé par les art. 708, 965 et 973, C.P.C., pour la surenchère du sixième, expirait un jour férié, la surenchère ne pouvait être valablement faite le lendemain.

Mais ne doit-on pas appliquer à ce cas la disposition de l'art. 4 de la loi du 3 mai 1862, modificative de l'art. 1033, C.P.C., disposition portant que « si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain »?

Le tribunal civil de Lyon (jugement du 20 juill. 1865) s'était prononcé pour l'affirmative. Mais la Cour de Lyon, par un arrêt infirmatif du 19 août suivant (V. *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 866, p. 259), a décidé que la disposition précitée de l'art. 4 de la loi de 1862 est inapplicable au délai de huitaine dans lequel doit être faite la surenchère du sixième, et que, en conséquence, cette surenchère est nulle, lorsque le dernier jour du délai étant un jour férié, elle n'a été déclarée au greffe que le lendemain.

M. Dalloz (*Rec. périod.*, 1866, 2e part., p. 37) a, dans la note sur l'arrêt de la Cour de Lyon, adopté la solution consacrée par cet arrêt.

« Il résulte, en effet, — dit cet auteur, — des termes de l'art. 4 dont il s'agit, 1er alinéa, que la modification est restreinte aux délais fixés pour les ajournements, les citations, sommations et *autres actes faits à personne ou domicile*. Or, la surenchère, pour laquelle les art. 708, 965 et 973, accordent un délai de huit jours, se fait par déclaration au greffe, et non par acte signifié à personne ou domicile. »

Cependant, on peut soutenir, et avec quelque raison, que la question de savoir si la loi nouvelle serait applicable au délai fixé pour la surenchère n'a pas été complétement étrangère aux prévisions du législateur, quand il a modifié l'art. 1033, C.P.C. La loi du 3 mai 1862 a été adoptée sans discussion, et voici, en effet, ce qu'on lit dans le rapport fait au nom de la commission du Corps législatif par M. Josseau, sur l'art. 1033 :

« Une dernière question restait à résoudre. — Les délais dans lesquels doivent être faits des *actes judiciaires* et des significations sont-ils de droit augmentés d'un jour, lorsque

celui qui les termine se trouve être une fête légale?—Le droit romain et l'ordonnance de 1667 voulaient que l'on comprît les jours fériés dans les délais; c'était la règle générale.—Cette règle n'a pas été renouvelée expressément dans notre législation. L'a-t-elle été implicitement? Les raisons de douter viennent des termes de l'art. 1037, C.P.C.: « Aucune signification ni exécution ne pourra être faite les jours de fête légale, si ce n'est en vertu d'une permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. » (V. C.P.C., art. 63). Elles viennent aussi de l'art. 162, C. Comm., suivant lequel le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance. « Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant. » — Désormais, la question ne pourra plus s'élever. Le projet *généralise* la disposition de l'art. 162, C. Comm., en décidant que si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. »

Dans son rapport au Sénat, M. de Royer s'est également exprimé ainsi sur le § 5 de l'art. 1033:

« Une autre question était celle de savoir quelle devait être l'influence d'un jour de fête légale coïncidant avec le dernier jour d'un délai.—Le Code de procédure civile se taisait sur ce point; mais il pose en principe qu'aucune signification ne sera faite un jour de fête légale, si ce n'est en vertu d'une permission du juge, quand il y a péril en la demeure (art. 63 et 1037).—D'un autre côté, l'art. 162, C. Comm., après avoir dit que le refus de paiement des effets de commerce sera constaté le lendemain du jour de l'échéance, ajoute : « Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.» —Le dernier paragraphe du nouvel art. 1033, C.P.C., fait de cette règle *la règle générale*, et, par une disposition empruntée à l'art. 25 de la loi du 22 frim. an VII, sur l'enregistrement, il décide que « si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. »

Il semble que ces passages du rapport de M. Josseau et de celui de M. de Royer établissent que, dans la pensée des auteurs de la loi du 3 mai 1862, l'application du § 5 de l'art. 1033 ne doit pas être restreint aux délais fixés pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, et qu'elle doit être étendue aux délais dans lesquels doivent être faits tous autres actes judiciaires.

Il a été jugé, en ce sens, que la disposition du § 5 de l'art. 1033, indépendante de celles qui la précèdent, contient un principe général, qui n'est pas restreint aux actes énoncés dans le premier paragraphe, mais qui s'applique à toute espèce de délais accordés par les lois civiles et commerciales, et dans lesquels des actes judiciaires et des significations doivent être faits, sans distinction entre ces délais, que l'on

doive ou non compter, quand il s'agit de significations, le jour de la signification et celui de l'échéance, et qu'ils soient ou non susceptibles d'augmentation à raison des distances. V. Poitiers, 11 août 1863 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 709, p. 360); Chambéry, 5 (6, selon le *Journ. du Pal.*) déc. 1865 (t. 91 [1866], art. 817, p. 146), et les notes sur ces arrêts.

Enfin, il importe de remarquer que l'art. 9 de la loi du 2-3 juin 1862, concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation en matière civile (V. *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 278, p. 357), proroge au lendemain les délais concernant les pourvois en cassation, lorsque le dernier jour est un jour férié, et ce n'est là qu'une application de la règle générale que contient le dernier paragraphe du nouvel art. 1033, C.P.C. Or, comme le pourvoi en cassation, la surenchère se forme par une déclaration au greffe. Ne doit-il pas y avoir aussi assimilation quant à la prorogation du délai de la surenchère, quand il expire un jour férié? L'art. 9 de la loi du 2 juin 1862 n'est-il pas une preuve évidente que les auteurs de la loi du 3 mai précédent ont étendu le § 5 de l'art. 1033 à tous les délais dans lesquels doivent être faits des actes judiciaires?

ADRIEN HAREL.

ART. 1137.—CASSATION (ch. civ.), 3 juin 1867.

I. ORDRE JUDICIAIRE, PARTIE DU PRIX, DEMANDE EN DISTRACTION, DÉLAI, DÉCHÉANCE, TITRES, PRODUCTION.

II. ARRÊT, CHEF NOUVEAU, REJET IMPLICITE, ABSENCE DE MOTIFS, NULLITÉ.

I. *La demande en distraction de partie d'un prix de vente pour la distribution duquel un ordre a été ouvert, par celui qui prétend que cette partie du prix lui appartient comme étant propriétaire des biens qu'elle représente, n'est pas soumise à la déchéance prononcée par l'art.* 755, *L.* 21 *mai* 1858, *pour défaut de production dans les quarante jours de la sommation faite aux créanciers inscrits, et peut être formée en tout état de cause.*

D'ailleurs, la déchéance prononcée par l'art. 755, *L.* 21 *mai* 1858, *n'est applicable qu'aux créanciers qui n'ont formé aucune demande, et non à celui qui a omis seulement de joindre à sa demande en collocation faite dans le délai légal les titres à l'appui: ces titres peuvent être produits ultérieurement, sauf au créancier à supporter les frais de sa production tardive* (L. 21 mai 1858, art. 758, 761 et 766).

II. *Lorsque, en appel, il a été pris un chef nouveau de conclusions tendant à ce qu'une collocation, accordée sur un prix d'immeuble par le dispositif du jugement de première instance, fût restreinte, l'arrêt qui, sans en donner aucun*

motif, rejette implicitement ce chef de conclusions en déboutant le demandeur de son appel et en confirmant le jugement à son égard, est nul pour défaut de motifs (L. 20 avril 1810, art. 7).

(Consorts Savoye *C.* Gauthier).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la demande de 7.215 fr. formée par Eugène Gauthier, dans l'ordre introduit pour la distribution du prix des ventes des 14 mai 1845 et 14 avril 1855 et de l'adjudication du 23 déc. 1859, n'était pas une demande en collocation proprement dite, mais une demande en distraction d'une partie des dits prix, à laquelle il prétendait avoir droit comme propriétaire des biens vendus; — Attendu que cette demande en distraction pouvait se former en tout état de cause et qu'elle n'était pas soumise à la déchéance prononcée par l'art. 755, C.P.C.;

Attendu, d'ailleurs, que la disposition de cet article, qui prononce la peine de déchéance contre les créanciers non produisants dans le délai de quarante jours, ne peut s'entendre que des créanciers qui n'ont formé aucune demande, et non de ceux qui, ayant produit leur demande dans le délai, auraient omis de joindre leurs titres à l'appui :— Qu'il résulte, en effet, des art. 758, 761 et 766, C.P.C., que le contesté comme le contestant peut, au cours de l'instance, produire de nouvelles pièces à l'appui de sa demande, et que la seule peine qu'il encourt pour ce retard consiste à être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause; — Rejette, etc.

Mais sur le troisième moyen du pourvoi : — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que le jugement de première instance, après avoir admis qu'Eugène Gauthier avait droit d'être alloué pour la somme de 7,215 sur le prix des ventes de 1845 et 1855, a considéré toutefois que ceux des immeubles venus de Louis Gauthier, qui ont été compris dans l'adjudication des immeubles personnels de Berger qui a eu lieu le 23 déc. 1859 et qui a été transcrite, se sont trouvés tout à fait affranchis du privilége attaché à la créance de Louis Gauthier, et que, sur ce point, une distinction est nécessaire; — Que néanmoins, dans son dispositif, ce jugement n'a point fait cette distinction, et qu'il a maintenu, sans aucun retranchement, la collocation accordée par le juge-commissaire sur le prix des immeubles adjugés en 1859, aussi bien que sur le prix de ceux vendus en 1845 et 1855; — Attendu qu'en appel les demandeurs ont, par un chef spécial de conclusions pris à titre subsidiaire, demandé que le dispositif du jugement de première instance fût réformé sur ce point; — Attendu que la Cour d'appel sans en donner aucun motif a implicitement rejeté ce chef de conclusions en déboutant les demandeurs de leur appel et confirmant le jugement à leur égard; en quoi elle a formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Par ces motifs,

casse et annule l'arrêt rendu, le 29 juill. 1864, par la Cour impériale de Grenoble, en ce qu'il maintient la collocation faite au profit d'Eugène Gauthier, sur le prix de ceux des immeubles venus de Louis Gauthier qui ont été compris dans l'adjudication du 23 déc. 1859, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Mercier, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Mimerel, av.

Observations. — La première solution résultant de l'arrêt qui précède ne paraît pas susceptible de contestation. Un tiers doit, en effet, sans qu'aucune déchéance lui soit opposable, pouvoir intervenir à un ordre pour demander la distraction de la partie du prix représentant les biens dont il se prétend propriétaire. Si, dans l'espèce, un doute s'était élevé, c'est que le demandeur en distraction avait reçu, comme créancier, sommation de produire à l'ordre. Mais cette sommation n'avait pu opérer aucune confusion entre sa qualité de propriétaire et celle de créancier. Et même, la production par lui faite et son concours à l'ordre comme créancier n'auraient pu, ce nous semble, paralyser l'exercice de son droit comme propriétaire. Ce droit n'en serait pas moins resté distinct de celui qu'il avait comme créancier; et, par suite, aucune déchéance ne pouvait l'atteindre. Il a été également jugé que l'acquéreur, qui n'a figuré dans l'ordre que comme créancier des frais de notification de son contrat, peut réclamer contre la fixation du prix à distribuer, même après l'ordonnance de clôture, sans que l'exception de chose jugée puisse lui être opposée, si sa réclamation n'a été ni présentée ni débattue dans la procédure d'ordre. V. Cass. 9 août 1859 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 217, § III, p. 26), et nos observations.

Il n'est pas douteux que le créancier produisant dans un ordre peut être admis, nonobstant l'expiration du délai de quarante jours depuis la sommation qui lui a été faite, à compléter la production de ses titres. V. Caen, 3 juin 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 793, p. 79), et la note. Mais, d'après l'arrêt de la Cour de cassation, rapporté ci-dessus, le créancier, qui s'est borné à former dans le délai légal sa demande en collocation, sans l'accompagner d'aucunes pièces à l'appui, peut même, après les quarante jours de la sommation, produire les titres justificatifs de l'existence de sa créance. V. aussi, en ce sens, nos observations sur les jugements des tribunaux civils de Domfront et de Nevers, des 31 août 1860 et 17 déc. 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 250, p. 204 et suiv.).—V., toutefois, Bourges, 21 nov. 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1854], art. 522, § VI, p. 255), et nos observations.

Enfin, la troisième solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, cette Cour a déjà plusieurs

fois décidé, notamment par arrêts des 5 et 14 juill. 1865, 16 avril 1866 et 18 fév. 1867, que l'arrêt qui, sur un appel accompagné, devant la Cour, de conclusions qui n'avaient pas été prises en première instance, confirme le jugement, sans donner sur ces conclusions, qu'il rejette ainsi implicitement, aucuns motifs, et en se bornant à adopter les motifs des premiers juges, est nul pour défaut de motifs, si ceux adoptés ne répondent pas suffisamment aux conclusions nouvelles.

AD. H.

ART. 1138.—MONTPELLIER (1re ch.), 17 (1) juin 1867.

FRAIS ET DÉPENS, HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE, AVOUÉ.

Les héritiers bénéficiaires ne peuvent être condamnés en leur nom personnel au paiement des frais dus à l'avoué qu'ils ont constitué pour occuper pour eux, en leurdite qualité, sur une action dirigée contre la succession; ils ne peuvent être tenus de ces frais que sur les biens de la succession (C. Nap., art. 802 et 803; C.P.C., art. 132).

(Héritiers Borrel *C.* Me Anduze).

Me Anduze, avoué près la Cour de Montpellier, avait occupé pour le sieur Borrel, la dame veuve Serres, née Borrel, et les mineurs Chanaud, héritiers bénéficiaires de François Borrel. —N'ayant pu obtenir le remboursement des frais qu'il avait avancés, il a assigné ses clients en paiement solidaire de ces frais s'élevant à la somme de 449 fr. 68 c. — Arrêt par défaut de la Cour de Montpellier, qui accueille la demande.—Opposition par les héritiers Borrel.—Dans l'intérêt de Me Anduze, on a dit (2) :

« L'héritier bénéficiaire est d'autant plus tenu personnellement des frais dus à son avoué qu'en définitive il est *procurator in rem suam.*

« Il doit les frais, puisque dans son compte il les fera figurer à son crédit, conformément à l'art. 1999, C. Nap. Dans le système contraire, on n'aperçoit pas qu'il puisse y avoir *compte à rendre.* Tout au moins le compte ne se composerait que d'articles de débit, jamais d'articles de crédit, ce qui paraît fort singulier.

« Entre l'héritier bénéficiaire et son avoué, c'est, en effet, le con-

---

(1) La *Revue judiciaire du Midi*, à laquelle nous empruntons l'arrêt de la Cour de Montpellier, que nous rapportons ici, donne à cet arrêt la date du 17 juin ; le *Recueil périodique* de M. Dalloz (1867, 2e part., p. 112), le rapporte sous la date du 18.

(2) Nous reproduisons, d'après la *Revue judiciaire du Midi*, le système de défense présenté dans l'intérêt de Me Anduze.

trat de mandat qui intervient, c'est ce mandat tout personnel qui donne lieu à l'action de l'avoué contre le mandant. — Son mandant, c'est l'héritier bénéficiaire lui-même, et non la succession.

« Aussi est-il superflu de faire observer qu'il ne pourrait s'agir ici de l'art. 132, C.P.C. Cette disposition ne régit que les dépens de la partie adverse.

« Qu'on n'assimile pas l'héritier bénéficiaire, soit à un syndic, soit à un maire de commune, soit à un curateur à succession vacante. Ces mandataires-là sont des administrateurs de par la justice ou de par la loi. Leur personnalité, comme leur intérêt, s'efface absolument devant celle pour le compte de qui ils administrent. Le syndic, c'est la masse des créanciers; le maire, c'est la commune; le curateur, c'est la succession vacante; la succession bénéficiaire, au contraire, c'est éventuellement l'héritier lui-même, pour l'émolument résiduel qui peut résulter de son administration.

« Quand le syndic plaide, il ne le fait que de l'autorisation du juge-commissaire et s'il y a des fonds pour plaider. Car, s'il n'y en a pas et s'il ne peut y en avoir, la faillite se clôture pour insuffisance d'actif (C.Comm., art. 527). Supposez un syndic qui plaiderait, alors qu'il n'y aurait pas de ressources pour faire face au procès, il serait personnellement tenu des frais exposés par son avoué, à titre de dommages-intérêts résultant de son imprudence flagrante (Anal. Cass. 17 août 1853 [1]).

« La responsabilité personnelle d'un syndic relativement aux frais dus à son propre avoué n'est pas d'ailleurs unanimement résolue; elle a été tranchée affirmativement par plusieurs arrêts (Paris, 25 sept. 1823; 12 août 1820; Bordeaux, 24 avril 1838). Si la Cour de cassation l'a jugée dans un sens contraire, c'est par ce motif spécial que *c'est pour autrui que stipulent les syndics* (Cass. 24 août 1843 [2]). Or, cela n'est pas vrai pour les héritiers bénéficiaires, qui stipulent surtout pour eux-mêmes, et qui d'ailleurs peuvent se dépouiller, quand ils le veulent, de cette qualité d'héritiers bénéficiaires pour prendre celle d'héritiers purs et simples.

---

(1) V. *J. Pal.*, 1855, t. 2, p. 186. — Il a été décidé par l'arrêt de la Cour de cassation, cité ici, du 17 août 1853, que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour juger s'il y a lieu de condamner aux dépens, en leur nom personnel, les mandataires légaux dénommés dans l'art. 132, C.P.C., et que cette condamnation peut, notamment, être prononcée contre eux, lorsque le jugement explique que le mandataire a témérairement engagé dans le procès les intérêts qu'il avait charge d'administrer, et qu'une opposition formée par lui était évidemment frustratoire. — Juge, en ce sens, que l'héritier bénéficiaire doit supporter les dépens des procédures frustratoires qu'il a introduites au détriment de la succession : Bruxelles, 16 nov. 1831 (*J. Av.*, t. 45 [1833], p. 587).

(2) V. *J. Av.*, t. 65 [1843], p. 529, où cet arrêt est rapporté, et la note.

« Quand une commune plaide, elle ne le fait que dûment autorisée, et elle n'est autorisée que si son budget peut le lui permettre.

« Quand un curateur à succession vacante plaide, il sait déjà que les forces de la succession vacante le lui permettent. L'art. 813, C. Nap., lui fait un devoir de faire constater avant tout l'état de la succession par un inventaire, et il verse le numéraire successoral dans la caisse du receveur, à la différence de l'héritier bénéficiaire qui ne verse que dans sa caisse personnelle, à charge de rendre compte. L'art. 813 fait donc une situation à part au curateur pour certaines parties de son administration; il n'est assimilé que pour le surplus à l'héritier bénéficiaire par l'art. 814.

« Ainsi donc, l'héritier bénéficiaire, comme mandataire *in rem suam*, s'identifie éventuellement à la succession qu'il administre et qui peut devenir sa chose propre. Aussi est-il vrai de dire que, dans le cercle des *dépenses* et *frais* qu'il expose pour conduire à bonnes fins son administration *intéressée*, il est tenu *personnellement* de ces frais et dépenses, sauf à se les faire allouer par privilége. Ces frais et dépenses sont une partie de *son compte*; c'est l'élément créditeur de ce compte. Ce qui suppose bien que relativement à cet élément, les tiers ont une action personnelle contre lui, puisqu'il en devient personnellement créancier à son tour. Quand il paie les dettes de la succession, ce qu'il a le droit de faire, d'après l'art. 808, C. Nap., il peut commencer par se payer les frais qui lui sont dus à lui-même.

Enfin, dans l'espèce, a-t-on ajouté, les héritiers bénéficiaires, clients de Me Auduze, ont fait deux distributions sans l'appeler à y participer, au mépris de ce même art. 808. Le fait est prouvé; il n'a pas été et ne pouvait être dénié. Or, quand l'héritier bénéficiaire paie des créanciers au détriment d'autres créanciers opposants, il est personnellement tenu à l'encontre de ceux-ci (C. Nap., art. 804; Orléans, 14 avril 1859). Un créancier doit être considéré comme opposant, de cela seul qu'il s'est fait connaître. Me Anduze s'est d'autant plus fait connaître aux héritiers Borrel, qu'eux-mêmes ont donné naissance à sa créance. A ce seul point de vue, l'arrêt par défaut doit être maintenu. »

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que les hoirs Borrel, opposants, n'ont constitué Anduze que pour les défendre en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de leur auteur; — Que cette qualité, exclusive de tout engagement personnel, était connue d'Anduze au moment où il a accepté le mandat d'occuper pour eux, et n'était l'objet d'aucune contestation, l'action contre laquelle ils avaient à se défendre étant dirigée, non contre eux, mais contre la succession dont ils n'étaient que les administrateurs; — Qu'on ne conteste pas à Anduze le droit d'agir contre ses mandants pour le recouvrement des avances qu'il a faites pour

l'exécution du mandat, mais seulement le droit d'attribuer à ses mandants une qualité autre que celle en laquelle ils l'ont constitué leur mandataire; — Que si, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires et administrateurs de la succession de François Borrel, les opposants ont la faculté d'avancer les sommes dues par la succession, sauf recouvrement contre elle, cette faculté ne constitue pas une obligation et ne porte aucune atteinte au droit qu'ils ont d'opposer aux créanciers de la succession qu'ils ne leur doivent que le compte de leur gestion, si ce compte est requis; — Que les opposants ayant été condamnés en leur nom personnel par l'arrêt du 13 mars 1867, c'est à bon droit qu'ils ont formé opposition envers ledit arrêt; — Mais attendu que lesdits opposants ont à se reprocher personnellement d'avoir amené par leur négligence ou par leur résistance les frais contumaciaux, et qu'il y a lieu de les laisser à leur charge; — Par ces motifs, reçoit l'opposition, qui n'est pas contestée en la forme, et, y disant droit au fond, rétracte son précédent arrêt de défaut, en ce qu'il condamne les opposants à payer en leur nom personnel la créance d'Anduze; dit que cette condamnation ne peut sortir à effet qu'en leur qualité d'héritiers bénéficiaires et sur les biens de la succession; condamne Anduze aux dépens, en iceux non compris les frais contumaciaux, qui demeurent à la charge personnelle des opposants.

MM. de La Baume, 1er prés.; Choppin-d'Arnouville, 1er av. gén. (concl. contr.); Lisbonne, av.

ART. 1139.—TRIB. CIV. DE VERSAILLES (1re ch.), 3 juillet 1867.

FAILLITE, CONTESTATIONS, CRÉANCE CIVILE, CESSION D'OFFICE, PRIVILÉGE, COMPÉTENCE.

Les tribunaux de commerce n'ont compétence en matière de faillite que pour statuer sur des instances relatives à l'administration de la faillite ou dans lesquelles il s'agit de constater l'influence de l'état de faillite sur les faits et droits en contestation, et non pour connaître d'une question relative à un privilége résultant d'une créance purement civile, par exemple, d'une cession d'office ministériel; cette question doit être portée devant le tribunal civil (C. Comm., art. 500, 551 et 635).

(Auger, syndic de la faillite Brunel, *C.* Lauvray).

En 1853, cession par le sieur Lauvray, notaire à Gargenville, de son office au sieur Brunel pour une somme exigible en 1861 et non encore payée.

En 1858, revente par le sieur Brunel de l'office au sieur d'Hardivilliers.—Le sieur Brunel se consacre exclusivement à

l'exploitation d'une carrière à plâtre, et, trois ans après, est déclaré en faillite.

Le sieur Lauvray, qui, dès 1860, avait fait pratiquer entre les mains du sieur d'Hardivilliers une saisie-arrêt pour le montant de la somme qui lui restait due, a produit à cette faillite, et prétend y être admis comme créancier privilégié.

Le syndic, tout en reconnaissant la légitimité et le chiffre de la créance, ne consent à admettre le sieur Lauvray dans son règlement qu'à titre de créancier chirographaire.

Telle est la question du fond. — Mais quelle est la juridiction à laquelle appartient le droit de trancher cette question?

Est-ce le tribunal de commerce? Est-ce, au contraire, le tribunal civil?

Au nom du sieur Auger, syndic de la faillite, on a dit : le tribunal de commerce est seul compétent pour juger la question du fond ; le tribunal civil n'est, en effet, compétent, aux termes des art. 498 et 550, C. Comm., qu'au cas où la créance est contestée ; or, ici rien de semblable.

D'ailleurs, cette contestation, quelle qu'en soit la base, n'est-elle pas née de la faillite et à l'occasion de la faillite? Ne doit-elle pas dès lors, aux termes de l'art. 635, C. Comm., être appréciée par les juges consulaires? On cite à l'appui de cette thèse l'opinion de plusieurs jurisconsultes et aussi quelques décisions judiciaires.

Un dernier argument se tire des termes formels de l'art. 551, C. Comm., duquel il résulte que « si le privilége est contesté, le *tribunal* prononcera ». Or, il ne peut être question dans cet article et en ces termes que du tribunal de commerce, le législateur ayant pris un soin extrême d'écrire *tribunal civil* dans plus d'un article de ce même Code.

Dans l'intérêt du sieur Lauvray on a répondu : rien n'est plus contraire à l'esprit même de la loi, que d'attribuer forcément aux tribunaux de commerce la connaissance de toute action née à l'occasion d'une faillite. Cette prétention n'est d'ailleurs justifiée par aucun texte, et, l'art. 635, C. Comm., n'a trait qu'aux difficultés qui concernent seulement l'*administration de la faillite*.

Ne serait-il pas bizarre, en effet, que les juges du droit commun fussent ainsi destitués du droit d'appliquer l'art. 550? — N'y a-t-il pas, au contraire, pour les parties, un intérêt sérieux à ce que de pareilles contestations soient portées de préférence devant les tribunaux civils qui, plus que la juridiction consulaire, ont l'habitude de trancher de pareilles questions?

L'argument tiré de l'art. 551, C. Comm., n'est pas fondé, et l'explication qu'on en a donnée ne serait admissble qu'au

cas où la créance serait commerciale. C'est donc vouloir résoudre la question par la question.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu que la juridiction du tribunal civil est de droit commun ; — Que les dispositions de l'art. 635, C. Comm., qui attribuent au tribunal de commerce compétence en matière de faillite, ne sont applicables qu'aux instances sur des points concernant l'administration de la faillite ou relatifs à l'influence de l'état de faillite sur les faits et droits en contestation ; — Que divers articles du Code de commerce, et notamment l'art. 500, reconnaissent qu'au cours de la faillite certaines contestations sont portées devant les tribunaux civils, lesquels en conséquence sont compétents dans les instances dont l'objet est purement civil ; — Que tel est le caractère de l'instance actuelle, laquelle a pour objet le prix d'un office de notaire ; — Qu'Auger ès noms reconnaît lui-même que, si l'existence de la créance de Lauvray était méconnue, la contestation devrait être portée devant le tribunal civil ; — Qu'il serait contradictoire de reconnaître la compétence du tribunal civil à l'égard de l'existence de la créance et de la nier à l'égard des accessoires de ladite créance, et notamment du privilége qui y est attaché et qui est incontestablement, comme la créance elle-même, d'une nature purement civile ; — Attendu que l'objection tirée de l'art. 351, C. Comm., n'est pas fondée ; que l'objet dudit article est de déclarer qu'en cas de contestation le juge-commissaire de la faillite ne statue pas, et renvoie les parties devant le tribunal, mais qu'il ne s'explique nullement sur la question de savoir quel est le tribunal compétent ; — Par ces motifs, se déclare compétent pour connaître de la demande ; rejette en conséquence le déclinatoire opposé ; ordonne qu'il sera sous quinzaine conclu au fond ; condamne Auger ès noms aux dépens, etc.

MM. Durand, prés. ; Albin de Bertheville, subst. proc. imp. (concl. conf.) ; Renault et Moussoir, av.

OBSERVATIONS. — Si le législateur de 1838 a agrandi les pouvoirs des juges commerciaux en matière de faillite, il n'a pas voulu, toutefois, étendre leur juridiction au delà de la sphère commerciale. Les tribunaux de commerce connaissent donc de tout ce qui se rattache à la procédure de faillite ; mais les questions purement civiles ne leur appartiennent pas (Renouard, *Faillites*, 2e édit., t. 2, p. 496, sur l'art. 635). « Ainsi nous avons vu, — ajoute cet auteur, *loc. cit.*, — sous les art. 498, 500, 512, 582, que les questions purement civiles sont conservées à la juridiction civile ordinaire. C'est également aux tribunaux civils qu'est réservée la connaissance des actions immobilières, des questions de propriété d'immeubles, de servitudes, d'hypothèques et autres... »

Doit-il être fait exception à ce principe en matière de priviléges? Il est vrai que l'art. 551, C. Comm., dispose que, lorsqu'un créancier se prétend privilégié sur l'actif mobilier de la faillite, si le privilége est contesté, le tribunal doit prononcer; que cet article est conçu en termes généraux; qu'il ne s'explique ni sur l'origine, la cause, la nature du privilége réclamé, ni sur le tribunal compétent. Néanmoins, on peut s'étonner que M. Renouard, qui établissait si nettement la démarcation entre la compétence commerciale et la compétence civile, ait conclu de cet article, sans faire aucune distinction, que c'était au tribunal de commerce, et non au tribunal civil à prononcer au cas de contestation du privilége réclamé (V. t. 2, p. 273, sur l'art. 551). V., dans le même sens, Alauzet, *Comment. du Code de Comm.*, 1re édit., t. 4, n° 1864.

Mais le tribunal civil de Versailles s'est écarté de cette interprétation absolue, et il semble que ce n'est pas sans raison. En effet, d'une part, l'art. 635, C. Comm., en attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance de tout ce qui concerne les faillites, et, d'autre part, l'art. 551, même Code, relatif au cas spécial de contestation de privilége, en admettant qu'il ait entendu parler du tribunal de commerce, ont dû nécessairement supposer que l'action, la réclamation formée dans une faillite, ou que le privilége prétendu et contesté, avaient un caractère essentiellement commercial ou au moins prenaient leur source dans la faillite; et ce serait, à notre avis, leur donner une extension que ne comportent ni leurs termes ni leur esprit, que de les appliquer, pour en déduire la compétence de la juridiction commerciale, à une contestation d'une origine purement civile, ayant une cause antérieure à la faillite, et pouvant se produire sans elle.

« ... On ne pourrait, — dit M. Pardessus (*Droit comm.*, n° 1349-2°), — sous aucun prétexte, réclamer, en faveur des tribunaux de commerce, le droit de connaître de contestations qui ne leur sont pas spécialement et expressément attribuées. La circonstance que ces contestations s'élèveraient dans une faillite ne motiverait pas une exception. Le tribunal de commerce ne peut connaître, dans une faillite, des contestations qu'elle ferait naître, qu'autant qu'elles sont de sa compétence. Pour déterminer cette compétence, il faut se reporter à ce qui aurait lieu, si la faillite n'était pas survenue.»

Et M. Alauzet lui-même, au n° 2061, *in fine*, où il s'exprime ainsi, définit parfaitement les contestations en matière de faillite, pour lesquelles la compétence doit appartenir au tribunal de commerce ou au tribunal civil :

« On n'est réellement en faillite que lorsque c'est la faillite même qui fait naître la question à juger; il en est autrement, si la faillite ne joue aucun rôle dans les moyens de la cause,

si elle n'exerce sur les obligations contractées aucune influence ni directe, ni indirecte, si, en un mot, elle laisse les choses comme elles étaient auparavant. On n'est pas en matière de faillite, par cela seul que la faillite plaide comme demandeur. »

V., dans le même sens, Nouguier, *des Tribunaux de commerce*, t. 2, p. 387.

Donc, si le privilége contesté a une cause préexistante à la faillite, si cette cause est purement civile, et si la contestation eût pu surgir sans la faillite, cette contestation doit alors être portée devant la juridiction civile, et non devant le tribunal de commerce, tribunal d'exception, dont la compétence ne peut s'expliquer que lorsque la créance à laquelle le privilége est attaché se confond avec la faillite, et qu'une source commerciale est leur berceau commun. Et cette interprétation n'a rien qui heurte les termes de l'art. 551, C. Comm., qui leur soit contraire, puisque cet article, en se bornant à dire que « *le tribunal prononcera* », sans désigner nominativement le tribunal de commerce, semble s'en référer, pour la juridiction compétente, aux règles du droit commun.

V. également, en ce sens, Esnault, *Faillites*, t. 3, n° 660.

V., au surplus, nos observations sur l'arrêt de la Cour de Paris du 24 fév. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 848, p. 209), et les arrêts qui y sont cités. AD. HAREL.

ART. 1140.—AVOUÉS, CAUSES, RÔLE, INSCRIPTION, DÉLAI.

Les avoués de première instance peuvent-ils être forcés de faire inscrire au rôle les causes dans lesquelles ils sont constitués, le huitième jour à dater de l'assignation introductive de l'instance au plus tard? (1) (Décr. 30 mars 1808, art. 19, 21, 25, 59, 61, 68 et 69).

---

(1) Cette question, importante pour les avoués, vient de se présenter à Condom (Gers), et, par la délibération publiée ici, les avoués près le tribunal de cette ville l'ont négativement résolue.

C'est en ce sens que se sont également prononcés MM. Chauveau et Rodière dans une consultation que rappelle la délibération des avoués de Condom. Les raisons de décider ont été avec soin développées dans cette consultation, qui se trouve complétée par les motifs qu'y a ajoutés ladite délibération.

La solution que les avoués de Condom ont admise en s'appuyant sur la consultation de MM. Chauveau et Rodière, doit sans nul doute prévaloir. En effet, le décret du 30 mars 1808 ne contient aucune disposition de laquelle on puisse faire résulter l'intention du législateur d'exiger que les causes soient mises au rôle le huitième jour de l'assignation introductive d'instance, au plus tard. Ce décret veut seulement que l'inscription de la

L'an 1867, et le ..... août, les avoués près le tribunal civil de Condom, soussignés, réunis par le président de leur chambre pour recevoir communication de la lettre que M. le procureur impérial lui a adressée à la date du 7 août courant avec invitation de la leur communiquer ; — Vu ladite lettre par laquelle M. le procureur impérial les invite à mettre à l'avenir les causes au rôle le huitième jour à dater de l'assignation introductive d'instance au plus tard, conformément aux prescriptions du décret du 30 mars 1808 et à la circulaire de Son Excellence M. le ministre de la justice du 8 déc. 1819 ; — Vu le décret ainsi que la circulaire de M. le ministre ;

La compagnie des avoués délibère qu'elle se conformera en tant que possible aux prescriptions du décret du 30 mars 1808.

Seulement, elle diffère, quant à son interprétation, de la circulaire de Son Excellence M. le ministre de la justice, à laquelle il ne paraît pas possible à la compagnie des avoués de se conformer dans la pratique, pour des motifs nombreux qu'il est inutile de rappeler ici et qui se trouvent énumérés en très-grande partie dans une consultation de MM. Chauveau et Rodière, professeurs à la faculté de droit, à laquelle ils s'en réfèrent, délibérée à Toulouse le 28 déc. 1843, à l'occasion précisément de la circulaire du 8 déc. 1819. Cette consultation se trouve dans le *Journal des Avoués*, t. 66 [1844], p. 16.

Aux motifs de la consultation, on peut ajouter, notamment :

1° Que, la plupart du temps, les affaires s'engagent en dehors de la participation de l'avoué ; les pièces ne lui sont remises que bien plus tard que la huitaine de la date de l'assignation, et souvent au moment où l'affaire doit être jugée sur la poursuite du défendeur ; l'avoué ne peut pas alors être tenu de faire inscription au rôle. Vouloir l'y obliger, ce serait vouloir le contraindre à se munir de documents authentiques pour justifier la date de la remise qui lui est faite des pièces, ce que rien dans la loi ni dans le décret du 30 mars 1808 ne l'oblige de faire. Or, il n'est pas tenu de faire ce que la loi ne lui impose pas.

2° Le plus souvent et même toujours ou à très-peu de chose près, aucune provision ne lui est faite par le client au moment de la remise des pièces, et alors il ne peut pas être

---

cause au rôle soit faite la veille, au plus tard, de l'audience où les avoués des parties ou l'un d'eux se présentent. Et cette audience ne peut s'entendre que de celle où ils se présentent, avec tous les éléments nécessaires, pour faire juger la cause. AD. H.

tenu de faire un déboursé pour lui en mettant la cause au rôle, ce qui entraînerait d'ailleurs d'autres frais de greffe et d'audience.

3° Il est d'usage devant le tribunal qu'une affiche est faite des causes à juger. D'après les soussignés, la mise au rôle paraît devoir être faite au moment où cette affiche a lieu. Aussi, c'est alors qu'ils la feront, parce que, à la suite de la confection de l'affiche, les qualités sont posées et les causes sont conclues.

C'est ainsi qu'ils croient donner une saine interprétation au décret du 30 mars 1808, aux prescriptions duquel ils n'entendent pas se soustraire.

Ils délibèrent par suite que les causes seront par eux inscrites au rôle au moment de la confection de l'affiche.

(*Suivent les signatures*).

ART. 1141.— CASSATION (ch. civ.). 22 mai 1867.

FAILLITE, FAILLI, MAISON D'ARRÊT, DÉPÔT, JUGEMENT, APPEL.

Le jugement, qui, aux termes de l'art. 456, *C. Comm., ordonne le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, n'est pas susceptible d'appel : à ce cas s'applique la disposition de l'art.* 583, *même Code, qui interdit l'appel des jugements rendus sur les demandes de sauf-conduit.*

(Bouguereau *C.* Syndic de sa faillite).

Le sieur Bouguereau s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Orléans du 7 déc. 1866 (rapporté *suprà*, art. 1045, p. 174), pour violation des art. 455 et 456, C. Comm., fausse application de l'art. 583, n° 2, même Code, et violation de l'art. 7, L. 13 déc. 1848, en ce que, par l'arrêt précité, la Cour d'Orléans a déclaré non recevable l'appel d'un jugement rendu dans les termes de l'art. 456, C. Comm., et refusant au failli le bénéfice de la liberté provisoire.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les art. 455 et 456, C. Comm., laissent au tribunal qui a déclaré la faillite le soin de décider si le failli sera déposé dans la maison pour dettes, ou s'il restera en liberté ; — Que, dans l'un comme dans l'autre cas, sa décision n'est que provisoire : qu'elle peut être rapportée, même d'office, ou modifiée par un sauf-conduit ; — Qu'elle est de plus souveraine, parce que, reposant sur la confiance plus ou moins fondée que le failli se présentera pour donner les renseignements et les explications nécessaires, elle dépend d'une appréciation qui ne peut être faite que par le tribunal devant qui se poursuivent les opérations de la faillite ; — Que c'est en effet ce qui

résulte du texte et de l'esprit de la loi ; que la disposition de l'art. 583 qui interdit l'appel des jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit comprend nécessairement ceux qui admettent le failli au bénéfice de la liberté ou qui la lui refusent ; — Qu'il y a même raison de décider, puisqu'il s'agit dans tous les cas de mesures provisoires, prises uniquement dans l'intérêt de l'administration de la faillite ; — Que le dépôt dans la maison d'arrêt, ou la garde du failli par un officier de police ou de justice ou par un gendarme, ne peut être assimilé à la contrainte par corps, et que, par suite, on ne peut lui appliquer l'art. 7 de la loi du 13 déc. 1848, qui permet au condamné d'appeler du jugement au chef de la contrainte par corps, même alors que ce jugement est rendu en dernier ressort ; — Qu'il suit de là qu'en déclarant non recevable l'appel interjeté par Bouguereau du jugement qui a ordonné son dépôt provisoire dans la maison d'arrêt pour dettes, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes invoqués par le pourvoi ; — Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés.; Le Roux de Bretagne, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Lehmann, av.

NOTE.—V., dans le même sens, l'arrêt de la Cour d'Orléans du 7 déc. 1866, objet du pourvoi sur lequel a été rendu l'arrêt de la Cour de cassation qui précède, et la note. — V. cependant Bédarride, *Faillites*, 1re édit., n° 1201. « Tous les jugements, — dit cet auteur, — qui ne sont pas nommément indiqués dans l'une des catégories de l'art. 583 peuvent être attaqués dans la forme ordinaire, sauf la restriction dans les délais faite par l'article précédent. La nature exceptionnelle de l'art. 583 lui assigne un caractère essentiellement limitatif. »

ART. 1142. — CASSATION (ch. civ.), 4 février 1867.

RESPONSABILITÉ, ACTION JUDICIAIRE, EXERCICE, RETARD, FAUTE, DÉFENDEUR, RECOURS, PERTE.

Le plus ou moins de temps que le demandeur a mis à saisir la justice ne peut le constituer en faute vis-à-vis du défendeur et faire déclarer l'action non recevable, alors que cette action a été intentée avant le terme fixé pour la prescription, et encore bien que, par l'effet du retard apporté à son exercice, le défendeur, qui n'avait agi que comme commissionnaire, ait perdu tout recours contre son commettant tombé en faillite (C. Nap., art. 1382 et 1383 ; C. Comm., art. 101).

(Chemin de fer d'Orléans C. Biquet et comp.).

Le 13 mai 1863, jugement du tribunal de commerce de Nantes qui se prononce en sens contraire :

« ... Attendu, — portent les motifs de ce jugement, — que la compagnie est restée pendant plus de deux ans sans rien réclamer à Biquet et comp., et que ce n'est que le 3 janv. 1863 qu'elle les a assignés à lui payer la somme de 95 fr. 95 c. pour transport et magasinage de la barrique de vin vendue par elle ; — Attendu qu'en admettant que le chemin de fer eût le droit de prendre à partie Biquet et comp., commissionnaires de transports, au lieu d'adresser directement sa réclamation à Dumont de La Mothe, désigné bien longtemps avant la vente comme propriétaire de la marchandise, la compagnie d'Orléans a commis une faute en ne prévenant pas Biquet et comp. immédiatement que le résultat de cette vente était insuffisant pour l'indemniser des frais de voiture et magasinage ; que cette négligence a mis Biquet et comp. dans l'impossibilité d'exercer un recours utile contre Dumont de La Mothe, lequel était dans l'intervalle tombé en faillite ; — Attendu que la compagnie d'Orléans doit subir les conséquences de cette faute. »

Pourvoi en cassation par la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour violation des art. 1382 et 1383, C. Nap., et 101, C. Comm., en ce que le jugement attaqué a repoussé une demande intentée avant toute prescription, sous prétexte que le demandeur, en différant de l'exercer, avait rendu impossible le recours du défendeur contre un tiers tombé en faillite, et commis ainsi à son préjudice un fait dont il lui devait la réparation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 101, C. Comm. ; — Attendu que la compagnie du chemin de fer d'Orléans a, comme voiturier, transporté pour le compte de Biquet et comp., commissionnaires de roulage à Bordeaux, une barrique de vin, d'abord de Bordeaux à Rennes, puis de Rennes à Nantes ; que ce vin ayant été refusé par les divers destinataires, la compagnie s'est fait autoriser et par justice à le vendre pour se couvrir des frais de transport et d'emmagasinage que les expéditeurs ne lui avaient pas réglés ; que ceux-ci ont été avertis de la vente et sommés d'y assister pour la conservation de leurs droits; que cette vente, qui a eu lieu au mois de juill. 1860, n'a pas produit somme suffi- pour couvrir tous les frais, et que la compagnie du chemin de fer d'Orléans est restée créancière de Biquet et comp. d'une somme de 95 fr. 95 c., dont elle leur a demandé le paiement par un acte d'assignation du 3 janv. 1863 ;—Attendu que Biquet et comp. n'ont jamais contesté ni la légitimité ni même la quotité de la créance dont la compagnie leur demandait le paiement en exécution de la lettre de voiture intervenue entre eux le 25 nov. 1858; que cependant le jugement attaqué les a affranchis de cette obligation, sous prétexte que l'action judiciaire avait été intentée trop tard et qu'il en résultait une faute qui

engageait la responsabilité de la compagnie du chemin de fer vis-à-vis de Biquet, qui, par l'effet de ce retard, aurait perdu lui même tout recours utile contre Dumont, le propriétaire de la marchandise, tombé en faillite; — Mais attendu qu'une action judiciaire ne saurait être repoussée comme tardivement intentée, quand la prescription ou tout autre moyen de droit n'est pas venu l'éteindre; — Que, d'un autre côté, la loi ayant fixé le terme pendant lequel les actions judiciaires peuvent être utilement intentées, on ne peut voir une faute dans le plus ou moins de temps qu'un demandeur aurait mis à saisir la justice, nul ne pouvant être réputé en faute quand il ne fait qu'user de son droit et qu'il l'exerce conformément à la loi; — Attendu que la compagnie du chemin de fer n'avait contracté qu'avec Biquet et comp.; qu'elle ne saurait, dès lors, être responsable vis-à-vis de ceux-ci du défaut de recours utile qu'ils peuvent exercer contre Dumont, le propriétaire de la marchandise transportée; — Que, dans de pareilles circonstances, le tribunal de commerce de Nantes, en rejetant comme mal fondée la demande formée par la compagnie du chemin de fer d'Orléans contre Biquet et comp., a méconnu la loi du contrat intervenu entre les parties, et formellement violé l'art. 101, C. Comm.; — Par ces motifs, casse, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Rieff, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Clément, av.

ART. 1143.—CASSATION (ch. civ.), 7 janvier 1867.

FAILLITE, CONCORDAT, FORMATION, RENVOI A HUITAINE, MAJORITÉ EN NOMBRE.

La majorité nécessaire pour la formation du concordat, et pour autoriser le renvoi à huitaine de la délibération, lorsque le concordat n'a pu être signé séance tenante, dans la première réunion des créanciers, à raison de ce que les votes qui étaient favorables au concordat n'atteignaient pas les trois quarts en somme, doit s'entendre non de la majorité des créanciers présents à l'assemblée, mais de la majorité de tous les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision (C. Comm., art. 507 et 509).

(Camion C. Syndic de sa faillite).—ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que l'art. 507, C. Comm., en cela conforme à l'art. 517 du Code de 1807, a posé, pour la formation du concordat, ce double principe : d'abord, qu'il ne pourrait intervenir entre le failli et les créanciers que par délibération prise par eux sur la convocation, et sous la présidence du juge-commissaire; qu'ensuite, ce traité ne s'établirait que par le concours d'un nombre de créanciers

formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision ;— Que les mots : *Un nombre de créanciers formant la majorité*, ne peuvent s'entendre que de la majorité calculée sur la totalité des créanciers admis à la faillite, puisqu'ils ont tous les mêmes droits quant au concordat, et qu'il est naturel que la majorité en sommes, se calculant sur la totalité des créances vérifiées, la majorité en nombre se calcule aussi sur la majorité des créances admises ; — Attendu, d'ailleurs, que cette double et importante majorité peut seule présenter des garanties suffisantes pour l'acceptation d'un traité qui doit faire la loi de tous, et imposer aux dissidents des sacrifices souvent considérables ; — Attendu qu'on oppose en vain que l'art. 522 du Code de 1807 n'exigeait que la majorité des créanciers présents à l'assemblée convoquée pour délibérer sur le concordat ; — Que si cette disposition permettait de renvoyer à une autre délibération, quand la majorité des créanciers *présents* consentait au concordat et faisait ainsi, pour ce cas spécial, une dérogation au principe posé dans l'art. 517 et répété dans l'art. 507 de la loi de 1828, cette exception n'a plus été reproduite dans la rédaction de la loi nouvelle, qui a voulu que la majorité en nombre fût exigée, aussi bien pour le renvoi à une nouvelle délibération que pour la formation même du concordat ; — Que cette suppression des mots *créanciers présents*, dans l'art. 507, est d'autant plus significative, que cette majorité particulière se trouve reproduite dans une disposition postérieure : l'art. 530, où, ne s'agissant que d'une mesure d'humanité envers le failli, le législateur a pu se montrer plus facile sur les conditions de la majorité ; — Qu'il faut donc admettre que, chaque fois que la loi sur les faillites parle de la majorité en nombre, elle entend par là la majorité de *tous* les créanciers admis à la faillite ; que, quand elle a voulu déroger à cette règle, elle s'en est expliquée expressément, comme dans les art. 530 et 532 ; — Attendu que, en le jugeant ainsi, la Cour impériale de Metz n'a fait qu'une juste et saine application de la loi ; — Par ces motifs, rejette, etc.

MM. Troplong, 1er prés. ; Rieff, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Christophle, av.

OBSERVATIONS. — Sous l'empire du Code de commerce, il ne pouvait exister aucun doute sur la question de savoir comment devait se calculer, lors de la délibération des créanciers pour la formation du concordat, la majorité en nombre ; l'ancien art. 522 disposait, en effet, que cette majorité devait se calculer sur le nombre des créanciers présents au moment du vote, et non sur le nombre total des créanciers vérifiés et affirmés.

Le législateur de 1838, en rédigeant l'art. 507 (nouveau)

autrement que n'était rédigé l'ancien art. 522, a-t-il entendu modifier le principe que consacrait ce dernier article ?

« Il est à regretter, — dit M. Bédarride, *Faillites*, 1re édit., t. 2, n° 530, — que la loi actuelle ne se soit pas nettement expliquée sur ce point, et que l'art. 507 ne reproduise plus les expressions de l'art. 522 du Code. Mais cette omission ne doit pas être considérée comme introduisant un droit nouveau. Rien dans la discussion législative n'autorise une pareille idée que l'esprit de la loi repousse, au contraire, formellement. Il est certain, en effet, qu'on a voulu favoriser le concordat, et le rendre plus facile que sous le Code. Or, cette intention serait inconciliable avec la faculté laissée aux créanciers d'en empêcher l'adoption par une absence involontaire ou calculée. Il faut donc tenir aujourd'hui, comme autrefois, que les présents délibèrent pour les absents, et que la majorité qu'exige la loi est celle des suffrages réellement exprimés. »

Toutefois, il a été jugé que la majorité en nombre exigée par l'art. 507, C. Comm., doit s'entendre non pas seulement des créanciers présents et délibérants, mais des créanciers légalement convoqués (c'est-à-dire des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision) : Paris, 14 mars 1849 ; 7 août 1850 ; Metz, 22 déc. 1863 [arrêt qui a été l'objet du pourvoi sur lequel a été rendu l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus]. V. aussi, en ce sens, Renouard, *Faillites*, 2e édit., t. 2, p. 15 et 30 ; *Encyclopédie du droit*, v° *Concordat*, n° 37 ; Merger et Goujet, *Dict. de dr. comm.*, v° *Concordat*, n° 37.

Décidé, au contraire, que la majorité en nombre exigée par l'art. 509, C. Comm., pour le renvoi à huitaine de l'assemblée des créanciers doit s'entendre de la majorité des membres présents au moment du vote, et non de celle des créanciers vérifiés et affirmés : Caen, 2 fév. 1842 ; Rouen, 30 juin 1853 ; Bordeaux, 21 mai 1865. V., dans le même sens, Pardessus, *Dr. comm.*, n° 1237 ; Esnault, *Faillites*, t. 2, nos 404 et 409 ; Alauzet, *Comment. du Code de Comm.*, t. 4, n° 1777.

Mais l'arrêt de la Cour de cassation que nous rapportons repousse toute distinction entre le cas de l'art. 507 où il s'agit de la formation définitive du concordat et le cas particulier de l'art. 509 où il s'agit du renvoi de la délibération à huitaine, et décide formellement, comme on l'a vu, que, soit pour consentir le concordat, soit pour le renvoi de la délibération à huitaine, la majorité des créanciers admis et non pas seulement de ceux présents à l'assemblée est indispensable. AD. H.

ART. 1144.— TRIB. CIV. DE BORDEAUX, 15 mai 1867.

VOYAGE (FRAIS DE),—1° MATIÈRE SOMMAIRE, DÉPLACEMENT, DÉBOURSÉS, — 2° PAYS ÉTRANGER, FRONTIÈRE FRANÇAISE, DISTANCE.

La disposition de l'art. 146 du tarif du 16 fév. 1807, relative à l'allocation des frais de voyage, n'est pas applicable en matière sommaire.

Il y a lieu, cependant, en cette matière, d'allouer aux parties une indemnité, dont les juges fixent le chiffre ex æquo et bono, *à raison de leur déplacement pour fournir aux avoués les explications et les renseignements dont ils peuvent avoir besoin, ces frais devant être considérés comme de simples déboursés dans le sens de l'art. 67 du tarif.*

Mais les frais de déplacement ou de voyage, même en matière ordinaire, quand ils ont été faits par une partie domiciliée à l'étranger, ne doivent lui être remboursés qu'à partir de la frontière française.

(Gontié *C.* Bergonier).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il n'est pas contesté que l'affaire vidée entre les parties par le jugement du 6 mars 1867 était de nature sommaire, et qu'il faut d'abord rechercher si, en pareille matière, des frais de voyage peuvent être alloués à une partie, conformément à l'art. 146 du décret du 16 fév. 1807; — Attendu, sur ce point, que l'art. 67 du décret susrappelé dispose d'une manière absolue qu'en sus des dépenses qu'il spécifie, il ne doit être, pour aucun acte et sous aucun prétexte, passé aucun autre honoraire; qu'il ne doit être alloué, en outre, que les simples déboursés; — Que l'art. 146, qui tarife les frais de voyage pour les parties, est placé à la fin du chap. 2, qui traite exclusivement des matières ordinaires, et qu'il ne saurait dès lors être appliqué aux affaires sommaires dont s'occupe exclusivement l'art. 67, qui seul forme le chap. 1er du décret, sans qu'il en résultât une confusion que le législateur a sagement évitée; — Que sans doute le droit réglé par l'art. 146 ne profite pas aux avoués, mais bien aux parties; mais que ce n'est pas une raison pour bouleverser ce que la loi a ordonné avec tant de soins, surtout en présence de cette considération prédominante que les parties ne doivent point être grevées de frais que doivent naturellement faire exclure et la faible importance de certains litiges et le peu de difficultés qu'ils comportent; — Attendu cependant qu'il ne serait ni équitable ni juste que dans les affaires sommaires qui s'expédient rapidement, qui ne comportent pas d'instruction écrite, et dans lesquelles la présence des parties semble, dès lors, plus nécessaire que dans les affaires ordinaires pour fournir aux avoués les explications et les renseignements dont ils peuvent avoir besoin, il ne leur fût alloué aucune indemnité pour leur déplacement;

que les frais qu'elles exposent dans ces circonstances doivent être considérés comme de simples déboursés dans le sens de l'art. 67 du tarif. et que les tribunaux doivent, comme l'a jugé la Cour de cassation le 7 janv. 1834 (V. la note), en fixer le chiffre *ex æquo et bono*, et d'après les renseignements qui leur sont fournis ; — Attendu que, dans l'espèce, Bergonier a affirmé au greffe s'être, dans la seule vue du procès qu'il avait contre Gontié, rendu d'Arivala (Espagne) à Bordeaux, mais qu'il ne doit être remboursé de ses frais matériels de voyage (aller et retour) qu'à partir de la frontière française ; que, même en matière ordinaire, la taxe n'en saurait être autrement calculée sans exposer la partie qui aurait perdu son procès à des frais énormes, et qui dépasseraient souvent la valeur de l'objet litigieux, ce qui n'a jamais pu entrer dans la pensée du législateur ; — Que, d'ailleurs, le droit ancien, comme l'atteste Jousse dans son *Commentaire sur l'ordonnance de* 1667 (Tit. 31, art. 14), avait consacré ce mode de compter aux parties leurs frais de voyage, et que, dans le silence du décret de 1807 sur ce point, il convient d'adopter le même principe : — Attendu, en fait, qu'en fixant à la somme de 60 fr. seulement les déboursés de Bergonier pour son voyage (aller et retour) d'Irun à Bordeaux et son séjour dans cette ville pour donner ses soins à son procès contre Gontié, c'est en faire une juste et sage appréciation ; Par ces motifs, etc.

M. Bretenet, prés.

NOTE. — Sur la première solution, V., dans le même sens, Amiens, 30 avril 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 570, p. 474), et la note. *Adde*, en sens contraire, Paris, 17 août 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 954, p. 488).

Sur la seconde solution, V., dans le même sens. Cass. 7 janv. 1834 (*J. Av.*, t. 46 [1834], p. 97). Il résulte, en effet, des motifs de cet arrêt, que si l'art. 146 du tarif du 16 fév. 1807 ne peut être étendu aux matières sommaires, les juges peuvent néanmoins accorder aux parties, et d'après les justifications qu'ils ont le droit d'exiger, les simples déboursés que l'art. 67 du même tarif les autorise à allouer.

Enfin, sur la troisième solution, V., dans le même sens. Aix, 16 fév. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 953, p. 485), et nos observations. *Adde* aux décisions qui se sont prononcées en sens contraire, Paris, 17 août 1866 (arrêt cité ci-dessus).

ART. 1145.—CASSATION (ch. civ.), 14 août 1866.

APPEL, MATIÈRE INDIVISIBLE, DÉLAI, IRRÉGULARITÉ, APPEL NOUVEAU, CASSATION, COUR DE RENVOI.

En matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile vis-à-

vis de l'une des parties conserve le droit d'appel vis-à-vis des autres, malgré l'expiration du délai (C. Nap., art. 1225 et 2249; C.P.C., art. 443).

Et l'appel, irrégulier à l'égard d'une des parties, est, en ce cas, valablement formé par exploit nouveau et porté devant la Cour impériale qui a été saisie de l'affaire après cassation d'un premier arrêt intervenu entre les parties (Sol. impl.).

(Comm. de Saint-Sauveur-de-Peyre *C.* époux Lamure).

Le 23 avril 1863, arrêt de la Cour de Montpellier qui déclare l'appel non recevable vis-à-vis de tous les intimés à raison de l'indivisibilité de la matière, par les motifs suivants :

« Attendu que la validité de l'exploit d'appel primitif ne peut être sérieusement soutenue, quand, par exploit du 14 oct. 1862, l'appelant en a reconnu et a voulu en réparer les vices, en intimant à nouveau les mariés Lamure et les mariés Bergounhe ; que, d'ailleurs, la femme mariée ne peut ni expressément ni tacitement renoncer à l'autorisation maritale prescrite dans un intérêt d'ordre public ; — Que la nullité de l'exploit d'appel prononcée au profit de la dame Lamure profite à tous ses coïntéressés vivant avec elle en état d'indivision, l'objet de l'instance étant par sa nature indivisible ; — Que la Cour n'a donc à se préoccuper que des effets qu'a pu produire l'appel dirigé contre les mariés Lamure et Bergounhe par l'exploit du 14 oct. 1862 ; — Attendu qu'indépendamment de la régularité de ses formes, l'appel n'est recevable qu'autant qu'il est intervenu dans les trois mois (deux mois, depuis la loi du 3 mai-3 juin 1862) de la signification du jugement attaqué ; — Qu'alors même qu'il n'existe du chef de la dame Lamure qu'une signification irrégulière du jugement dont est appel et qu'il y a absence complète de signification du chef d'Alexandrine Daudé, femme Bergounhe, une signification régulière de ce jugement ayant été faite au nom des autres coïntéressés indivis entre eux et agissant dans un intérêt indivisible, cette signification a dû faire courir les délais de l'appel au profit de tous ceux à qui la décision profite ; — Que l'arrêt de la Cour de cassation (du 29 avril 1862), qui renvoie à la Cour de céans la connaissance du litige, remet les choses en l'état où elles étaient avant l'arrêt cassé, et ne peut faire revivre les délais de l'appel qui étaient expirés avant que la cause fût soumise à une autre juridiction ; — Que, d'ailleurs, la nullité de la signification du jugement du chef de la dame Lamure serait couverte par les conclusions au fond qui ont été prises devant la Cour de Nîmes, soit qu'on la fasse dériver des défectuosités que peut présenter la notification du jugement d'avoué à avoué, soit qu'on la fasse dériver de l'absence de l'autorisation maritale ; car il s'agit, en tout cas, d'une nullité d'exploit ou d'acte de procédure qui n'est proposée par l'appelant

qu'après la défense au fond ; — Qu'ici ne s'appliquerait pas la maxime *quæ temporalia ad agendum perpetua ad excipiendum* ; car, par la demande en nullité de son exploit d'appel, l'appelant a été mis en demeure de se prévaloir de la nullité de la signification du jugement, et la procédure antérieure à l'arrêt cassé ne porte aucune trace de l'emploi de ce moyen ; — Attendu que les principes invoqués ci-dessus rendent inutile l'examen des questions que soulève la position particulière de la dame Bergounhe, puisque la déchéance encourue vis-à-vis de la dame Lamure fait acquérir à la décision attaquée l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de tous les copropriétaires de la chose indivisible. »

Pourvoi en cassation par la commune de Saint-Sauveur-de-Peyre pour violation des art. 443, C.P.C., 1225 et 2249, C.Nap., en ce que bien que l'appel eût été régulièrement interjeté en temps utile contre plusieurs des intéressés, et que, à raison de l'indivisibilité de la matière, cet appel dût être réputé valable à l'égard de tous, l'arrêt attaqué, renversant la situation, avait déclaré l'appel non recevable à l'égard de tous, sous prétexte que, vis-à-vis de quelques-uns, il avait été interjeté irrégulièrement ou tardivement.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les art. 443, C.P.C., 1225 et 2249, C. Nap. ; — Attendu, en droit, que, dans les matières indivisibles, l'appel interjeté en temps utile vis-à-vis de l'une des parties, conserve le droit vis-à-vis des autres ; — Attendu que, dans l'espèce, l'instance avait pour objet un droit de servitude, de sa nature essentiellement indivisible ; — et qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le maire de la commune de Saint-Sauveur avait, en temps utile, interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de Marvejols vis-à-vis de la plupart des parties, lorsque, par l'acte du 14 oct. 1862, réparant les vices de celui qu'il avait précédemment notifié à Elisabeth Daudé, l'une d'elles, il l'assigna à nouveau conjointement avec Guillaume Lamure, son mari (1) devant la Cour de renvoi ; — Qu'il n'importait, dès lors, qu'à la date de cette signification les délais fussent expirés, puisque, par l'appel notifié en temps utile aux autres cohéritiers Daudé, le droit avait été conservé à l'égard des mariés Lamure ; d'où il résulte qu'en refusant de reconnaître comme valable ledit acte du 14 oct. 1862, et en déclarant, par suite, l'appel de la commune de Saint-Sauveur non recevable, la Cour de Montpellier a violé les articles ci-dessus visés ; — Casse, etc.

(1) L'appel du jugement du tribunal civil de Marvejols du 3 mai 1858 avait été interjeté par le maire de la commune de Saint-Sauveur-de-Peyre contre les héritiers Daudé, et notamment notifié aux dames Alexandrine et Elisabeth Daudé, en leur qualité de filles, quoiqu'elles fussent mariées.

MM. Pascalis, prés.; Fauconneau-Dufresne, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Bosviel et Jozon, av.

NOTE. — Il a déjà été plusieurs fois décidé que, en matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile contre certaines parties conserve le droit d'appeler vis-à-vis des autres, même après l'expiration du délai d'appel (V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1565, III). L'arrêt qui précède, en admettant ce principe, en a fait l'application dans une espèce où l'appel, originairement interjeté d'une manière régulière vis-à-vis de quelques-unes des parties et d'une manière irrégulière vis-à-vis d'une autre, avait été régularisé à l'égard de cette dernière devant la Cour de renvoi, et a décidé que la nullité qui entachait l'appel envers cette partie avait été ainsi valablement réparée, nonobstant l'expiration du délai d'appel. — Jugé aussi que, en matière indivisible, l'appel formé en temps utile par l'un des intéressés profite aux autres (V. Cass. 25 mars 1861 : *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 260, 14°, p. 255, et la note), et les autorise à intervenir devant le juge d'appel, nonobstant la déchéance qu'ils auraient personnellement encourue du droit d'appel (V. motifs de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 avril 1866, rapporté *suprà*, art. 972, p. 42).

ART. 1146. — PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite].

XIX.

Le chancelier ne s'est pas figuré, c'est lui qui nous l'apprend, « une réformation et règlement impossible, ni mesme difficile ». Un légiste comme lui voyait tout au point de vue pratique de l'homme expérimenté. « Il se soubvient de ceux « qui ont excellement discoureu, et miz par escript de belles « et eslevées conceptions : mais ce sont fruicts qui n'estoient « plus de saison. Aussy n'ont-ils, pour la pluspart, guères « servy qu'aux escoles et académies, ou pour entretenir les « gens de lettres, mais non pas pour adapter leurs préceptes et « enseignemens à l'établissement d'auscune police... (p. 12) (2).

---

(1) V. *suprà*, art. 1142, p. 319.

(2) Dans sa séance du 25 juin 1853, l'académie des sciences morales et politiques faisait un reproche tout opposé à ceux qui avaient traité la question des réformes proposées sur la procédure civile. « Certains essais, disait-« on, s'étaient inspirés uniquement de l'esprit du palais dans une œuvre « écrite pour une académie qui était en droit d'attendre qu'on s'associât à « l'esprit de la législation, puisqu'elle appelait à disposer des matériaux « pour l'œuvre du législateur. »

Un de ses membres, M. Portalis, disait, dans son rapport : « La plupart

Il veut qu'en matière juridique, les institutions soient élevées au possible, et libérales surtout. C'est pour lui une lumière que ce mode de liberté. « C'est l'élément, dit-il, p. 17, « hors lequel nous ne vivons plus qu'en langueur. » Il semble comparer l'assainissement des choses juridiques à la mort : « par nos jurisconsultes, dit-il, la servitude est-elle comparée « à la mort : *Servitutem mortalitati comparamus.* »

C'est cet élément élevé de l'indépendance juridique, qui, selon lui, est au fond de notre vraie jurisprudence.

« Il y a plus de cent cinquante ans que la France vit en « grande paix et tranquillité, parcequ'il y a de bonnes loyx. » Mais L'hospital blâme en matière juridique la trop volumineuse série de règlements et d'ordonnances. « Nous avons eu le « honheur et don du ciel d'avoir eu de toute ancienneté de « fort saiges législateurs, et les étrangiers mesme nous ont « donné cette louange... Ils ont encores faict une aultre obser- « vation, à sçavoir qu'il y avoit jadis peu d'ordonnances, mais « bien gardées..... Ils ne diront pas ainsy maintenant ; car la « vérité est que depuis soixante-dix ou quatre-vingts ans, « les édicts et ordonnances sont tellement amoncelées, multi- « pliées, qu'elles nous sont aujourd'huy à charge et comme « il se disoit : *Mole nostra laboramus.* » (p. 101.)

Aussi le chancelier reconnaît-il la nécessité de simplifier et de codifier les lois qui deviennent trop nombreuses avec le temps. Les légistes sont embarrassés sous ce fardeau. Suivant lui, l'abréviation et la simplification de la législation usuelle constituent une réforme d'une inappréciable actualité. Aussi approuve-t-il la codification justinienne comme un exemple à imiter : « Le droict romain feut réformé, retranché et mis et « meilleur ordre, par le travail, l'industrie et vigilance des « plus grands jurisconsultes de ce temps-là ; aussy, semble- « t-il nécessaire d'examiner les loyx et ordonnances, qui sont « nostre droict françois, soubs la reigle duquel nous vivons, « rejetter les superfleues, retrancher ce qui se trouvera inu- « tile et hors d'usaige, restablir et faire revivre celles qui par « nostre nonchalance ou par nos dissolutions et mauvaises « mœurs ne sont plus en practique, bien qu'elles soient « pleines d'esquité et de justice ; abroger vertueusement celles

---

« des concurrents n'ont pu résister à la tentation de refaire le Code de pro- « cédure civile ou de le reviser entièrement : quelques-uns proposent un « nouveau Code, d'autres un système complet d'amendements du Code ac- « tuel. Il en est qui procèdent révolutionnairement, et qui détruisent « l'ordre judiciaire et abolissent les formes actuelles de l'instruction pour « les reconstruire. La plupart, égarés par l'esprit de détail, ont fait la « guerre aux articles et ont négligé de remonter aux sources du droit. Ils « ne se sont pas souvenus que c'était une académie qui les interrogeait »

« que la corruption du siècle a introduictes ; conserver les « bonnes, utiles et esquitables ; et s'il y manque quelque « chose pour parvenir à la tant désirée réformation..., le faire « avec le conseil d'ung petit nombre de saiges, vertueux et « expérimentez personnaiges... »

A ce sujet, L'hospital se trouve dans le cas de rappeler le souvenir de l'auteur principal de la réformation juridique du droit romain au Ve siècle. Nous savons qu'il est enclin quelquefois à des appréciations âpres et ironiques.

« Tribonien, dit-il, estoit ung des premiers hommes de son « conseil, grand jurisconsulte et fort habile, mais au surplus « homme vénal au possible, lequel, par le moyen de sa capa- « cité, littérature et grande suffisance, contribua grandement, « et plus que tous les autres ensemble, à cette reformation... « Mais néanmoins, il y entremesla quelque pièce de sa façon, « dont cette structure se feust bien passée et n'en eust que « mieux valu... Son avarice a faict passer le gout des vertus, « éminent sçavoir, haultes qualités qui d'ailleurs estoient en « ce grand homme d'estat, et a donné sujet aux médisans, « de caviller et brocarder (fort mal à propos toutes fois) cet « excellent ouvraige qui est l'ung des plus beaux chefs- « d'œuvre, etc...»

Le chancelier veut de bonnes lois, des juges et des défenseurs intègres et éclairés. Si les lois sont en effet la base des procédures, les juges sont les oracles de l'interprétation juridique, et la procédure ne marche qu'avec cette principale adjonction. Les parties ou leurs représentants tiennent à la procédure par le côté de l'intérêt privé ; les juges s'y rattachent par un côté différent, mais la procédure ne peut se comprendre sans les uns et les autres. C'est dans la simplification des rapports mutuels, et dans l'économie raisonnée des formes, qu'est substantiellement renfermé le principe de toute réformation. C'est pour mettre l'accord en cette matière que sont nés des essais plus ou moins parfaits de réformation, les uns qui pèchent par l'amoindrissement exagéré des formalités, les autres par le développement contraire : c'est à un certain éclectisme qu'il faut tout ramener, et c'est la difficulté du sujet.

Ecoutons le chancelier sur les personnes juridiques nécessaires pour l'interprétation officielle des lois : « ce n'est rien « d'avoir de bonnes, sainctes et esquitables loyx et ordon- « nances, si quant et quant, vous n'avez de bons magistrats « pour faire obéir à la loy... Le principal soin sera d'establir « de bons, vertueux, saiges et expérimentez magistats ; car il « est bien certain que le magistrat est l'ame de la loy, c'est « celuy qui luy donne la force, vigueur, action et mouvement, « et sans lequel la loy seroit comme chose morte et inutile.. « (p. 103)... Si le magistrat est véritable, il s'en suyt qu'en

« l'exercice de sa charge... tout son but sera de trouver la « vérité ; clorra l'oreille aux menteries, affecteries, pallia- « tions, desguisements... et impostures... qui n'est pas une « petite vertu, faute de laquelle les juges font un million « d'injustices, les uns par malice, les autres par noncha- « lance... D'ailleurs le magistrat véritable sera conséquem- « ment jaloux de son honneur, et doué de sçavoir et capacité « pour bien et deuement s'acquitter de son debvoir : car l'i- « gnorance et la vérité ne vont point ensemble ; elles sont « incompatibles d'autant que la vérité n'est autre chose que « lumière, et l'ignorance ténèbres et confusion (p. 107)... Il « faut qu'il soit doucz de trois insignes et belles qualitez.... »

Le chancelier, comme on a déjà vu, a peu de sympathie pour les jeunes conseils. C'est l'idée d'un vieillard morose qui revient un peu trop sur le sujet : « Il faut, dit-il des hommes « durcis au travail, et expérimentez aux affaires ; et n'est pas « temps d'apprendre quand on est en charge ; il fault estre « rassis sur la lye... et tout apprins avant que d'y entrer... » Il rappelle même les paroles d'un ancien dans toute leur naïveté : « conclusion qui lui plaist infinyment, dit-il, après « son grand discours ... c'est que d'aymer ses ayses...., dor- « mir la grasse matinée, bref estre confict en toutes sortes de « luxe, ce sont toutes choses directement contraires à la fonc- « tion de ceux qui aspirent aux charges honorables. »

On voit que L'hospital entreprenait la réformation de la procédure par la réformation des mœurs. C'est le côté utopique du sujet... Le chancelier ne peut contenir ses préventions contre la morale du temps et contre la jeunesse. A la première occasion les expressions hostiles tourmentent sa plume. « Le public n'a que faire de ces muguets, de ces « estourdys, de ces jongleurs, de ces baladins, de ces rodo- « mons, si ce n'est en l'hostel de Bourgongne... En un sénat « et compaignie, où se traictent toutes affaires sérieuses de « justice... il faut des hommes faits, saiges, modestes, patiens « et esprouvez de longue main ; aultrement de jeune conseil « fault attendre des résolutions tout de mesme. Quand les « estrangiers viennent en France, et veoyent de jeunes barbes « aux grands estats, ils font des admirations, plaignent infi- « nyment, et ont raison, ceux qui ont à passer par leur censure « et jugement.... Jeunes conseils et nouveaux serviteurs ont « souvent mis les estats en poudre... Les pères n'auront désor- « mais aultre soing plus grand que d'amasser force escens en « toutes façons qu'ils pourront, pour advancer leurs enfants aux « grandes dignitez. Aultrement, ils ne trouveront point party ; « mais ils ont un estat, on les court à force ; les voilà parve- « neus tout aussitôt, et colloquez es meilleures maisons et al- « liances...» (p. 118, t. 2).

Cette causticité, étrangère à nos mœurs juridiques actuelles, fait voir leur perfectionnement et leur progressive amélioration. Ces aperçus du chancelier font un contraste avec les choses de nos jours et leurs meilleures combinaisons. On peut encore retrouver à l'avantage de notre temps les appréciations du chancelier sur les mandataires des parties en instance, et le parallèle qu'on en peut tirer. Nous avons vu les éloges donnés par L'hospital aux origines des institutions judiciaires ; on connaît l'attachement du chancelier à la maxime que nul ne plaidait jadis pour procureur. Ce principe emprunté au droit des XII Tables, et vieux comme ce droit, excite les regrets du chancelier sur les changements inopportuns survenus dans les règles de la procédure. Le mandat judiciaire ou *ad litem* est devenu pour l'auteur du livre de la réformation une source abusive dont il serait bon de détruire les inconvénients, en circonscrivant sa portée. « Pour moy (p. 122, « t. 2), il faut advouer que mes veilles et mes livres m'ont « trompé, et je ne suis pas seul. J'avois espéré que par leur « moyen, et l'expérience des affaires du monde, le public « seroit en quelque portion servy de mon travail, comme « Dieu m'en avoit donné la volonté et quelque industrie pour « le faire... »

Plus loin le chancelier ajoute : « Nous avons monstré cy-« dessus comme il est besoin, si l'on veult procéder à une « vraye réformation, de faire veoir par de grands personnaiges « les ordonnances du royaulme, et se servir de leurs labeurs, « ainsi que l'on advisera pour le bien de l'estat et le soulaige-« ment du peuple, et parce qu'il semble qu'il n'y a plus lieu « de remettre et procrastiner..... On n'a jamais de peine à « rechercher des excuses, des eschapatoires, des palliations, « en bien faisant... » (p. 244).

A ce sujet, le chancelier exprime toute sa sympathie pour une procédure renfermée dans des éléments d'un rationalisme de son goût. « Je sçays qu'entre tous les peuples, dit-il, p. 257, « ceulx de notre nation ont de tout temps et ancienneté faict « profession non-seulement de bien faire, qui est beaucoup, « veoire presque tout, mais encores ont eu ce soing particulier « de bien dire et exprimer en bons termes leurs conceptions, « et ont maintenu leur réputation... par leur eloquence qui « leur est naturelle et aussy leur est attribuée par le suffrage « et commune voix. »

Le chancelier observe que le défenseur par la force de ses persuasions délivre les accusés des géhesnes, et par ses vives raisons fait passer les méchants par le tranchant de l'épée.. « qu'il endort aussy et charme ceux qui lui prestent l'oreille ; « et les trouvant animez et préveneus de haisne, d'envie, « d'immisérieorde, il les appaise, les tempère, et les rend

« traictables et miséricordieux ; ou les veoyant enclins à com-
« passion et bienveillance, il les esmeut, les irrite et les faict
« entrer en picque et en courroux ; ou mesme estant froids
« et comme engourdiz, il les enflamme et resveille comme
« d'un profond sommeil, et les rend attentifs et affectionnez
« à son désir et intention.... et finalement il esmeut .. »

Ceci fait voir le rôle important de la parole dans la procédure, et l'intérêt de l'élément oral de la défense en matière civile. Les meilleures choses ont cependant leurs inconvénients ou leurs abus. Il importe de prémunir le juge contre les exagérations d'une brillante parole au service d'un esprit délié et subtil. Voilà pourquoi la procédure devra toujours se composer d'une double faculté, ou, si l'on veut, d'un double élément, l'écriture et la parole. Quand la parole a cessé de se faire entendre, l'élément écrit demeure aux mains du juge, et sous ses yeux, et si le juge est troublé par l'énergie de la défense orale, il retrouvera le sens exact des choses dans la défense écrite, et il cherchera dans le second élément de la défense une solidité qui sera le perfectionnement du premier.

On raconte (1) qu'un souverain ayant assisté à l'audience solennelle d'un Parlement, écouta la procédure orale, le plaidoyer du demandeur. Il parut convaincu de l'excellence des moyens. Quand la défense se fut produite, l'illustre auditeur se trouva à son égard aussi bien disposé. Il fallait pourtant se décider et prendre le temps de la réflexion. Le juge doit donc conserver par-devers lui la défense écrite. Cette idée apparaît dans toutes les parties essentielles des lois de la procédure.
« Il y a encores, dit le chancelier, d'autres conditions grande-
« ment nécessaires à la défense. Il veut que celuy qui en est
« chargé soit véritable en son dire. S'il n'a ceste qualité, ja-
« mais, au grand jamais il n'aura le tiltre d'un parfaict dé-
« fenseur.»

Les dangers de la procédure réduite à la parole sont si grands aux yeux du chancelier, qu'il ne manque pas de le faire remarquer : « De m'estendre dadvantaige pour le coup, en
« louanges de l'éloquence, ce n'est pas certes mon intention,
« parce que, entreprennant à traicter cest argument, il me
« jetteroit en haulte mer, et me destourneroit trop de mon
« zénith et du poinct que je me suis proposé. Je me contente
« par cet eschantillon qui comprend beaucoup si l'on l'exa-
« mine de près, d'avoir touché briefvement ce qui est de la
« grandeur et dignité d'icelle. »

Aussi le chancelier s'élève-t-il avec amertume contre le côté exagéré ou insuffisant et incomplet de la procédure orale qu'il appelle bavardage impudence (p. 259, t. 2), criarderie, las-

(1) *Dictionnaire* de M. Prost de Royer, v° *Accusation*, p. 280.

cheté perfide de ceux qui causent sans savoir ce qu'ils disent. Il croit que les abus de la défense orale la font décrier parmi le peuple et nuisent à son but essentiel. Qu'ils s'en prennent à eux-mêmes, dit-il aux auteurs de ces abus, « parce « qu'au lieu du vray honneur, la pluspart courent à l'ombre « d'icelui ; au lieu de la simplicité et naïfveté qui est en la « vérité, ils vont à des inventions, des subterfuges, des men- « songes et des desguisemens, et pensent avoir faict un grand « chef-d'œuvre, quand ils ont tellement embrouillé une « cause, que les judges, au lieu de la vuider sur-le-champ, « sont contrainets de l'appoincter au conseil, qui est bien sou- « vent la ruyne des pauvres partyes... »

Il attaque de ce côté certaines réputations de son époque : « Vous oyrez, dit-il, crier, braire et tempester à l'appétit d'une « partye hargneuse ; vous verrez les langues impures, vénales « et mercénaires mettre l'honneur des plus vertueux, illustres « et grands personnaiges en compromis, et ce dont je ne me « sçaurois assez estonner, ces asnes d'Arcadie, à qui les judges « debvroient, à toutes les fois qu'ils s'oublient, mettre ung « mors de bride, et leur fermer la bouche avec une bonne et « grave réprimande, ils les laissent desvacquer, de manière « qu'il semble à ces effrontez qu'ils ont fait quelque beau « chef-d'œuvre, quand ils ont, dient-ils, bien lavé la teste à « ung homme d'honneur, et mettent cette haulte et sotte van- « terie parmy leurs trophées.... Ils se mettent tous les jours « à toutes les causes ; et les bons playdeurs qui intenteroient « ung procès sur la poincte d'une éguille les recherchent « plus volontiers que les autres.... »

Après avoir critiqué aussi amèrement la procédure orale, le chancelier n'est pas resté dépourvu de censures à l'égard de la procédure écrite. L'institution des procureurs n'avait pas atteint les perfectionnements qui suivirent. Les attributions des compagnies étaient secondaires et insuffisantes. Le personnel laissait à désirer quant à l'instruction en jurisprudence, au témoignage du chancelier. « Ceulx qui n'ont que peu ou « poinct de lettres, et de jurisprudence encore moins, ne « peuvent monter à l'honorable degré d'advocat, ains sont « contraincts de s'arrester et croupir toute leur vie, en la « simple fonction de procureur, qui est une grande charge « pour les partyes, à cause de tant de personnes par les mains « desquelles il faut passer et toujours avec l'argent à la « main... »

«...Plusieurs médecins, dit-il, appelez pour visiter un ma- « lade, malaisément s'accordent-ils l'ung avec l'aultre, et le « plus souvent, pendant que les ungs se veulent montrer plus « habiles, judicieux et expérimentez au lieu de pourveoir au « pauvre malade, ils s'amusent à desbattre leurs opinions....

« Ung ancien dict que le plus grand témoignage que l'on « puisse avoir d'une cité mal gouvernée, c'est la multitude « des officiers... Pendant que l'ung s'en remet à son compai- « gnon et l'aultre à l'aultre, ce n'est rien qu'une pure négli- « gence... Quand les charges publiques sont mises entre les « mains de plusieurs personnes et veoit-on par expérience « qu'elles en sont plus mal exécutées..»

La réunion de la défense écrite et de la défense orale était-elle difficile à réaliser au temps de L'hospital ? On trouve ce projet de réformation dans le traité du chancelier (p. 266, t. 2).

« Au demeurant, sera fort utile, pour le soulaigement des « partyes. de pratiquer par toutes les courts et siéges, l'or- « donnance d'Orléans, par laquelle, entre aultres choses, est « ordonné que les advocats feront l'une et l'aultre charge « d'advocat et de procureur, comme il se pratique au conseil « privé, et en plusieurs siéges présidiaux et juridictions, et non « sans grande considération ;... par ce moyen les différends « des partyes, qui n'auront à faire qu'à une seule personne, « seront plustôt expédiez et judgez...»

Au temps de Denizart, le progrès survenu dans l'institution des procureurs est facile à constater. Suivant lui, et dans l'usage suivi à son époque, les fonctions des procureurs sont tellement autorisées par les ordonnances et la jurisprudence qu'aucun particulier ne peut être légitimement défendu, s'il n'est ouï par procureur. Les princes, les premières dignités de la robe et de l'épée, tous les ordres, tous les corps de l'Etat, tous les particuliers qui les composent, les villes, les provinces, les communautés, les cardinaux, les évêques, en un mot personne ne peut se passer de leur ministère (Ord. de 1667, tit. 2, art. 16).

Depuis l'ordonnance de Moulins, leur nombre avait augmenté de deux cents membres avec réunion des tiers référendaires. Les ordonnances de Charles VII, de Louis XII, de François Ier, avaient prescrit de n'admettre que des personnes d'une probité, d'une capacité et d'une expérience consommées.

Les procureurs partagent avec les avocats la gloire de la postulation, dit Denizart ; ils défendent, comme eux, l'honneur, la vie et la fortune des particuliers. Les biens qu'ils acquièrent dans leur profession sont regardés comme un pécule *quasi castrense*, et en cela les arrêts leur ont accordé les mêmes avantages dont jouissent les avocats, avantages qu'on a refusés à beaucoup d'autres officiers.

Denizart ajoute : « ce sont les procureurs qui mettent les « magistrats en état de rendre la justice. M. le premier pré- « sident du Harlai, à une rentrée du parlement, les compara à « la base des maisons, qui, quoique moins brillante que le

« bâtiment apparent, ne laisse pas de soutenir l'édifice, et « dans une cause, où le corps des procureurs avait été mal- « traité, ce grand magistrat prit leur défense, et fit un éloge « public de la fidélité, de l'expérience et de la capacité qu'ils « avaient toujours montrées dans l'exercice de leurs fonctions.»

D'Olive, qui connaissait parfaitement l'importance et le mérite des fonctions des procureurs, dit que celles des avocats et des procureurs étaient confusément administrées dans leur origine, comme elles l'étaient encore dans plusieurs siéges inférieurs ; que les uns et les autres sont employés dans les combats du barreau... (Questions notables, liv. 1, ch. 36).

Denizart remarque que Léopold, duc de Lorraine et de Bar, créa des offices de procureurs postulants dans les juridictions de ses Etats par un édit du 1er nov. 1704, registré en la Cour de Nancy le 10, et que la déclaration du 1er août 1705 a permis aux avocats de lever ces offices et de faire en même temps les fonctions de procureurs et avocats.

Enfin nous rappellerons que dans la loi de réforme de la procédure civile en Prusse au siècle dernier par Frédéric, on retrouve quelques idées du chancelier L'hospital.

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(*La suite prochainement.*)

ART. 1147.—TRIB. CIVIL DE LA SEINE (3e ch.), 22 juin 1867.

JUSTICE DE PAIX. DEMANDES RÉUNIES. CODÉFENDEURS. LITIGE D'UN INTÉRÊT EXCÉDANT 200 FR., INCOMPÉTENCE.

L'art. 9 de la loi du 25 mai 1838, aux termes duquel, lorsque plusieurs demandes formées par la même partie sont réunies dans une même instance, le juge de paix est incompétent pour statuer sur le tout, si ces demandes excèdent par leur réunion les limites de sa juridiction, est applicable même au cas où les deux demandes ainsi réunies sont dirigées contre deux défendeurs différents, et où chacune d'elles ne tend qu'à une condamnation inférieure au taux de la compétence du juge de paix (1).

(1) La même solution résulte d'un jugement rendu par le juge de paix d'Orgères le 7 mars 1853 (V. *J. Av.*, t. 78 (1853), art. 1662, p. 627, remarque). V. aussi, en ce sens, *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Justice de paix*, n° 207.—V., toutefois, Bourbeau, *Justice de paix*, n° 89. « Supposons,—dit cet auteur,—un seul demandeur agissant contre plusieurs défendeurs ; ce sera la dette isolément évaluée de chacun des défendeurs qui fixera la compétence, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les dettes, qu'il faut d'ailleurs supposer avoir entre elles quelque connexité, pour qu'elles soient réunies dans la même instance, ont été ou non distinctes dès l'origine, ou si elles proviennent d'une obligation unique..... »

(Renaud *C.* Deluet).

Le 16 mai 1866, le sieur Deluet, ouvrier maréchal ferrant, allait, sur l'ordre de son patron, le sieur Delperrier, médecin-vétérinaire, rue Saint-Bernard, chercher chez un des clients de celui-ci, le sieur Renaud, marchand de vin, rue du Faubourg Saint-Antoine, un cheval qui avait besoin d'être ferré. Prétendant avoir été blessé à la main droite par une morsure de cet animal, dans le trajet du faubourg Saint-Antoine à la rue Saint-Bernard, le sieur Deluet, au cours du mois de juillet suivant, cita les sieurs Delperrier et Renaud à comparaître devant M. le juge de paix du 11e arrondissement de Paris, pour se concilier, si faire se pouvait, sur la demande qu'il entendait former contre eux, à fin de condamnation solidaire au paiement d'une indemnité de 1,000 fr.

Les parties se présentèrent à l'audience de conciliation; mais le demandeur ayant déclaré réduire ses prétentions et ne plus réclamer à chacun des deux défendeurs que 150 fr. de dommages-intérêts, M. le juge de paix crut devoir lui donner acte de ses nouvelles conclusions et renvoyer l'affaire à son audience du 31 juillet. Ce jour-là, après avoir reçu les explications contradictoires des parties, il a, considérant que l'affaire rentrait dans les limites de sa compétence, condamné le sieur Delperrier et le sieur Renaud à payer chacun au sieur Deluet la somme de 100 fr., à titre d'indemnité, ensemble les intérêts de ladite somme, au taux de la loi, à compter du jour de la demande, et chacun à la moitié des dépens.

Appel par le sieur Renaud. — Il prétend d'abord que le premier juge a statué en dehors des limites de sa compétence. Il rappelle qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 mai 1838, lorsque plusieurs demandes formées par la même partie sont réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononce qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 fr., quand même quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme, mais que le juge de paix est incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction. Or, dans l'espèce, la double demande formée par le sieur Deluet contre l'appelant et le sieur Delperrier s'élève à 300 fr.; le juge de paix n'est pas compétent pour connaître, même en premier ressort, d'une action personnelle ou mobilière de cette importance. — Subsidiairement et au fond, il soutient n'être en aucune façon responsable de l'accident du 16 mai 1866, et, à ce point de vue encore, il demande la réformation de la sentence attaquée.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche l'exception d'incompétence :

— Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 mai 1838, lorsque plusieurs demandes formées par la même partie sont réunies dans une même instance, le juge de paix est incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent par leur réunion les limites de sa juridiction ; — Attendu que cette compétence est réglée par l'art. 1er de la même loi qui, en matière personnelle et mobilière, fixe les limites de cette juridiction à la somme de 200 fr. ; — Attendu que Deluet, demandeur en 150 fr. de dommages-intérêts contre chacun des défendeurs, les sieurs Renaud et Delperrier, a obtenu de M. le juge de paix du onzième arrondissement de Paris un jugement statuant en premier ressort, qui a condamné chacun en 100 fr. de dommages-intérêts envers Deluet ; — Attendu cependant que ces deux demandes réunies, s'élevant au total à la somme de 300 fr., excédaient les limites de la juridiction du juge de paix, fixées par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, et ne lui permettaient pas de statuer sur icelles, même en premier ressort ; — Que le juge de paix était donc incompétent pour statuer sur ces demandes ;

En ce qui touche le fond du litige : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, les tribunaux civils de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. ; — Attendu, dans l'espèce, que la demande en dommages-intérêts s'élève à la somme de 300 fr. ; — Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal civil de première instance est seul compétent et a seul juridiction pour statuer définitivement et en dernier ressort sur la présente demande ; — Que le tribunal compétent étant régulièrement saisi, il y a lieu de faire droit à la demande qui lui est soumise ; — Attendu toutefois que, dans l'état de la cause et en l'absence de documents suffisants pour apprécier le mérite de la demande, il est nécessaire pour le tribunal de recourir à une enquête ;

Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le jugement rendu par le juge de paix du 11e arrondissement de Paris, le 31 juill. 1866, comme étant rendu par un juge incompétent ; se déclare régulièrement saisi et statuant au fond en dernier ressort, ordonne, avant faire droit, que par-devant le tribunal il sera procédé à l'audience de quinzaine à une enquête sur les faits qui ont précédé ou accompagné l'accident cause de la demande en dommages-intérêts, etc.

MM. Cadet de Vaux, prés.; Thureaux, subst. proc. imp. (concl. conf.) ; Bezout et Aubron, av.

ART. 1148.—CASSATION (ch. civ.), 26 mars 1867.

DEGRÉS DE JURIDICTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS INFÉRIEURS A 1500 FR., DÉFENSES, DEMANDE INDÉTERMINÉE, JUGEMENT, APPEL.

Est susceptible d'appel le jugement qui statue sur une demande tendant à la fois au paiement de dommages-intérêts n'excédant pas le taux du dernier ressort, et à ce qu'il soit interdit au défendeur de se permettre à l'avenir des faits de même nature, sous peine de nouvelles poursuites et de nouvelles condamnations, la demande présentant, quant à ce dernier chef, une contestation d'une valeur indéterminée (C.P.C., art. 453; C. Comm., art. 639).

(Lucas et chemin de fer d'Orléans *C.* Durand-Mazier).

Le 5 juill. 1865, arrêt de la Cour de Rennes qui déclare l'appel non recevable par les motifs suivants :

« Considérant que la demande d'une somme de 1,000 fr., réclamée solidairement contre Lucas et la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour les camionnages opérés par Lucas, tandis qu'ils auraient dû être réservés à Durand-Mazier, ne dépassait pas le taux du dernier ressort; — Considérant que la demande qu'il fût fait défense à Lucas de se livrer dorénavant dans les mêmes circonstances, à peine de nouveaux dommages-intérêts, aux actes qui donnaient lieu à la demande de 1,000 fr., n'est qu'une clause de style et nullement une demande indéterminée différente de la demande principale ; qu'elle se confond avec elle, et n'en est que la conséquence essentielle ; et que la demande en termes exprès de ce qui est sous-entendu dans toutes les decisions judiciaires n'a pu modifier le taux du ressort. »

Pourvoi en cassation par Lucas et la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour violation des art. 443 et suiv., C.P.C., et 639, C. Comm., en ce que la Cour de Rennes a déclaré non recevable l'appel d'un jugement qui, dans sa seconde partie, celle relative aux défenses faites à Lucas et à la compagnie du chemin de fer, avait incontestablement un caractère indéterminé.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 639, C. Comm.; —Attendu que la demande portée par Durand-Mazier devant le tribunal de commerce de Nantes avait un double objet : d'abord la condamnation contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et contre Lucas, son camionneur, en 1,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils lui avaient causé en camionnant à sa place des marchandises dont les destinataires lui avaient confié le transport, ensuite les défenses à faire par la justice aux défendeurs de se permettre à l'avenir des faits de même

nature, sous peine de nouvelles poursuites et de nouvelles condamnations; — Attendu que cette demande ainsi formulée présentait, quant à son second chef, une contestation d'une valeur indéterminée, et que, dès lors, elle ne pouvait être jugée par le tribunal de commerce de Nantes que sauf l'appel; — Qu'en jugeant le contraire, la Cour impériale de Rennes a, dans son arrêt du 5 juill. 1865, violé l'article de loi ci-dessus visé; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Rieff, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Clément, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Douai, 26 fév. 1825 (*J. Av.*, t. 32 [1827], p. 318). — Décidé également que le jugement rendu sur une demande en dommages-intérêts rentrant dans les limites du dernier ressort et à fin d'affiche du jugement est susceptible d'appel (Cass. 14 janv. 1845 : *J. Av.*, t. 68 [1845], p. 302). — De même, est en premier ressort le jugement qui intervient sur une demande en paiement d'une somme principale inférieure à 1,500 fr. et de dommages-intérêts à donner par état ou dont le chiffre ne peut être déterminé qu'après la décision définitive (Cass. 21 août 1860, et Douai, 14 janv. 1861 : *J. Av.*, t. 86 [1861], art. 147, § II, 6° et 7°, p. 188 et 189), — ou sur une demande en une somme de 500 fr. et en frais de fourrière depuis le jour de la mise en fourrière jusqu'au jour où aurait lieu la prise de livraison (Nîmes [1re ch.], 26 déc. 1866 : *Rev. jud. du Midi*, 3e année [1867], 1re part. p. 125).

ART. 1149.—CASSATION (ch. civ.), 15 avril 1867.

INTERVENTION, EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, TESTAMENT, EXÉCUTION, CONTESTATIONS, APPEL.

L'exécuteur testamentaire est recevable à intervenir en cause d'appel dans les contestations relatives à l'exécution du testament, quoiqu'il n'ait pas été partie en première instance (C. Nap., art. 1031; C.P.C., art. 466).

(Troussard et autres *C.* Toussaint-Duval).

Le 12 juill. 1864, arrêt de la Cour de Rennes (1re ch.) qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1031, C. Nap., les exécuteurs testamentaires reçoivent de la loi elle-même la mission de veiller à ce que le testament soit exécuté, et, en cas de contestation sur son exécution, le droit d'intervenir pour en soutenir la validité; qu'il semble que l'exercice de ce droit devienne pour eux d'autant plus obligatoire quand, sur une action dont ils ont pu d'abord ne pas re-

douter les conséquences, une sentence du premier degré a prononcé la nullité du testament ; — Que la faculté générale d'intervenir, qui leur est accordée dans un intérêt qui ne leur est pas personnel, les soustrait à l'application de la règle de procédure qui limite en cause d'appel le droit d'intervenir ; — Considérant que, dans l'espèce, l'exécuteur testamentaire, qui avait pu savoir qu'en première instance il n'y avait eu de contestation soulevée que dans l'intérêt d'une héritière mineure au nom de laquelle on s'en référait à justice sur des questions indiquées plutôt que débattues, conclut sur l'appel à la validité du testament; qu'il accomplit ainsi le devoir qui lui est imposé, et qu'il n'importe pas de rechercher si d'autres motifs que l'accomplissement de ce devoir ont pu exercer quelque influence sur sa détermination d'intervenir. »

Pourvoi en cassation par les demoiselles Trouessard et Derbois contre cet arrêt pour violation de l'art. 466, C.P.C., et fausse application de l'art. 1031, C. Nap., en ce qu'il a admis le sieur Toussaint Duval, exécuteur testamentaire institué par Joseph Trouessard, à intervenir en cause d'appel dans l'instance engagée sur l'exécution du testament de ce dernier, bien qu'il n'eût pas figuré au jugement frappé d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ;... — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 466, C.P.C.;—Attendu que le droit d'intervention conféré par l'art. 1031, C. Nap., à l'exécuteur testamentaire, est exercé par lui dans un simple intérêt de surveillance ; que cette intervention peut, dès lors, avoir lieu pour la première fois en cause d'appel, sans qu'il soit porté aucune atteinte à la règle des deux degrés de juridiction ; que, dès lors, l'art. 466, C.P.C., ne s'applique pas à ce cas tout spécial ; — Rejette, etc.

MM. Troplong, 1er prés. ; Glandaz, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Maulde et Groualle, av.

NOTE. — La Cour de Paris (1re ch.) s'est prononcée dans le même sens par arrêt du 20 déc. 1850.

« Considérant, — portent les motifs de cet arrêt, — que l'art. 1031, C. Nap., crée en faveur des exécuteurs testamentaires un droit spécial, lequel fait exception à la règle générale posée, pour les cas ordinaires, par l'art. 466, C.P.C. ; que le respect dû aux volontés testamentaires dont ils sont les gardiens leur fait un devoir de surveiller les contestations qui touchent à leur maintien, et les rend recevables à y intervenir toutes les fois qu'il est nécessaire pour le meilleur accomplissement de leur mandat. »

Mais il a été décidé par le même arrêt que si leurs moyens

sont les mêmes que ceux d'une des parties, leur présence faisant double emploi dans la cause, où ils n'apportent aucun droit particulier, les frais de leur intervention doivent rester à leur charge. — M. Zachariæ (*Cours de dr. civ. franç.*, 3e édit. par Aubry et Rau, t. 6, p. 135) enseigne, au contraire, que l'exécuteur testamentaire ne doit être personnellement condamné aux dépens occasionnés par son intervention, que lorsqu'il a agi par esprit de vexation ou avec une légèreté coupable.

ART. 1150.—PARIS (1re ch.), 17 mai 1867.

SUCCESSION, RÉVÉLATION, RECOUVREMENT, RÉMUNÉRATION, CONVENTION, RÉDUCTION.

La convention, qui intervient entre le révélateur d'une succession et le prétendu héritier, et assure au premier une rémunération à raison de la révélation et du recouvrement de la succession, est licite et valable (1).

Mais, si les tribunaux ne peuvent annuler cette convention, ils ont le droit de réduire la rémunération stipulée, lorsqu'ils reconnaissent qu'elle est hors de proportion avec les services rendus (2).

(Cotteret *C.* hérit. Périnet).—ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que celui qui a trouvé ou découvert un objet matériel ou un droit appartenant à autrui est dans l'obligation naturelle et de *for intérieur* de faire connaître ce qu'il sait au propriétaire, à charge par celui-ci de restituer les frais avancés ; — Que si cet accomplissement d'un devoir naturel est ordinairement et doit être encouragé par une récompense, c'est dans l'intérêt de la propriété elle-même qui fait ainsi un juste sacrifice pour assurer l'exercice de son droit ; mais que les situations seraient renversées et l'intérêt qu'il s'agit de protéger mis en oubli, si l'on livrait le propriétaire à la merci du révélateur, en donnant à celui-ci le droit absolu de déterminer le montant de la rémunération ; — Considérant que tel serait cependant le résultat d'un principe qui conduirait à consacrer sans examen toute convention intervenue avant révélation entre le révélateur et le propriétaire ; — Que celui-ci se trouverait, en effet,

---

(1-2) Toutefois, par arrêt du 7 mai 1866 (V. *J. Av.*, t. 91 (1866), art. 923, p. 391), la Cour de cassation a décidé que la convention, par laquelle des héritiers avaient consenti librement et sans fraude à un agent d'affaires une somme déterminée à prendre dans une succession, non-seulement à titre d'honoraires, mais comme prix de l'avantage résultant, pour eux, de la révélation de cette succession, et comme remboursement d'avances d'un procès que l'agent d'affaires s'engageait à intenter et à soutenir à ses risques et périls, n'était pas susceptible de réduction. Mais V. la note sur cet arrêt.

absolument désarmé en présence des exigences qui lui seraient imposées ; — Que c'est abuser des mots que de dire que le propriétaire est libre d'accepter ou de refuser les propositions qui lui sont faites ; qu'entre deux alternatives, dont l'une est absolument sans avantage, et dont l'autre en présente nécessairement un, il n'est pas sérieux de soutenir qu'il existe la liberté de choisir ; — Que le premier élément de la convention formée légalement est que le consentement soit libre ; qu'il importe peu que la liberté disparaisse par suite de telle ou telle cause ; qu'il suffit qu'elle soit absente pour que la stipulation soit sans effet ; — Que si l'on légitimait la contrainte exercée par le révélateur, elle pourrait aller jusqu'à réduire le propriétaire à un centième ou à une part moindre encore de son droit, sans que la justice pût le protéger ; — Considérant qu'ainsi la raison dit qu'il y a là une convention toute spéciale dont la nature doit être étudiée, surtout quand on la voit résulter, non des incidents de la vie ordinaire, mais d'une spéculation commerciale qui tend à se faire une part importante dans les patrimoines ; — Que si cette spéculation est légitime, il faut reconnaître que, par l'habileté qu'elle donne dans les transactions de cette nature, elle augmente encore l'inégalité de situation entre les contractants ; — Considérant qu'il ne faut pas aisément admettre des contrats innommés et qui, grâce à cette désignation, échapperaient aux règles du droit et conduiraient à des résultats iniques, le droit étant en définitive la mise en doctrine du juste, et ses règles ne laissant pas de place, quand on les approfondit, à ces prétendues exceptions ; — Considérant que les premiers juges ont vu avec raison dans la convention qui est débattue dans la cause, un contrat sur gestion d'affaires ; — Que celui qui recherche une succession appartenant à autrui s'ingère nécessairement dans l'affaire de cet héritier ; — Que, sans doute, il peut le faire dans une pensée intéressée, mais que cet intérêt ne détruit pas le contrat ; — Que le mandat comme la gestion d'affaires sont gratuits en principe, mais qu'en devenant intéressés ils ne cessent point pour cela d'exister ; — Considérant qu'il est impossible d'admettre qu'un fait change complétement de nature par la volonté de celui qui l'accomplit, et que, spécialement, celui qui a recherché ce droit au profit d'un tiers soit *negotiorum gestor* ou non suivant qu'il lui plaît, pouvant, par exemple, réclamer les frais de sa gestion quand ils auront été considérables, en vertu des règles du droit sur la gestion d'affaires, ou bien s'il n'a fait que des frais insignifiants, s'attribuer une récompense arbitrairement imposée en vertu du prétendu contrat innommé de révélation ; — Considérant que sans doute le *negotiorum gestor*, comme le mandataire, a le droit de mettre à prix ses services, mais que ce salaire n'altère pas plus pour l'un que pour l'autre la nature du contrat et le laisse gouverné dans les deux cas par les règles gé-

nérales du droit ; — Considérant que si, par des considérations d'équité et pour la protection de la propriété, on est arrivé à reconnaître que la stipulation sur la quotité du salaire du mandat pouvait être revisée alors qu'elle avait dépassé les limites raisonnables, combien, *à fortiori*, cela n'est-il pas nécessaire quand il s'agit de la rémunération du *negotiorum gestor* et surtout du révélateur ; — Que celui-ci s'est non-seulement ingéré dans l'affaire d'autrui sans son aveu, mais a fait régler son salaire dans des conditions d'inégalité entre les contractants, qui sont bien autrement évidentes que pour les rémunérations du mandat ; — Considérant qu'ainsi les premiers juges ont bien apprécié les conventions dont il s'agit dans la cause, en y voyant non un contrat spécial affranchi de toutes les règles de droit, mais un règlement de salaire d'une gestion d'affaires, dont la fixation doit être faite à la fois en vue des impenses de l'un des contractants et des avantages que l'autre est appelé à recueillir, fixation qui doit être revisée par la justice lorsqu'elle a été visiblement exagérée par suite de la situation inégale des deux contractants ; — Considérant que, d'après ces principes, les juges sont autorisés, non pas à annuler la convention en ce qu'elle assure une rémunération au révélateur, mais à reviser le prix lorsqu'il est hors de proportion avec les frais par lui avancés et le service rendu, mais qu'il n'est pas indispensable de recourir à ce moyen dans la cause ; — Que le contrat intervenu entre les parties était incontestablement mêlé de mandat ; que, quelles que fussent les stipulations à l'aide desquelles on avait cherché peut-être à dissimuler ce caractère, il résulte de l'ensemble de la convention que Cotteret était chargé de la poursuite des droits de Périnet ou de ses enfants, et qu'il le faisait à ses périls et risques et à ses frais ; — Considérant que, pour estimer la part qu'avait cette partie des engagements de Cotteret dans le salaire par lui stipulé, il ne faut point se placer au point de vue dudit Cotteret, qui savait bien n'avoir que très-peu de frais à faire, mais bien de Périnet, qui était à cet égard dans une ignorance absolue et qui devait nécessairement regarder la poursuite de droits qui lui était signalée comme très-difficile ; — Considérant que si, d'ailleurs, il est impossible de faire exactement l'appréciation relative des circonstances qui ont déterminé la fixation du prix stipulé dans la convention intervenue entre les parties, ce n'est pas à celle qui a traité dans des conditions qu'elle rendait volontairement obscures à se plaindre de ce que cette obscurité est interprétée contre ses intérêts ; — Considérant qu'il est indispensable, dans un contrat mêlé de mandat et d'autres éléments, d'examiner si la rémunération a été justement déterminée au moins quant à la part qui a été attribuée audit mandat ; que cette appréciation se trouve équitablement faite par la réduction à 20,000 fr. de l'ensemble de droits qui reviennent légitimement à Cotteret ; — Que l'appel principal et

l'appel incident se trouvent également mal fondés ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux ci-dessus exprimés ; — Met les appellations au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

MM. Devienne, 1er prés.; Aubépin, av. gén. (concl. contr. sur la question de réduction); Plocque et Lacan, av.

ART. 1151.—PARIS (5e ch.), 6 mai 1867.

RÉFÉRÉ, FAILLITE, OBJETS MOBILIERS, VENTE AUX ENCHÈRES, JUGE-COMMISSAIRE, ORDONNANCE, SUSPENSION, INCOMPÉTENCE.

Le juge de référé est incompétent pour suspendre l'exécution d'une ordonnance par laquelle le juge-commissaire d'une faillite autorise le syndic à faire vendre aux enchères et par le ministère d'un commissaire-priseur le mobilier, le matériel et les marchandises du failli (C. Comm., art. 486).

(Lamoureux, syndic de la faillite Joshua, *C.* Sargent).

Le 11 avril 1867, ordonnance par laquelle le juge-commissaire de la faillite du sieur Joshua autorise le sieur Lamoureux, syndic de la faillite, à faire procéder à la vente aux enchères, au détail, par le ministère d'un commissaire-priseur, des effets mobiliers, du matériel et des marchandises, qui se trouvent dans une usine située à Billancourt et dépendant de ladite faillite. — Le sieur Sargent, propriétaire de l'usine, créancier pour loyers de 8,500 fr. et porteur d'un jugement validant une saisie-gagerie pratiquée avant la faillite, a assigné le syndic en référé, à l'effet de faire surseoir à la vente et d'obtenir qu'elle ait lieu devant un notaire, dans le but de faciliter un bail avec l'adjudicataire et de procurer ainsi plus d'avantages à la masse des créanciers. — Le 30 avril, ordonnance de référé ainsi conçue :

Nous, président, etc. ; — Attendu que Sargent fonde sa demande sur l'existence d'une convention intervenue entre lui et le syndic, qui en dénie l'existence ; — Que la prétention de Sargent paraît formulée dans l'intérêt de la masse des créanciers de la faillite, dont il représenterait la plus grande partie ; — Que la vente au détail déjà indiquée peut être provisoirement remise afin que, pendant le court délai qui va être imparti, il se pourvoie ainsi qu'il avisera ; — Disons que le syndic de la faillite Joshua ne pourra procéder à la vente, au détail, du mobilier et matériel dont s'agit avant quinzaine de ce jour, ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel.

Appel par le syndic de la faillite Joshua.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par ordonnance du juge-commissaire de la faillite Joshua, en date du 14 avril dernier, rendue conformément à l'art. 486, C. Comm., le syndic a été autorisé à procéder, dans l'intérêt de la masse, et par conséquent dans l'intérêt du propriétaire bailleur comme dans celui des autres créanciers, à la vente des effets mobiliers, du matériel et des marchandises du failli ; que le juge des référés est incompétent pour arrêter l'exécution d'une ordonnance rendue par le juge-commissaire d'une faillite dans les limites de ses attributions ; — Déclare nulle l'ordonnance rendue par le président du tribunal de la Seine, le 30 avril dernier : décharge, en conséquence, Lamoureux ès nom des dispositions de ladite ordonnance : ordonne, vu l'urgence, l'exécution du présent arrêt, sur minute et avant l'enregistrement et la signification par l'un des huissiers audienciers de la Cour ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne l'intimé aux dépens.

MM. Massé, prés.; Descoutures, av. gén. (concl. conf.); Beaupré et Pataille, av.

NOTE.—Décidé que le juge de référé est, à plus forte raison, incompétent pour ordonner la vente du mobilier d'une faillite sur la poursuite du propriétaire qui a privilége sur les meubles garnissant les lieux, et que cette vente ne peut être ordonnée que par le juge-commissaire de la faillite : V. Paris, 5 janv. et 24 mai 1849 (*J. Av.*, t. 74 [1849], art. 764, p. 550, et t. 76 [1851], art. 1113, p. 406. — V. aussi Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Supp.*, quest. 2754 *ter*; Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, t. 4, n° 1746.

ART. 1152.—BASTIA (1re ch.), 26 juin 1866.

SAISIE-ARRÊT, HÉRITIER, SUCCESSION, DÉBITEUR, NULLITÉ.

L'héritier pour partie d'une succession ne peut saisir-arrêter les sommes dépendant de cette succession entre les mains du débiteur de ces sommes (C.P.C., art. 557).

(De Castelli *C.* Giamarchi).—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, mal à propos, les époux Giamarchi ont usé de saisie-arrêt pour obtenir la portion à laquelle ils prétendent sur les 20,000 fr. que doivent les Andreucci aux frères de Castelli ; — Qu'en effet, d'une part, leurs droits n'étaient ni assez certains, ni assez liquides pour autoriser une voie d'exécution si exceptionnelle ; — D'autre part, ils n'ont saisi et pu saisir que la part dont ils se disent propriétaires sur les 20,000 fr. litigieux; or, la saisie-arrêt n'ayant pour but que d'empêcher un tiers de payer ce qu'il doit au débiteur du sai-

sissant, il s'ensuit qu'un créancier ne peut pas saisir-arrêter entre les mains de son débiteur les sommes qui lui sont personnellement dues;— Considérant que, dans les circonstances où se croyaient placés les époux Giamarchi, ils auraient dû exiger directement des Andreucci la portion que, dans leur système, ils soutiennent leur appartenir sur les 20,000 fr. dont il s'agit au procès, sauf à ceux-ci d'appeler en cause les frères de Castelli, créanciers apparents, ou bien, ce qui eût été plus naturel et plus légal, ils auraient dû, puisqu'il s'agit d'une somme dépendante de la succession paternelle, intenter une demande en partage, dans le cours de laquelle les droits de tous les cohéritiers auraient été appréciés devant le notaire d'abord, et, faute de s'entendre entre eux, par la justice; — Considérant que le vice radical de ce mode de procédure se démontre par le dispositif même du jugement attaqué, où il est dit que les frères Andreucci paieront directement aux époux Giamarchi la portion qui leur revient sur les 20,000 fr. litigieux, tandis que les difficultés que fera naître la demande en partage ou la liquidation peuvent amener des résultats tels que les époux Giamarchi auront à recevoir une somme inférieure au cinquième qui semble devoir leur appartenir dans les 20.000 fr., ou peut-être même seront reconnus n'y avoir aucun droit; — Qu'il y a donc lieu, sans s'expliquer dans ce moment sur les questions soulevées, tous droits demeurant réservés, 1° de réformer le jugement attaqué, en ce qu'il a validé la saisie-arrêt des époux Giamarchi; 2° de renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, pour faire procéder au partage de la succession paternelle entre toutes les parties intéressées; — Réforme le jugement attaqué, déclare nulle et comme non avenue la saisie-arrêt à laquelle les époux Giamarchi ont fait procéder entre les mains des frères Andreucci, au préjudice des frères de Castelli, donne en conséquence mainlevée de ladite saisie, et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

MM. Germanes, 1er prés.; de Casabianca, 1er av. gén.; de Castelli et Thomasi, av.

NOTE. — V., dans le même sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Saisie-arrêt*, n° 13. — Le caractère essentiel de la saisie-arrêt est, en effet, de ne pouvoir s'exercer que sur les sommes qui sont hors de la possession du débiteur. Ce serait la dénaturer que de permettre à un héritier de la pratiquer sur le débiteur direct de la succession. — Il a même été déjà décidé que le créancier d'un cohéritier ne peut, avant partage, jeter une saisie, soit sur le fonds, soit sur les fruits d'une partie des biens indivis, à laquelle il peut arriver que le cohéritier débiteur n'ait jamais aucun droit (Paris, 3 janv. 1829 : *J. Pal.*, à cette date; Montpellier, 27 mars 1839 : même rec., 1839, t. 2, p. 129).

ART. 1153.—CASSATION (ch. req.), 28 mai 1867.

RÈGLEMENT DE JUGES, VENTE JUDICIAIRE, POURSUITES DISTINCTES, CRÉANCIERS DIFFÉRENTS, COMPÉTENCE.

Il y a lieu à règlement de juges lorsqu'une vente judiciaire d'immeubles est poursuivie devant deux tribunaux à la fois, encore bien que les parties poursuivantes ne soient pas les mêmes et qu'un arrêt ait statué définitivement sur l'une des poursuites et ordonné que la vente aurait lieu devant l'un des deux tribunaux (C.P.C., art. 363).

Et, dans ce cas, c'est au tribunal de la situation des immeubles que la compétence doit être attribuée.

(Société des ports de Brest *C.* d'Almazan). — ARRÊT.

LA COUR: — Attendu qu'aux termes de l'art. 363, C.P.C., il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque le même différend est porté devant deux tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour impériale; — Attendu qu'en vertu d'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour impériale de Paris entre le liquidateur de la Société générale des ports de Brest et un certain nombre de créanciers de la société, la vente judiciaire des 400,000 mètres de terrains qui constituent l'actif immobilier de ladite société est maintenant poursuivie devant le tribunal civil du département de la Seine; — Attendu que des créanciers hypothécaires ou privilégiés sur les immeubles de la société, qui n'avaient point été parties et qui n'avaient pas été représentés, en leurs qualités, dans l'instance sur laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour impériale de Paris, ont pratiqué, à Brest, des saisies immobilières sur diverses parcelles de terrains comprises dans les 400,000 mètres dont l'adjudication devait avoir lieu à Paris, et que la procédure suivie à Brest a pour objet et doit avoir pour résultat l'adjudication devant le tribunal de cette ville des parcelles saisies; — Attendu qu'il suit de là que la vente judiciaire desdites parcelles est, en même temps, poursuivie devant le tribunal civil du département de la Seine et devant le tribunal civil de Brest; que, de quelque manière que l'un ou l'autre de ces tribunaux ait été saisi de l'instance pendante devant lui, il existe un conflit positif de juridiction donnant lieu à règlement de juges, par cela seul que la vente judiciaire des mêmes immeubles poursuivie de part et d'autre contre la société et son liquidateur se trouve simultanément portée devant deux tribunaux différents; — Qu'il n'est pas admissible que les parties intéressées ne puissent pas juridiquement prévenir, par cette voie de règlement de juges, la double adjudication des mêmes biens dont elles sont menacées; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter ni à la question de savoir si l'arrêt qui ordonne la vente à Paris doit être considéré comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ni à la circonstance que, dans les deux instances, les parties poursuivantes

ne sont pas les mêmes ; que la coexistence de ces instances, l'identité des immeubles et l'identité de la partie poursuivie suffisent pour constituer le conflit ; — Attendu que, par conséquent, la demande en règlement de juges est recevable, mais en tant seulement que cette double identité est constatée, c'est-à-dire relativement aux parcelles dont la vente est en même temps poursuivie devant les deux tribunaux qui ne ressortissent pas à la même Cour impériale ; — Qu'il n'existe aucun conflit en ce qui concerne les terrains beaucoup plus importants qui n'ont été frappés d'aucune saisie et dont la vente n'est poursuivie par personne devant aucune autre juridiction que le tribunal civil du département de la Seine ; — Que, sous le prétexte d'une opportunité contestée et qui n'a pas été, en fait, jusqu'à présent démontrée, on ne peut considérer comme connexes, par cela seul que le débiteur poursuivi est le même, deux instances par lesquelles des créanciers différents poursuivent, dans des formes qui sont essentiellement différentes, le mode de réalisation qui leur paraît le plus avantageux pour les immeubles divers qui sont le gage de leur créance ; — Attendu, au fond, que, quant aux parcelles dont la vente est en même temps poursuivie à Paris et à Brest, il ne saurait y avoir lieu de dépouiller le tribunal civil de Brest de la juridiction spéciale que la loi lui attribue pour prononcer l'adjudication d'immeubles dont la saisie a été pratiquée, transcrite et poursuivie dans son ressort ; — Déclare la demande en règlement de juges recevable, mais seulement en ce qui concerne les parcelles dont la vente était poursuivie devant le tribunal civil de la Seine et qui sont simultanément les objets des saisies pratiquées à Brest ; maintient ces saisies et tous les actes de procédure qui en ont été et en doivent être ultérieurement la suite ; annule, au contraire, en tant qu'elle porte sur les parcelles saisies à Brest, la procédure de vente judiciaire suivie devant le tribunal civil du département de la Seine ; la maintient quant au surplus, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Boucly, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Gigot, Moutard-Martin et Bosviel, av.

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation (ch. req.) s'est déjà prononcée dans le même sens par arrêt du 29 mai 1838 (V. *J. Pal.*, 1838, t. 2, p. 68). Dans l'espèce dont il s'agit, « la coexistence des deux instances, l'identité des immeubles et l'identité de la partie poursuivie suffisent pour constituer le conflit » (V. motifs de l'arrêt du 29 mai 1838 et de celui que nous rapportons). Il est, d'ailleurs, enseigné par les auteurs que, dans le cas de connexité entre deux demandes ou poursuites, l'identité des parties n'est pas nécessaire pour qu'il y ait lieu à règlement de juges. V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1320, et les auteurs qui y sont cités. *Adde* Bourbeau, *Théorie de la procéd. civ.* [Continuat. de Boncenne],

t. 5, p. 358. V. aussi, en ce sens, Cass. 18 août 1840 (*J. Av.*, t. 60 [1841], p. 361).

Toutefois, il résulte des motifs d'un arrêt de la Cour de cassation (ch. req.) du 29 janv. 1867 (V. *J. Pal.*, 1867, p. 165) que, pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, il ne suffit pas que les demandes portées devant deux tribunaux différents aient le même objet et que les parties soient les mêmes, et qu'il est, en outre, essentiellement nécessaire que les demandes soient fondées sur les mêmes causes et que les parties aient agi, en demandant et en défendant, dans les mêmes qualités. Mais il est à remarquer que cet arrêt, en décidant qu'il n'y avait lieu à règlement de juges, constate que l'une des demandes se distinguait essentiellement de l'autre par ses causes et par les qualités dans lesquelles les parties agissaient. Ce n'était donc pas du même différend ni de deux différends connexes que plusieurs tribunaux se trouvaient saisis à la fois.

Enfin, la Cour de cassation, dans les motifs de l'arrêt rapporté ci-dessus, a dit que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la question de savoir si l'arrêt qui avait déjà ordonné la vente devant l'un des tribunaux saisis devait être considéré comme ayant acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée. En effet, de quelque manière que l'un des tribunaux eût été saisi, et l'eût-il même été en vertu d'un arrêt passé en force de chose jugée, il n'existait pas moins un conflit auquel il ne pouvait être mis un terme que par la voie du règlement de juges. Il ne pourrait cesser d'y avoir lieu à règlement de juges que si, par un jugement passé en force de chose jugée, l'un des tribunaux avait prononcé l'adjudication.

Décidé, en ce sens, qu'on ne peut se pourvoir en règlement de juges lorsqu'un des tribunaux saisis a statué sur le fond par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée (Cass. 14 fév. 1828 : *J. Av.*, t. 35, [1828], p. 191). Au contraire, la voie du règlement de juges est toujours recevable tant que l'autorité de la chose jugée n'a point été acquise au jugement que l'un des tribunaux saisis aurait rendu au fond (Cass. (ch. req.), 15 juin 1856 : *J. Pal.*, 1857, p. 606).

V., au surplus, nos observations sur l'arrêt de la Cour de Paris du 7 mai 1867, rapporté *suprà*, art. 1113, p. 346. AD. H.

ART. 1154.—TRIB. CIV. DE BRUXELLES (3e ch.), 2 mars 1867.

ENREGISTREMENT, AVOUÉ, CONCLUSIONS, ACTE SOUS SEING PRIVÉ NON ENREGISTRÉ, USAGE, CONTRAVENTION, AMENDE, PRESCRIPTION.

L'action en paiement de l'amende encourue par un avoué pour avoir fait usage dans des conclusions d'actes sous seing

privé non enregistrés, est prescrite par l'expiration de deux années, sans poursuite, à partir de l'enregistrement du jugement rendu sur ces conclusions (L. 22 frim. an VII, art. 23, 42 et 61; Avis Cons. d'Etat, 22 août 1810; L. 16 juin 1824, art. 14).

(Enregistrement *C.* X...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action a pour but la répression de contraventions que l'opposant aurait commises à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an VII, en invoquant des actes non soumis à la formalité dans les motifs des conclusions d'audience qu'il a prises devant le tribunal civil de Bruxelles, en qualité d'avoué du sieur D... dans trois causes contre les sieurs J..., la dame veuve D... et ses enfants et les sieurs M..., et dans lesquelles sont intervenus trois jugements à la date du 29 déc. 1860, enregistrés sur minute le 2 janv. 1861 et respectivement sur expédition les 14, 18 et 20 mai de la même année; — Attendu que l'opposant excipe de la prescription de deux ans basée sur l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII et sur l'avis du Conseil d'Etat du 22 août 1810; — Attendu que la contrainte a été décernée le 9 mai 1863, c'est-à-dire plus de deux ans après l'enregistrement sur minute des jugements rappelés; — Attendu qu'aux termes de l'avis du Conseil d'Etat précité, la prescription dont il s'agit dans l'espèce commence à courir du jour où les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir par des actes présentés à la formalité des contraventions à la loi du 22 frim. an VII; — Attendu que, par l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement sur les jugements précités en minute, l'administration a eu connaissance du tribunal qui les avait rendus, de leur date, des noms des parties et de leurs avoués, et que dès ce moment les actes déposés au greffe étant à sa libre disposition, elle a été mise à portée de constater les contraventions; — Attendu, cela étant, qu'il est indifférent, au point de vue de la solution du litige, d'examiner si, par l'enregistrement des jugements sur expédition, l'administration aurait pu parvenir plus facilement à la découverte des contraventions dont elle poursuit tardivement la répression; que du reste elle n'allègue même pas que les expéditions des jugements prérappelés relatent les motifs des conclusions, dans lesquelles se trouveraient d'après elle la preuve des contraventions qu'elle signale; — Par ces motifs, déclare l'action prescrite, etc.

MM. Joly, prés.; Harmignie, rapp.; Célarier, subs. proc. du roi.

OBSERVATIONS. — L'avoué qui, dans des conclusions signifiées ou prises à l'audience, mentionne des actes sous seing privé non enregistrés, contrevient aux art. 23 et 42 de la loi du 22 frim. an VII, et se rend passible d'une amende: c'est là un point qui ne saurait être douteux. V. Trib. civ. de Bruxelles, 5 fév. 1862 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 288, p. 399), et la note.

L'art. 61, L. 22 frim. an VII, qui déclare prescrite par deux ans à compter du jour de l'enregistrement la demande de tous droits non perçus, ne s'appliquait pas aux amendes encourues pour contraventions à la loi, amendes dont le recouvrement restait, dès lors, soumis au droit commun.

Mais, par l'avis du Conseil d'État du 22 août 1810, les amendes et les droits ont été assimilés quant à la prescription établie par la loi de frimaire.

« Toutes les fois, — porte cet avis, — que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an VII, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription. »

Il résulte évidemment de cet avis que le point de départ de la prescription de deux ans est, non le jour de l'enregistrement des actes sous seing privé dont il a été précédemment fait usage, mais le jour où les receveurs de l'enregistrement ont été mis à portée de constater les contraventions, et ils y sont mis par la présentation à l'enregistrement d'actes dans lesquels sont relatés ou mentionnés les actes sous seing privé non enregistrés.

C'est ainsi qu'il a été décidé qu'il y a prescription acquise contre la régie en ce qui concerne non-seulement les droits, mais aussi les amendes pour contravention aux art. 23 et 42, L. 22 frim. an VII, lorsqu'il s'est écoulé deux ans, sans réclamation de sa part, à partir du jour où elle a pu connaître l'existence d'actes sous seing privé non enregistrés, par l'énonciation de leur substance dans d'autres actes présentés à l'enregistrement, et notamment dans une sentence arbitrale dont ils étaient une des bases principales (Cass. 21 mai 1816 : *J. Pal.*, à cette date). D'autres arrêts de la Cour de cassation ont fait application du même principe.

La loi du 16 juin 1824 a-t-elle dérogé à ce principe ? — L'art. 14 de cette loi est ainsi conçu :

« La prescription de deux ans, établie par le n° 1 de l'art. 61 de la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an VII), s'appliquera tant aux amendes de contraventions aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa. »

Or, cet article, en faisant courir la prescription du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions *au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement*, n'a pu entendre parler que de l'acte dans lequel la contravention se

trouvait commise par la relation ou la mention de l'acte sous seing privé non enregistré, et non de cet acte lui-même; car l'acte sous seing privé, dont il est fait usage dans un acte judiciaire ou authentique, peut bien ne jamais être présenté à la formalité de l'enregistrement, et la contravention resterait impunie. Cette contravention existe dès l'instant où il est fait usage d'un acte sous seing privé sans qu'il soit enregistré. Par l'enregistrement sur minute ou sur expédition du jugement qui mentionne les conclusions auxquelles il a servi de base, le receveur de l'enregistrement est incontestablement mis à portée de reconnaître et de constater la contravention commise par l'avoué. Ce ne peut donc être que dans les deux ans à partir de cet enregistrement que le recouvrement de l'amende encourue à raison de la contravention doit être poursuivi. Ce délai passé sans réclamation, l'action de la régie doit nécessairement se trouver prescrite. Ad. H.

ART. 1155.—TRIB. CIV. DE CHALONS-SUR-SAONE, 16 juillet 1867.

OFFICE, AVOUÉ, SUPPRESSION, PRIX, PAIEMENT, OBLIGATION PERSONNELLE, DÉMISSION, COMPENSATION.

Lorsque, dans le cas de suppression d'un office d'avoué, les avoués restant en exercice se sont engagés à en payer le prix en différents termes et par annuités, la part pour laquelle chacun doit contribuer dans le paiement de ce prix constitue vis-à-vis de lui une dette personnelle, qu'il est tenu d'acquitter même pour les annuités qui ne sont échues qu'après que l'office dont il était titulaire a été lui-même supprimé.

Et ce dernier ne peut, en ce cas, prétendre vis-à-vis des avoués restant en exercice à aucune réduction de son obligation à raison de l'intervalle qui s'est écoulé entre sa démission et le décret de suppression de son office.

L'avoué, dont la démission a été acceptée, et qui, antérieurement, avait refusé de concourir à une délibération fixant le prix à payer pour un office, supprimé depuis, mais avant qu'il eût usé du droit de présenter un successeur, peut être contraint de subir sur le prix de son office, dont la corporation s'est également rendue cessionnaire et a obtenu la suppression, la réduction de la part afférente à sa charge dans le prix de l'office précédemment supprimé (1).

(V... C. Avoués de Louhans). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que V... s'était, en 1858, personnelle-

---

(1) Sur ces diverses solutions, V. notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, n°s 453 et suiv.—V. aussi Orléans, 10 janv. 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 526, p. 73), et nos observations.

ment obligé à payer une somme de 2,000 fr. pour la suppression de l'office P... ; qu'il s'était volontairement imposé cette charge dans le but d'augmenter l'importance de la valeur du titre dont il était pourvu ; — Qu'il était ainsi, en réalité, cessionnaire d'une partie de l'office de P..., et qu'il devait personnellement acquitter le prix de cette cession, absolument comme il devait également acquitter personnellement le prix de la cession qui lui avait été consentie par son prédécesseur au moment de son entrée en fonctions ; — Que, évidemment, aucune question ne pourrait s'élever si, le 25 fév. 1863, jour où la démission de V... a été acceptée, tout le prix de la cession P... avait été acquitté ; que, incontestablement, dans ce cas, V... ne pourrait rien réclamer aux avoués restant en exercice ; — Que le fait que, à ce moment, des annuités étaient encore dues à raison des termes convenus pour le paiement, ne peut pas changer la solution ; — Que les principes commandent, dans l'un comme dans l'autre cas, la même décision ; — Que si l'office de V... a été supprimé, les avoués de Louhans ne doivent qu'une seule chose, le prix fixé pour la valeur de cet office au moment de l'extinction, sans que V... puisse rien leur réclamer à raison de l'intervalle qui s'est écoulé entre sa démission et le décret de suppression ; — Qu'en effet, V..., en donnant volontairement sa démission, ne peut imposer à la corporation aucune charge autre que celles déterminées par le décret même de suppression ;

. . . . . .

Attendu que la démission de B..., avoué près le tribunal civil de Louhans, avait été acceptée par décret du 14 nov. 1862 ; — Attendu que, dans cette situation, la corporation des avoués de Louhans a, par une première délibération, en date du 3 fév. 1863, exprimé l'avis qu'il y avait lieu de supprimer cet office ; que V..., alors avoué en exercice, a assisté à cette délibération, et que, s'il a refusé de la signer, ce refus ne lui enlève pas son caractère de légalité ; — Attendu que, par une seconde délibération (20 fév. 1863), à laquelle V... avait été régulièrement convoqué, la corporation a été d'avis d'acheter l'office de B... moyennant le prix de 5,000 fr. qui seraient payés par quotités égales entre les quatre avoués, soit 1,250 f. par V... et 1,250 f. par chacun des autres avoués, L..., G... et L... ; — Attendu que, dans le but d'arriver plus vite et plus facilement à la suppression demandée, cette même délibération porte que L..., G... et L..., s'obligent à payer, à titre de caution, la part afférente à l'office de V..., dans le cas où V... ne la paierait pas lui-même aux échéances fixées ; — Attendu que, en conséquence de cette délibération, la corporation des avoués, représentée par L..., son président, a traité avec B... ; — Que ce traité, passé devant Mugnier-Motta, notaire à Louhans, le 28 fév. 1863, porte que le prix de 5,000 fr. sera payé dans les conditions et dans les termes de la délibération du 20 fév. 1863, c'est-à-dire que la part

mise à la charge de l'office V... sera payée par L..., G... et L..., à titre de caution de V... et sauf recours contre lui ;

Attendu que, tous ces documents transmis à la chancellerie, il est intervenu, à la date du 6 juin 1863, un décret qui supprime l'office de B...; — Que ce décret porte textuellement que l'office est supprimé à la charge par la corporation de payer, à titre d'indemnité, au sieur B..., une somme de 5,000 fr., ainsi qu'elle s'y est obligée par le traité du 28 fév. 1863 ; — Qu'ainsi ce décret vise et approuve le traité du 28 fév. 1863 et met par conséquent à la charge de l'office V... la somme indiquée dans ce traité comme étant la part afférente à cet office ; — Attendu qu'il est reconnu en doctrine comme en jurisprudence que le Gouvernement, dans un intérêt supérieur d'ordre public, a le droit, lorsqu'il croit devoir supprimer un office, de répartir entre les intéressés la part qu'ils doivent supporter dans le paiement de l'indemnité due au titulaire de l'office supprimé ; — Que ce décret, rendu dans la plénitude des pouvoirs qui appartiennent au Gouvernement, n'est susceptible d'aucun recours, soit devant le Conseil d'Etat, soit devant la justice ordinaire ;

Attendu qu'il suit de là qu'il a été souverainement décidé par le décret du 6 juin 1863 que la part afférente à l'office V... dans la cession de l'office B... est de 1,250 fr., conformément au traité du 28 fév. 1863 ; — Que vainement V... oppose ce fait que sa démission avait été acceptée par un décret du 25 fév. 1863, et qu'ainsi il ne faisait plus partie de la corporation, soit à la date du 28 février, qui est celle du traité fait avec B... soit à la date du 6 juin, qui est celle du décret de suppression ; — Que, d'une part, la chancellerie connaissait cette stipulation, et que néanmoins le décret du 6 juin 1863 n'a pas modifié le traité du 28 février précédent et la répartition qu'il avait faite entre l'office de V... et les offices de ses confrères ; — Que, d'autre part, si, par l'effet de sa démission légalement acceptée, V... n'avait plus le droit de postulation, la valeur de son office était encore dans ses biens, et que notamment le délai de six mois qui lui avait été accordé pour présenter un successeur n'était pas encore expiré ; — Que sa situation est absolument la même que celle d'un officier ministériel qui serait décédé pendant l'instance d'une demande en suppression et avant le décret définitif ; — Que, dans ce cas, évidemment les héritiers de l'officier ministériel décédé, qui trouveraient dans la succession de leur auteur le droit de présentation, seraient tenus de toutes les charges imposées par le décret de suppression ; — Attendu que, plus tard, l'office V..., vacant par sa démission, a été également supprimé, à la charge, est-il dit dans le décret, par les avoués restant en fonctions, c'est-à-dire par L..., G... et L... de verser à la caisse des dépôts et consignations, au profit de qui de droit, la somme de 3,000 fr. représentant la valeur de cet office ; —

Que, dès lors, L..., G... et L..., sont, d'une part, créanciers de V... de la somme, en capital et intérêts, qu'ils ont payée en son acquit pour la suppression de l'office B.... et que, d'autre part, ils sont ses débiteurs d'une somme de 3,000 fr.; — Que la compensation légale s'est ainsi opérée, et que la somme consignée, déduction faite des sommes dûment compensées, est désintéressante, et qu'ainsi V... est mal fondé dans sa demande ; l'en débute, etc.

M. Fondet, prés.

ART. 1156.—CASSATION (ch. civ.), 13 mars 1867.

ACTION POSSESSOIRE. ÉTANG. USINE. MÉCANISME. MODIFICATION, AUTORISATION, OPPOSITION, RIVERAINS, TROUBLE.

L'opposition, formée par les riverains d'un étang, à la demande du propriétaire de cet étang à l'effet d'être autorisé par l'autorité administrative à modifier le mécanisme de l'usine qu'il fait mouvoir, et fondée sur ce que des changements indûment apportés au régime de l'étang auraient amené un envahissement progressif des propriétés voisines et rendu nécessaire un règlement d'eau, constitue un trouble de nature à servir de base à l'action en complainte (C.P.C., art. 23).

(Trémaut et autres *C.* Burgault).

Le 16 mars 1864, sentence par laquelle le juge de paix de Questembert donne acte au sieur Burgault, propriétaire d'un étang alimenté par plusieurs cours d'eau qui font mouvoir un moulin assis sur la chaussée même de l'etang, de ce qu'il considère comme un trouble à sa possession l'opposition, formée par les sieurs Trémaut et autres riverains, à la demande par lui faite en autorisation de convertir en minoterie à l'anglaise le moulin qui lui appartient et les contestations élevées par eux dans l'instance, et déclare le sieur Burgault en possession plus qu'annale des terres couvertes par les eaux de l'étang pendant les crues annuelles et périodiques de la saison d'hiver.

Appel par les sieurs Trémaut et autres. — Le 2 août 1864, jugement du tribunal civil de Vannes qui admet comme trouble à la possession du sieur Burgault l'opposition dont il s'agit.

« Considérant, — portent les motifs de ce jugement, — que le juge de paix de Questembert n'aurait pas dû se borner, comme il l'a fait, à décerner acte à Burgault de ce que celui-ci regardait comme un trouble à sa possession l'opposition notifiée à la requête de Trémaut, de Francheville et de Viot, le 18 juill. 1862, à la conversion du moulin de Penmur en une minoterie, mais décider si, ou non, cette opposition constituait le trouble dont se plaignait Burgault ; — Con-

sidérant qu'il est évident que cette opposition, dont le but était ddénaturer l'origine de la possession de Burgault, d'en inficier l'existence, d'en restreindre l'étendue et d'en paralyser les effets, constituait un trouble suffisant pour faire l'objet d'une action en complainte possessoire, et qu'il en est de même des dires, maintiens et contestations des appelants en l'instance ; ... »

Pourvoi en cassation par les sieurs Trémaut et consorts pour violation de l'art. 23, C.P.C., en ce que le jugement du tribunal de Vannes a considéré comme un trouble autorisant l'action en complainte l'opposition par laquelle les consorts Trémaut réclamaient de l'administration le règlement des eaux de l'étang.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que, par une juste appréciation des faits, le jugement attaqué a reconnu que l'opposition formée par les demandeurs devant l'autorité administrative tendait à dénaturer la possession de Burgault, à en restreindre l'exercice et à en paralyser les effets ; — Qu'en décidant, dès lors, que cette opposition constituait un trouble de nature à servir de base à l'action en complainte, le jugement attaqué, loin de violer l'art. 23, C.P.C., en a fait, au contraire, une saine application ; — Déclare ce premier moyen mal fondé (1).

MM. Pascalis, prés. ; Aylies, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Bosviel et Chambareaud, av.

NOTE. — V. anal., dans le même sens, Cass., 27 juin 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 590, p. 34), et nos observations.

ART. 1157.—CAEN (1re ch.), 8 janvier 1867.

RÉFÉRÉ, AUDIENCE NON ORDINAIRE, ASSIGNATION, PERMISSION DU JUGE, COMPARUTION, NULLITÉ COUVERTE.

La nullité, pour défaut de permission du juge, de l'assignation en référé donnée à jour et heure autres que ceux de l'audience ordinaire des référés, est couverte par la comparution de la partie assignée (C.P.C., art. 808).

---

(1) Par le même arrêt, et sur un second moyen de pourvoi, la Cour de cassation a décidé que la *hauteur de la décharge* d'un étang (C. Nap., art. 558), et, par suite, la limite de cet étang, est déterminée, non pas invariablement par le seuil du déversoir, mais par l'élévation qu'atteignent les eaux au moment des crues annuelles et périodiques de la saison d'hiver, et que, dès lors, les terrains recouverts par ces crues ne peuvent être l'objet d'une possession utile de la part des riverains.

(Olivier *C.* Haupois).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il n'est pas justifié que le jour auquel la demoiselle Olivier avait été assignée n'était pas celui ordinaire des audiences de référé du tribunal d'Avranches, et qu'ainsi il fût nécessaire d'obtenir une autorisation spéciale du président ; — Considérant, dans tous les cas, que la demoiselle Olivier a comparu sur l'assignation à elle donnée, et qu'ainsi elle ne peut se prévaloir de la nullité qu'elle invoque, alors même que cette nullité résulterait des termes de l'art. 808, C.P.C. ; — Statuant sur l'appellation interjetée par la demoiselle Olivier de l'ordonnance rendue sur référé par le président du tribunal d'Avranches (le 24 sept. 1866), met ladite appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

MM. Dagallier, 1er prés.; Jardin, 1er av. gén.; Delasalle et Trolley, av.

NOTE.—Sur la nullité de l'assignation en référé donnée sans permission du juge et par un huissier non commis, à jour ou heure autres que ceux de l'audience ordinaire des référés, V. Cass. 6 nov. 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 265, 22°, p. 465), et nos observations ; Paris, 23 nov. 1866 et 21 janv. 1867 (arrêts rapportés *suprà*, art. 1012, § III, p. 114), et la note ; Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 2770 *bis*. Mais, en annulant l'assignation, la Cour de cassation (arrêt précité) a pris soin de constater que le défendeur n'avait point comparu sur la demande introduite en contravention à l'art. 808, C.P.C.: ce qui implique que la comparution du défendeur l'eût empêchée de prononcer la nullité. M. Bilhard, *Référés*, p. 346, enseigne également qu'il n'y aurait pas nullité si les parties comparaissaient sur l'assignation donnée sans autorisation et par un huissier non commis. C'est cette doctrine que consacre formellement l'arrêt de la Cour de Caen qui précède.

ART. 1158.—CASSATION (ch. civ.), 29 juillet 1867.

AVOCAT, CONSEIL DE DISCIPLINE, ÉLIMINATION DE LA LISTE DES STAGIAIRES, REFUS D'INSCRIPTION AU TABLEAU, DÉCISION, APPEL.

La décision par laquelle un Conseil de discipline de l'ordre des avocats élimine un avocat ayant accompli son stage de la liste des stagiaires et refuse de l'inscrire au tableau des avocats est susceptible d'appel (Ord. 20 nov. 1822, art. 13 et 24).

(Conseil de l'Ordre des avocats de Vesoul *C.* Grillon).

Le 12 oct. 1866, décision par laquelle le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Vesoul statue en ces termes :

Le Conseil, etc. ; — Vu les art. 13 et 45 de l'ordonnance de 1822 ;

— Attendu, en fait, qu'après un stage de trois ans, Me Grillon a adressé au Conseil, le 12 août 1864, une demande à fin d'inscription au tableau ; que, par délibérations en date des 23 août et 16 déc. 1864 (1), le Conseil a statué sur cette demande, et qu'au lieu de l'accueillir, il a ordonné que le stage serait prorogé jusqu'au 16 déc. 1865; que, depuis cette époque, Me Grillon n'a fait aucune nouvelle demande, et qu'au moment de la formation du tableau, le temps de la prorogation étant expiré et le Conseil n'étant saisi d'aucune demande nouvelle, il n'a pas dû maintenir sur la liste des stagiaires le nom de Me Grillon (décision du 16 août 1866) ; — Attendu que cette délibération a été, par extrait et en ce qui le concernait, délivrée à Me Grillon ; qu'en réponse à cette notification, Me Grillon a adressé au bâtonnier et aux membres du Conseil de l'Ordre une lettre, à la date du 24 août, par laquelle il déclare qu'il croyait n'avoir pas eu besoin de faire une nouvelle demande, son admission au tableau étant en quelque sorte la conséquence forcée de la prorogation de son stage ; que son omission de la liste des stagiaires ne peut être que le résultat d'une erreur, et que, s'il en était autrement, il agirait avec les moyens que la loi lui offre pour faire tomber cette décision ; — Attendu qu'au reçu de cette lettre, M. le bâtonnier, alors absent, s'est empressé de répondre à Me Grillon que son éloignement de Vesoul et l'approche des vacances le mettaient dans l'impossibilité de réunir immédiatement le Conseil, mais qu'il le convoquerait pour le 29 septembre, ce qui a réellement eu lieu ; que, nonobstant, Me Grillon s'est pourvu devant la Cour, par voie d'appel, contre la décision du 16 août 1866 ; — Attendu que si, à cette date, le Conseil a régulièrement procédé en l'absence de toute demande d'inscription au tableau, il n'y a plus lieu, dans l'état de la question, de s'en tenir à cette délibération ; qu'en effet, soit que l'on considère, en suite des explications de Me Grillon, son ancienne demande encore comme existante, soit que l'on regarde sa lettre du 23 août comme une véritable demande manifestant nettement son désir d'être porté au tableau, c'est le cas pour le Conseil de statuer sur ladite demande d'inscription au tableau ; — Attendu, en droit, que l'Ordre des avocats est maître de son tableau ; que ce principe doit surtout recevoir son application quand il s'agit d'un avocat stagiaire dont l'état n'est que provisoire et incomplet ; — Par ces motifs, décide : 1° en tant que de besoin que Me Gril-

(1) La délibération du 23 août 1864 est ainsi conçue :

« La demande de Me Grillon, tendant à être admis au tableau des avocats, est ajournée jusqu'à ce qu'il ait justifié d'un logement particulier.

« Le Conseil saisit encore cette circonstance pour émettre le vœu, dans l'intérêt de la dignité de l'Ordre et par respect pour les traditions, que Me Grillon s'abstienne dorénavant de plaider devant M. le président, son père, ainsi qu'ont jugé devoir le faire sans hésiter les jeunes avocats de Lure et de Gray dans une position identique. »

lon a cessé d'être avocat stagiaire au bureau de Vesoul ; 2° que sa demande à fin d'inscription au tableau est rejetée, 3° que le secrétaire est chargé de lui notifier la présente délibération.

Appel de cette décision par Mᵉ Grillon, qui avait déjà interjeté appel de la décision du 16 août 1866.

Le 8 nov. 1866, arrêt de la Cour de Besançon qui statue sur les deux appels dans les termes suivants :

LA COUR ; — Considérant qu'il y a connexité et dès lors lieu de joindre les deux appels ;

Sur les fins de non-recevoir ; — Considérant que si les stagiaires n'ont pas des prérogatives aussi étendues que les avocats inscrits au tableau, ils n'en sont pas moins, comme ces derniers, avocats, et que, tenus, en cette qualité, à certains devoirs, ils ont aussi des droits auxquels protection est due par la justice ; qu'ils ont notamment la faculté de plaider ; que, d'après l'art. 31 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, le titre et le caractère d'avocat sont attachés, pour les uns comme pour les autres, à leur réception par les Cours impériales et à leur prestation de serment ; que la condition des stagiaires n'est pas réglée exclusivement par les dispositions du titre III de l'ordonnance précitée ; qu'ils sont, au contraire, soumis à l'ensemble des mesures de discipline édictées dans le titre II, notamment par les art. 16 et suiv ; que, dès lors, le droit d'interjeter appel des décisions disciplinaires, sauf les restrictions légales, leur est nécessairement ouvert comme aux avocats inscrits ; — Que l'appel est de droit commun et ne peut être dénié qu'à ceux auxquels une loi spéciale le refuse expressément ; que l'art. 24 de l'ordonnance de 1822, seul texte invoqué par les intimés, loin d'avoir voulu attribuer au Conseil de discipline une omnipotence absolue, n'a eu en vue qu'une dérogation à l'art. 29 décret du 14 déc. 1810 et une interdiction du droit d'appel au cas de censure ou de simple réprimande ; qu'il a laissé ce droit intact dans les autres cas, notamment dans celui de l'interdiction à temps, et à plus forte raison définitive, qui résulterait de l'élimination pure et simple de la liste des stagiaires ; que cette élimination, en privant l'avocat admis au stage, après justification de son aptitude, de l'exercice de sa profession, lui enlève un droit acquis et brise sa carrière ; que la durée de trois ans de stage prescrite par l'art. 30 n'est qu'un minimum et une condition préalable à l'inscription au tableau, sans qu'il doive en résulter une élimination de plein droit par le seul fait de la non-inscription immédiate au tableau ; qu'à l'expiration de cette période, l'avocat peut ne pas être inscrit sans cesser d'être stagiaire ; qu'une élimination du stage, combinée avec un refus d'inscription au tableau, constitue manifestement une radiation déguisée qui ne saurait être prononcée sans aucun recours par les

Conseils de discipline ; que si l'avocat ainsi exclu définitivement d'un barreau auquel il appartient demande en appel à être maintenu au nombre des stagiaires, son maintien sur cette liste ne serait que la reconnaissance de son droit et ne pourrait être confondu avec la prorogation de stage autorisée par l'art. 32 comme mesure de discipline ; qu'il suit de là que l'appel de l'avocat Grillon contre la délibération du 16 août dernier est recevable ; qu'il en est de même à l'égard de celui qu'il a formé contre la décision du 12 octobre suivant, laquelle a refusé de l'inscrire au tableau ; que les deux délibérations se rattachent à une seule et même combinaison, qui était son exclusion définitive de l'Ordre des avocats ; qu'il n'est pas allégué d'autres motifs pour justifier le refus d'inscription que la souveraineté des avocats à l'égard de leur tableau ; — Considérant que cette prétention exorbitante aboutirait, si elle était établie, à enlever tout recours à l'avocat victime de l'arbitraire ou de la passion ; qu'elle porterait atteinte à la liberté professionnelle consacrée par notre droit public ; qu'en autorisant des exclusions sans limites et sans contrôle, elles pourraient donner lieu, surtout dans des barreaux peu nombreux, à de graves abus au profit de quelques privilégiés et à d'injustes persécutions ; mais qu'elle ne s'appuie sur aucune disposition légale, si ce n'est sur l'art. 45 de l'ordonnance de 1822, qui a maintenu, il est vrai, les anciens usages, mais seulement en ce qui touche l'exercice de la profession d'avocat ; que, d'ailleurs, le prétendu usage invoqué par les intéressés n'est nullement établi, notamment dans cette province ; qu'anciennement, l'inscription au tableau n'avait pour objet que de créer un lien de confraternité entre les avocats et n'était point une condition essentielle pour l'exercice de leur profession ; qu'en tout cas cet usage serait aujourd'hui incompatible avec l'art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830, qui permet à l'avocat inscrit à un tableau de plaider librement et sans autorisation devant toutes les Cours et tous les Tribunaux de l'Empire ; — Considérant, au surplus, qu'il est établi que l'appelant exerce habituellement depuis près de six années la profession d'avocat ; qu'il a un droit incontestable résultant de sa prestation de serment, de sa réception comme avocat par la Cour, de son admission au stage et des travaux auxquels il s'est livré, et que les mesures prises à son égard, en lui fermant la carrière qu'il s'est régulièrement ouverte, ont pour résultat son expulsion de l'Ordre et équivalent à une radiation ; — Qu'à tous égards les deux appels sont recevables ;

Considérant que les intimés se bornent à proposer la non-recevabilité des appels et ne concluent pas au fond ; — Considérant, à cet égard, que l'avocat admis au stage est investi d'un droit qu'il ne saurait perdre par le seul fait de l'accomplissement du délai imparti par le comme minimum de la durée du stage ; — Que l'avocat Grillo

n'a pas cessé d'être domicilié à Vesoul, d'y tenir son cabinet ouvert à ses clients, de fréquenter avec assiduité les audiences et de plaider habituellement au criminel et au civil; que le Conseil de discipline n'a pu se méprendre sur son intention de continuer à exercer sa profession ; que le motif mis en avant et combiné avec le refus de s'inscrire au tableau n'est pas sérieux et n'a été qu'un prétexte pour lui en ôter les moyens et le priver d'un état qu'il suit régulièrement ; — Considérant que la seconde délibération du 12 octobre suivant est dénuée en fait comme en droit de tout motif admissible ; que son seul but est d'exclure arbitrairement un avocat ayant rempli tous ses devoirs professionnels, en possession depuis plusieurs années et dans l'exercice régulier d'un droit acquis ; que cette inscription lui a été injustement refusée ; — Considérant qu'aucun reproche n'est même articulé contre l'avocat Grillon au point de vue du caractère, de la moralité et de la dignité qu'exige l'exercice de la profession d'avocat ; qu'il remplit toutes les conditions voulues pour être inscrit au tableau et qu'il est en droit d'exercer sa profession au même titre et dans les mêmes conditions que les autres avocats du siége ; que cette inscription lui a été injustement refusée ;

Par ces motifs, joint les deux appels comme connexes, et statuant sur iceux, rejette les fins de non-recevoir proposées ; — Au fond, donne défaut contre les intimés faute de conclure, et, pour le profit, réforme en ce qui sera dit les deux délibérations qui lui sont déférées ; dit que l'avocat Grillon a été éliminé sans motifs et sans droit, comme stagiaire, et rayé de l'inscription à la suite du tableau, sans être en même temps inscrit à la première partie du tableau ; dit que le Conseil de discipline, tout en maintenant son élimination comme stagiaire et la radiation du 16 août 1866 de son nom à la suite du tableau, a refusé injustement son inscription audit tableau ; enjoint au Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Vesoul, en la personne de son bâtonnier, d'inscrire immédiatement Me Emile Grillon, comme avocat au tableau de l'Ordre, sans restriction ni condition, faute de quoi, le présent arrêt lui tiendra lieu de cette inscription et sera transcrit dans le délai de trois jours, à partir de sa signification, sur le registre de l'Ordre des avocats de Vesoul.

Pourvoi en cassation par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Vesoul contre cet arrêt pour excès de pouvoirs.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la profession d'avocat et le libre exercice de cette profession sous les conditions déterminées par les lois et règlements sont de droit public ; — Que lorsqu'un Conseil de l'Ordre statue sur le droit qu'un avocat prétend avoir acquis à l'exercice de sa profession, et lui refuse l'inscription au tableau qui en est la reconnaissance officielle et la condition nécessaire, ce Conseil agit, non

comme représentant une association volontaire, maîtresse d'agréer ou de ne pas agréer un nouvel associé, mais comme une autorité publique chargée de faire justice à chaque postulant et dont la décision, pouvant blesser un droit, ne saurait être affranchie de tout recours et de tout contrôle ;—Que si l'art. 24 de l'ordonn. du 20 nov. 1822 réserve l'appel à l'avocat rayé du tableau ou même interdit temporairement, ce n'est point que l'appel soit admis contre les décisions disciplinaires en général, c'est que ce recours existe de droit commun en faveur de la partie à laquelle une décision enlève une qualité ou une propriété d'une importance indéterminée, comme l'est pour un avocat la profession qui renferme tout son avenir ; — Que ce principe reçoit son application même lorsqu'il s'agit d'une délibération prise dans la forme régie par l'art. 13 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, et d'un refus d'inscription au tableau ; qu'il est, en effet, reconnu que l'ancien avocat qui, après avoir abdiqué sa profession, demande sa réinscription sur le tableau, peut interjeter appel de la décision qui la lui refuse ; que les avocats admis au stage, et surtout ceux qui l'ont accompli comme le défendeur, sont dans une position plus favorable, puisqu'ils ont la possession acquise et actuelle du droit de plaider, qui constitue essentiellement l'exercice de leur profession ; — Qu'on objecterait en vain que le refus d'inscription peut tenir à des considérations relatives à la moralité et à la dignité de l'avocat, quoique ces motifs ne soient pas exprimés ; qu'envisagée à ce point de vue, l'exclusion du tableau a le caractère d'une peine et même de la plus forte des peines de discipline ; qu'elle fait supposer contre l'avocat exclu les griefs les plus graves ; qu'elle entache ainsi sa réputation en même temps qu'elle lui enlève l'exercice de sa profession ; qu'elle a donc tous les effets de la mesure qui, d'après l'art. 24 de l'ordonnance de 1822, donne ouverture à l'appel, et qu'elle doit être soumise au même recours ; — Qu'il suit de tout ce qui précède, qu'en recevant l'appel interjeté par Me Grillon des décisions du Conseil de l'Ordre des avocats de Vesoul, qui l'avaient éliminé de la liste des stagiaires et lui avaient refusé, après l'accomplissement de son stage, l'inscription sur le tableau, comme en réformant l'exclusion prononcée au préjudice de Me Grillon en l'absence de toute prohibition légale et de toute incompatibilité, et sans qu'aucun reproche eût été articulé contre lui au point de vue du caractère et de la moralité, la Cour impériale de Besançon n'a commis aucun excès de pouvoirs, et que, loin de violer l'ordonnance du 20 nov. 1822, elle a fait de ses dispositions combinées une saine application ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la Cour impériale de Besançon, toutes chambres assemblées en chambre du Conseil, le 8 nov. 1866, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Quénault, rapp.; Delangle, proc. gén. (concl. conf.); Morin et Bosviel, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Douai, 25 juill. 1866 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1047, p. 177 et suiv.), et nos observations.

ART. 1159.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XX.

On peut apprécier déjà l'esprit qui inspirait Lhospital dans ses projets de réformation de la procédure civile. Son livre ne

---

(1) V. *suprà*, art. 1146, p. 421.

(2) Dans les observations rédigées au nom des avoués des départements et adressées au Conseil d'Etat, nous avons remarqué les passages qui ont trait au salaire:

« Le législateur doit alléger le poids de l'impôt judiciaire. Le peut-il ? « Nous répondons que puisqu'il le doit, il le peut. De quoi se compose, con- « tinue l'auteur des observations, la somme d'argent que coûtent les forma- « lités nécessaires, accomplies en exécution de la loi ? De deux éléments, « l'impôt du timbre, et le salaire des agents de la loi. Si ces éléments pou- « vaient être proportionnels à l'immeuble à vendre judiciairement, la con- « dition constitutionnelle de l'impôt serait accomplie, puisque chacun doit « contribuer aux charges de l'Etat en raison de sa fortune. Mais la propor- « tionnalité du timbre et celle des droits d'enregistrement dits fixes, pres- « que impossible à établir mathématiquement, et le salaire des agents de la « loi, qui suppose pour chaque acte ou chaque fait de procédure un mini- « mum de raison, appliqué à leur salaire, ne permettent pas davantage de « comprendre la proportionnalité. Il faut donc, de toute nécessité, que l'Etat, « s'il ne peut faire remise de l'impôt à la petite propriété, et payer même à « sa décharge le salaire des agents de la loi, abaisse de beaucoup le chiffre « des deux éléments qui entrent dans la composition des frais judiciaires, « pesant sur la petite propriété, et reporte sur la grande propriété tout ce « dont il aura, au profit de la petite, diminué l'impôt et le salaire des agents « de la loi (p. 17). »

Ce système de report, qui consisterait à faire payer à la grande propriété tous les frais dont on exonérerait la petite, ne serait lui-même exactement rémunérateur que s'il offrait une compensation toujours entière et parfaite, par exemple, si la vente d'une grande propriété suivait toujours au profit du même officier la vente d'une petite, ce qui ne saurait jamais être admis comme pouvant se réaliser dans la pratique, par ceux qui ont l'expérience des circonstances variables que comporte l'exercice des professions à tarif.

Ce qu'il y a d'éventuel dans l'abaissement des tarifs devait être envisagé avec soin, et l'a été en effet dans la partie supplémentaire des observations des avoués des départements au Conseil d'Etat. On peut relire le passage qui commence par ces mots : « La commission de la chancellerie, dont le tra-

manque pas de critique. On y trouve ce luxe d'érudition et ce goût des citations qui distinguent l'époque de la renaissance.

« vail entier de révision pourra durer plusieurs années, a cru devoir en dé-
« tacher deux parties, sous forme de projets de lois, relatifs l'un aux ventes
« judiciaires d'immeubles, et l'autre à la compétence des juges de paix.....»

La restriction des salaires tarifés, par suite, soit d'une suppression partielle des formalités des procédures en usage aujourd'hui, soit d'une simple réduction des émoluments de celles conservées, l'influence de cet événement sur des offices achetés dans la perspective non prévue des émoluments supprimés, l'amoindrissement de toutes les positions professionnelles atteintes dans leur salaire, le contraste de cet abaissement dans la rémunération du travail, avec la charge incessante dans les attributions et la responsabilité, tout cela a inspiré au président de la conférence des avoués des départements des réflexions pleines de justesse, qui réunissent les avantages de l'expérience à beaucoup de modération :

« L'Etat, qui doit la justice à tous, n'a pas accompli toute sa tâche quand
« il a bâti des palais, et payé des magistrats pour rendre la justice; il faut
« encore qu'il édicte des lois de diverse nature, et dont quelques-unes doi-
« vent servir de guides aux citoyens pour obtenir, et aux juges pour rendre
« cette justice. Et comme il convient, 1° que les justiciables ne soient pas
« jugés sans être appelés, et que les jugements rendus soient notifiés et exé-
« cutés, la loi a créé des huissiers ; 2° que les justiciables ne soient pas jugés
« sans être entendus; que pour être entendu, c'est-à-dire compris, il faut
« être assez intelligent pour se faire comprendre ; que les inégalités d'intel-
« ligence et d'instruction doivent disparaître devant la justice, comme
« celles de l'âge, du sexe et de la fortune, et que le seul moyen d'établir cet
« équilibre, est de faire représenter chaque plaideur par un mandataire le-
« gal pris dans des conditions égales pour tous : la loi a créé des avoués ;
« 3° que les décisions de la justice soient recueillies et conservées à la dis-
« position des justiciables par des personnes indépendantes et faisant partie
« du tribunal, la loi a créé des greffiers.

« Ces divers agents de la loi (et d'autres encore) ont reçu des attributions
« déterminées qui nécessitent de leur part des études préparatoires, en-
« traînent un travail journalier, comportent une responsabilité morale et
« matérielle, enfin exigent un capital pour l'achat d'un office, puisque le
« nombre des titulaires est fixé, ainsi que le cautionnement à verser dans
« les caisses de l'Etat, et enfin les avances à faire à l'Etat pour l'impôt ju-
« diciaire dans les affaires dont ils sont chargés. En regard de tout ce passif,
« il devait y avoir un actif; c'est le salaire tarifé des différents actes de leur
« ministère.

« Quelles bases, aux époques où le législateur s'en est occupé, a-t-il adop-
« tées? Les seules rationnelles, à savoir: une rétribution à chaque acte ou
« à chaque fait de procédure en vertu du principe de raison qui veut que
« toute peine mérite salaire ; et de plus une rétribution générale, et celle-là
« proportionnelle, devant s'appliquer à l'ensemble des mille détails d'une
« procédure de vente, pour combler les insuffisances des rétributions par-
« tielles, et compenser la responsabilité proportionnelle aussi. Est-ce que,
« à ces différentes dates, il n'y avait pas une petite propriété qui souffrît du

Il y a d'ailleurs dans le *Traité de la réformation* des mélanges étrangers à l'auteur. L'immixtion d'un magistrat, ami de Lhospital, se montre trop souvent dans l'ouvrage de celui-ci, et les réformes indiquées dans la septième partie ne seraient peut-être pas l'œuvre du chancelier.

Quoi qu'il en soit, parmi les aperçus positifs de réformation, on peut citer la matière des rapports. L'influence de ce mode de procédure a été remarquée de nos jours. « Charles « VII fit de fort sainctes ordonnances pour la réformation de « la justice, et entre aultres, une fort louable, que les partyes « ne cognoistroient poinct le rapporteur de leurs procez, et au « cas qu'elles en eussent cognoissance, le procez seroit laissé « et distribué à un aultre, qui estoit bien quelque chose pour « plusieurs considérations alors desduites..... Sitôt qu'un « procez sera en l'estat de judger, l'une des partyes présen- « tera sa requeste pour en informer la Court, et sera enjoint « au rapporteur dudit procez de s'en apprester pour le juger « au premier jour, ou dans le temps qui sera advisé, selon « qu'il sera de longue et pénible visitation, ou de légère et « facile expédition, et sera mise l'ordonnance de la chambre « au pied de la requeste, sans nommer toutesfois le rappor- « teur, et icelle rendue à la partye pour s'en prévaloir, en « cas de négligence du rapporteur; étant suivie l'ordonnance « de Charles VII, par laquelle les partyes ne doibvent sçavoir « le rapporteur de leur procez .... Si le greffier ou l'ung des « judges déclare le rapporteur de quelque procez, il sera dis- « tribué à ung aultre..., et afin que les partyes n'ayent oc-

---

« poids des frais judiciaires? Certainement. Et les plaintes étaient les « mêmes; seulement, la propriété, depuis soixante ans surtout, allant tou- « jours en se subdivisant, le mal est devenu plus sensible et plus étendu. « Quelle est la première pensée qui frappe tout esprit juste et non prévenu « pour remédier à ce mal? C'est celle-ci : la petite propriété ne peut pas « supporter le poids de l'impôt : eh bien! il faut l'alléger. Déjà l'État ne « fait plus payer les magistrats par les justiciables : qu'il supprime pour la « petite propriété ou du moins qu'il proportionnalise l'impôt du timbre et « de l'enregistrement, et si cela ne suffit pas encore, qu'il se charge du « salaire des agents de la loi, à la décharge de la petite propriété, comme « il s'est chargé du traitement des magistrats, pour tous. Car il est impos- « sible de penser un instant à supprimer le salaire..... »

M. Rameau dit bien, et un ancien auteur dit également dans le même sens et avec des paroles différentes : « Véritablement comme la solde est « baillée au soldat..., de même les gages sont attribués à l'officier : d'ail- « leurs, puisque le prince doit rendre la justice, il s'ensuit qu'il la doit « fournir et faire rendre gratuitement.... » Ce qui signifie, si nous ne nous trompons, que la justice ne doit être pesante ni aux officiers sans lesquels on ne la peut rendre, ni au public qui, sans les officiers, ne la peut recevoir.

« casion de se plaindre et de dire que les pièces principales « et décisives n'auront été ni veues ni entendeues, sera per- « miz aux partyes de faire un récit fort succinct et sans « superfluité de langaige, (lequel sera signé du procureur, « et ne contiendra rien que de véritable)... et coter princi- « palement les pièces sur lesquelles les partyes fonderont « leur intention, et seront miz entre les mains du greffier « dans ung sac à part, et le greffier sera tenu de charger son « registre du reçu d'icelui sac et scellé (p. 195).

« Lorsque le procez sera mis sur le bureau avant qu'en faire « le rapport, sera, à la diligence du rapporteur dudict procez, « mandé le dit greffier, pour rapporter les dits sacs au dict « rapporteur, lequel les ouvrira et distribuera les dicts récits « sommaires à tous les judges de la chambre ; et lors du rap- « port du procès, le président aura en main ces deux som- « maires, au cas qu'il y en ayt deux, pour instruire sa reli- « gion et celle de sa compaignie, et par ceste diligence jud- « ger en toute sincérité ceulx qui se présentent devant eulx « (p. 196).

« Et mesme, au veu de l'arrest, sera, sur peine de nullité, « faict mention que les deux récits sommaires auront été veus « et examinez par la Court en procédant au judgement du- « dict procez... (*Ibid*).

Un peu plus loin, le chancelier exprime la même idée en termes à peu près semblables : « Je dis qu'aussitôt qu'ung « procez sera en estat de judger, et qu'il aura été distribué, « les partyes prendront acte du jour de la distribution, pour- « suivront le greffier, et luy feront commandement, par ung « huissier, de le faire prendre trois jours après au conseiller « auquel il aura esté distribué, sans le nommer ; et si ce pro- « cez est petit, il pourra estre judgé ung mois après, au bout « duquel les partyes se pourront adresser... pour faire plainctes « de cette longueur...» (p. 206).

Lhospital veut qu'un mémoire soit baillé au président de chambre, sur ledit procès et sa distribution, que le président le fasse juger dans les trois jours par le rapporteur, « et iceux expirés, le distribue à un autre, lequel trois jours après en fasse rapport », et il ajoute : « que si ce procez est pénible et « de longue visite, les présidens de la chambre jugeront en « leur conscience en combien de temps le rapporteur s'en « peult apprester ; l'ordonneront comme dessus, excepté « qu'ils prolongeront le temps,.....» (p. 207, t. 2).

La procédure des rapports a donc tenu une grande place dans les anciennes formalités judiciaires. Le *Traité de réformation* en fait pleine foi, ainsi que les ordonnances de Charles VII, de 1446, art. 12, de Charles VIII, de 1493, art. 11, de Charles IX, de 1560, art. 62, et 1563, art. 30 et 31.

Cette procédure des rapports, si usitée et si générale au temps du chancelier, ne passe pas sous ses yeux par cela même, sans son appréciation. La pensée de Lhospital à ce sujet serait digne d'attention. Elle ferait connaître les vicissitudes qu'éprouvent toujours les bonnes institutions, on pourrait même dire les meilleures. La précaution de tenir caché le nom du rapporteur, sur laquelle l'auteur du traité insisterait tant, ne serait-elle pas elle-même un trait de mœurs? Le livre du chancelier avec ses franchises n'a pas épargné le côté personnel de la procédure des rapports. C'est au temps de Charles VII qu'il fait remonter une première réformation de cette voie d'instruction : « le Roy Charles VII fiet de fortes « sainctes ordonnances... et entr'aultres une fort louable, que « les partyes ne cognoistroient point le rapporteur de leur « procez....» (t. 1er, p. 45).

L'auteur du *Traité de la réformation* ne dissimule guère sa pensée : « c'estoit bien quelque chose, dit-il, pour prévenir « toute brigue, faveur, sollicitations, recommandations... » « (*Ibid.*).

Plus loin, il ajoute :.. « afin d'obvier aux brigues, menées « et pratiques des partyes », et, comme s'il craignait d'être peu compris, il termine en disant : « l'on sçayt combien peult « principalement ung rapporteur à l'expédition d'un procez, « quand il est préoccupé et plus enclin à l'une des partyes « qu'à l'aultre. » (t. 2, p. 194).

Ainsi, voilà une procédure bien accueillie de nos jours, et contre laquelle ne s'élève pas de préjugé contemporain, qui, au temps du *Traité de la réformation*, paraissait vieille d'abus. A quoi tiennent donc, comme nous l'avons déjà demandé, les faveurs qui entourent certaines institutions de la procédure civile?

Il est vrai qu'aujourd'hui les rapports sont exceptionnels. Ils deviennent souvent publics ; ceux prononcés devant la Cour de cassation sont presque toujours imprimés en matière digne de quelque intérêt. Cette garantie manquait au temps ancien, et dans les habitudes signalées par le *Traité de la réformation*. Ceci donne du lustre à une institution que le Code de procédure a édictée avec ménagements.

A Genève, il semble que, dans une des dernières de lois procédure, on se soit inspiré des préjugés du *Traité de la réformation*. Les rapporteurs ont été écartés ; leurs fonctions, estimées inutiles, alors que le rapport ne pouvait être discuté ni contrôlé, ont été considérées comme dangereuses dans la chambre des délibérations, par l'influence qu'elles sont supposées donner à un seul juge.

M. Lavielle, qui fait cette remarque dans son livre sur la procédure, ajoute, à propos du Code genevois, que, si impo-

sante que soit l'opinion du rapporteur dans la délibération, elle ne triomphe pas toujours de celle de ses collègues, et qu'il ne fallait pas regretter d'ailleurs qu'un rapporteur exerçât quelque influence sur une délibération. Ce ne peut être, en effet, que celle d'un travail plus complet et d'une étude plus approfondie. L'aveu même de cette influence légitime n'est-elle pas un argument de plus en faveur des rapports ? Dans certains cas, elle contre-balance d'autres influences de talent ou de position, bien plus dangereuses encore, ajoute ce magistrat observateur.

M. Lavielle observe, du reste, avec autorité, que le rapporteur a étudié l'affaire en litige comme ceux qui défendent les parties. Il préviendra donc ses collègues contre les entraînements de la procédure orale. Il calmera ou refroidira les discussions; il confirmera ou rectifiera les impressions, éclairera des faits indécis, relira les actes dont le sens est contesté, vérifiera à l'avance les citations et leur applicabilité, fera de nouvelles recherches, découvrira quelquefois des aperçus nouveaux, apportera dans la délibération, non pas un avis improvisé sous le feu de la procédure orale, mais une opinion réfléchie, qui s'est confirmée quelquefois à la lecture répétée de chaque pièce.

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(*La suite prochainement.*)

ART. 1160.—BORDEAUX (2e ch.), 16 mai 1867.

OFFICE, 1° CESSION, APPROBATION DU GOUVERNEMENT, CONDITION SUSPENSIVE, REFUS, INDEMNITÉ, 2° OBLIGATION DE FAIRE, INEXÉCUTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, 3° CESSION A TERME, CLAUSE PÉNALE, VALIDITÉ, 4° CONVENTION ADDITIONNELLE, MARIAGE, DOT ESPÉRÉE NON REÇUE, RÉSOLUTION.

La cession d'un office étant essentiellement conditionnelle et subordonnée au consentement du Gouvernement (1), *il s'ensuit qu'elle se trouve résiliée de plein droit par le refus du Gouvernement de nommer le cessionnaire, sans que ce refus puisse donner lieu à aucune action en indemnité contre ce dernier, à moins qu'il n'en ait dissimulé la cause au cédant* (2).

Mais le traité de cession, constituant une obligation de faire, peut valablement fixer à l'avance les dommages-intérêts à payer par celle des parties qui refuserait de tenir son engage-

---

(1) V., dans le même sens, Trib. civ. de Lyon, 16 mars 1866 (jugement rapporté *suprà*, art. 1130, p. 382), et la note.

(2) V., dans le même sens, Bordeaux, 18 juill. 1840 (*J. Av.*, t. 59 (1840), p. 537); notre *Encyclopédie des Huissiers*, v° *Office*, nos 394 et 395.

ment, sauf au tribunal à les réduire, s'ils lui paraissent exagérés (3).

Spécialement, est licite le traité portant cession d'un office d'huissier pour l'époque peu éloignée où le cessionnaire réunira les conditions d'âge ou de stage exigées pour sa nomination, et, par suite, est valable la clause pénale stipulée contre celle des parties qui contreviendrait volontairement à ce traité (4).

Mais, lorsque, par une convention additionnelle, il a été stipulé que la cession de l'office était subordonnée à la réalisation d'un mariage projeté par le cessionnaire, les juges peuvent, en cas d'inexécution par ce dernier du traité de cession, et encore bien que le mariage projeté se soit réalisé, rejeter la demande en dommages-intérêts formée par le cédant, s'il est constant que le cessionnaire n'a pas reçu une dot qui lui permît de payer le prix de la cession conformément aux conventions du traité, et si la dot espérée doit être présumée être une condition résolutoire de ce traité (5).

(Blanlœuil *C.* Chambaud).

Le 8 mai 1866, jugement du tribunal civil d'Angoulême qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, si la loi du 28 avril 1816 a autorisé le titulaire d'un office ministériel à présenter son successeur à l'agrément du Gouvernement, et s'il a été permis de considérer cette disposition législative comme autorisant la vente des offices, il a toujours été reconnu que cette vente ne pourrait produire aucun effet légal tant que le Gouvernement ne l'aurait pas approuvée ;— Attendu

---

(3) V. aussi, en ce sens, même *Encyclopédie*, v° *Office* n°s 355 et suiv. — Il est constant, d'ailleurs, que le traité de cession vaut comme un engagement de faire, dont l'inexécution par l'une des parties peut, suivant les circonstances, donner lieu à des dommages-intérêts. V. Trib. civ. de Lyon, 16 mars 1867 (jugement rapporté *suprà*, art. 1130, p. 382), et la note.

(4) Mais est radicalement nul le traité de cession d'un office qui stipule que le cessionnaire, n'ayant pas l'âge requis, prendra possession de l'office et l'exploitera à son profit, même avant sa nomination, et que le cédant continuera à exercer sous son nom. V. Trib. civ. de Lyon, 16 mars 1867 (jugement cité à la note précédente), et la note sur ce jugement.

(5) Ce n'est là qu'une appréciation de la convention et de l'intention des parties, appréciation qui entre dans le domaine souverain des juges. — Jugé aussi que l'inexécution d'un traité de cession d'office, par le cessionnaire, ne peut donner lieu contre lui à des dommages-intérêts, lorsqu'elle résulte d'une impossibilité absolue commune des deux parties contractantes, par exemple, de ce que le cessionnaire n'a pu demander sa nomination dans le délai convenu, parce que, à l'époque de l'expiration de ce délai, il ne pouvait encore, à la connaissance du cédant, remplir l'une des conditions exigées pour pouvoir être nommé, celle du stage prescrit. V. Cass., 30 nov. 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 510, § 1, p. 193), et la note.

qu'en effet, dans un traité de cette nature, la capacité et la moralité des parties contractantes, les conditions du contrat, la quotité du prix, le terme et le mode de paiement, tout intéresse l'ordre public et la discipline judiciaire ; — Attendu que c'est pour cela que les contre-lettres destinées à modifier dans un sens ou dans un autre les clauses du traité public soumis à la Chancellerie ont toujours été annulées par les tribunaux ; — Attendu que ce qui est vrai des contre-lettres faites en même temps que le traité public, est vrai aussi des traités occultes faits à une époque où aucun traité public n'était possible ; — Attendu que, par actes sous seings privés du 4 nov. 1864, Blanlœuil, huissier à Chabanais, a cédé son office à Jean Chambaud pour un prix de 9,000 fr. ; — Attendu que, Jean Chambaud n'ayant pas encore vingt-cinq ans à cette époque, il fut convenu que Blanlœuil ne lui remettrait sa démission que le 20 nov. 1865, jour où il devait atteindre cet âge, et que, ce jour-là même, la somme de 9,000 fr., prix de la cession, serait déposée entre les mains d'un tiers jusqu'à la prestation de serment de Jean Chambaud, qui devrait avoir sollicité sa nomination et déposé au parquet de Confolens les pièces nécessaires à cette nomination le 20 janv. 1866 au plus tard ; — Attendu que, pour assurer l'exécution de ces divers engagements, une indemnité de 1,000 fr. fut imposée à celle des parties qui y contreviendrait volontairement ; — Mais attendu que la clause pénale associée à un engagement nul est aussi nulle que cet engagement ; — Attendu que les deux traités du 4 nov. 1864 ne peuvent valoir ni comme vente, ni comme promesse de vente, puisque, s'ils avaient été soumis à la Chancellerie, l'âge de Chambaud eût, indépendamment de toute autre raison, suffi à les rendre inacceptables ; — Attendu que si, à défaut de vente ou de promesse de vente, on peut y trouver diverses obligations de faire imposées à Jean Chambaud, la première de ces obligations, consistant à déposer entre les mains d'un tiers le prix d'une vente qui n'existait pas, ne saurait être considérée comme valable ;—Attendu que cette obligation est la seule à laquelle Blanlœuil puisse reprocher à Chambaud d'avoir failli, puisque, pour l'accomplissement des autres, la démission préalable de Blanlœuil était nécessaire ; — Attendu que Blanlœuil n'a point offert cette démission, n'a pas mis Jean Chambaud en demeure d'exécuter ses engagements, et, enfin, s'il faut en croire une allégation de ce dernier qui n'a pas été démentie, a proposé à un tiers de lui céder son office ; — Attendu qu'après tout cela, Blanlœuil est mal venu à demander à Jean Chambaud et à ses parents, François Chambaud et Marie Courtin, qui s'étaient portés ses cautions solidaires dans les actes du 5 nov. 1864, une indemnité de 1,000 fr. ; — Attendu que, s'il n'a pas droit à cette somme, la saisie-arrêt par lui pratiquée le 5 mars 1865 entre les mains des débiteurs des François Chambaud et de Marie Courtin

est sans cause ; — Attendu que le préjudice causé aux époux Chambaud par cette saisie sera suffisamment réparé par une condamnation aux dépens ; — Par ces motifs, déclare Blanloeuil mal fondé dans sa demande soit contre Jean Chambaud, soit contre François Chambaud et Marie Courtin, annule la saisie-arrêt par lui pratiquée, etc., etc.

Appel par le sieur Blanloeuil.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la cession d'un office est essentiellement conditionnelle et subordonnée au consentement du Gouvernement ; que, par conséquent, s'il refuse de nommer le cessionnaire sur la présentation du titulaire de l'office, leurs conventions sont de plein droit résiliées par un cas de force majeure qui ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du cessionnaire, à moins que ce refus n'ait une cause qu'il connaissait parfaitement et qu'il a dissimulée au cédant ;

Qu'il en est autrement lorsque l'exécution de la convention provient du fait volontaire de l'une des parties, qui refuse de tenir ses engagements ; que les obligations par elle contractées sont soumises aux règles générales du droit ; qu'elles constituent une obligation de faire dont l'exécution rend par conséquent passible de dommages-intérêts la partie qui refuse de tenir ses engagements ; que la convention par laquelle elles ont fixé à l'avance ces dommages-intérêts est donc valable, sauf aux tribunaux à les réduire si, par leur exagération, ils étaient de nature à blesser les exigences de l'intérêt public ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité des conventions, que la cession doive s'exécuter immédiatement ; que, si le cessionnaire ne réunit pas au moment du contrat les conditions d'âge ou de stage exigées pour la nomination, rien ne s'oppose à ce que son exécution soit remise à l'époque où il aura la capacité requise, pourvu que, par son éloignement, le terme ne soit pas de nature à nuire à la gestion de l'office et à porter atteinte aux règles de leur transmission ; — Attendu, dès lors, que les conventions de l'acte sous signatures privées du 4 nov. 1864, par lesquelles Blanloeuil a fait cession à Chambaud de l'office d'huissier dont il était pourvu, moyennant la somme de 9.000 fr., avec cette double condition qu'elle ne recevrait son exécution qu'au mois de novembre 1865, époque à laquelle Chambaud aurait atteint l'âge requis, et que celle des parties qui ne tiendrait pas ses engagements paierait à l'autre une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, étaient parfaitement régulières et valables ; que, par conséquent, Chambaud aurait encouru la peine, si c'était par son fait et en dehors de leur convention qu'elle n'aurait pas reçu leur exécution à l'époque fixée, le terme indiqué pour cette exécution n'ayant rien d'excessif ;

Mais attendu qu'à l'époque du 4 nov. 1864, Chambaud fils poursuivait un projet de mariage, à la réalisation duquel la cession de l'office a été subordonnée, suivant convention par acte sous signature privée du même jour ; que si, dans cet acte, il n'est pas fait mention expresse de la dot qu'espérait Chambaud, il est hors de doute qu'elle était dans l'intention des parties contractantes, puisque, sans cette dot, qui devait procurer au cessionnaire le moyen de payer le prix de l'office, il aurait été, ainsi que ses père et mère, qui ont concouru au contrat comme caution, hors d'état de remplir leurs engagements envers Blanlœuil, qui n'ignorait pas leur situation de fortune ; que, si cet acte ne fournit pas lui-même la preuve complète que la dot espérée, comme le mariage lui-même, a été dans la condition résolutoire, il rend le fait très-vraisemblable, et, par conséquent, forme un commencement de preuve par écrit qui peut être complétée par des présomptions ; — Attendu que le mariage projeté s'est bien réalisé avant l'époque convenue, mais qu'il n'est pas contesté que, par suite des circonstances dans lesquelles il s'est accompli, la femme n'a pas apporté à son mari la dot espérée ; que, par suite, il s'est trouvé dans l'impossibilité de déposer, au mois de novembre 1865, la somme de 9,000 fr., prix de la cession, conformément aux conventions ; que Blanlœuil n'a fait alors aucune diligence pour réclamer l'exécution du traité ; qu'il n'a pas mis Chambaud en demeure de remplir ses engagements ; qu'il est constant, au contraire, qu'il a fait des démarches pour céder son office à une autre personne ; que ces faits, dans leur ensemble, démontrent que Blanlœuil reconnaissait qu'il était sans droit contre Chambaud, et, par conséquent, complètent la preuve que la validité de leur convention était subordonnée à la condition de la dot espérée, comme au mariage lui-même ; — Que, sous ce rapport, c'est donc à bon droit que les premiers juges l'ont déclaré mal fondé dans sa demande en paiement des dommages-intérêts stipulés en cas d'inexécution purement volontaire, formée seulement après que ses efforts pour traiter avec un autre successeur n'ont pu aboutir ; — Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Gellibert, prés. ; Maîtrejean, av. gén. ; Delprat et Monteaud, av.

ART. 1161. — TRIB. CIV. DE LANGRES, 22 mars 1867.

JUSTICE DE PAIX, DOMESTIQUES, GAGES, MAÎTRES, RECONNAISSANCE, COMPÉTENCE.

La demande en paiement des salaires dus à un domestique est de la compétence du juge de paix, encore bien qu'une reconnaissance ait été souscrite par le maître au profit de son domestique, si la cause y est exprimée, et quelle que soit la somme stipulée dans cette reconnaissance, et non de celle du tribunal civil (L. 25 mai 1838, art. 5, § 3).

(Cersoy *C.* hérit. Grossetête).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 5, § 3, de la loi du 25 mai 1838, sur les attributions et la compétence des juges de paix, dispose que ces magistrats connaissent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr., et à la charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; — Qu'il est admis au procès que le demandeur était domestique à gages depuis un grand nombre d'années de la dame Béguin, veuve Grossetête, lorsque celle-ci souscrivit au profit du demandeur une reconnaissance de 3,000 fr., enregistrée à la Ferté le 24 mars 1865, folio 23, case 3, par Forgeot, payable après son décès, survenu depuis cette époque ; — Que cette reconnaissance était causée pour gages dus par la débitrice au sieur Cersoy, encore à son service à cette époque ; — Qu'elle a donc été donnée en garantie des salaires dus par la maîtresse à son domestique, avec la mention de la cause de la dette clairement exprimée ; — Que la cause de la créance y a été formellement exprimée sans novation ou dérogation expresse ou tacite aux engagements précédemment contractés entre la maîtresse et son domestique ; que l'origine, la cause et la nature de la dette n'ont pas cessé d'être la conséquence des engagements contractés entre un maître et son domestique, et que, soit que cette reconnaissance ait été écrite ou verbale, expresse ou tacite, elle est le résultat de conventions antérieures suivies ou non suivies d'un compte régulier ; que l'action en paiement à laquelle elle sert de base n'en devait pas moins être portée devant le juge de paix du canton des parties ; — Que prétendre qu'un règlement de compte conservant à la dette son caractère primitif par les mentions qu'il renferme serait attributif d'une autre juridiction, ce serait admettre cette conséquence évidemment erronée que, par cela seul que l'un des éléments de contestation possible manquerait au procès, c'est-à-dire le désaccord sur le prix, le tribunal civil ou la juridiction supérieure serait substituée au tribunal de paix ;—Qu'une pareille conséquence, aussi opposée à l'esprit du législateur qui a institué cette magistrature sommaire, serait en contradiction formelle avec le texte bien interprété de la loi du 25 mai 1838, qui doit recevoir son application au procès ; — Attendu que le demandeur succombant sur l'exception d'incompétence élevée contre la poursuite, doit être condamné aux dépens auxquels elle a donné lieu ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, en matière sommaire, après en avoir délibéré, se déclare incompétemment saisi de la part du sieur Cersoy de l'instance en paiement des salaires qui peuvent lui être dus par les héritiers de la veuve Grossetête ; renvoie les parties devant le juge qui doit en connaître, et condamne le demandeur aux dépens.

NOTE. — La solution résultant du jugement qui précède paraît à l'abri de toute critique. En effet, la reconnaissance souscrite par un maître au profit de son domestique, quand la cause y est clairement énoncée, qu'il y est dit formellement qu'elle est souscrite pour gages dus au domestique, ne peut enlever à l'engagement primitif aucun de ses caractères et motiver une dérogation aux règles de compétence.

ART. 1162.—DIJON (1re ch.), 12 décembre 1866.

CONCILIATION, DEMANDE NOUVELLE, RÉSOLUTION DE BAIL, FIN DE NON-RECEVOIR.

Est non recevable, comme demande nouvelle non précédée du préliminaire de conciliation, l'action en résolution de bail formée pour la première fois dans les conclusions d'audience par un fermier qui, jusqu'alors, devant le juge de paix siégeant en conciliation, s'était borné à demander des dommages-intérêts pour privation de jouissance (C.P.C., art. 48).

(Labonde *C.* Bretin).

Jugement du tribunal civil de Châlon-sur-Saône qui déclare non recevable quant à présent l'action en résolution de bail formée par le sieur Labonde contre le sieur Bretin ; les motifs du jugement sur ce point sont ainsi conçus :

« Attendu que, dans ses conclusions devant le juge de paix siégeant en conciliation, Labonde n'a demandé à Bretin que des dommages-intérêts pour cause de privation momentanée de jouissance ; que sa demande en résolution du bail apparaît pour la première fois aujourd'hui dans ses conclusions d'audience ; que dès lors cette demande est non recevable comme n'ayant pas été précédée du préliminaire de conciliation. »

Appel par le sieur Labonde.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

MM. Vuillerod, prés. ; Proust, 1er av. gén. ; Gouget et Ally, av.

NOTE. — La question de savoir s'il y a lieu à l'application de la règle posée en l'art. 48, C.P.C., en ce qui concerne les demandes additionnelles incidentes ou modificatives de l'action principale ou les demandes reconventionnelles, peut parfois présenter quelques difficultés. V., à cet égard, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 206. *Adde* : 1° Cass.

(ch. req.), 22 août 1860 : arrêt qui décide que les conclusions par lesquelles le propriétaire des étages supérieurs d'une maison, contre lequel le propriétaire du rez-de-chaussée a formé une action tendante à être reconnu seul ayant droit à un terrain limitrophe, demande qu'au cas où cette prétention serait admise, il soit décidé que le propriétaire du rez-de-chaussée ne pourra élever les constructions au delà d'une certaine hauteur, constituent une simple défense à l'action principale, et non une demande principale soumise au préliminaire de conciliation ; — 2° Cass. 16 déc. 1862 : arrêt qui décide que la demande en nullité d'un brevet d'invention, formée, dans le cours d'une instance en contrefaçon d'une invention brevetée, par le demandeur dans cette instance, auquel le brevet est opposé, est affranchie du préliminaire de conciliation. V. *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 439, p. 441, et la note sur cet arrêt.

ART. 1163.—TRIB. CIV. DE LA SEINE, 27 juillet 1867.

OFFICE, — 1° CESSION, PRIX, SIMULATION, JUGEMENT, CONSTATATION, DROITS, PAIEMENT, CONTRAINTE, RECEVEUR, — 2° PRESCRIPTION, POINT DE DÉPART, —3° SOLIDARITÉ, DROIT SIMPLE, DOUBLE DROIT.

Lorsqu'un jugement a constaté qu'il y a eu dissimulation du prix de cession d'un office, et que, en dehors du traité, il a été payé un supplément de prix, la contrainte en paiement des droits devenus par suite exigibles est valablement décernée par le receveur qui a procédé à l'enregistrement du jugement, encore bien que le traité de cession ait été enregistré dans un autre bureau [1] (Loi 25 juin 1841, art. 11).

La prescription pour la demande en paiement des droits ne court, en ce cas, que du jour de l'enregistrement du jugement, et non du jour de l'enregistrement du traité de cession ou du jour où des documents produits dans une instance antérieure ont pu faire présumer la fraude [2] (L. 22 frim. an VII, art. 61).

---

(1) C'est, en effet, le receveur qui enregistre le jugement constatant la dissimulation, qui est mis à portée par ce jugement de reconnaître le véritable prix de la cession et l'importance de la dissimulation ; il lui appartient donc tout naturellement de poursuivre le paiement du droit dû sur la différence entre le prix exprimé au traité et le prix réel résultant de la dissimulation, et du droit en sus, dont l'art. 11 de la loi du 25 juin 1841 ordonne la perception à titre d'amende.

(2) Le jugement que nous rapportons n'a pas dit que la prescription de deux ans ne pouvait courir que du jour où intervenait un jugement constatant la dissimulation ; mais il n'a, dans l'espèce, fait courir la prescription qu'à compter de ce jugement, parce que c'est ce jugement qui a révélé et établi l'existence de la dissimulation et son importance. Si *des actes ema-*

La solidarité prononcée par la loi du 25 juin 1841 (art. 11) existe aussi bien pour le paiement du droit simple que pour le paiement du double droit (1).

(Enregistrement *C.* Lesourd et Michaut). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la loi du 25 juin 1841 soumet les transmissions d'offices au droit proportionnel de 2 p. 100 du prix exprimé dans l'acte de cession ; qu'aux termes de l'art. 11, lorsqu'une simulation du prix exprimé est établie par des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il doit être perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix ou d'évaluation ; que les parties, leurs héritiers ou ayants cause, sont solidaires pour le paiement de cette amende ; — Attendu qu'il résulte d'un jugement de ce tribunal du 14 avril 1864, et d'un arrêt de la Cour impériale de Paris du 4 mars 1865, que Lesourd a vendu, en 1843, à Michaut, son office d'huissier à Sèvres, moyennant un prix ostensible de 6,500 fr., et qu'il lui a payé, en dehors du traité, à titre de supplément de prix, une somme de 15,158 fr. 75 c., et qu'il s'ensuit qu'un double droit de 2 p. 100 était dû sur cette somme ; — Attendu que l'existence de ce supplément de prix ayant été révélée par un jugement de ce tribunal, le receveur près ce tribunal était fondé à décerner une contrainte pour le paiement du droit devenu exigible, bien que le traité de cession ait été passé et enregistré à Sèvres ; — Que cette contrainte ayant été signifiée le 11 avril 1866, c'est-à-dire moins de deux ans après l'enregistrement du jugement, et

---

nés des parties et soumis à la formalité de l'enregistrement attestaient qu'il y avait eu un supplément de prix, l'action de la régie serait alors, évidemment, mise en mouvement par l'enregistrement de ces actes, qui serait avec raison considéré comme le point de départ de la prescription. La dissimulation se trouverait ainsi suffisamment constatée, et un jugement ne serait pas nécessaire. Les redevables avaient bien, dans l'espèce, prétendu que des actes précédents auraient déjà révélé l'existence du supplément de prix. Mais le jugement que nous rapportons n'a pas tenu compte de cette prétention, parce que, selon le tribunal, si les actes invoqués pouvaient faire présumer la fraude, ils n'établissaient pas la dissimulation de manière à la rendre opposable aux parties. Sur le second point, ce jugement ne paraît donc pas susceptible de contestation.

(1) Il est vrai que le § 2 de l'art. 11 de la loi du 25 juin 1841 ne prononce la solidarité entre les parties, leurs héritiers ou ayants cause, que pour le paiement du droit en sus perçu à titre d'amende. Mais, en ne s'expliquant pas dans cet article sur la solidarité relativement au droit simple, la loi de 1841 s'est nécessairement référée au principe de la loi du 22 frim. an VII (art. 31), d'après lequel toutes les parties qui ont figuré dans les actes authentiques ou sous seing privé sont tenues envers l'administration des droits auxquels ces actes sont soumis. AD. H.

le droit réclamé étant dû sur le jugement et non sur l'acte de cession de 1843, la prescription tirée de l'art. 61 de la loi de frimaire an VII ne peut être opposée ; — Que les recevables voudraient vainement faire remonter l'époque de l'exigibilité du droit à une époque antérieure au jugement du 14 avril 1864, en prétendant que des actes précédents avaient déjà révélé l'existence d'un supplément de prix ; que si ces actes ont pu faire présumer la fraude, elle n'a été reconnue que par le jugement précité, et ne pouvait être jusque-là opposée aux parties ; — Attendu que si l'art. 11 de la loi du 25 juin 1841 ne prononce la solidarité que pour le droit en sus, il résulte des dispositions de la loi de frimaire an VII que toutes les parties qui ont concouru à un acte sont indistinctement débitrices des droits auxquels il donne lieu ; — Par ces motifs, déclare les parties mal fondées dans leurs oppositions, les en déboute, etc.

ART. 1164.—BORDEAUX (1re ch.), 13 février 1867.

RESPONSABILITÉ, CANDIDAT A UN OFFICE MINISTÉRIEL, MORALITÉ, RENSEIGNEMENTS, BONNE FOI.

Les renseignements fournis au procureur impérial et au tribunal, relativement à la moralité d'un candidat à un office ministériel, et ayant servi de base à un avis défavorable à ce candidat, n'engagent point la responsabilité de celui qui, sur la demande expresse qui lui en a été faite, les a donnés d'une façon toute confidentielle, de bonne foi, sans légèreté condamnable, et sans les répéter en public (C. Nap., art. 1382).

(Ernest M... *C.* Nicolas M...).

Le 18 déc. 1865, jugement du tribunal civil d'Angoulême qui le décide ainsi :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'Ernest M... demande à Nicolas M... 30,000 fr. de dommages-intérêts à cause des renseignements fournis confidentiellement par ce dernier au tribunal civil d'Angoulême ; — Attendu que, pour qu'une réparation puisse être réclamée, il faut qu'un préjudice ait été souffert ; — Attendu que si, par suite des renseignements fournis par Nicolas M..., le tribunal civil d'Angoulême a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de présenter Ernest M... à l'agrément de Sa Majesté pour les fonctions d'huissier qu'il sollicite, cet avis n'a privé Ernest M... d'aucun droit acquis et ne l'a frappé d'aucune incapacité ; qu'il est aujourd'hui ce qu'il était avant la délibération du tribunal ; qu'il peut encore, comme il le pouvait auparavant, poser sa candidature aux fonctions d'huissier, et que, si l'avis défavorable du tribunal élève contre cette candidature de fâcheuses préventions,

Ernest M... peut victorieusement les combattre en prouvant que cet avis a été surpris à la religion des magistrats ; —Attendu qu'en effet, si Ernest M... peut établir, comme il l'articule, que la grosse au bas de laquelle Nicolas M... l'accuse d'avoir apposé la fausse signature de Rançon a été réellement signée par Rançon, et que Nicolas M... a lui-même reconnu la fausseté de ses imputations, cette preuve administrée soit devant le tribunal d'Angoulême, qui n'est ni lié ni dessaisi par sa première délibération, et qui peut changer d'avis en présence de renseignements nouveaux, soit devant le garde des sceaux, appréciateur souverain de la candidature d'Ernest M..., fera cesser pour ce dernier le danger d'insuccès dont il se croit menacé ;—Par ces motifs, déclare Ernest M... non recevable dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Appel par le sieur Ernest M...

ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu que si Nicolas M... a fourni, d'abord au parquet du tribunal civil d'Angoulême, et ensuite au tribunal lui-même, des renseignements défavorables au sujet d'Ernest M..., candidat aux fonctions d'huissier, il est à remarquer que ce n'est point de son propre mouvement, mais sur la demande expresse du procureur impérial que Nicolas M... a été appelé à fournir ces renseignements, et qu'il les a donnés d'une façon toute confidentielle, sans les répéter en public, puisque l'offre de preuve contenue dans les conclusions d'Ernest M... ne présente aucune articulation contraire à cet égard ;

Attendu qu'il ne ressort des circonstances de la cause aucun motif de soupçonner que Nicolas M... fût animé de mauvais sentiments envers Ernest M..., ni qu'il eût un intérêt quelconque à faire une déclaration contraire à la vérité ; que tout se réunit donc pour montrer qu'il a agi de bonne foi ; que, d'un autre côté, on ne trouve nulle part des indices portant à faire croire que son langage ait été dicté par une légèreté condamnable ; qu'Ernest M... n'est, par conséquent, point fondé, dans l'état actuel de la cause, à accuser Nicolas M... d'une faute qui ait engagé sa responsabilité et dont il doive réparation ; — Attendu, quant à la preuve offerte subsidiairement par Ernest M..., que les considérants qui précèdent fournissent un motif suffisant pour la faire écarter, car, en supposant prouvés les faits articulés, Nicolas M... pourrait toujours se défendre en invoquant sa bonne foi et le devoir qui lui a été imposé de répondre à des interrogations qu'il n'avait pas provoquées ; qu'au surplus, parmi les faits articulés, le second seulement serait de nature à incriminer ses intentions vis-à-vis d'Ernest M...; mais que l'ennui et les regrets que lui aurait causés sa déclaration s'expliquent même en la tenant pour sincère, car il pouvait parfaitement regretter d'avoir été mis dans la

nécessité de révéler ce qu'il croyait vrai au préjudice d'Ernest M...; — Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Dégrange-Touzin, prés.; Jorant, 1er av. gén.; Dégrange-Touzin fils et Guimard av.

ART. 1165. — PARIS (5e ch.), 8 mars 1866.

APPEL, MATIÈRE INDIVISIBLE, PARTAGE, DÉLAI.

En matière indivisible (par exemple, de partage de succession), l'appel interjeté dans le délai légal à l'égard de l'une des parties conserve le droit d'appel vis-à-vis des autres, malgré l'expiration du délai (C.P.C., art. 443).

(De Sanzillon C. de Sanzillon et de Robien). — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel : — Considérant que, s'agissant d'une demande en partage, et conséquemment d'une matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par Adhémar de Sanzillon, contre les époux de Robien, a conservé son droit vis-à-vis de la demoiselle de Sanzillon; qu'ainsi l'appel interjeté contre cette dernière est recevable, bien qu'interjeté après l'expiration des délais légaux; — Par ces motifs, etc.,

MM. Massé, prés.; Descoutures, av. gén.; Gressier, Huard et Sorel, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Cass. 14 août 1866 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1145, p. 418), et la note.

ART. 1166. — PARIS (4e ch.), 22 juin 1867.

APPEL, HÉRITIERS, CRÉANCE, DIVISIBILITÉ, DÉBITEUR, FAILLITE, ADMISSION, REJET, JUGEMENT, DÉCHÉANCE.

Une créance héréditaire se divisant de plein droit entre les héritiers, il suit que, encore bien qu'ils aient collectivement et avant tout partage demandé l'admission de cette créance à la faillite du débiteur de la succession, l'appel interjeté par l'un d'eux, en temps utile, du jugement qui a rejeté la demande, ne peut profiter à ceux dont l'appel est tardif (C. Nap., art. 1220; C.P.C., art. 443).

(Marcotte C. Syndic de la faillite Roché). — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel interjeté par Léon Marcotte, par la veuve Béguin, née Marcotte, et par Louis Marcotte : — Considérant que le tribunal de commerce a été saisi par les héritiers Marcotte, au cours et à l'occasion de la faillite Roché, d'une demande en admission d'une créance au passif de cette faillite; que

le jugement qui est intervenu a donc été rendu en matière de faillite, et qu'il n'était susceptible d'appel que dans le délai de quinzaine à compter du jour où il a été signifié; que cette signification ayant été faite le 29 nov. 1865, l'appel interjeté seulement à la date du 18 décembre suivant l'a été après l'expiration des délais ; — Que si, de la part de la demoiselle Henriette Marcotte, domiciliée à Fécamp, l'appel a été formé en temps utile à raison de l'augmentation du délai de distance, cet appel ne pourrait profiter aux autres parties en cause qu'autant que l'objet de la demande serait indivisible; mais que, dans l'espèce, la demande tendait à faire reconnaître l'existence d'une créance contestée dépendant de la succession de l'auteur commun, et es droits des héritiers par leur admission au passif de la faillite de leur débiteur commun ; que bien que cette créance n'eût pas été l'objet d'un partage, sa division ne s'était pas moins opérée de plein droit entre les successibles aux termes de l'art. 1220, C. Nap.; que chacun d'eux ne pouvait, par suite, en demander le paiement que pour la part et portion dont il était légalement saisi ; que l'appel de la demoiselle Marcotte n'a donc pu protéger que ses droits personnels, distincts et séparés de ceux de ses cohéritiers, et relever ceux-ci de la déchéance par eux encourue ; — Sans s'arrêter aux appels interjetés par Léon Marcotte, par la veuve Béguin, née Marcotte, et par Louis Marcotte, dans lesquels ils sont déclarés non recevables, etc.

MM. Tardif, prés.; Sallé, av. gén. (concl. conf.); Campenon et Freslon, av.

NOTE. — En matière divisible, l'appel interjeté en temps utile par l'un des intéressés ne relève pas ses coïntéressés de la déchéance par eux encourue : V. Cass. 10 avril 1866 (arrêt rapporté *suprà*, art. 972, p. 42). — Sur le principe de la divisibilité de plein droit des créances héréditaires entre les héritiers du créancier et sur l'application de ce principe en ce qui concerne la détermination du ressort, V. Cass. 7 mars 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 896, § VII, p. 316), et la note. — Mais, en matière indivisible, au contraire, l'appel interjeté en temps utile par l'un des intéressés profite aux autres: V. la note à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1866, rapporté *suprà*, art. 1145, p. 418.

ART. 1167.—BORDEAUX (4e ch.), 7 décembre 1866.

ENQUÊTE, FAITS, CRITIQUE, APPEL, MOYEN NOUVEAU, DEMANDE NOUVELLE, ACTION PRINCIPALE, DÉFENSE.

La critique élevée pour la première fois en appel contre des

faits articulés à fin d'enquête constitue un moyen nouveau, et non une demande nouvelle [1] (C.P.C., art. 464).

Alors même qu'elle devrait être considérée comme chef de demande nouvelle, elle serait encore recevable de la part de l'appelant défendeur originaire, pour lequel elle constituerait une défense à l'action principale.

(Bourut-Lacouture C. Delugin). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusions de l'appelant devant la Cour constitueraient une demande nouvelle : — Attendu qu'au premier comme au deuxième degré de juridiction, il ne s'agit toujours que d'une question de pertinence et d'admissibilité des faits dont la preuve est offerte ; que la critique dont le quatrième fait est l'objet n'avait pas été, il est vrai, proposé en première instance, mais que, se référant au même litige, c'est-à-dire à l'appréciation des faits au point de vue de leur admission ou de leur rejet, c'est un simple moyen nouveau qui est invoqué et présenté pour faire écarter l'un des faits, et non un chef de demande principale introduit pour la première fois au procès ; — Attendu, en tout cas, que la position de l'appelant étant celle d'un défendeur originaire, il serait encore reçu à exciper du moyen qu'il produit, dût-on le considérer comme chef de demande nouvelle, parce que ce moyen serait pour lui une défense à l'action principale (2)...;

MM. Boscheron, prés. ; Fabre de la Bénodière, av. gén. ; Vaucher et Bourbeau (du barreau de Poitiers), av.

ART. 1168. — CASSATION (ch. req.), 5 mars 1867.

ACTION CIVILE, ACTION PUBLIQUE, POURSUITE NON COMMENCÉE, REMIS DES PIÈCES AU MINISTÈRE PUBLIC, SURSIS.

En matière de faux, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer

---

(1) Mais décidé que la demande tendant à faire rejeter la déposition d'un témoin comme portant sur des faits non articulés et non admis en preuve ne peut être formée pour la première fois en appel (Bourges, 24 mars 1846).

(2) Dans une seconde partie longuement motivée, le même arrêt de la Cour de Bordeaux a examiné la question de savoir si l'appel d'un jugement qui a autorisé la preuve par témoins de faits tendant à établir la fausseté des énonciations contenues dans un acte authentique contre lequel il n'y avait pas eu préalablement inscription de faux, était recevable même de la part de celui qui avait acquiescé à ce jugement, et elle l'a affirmativement résolue ; la prohibition d'admettre, en dehors de la voie de l'inscription de faux, toute preuve contre le contenu aux actes authentiques, étant une disposition d'ordre public, sur laquelle les parties ne peuvent valablement se fier par des consentements ou stipulations réciproques (C. Nap., art. 1319 et 1341).

sur l'action civile, lorsque aucune poursuite criminelle n'a encore été commencée, qu'aucun sursis n'a été demandé ni par les parties ni par le ministère public, et que les juges se sont bornés à ordonner l'envoi des pièces au procureur impérial pour y être donné telle suite qu'il appartiendrait (C.P.C., art. 239, 240 et 250; C. Instr. Crim., art. 3 et 460).

(Crouzat *C.* Crouzat). — ARRÊT.

La COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 239 et 240, C.P.C. : — Attendu que des termes mêmes des art. 239 et 240, C.P.C., il résulte qu'il n'y a lieu de surseoir à statuer sur le civil qu'autant que des poursuites sont commencées contre les auteurs présumés de la pièce arguée de faux ; que cette interprétation de la loi est conforme aux dispositions de l'art. 250, même Code, et des art. 3 et 460, C. Inst. Crim.; — Attendu qu'il est constant que, dans l'espèce, aucune poursuite n'était commencée contre le demandeur, au moment où a été rendue la décision attaquée ; qu'aucun sursis n'a été demandé ni par les parties ni par le ministère public, et que la Cour impériale de Montpellier s'est bornée à ordonner l'envoi des pièces au procureur impérial de Rodez, pour y être donné telle suite qu'il appartiendrait ; — Attendu qu'en cet état de la cause, la Cour impériale de Montpellier ne pouvait se dispenser de statuer sur le litige dont elle était régulièrement saisie, et a pu apprécier le fond du procès sans violer les art. 239 et 240, C.P.C.; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Montpellier du 30 août 1865, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Hély d'Oissel, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Hérold, av. AD. H.

NOTE. — La règle, d'après laquelle l'exercice de l'action civile est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique, ne peut recevoir son application que lorsque l'action publique est intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ; elle n'est pas applicable au cas où des poursuites criminelles n'ont été ni ordonnées ni requises et où le ministère public a seulement fait des réserves de poursuivre : le ministère public restant libre de ne donner aucune suite à ses réserves, la justice civile ne peut y trouver un motif de suspendre l'effet de l'action portée devant elle. C'est ce qui résulte de plusieurs arrêts antérieurs de la Cour de cassation, et notamment des arrêts des 4 juin 1862 et 9 fév. 1864. Il a, en outre, été décidé par ce dernier arrêt que le juge saisi d'une action civile fondée sur plusieurs faits dont l'un constituerait un crime ou un délit, n'est pas obligé de surseoir à statuer jusqu'au jugement de l'action publique sur le fait délictueux, alors que, ne tenant aucun compte de ce fait, il estime que les autres sont suffisants pour justifier l'action civile. AD. H.

ART. 1169.—TRIB. CIVIL DE LOUVIERS, 26 janvier 1867.

SAISIE-ARRÊT, FEMME DOTALE, DÉCÈS, OBLIGATION, HÉRITIERS, IMMEUBLE DOTAL, VENTE, PRIX, CRÉANCIERS DE LA FEMME.

La saisie-arrêt, pratiquée par les créanciers d'une femme dotale, qui s'était obligée envers eux du vivant de son mari, sur le prix d'un immeuble dotal aliéné par les héritiers de la femme, est valable, l'aliénation des biens dotaux sans remploi possible leur faisant perdre nécessairement leur caractère dotal (1) (C. Nap., art. 1553; C.P.C., art. 557).

(Gosselin *C.* hérit. Harang.—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par jugement de M. le juge de paix de Louviers, en date du 29 mars 1854, la dame Harang, mariée sous le régime dotal, a été condamnée solidairement avec son mari à payer à Gosselin la somme de 190 fr. pour fournitures de lait ; — Attendu qu'en 1864, la dame Harang est décédée laissant pour héritiers ses quatre enfants, tous majeurs, lesquels ont accepté purement et simplement la succession ; — Attendu qu'il dépendait de cette succession un immeuble qui a été vendu en l'étude de Me Castillon, notaire, et qu'une partie du prix est restée déposée aux mains de ce notaire ; — Attendu qu'à la date du 14 déc. 1866, Gosselin, créancier de la dame Harang pour les causes ci-dessus indiquées, a fait pratiquer une saisie-arrêt sur toutes les sommes qui pourraient être dues par Me Castillon aux héritiers Harang, et a assigné ces derniers devant le tribunal pour voir prononcer la validité de cette saisie-arrêt ; — Attendu que les défendeurs excipent du caractère dotal des sommes frappées d'opposition ; qu'ils soutiennent que l'obligation contractée par leur mère ne peut être poursuivie sur les biens qu'elle s'était constitués en dot ; que la somme déposée chez le notaire, étant le prix d'un immeuble dotal, est substituée à cet immeuble et en conserve le caractère, et que, dès lors, c'est à tort que Gosselin poursuit sur cette somme le recouvrement de sa créance ; — Attendu qu'il n'est pas contestable qu'après la dissolution du mariage les biens que la femme s'était constitués en dot ne peuvent répondre des obligations contractées par celle-ci du vivant de son mari, et qu'ils passent à ses héritiers avec le même caractère d'insaisissabilité relative ; qu'il n'est pas contesté, dans l'espèce, que si l'immeuble dont le prix est frappé d'opposition était entre les mains des héritiers Harang, Gosselin ne pourrait le saisir ; que la question à juger consiste à savoir

---

(1) Décidé, au contraire, que l'obligation qu'une femme mariée sous le régime dotal a contractée pendant le mariage ne peut être exécutée, après qu'il a été dissous, sur le prix des biens dotaux qu'elle a aliénés depuis la dissolution du mariage (Douai, 27 juill. 1853 : Dall., *Recueil period.*, 1854, 2e part., p. 234).

si le prix participe du caractère dotal de l'immeuble dont il provient, et s'il est soustrait dès lors à l'action du créancier ; — Attendu que le principe qui domine le régime dotal est celui de l'immutabilité de la constitution de dot ; que celle-ci ne peut recevoir pendant le mariage, tant dans sa quotité que dans sa nature, d'autres modifications que celles qui ont été prévues par la loi et par le contrat ; qu'il en résulte cette triple conséquence, qu'en l'absence d'autorisation de justice ou de conventions spéciales, l'immeuble dotal ne peut pas, par une aliénation, être transformé en deniers dotaux ; que les deniers dotaux ne peuvent pas davantage, par une acquisition immobilière, être transformés en un immeuble dotal, et que le caractère dotal ne peut pas non plus être transféré d'un objet à un autre ; qu'il en résulte encore que, dans le même cas, les sommes provenant de l'aliénation de biens dotaux n'appartiennent pas à la femme, mais deviennent la propriété du mari et sont disponibles entre ses mains ; qu'il doit en être ainsi, à plus forte raison, après la dissolution du mariage, sauf les modifications apportées par cet événement, alors que la femme et ses héritiers possèdent librement les biens frappés antérieurement de dotalité, et peuvent les aliéner suivant les règles du droit commun ; — Attendu que, si, par exception, et afin que ces biens soient conservés à la femme et à la famille, ils restent affranchis en tant que dotaux des obligations contractées pendant le mariage, c'est évidemment à la condition qu'ils ne seront pas dénaturés et qu'ils continueront, par la persistance de leur nature, à se rattacher à la constitution primitive de dot ; qu'autrement, il faudrait admettre que le caractère dotal peut être transféré d'un objet à un autre sans convention spéciale, et alors même que, par la dissolution du mariage, tout remploi légal est devenu impossible, ce qui serait contraire aux principes établis ci-dessus ; qu'en faisant l'application de ces principes à la cause, il résulte que la somme provenant de l'aliénation de l'immeuble que les héritiers Harang ont recueilli dans la succession de leur mère n'est pas substituée à cet immeuble en tant que dotal, et qu'elle est tombée purement et simplement dans le patrimoine libre des défendeurs ; que c'est donc à bon droit que Gosselin a saisi-arrêté cette somme entre les mains du notaire ; — Attendu qu'il est encore vainement objecté par les héritiers Harang qu'ils ont été forcés de faire cette aliénation pour ne pas rester dans l'indivision ; qu'il n'y a, en cette matière, aucune distinction à faire, et que les principes ci-dessus rappelés sont applicables quelle que soit la cause qui amène la femme ou les héritiers à dénaturer le bien dotal ; — Par ces motifs, déclare valable et régulière la saisie-arrêt pratiquée par Gosselin aux mains de Me Castillon, notaire ; en conséquence, ordonne que toutes les sommes dont Me Castillon, tiers saisi, sera reconnu débiteur envers les héritiers Harang, seront versées entre les mains de Gosselin ; condamne les héritier Harang aux dépens.

MM. Saulnier, juge f. f. prés.; Bayeux, proc. imp. (concl. conf.); Renault et Lemercier, av.

ART. 1170.—NIMES (1re ch.), 8 mai 1867.

SAISIE-ARRÊT, 1° TIERS SAISI, CONSIGNATION, FACULTÉ, 2° DÉBITEUR SAISI, POURSUITES, SUSPENSION.

En matière de saisie-arrêt, le débiteur saisi, même muni d'un titre exécutoire, ne peut pas exiger du tiers saisi qu'il consigne; la consignation constitue pour ce dernier une faculté, et non une obligation (1) (C.P.C., art. 817).

La saisie-arrêt empêche le débiteur saisi de continuer ses poursuites contre le tiers saisi, tant qu'il n'a pas obtenu mainlevée de la saisie (2).

(Espanet *C.* Faure).

Le sieur Meys, agissant en qualité de syndic de la faillite Faure, a fait commandement aux sieurs Montfajon et comp. d'avoir à lui payer diverses sommes, dont la condamnation avait été prononcée au profit du sieur Faure par jugement du tribunal de la Seine du 17 déc. 1861.—Le sieur Espanet, associé de la maison Montfajon et comp., a fait opposition à ce commandement, par le double motif : 1° que le commandement était nul en la forme; 2° au fond, que les sommes dues à Faure par les sieurs Montfajon et comp. avaient été frappées entre leurs mains de diverses saisies-arrêts pratiquées par des créanciers du sieur Faure.—Le sieur Meys a conclu à ce qu'il plût au tribunal rejeter l'opposition comme non fondée, ordonner la continuation des poursuites, et, subsidiairement, ordonner la consignation des sommes pour lesquelles le commandement avait eu lieu.

---

(1) V., dans le même sens, en ce qui concerne la faculté pour le tiers saisi de se libérer en consignant, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1952 *bis*, et les arrêts et auteurs qui y sont cités; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Saisie-arrêt*, nos 139 et 165.

(2) Décidé, au contraire, que la saisie-arrêt, même valable et fondée, ne dépossède pas le débiteur saisi, tant qu'un jugement n'a pas ordonné que le tiers saisi viderait ses mains dans celles du saisissant, et qu'ainsi le débiteur saisi conserve, malgré la saisie-arrêt, ses droits et sa liberté d'action contre le tiers saisi. Lors donc qu'il est fait au tiers saisi, de la part du saisi, sommation ou commandement de payer, le tiers saisi doit faire à celui-ci des offres réelles, à la charge de rapporter mainlevée de la saisie, et consigner, dans le cas où cette mainlevée ne serait pas rapportée; car, en présence de la saisie-arrêt, le tiers saisi ne peut se libérer entre les mains du saisi, sans s'exposer à payer deux fois, si la saisie venait à être validée. V. Limoges, 4 fév. 1847 (*J. Av.*, t. 72 [1847], p. 598). V. aussi, en ce sens, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1952 *bis*.

Le 8 mai 1866, jugement par lequel le tribunal civil de Nîmes statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en ce qui concerne le moyen pris de la nullité du commandement, que ce moyen n'est pas fondé, puisqu'il est reconnu que le jugement avait été préalablement et dûment signifié ; — Attendu, en ce qui concerne le moyen pris des saisies-arrêts, que le débiteur, aux termes de l'art. 1242, C. Nap., ne peut se constituer juge de la valeur des saisies-arrêts, et qu'il doit s'arrêter jusqu'à mainlevée ; — Attendu qu'à la vérité il aurait pu consigner, mais que c'est une faculté que la loi lui accorde, et non une obligation qu'elle lui impose ; — Attendu, dès lors, qu'en présence des saisies-arrêts existantes, le commandement ne peut avoir son effet, et qu'il y aurait lieu d'y surseoir jusqu'à mainlevée des saisies-arrêts ; — Mais attendu que le débiteur offre spontanément de consigner et qu'il y a lieu de lui en donner acte ; —Attendu néanmoins que le débiteur n'a aucune faute à se reprocher, et que les dépens ne doivent pas rester à sa charge, puisque son opposition était fondée ; —Par ces motifs, reçoit l'opposition en la forme ; au fond, déclare qu'elle a bien procédé ; autorise néanmoins le débiteur à consigner suivant l'offre par lui faite, et condamne le poursuivant aux dépens.

Appel par le sieur Meys.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;—Confirme, etc.

MM. de La Baume, 1er prés. ; Coste, subst. proc. gén. ; Balmelle et Ferd. Boyer, av.

ART. 1171.—CASSATION (ch. civ.), 18 fév. 1867.

ENREGISTREMENT, MINISTÈRE PUBLIC, CONCLUSIONS, JUGEMENT, CONSTATATION, NULLITÉ.

Est nul le jugement qui, en matière d'enregistrement, ne constate pas que les conclusions orales du ministère public ont suivi le rapport et précédé immédiatement le prononcé du jugement (L. 22 frim. an VII, art. 65).

(Préfet de Constantine *C.* Ricordeau). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an VII ; — Attendu que cet article exige que, dans les instances en matière d'enregistrement, il soit pris à l'audience des conclusions orales par le ministère public, conclusions qui doivent suivre le rapport et précéder immédiatement la prononciation du jugement ; que ces formalités sont sub-

stantielles et que leur omission entraîne la nullité du jugement ; — Attendu que les jugements doivent contenir en eux-mêmes la preuve de l'observation des formalités prescrites par la loi ; — Attendu que le jugement attaqué s'exprime ainsi : « Le tribunal, ouï, en leurs conclusions écrites, Me Pailhès, défenseur, pour le sieur Ricordeau, et M. le procureur impérial ; ouï M. Bonafous, juge, en son rapport et après en avoir délibéré, etc. » ; — Attendu qu'il ne résulte pas de ces termes du jugement que les conclusions du ministère public, en supposant qu'elles aient été reproduites oralement, aient suivi le rapport et précédé immédiatement le prononcé du jugement ; qu'ainsi ledit jugement viole l'article ci-dessus visé ; — Casse le jugement du tribunal de Bone, du 24 mai 1864, etc.

MM. Troplong, 1er prés. ; Gastambide, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Fournier, av.

NOTE. — Il a été déjà plusieurs fois décidé que les jugements, en matière d'enregistrement, doivent, à peine de nullité, être précédés des conclusions orales du ministère public et constater l'observation de cette formalité, et qu'il ne suffirait pas de mentionner la présence du ministère public. V. Gagneraux, *Code annoté de l'enregistrement*, sur l'art. 65, L. 22 frim. an VII, n° 39. L'arrêt qui précède décide, de plus, que les conclusions orales du ministère public doivent être données dans l'ordre prescrit par l'art. 65 de la loi du 22 frim. an VII.

ART. 1172.—METZ, 11 juillet 1867.

ORDRE JUDICIAIRE, CONTREDIT, DÉSISTEMENT, CRÉANCIER POSTÉRIEUR, INTERVENTION, MAINTIEN, DÉLAI.

Lorsqu'un créancier s'est désisté d'un contredit qu'il avait formé en temps utile contre un règlement provisoire en matière d'ordre, un créancier postérieur peut intervenir pour demander le maintien de ce contredit et le soutenir, encore bien qu'il n'ait pas élevé de contredit en son nom personnel, et que le délai fixé par l'art. 755, *L.* 21 *mai* 1858, *soit expiré,... alors surtout que le contredit repris a pour but de faire augmenter la somme à distribuer* (L. 21 mai 1858, art. 756 et 760).

(Pelte et Lorette *C.* Franck).

En 1866, un ordre fut ouvert au tribunal de Thionville pour la distribution du prix d'immeubles saisis sur le sieur Scholtus. — Le 23 novembre de cette année, le juge-commissaire dressa l'état de collocation provisoire, lequel fut dénoncé, le 29 du même mois, aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication et de

contredire, s'il y avait lieu. — Le sieur Vilbois, un des créanciers produisants, éleva, dans le délai légal, un contredit que fit aussi la partie saisie. — Après renvoi des contestants à l'audience, le sieur Vilbois se désista de son contredit. — Mais le sieur Franck, l'un des créanciers postérieurs, protesta contre ce désistement et déclara reprendre pour son compte le contredit de Vilbois.— Les créanciers, dont les productions faisaient l'objet de ce contredit, combattirent l'intervention du sieur Franck, prétendant que, forclos pour élever un contredit en son nom personnel à raison de l'expiration du délai de l'art. 756, C.P.C., il ne pouvait pas davantage reprendre le contredit formé en temps utile par un autre créancier, mais abandonné par ce dernier.

Le 3 avril 1867, jugement du tribunal civil de Thionville qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Vu le désistement formé par Vilbois, le 19 janvier dernier, et la déclaration de Franck, du 26 du même mois, par laquelle il proteste contre le désistement comme ayant été fait tardivement et par laquelle il entend reprendre le contredit et le faire valoir ainsi que celui de Scholtus ; — Attendu que, bien qu'il n'existe aucune solidarité entre les créanciers figurant dans un ordre, en ce sens que chacun, agissant dans son seul intérêt, demeure libre de se désister de son contredit, c'est à la condition que le désistement aura lieu dans le cours du délai fixé par l'art. 756, C.P.C., de manière à permettre aux contredisants de faire valoir leurs droits en temps utile ; — Que, passé ce délai et alors que l'instance est engagée par le renvoi de l'affaire à l'audience, le désistement n'a de valeur qu'autant qu'il est accepté par les créanciers ; — Qu'au cas particulier, les délais, au moment du désistement, étaient expirés depuis le 29 décembre ; — qu'il n'a point été accepté ; — Attendu que, si on admettait un principe contraire, on fournirait à un créancier de mauvaise foi le moyen de compromettre par un désistement fait tardivement, avec intention, la fortune des autres créanciers qui se trouveraient privés de tous droits pour le combattre ; — Attendu, du reste, que la déclaration de Franck n'est point un contredit dans le sens de l'art. 756, mais une protestation qui a pour but de contester le désistement de Vilbois et de demander le maintien de son contredit ; — Qu'il ne pourrait, à ce titre, produire de nouveaux contredits ; — Que, dès lors, l'admission de son intervention ne viole, en rien, les dispositions de l'article précité, et doit être accueillie, tant en ce qui concerne les contredits de Vilbois que ceux de Scholtus ; — Par ces motifs, déclare le désistement de Vilbois nul et sans valeur à l'égard des créanciers ; reçoit Franck intervenant dans l'instance ; par suite, ordonne que le règlement provisoire sera réglé de la manière suivante, etc.

Appel par la dame Pelte et le sieur Lorette.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'adhésion d'un créancier, partie dans un ordre, aux conclusions d'un autre créancier, n'est pas frappée de déchéance par le seul fait que ce créancier n'aurait pas personnellement élevé de contestation devant le juge-commissaire ; — Attendu que la forclusion, encourue dans le cas prévu par l'art. 756, C.P.C., s'applique à toute contestation nouvelle qui serait élevée contre l'état de collocation provisoire, mais qu'elle ne fait point obstacle au droit qu'a le créancier d'intervenir, le cas échéant, pour soutenir des contredits conformes à ses intérêts et sur la foi desquels il a gardé le silence jusqu'au moment où le juge-commissaire, renvoyant les parties contestantes à l'audience, a fixé l'état de la procédure ; — Attendu en effet que, dans ce cas, il ne s'agit pas d'introduire contre l'ordre un contredit formé en dehors des délais de l'art. 756, mais d'y maintenir un contredit régulier ; qu'en pareil cas, l'ordre est indivisible, en ce sens qu'il y a, entre les créanciers, communauté d'intérêts et que ce que chacun fait profite à tous ; — Attendu que ces principes sont surtout applicables, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un contredit qui a pour but de faire augmenter la somme à distribuer et qui, par suite, intéresse essentiellement la masse des créanciers ; — Attendu, dès lors, que Vilbois n'a pas pu, par un désistement formulé après coup, priver Franck de l'exercice d'un droit qui lui était définitivement acquis ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Déclare la veuve Pelte et le sieur Lorette mal fondés dans leur appel, confirme, etc.

MM. Alméras-Latour, 1er prés. ; Godelle, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Limbourg et Rémond, av.

NOTE. — V., dans le même sens, les observations insérées à la suite du jugement du Trib. civ. de Die du 27 avril 1864, rapporté *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 506, p. 180 et suiv., et les décisions qui y sont rappelées. — Depuis, il a été également décidé que le bénéfice d'un contredit profitant aux créanciers postérieurs en rang au créancier contesté, ceux-ci peuvent intervenir pour s'approprier et soutenir le contredit (Grenoble, 5 juin 1865 : *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 826, p. 161), — et que même le syndic d'une faillite, agissant au nom de la masse chirographaire, peut, encore bien qu'il n'ait élevé en temps utile aucun contredit, et quoique même il n'ait pas été lié à la procédure de l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles du failli, intervenir pour s'approprier et soutenir les contredits formés en temps utile (Trib. civ. d'Orange, 5 déc. 1865 : mêmes journ. et vol., art. 827, p. 164) — Mais jugé que, lorsqu'un contredit, abandonné par le créancier

contestant, n'a point été soumis au tribunal, un autre créancier ne peut s'en prévaloir pour la première fois en appel, alors même qu'il serait le garant du contestant : V. Riom, 25 mai 1866 (même vol., art. 910, p. 353), et nos observations.

ART. 1173.—CASSATION (ch. req.), 12 mars 1867.

JUGEMENT OU ARRÊT, JUGE, MINISTÈRE PUBLIC, APPELS, JONCTION, DÉBAT AU FOND, CONCOURS.

Le magistrat qui, à la première audience de la cause, et alors qu'il ne s'agissait que d'ordonner la jonction de plusieurs appels, sans aucun examen du fond, a remplacé le ministère public empêché, peut concourir ultérieurement, en qualité de juge, à l'arrêt qui statue sur le débat engagé au fond (1).

(Lignon *C.* Tissié-Sarrus). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'à l'audience du 15 déc. 1865, où M. le conseiller de Gonet a tenu le siége du ministère public empêché, aucun débat ne s'était engagé sur le fond du procès ; que les parties se sont bornées à demander et la Cour à ordonner la jonction des trois appels interjetés du jugement du 30 août 1865 ; que l'arrêt, en ordonnant cette jonction, déclare expressément « que ne statuant pas sur le fond, il y a lieu de réserver les dépens et tous les droits des parties » ; — Qu'enfin, les conclusions posées à l'audience du 29 décembre n'avaient été signifiées que postérieurement à l'arrêt de jonction prononcé le 15 du même mois ; — Attendu, dès lors, qu'à cette audience du 15, M. de Gonet n'avait eu ni l'occasion ni même la possibilité, soit d'émettre, soit même de concevoir une opinion sur le fond du litige ; qu'ainsi rien ne s'opposait à ce qu'il en connût plus tard, comme juge, à l'audience de renvoi du 29 décembre ; — Rejette, etc.

MM. Taillandier, cons. f. f. prés. ; Anspach, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Guyot, av.

---

(1) Le principe de l'incompatibilité entre les fonctions de juge et celles du ministère public ne pouvait en pareille circonstance recevoir aucune application.

ART. 1174. — GRENOBLE (2e ch.), 10 mars 1866, et AIX (2e ch.), 29 novembre 1866.

ACQUIESCEMENT, JUGEMENT, SIGNIFICATION, COMMANDEMENT, APPEL, FIN DE NON-RECEVOIR.

La signification d'un jugement avec commandement emporte acquiescement à ce jugement et en rend non recevable l'appel ultérieur (C.P.C., art. 443).

Et la fin de non-recevoir peut être invoquée par l'intimé en tout état de cause [§ II] (C.P.C., art. 173).

§ I. — Roux-Marot *C.* Giraud). — ARRÊT [Grenoble, 10 mars 1866].

LA COUR ; — Attendu que l'appel émis par Roux-Marot envers le jugement rendu le 29 mars 1865 par le Tribunal civil de Briançon ne l'a été que le 10 juill. 1865, lorsque précédemment il avait fait signifier ce jugement, tant en son nom qu'au nom de sa femme, Marguerite Giraud, et le 13 mai 1865, à toutes les parties en cause ; que même, le 17 juin 1865, il avait fait faire commandement aux consorts Giraud d'avoir à exécuter ledit jugement, sans faire aucune protestation ni réserve pour appeler dudit jugement ; — Attendu que cette signification, faite sans réserves et même avec commandement d'exécuter, emporte acquiescement complet au jugement et rend, par conséquent, l'appel de Roux-Marot non recevable ; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable.

MM. Nicollet, prés.; d'Hector de Rochefontaine, av. gén.; Bernard et Chapel, av.

§ II. — (Allaud *C.* Piacenza). — ARRÊT [Aix, 29 nov. 1866].

LA COUR ; — Attendu qu'en faisant signifier à partie le jugement dont est appel avec commandement de payer la somme faisant l'objet de la condamnation prononcée contre Piacenza, Allaud a formellement acquiescé au jugement dont il s'agit et a créé contre l'appel qu'il a formé plus tard contre ce jugement une fin de non-recevoir péremptoire ; — Attendu que Piacenza s'en prévaut dans ses conclusions pour faire repousser l'appel d'Allaud ; que celui-ci soutient à son tour que Piacenza est non recevable à invoquer cette exception, parce qu'il a conclu au fond avant de conclure à la fin de non-recevoir ; — Attendu que l'art. 173, C.P.C., ne s'applique qu'aux nullités d'exploits ou d'actes de procédure qui sont couvertes si elles ne sont proposées avant toute défense au fond ; mais qu'il ne peut être invoqué en matière de fins de non-recevoir péremptoires telles que celle dont il s'agit et qui ont leur cause dans l'extinction de l'action elle-même ; — Attendu que les conclusions de Piacenza, soit principales, soit rela-

tives à la fin de non-recevoir, avaient les unes et les autres pour but d'assurer l'exécution du jugement dont est appel ; qu'elles venaient à l'appui de l'acquiescement d'Allaud, loin de le contredire ; que, dès lors, Allaud n'a point été relevé de son acquiescement, et qu'il doit être par suite déclaré non recevable en son appel ; — Par ces motifs, déclare Allaud non recevable en son appel, etc.

MM. Mouret-Saint-Donat, prés.; Lescouvé, av. gén. ; Pons et Mistral, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1564, et les arrêts qui y sont cités. — Et, si la fin de non-recevoir peut être invoquée en tout état de cause, il s'ensuit que des conclusions au fond prises par l'intimé ne le rendent pas non recevable à l'opposer, comme il a été décidé qu'elles le rendaient non recevable à se prévaloir de l'acquiescement provenant d'une signification pure et simple et sans réserves du jugement (Paris, 3 janv. 1853 : *J.Av.*, t. 79 [1854], art. 1746, p. 161).—Mais la partie, de laquelle émane la signification, même avec commandement à fin d'exécution, ne serait-elle pas relevée de tous les effets qui en résultent, soit par l'appel interjeté par son adversaire, soit par le pourvoi en cassation qu'il aurait formé contre le jugement ? L'affirmative a été décidée pour le cas d'une signification pure et simple faite sans réserves. V. Toulouse, 26 mai 1859 (*J. Huiss.*, t. 40 [1859], p. 310) ; Cass. 26 nov. 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 207, p. 475), et la note. Il semble que la question doit recevoir la même solution, quoique la signification ait été accompagnée d'une sommation ou d'un commandement à fin d'exécution; car l'acquiescement qui résulte de cette signification doit, dans l'un comme dans l'autre cas, être considéré comme conditionnel, et n'emporter à l'égard de la partie qui a fait la signification renonciation à la faculté d'appeler qu'autant que son adversaire consent de son côté à exécuter le jugement. AD. H.

ART. 1175.—PARIS (3e ch.), 25 mai 1867.

I. COMPÉTENCE, MILITAIRE, DOMICILE D'ORIGINE, CHANGEMENT DE GARNISONS, ASSIGNATION.

II. SAISIE-ARRÊT, SOMME INFÉRIEURE A 100 FR., VALIDITÉ, CONDAMNATION, DEMANDE PRÉALABLE, JUSTICE DE PAIX.

I. *Doit être assigné devant le tribunal de son domicile d'origine l'officier en activité de service qui, bien qu'ayant été dans la nécessité de changer plusieurs fois de résidence, n'en a pas moins gardé ce domicile et y a conservé en même temps des relations constantes, manifestant ainsi l'intention de ne*

pas changer de domicile, alors surtout que toutes ces circonstances sont à la connaissance personnelle du créancier poursuivant (C. Nap., art. 106 ; C.P.C., art. 59).

II. *Le créancier d'une somme rentrant dans la compétence en dernier ressort du juge de paix, qui, pour sauvegarder sa créance, a formé une saisie-arrêt doit, avant d'en faire prononcer la validité par le tribunal civil, porter sa demande en condamnation devant le juge compétent, c'est-à-dire devant le juge de paix.*

(Chevalot *C.* Leffet-Brazier).

En 1853, le sieur Chevalot, étant à l'école de cavalerie de Saumur, avait contracté envers le sieur Leffet-Brazier, qui tenait un café dans cette ville, une petite dette, en règlement de laquelle il lui avait souscrit un billet à ordre de 88 fr. 05 c., sans échéance fixe.

En 1854, le sieur Chevalot quitta l'école et la ville de Saumur. Dix ans s'écoulèrent sans qu'il entendît parler de sa dette, qu'il croyait avoir été acquitté par son père. Mais, en 1864, le sieur Leffet Brazier ayant apprsı que son débiteur appartenait, en qualité de lieutenant, au 2e régiment de chasseurs à cheval, et qu'il était logé à Paris, rue du Bac, n° 23, lui réclama le paiement du montant du billet resté entre ses mains, en tirant sur lui un mandat de 88 fr. 05 c., au 5 juill. 1864.

Le sieur Chevalot ayant refusé de payer, Leffet-Brazier a, par exploit du 26 juill. 1864, formé opposition sur son traitement entre les mains du ministre des finances, et l'a assigné ensuite devant le tribunal civil de la Seine en paiement de la somme de 88 fr. 05 c. et en validité de la saisie-arrêt.

Le sieur Chevalot a alors introduit un référé afin d'être autorisé, moyennant le dépôt à la Caisse des consignations d'une somme suffisante, à toucher la totalité de son traitement nonobstant la saisie. — Le 11 août 1864, ordonnance de référé qui lui accorde cette autorisation, à la charge de consigner une somme de 100 fr., qui fut déposée à la Caisse quelques jours après.

L'affaire fut portée deux ans plus tard devant une des chambres du tribunal civil de la Seine, dont le sieur Chevalot déclina la compétence, par le double motif qu'il aurait dû être assigné devant le juge de son domicile d'origine, qui était à Versailles, et qu'il n'avait jamais abandonné, et que la demande en condamnation au paiement de 88 fr. 05 c., montant de sa prétendue dette, aurait dû, dans tous les cas, être portée devant le juge de paix, et non devant le tribunal civil.

Le 28 déc. 1864, jugement du tribunal civil de la Seine qui rejette cette double exception :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche l'exception d'incompétence tirée de ce que le tribunal de la Seine n'est pas le tribunal du domicile du défendeur : — Attendu qu'aux termes de l'art. 59, C.P.C., en matière personnelle le défendeur doit être assigné devant le tribunal de sa résidence, s'il n'a pas de domicile ; — Attendu que le défendeur, qui sert depuis plusieurs années dans les rangs de l'armée comme officier, n'a pas à proprement parler de domicile, appelé qu'il est par sa profession à suivre son régiment dans les garnisons successives où il est envoyé ; — Attendu qu'à défaut de domicile quitté depuis un temps plus ou moins long, et que le créancier est le plus souvent dans l'impossibilité de connaître, c'est devant le tribunal de sa résidence qu'il y avait lieu de citer le défendeur ; — Attendu que Chevalot réside à Paris, et que dans la reconnaissance dont le paiement lui est réclamé, il indique son domicile comme étant à Paris, rue du Bac, 23 ; — Attendu que cette exception n'est pas fondée de ce chef ;

En ce qui touche le déclinatoire fondé sur ce que le juge de paix serait seul compétent, le chiffre de la demande étant inférieur à 100 fr. : — Attendu que la demande en validité de la saisie-arrêt devait être portée devant le tribunal de première instance ; — Qu'il y a connexité entre cette demande et celle du paiement de la somme pour sûreté de laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée ; — Qu'en outre le tribunal a la plénitude de la juridiction civile ; — Qu'il y a intérêt pour les parties et pour éviter les frais, de statuer sur le tout par un seul jugement ;

Par ces motifs, déboute Chevalot de ses exceptions, se déclare compétent et ordonne qu'il sera plaidé au fond ; remet à quinzaine à cet effet, et condamne Chevalot aux dépens de l'incident.

Appel par le sieur Chevalot.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'exception tirée du domicile de Chevalot et de l'incompétence du tribunal de la Seine, à raison de la personne : — Considérant que Chevalot est né à Versailles, qu'il y a gardé son domicile d'origine et n'a fait aucune déclaration pour le changer ; que sa famille a continué de séjourner dans cette ville, ce que si Chevalot, entré depuis plusieurs années au service militaire, s'est vu dans la nécessité de changer plusieurs fois de résidence, il n'en a pas moins conservé les relations qui manifestaient de sa part l'intention de conserver dans cette ville ce domicile d'origine ; — Considérant qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que Brazier a eu connaissance du domicile conservé par Chevalot ; que la créance qu'il réclame est exigible depuis nombre d'années ; qu'il s'est mis en rapport avec le père et la mère de Chevalot, domiciliés à Ver-

saillies, pour en obtenir paiement, et que la correspondance établit qu'il était en mesure de connaître tous les faits qui pouvaient se rattacher au recouvrement de cette créance ; — Considérant, en outre, qu'il est établi et non contesté que la mention de domicile à Paris, qui figure sur le titre, a été mise postérieurement à la suscription et par la personne chargée du protêt ; — Que de tout ce qui précède il résulte que Brazier devait assigner son débiteur devant le tribunal de son domicile, c'est-à-dire devant celui de Versailles ;

En ce qui touche l'exception à raison de la matière tirée de la quotité de la somme : — Considérant que la demande formée par Brazier tendait principalement à la condamnation de la somme de 88 fr. 05 c. ; — Qu'elle devait dès lors être portée devant le juge de paix du domicile réel du débiteur pour y être jugée en dernier ressort ; — Que la demande en validité de saisie-arrêt, jointe à la demande principale, ne pouvait avoir pour effet, sous prétexte de connexité, de porter atteinte à l'ordre des juridictions ; — Que si le tribunal civil pouvait seul statuer sur la validité de la saisie, il en résultait seulement que le créancier de cette somme de 88 fr. 05 c. devait, au préalable, porter sa demande en condamnation devant le juge de paix compétent, sauf à faire statuer ultérieurement sur le mérite de la saisie ; — Considérant que la plénitude de juridiction réclamée pour le tribunal civil ne peut s'étendre aux contestations attribuées exclusivement et en dernier ressort à la justice de paix ; — Considérant qu'à ce double titre le tribunal de Paris était incompétent ;

Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant ; émendant, décharge Chevalot des condamnations contre lui prononcées ; dit que le tribunal civil de la Seine était incompétemment saisi ; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ; ordonne la restitution de l'amende déposée par Chevalot ; condamne Brazier aux dépens de première instance et d'appel.

MM. Roussel, prés. ; Sallé, av. gén. (concl. conf.) ; Da et Colmet d'Aage, av.

NOTE. — La première solution est la conséquence du principe que le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu d'où il ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir (C. Nap., art. 102 et suiv.). Or, le soldat conserve le domicile qu'il avait en partant (Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 2, (2e édit.), p. 202), lorsqu'il n'a légalement manifesté aucune intention d'en changer. C'est par application de ce principe qu'il a été jugé que le militaire n'est pas domicilié successivement dans chaque ville dans laquelle il tient garnison, mais bien dans celle dont il fait choix, pour y établir son domicile, par des actes réguliers et authentiques, par exemple, par son contrat de mariage, et que,

alors, c'est à ce domicile et devant le tribunal de ce domicile qu'il doit être assigné, surtout quand il s'agit d'une action née à l'occasion du contrat de mariage (Paris, [1re ch.], 6 août 1866 : *J. Huiss.*, t. 47 [1866], p. 292). Mais, en l'absence d'aucune manifestation, les militaires en activité de service doivent être assignés au domicile qu'ils avaient au moment de leur départ (Montpellier, 14 fév. 1848 : *J. Huiss.*, t. 29 [1848], p. 172 ; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 351). Décidé, dans le même sens, qu'un jugement est valablement signifié à un militaire sous les drapeaux au domicile qu'il occupait avant d'entrer au service (Lyon, 6 déc. 1856 : *J. Av.*, t. 83 [1858], art. 2881, p. 61), et qu'un exploit d'appel dirigé contre un militaire en activité de service doit être signifié à son dernier domicile, et non au parquet du procureur général (Rennes, 5 août 1812 : *J. Av.*, t. 13, p. 201, v° *Exploit*, n° 218). V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Exploit*, n° 371. — V. également, dans le sens de la solution résultant de l'arrêt rapporté ci-dessus, en ce qui concerne les marins, Bordeaux, 4 juin 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 331, p. 91), et nos observations.

Sur la seconde solution, v., dans le même sens, Chauveau, *Lois de la procédure* et *Suppl.*, quest. 1953. Ad. H.

ART. 1176.—NIMES (1re ch.), 3 juin 1867.

EXPLOIT, 1° FORMALITÉS, ACCOMPLISSEMENT, PREUVE, COPIE, REMISE, EMPLOYÉ, CONSTATATION, NULLITÉ, ÉQUIPOLLENTS, 2° CONCLUSIONS, VICE DE FORME, MOYEN, NULLITÉ COUVERTE.

Un exploit doit porter en lui-même la preuve que les formalités auxquelles il est assujetti ont été remplies (1).

Ainsi, est nul l'exploit d'ajournement qui énonce que la copie en a été remise à un employé de l'assigné, sans constater que c'est dans le domicile de ce dernier que la remise a eu lieu (C.P.C., art. 68, 70 et 456) (2).

L'omission de cette constatation ne peut être suppléée au moyen d'inductions prises en dehors de l'exploit (3).

---

(1) V., dans le même sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Exploit*, nos 45 et suiv.

(1) V., dans le même sens, Bruxelles, 27 juin 1810, 28 déc. 1812 et 16 avril 1813 (*J. Av.*, t. 13, p. 148, v° *Exploit*, n° 150), et les observations à la suite de ces arrêts ; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 360 *ter* ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Exploit*, n° 274.

(3) Comme exemple d'énonciations de l'exploit même pouvant suppléer à l'omission de la constatation que la signification a été faite à domicile, V.

Des conclusions dans lesquelles le défendeur oppose d'abord la nullité pour vice de forme et conclut subsidiairement au fond suffisent pour empêcher la nullité d'être couverte ; il n'est pas nécessaire que le moyen sur lequel la nullité est fondée soit indiqué (C.P.C., art. 173) (1).

(Brunel *C.* David). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de Brunel, que deux questions sont à résoudre par la Cour : 1° L'exploit d'appel signifié au nom de Brunel est-il nul pour vice de forme ? 2° Cette nullité a-t-elle été couverte par la constitution d'avoué de David et par les conclusions prises en son nom ?

Sur la première question : — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 68, C.P.C., toute assignation en justice doit être donnée à personne ou domicile ; qu'il suit de là que si la copie de l'assignation peut être remise en tout lieu à la personne même de l'assigné, elle ne peut l'être que dans son domicile aux personnes mentionnées dans ledit article, c'est-à-dire à ses parents ou serviteurs ; — Attendu que, d'après l'art. 70 dudit Code, ces formalités sont prescrites à peine de nullité ; — Attendu que tout exploit doit porter en lui-même la preuve de l'observation des règles auxquelles il est soumis, soit par des termes exprès et positifs, soit par des équipollents qui ne laissent subsister aucun doute sérieux à cet égard ; — En fait : — Attendu que l'exploit d'appel de Brunel ne remplit nullement ces conditions ; qu'il énonce bien que la signification en a été faite au sieur David, négociant, habitant à Saint-Etienne, et que la copie de l'assignation a été remise à son employé ; mais qu'il ne constate point directement ou indirectement que l'huissier s'est transporté au domicile de David, et que c'est dans ce domicile qu'il a remis l'assignation à son employé ; — Attendu que, s'il est rationnel de ne point s'astreindre en pareille matière à un formalisme étroit et d'admettre largement la théorie des équipollents, il faut que ces équipollents résultent plus ou moins des énonciations des exploits, qu'on ne peut les suppléer au moyen d'inductions prises en dehors de ces actes ;

Sur la deuxième question : — Attendu que, aux termes de l'art. 173, C.P.C., toute nullité d'exploit est couverte, si elle n'est proposée

---

J. Av., t. 72 [1847], art. 294, XLIX, p. 632, et *Suppl.* aux *Lois de la proced.* quest. 360 *ter*.

(1) Mais des réserves vagues de demander la nullité d'un acte de procédure, suivies d'une défense au fond, n'empêchent pas que la nullité, quelle qu'en soit la cause, ne soit couverte. V. Paris, 19 août 1808 ; Rennes, 8 janv. 1812 *J. Av.*, t. 12, p. 449, v° *Exceptions*, n° 28, 2e et 3e espèces), et les observations qui suivent ces arrêts ; Carré et Chauveau, *Lois de la proced.*, quest. 740, 2e et 3e.

avant toute défense au fond ; — Attendu que cet article n'exige pas que les moyens sur lesquels la nullité se fonde soient indiqués ; qu'il suffit que le genre de nullité dont on veut se prévaloir soit clairement signalé ; — Que, dans cette matière, qui est de droit étroit, la rigueur de la loi ne saurait être étendue au delà de ses termes et de son esprit ; — Attendu que la simple constitution de l'avoué de David n'a nullement le caractère d'une défense au fond ; qu'elle devrait être censée faite, et qu'elle a été faite réellement sous toutes réserves ; — Attendu que, dans ses conclusions signifiées, David proteste d'abord de la nullité de l'exploit d'appel pour vice de forme, et que ce n'est que subsidiairement qu'il conclut au fond ; que, d'après cette indication, Brunel a pu connaître suffisamment, par un simple examen de l'exploit, en quoi consistait la nullité préjudiciellement proposée ; — Que cette circonstance constitue une différence notable entre l'espèce présente et celle des arrêts dont Brunel a invoqué l'autorité ;

Par ces motifs, déclare nul pour vice de forme et rejette l'exploit d'appel dont il s'agit, etc.

MM. Liquier, prés.; de Vaulx, av. gén.; Cunit (du barreau de Saint-Etienne) et Farjeau, av.

ART. 1177.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite].

XXI.

En lisant le *Traité de la réformation* du chancelier Lhospital, on est frappé de ceci : c'est que le chancelier loue peu, et censure beaucoup ; on pourrait dire que son livre péche par excès de censures.

Il est vrai qu'il ne faut pas oublier que ce sont des réformes qu'il veut atteindre : il est donc, à ce point de vue, d'accord avec la pensée qui inspire son œuvre dans sa généralité.

Le chancelier n'a guères épargné les abus, les vices, on peut ajouter les travers des institutions et des hommes de son époque, en ce que le tout a trait de près ou de loin à la procédure. Il attribue ce franc parler au génie français : « D'estre « françois et en servytude, sont deux choses non moins in- « compatibles que le jour et la nuit.... » (t. 2, p. 18).

C'est donc une très-grande franchise qu'il faut attendre d'un homme qui, sur les questions les plus personnelles, parle toujours avec une incomparable indépendance d'expressions.

---

(1) V. *suprà*, art. 1159, p. 457.

La mention, dans la copie signifiée d'un arrêt, du concours à cet arrêt d'un nombre de magistrats inférieur au nombre légal, n'est pas une cause de nullité, si la feuille d'audience constate que l'arrêt a été rendu par le nombre de magistrats exigé pour sa validité; art. 1029, p. 146.

3. (*Chef nouveau, rejet implicite, absence de motifs, nullité*). — Lorsque, en appel, il a été pris un chef nouveau de conclusions tendant à ce qu'une collocation, accordée sur un prix d'immeuble par le dispositif du jugement de première instance, fût restreinte, l'arrêt qui, sans en donner aucun motif, rejette implicitement ce chef de conclusions en déboutant le demandeur de son appel et en confirmant le jugement à son égard, est nul pour défaut de motifs; art. 1137, p. 399.

V. *Cassation, jugement*.

Arbitrage. 1. (*Arbitre, amiable compositeur, règles de la procédure, dispense*). — L'arbitre, qui a reçu le pouvoir de statuer comme amiable compositeur, est affranchi des règles de la procédure, aussi bien que des règles du droit civil; ainsi ne peut être annulée la sentence rendue par cet arbitre, encore bien qu'elle ait été précédée de l'audition de quelques personnes et d'un arpentage en dehors de la présence des parties, si celles-ci ont été entendues par l'arbitre dans leurs explications; art. 985, p. 62.

Note conforme; p. 63.

2. (*Sentence, appel, ordonnance d'exécution*). — La sentence arbitrale, quoique non revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, n'a pas moins, dès qu'elle a été déposée au greffe, le caractère de jugement, et est, par cela même, susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel; art. 1014, p. 119.

Assistance (droit d'). — V. *Frais et dépens*.

Assistance judiciaire. (*Séparation de corps, jugement par défaut, actes d'exécution, enregistrement, timbre*). — La décision ministérielle du 29 avril 1853, qui applique le bénéfice de la loi du 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire, aux actes de signification des jugements et arrêts par défaut et aux divers actes de poursuite tendant à provoquer l'opposition, ou en cas de non opposition, à faire courir le délai d'appel ou de pourvoi en cassation, doit servir de règle pour l'application de l'exemption des droits aux actes d'exécution relatifs aux jugements de séparation de corps obtenus par défaut; art. 1126, p. 376.

Autorisation de femme mariée. (*Ordre public, nullité, cassation*). — La nullité d'un jugement ou arrêt résultant de ce qu'il a été rendu avec une femme mariée non autorisée par son mari ou par la justice est une nullité d'ordre public qui peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation; art. 1095, p. 305.

Avocat. 1. (*Ancien huissier, non-incompatibilité, admission au stage*). — Il n'existe aucune incompatibilité entre les fonctions d'avocat et les fonctions antérieures d'huissier; en conséquence, lorsqu'un ancien huissier, après avoir exercé honorablement sa profession, a reçu le diplôme de licencié en droit et prêté le serment d'avocat, et demande à faire partie de l'ordre des avocats près le tribunal où il a rempli ses fonctions d'huissier, le conseil de discipline ne peut refuser de l'admettre au stage; art. 1047, p. 177.

Observations conformes; p. 183, II.

2. (*Conseil de discipline, ancien huissier, refus d'admission au stage, décision, appel*). — La décision par laquelle un conseil de discipline de l'ordre des avocats refuse d'admettre au stage un licencié en droit, qui a prêté le serment d'avocat, par le motif que, ce licencié en droit, ayant été précédemment huissier, il existerait une incompatibilité entre l'admission dans l'ordre des avocats et l'exercice antérieur de la profession d'huissier, peut être attaquée par la voie de l'appel devant la Cour impériale, statuant en assemblée générale dans la chambre du conseil; même art., p. 177.

Observations conformes; p. 180, I.

3. (*Conseil de discipline, élimination de la liste des stagiaires, refus d'inscription au tableau, décision, appel*). — La décision par laquelle un conseil de discipline de l'ordre des avocats élimine un avocat ayant accompli son stage de la liste des stagiaires et refuse de l'inscrire au tableau des avocats est également susceptible d'appel; art. 1158, p. 461.

4. (*Inscription au tableau, refus, décision, appel, délai, copie, communication*). — La copie qu'un avocat a pu prendre lui-même de la décision du conseil de l'ordre refusant de l'admettre

au tableau ne peut suppléer à la communication qui doit lui être donnée par le bâtonnier, et, par conséquent, faire courir contre lui le délai de dix jours dans lequel l'appel de cette décision doit être interjeté; art. 986, p. 64.

Note conforme ; *ibid.*

Avoué. (*Causes, rôle, inscription, délai*). — Les avoués de première instance peuvent-ils être forcés de faire inscrire au rôle les causes dans lesquelles ils sont constitués, le huitième jour à dater de l'assignation introductive de l'instance au plus tard ? art. 1140, p. 409.

V. *Acquiescement, appel, communication de pièces, enregistrement, frais et dépens, jugement contradictoire, office, responsabilité.*

Avoué démissionnaire. — V. *Appel*, n° 16.

Avoué près une Cour impériale. (*Responsabilité professionnelle, tribunal de première instance, incompétence*). — Le tribunal de première instance est incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre un avoué à la Cour, à raison de faits qui auraient eu lieu dans l'exercice de ses fonctions ; c'est devant la Cour elle-même que la demande doit être portée; art. 1078, p. 265.

B

Bail. 1. (*Département, loyers, paiement, commandement, opposition, percepteur, préfet, signification*). — L'opposition à un commandement, fait à la requête du percepteur en vertu d'une contrainte délivré par le préfet, à fin de paiement de loyers dus au département, doit être signifié avec assignation, non au percepteur, mais au préfet ; art. 1083, p. 273.

Note conforme ; p. 275.

2. (*Loyers, caution, paiement, subrogation, locataire, expulsion*). — La caution, qui a payé en l'acquit du locataire et qui se trouve subrogée aux droits du propriétaire, ne peut faire procéder à l'expulsion du locataire, le droit d'expulsion étant personnel et inhérent à la qualité de propriétaire ; art. 1134, p. 394.

V. *Demande nouvelle.*

Bornage. 1. (*Titre et propriété contestés, juge de paix, incompétence* ratione materiæ). — Le juge de paix, régulièrement saisi d'une action possessoire convertie depuis en une action en bornage, est incompétent pour en connaître, lorsqu'une parcelle déterminée de terrain est revendiquée, qu'on invoque la possession trentenaire, un échange verbal, et que la parcelle litigieuse est une propriété bâtie ; art. 970, p. 37.

2. (*Consentement, appel*). — Cette incompétence *ratione materiæ*, étant d'ordre public, ne saurait être couverte par l'assentiment des parties, qui peuvent la proposer pour la première fois en appel, et faire anéantir tous les actes de procédure auxquels elles ont concouru ; *ibid.*

3. (*Moyen tardif, dépens, condamnation*). — Toutefois, en donnant gain de cause à la partie qui propose ce moyen tardif, le tribunal d'appel peut mettre à sa charge une partie des frais qu'elle a faits ou laissés faire et qu'elle aurait pu empêcher, si elle eût présenté ce moyen qu'elle connaissait, et dont elle pouvait user devant le juge du premier degré ; même art., p. 38.

Observations conformes; p. 39.

Brevet d'invention. (*Objets contrefaits, saisie, procès-verbal, domicile élu, nullité, compétence*). — La demande en nullité de la saisie d'objets prétendus contrefaits est valablement portée devant le tribunal du domicile élu dans le procès-verbal de cette saisie ; art. 1018, p. 125.

Note conforme; p. 126.

C

Cassation. (*Arrêt, motifs, erreur*). — L'erreur dans les motifs d'un arrêt ne saurait donner ouverture à cassation, si le dispositif ne viole aucune loi, et s'il se justifie d'ailleurs par les autres motifs; art. 973, p. 44.

Note conforme; *ibid.*

V. *Enquête.*

Caution. — V. *Bail, surenchère.*

Caution *judicatum solvi.* 1. (*Saisie-arrêt, étranger, demande en mainlevée*). — L'étranger, demandeur en mainlevée d'une saisie-arrêt, étant en réalité défendeur à la demande en validité de ladite saisie, est affranchi de la caution *judicatum solvi*; art. 1129, p. 380.

Note conforme; p. 382.

2. (*Tiers saisi, non-recevabilité*).— En tous cas, le tiers saisi, appelé en déclaration de jugement commun, n'est pas recevable à opposer l'exception de la caution *judicatum solvi;* même art., p. 380.

Cautionnement. (*Caution solidaire, subrogation devenue impossible, décharge*). — La caution solidaire peut aussi bien que la caution simple opposer l'exception de l'art. 2037, C. Nap., et, dès lors, est déchargée des suites de son cautionnement, lorsque la subrogation aux droits de privilége du créancier ne peut plus s'opérer en sa faveur; art. 1088, p. 284.

Cautionnement de comptables publics. *Rentes sur l'Etat, faits de charge, saisie-arrêt, cession*). — Les rentes sur l'Etat, déposées à titre de cautionnement par un comptable public (receveur des hospices), sont le gage exclusif des créances pour faits de charge de ce comptable; en conséquence, la saisie-arrêt ou la cession de ce cautionnement pour créances autres que pour faits de charge ne confère au saisissant ou au cessionnaire ni saisine ni droit de préférence; art. 1132, p. 389.

Note conforme; p. 390.

Cession d'office.—V. *Faillite, office.*

Cession de cautionnement. — V. *Office*, n° 9.

Chemin de fer. 1. (*Société, compétence, assignation, établissement principal, directeur, préposé*). — Une société commerciale formée pour l'exploitation d'un chemin de fer peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle a un établissement principal, et par exploit signifié au directeur de la société et remis à la personne du préposé qui la représente à cet établissement, à raison de faits qui s'y sont accomplis, alors même que son siége social est fixé dans un autre lieu; art. 1011, p. 111.

2. (*Gares, établissement principal, chef de gare, préposé*). — Elle peut être assignée devant le tribunal du lieu de la situation des gares où elle a un centre important d'opérations et d'administration, et qui peuvent, par suite, être considérées comme constituant un établissement principal, et par exploit signifié en parlant à la personne du chef de ces gares ou autre préposé ayant qualité pour recevoir l'assignation; art. 1056, p. 240.

Note conforme; p. 245.

3. (*Gare de Tours*). — Spécialement, pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, la gare de Tours doit être considérée comme le siége d'un établissement principal, et, en conséquence, le tribunal de commerce de cette ville est compétent pour connaître de difficultés relatives à l'exécution d'un traité de transport de bestiaux conclu dans cette ville; art. 1011, p. 111.

4. (*Gare de Tarbes*). — De même, pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans et du Midi, la gare de Tarbes doit être considérée comme une succursale de cette compagnie, qui, dès lors, y est valablement assignée devant le tribunal civil de cette ville en dommages-intérêts pour perte de bagages accompagnant des voyageurs; *ibid.*

5. (*Gares de Rouen et de Rennes.*— De même, la compagnie du chemin de fer de l'Ouest peut être assignée, par exploit signifié au chef des gares de Rouen ou au chef de la gare de Rennes, devant les tribunaux de ces villes, à raison d'engagements contractés dans ces gares ou de faits qui s'y sont accomplis; art. 1056, p. 241.

6. (*Dissolution, siége social*).—Mais le tribunal du domicile social est seul compétent pour statuer sur les différends affectant la société tout entière, par exemple, sur une demande en dissolution de la société; *Ibid.*

Commandement. — V. *Bail, expertise*, n° 6, *saisie-exécution, saisie immobilière.*

Communication de pièces. (*Avoués, récépissés, timbre*). — Les récépissés délivrés entre avoués pour constater les communications de pièces doivent être écrits sur papier timbré; art. 1067, p. 244.

V. *Appel*, n° 12.

Compétence. (*Militaire, domicile d'origine, changement de garnisons, assignation*). — Doit être assigné devant le tribunal de son domicile d'origine l'officier en activité de service qui, bien qu'ayant été dans la nécessité de changer plusieurs fois de résidence, n'en a pas moins gardé ce domicile et y a conservé en même temps des relations constantes, manifestant ainsi l'intention de ne pas le changer, alors surtout que toutes ces circonstances sont à la connaissance personnelle du créancier poursuivant; art. 1175, p. 486.

Note conforme; p. 489.

V. *Bornage, brevet d'invention, chemin de fer, expertise, faillite, frais et dépens, justice de paix, mines, réfère, règlement de juges, saisie-arrêt, saisie conservatoire, société en participation, succession, tierce opposition.*

Compétence commerciale. (*Com-*

mis, commerçant, appointements, dommages-intérêts). — La demande formée contre un commerçant par son employé en paiement d'appointements qu'il prétend lui être dus et en dommages-intérêts n'est pas de la compétence du tribunal civil, mais du tribunal de commerce; art. 1021, p. 131.

Note conforme; p. 132.

Conciliation. 1. (*Vente, non-paiement du capital et des intérêts, demande en résolution*). — Est soumise au préliminaire de conciliation comme ayant le caractère d'une demande principale introductive d'instance et ne pouvant rentrer dans la catégorie des demandes qui requièrent célérité, la demande en résolution d'une vente formée par le vendeur pour non-paiement du capital et des intérêts; art. 1069, p. 250.

2. (*Société commerciale, préjudice, réparation*). — .. La demande formée par un propriétaire contre une société commerciale en réparation du préjudice causé à sa propriété par cette société, cette demande n'ayant rien de commercial, alors surtout qu'il n'est point justifié que les représentants de la société n'avaient pas pouvoir de transiger; art. 1072, p. 256.

Observations critiques; p. 257.

3. (*Succession, partage, tiers détenteur, jugement commun, délaissement, action*). — N'est pas soumise au préliminaire de conciliation l'action en déclaration de jugement commun et en délaissement formé, dans le cours de l'instance en partage d'une succession, contre des tiers détenteurs d'immeubles de cette succession; art. 1044, p. 171.

4. (*Ordre public, parties, consentement, appel, office du juge*).—Le préliminaire de conciliation est une formalité d'ordre public, dont l'inobservation n'est pas couverte par le consentement des parties, et le moyen de nullité qui en résulte peut être proposé pour la première fois en appel, et même suppléé d'office par le juge; art. 1069, p. 250.

V. *Demande nouvelle, tierce opposition.*

Conseil de famille. 1. (*Juge de paix, citation, commission d'huissier*). — Le juge de paix ne peut, sur la requête qui lui est présentée à l'effet de désigner les membres devant composer un conseil de famille, commettre un huissier pour la citation des membres désignés à comparaître devant lui; cette citation doit être délivrée par l'un des huissiers du canton du choix du requérant; art. 991, p. 73.

Note conforme; *ibid.*

2. (*Ordonnance, appel*). — L'ordonnance par laquelle le juge de paix refuse de rapporter, sur la demande du requérant, celle contenant commission d'un huissier, au chef de cette commission, a un caractère contentieux, et, par conséquent, peut être déférée au tribunal civil, par voie d'appel, sur requête; même art., p. 74.

Conseil judiciaire. (*Action à intenter, conseil judiciaire* ad hoc, *nomination, requête, chambre du conseil, compétence*). — Le tuteur datif d'enfants mineurs, qui est à la fois le conseil judiciaire de leur mère, peut demander seul et par voie de requête, en la chambre du conseil du tribunal, la nomination d'un conseil judiciaire *ad hoc*, à l'effet d'assister la mère dans l'instance en pension alimentaire qu'il se propose d'introduire contre elle au nom des mineurs; art. 967, p. 26.

Observations conformes; p. 27.

V. *Ordre.*

Conservateur des hypothèques. V. *Ordre.*

Consignation. — V. *Action possessoire, ordre, saisie-arrêt, surenchère.*

Constitution d'avoué. — V. *Appel*, nos 13 et suiv., *mariage.*

Consultation (Droit de). — V. *Frais et dépens.*

Contredit. — V. *Distribution par contribution, ordre.*

Correspondance (Droit de). — V. *Frais et dépens.*

Courtiers de marchandises.—Loi du 18-24 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises, et annotations; art. 962, p. 3.

D

Date. — V. *Appel*, n° 19.

Degrés de juridiction. — 1. (*Jugement par défaut, opposition, demandeur, rejet, conclusions réduites*). — Le taux du dernier ressort étant déterminé par les dernières conclusions prises devant le premier juge, il s'ensuit que, lorsque, sur l'opposition à un jugement par défaut qui a condamné le défendeur au paiement de dommages-intérêts inférieurs à 1,500 fr., alors que la demande s'élevait au delà de cette somme, le demandeur se borne à conclure au

rejet de l'opposition, l'appel du jugement qui admet ses conclusions est non recevable; art. 1403, p. 324.

Note conforme; p. 326.

2. (*Demande reconventionnelle, dommages-intérêts*). — Les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées sur la demande principale, ne peuvent influer sur la fixation du taux du dernier ressort. Même art. p. 224.

3. (*Dommages-intérêts, demandeur, ressort, taux, calcul*). — Lorsqu'une demande a été formée pour une somme inférieure à 1,500 fr., les dommages-intérêts réclamés ensuite par le demandeur, comme ceux réclamés reconventionnellement par le défendeur, ne doivent être ajoutés au chiffre de la demande principale pour le calcul du taux du premier ressort, que lorsqu'ils ont une cause antérieure à cette demande ou qui en est indépendante, et non lorsqu'ils ont pour base le fait de la demande elle-même, comme dans le cas où ils sont fondés sur la résistance du défendeur; art. 1431, p. 386.

Note conforme; p. 388.

4. (*Dommages-intérêts inférieurs à 1,500 fr., défenses, demande indéterminée, jugement, appel*). — Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande tendant à la fois au paiement de dommages-intérêts n'excédant pas le taux du dernier ressort, et à ce qu'il soit interdit au défendeur de se permettre à l'avenir des faits de même nature, sous peines de nouvelles poursuites et de nouvelles condamnations, la demande présentant, quant à ce dernier chef, une contestation d'une valeur indéterminée; art. 1148, p. 432.

Note conforme; p. 433.

5. (*Offres réelles, somme inférieure à 1,500 fr., retrait litigieux, premier ressort*). — ... Le jugement, qui statue sur une demande en validité d'offres réelles d'une somme inférieure à 1,500 francs, faite au cessionnaire d'un droit, à l'effet d'exercer le retrait litigieux, lorsque la question de validité des offres dépendait du point de savoir si, au moment de la cession, le droit cédé était l'objet d'une contestation sur le fond; art. 989, p. 69.

Observations conformes; p. 71.

6. (*Validité de saisie-arrêt, somme inférieure à 1,500 fr., péremption d'instance, jugement, dernier ressort*). — Mais est en dernier ressort le jugement qui rejette la demande en péremption d'une instance en validité de saisie-arrêt formée pour avoir paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr.; art. 1031, p. 151.

V. la note; p. 152.

V. *Saisie-immobilière*.

Délai. — V. *Justice de paix, n° 5, mariage, péremption d'instance, référé, saisie-arrêt, n° 12, saisie immobilière, n° 15, surenchère, vices rédhibitoires*.

— d'appel. — V. *Appel*.

— de comparution. — V. *Appel, n° 20*.

— d'opposition. — V. *Jugement par défaut*.

Délibéré. — (*Notes, production, mention, communication*). — Si les parties peuvent, après la clôture des débats, produire de simples notes à l'appui de leurs conclusions, aucune disposition de loi ne prescrit, soit la mention de cette production, soit la communication desdites notes à la partie adverse; art. 1111, p. 342.

Demande nouvelle. — 1. (*Résolution de bail, audience, conclusions, conciliation*). — Est non recevable, comme demande nouvelle non précédée du préliminaire de conciliation, l'action en résolution de bail formée pour la première fois dans les conclusions d'audience par un fermier qui, jusqu'alors, devant le juge de paix siégeant en conciliation, s'était borné à demander des dommages-intérêts pour privation de jouissance; art. 1162, p. 368.

2. (*Chemin, passage, enclave, propriété*). — Celui qui, pour justifier sa prétention de passer sur un chemin de desserte ou d'exploitation, s'est fondé en première instance sur ce que sa propriété était enclavée, peut, en appel, exciper de ce qu'il serait copropriétaire du chemin : ce n'est pas là une demande nouvelle, mais un moyen nouveau; art. 988, p. 67.

Observations conformes; p. 69.

V. *Enquête*.

Demande reconventionnelle. — V. *Degrés de juridiction*.

Demandes distinctes. — (*Exigibilité, litige excédant 150 fr., preuve testimoniale, non-recevabilité*). — Toutes demandes également exigibles, mais non justifiées par écrit, devant être formées par un même exploit, il s'ensuit qu'une demande distincte et postérieure, fondée notamment sur

l'existence d'un cautionnement excédant 150 fr., est non recevable, si elle ne peut être établie que par témoins; art. 1178, p. 498.

Demandes incidentes. — V. *Saisie-immobilière.*

Dépens. — 1. (*Vente, résolution, intérêts du prix, demande en paiement, jugement, confirmation partielle, acquéreur, condamnation*). — Si, à la demande en résolution d'une vente, a été jointe une demande en paiement des intérêts du prix et des arrérages de rentes au paiement desquels l'acquéreur s'est obligé, demande pouvant être comprise parmi celles qui requièrent célérité; et que le jugement, annulé pour défaut d'essai de conciliation en ce qui concerne la demande en résolution de la vente, soit maintenu au chef de la condamnation des intérêts du prix et des arrérages de rentes échus, l'acquéreur peut être condamné, et en partie à titre de dommages-intérêts, au dépens de première instance et d'appel; art. 1069, p, 251.

Note conforme; p. 253.

2. (*Instance, chef unique, parties, répartition*). — Encore bien qu'une instance n'ait qu'un seul chef, la réparation d'un préjudice, dont l'étendue seule est contestée, les juges peuvent, si les parties succombent sur leurs prétentions respectives, répartir entre elles les dépens dans une proportion qu'ils déterminent d'après les circonstances; art. 1071, p. 255.

3. (*Parties, condamnation, solidarité, interprétation, cassation*). — La condamnation de deux parties aux dépens, sans fixation de la part de chacune d'elles, n'emporte pas solidarité; en tout cas, le doute sur le sens d'une telle disposition ne peut que donner lieu à une demande d'interprétation et non à un pourvoi en cassation; art. 980, p. 56.

Note conforme; *Ibid.*

4. (*Dommages-intérêts, condamnation, solidarité, interprétation*). — Le jugement qui, après avoir condamné solidairement à des dommages-intérêts les auteurs d'un fait, se borne, quant aux dépens, à prononcer une condamnation pure et simple, sans ajouter « solidairement », n'en doit pas moins être interprété en ce sens que la solidarité assure le recouvrement des dépens, comme celui des dommages-intérêts; art. 1115, p. 352.

5. (*Parties, intérêt commun, solidarité, désistement de quelques-unes des parties, paiement, poursuites*). — Lorsque quelques-unes des parties, qui ont agi, en première instance et en appel, dans un intérêt commun et solidairement entre elles, se sont désistées au cours de l'instance d'appel, le paiement de la totalité des dépens, sans distinction entre ceux antérieurs et ceux postérieurs au désistement, peut être poursuivi contre les parties restées en cause; art. 1122, p. 365.

V. *Bornage, frais et dépens, matière sommaire, offres réelles, requête civile, responsabilité, saisie-arrêt*, n° 18.

Désistement. — (*Appel, réserves implicites, nullité*). — Est non recevable comme n'étant pas pur et simple le désistement d'un appel, quoiqu'il y soit dit que l'appelant se désiste purement et simplement, si cette déclaration est précédée de motifs qui supposent le mal fondé de la demande de la partie adverse et implicitement la réserve d'exercer plus tard telle action qu'il appartiendra; art. 1036, p. 159.

Distribution par contribution. 1. (*Créancier non opposant, défaut de sommation de produire, forclusion*). — La forclusion de l'art. 660, C.P.C., doit-elle s'appliquer au créancier qui, faute d'opposition, n'a pu être sommé de produire? (Observ.); art. 1037, p. 161.

2. (*Sommes distinctes, double distribution, jonction, production utile dans l'une, créancier non sommé de produire dans l'autre, déchéance*). — Si deux contributions ouvertes séparément sont jointes et ne font plus qu'une seule et même procédure, et qu'il ne soit dressé qu'un seul procès-verbal de distribution, comprenant les deux sommes à répartir, la production d'un créancier faite en temps utile dans la première conserve son droit sur le tout, bien qu'il n'ait pas produit dans la seconde; même article, p. 160.

Observations conformes; p. 161.

3. (*Production, jugement étranger, rejet*). — La production dans une distribution est une véritable exécution; de sorte que si elle est basée sur un jugement émané d'un tribunal étranger et non rendu exécutoire en France, elle doit être rejetée; art. 993, p. 79.

Observations critiques; *Ibid.*

4. (*Règlement provisoire, faillite, syndic, procédure, nullité, contredit*). Le syndic d'une faillite peut régulièrement

demander par voie de contredit la nullité d'une procédure de distribution par contribution et le renvoi des parties à la faillite ; c'est là un incident qui doit être jugé comme toutes les autres difficultés relatives à cette distribution; art. 1101, p. 317.

Note conforme ; p. 319.

5. (*Faillite postérieure*). — Mais la faillite survenue après la confection du règlement provisoire ne peut avoir aucune influence sur la procédure antérieurement suivie, ni modifier les droits qui en résultent, et, en conséquence, la demande du syndic est non recevable; Même art., p. 317.

Note conforme ; p. 319.

Domicile. — V. *Appel, ordre, société en participation.*

— **élu.** — V. *Appel,* nos 17 et 18, *brevet d'invention, mariage, saisie-arrêt,* nos 15 et 16, *saisie-exécution.*

Dommages-intérêts. — V. *Degrés de juridiction, dépens, exécution de jugement,* n° 4, *matière sommaire, office, responsabilité, saisie-arrêt.*

Dot. — (*Aliénation, autorisation de justice, saisie, nouvelle autorisation*). — Lorsque l'aliénation d'un immeuble dotal a été autorisée par justice dans l'un des cas énumérés en l'art. 1558, C. Nap., il ne s'ensuit pas que cet immeuble ou le prix en provenant devienne directement et de plein droit saisissable, même en vertu d'une des créances en considération desquelles l'autorisation d'aliéner a été accordée : la saisie ne peut en être faite qu'avec une nouvelle permission de justice ; art. 1135, p. 396.

V. *Saisie-arrêt,* n° 8.

Droits litigieux. — 1. (*Retrait, contestation au fond, déclinatoire*). — Un droit n'est pas litigieux dans le sens de l'art. 1700, C. Nap., et, par suite, susceptible de retrait, par cela seul que, avant la cession de ce droit, une demande tendant à son exercice a été intentée et que le défendeur a proposé un déclinatoire accueilli par le tribunal, si le défendeur n'a pris aucunes conclusions au fond ; art. 989, p. 69.

Observations conformes ; p. 71.

2. (*Retrait, conditions*). — Pour que le retrait litigieux puisse être autorisé, il ne suffit pas qu'il soit constaté que le droit cédé fait actuellement l'objet d'un litige; il faut que l'existence du litige au moment même de la cession résulte des constatations du jugement ou au moins des documents du procès; art. 1097, p. 307.

E

Enquête. — 1. (*Témoins, assignations, copies, originaux, représentation*). — La représentation, par les témoins, des copies des assignations à eux signifiées, satisfait aux prescriptions de l'art. 269, C.P.C.; il n'est pas nécessaire, en ce cas, que les originaux soient également représentés ; art. 1182, p. 503.

2. (*Faits, critique, appel, moyen nouveau, demande nouvelle*). — La critique élevée pour la première fois en appel contre des faits articulés à fin d'enquête constitue un moyen nouveau, et non une demande nouvelle ; art. 1167, p. 474.

3. (*Demande nouvelle, action principale, défense*). — Alors même qu'elle devrait être considérée comme chef de demande nouvelle, elle serait encore recevable de la part de l'appelant défendeur originaire, pour lequel elle constituerait une défense à l'action principale. Même art., p. 475.

4. (*Affaire originaire, forme sommaire, arrêt, cassation, réserve, exécution*). — La partie, qui a concouru à la confection d'une enquête prescrite dans la forme sommaire, quoiqu'il s'agisse d'une affaire ordinaire, et conclu ensuite au fond, est non recevable à se pourvoir ultérieurement en cassation contre l'arrêt qui a ordonné cette enquête, encore bien que, lors de la notification de la liste de ses témoins, elle ait fait à l'égard du pourvoi des réserves expresses; art. 983, p. 59.

V. toutefois la note sur cette solution ; p. 60.

V. *Exécution de jugement.*

Enregistrement. — 1. (*Avoué, conclusions, acte sous seing privé non enregistré, usage, contravention, amende, prescription*). — L'action en paiement de l'amende encourue par un avoué pour avoir fait usage dans des conclusions d'actes sous seing privé non enregistrés, est prescrite par l'expiration de deux années, sans poursuite, à partir de l'enregistrement du jugement rendu sur ces conclusions ; art. 1154, p. 443.

Observations conformes ; p. 444.

2. (*Ministère public, conclusions.*

jugement, constatation, nullité). — Est nul le jugement qui, en matière d'enregistrement, ne constate pas que les conclusions orales du ministère public ont suivi le rapport et précédé immédiatement le prononcé du jugement; art. 1171, p. 480.

V. *Assistance judiciaire.*

Erreur. — V. *Cassation, jugement*, n° 12.

— **matérielle.** — V. *Ordre.*

Exception. — (*Exploit, nullité, vice de forme, conclusions, moyen*). — Des conclusions dans lesquelles le défendeur oppose d'abord la nullité d'un exploit pour vice de forme et conclut subsidiairement au fond suffisent pour empêcher la nullité d'être couverte ; il n'est pas nécessaire que le moyen sur lequel la nullité est fondée soit indiqué; art. 1176, p. 491.

Exécution de jugement. — 1. (*Justice de paix, infirmation, enquête, renvoi, suppléant du juge de paix*). — Le tribunal civil, saisi de l'appel d'un jugement de juge de paix rendu au fond, peut, en infirmant ce jugement, et si la cause ne lui paraît pas en état, renvoyer les parties devant le suppléant du juge de paix à l'effet de faire procéder à une enquête, à la condition de ne pas se dessaisir du fond ; art. 988, p. 67.

Observations conformes ; p. 68.

2. (*Arrêt, infirmation partielle, chef secondaire, tribunal, renvoi*). — L'exécution d'un arrêt qui confirme le jugement sur la demande originaire, et l'infirme sur la demande en garantie et en dommages-intérêts qui avait été formée par le défendeur contre un tiers, peut, si cette dernière demande n'est qu'une conséquence et qu'une annexe de la demande originaire, être renvoyée devant le tribunal qui a rendu le jugement; art. 987, p. 65.

3. (*Juges, sursis, délai, garanties hypothécaires*). — Les juges ne peuvent surseoir à l'exécution de leur jugement, si les circonstances le permettent, que pour différer le paiement de l'obligation, et non pour donner au débiteur le temps de fournir des garanties hypothécaires à son créancier ; art. 1092, p. 295.

4. (*Appel, infirmation, créance éventuelle, exagération, inscription hypothécaire, dommages-intérêts*). — Le créancier, qui a pris, en vertu d'un jugement susceptible d'appel et ultérieurement réformé, une inscription hypothécaire pour une créance éventuelle dont le chiffre a été fixé par lui avec une grande exagération, est passible de dommages-intérêts ; art. 996, p. 85.

Note conforme ; p. 86.

Expertise. — 1. (*Experts (nombre des), nomination, parties, consentement, choix, réserve, nullité*). — Lorsqu'une expertise est requise par l'une des parties, les juges ne peuvent, à peine de nullité, nommer un seul expert, sans le consentement des parties ou désigner les experts, sans réserver à celles-ci la faculté de les choisir elles-mêmes dans le délai déterminé par la loi ; art. 987, p. 65.

Note conforme ; p. 66.

2. (*Présence des parties, mention, nullité*). — N'est pas nul le rapport d'experts qui ne mentionne pas que les opérations de l'expertise ont eu lieu en présence des parties, ou elles dûment appelées, si d'ailleurs, il est constant qu'elles ont été exactement informées de ces opérations et qu'elles ont fourni toutes les observations qu'elles jugeaient utiles à leur cause ; art. 1049, p. 192.

3. (*Experts, vacations, chiffre, augmentation, changement de classe, fin de non-recevoir*). — Les experts, désignés pour estimer les biens dépendant d'une succession, ne peuvent, après avoir fixé eux-mêmes le chiffre de leurs vacations en se plaçant dans la classe des artisans et laboureurs, demander à ce qu'il soit augmenté, parce qu'ils auraient dû être rangés dans la classe des architectes et autres artistes ; art. 1073, p. 259.

4. (*Vacations, jugement, taxe, appel*). — Le jugement qui taxe les vacations des experts est de la part de ces derniers susceptible d'appel ; *Ibid.*

5. (*Taxe, opposition, compétence, chambre du conseil*). — L'opposition à la taxe d'un rapport d'experts doit être portée à la chambre du conseil, et non à l'audience publique du tribunal ; art. 1099, p. 313.

6. (*Commandement, nullité, audience publique, incompétence*). — Mais lorsque le tribunal, devant lequel l'opposition est portée en audience publique, est, par suite de cette opposition, saisi de la demande en nullité, en la forme, du commandement fait en vertu de l'exécutoire délivré à l'expert, et subsidiairement de la demande en révision de la taxe, il doit statuer sur la de-

« François Ier, environ le mesme temps, fict publier son ab-
« bréviation de procez, que l'on appelle l'ordonnance de 39,
« (1539) ; et ce que je trouve le plus estrange, c'est qu'au
« lieu d'abbrévier les procez, comme il promet par le tiltre de
« son ordonnance, il les a faict multiplier par milliers,....»
(t. 1er, p. 20).

Aujourd'hui, une telle appréciation ne dépasserait-elle pas la délicatesse si parlementaire de nos habitudes juridiques?

Il faut donc se résoudre à cette forme *sui generis*, qui est comme un lieu commun dans l'ouvrage de Lhospital.

On en trouve un nouvel exemple, lorsqu'on veut se rendre compte du jugement porté par le chancelier sur le système de rémunération judiciaire de son époque. C'était, si nous ne nous trompons, un système de tarifs appliqué plus généralement que de nos jours à tous les salaires des juristes.

Les droits de chancellerie, les émoluments même du chancelier étaient quelquefois tarifés. C'était le droit commun.

Si l'on doute de l'authenticité du *Traité de la réformation* évidemment en maint endroit l'œuvre d'un tiers), on peut rechercher l'esprit du chancelier dans des opuscules plus certainement émanés de lui, par exemple dans ses harangues. Dans celle du 16 sept. 1580 (p. 354 du t. 1er de ses œuvres), le chancelier s'exprime ainsi : « ne fault prendre ce qui est
« proposé par les gens du Roy et autres dicts, d'un cœur
« ennemy, mais comme faulte des uns des aultres remontrées.

« Sçait (le chancelier) qu'il y a en la dicte court, et aura
« toujours des empeschements. Y a esté conseiller, a failli
« comme les aultres, et estant homme, faillira en tous estats.
« Aveu que quand estoit question de rapporter un procez,
« pour avoir ung escu, chascunq y estoit; mais quand estoit
« question d'une affaire publique, personne n'y vouloit venir. »

A coté des gaiges (1), il y avait encore, comme on sait, dans les habitudes du XVIe siècle, un autre salaire, d'une nature indéterminée, connue sous le nom d'épices. Ce salaire était évidemment variable, comme la fortune des parties, l'importance des procès, les soins plus ou moins grands qu'ils exigeaient des magistrats. A ces honoraires indéterminés des juges, s'est donc attaché ce nom d'épices. Le chancelier en expose l'origine avec un certain attrait d'érudition. « Jadis, il
« n'estoit parlé, ny d'épices, n'y d'émolumens quelconques,
« aultres que les simples gaiges.... (t. 1er, p. 369). Nos pré-
« décesseurs croyoient que l'appétit du gaing vient infailli-
« blement.... Le commencement.... est veneu de fort peu de

(1) Ce mot servait alors pour désigner les traitements des présidents et conseillers, des grands officiers de la couronne, des chefs de l'armée. V. à la fin de cette harangue et les observations de l'éditeur.

« chose, veoire presque insensible, et toutesfois ç'a esté de-
« puis que les parlemens ont été faicts sédentaires, et arrestez
« en certain lieu...

« Car auparavant ceste invention d'espiceries ou de dragées,
« les procez et différends se judgeoient par les baillifs ou sé-
« néchaulx... par les seigneurs du parlement ambulatoire,
« qui tenoit ses séances deux fois l'an, et il n'y avoit d'aultres
« frais pour les partyes, sinon ceulx qu'il leur convenoit faire
« pour leur despence, à la suite de ce conseil et parce que
« c'estoit une grande peine et vexation aux particuliers de
« s'esloigner quelquefois fort loing de leur maison, pour avoir
« justice ; afin de les soulaiger, feut trouvé à propos de faire
« seoir le parlement en certain lieu ; arriva que quelques
« partyes, ayant eu bonne et prompte expédition de leurs
« procez, allant remercier leurs judges, leur apportèrent par
« honnesteté quelques boëtes de dragées par forme de remer-
« ciement, en recognoissance de la peine qu'ils avoient eue
« de décider leurs différends, et de la bonne justice qui leur
« avoit esté rendeue.

« Le docte Pasquier, qui, poussé d'un bel esprit et d'une
« gentille curiosité, a diligemment recherché les antiequitez
« de la France, croit que le mot d'espices estoit anciennement
« pris pour toutes sortes de confitures, dragées, friandises, et
« délicatesses mixtionnées avec le sucre.....

« ... Ce mot, pris en ce sens, est veneu jusqu'à nous ; de
« sorte qu'ez banquets solemnelz, qui se font aux escholles de
« la faculté de théologie de Paris, on a coutume de demander
« sur le dessert, et pour faire la bonne bouche *vinum* et
« *species*, le vin et les espices.

« Ainsy donc les espices ou dragées se donnoient au com-
« mencement par ceulx qui avoient obtenu gaing de cause :
« au reste, c'estoit si peu de cas, que celuy qui donnoit n'en
« estoit pas plus pauvre, et celuy qui les prenoit n'en estoit
« pas aussy plus riche. Néantmoins, ce qui estoit, de son ori-
« gine, aussy peu que rien, s'est par succession de temps, ac-
« creu et a monté.....

« ... Ce qui se faisoit par courtoisie et civilité est tourné puis
« après en nécessité et en coustume, de manière que l'on ne
« sçauroit plus sans vergongne et sans estre soupçonné,
« veoir accusé tout ouvertement et blasmé de mesquinerie,
« obmettre ce que les trop hardys premiers appellent et dient
« leur appartenir de bonne et louable coustume et d'ancien-
« neté...» (p. 374).

Le chancelier explique que ces honoraires indéterminés, si connus sous le nom d'épices, trouvaient leur raçine dans des principes incontestés qui les justifient. On peut donner *pietatis causà*, et bien qu'il n'y ait là aucune obliga-

tion, la répétition de la chose donnée n'était pas admise. En matière de rémunération, *cessante causâ indebiti, pietatis causa superest...* (Dig., *de Condictione ind.*, L. I). Cette vérité était en plein crédit au temps de Lhospital.

« Du temps de Philippe de Valois, ces espices n'estoient « pas encore converties en desniers ; car ung certain chroni- « queur de ce temps là faict mention d'ung procez jugé, « pour lequel il escript avoir veu porter de belles espices en « ung grand bassin d'argent... Cette forme d'honnesteté est « qu'au lieu d'une boëte de dragées, on avoit augmenté cette « civilité... (t. 1er, p. 381).

C'étaient là les honoraires indéterminés et extraordinaires des juges, à côté des honoraires déterminés ou gaiges. Il est probable que l'insuffisance des derniers ouvrit la porte à l'arbitraire des premiers. L'extrême pénurie des salaires juridiques, ou une mauvaise répartition, produisent ce que le chancelier nomme avarice et cupidité dans son langage hyperbolique. Ce n'est pas par l'exagération du mal qu'il devait corriger les mœurs. L'amélioration des salaires est chose ardue, le chancelier en convient. Aussi examine-t-il à ce sujet le système rémunérateur des anciens, quant aux travaux judiciaires. Il estime qu'à Athènes, celui qui perdait sa cause payait les juges, que les juges exigeaient encore des honoraires indéterminés, comme en France au XVIe siècle ; qu'à Rome au temps d'Adrien, les juges percevaient des honoraires indéterminés ; qu'un de ses successeurs les réduisit à des traitements fixes. Sous Trajan, les juges recevaient des présents ; sous Justinien, une réformation fut prescrite, bien que le temps fut turbulent, ajoute le chancelier (t. 1er, p. 385).

Il est évident que les émoluments des juges devaient servir de point de départ à la rémunération des procédures suivies devant leur justice. Les usages trop éloignés échappent à l'analyse par l'incertitude des traditions qui les constatent. Le chancelier Lhospital pense qu'à Rome la procédure orale fut tantôt gratuite et tantôt rétribuée (t. 1er, p. 333). La loi Cynthia exigeait que la procédure orale fût toujours gratuite (*ibid*). Cicéron et Quintilien font l'éloge de cette loi : plus tard la procédure orale fut rétribuée après le jugement du procès. Ses émoluments furent régularisés. Il en fut de même pour la procédure écrite.

« Le dix-sept may mil quatre cent vingt, feut ordonné que « les espices qui se donnaient pour avoir visité les procez, vien- « droient en taxe; et pour autant que les procureurs vouloient, « par droict de bienséance, s'attribuer ce mesme privilége sur « leurs cliens, le dix-neufvième may et suivant, leurent « faictes deffences aux procureurs d'exiger aulcune chose de « leurs partyes, soubs ombre d'espices. Toutesfois, si l'affaire

« estoit de grande importance, il leur feut permiz de prendre « deux ou trois livres de dragées...».

Si le principe du droit romain, appliqué à des honoraires indéterminés, les sauvegardait en tant que présents librement offerts, ces honoraires étaient bien suspects, acceptés par des juges. Un présent librement offert au procureur ne pouvait blesser la bienséance publique la plus rigide, et s'il était donné en vue d'un service rendu il n'était évidemment pas soumis à la répétition. Mais un présent, bien qu'offert librement et sponnément au juge par la partie gagnante, était d'une nature tout autrement contestable. La cause, le but, l'intention dans une pareille libéralité pouvaient être suspects. Qu'on offrît le présent au procureur, ce n'était qu'une honnêteté, comme a dit Lhospital, à propos des juges ; la partie avait droit de l'offrir ; pourquoi défendre au procureur de l'accepter ?

« L'avarice feut cause de faire commuer ces espices en ar- « gent, se trouvant les judges empêchés de tant de dragées, « espiceries et confitures, qui leur gastoient les dents, aimant « bien mieux toucher déniers ; ny plus ny moins que nous « veoyons aux doctorandes, la plupart de messieurs nos « maîtres aiment mieux prendre vingt-cinq ou trente sols « qu'ung bonnet, ou en cas encore plus semblable, ainsy que « l'on faict en la ville de Toulouse, auquel lieu les nouveaulx « docteurs ont accoustumé de faire présent de quelques boëtes « de dragées à leurs docteurs régens par forme de gratifica- « tions, et en faveur de leur nouvelle promotion ; ce que j'ai veu « de mon temps, plusieurs docteurs avoir eschangé en argent.

« Cette commutation d'espiceries en déniers comptans ad- « vint environ le temps du trop long et infortuné règne de « Charles VI ; car ung vieil praticien qui vivoit lors, dict en « ces mots qui méritent d'estre remarquez : on pense, dict-il, « mieulx faire de laisser prendre de l'argent au lieu d'espices ; « ains ce n'est mie trop bien faict, et la justice n'en sera que « plus longue et plus chère à l'advenir. Ce bon homme avoit « bon nez et prévoyeoit de loing...» (t. 1er, p. 383).

Cette appréciation de système des honoraires indéterminés appliqué aux juges comme supplément de gages, pour parler la langue du temps de Lhospital, est faite par Loyseau en son *Traité des offices* avec la même liberté de pensée. Il remarque qu'au XIVe siècle, les juges prêtaient encore le serment de la novelle 8, de ne prendre argent ni présent des parties sinon en menue victuaille. Les baillifs et sénéchaux étaient étrangers aux pays dans lesquels ils rendaient la justice. Les ordonnances le voulaient ainsi. Au XIVe et XVe siècles, les épices étaient tarifées et taxées. « A succession de temps, les épices « ou épiceries furent converties en or ; et ce qui se bailloit par « courtoisie et libéralité, fut tourné en taxe et en nécessité, et

« ce insensiblement, car on ne peut dire quand ce fut.... » (p. 51.).

Les gages ou traitements des juges étaient le mode de rémunération régulière de leur travail d'audience. Mais on faisait au XVIe siècle une distinction. Les épices n'étaient réputées attribuées qu'au travail fait en dehors des heures de séances. C'était pour le rapporteur du procès une rémunération du labeur que lui occasionnait la visite du procès, en sa demeure. Elles étaient taxées sur le vu d'un extrait du rapport. Les juges, parfois pour en rendre règlement plus convenable, mettaient les épices en commun et les partageaient entre eux.

Alors, en effet, on attachait une grande importance aux heures d'audience pour la rémunération indéterminée provenant des épices. Tout ce qui se faisait en dehors des heures de séance était réputé service extraordinaire. Les épices à ce point de vue étaient réellement justifiées.

« Car, dit l'auteur du livre des offices, quand les arrests de « la Cour font défense aux juges de prendre taxe des assigna- « tions extraordinaires, cela ne se doit entendre que de celles « qui pourroient et devroient être expédiées en l'audience, et « ou il n'y a point de vacation soit pour vision de pièces, cal- « culs, interrogatoires, ou autre labeur semblable.... Voilà de « quoy les juges peuvent prendre salaire licitement. Et quant « à la taxe ou règlement de ce salaire, quelques-uns l'ont « voulu régler par la proportion arithmétique, selon la valeur « de ce dont est question en chacun procez : autres par pro- « portion géométrique, selon le labeur et vacation de l'offi- « cier. La première façon est plus facile, mais l'autre est « plus juste... » (p. 52).

Voilà un principe bien digne de fixer la réflexion. Les salaires sont toujours dus en proportion du travail ; c'est le salaire géométrique : les réduire à la valeur arithmétique des choses litigieuses, comme si elles devaient tant par franc de cette valeur, comme un tribut, c'est faire de la science du droit quelque chose de pondérable et de mesurable, oublier sa nature essentiellement métaphysique et fermer les yeux aux définitions élémentaires de la doctrine (1).

BACHELERY, avoué à Mayenne.

(*La suite prochainement.*)

---

(1) On peut lire dans les dernières observations faites par M. Rameau, au nom des avoués des départements, un exemple des résultats d'un tarif qui rémunérerait les procédures suivant la valeur de leur objet.

ART. 1178.—TRIB. CIV. DE VALENCE (2e ch.), 13 avril 1867.

DEMANDES DISTINCTES, EXIGIBILITÉ, LITIGE EXCÉDANT 150 FRANCS, PREUVE TESTIMONIALE, NON-RECEVABILITÉ.

Toutes demandes également exigibles, mais non justifiées par écrit, devant être formées par un même exploit, il s'ensuit qu'une demande distincte et postérieure, fondée notamment sur l'existence d'un cautionnement excédant 150 fr., est non recevable, si elle ne peut être établie que par témoins (C. Nap., art. 1341 et 1346).

(De Clappier et Rivière *C.* Garnodier).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est mis en fait par Garnodier que les appelants lui ont verbalement garanti le paiement des sommes qui pourraient lui être dues par leurs ouvriers pour logement et nourriture, et ce par l'intermédiaire des sieurs Gautret et Berato, leurs employés principaux;—Attendu que c'est sur l'existence de ce prétendu cautionnement que sont fondées les diverses demandes qu'il a formées contre eux devant le juge de paix de Saint-Vallier, et notamment celle sur laquelle a statué le jugement dont est appel; — Attendu qu'en supposant qu'il soit réellement créancier des sommes qui ont fait l'objet de ces différentes demandes, il était tenu, aux termes de l'art. 1346, C. Nap., de les réunir en une seule assignation, sous peine de rendre non-recevables toutes celles qui seraient formées par des exploits séparés et postérieurs; — Attendu qu'il n'a divisé sa demande que pour échapper à la prohibition édictée par l'art. 1341, qui ne permet pas d'entendre des témoins, lorsqu'il s'agit de sommes excédant 150 fr.; — Attendu, dès lors, que c'est mal à propos que le premier juge l'a admis à établir par preuve testimoniale l'existence du cautionnement dont il s'agit; que cet élément doit être rejeté de la cause; — Attendu, au surplus, que rien n'établit que Gautret et Berato, en admettant qu'ils aient réellement garanti au nom des appelants le paiement des fournitures qui seraient faites aux ouvriers, eussent mandat et qualité pour contracter au nom de leurs maîtres un engagement semblable; — Attendu enfin que la majeure partie des fournitures dont il s'agit au procès actuel remontait à plus de six mois au moment où la demande a été fournie, et que la caution a le droit incontestable d'invoquer, comme cela a été fait, subsidiairement, la prescription accomplie au profit du débiteur principal; — Attendu qu'il n'y a pas lieu toutefois d'accueillir la demande en dommages des appelants; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel émis par de Clappier et Rivière envers le jugement du 25 oct. 1866, réforme ledit jugement, etc.

NOTE.—Il est de principe constant que toute demande en

justice, formée par un créancier contre son débiteur, doit comprendre les divers chefs de créances qu'il peut avoir à répéter contre lui, lorsqu'ils sont également exigibles. S'il en était autrement, on arriverait à cette conséquence étrange de laisser sans application certaines règles qui sont la base fondamentale de notre législation. C'est ainsi que l'on éluderait chaque jour les règles de compétence établies par la loi du 25 mai 1838. C'est ainsi encore que bien souvent on arriverait, comme dans l'espèce du jugement que nous rapportons, à établir par la preuve testimoniale des créances qui ne peuvent en principe être constatées que par écrit. J. AUDIER.

ART. 1179.—PARIS (5e ch.), 20 mai 1867.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, CRÉANCIER, TRANSPORT DE LA CRÉANCE, SIGNIFICATION, CESSIONNAIRE.

Est valable l'opposition à un jugement par défaut qui a été signifiée en temps utile à la partie ayant obtenu ce jugement, encore bien qu'elle ait cédé la créance en résultant et que le transport ait été signifié au débiteur ; peu importe que cette opposition n'ait été signifié que tardivement au cessionnaire.

(Girard *C.* Balutard et Delorière et comp.).

Le 26 avril 1866, jugement par défaut du tribunal de commerce de la Seine qui condamne le sieur Girard au paiement d'une somme de 2,000 fr. envers le sieur Balutard. — Le 29 avril, transport de cette créance par le sieur Balutard aux sieurs Delorière et comp.—Le 30 du même mois, signification du transport par ces derniers au sieur Girard. — Le 29 mai suivant, signification par les mêmes du jugement par défaut au sieur Girard.

Le 30 mai, opposition à ce jugement par le sieur Girard, et signification de cette opposition au sieur Balutard. — Le 18 juin suivant, signification de ladite opposition par Girard aux sieurs Delorière et comp.

Le 26 juin 1866, nouveau jugement du tribunal de commerce qui déclare l'opposition de Girard non recevable et mal fondée.

Appel par celui-ci.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité de l'opposition formée par Girard au jugement par défaut du 26 avril ; — Considérant que la cession faite par Balutard à Delorière, suivant acte sous seing privé, enregistré, du 29 avril 1866, ladite cession signifiée à Girard le 30 du même mois, des droits litigieux résultant à son profit contre

Girard du jugement par défaut du 26 du même mois d'avril, n'a pu avoir pour effet de mettre le cédant hors de cause et de placer le débiteur cédé dans l'obligation de suivre contre le cessionnaire l'instance jusque-là engagée contre le cédant, puisque cette cession ne saurait changer la nature ou la consistance de la chose cédée, ni, par suite, rendre plus mauvaise la condition du débiteur qui y est resté étranger, en le privant du droit de discuter ses intérêts avec son créancier primitif et de suivre contre lui le litige engagé au moment de la cession ; — Qu'il suit de là que Girard a pu diriger contre Balutard son opposition au jugement du 26 avril 1866 ; que cette opposition a été formée en temps utile le 30 mai, le lendemain de la signification du jugement, et que l'opposition, surabondamment signifiée à Delorière après l'expiration des délais, n'a pu avoir d'autre effet que de mettre ce dernier en cause ; — Que c'est à tort, par conséquent, que le jugement du 26 juin 1866, considérant l'opposition signifiée au cédant comme sans valeur, et se fondant sur ce que l'opposition signifiée au cessionnaire était tardive, a déclaré Girard non recevable dans son opposition au jugement par défaut du 26 avril ;— Considérant que cette opposition étant régulièrement formée contre Balutard, et la cause étant en état au fond, il y a lieu par la Cour d'évoquer le fond et de statuer sur le mérite de ladite opposition : —Considérant qu'il suit des motifs qui précèdent que la demande de Balutard, tendant à sa mise hors de cause, ne saurait être accueillie ; — Met les appellations et le jugement du 26 juin 1866 au néant en ce qu'il a déclaré Girard non recevable dans son opposition au jugement du 26 avril précédent ; évoquant le fond et y statuant, déclare Girard mal fondé dans son opposition audit jugement du 26 avril 1866..... ; ordonne que ladite condamnation sortira son plein et entier effet au profit de Balutard ou de Delorière, son cessionnaire ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne Girard aux dépens d'instance et d'appel.

MM. Massé, prés.; Binoche et Delagarde, av.

ART. 1180.—AGEN, 20 février 1867.

JUSTICE DE PAIX, PARTIES, COMPARUTION VOLONTAIRE, COMPROMIS, DÉFAUT DE SIGNATURE.

Le compromis dressé par le juge de paix, devant lequel les parties se sont volontairement présentées, n'en est pas moins valable, quoiqu'il ne soit pas signé par elles, alors d'ailleurs que le juge de paix était compétent pour connaître de leur différend (C.P.C., art. 7).

(Baldy C. Thomas).

Des difficultés s'étant élevées entre les sieurs Baldy et

Thomas à raison d'une servitude de passage, les parties, désirant régler leur différend par la voie de l'arbitrage, comparurent volontairement devant le juge de paix. — Sur leur demande, ce magistrat dressa, le 2 janv. 1865, un compromis par lequel un seul arbitre fut désigné. Ce compromis ne fut pas signé par les parties, qui néanmoins l'exécutèrent en se présentant devant l'arbitre et en lui fournissant leurs dires et observations. — La sentence de l'arbitre fut déposée au greffe du tribunal civil de Figeac, et rendue exécutoire par une ordonnance du président, sur la demande du sieur Thomas. — Opposition à cette ordonnance par le sieur Baldy, se fondant sur ce que la sentence avait été rendue sur un compromis qui n'avait pas été signé par les parties et qui par conséquent était nul.

Le 3 janv. 1866, jugement du tribunal civil de Figeac qui rejette cette opposition et ordonne qu'il sera donné suite à l'exécution de la sentence.

Appel par le sieur Baldy.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il est reconnu que le juge de paix de Saint-Céré était compétent sur le différend entre Baldy et Thomas, soit à raison du domicile des parties, soit à raison de la nature et de la situation de l'objet litigieux ; qu'il avait été régulièrement saisi de l'examen de la contestation par l'avertissement adressé au défendeur et par la comparution volontaire de toutes les parties devant lui (art. 7, C.P.C.); qu'il fut convenu entre elles devant le juge de paix qu'un arbitre, amiable compositeur, statuerait sur la difficulté qui les divisait ; que le juge de paix tenait de son caractère et de la loi le pouvoir de constater le contrat judiciaire formé devant lui ; que, d'ailleurs, les parties l'ont exécuté puisqu'elles y ont donné suite et ont comparu devant l'arbitre désigné par elles ; qu'il importe peu, dès lors, que le procès-verbal dressé par M. le juge de paix ne porte pas leur signature ; qu'il ne constitue pas moins dans l'espèce un compromis valable, et que c'est avec raison que le jugement du 3 janv. 1866 du tribunal de Figeac a repoussé l'opposition formée par Baldy à l'ordonnance d'*exequatur* ; — Par ces motifs, confirme le jugement du tribunal de Figeac du 3 janv. 1866, démet Baldy de son appel.

MM. Sorbier, 1er prés.; Drême, 1er av. gén.; Baradat et Delpech, av.

Note. — Dans l'espèce, le compromis, quoique non signé par les parties, avait été complétement exécuté par elles. Le défaut de signature n'était donc pas le résultat d'un refus de leur part. On comprend, dès lors, qu'elles ne puissent invoquer ce défaut de signature comme un moyen de nullité de faits judiciairement accomplis. Décidé, dans le même sens, qu'une convention de bornage intervenue, sous forme de transaction, devant le juge de paix qui l'a constatée dans son

procès-verbal et l'a immédiatement fait mettre à exécution par un géomètre désigné, avec le concours de chacune des parties, est obligatoire même pour la partie qui a refusé ensuite de signer le procès-verbal du juge de paix (Cass. 5 mars 1855).—V. aussi Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd. civ.*, sur l'art. 7.

ART. 1181.—TRIB. CIV. DE LA SEINE (3e ch.), 20 juin 1867.

SAISIE-ARRÊT, VALIDITÉ, DOMICILE ÉLU, PAYS ÉTRANGER, SUISSE, COMPÉTENCE.

Lorsque le saisissant et le débiteur saisi ont élu domicile dans une ville, même en pays étranger, pour les contestations auxquelles leurs conventions peuvent donner naissance (C. Nap., art. 111), *c'est devant le tribunal de cette ville que la demande en validité de la saisie-arrêt doit être portée* (1) (C.P.C., art. 567).

Il en est ainsi surtout lorsque le débiteur saisi est un sujet suisse et que l'élection de domicile a été faite dans la ville suisse où il réside, le traité international de 1828 *ayant eu pour effet, entre les habitants de la France et de la Suisse, d'effacer l'extranéité et de confondre les territoires quant au domicile et à la juridiction.*

(Comp. des chemins de fer suisses C. Thévin). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la saisie-arrêt formée par le saisissant au domicile des tiers, en dehors et à l'insu du débiteur saisi, a incontestablement dans son principe un caractère conservatoire, et que c'est à ce titre que le juge du domicile du tiers saisi est compétent pour autoriser la saisie ;—Mais attendu que cette saisie ne peut produire d'effet qu'autant qu'elle est suivie d'une demande en validité ; — Attendu que cette demande en validité constitue entre le saisissant et le débiteur saisi une instance principale, et qu'aux termes de l'art. 567, C.P.C., elle doit être portée devant le tribunal du domicile du débiteur saisi ;—Attendu que cette disposition n'est que la consécration de la règle générale : *actor sequitur forum rei* ; — Qu'ainsi, dans le procès, la question de compétence se réduit à rechercher quel est, vis-à-vis de Thévin, le domicile légal de la Compagnie des chemins suisses;—Attendu que cette compagnie a son domicile à Bâle ; —Que les parties ont élu domicile en cette ville pour toutes les contestations auxquelles les conventions pourraient donner naissance;—Attendu, en second lieu, que le traité international de 1828 a eu pour effet, entre les

---

(1) V., dans le même sens, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, sur l'art. 567, p. 612, note 2 ; Roger, *Saisie-arrêt*, 2e édit., n° 493 ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Saisie-arrêt*, n° 169.

habitants des deux pays, d'effacer l'extranéité et de confondre les territoires, quant au domicile et à la juridiction ; — Qu'il suit de là que Thévin ne pourrait opposer à la compagnie saisie les dispositions de l'art. 14, C. Nap., et que cette compagnie a le même droit de décliner la compétence du tribunal de la Seine que si, étant domiciliée en France, elle était assignée en validité devant tout autre tribunal que celui de son domicile ; — Par ces motifs, se déclare incompétent et condamne Thévin aux dépens.

ART. 1182. — CASSATION (ch. civ.), 17 avril 1867.

ENQUÊTE, TÉMOINS, ASSIGNATIONS, COPIES, ORIGINAUX, REPRÉSENTATION.

La représentation, par les témoins, des copies des assignations à eux signifiées, satisfait aux prescriptions de l'art. 269, C.P.C. ; *il n'est pas nécessaire, en ce cas, que les originaux soient également représentés.*

(Hospices de Bordeaux *C.* Groullié). — ARRÊT.

LA COUR ; — ... Sur le premier moyen du deuxième pourvoi : — Attendu que l'art. 269, C.P.C., exige non la représentation simultanée des originaux et des copies d'exploits d'assignations aux témoins, mais seulement la représentation des assignations; que les assignations notifiées aux témoins justifient par elles-mêmes, et indépendamment de la représentation des originaux, de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 260 et qu'il est satisfait ainsi par leur production au vœu de l'art. 269 ; — Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés. ; Laborie, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Michaux-Bellaire et Dareste, av.

NOTE. — V., dans le sens de la solution admise par cet arrêt, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1059, et les arrêts et auteurs qui y sont cités. « Il est évident, — est-il dit au *J. Pal.*, 1857, p. 502, sur la question, — que, dans l'esprit de l'art. 269, C.P.C., et à défaut d'un texte formel qui dise le contraire, la production, par les témoins, des copies à eux délivrées, doit dispenser la partie de produire les originaux ; la production de la copie semble même satisfaire plus complétement au vœu de la loi, puisqu'elle prouve, mieux encore que ne pourrait le faire celle de l'original, que la copie n'a pas été *soufflée*, et qu'elle contient, comme le prescrit l'art. 260, la copie du dispositif du jugement. »

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES

CONTENUES

Dans le tome 8. — 3e SÉR. (1867) (t. 92 *de la collection*) *du Journal des Avoués.*

A

Abus de confiance. (*Officier ministériel, huissier, crime, délit, paiements, imputation*). — Les règles du droit civil sur l'imputation des paiements sont applicables en matière pénale; en conséquence, lorsqu'un huissier est poursuivi à raison de détournements, dont les uns constituent un crime, et les autres un délit, les paiements par lui faits sans indication, antérieurement aux poursuites, doivent être imputés sur les dettes qu'il avait le plus d'intérêt à acquitter, c'est-à-dire sur celles relatives à ses fonctions; art. 1017, p. 122.

V. les observ. sur cette solution; p. 123.

Acquéreur. — V. *Ordre, surenchère.*

Acquiescement. 1. (*Avoué, pouvoir, justification*). — L'acquiescement donné à un jugement par un avoué ne peut produire d'effet qu'autant que l'avoué justifie du pouvoir qu'il a reçu de son client; art. 1422, p. 365.

2. (*Partie, signature, minute, copie*). — Si l'acquiescement est consenti par la partie elle-même, il ne suffit pas, pour qu'il soit valable, qu'il soit signé à la minute qui se trouve aux mains de l'avoué qui le fait notifier; il faut, de plus, qu'il soit signé sur la copie notifiée à l'avoué de l'adversaire; *ibid.*

3. (*Irrégularité, matière indivisible, poursuites, continuation*). — La partie qui a obtenu un arrêt peut, lorsque l'acquiescement est irrégulier, ou lorsque l'objet du procès étant indivisible de sa nature, il n'est consenti que par quelques-uns de ses adversaires, poursuivre ses diligences pour rendre cet arrêt définitif et lui faire acquérir l'autorité de la chose jugée; *ibid.*

Observations conformes sur les trois solutions ci-dessus; p. 367.

4. (*Jugement, signification, commandement, appel*). — La signification d'un jugement avec commandement emporte acquiescement à ce jugement et en rend non recevable l'appel ultérieur; art. 1174, p. 485.

5 (*Fin de non-recevoir*). — Et la fin fin de non-recevoir peut être invoquée par l'intimé en tout état de cause; *ibid.*

V. la note, p. 486.

6. (*Jugement, saisie-arrêt, appel*). — La saisie-arrêt formée en vertu d'un jugement susceptible d'appel constitue un acquiescement à ce jugement, et, dès lors, la partie à la requête de laquelle elle a été pratiquée est non recevable à en interjeter appel, encore bien qu'une réserve formelle du droit d'appel ait été insérée dans l'exploit même de saisie-arrêt; art. 998, p. 87.

Note conforme; p. 88.

Acte d'appel. — V. *Appel, ordre, saisie immobilière.*

Acte d'avoué. — V. *Péremption d'instance.*

Action. (*Individu passé à l'étranger, administrateur provisoire, jugement, inscription hypothécaire, nullité*). — L'administrateur provisoire, nommé par ordonnance du président du tribunal civil, des biens d'un individu qui vient de passer à l'étranger en laissant ses affaires à l'abandon, n'a pas qualité pour défendre aux actions intentées contre cet individu, et, en conséquence, est nulle l'inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement rendu

contre l'administrateur seul mis en cause; art. 1068, p. 246.

V. *Conseil judiciaire.*

Action civile. (*Action publique, poursuite non commencée, remise des pièces au ministère public, sursis*). — En matière de faux, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur l'action civile, lorsqu'aucune poursuite criminelle n'a encore été commencée, qu'aucun sursis n'a été demandé ni par les parties ni par le ministère public, et que les juges se sont bornés à ordonner l'envoi des pièces au procureur impérial pour y être donné telle suite qu'il appartiendrait; art. 1168, p. 475.

Action en délaissement. — V. *Conciliation, ajournement.*

Action possessoire. 1. (*Étang, usine, mécanisme, modification, autorisation, opposition, riverains, trouble*). — L'opposition, formée par les riverains d'un étang, à la demande du propriétaire de cet étang à l'effet d'être autorisé par l'autorité administrative à modifier le mécanisme de l'usine qu'il fait mouvoir, et fondée sur ce que des changements indûment apportés au régime de l'étang auraient amené un envahissement progressif des propriétés voisines et rendu nécessaire un règlement d'eau, constitue un trouble de nature à servir de base à l'action en complainte; art. 1156, p. 449.

2. (*Cours d'eau, expertise, trouble, préjudice, cumul du possessoire et du pétitoire*). — Le jugement interlocutoire qui, sur une action en complainte pour trouble à la jouissance d'un cours d'eau de la part d'un riverain supérieur, ordonne une expertise à l'effet de vérifier tout à la fois l'existence du trouble et le préjudice qu'il aurait causé au demandeur, ne cumule pas le possessoire avec le pétitoire, le juge n'étant pas lié par l'interlocutoire; art. 1049, p. 192.

3. (*Condamnation, offre par acte d'huissier, validité, jugement, consignation, pétitoire*). — Celui qui, ayant succombé au possessoire, a, par le ministère d'un huissier, fait offre d'une somme suffisante pour satisfaire pleinement aux condamnations prononcées contre lui, peut se pourvoir au pétitoire, encore bien que l'offre n'ait été suivie ni d'un jugement qui la déclare valable, ni d'une consignation; art. 994, p. 82.

Observations critiques; p. 84.

Action résolutoire. 1. (*Vendeur, ordre, défaut de production, déchéance, sous-acquéreur, contrat, réserves*). — Le vendeur originaire d'un immeuble, qui n'a pas produit à l'ordre dans les délais, ayant perdu son privilége, ne peut plus exercer l'action résolutoire contre les tiers qui ont rempli les formalités prescrites par l'art. 777, L. 21 mai 1858, et notamment contre un sous-acquéreur de portion de cet immeuble, encore bien que l'acte constatant la vente qui lui a été consentie réserve les hypothèques et l'action résolutoire; art. 1057, p. 216.

2. (*Ordre, vendeur, production, action hypothécaire*). — Jugé même que la production dans un ordre ouvert contre un tiers détenteur sur le prix d'un immeuble affecté par privilége au paiement de la créance réclamée, constitue une option pour l'action hypothécaire, de préférence à l'action résolutoire, art. 1088, p. 284.

3. (*Déchéance, caution, recours*). — En conséquence, le produisant, dont la créance est garantie par une caution et qui a fait cette option, est déchu de tout droit de recours contre sa caution, s'il ne l'a pas prévenue de la purge qui a précédé l'ordre, et mise ainsi en demeure de surenchérir ou d'exercer l'action résolutoire; *ibid.*

Observations conformes; p. 287.

Affiches. 1. (*Timbre, tarif*). — Extrait de la loi du 18-25 juill. 1866 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice de 1867, en ce qui concerne le droit du timbre du papier des affiches, et annotations; art. 966, p. 25.

2. (*Affiches manuscrites, papier blanc*). — Les affiches manuscrites peuvent être écrites sur du papier de couleur blanche; art. 1058, p. 218.

Ajournement. 1. (*Matière réelle, désignation insuffisante, équipollents*). — Encore bien que l'ajournement, en matière réelle, n'ait pas toute la précision désirable, il ne saurait néanmoins être déclaré nul, si le défendeur n'a pu se méprendre sur l'objet de la demande; art. 1044, p. 172.

2. (*Action en délaissement, tiers détenteur, immeubles, désignation, omission, nullité*). — Mais est nul l'ajournement qui, dans le cas, par exemple, de demande en délaissement formée contre des tiers détenteurs, n'indique pas de la manière prescrite par l'art. 64, C.P.C., les immeubles litigieux, alors surtout

que l'omission ne peut être réparée par aucun équipollent ; *ibid.*

3. (*Jour férié, nullité, enregistrement*). — L'assignation donnée pour un jour où il n'y a pas d'audience est naturellement reportée à la première audience après ce jour ; elle peut d'autant moins être déclarée nulle, qu'il s'agit d'une affaire d'enregistrement, qui doit être jugée sans plaidoiries, sur le rapport d'un juge ; art. 1128, p. 379.

Note conforme ; *ibid.*

Ancien huissier. — V. *Avocat.*

Appel. 1. (*Jugement de défaut-congé, non-recevabilité*). — N'est pas recevable l'appel d'un jugement de défaut-congé, lorsque le tribunal s'est borné à constater la non-comparution du demandeur, sans se prononcer en aucune façon sur le fond du litige ; art. 1025, p. 138.

2. (*Huissiers, dommages-intérêts demande principale, incident, infractions aux règles de la profession, ministère public, réquisition d'office, dispositions distinctes*). — Lorsque, à l'occasion d'une demande en dommages-intérêts formée devant le tribunal par des huissiers contre un de leurs confrères, le ministère public relève contre le défendeur des infractions découvertes à l'audience et requiert contre lui une peine disciplinaire, le jugement, qui statue à la fois sur la demande principale et sur les réquisitions du ministère public, contient deux décisions distinctes indépendantes l'une de l'autre, de sorte que chaque décision doit être considérée séparément, et que la recevabilité de l'appel formé contre l'une ne rend pas recevable l'appel interjeté contre l'autre, si celle-ci n'est pas susceptible de cette voie de recours ; art. 1103, p. 324.

Note conforme ; p. 326.

3. (*Jugement interlocutoire, délai, exécution, réserves*). — L'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté soit avant, soit après le jugement définitif, encore bien que ce jugement interlocutoire ait été exécuté sans réserves ; art. 995, p. 84.

4. (*Jugement exécutoire par provision, signification, exécution, réserves*). — L'appel d'un jugement déclaré exécutoire nonobstant appel peut toujours utilement être interjeté par la partie qui a fait signifier le jugement et l'a exécuté, quand la signification et l'exécution ont eu lieu sous la réserve formelle du droit d'appel ; art. 1039, p. 163.

Note conforme ; p. 164.

5. (*Jugement par défaut, opposition, délais, augmentation à raison des distances, calcul*). — La partie, qui a laissé passer le délai de l'opposition augmenté à raison des distances sans former opposition au jugement de défaut rendu contre elle, n'est pas recevable à prétendre qu'au délai pour en interjeter appel doive être ajoutée une nouvelle augmentation à raison des distances ; ainsi, ce délai n'est que de deux mois à partir de l'expiration du délai de l'opposition ; art. 1075, p. 261.

Note conforme ; p. 262.

6. (*Liquidation, jugement, divisibilité, déchéance*). — L'appel d'un jugement homologatif d'une liquidation, interjeté par l'un des coïntéressés, ne relève point les autres de la déchéance qu'ils ont encourue, encore bien que l'appel soit fondé sur une nullité du jugement pour vice de forme, si la demande ne tend, en réalité, qu'au rapport, dans l'intérêt de l'appelant, par l'un des héritiers, pour sa quote-part, de valeurs mobilières omises dans la liquidation, cette demande étant essentiellement divisible ; art. 972, p. 42.

7. (*Héritiers, créance, divisibilité, débiteur, faillite, admission, rejet, jugement, déchéance*). — Une créance héréditaire se divisant de plein droit entre les héritiers, il suit que, encore bien qu'ils aient, collectivement et avant tout partage, demandé l'admission de cette créance à la faillite du débiteur de la succession, l'appel interjeté par l'un d'eux, en temps utile, du jugement qui a rejeté la demande, ne peut profiter à ceux dont l'appel est tardif ; art. 1166, p. 473.

8. (*Matière indivisible, délai, expiration*). — En matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile vis-à-vis de l'une des parties conserve le droit d'appel vis-à-vis des autres, malgré l'expiration du délai ; art. 1145, et 1165 p. 418 et 473.

Note conforme ; p. 421.

9. (*Irrégularité, appel nouveau, cassation, cour de renvoi*). — Et l'appel, irrégulier à l'égard d'une des parties, est, en ce cas, valablement formé par exploit nouveau et porté devant la Cour impériale qui a été saisie de l'affaire après cassation d'un premier arrêt intervenu entre les parties ; art. 1145, p. 419.

10. *Acte d'appel, appelant, nom,*

omission, prénoms, équipollents). — L'omission, dans un acte d'appel, du nom patronymique de l'appelant, qui n'y est désigné que par son prénom, peut être suppléée par des équipollents, spécialement par la mention du jugement attaqué, de l'exploit de signification de ce jugement et de l'objet de la contestation, si cette mention rend toute incertitude impossible; art. 1086, p. 281.

Note conforme; p. 282.

11. (*Acte d'appel, appelant, domicile, fausse indication*). — Est nul l'acte d'appel qui contient une fausse indication du domicile de l'appelant; art. 1005, p. 102.

12. (*Communication de pièces, nullité couverte*). — Et cette nullité n'est pas couverte par la réception de pièces communiquées par l'appelant, si cette communication n'a pas été demandée par une sommation ou de toute autre manière; *ibid.*

13. (*Acte d'appel, constitution d'avoué, fausse indication, nullité*). — Est nul l'acte d'appel dans lequel l'appelant a constitué pour son avoué un individu qui n'avait pas cette qualité; art. 1080, p. 268.

14. (*Constitution ultérieure, tardiveté, nullité non couverte*). — Et la nullité n'est pas couverte par la constitution ultérieure d'un avoué, si cette constitution a eu lieu après l'expiration du délai de l'appel et depuis la demande en nullité; *ibid.*

15. (*Huissier, responsabilité*). — En pareil cas, l'huissier, qui a signifié l'acte d'appel, n'est pas responsable de la nullité, s'il est constant que, pour la désignation de l'avoué, il n'a fait qu'obéir aux instructions formelles de l'appelant; *ibid.*

Observations conformes sur les trois solutions ci-dessus; p. 269.

16. (*Acte d'appel, avoué démissionnaire, constitution, bonne foi*). — La constitution, dans un acte d'appel, d'un avoué démissionnaire, ne vicie point cet acte, s'il est constant que la démission de l'avoué, alors récente, était ignorée de l'appelant; art. 1081, p. 270.

Note conforme; p. 271.

17. (*Jugement, signification, domicile élu, nullité*). — Est nul l'acte d'appel signifié, non au domicile réel de l'intimé, mais au domicile élu dans la signification du jugement; art. 1006, p. 103.

18. (*Parties, intérêts distincts, avoué, domicile élu, signification, copie séparée*). — L'appel d'un jugement rendu au profit de plusieurs parties ayant des intérêts distincts doit, à peine de nullité, être signifiée par copies séparées, à chacune d'elles, encore bien qu'elles aient constitué un même avoué et fait, en commun, élection de domicile en son étude; art. 1004, p. 101.

19. (*Acte d'appel, jugement, date, erreur, équipollents*). — N'est pas nul l'acte d'appel qui attribue au jugement dont appel est interjeté une date à laquelle un autre jugement a été rendu entre les mêmes parties, si les énonciations de l'acte d'appel ne peuvent laisser à l'intimé aucun doute sur le jugement attaqué; art. 1087, p. 282.

Note conforme; p. 283.

20. (*Acte d'appel, délai, comparution, huit jours francs, augmentation à raison des distances*). — Est valable l'acte d'appel qui contient assignation à comparaître après huit jours francs à la première audience de la Cour, sans qu'il y soit fait mention autrement de l'augmentation de délai à laquelle a droit l'intimé à raison des distances; art. 1051, p. 199.

21. (*Jugement, expédition ou copie régulière, défaut de production*). — L'appel n'est pas recevable lorsque l'appelant ne produit pas une expédition ou copie régulière du jugement attaqué; art. 1038, p. 162.

V. *Arbitrage, avocat, conseil de famille, degrés de juridiction, faillite, huissier, jugement, n° 14, ordre, saisie-arrêt, saisie immobilière, séquestre.*

Arrêt. — 1. (*Cour impériale, chambres réunies, conseiller, remplacement, empêchement, constatation*). — La mention dans un arrêt rendu par les chambres civile et correctionnelle réunies, que le président de la chambre correctionnelle, empêché de siéger pour cause de maladie, a été remplacé par l'un des magistrats présents de la chambre civile composée de plus de sept membres, suffit pour établir que tous les autres membres de la chambre correctionnelle étaient aussi légalement empêchés et que cette chambre ne pouvait se compléter que par l'un des membres présents de la chambre civile; art. 978, p. 53.

2. (*Magistrats, nombre, erreur, copie signifiée, feuille d'audience*). —

mande en nullité et ne se déclarer incompétent qu'en ce qui concerne le fond. *Ibid.*

Note conforme sur les deux solutions ci-dessus; p. 345.

Exploit. — 1. (*Formalités, accomplissement, preuve*) — Un exploit doit porter en lui-même la preuve que les formalités auxquelles il est assujetti ont été remplies; art. 1176, p. 490.

2. (*Copie, remise, employé, constatation, nullité*). — Ainsi, est nul l'exploit d'ajournement qui énonce que la copie en a été remise à un employé de l'assigné, sans constater que c'est dans le domicile de ce dernier que la remise en a eu lieu; *Ibid.*

3. (*Equipollents*). — L'omission de cette constatation ne peut être suppléée au moyen d'inductions prises en dehors de l'exploit; *Ibid.*

4. (*Parties, désignation, mandataire, mandat, nullité*). — Encore bien que, dans des exploits signifiés à la requête des parties qui y sont désignées par leurs noms et domiciles, il ait été dit que ces parties sont représentées par un mandataire, il ne s'ensuit pas que l'huissier ait agi sur l'ordre de ce dernier et en vertu des pouvoirs à lui donnés, de telle sorte que la nullité du mandat, au cas où elle existerait, entraînât celle des exploits; art. 1053, p. 203.

5. (*Ajournement, domicile abandonné, signification au parquet, appréciation des faits, décision souveraine*). — L'arrêt, qui déclare valablement signifié au parquet du procureur impérial un exploit d'ajournement destiné à un individu qui avait disparu de son domicile, en constatant que l'huissier avait pu le considérer à bon droit comme n'ayant plus ni domicile ni résidence connus en France, repose sur une appréciation souveraine des faits et échappe à la censure de la Cour de cassation; art. 1015, p. 120.

V. *Ajournement, appel, exception.*

Expulsion de locataire. — V. *Bail, référé.*

F

Faillite.—1. (*Failli, maison d'arrêt, dépot, jugement, appel*). — Le jugement, qui, aux termes de l'art. 456, C. Comm., ordonne le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, n'est pas susceptible d'appel, à ce cas s'applique la disposition de l'art. 583, même Code, qui interdit l'appel des jugements rendus sur les demandes de sauf-conduit; art. 1141, p. 414.

2. (*Jugement qui retire le sauf-conduit accordé au failli, appel*). — Il en est de même du jugement qui prononce le retrait du sauf-conduit accordé au failli; art. 1045, p. 174.

Note conforme; p. 175.

3. (*Licitation, créancier, poursuite, adjudication, surenchère, délai, inscription (renouvellement d'), prix, ordre, collocation*). — Lorsque l'adjudication d'un immeuble indivis entre le failli et un tiers a eu lieu sur la poursuite intentée par un créancier chirographaire, en vertu de l'art. 1156, C. Nap., et accueillie par un jugement antérieur à la déclaration de faillite, et après que la demande du syndic à l'effet d'être subrogé dans cette poursuite a été repoussée par une décision passée en force de chose jugée, l'expiration du délai de quinzaine depuis cette adjudication, sans qu'aucune surenchère ait été formée, ne dispense pas les créanciers hypothécaires de faire renouveler leurs inscriptions, et, en conséquence, à défaut de renouvellement, ils ne peuvent être colloqués au rang de ces inscriptions dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication; art. 1149, p. 361.

Observations conformes; p. 362.

4. (*Concordat, formation, renvoi à huitaine, majorité en nombre*). — La majorité nécessaire pour la formation du concordat, et pour autoriser le renvoi à huitaine de la délibération, lorsque le concordat n'a pu être signé séance tenante, dans la première réunion des créanciers, à raison de ce que les votes qui étaient favorables au concordat n'atteignaient pas les trois quarts en somme, doit s'entendre non de la majorité des créanciers présents à l'assemblée, mais de la majorité de tous le créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision; art. 1143, p. 414.

V. les observations, p. 415.

5. (*Contestations, créance civile, cession d'office, privilége, compétence*). — Les tribunaux de commerce n'ont compétence en matière de faillite que pour statuer sur des instances relatives à l'administration de la faillite ou dans lesquelles il s'agit de constater l'influence de l'état de faillite sur les faits et droits en contestation, et non pour connaître d'une question relative à un privilége résultant d'une créance purement civile,

par exemple, d'une cession d'office ministériel; cette question doit être portée devant le tribunal civil; art. 1139, p. 405.

Observations conformes; p. 407.

V. *Distribution par contribution, ordre, référé, règlement de juges, saisie immobilière, tierce opposition.*

Femme mariée. — V. *Ordre, saisie-arrêt*, n° 8.

— séparée de biens. — V. *Ordre.*

Frais et dépens. — 1. (*Demande unique, pluralité de défendeurs, appels distincts, cause unique*). — Les divers appels d'un jugement rendu sur une demande ayant pour base un fait unique et formée par une seule partie contre plusieurs personnes dont l'une avait appelé garant en cause ne peuvent, quoique ayant été interjetés et enrôlés séparément, être considérés comme constituant des causes distinctes, quel que soit le nombre des parties ou des intérêts distincts de chacune d'elles; art. 1098, p. 309.

2. (*Avoué, intimé principal, droit de consultation*). — En conséquence, il n'est dû à l'avoué de l'intimé principal, qui, dans ce cas, s'est constitué successivement contre chacun des appelants, qu'un seul droit de consultation. *Ibid.*

Observations conformes; p. 312.

3. (*Droit de correspondance, arrêt interlocutoire*). — Il n'est dû également à cet avoué, puisqu'il s'agit d'une cause unique, qu'un demi droit de correspondance pour l'arrêt interlocutoire rendu dans cette cause, arrêt qui, en prononçant la jonction des divers appels, a ordonné une expertise. Même art., p. 309.

4. (*Conclusions, droit d'assistance aux arrêts de remise, aux plaidoiries, de communication au ministère public*). — ... Qu'un seul acte de conclusions (bien qu'il ait conclu séparément contre chacun des appelants), — qu'un seul droit d'assistance aux arrêts de remise, même pour la procédure antérieure à l'arrêt de jonction, — qu'un seul droit d'assistance aux plaidoiries, — et qu'un seul droit de communication au ministère public. *Ibid.*

5. (*Avoué des appelants*). — L'avoué de chacun des appelants ne peut réclamer que les mêmes droits, encore bien que l'appel de sa partie ne soit pas dirigé seulement contre l'intimé commun, mais aussi contre les autres appelants. *Ibid.*

6. (*Héritier bénéficiaire, avoué, condamnation*). — Les héritiers bénéficiaires ne peuvent être condamnés en leur nom personnel au paiement des frais dus à l'avoué qu'ils ont constitué pour occuper pour eux, en leur dite qualité, sur une action dirigée contre la succession; ils ne peuvent être tenus de ces frais que sur les biens de la succession; art. 1138, p. 402.

7. (*Matière sommaire, jugement ou arrêt, liquidation, omission, liquidation ultérieure, compétence*). — En matière sommaire, le magistrat qui, seul, liquide les dépens, lorsque la liquidation n'a pas été faite par le jugement ou l'arrêt, et ordonne la délivrance d'un exécutoire, commet un excès de pouvoir; la liquidation ne peut être faite que par le tribunal ou la Cour; art. 1066, p. 243.

8. (*Avoué, faute, responsabilité*). — L'avoué, par la faute duquel la liquidation a été omise dans le jugement ou l'arrêt qui devait la contenir, est personnellement responsable des frais auxquels donne lieu la liquidation ultérieure. *Ibid.*

9. (*Garde du commerce, agent d'affaires, paiement, compétence*). — La demande en paiement de frais, formée par un garde du commerce contre un agent d'affaires qui l'a chargé de l'exécution d'un jugement commercial, est de la compétence du tribunal civil, à l'exclusion du tribunal de commerce; art. 1023, p. 135.

10. (*Avoué, distraction. paiement, saisie, mainlevée, compétence*). — La demande en mainlevée d'une saisie formée par un avoué pour obtenir le paiement de dépens dont un arrêt lui a accordé la distraction, et, plus généralement, les difficultés qui peuvent s'élever au sujet du paiement de ces dépens, sont de la compétence de la Cour qui a rendu l'arrêt, et non du tribunal civil; art. 1074, p. 260

V. *Dépens.*

G

Greffe (droits de). (*Emoluments, ordre, juge-commissaire, nomination, réquisition, contredits, adjudication, cahier des charges, dires*). — L'émolument de 1 fr. 50 c., accordé aux greffiers des tribunaux civils par l'art. 1er, § 7, du décret du 24 mai 1854, pour tout acte, déclaration ou certificat fait

ou transcrit au greffe, et ne donnant pas lieu à un émolument particulier, ne peut leur être alloué ni pour les réquisitions à fin de nomination de juge-commissaire d'un ordre, ni pour les contredits élevés dans l'ordre, ni pour les dires insérés au cahier des charges d'une adjudication, ces actes appartenant exclusivement au ministère des avoués, et n'exigeant de la part des greffiers, ni travail, ni soins particuliers; art. 974, p. 45.

Greffier. — V. *Jugement*, n° 8.

H

Héritier. — V. *Saisie-arrêt*, n° 7. — **bénéficiaire.** — V. *Frais et dépens*, n° 6, *succession bénéficiaire*.

Honoraires. — V. *Notaire, saisie-arrêt*, n° 5.

Huissier. 1. (*Résidence, infraction, peine disciplinaire*). — L'huissier, qui enfreint la résidence qui lui a été assignée par le tribunal en instrumentant hors du lieu de cette résidence, est passible d'une peine disciplinaire, et, spécialement, de la suspension; art. 1103, p. 324.

2. (*Audience, jugement, appel*). — Le jugement, qui, lorsque l'infraction est découverte en audience, condamne l'huissier à la suspension, est susceptible d'appel; *ibid.*

V. *Abus de confiance, appel*, n° 2, *avocat, office, responsabilité*.

Huissier commis. — V. *Conseil de famille, référé*.

I

Immeubles par destination. (*Brasserie, chevaux, voitures, prix, distribution*). — Ne sont pas immeubles par destination les chevaux, chars et voitures d'un brasseur, même lorsqu'ils servent à transporter chez ses clients la bière qu'il fabrique; le prix de ces objets ne doit point, en conséquence, faire partie des sommes à distribuer dans un ordre, il doit être attribué à la masse chirographaire; art. 1035, p. 207.

Inscription hypothécaire. (*Bordereaux, copie, titres, représentation, états et certificats, nombre de lignes*). — Instruction de l'administration de l'enregistrement du 13 avril 1865, n° 2369, relative au mode d'inscription des priviléges et hypothèques, à la représentation des titres, et à la fixation du nombre de lignes par page pour les états et certificats d'inscriptions; art. 982, p. 58.

V. *Action, exécution de jugement*.

Intervention. (*Exécuteur testamentaire, testament, exécution, contestations, appel*). — L'exécuteur testamentaire est recevable à intervenir en cause d'appel dans les contestations relatives à l'exécution du testament, quoiqu'il n'ait pas été partie en première instance; art. 1149, p. 433.

V. la note, p. 434.

J

Juge-commissaire. — V. *Ordre*.

Juge de paix. — V. *Conseil de famille, justice de paix*.

Juge honoraire. — V. *Jugement*, n° 3.

Jugement. 1. (*Débats, clôture, expert, rapport supplémentaire, chambre du conseil, nullité*). — Est nul le jugement rendu sur un supplément de rapport d'expert, ordonné en chambre du conseil après déclaration que la cause a été entendue, mais sans réouverture des débats, encore bien que le rapport supplémentaire ait été déposé au greffe, et qu'avis ait été donné aux parties d'en prendre communication à l'effet de produire leurs observations avant la prononciation du jugement, cette précaution ne pouvant couvrir l'illégalité d'une procédure sur l'opportunité de laquelle les parties et le ministère public n'ont pas été appelés à s'expliquer; art. 979, p. 55.

Note conforme; p. 56.

2. (*Juge, ministère public, appel, jonction, débat au fond, concours*). — Le magistrat qui, à la première audience de la cause, et alors qu'il ne s'agissait que d'ordonner la jonction de plusieurs appels, sans aucun examen du fond, a remplacé le ministère public, empêché, peut concourir ultérieurement en qualité de juge, à l'arrêt qui statue sur le débat engagé au fond; art. 1173, p. 484.

3. (*Magistrat mis à la retraite avec titre d'honoraires, concours, voix délibérative, nullité*). — Les magistrats des tribunaux de première instance, mis à la retraite avec le titre d'honoraires, ne peuvent exercer aucunes fonctions judiciaires; et, en conséquence, est nul le jugement auquel ils ont concouru avec voix délibérative; art. 1062, p. 233.

4. (*Concours, avocat le plus ancien, constatation*). — Le jugement, auquel un avocat a concouru à défaut de juges titulaires ou de juges suppléants, doit

à peine de nullité, constater que cet avocat était le plus ancien au tableau des avocats présents à l'audience, et il y a, à cet égard, constatation suffisante lorsque le jugement énonce que l'avocat a été appelé suivant l'ordre du tableau : art. 1049, p. 191.

5. (*Délibéré, renvoi, indication de jour, prononciation antérieure*). — N'est pas nul le jugement ou arrêt qui a été prononcé à un jour plus rapproché que celui qui avait été indiqué lors de la mise en délibéré après les plaidoiries et les conclusions du ministère public; art. 1111, p. 342.

6. (*Président non siégeant, minute, signature, irrégularité*). — Le jugement signé par le président qui ne siégeait pas, et non par le juge qui le remplaçait, n'est pas nul, mais seulement entaché d'une irrégularité qui doit être réparée avant qu'il soit statué sur l'appel; art 1059, p. 219.

7. (*Juge remplaçant, signature nouvelle, appel, audience solennelle, autorisation*).—Et, en pareil cas, la Cour, saisie de l'appel porté en audience solennelle, s'agissant d'une question d'état, peut, sur la demande de l'une des parties, ordonner la radiation, sur la minute du jugement, du nom du président qui n'a pas siégé, et autoriser le juge qui l'a remplacé à signer ladite minute; *ibid.*

8. (*Incident, dépens, greffier, responsabilité, mise en cause*).—Le greffier, responsable de l'irrégularité, ne doit pas être condamné immédiatement aux dépens de l'incident ; il y a lieu d'ordonner, avant tout, sa mise en cause ; *ib.*

Note conforme sur les trois solutions ci-dessus ; p. 220.

9. (*Rapport d'experts, homologation, arguments, motifs*). — Le jugement qui homologue un rapport d'experts ne peut être annulé pour défaut de motifs, par cela seul qu'il a gardé le silence sur certains arguments invoqués par le défendeur, s'il a répondu aux objections principales faites contre le rapport; art. 1049, p. 192.

10. (*Qualités, opposition, règlement, expédition, mention, nullité*). — La mention, dans l'expédition d'un jugement ou arrêt, du règlement des qualités auxquelles opposition avait été faite, n'est pas prescrite à peine de nullité ; art. 980, p. 55.

11. (*Président, empêchement, présomption*). — Lorsque les qualités d'un arrêt ont été réglées, non par le président de la chambre qui a rendu l'arrêt, mais par le plus ancien des conseillers présents à l'audience, il y a présomption légale de l'empêchement du président ; art. 977, p. 51.

12. (*Qualités, règlement, magistrat, désignation, erreur*). — La mention, dans la copie signifiée d'un arrêt, d'un magistrat étranger à cet arrêt, comme en ayant réglé les qualités, n'est pas une cause de nullité, si cette mention est erronée et s'il est constant que les qualités ont été réglées par un magistrat qui a concouru à l'arrêt; art. 977, p. 51.

Note conforme ; p. 52.

13. (*Qualités, règlement, ordonnance, recours*). — L'ordonnance du président qui règle les qualités n'est susceptible d'aucun recours (note) ; art. 1109, p. 340.

14. (*Qualités, exécution, poursuite, ordonnance, appel*).—Si l'ordonnance, du président, qui règle purement et simplement les qualités d'un jugement n'est pas susceptible d'appel, il en est autrement de l'ordonnance par laquelle ce magistrat attribue à l'une des parties le droit de lever le jugement et d'en poursuivre l'exécution ; art. 1109, p. 339.

Note conforme ; p. 340.

15. (*Qualités, règlement, magistrat incompétent, règlement nouveau, nullité, cassation*). — Dans le cas où, un règlement de qualités ayant été fait par un magistrat incompétent, les parties ont consenti à procéder à un nouveau règlement devant le magistrat compétent, l'une d'elles ne peut plus se faire un moyen de cassation de la nullité du premier règlement ; art. 1028, p. 145.

Jugement contradictoire. (*Conclusions, non comparution de l'avoué du demandeur, rejet, défaut de motifs, nullité*). — Est contradictoire, et non par défaut, l'arrêt rendu après qu'à une précédente audience les conclusions ont été respectivement prises par les avoués des parties, et, dès lors, si cet arrêt rejette les conclusions de l'appelant sous l'unique prétexte que son avoué ne s'est pas présenté pour les justifier, il est nul pour défaut de motifs ; art. 1042. p. 169.

Observations conformes ; *ibid.*

Jugement de défaut-congé. — V. *Appel.* n° 1.

Jugement de défaut profit-joint. (*Effets, décisions ultérieures*).

— Les effets du jugement de défaut profit-joint ne s'appliquent qu'au jugement qui a mis fin à l'incident qu'avait fait naître la non-comparution du défendeur défaillant ; le jugement de jonction ne peut exercer aucune influence sur les décisions subséquentes rendues dans la même instance; art. 1104, p. 327.

Note contraire; p. 331.

V. *Appel*.

Jugement interlocutoire. — V. *Justice de paix*, n° 5.

Jugement par défaut. 1. (*Tribunal de commerce, ouverture de rapport, assignation, défaut faute de conclure*). — Devant les tribunaux de commerce, l'assignation en ouverture de rapport ordonné contradictoirement ne constitue pas une instance nouvelle, elle n'est que la continuation de l'instance déjà commencée; en conséquence, le jugement rendu par défaut contre le défendeur qui ne s'est pas représenté sur cette assignation est un jugement faute de conclure, et non un jugement faute de comparaître; art. 1027, p. 141.

V. la note sur cette solution; p. 145.

2. (*Conclusions nouvelles, défaut faute de comparaître*). — Mais si l'assignation en ouverture de rapport contient, outre les conclusions primitives de la demande qu'elle reproduit, des conclusions nouvelles, le jugement doit être considéré comme étant par défaut faute de conclure en ce qui concerne les conclusions primitives, et par défaut faute de comparaître quant aux conclusions nouvelles, et, sous ce dernier rapport, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution; même art., p. 142.

3. (*Tuteur, exécution, subrogé tuteur, défaut de signification, opposition*). — Lorsqu'un jugement par défaut a été rendu contre un tuteur en sa qualité et exécuté contre lui, le subrogé tuteur n'est pas recevable, encore bien qu'aucune signification ne lui ait été faite, à former opposition à ce jugement ; à ce cas ne s'applique pas l'art. 444, C.P.C ; art. 1008, p. 106.

4. (*Défaut faute de conclure, opposition, délai*). Devant le tribunal de commerce, comme devant le tribunal civil, le délai d'opposition à un jugement rendu par défaut faute de conclure est de huit jours; art. 1027, p. 141.

5. (*Opposition, ajournement*). — L'opposition à un jugement par défaut contre partie est valablement formée par exploit d'ajournement contenant constitution d'avoué et les moyens dont l'opposant veut se prévaloir; art. 1092, p. 295.

Observations conformes; p. 298.

6. (*Opposition, créancier, transport de créance, signification, cessionnaire*). — Est valable l'opposition à un jugement par défaut qui a été signifiée en temps utile à la partie ayant obtenu ce jugement, encore bien qu'elle ait cédé la créance en résultant et que le transport ait été signifié au débiteur ; peu importe que cette opposition n'ait été signifiée que tardivement au cessionnaire; art. 1179, p. 499.

7. (*Débiteurs solidaires, faillite, production, exécution, péremption*). — Le jugement par défaut rendu contre plusieurs débiteurs solidaires n'est pas périmé faute d'exécution dans les six mois, lorsque le créancier a produit dans ce délai, pour le montant de la condamnation qu'il a obtenue, à la faillite de l'un des débiteurs; art. 1020, p. 129.

Note conforme; p. 130.

8. (*Défaut de signification, opposition*). — Mais le débiteur solidaire auquel le jugement n'a pas été signifié conserve le droit d'y former opposition ; même art., p. 129.

Note conforme; p. 130.

9. (*Commune, exécution, impossibilité, péremption, opposition*). — L'impossibilité d'exécuter un jugement par défaut contre une commune par l'un des moyens indiqués dans l'art. 159, C.P.C., a pour conséquence non-seulement d'empêcher la péremption du jugement pour inexécution dans les six mois, mais aussi de laisser ouverte à la commune la voie de l'opposition; art. 1077, p. 264.

10. (*Saisie, déclaration, non réitération dans la huitaine, renouvellement, exécution, vente*). — Encore bien que l'opposition, formée d'abord par déclaration sur le procès-verbal de saisie, n'ait pas été réitérée avec constitution d'avoué dans la huitaine, le défaillant peut toujours, néanmoins, la renouveler jusqu'à l'exécution, laquelle n'est accomplie que par la vente des meubles saisis ; art. 1092, p. 295.

Observations critiques ; p. 298.

V. *Mariage*.

Justice de paix. 1. (*Voiturier, voyageurs, bagages, perte de, action, compétence*). — L'action en paiement d'une somme inférieure à 1500 fr., intentée par un voyageur contre un voiturier, à raison de la perte de bagages

transportés avec lui, est de la compétence exclusive du juge de paix, alors même que le voyageur et le voiturier seraient l'un et l'autre commerçants ; art. 1110, p. 341.

2. (*Domestiques, gages, maîtres, reconnaissance, compétence*). — La demande en paiement des salaires dus à un domestique est de la compétence du juge de paix, encore bien qu'une reconnaissance ait été souscrite par le maître au profit de son domestique, si la cause y est exprimée, et quelle que soit la somme stipulée dans cette reconnaissance, et non de celle du tribunal civil; art. 1161, p. 466.

3. (*Demandes réunies, codéfendeurs, litige d'un intérêt excédant 200 fr., incompétence*). — L'art. 9 de la loi du 25 mai 1838, aux termes duquel, lorsque plusieurs demandes formées par une même partie sont réunies dans la même instance, le juge de paix est incompétent pour statuer sur le tout, si ces demandes excèdent par leur réunion les limites de sa juridiction, est applicable même au cas où les deux demandes ainsi réunies sont dirigées contre deux défendeurs différents, et où chacune d'elles ne tend qu'à une condamnation inférieure au taux de la compétence du juge de paix; art. 1147, p. 429.

4. (*Parties, comparution volontaire, compromis, défaut de signature*). — Le compromis dressé par le juge de paix, devant lequel les parties se sont volontairement présentées, n'en est pas moins valable, quoiqu'il ne soit pas signé par elles, alors d'ailleurs que le juge de paix était compétent pour connaître de leur différend ; art. 1180, p. 500.

5. (*Jugement interlocutoire, péremption, délai*). — L'art. 15, C.P.C., qui édicte une péremption particulière pour le cas où le jugement ordonnant un interlocutoire n'a pas été dans les quatre mois suivi d'un jugement définitif, est inapplicable au cas où l'expertise ordonnée doit se faire à diverses époques, dont la dernière est postérieure à l'expiration dudit délai; alors, le délai pour la péremption ne commence à courir que du jour où les opérations prescrites ont été terminées; art. 1024, p. 136.

Note conforme ; p. 137.

V. *Bornage, exécution de jugement, saisie-arrêt*, n° 14.

L

Licitation. — V. *Faillite*, n° 3.

Liquidation. — (*Succession, communauté, jugement homologatif par défaut, opposition*). — L'opposition à un jugement homologatif d'une liquidation de succession et de communauté, rendu par défaut, est recevable, même à la suite d'un jugement de défaut profit-joint ; art. 1104, p. 327.

Note contraire ; p. 334.

M

Mariage. — (*Opposition, mainlevée, délai*). — La demande en mainlevée d'opposition à mariage peut être formée avant l'expiration du mois à partir de la dernière sommation, pourvu que le jugement qui y statue ne soit rendu qu'après ce délai; art. 975, p. 47.

Observations conformes ; p. 49.

2. (*Assignation, délai, distances, constitution d'avoué, domicile élu, signification, jugement*). — N'est pas nul pour inobservation du délai des distances le jugement rendu sur l'assignation en mainlevée de cette opposition si, au jour fixé pour l'audience, l'opposant a constitué avoué, alors, d'ailleurs, que l'assignation a été signifiée au domicile élu dans l'acte d'opposition. Même art., p. 47.

3. (*Constitution à l'audience, conclusions, délai, jugement par défaut faute de conclure*). — L'avoué, qui, sur la demande en mainlevée d'opposition, se constitue à l'audience pour l'opposant, et est, à l'instant, interpellé par le demandeur de conclure, faute de quoi défaut est requis, se trouve ainsi mis en demeure de poser immédiatement conclusions, et ne peut exciper du délai de vingt-quatre heures accordé par l'art. 76, C.P.C., pas plus qu'il ne pourrait invoquer l'article suivant, qui, en règle générale, donne au défendeur quinze jours pour signifier ses défenses. *Ibid.*

Observations conformes sur les deux solutions qui précèdent ; p. 49.

V. *Office*, n° 7.

Matière indivisible. — V. *Acquiescement*, n° 3, *appel*, n°s 8 et 9, *péremption d'instance*.

— **réelle.** — V. *Ajournement*.

Matière sommaire. — 1. (*Incompétence, demande en renvoi, dépens taxe*). — Les demandes en renvoi pour

cause d'incompétence sont réputées matières sommaires, et, dès lors, les dépens en doivent être taxés comme en matière sommaire, sauf l'allocation spéciale résultant de l'art. 75, Tar. 16 fev. 1807, pour la requête à fin de déclinatoire; art. 976, p. 50.

2. (*Incident, mémoire injurieux, suppression, dommages-intérêts*). — Il en est ainsi même au cas où, incidemment à la demande en renvoi, les juges ont été saisis d'une demande en suppression d'un mémoire injurieux et en dommages-intérêts. *Ibid.*

Note conforme; p. 51.

V. *Frais et dépens, voyage (frais de)*.

Mines. — 1. (*Société, compétence, assignation, principal établissement, siége distinct*). — Une société commerciale formée pour l'exploitation d'une mine peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle a un établissement principal, et par exploit signifié au gérant de la société et remis à la personne du préposé qui la représente à cet établissement, à raison de faits qui s'y sont accomplis, alors même que son siége social est fixé dans un autre lieu; art. 1011, p. 111; art. 1056, p. 215, note.

2. (*Lieu d'exploitation*). — Spécialement, une société formée pour l'exploitation d'une mine est réputée avoir un établissement principal constituant un domicile distinct de celui de son siége social, au lieu où se trouve la mine, sont installés ses ateliers et son personnel, se traitent toutes les affaires relatives à l'extraction de la houille, et sont fixés et payés les salaires des ouvriers, et ce domicile est attributif de juridiction; art. 1011, p. 111.

Mont-de-Piété. — V. *Saisie-arrêt*.

Motifs (défaut de). — V. *Arrêt, jugement contradictoire*.

N

Notaire. — 1. (*Taxe, juge taxateur, inventaire, vacations, liquidation, honoraires, immeuble, vente, frais*). — Le juge taxateur a plein pouvoir pour régler le nombre des vacations qu'un notaire a dû employer à la rédaction d'un inventaire, quoique les vacations soient constatées sur le procès-verbal du juge de paix, pour apprécier les honoraires qui lui sont dus pour une liquidation de communauté et pour fixer les frais de la vente des immeubles en dépendant et à laquelle il a procédé, quels que soient les usages adoptés à cet égard par la compagnie à laquelle cet officier ministériel appartient; art. 1125, p. 372.

Observations conformes; p. 374.

2. (*Prix de vente, recouvrement, honoraires*). — L'encaissement et la conservation du prix de vente ne rentrent pas dans les attributions du notaire rédacteur; ils ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un mandat distinct, dont la rémunération doit être fixée en égard aux peines, aux soins et à la responsabilité que comporte l'accomplissement de ce mandat; même art., p. 372.

V. *Ordre*, § 2, *saisie-arrêt*, n° 5.

Nullité. — V. *Ajournement, appel, autorisation de femme mariée, désistement, exception, expertise, exploit, jugement, jugement contradictoire, office, offres réelles, ordre, péremption d'instance, référé, saisie-arrêt, saisie-immobilière, surenchère*.

— **couverte.** — V. *Appel*, n°s 12 et 14, *référé*, n° 6, *saisie immobilière*, n°s 9 et 10.

O

Office. — 1. (*Cession, approbation du Gouvernement, condition suspensive, nomination*). — Tout traité contenant cession d'office est, de sa nature, réputé fait sous la condition suspensive de l'approbation du Gouvernement, de telle sorte que la cession ne devient définitive que par la nomination et l'investiture du cessionnaire; art. 1130, p. 382.

2. (*Refus, résiliation, indemnité*). — Il suit de là également que la cession se trouve résiliée de plein droit par le refus du Gouvernement de nommer le cessionnaire, sans que ce refus puisse donner lieu à aucune action en indemnité contre ce dernier, à moins qu'il n'en ait dissimulé la cause au cédant; art. 1160, p. 462.

3. (*Obligation de faire, inexécution, dommages-intérêts*). — Mais le consentement réciproque des parties fait naître entre elles un lien de droit, et le traité vaut comme un engagement de faire, dont l'inexécution par l'une des parties peut, suivant les circonstances, donner lieu contre elle à des dommages-intérêts, si, d'ailleurs, le traité réunit

toutes les conditions essentielles pour sa validité ; art. 1130, p. 383.

4. (*Dommages-intérêts, fixation, réduction*). — Les dommages-intérêts à payer par celle des parties qui refuserait de tenir son engagement peuvent être fixés à l'avance, sauf au tribunal à les réduire, s'ils lui paraissent exagérés; art. 1160, p. 462.

5. (*Cession à terme, clause pénale, validité*). — Spécialement, est licite le traité portant cession d'un office d'huissier pour l'époque peu éloignée où le cessionnaire réunira les conditions d'âge ou de stage exigées pour sa nomination, et, par suite, est valable la clause pénale stipulée contre celle des parties qui contreviendrait volontairement à ce traité ; même art., p. 463.

6. (*Stipulations illicites, nullité, ordre public*). Mais le traité, qui stipule que le cessionnaire d'un office, n'ayant pas l'âge requis, en prendra possession et l'exploitera à son profit, même avant sa nomination, et que le cédant continuera à exercer sous son nom, est entaché d'une nullité radicale et d'ordre public; art. 1130, p. 383.

7. (*Convention additionnelle, mariage, dot espérée non reçue, résolution*). — Lorsque, par une convention additionnelle, il a été stipulé que la cession de l'office était subordonnée à la réalisation d'un mariage projeté par le cessionnaire, les juges peuvent, en cas d'inexécution par ce dernier du traité de cession, et encore bien que le mariage projeté se soit réalisé, rejeter la demande en dommages-intérêts formée par le cédant, s'il est constant que le cessionnaire n'a pas reçu une dot qui lui permît de payer le prix de la cession conformément aux conventions du traité, et si la dot espérée doit être présumée être une condition résolutoire de ce traité; art. 1160, p. 463.

8. (*Cédant, concours, obligation, inexécution, cessionnaire, dommages-intérêts*). — Lorsque le cessionnaire d'un office a formé contre son cédant une demande en dommages-intérêts fondée sur l'inexécution de l'obligation prise par ce dernier de lui prêter un concours efficace, les juges peuvent, en constatant que le défaut de concours n'a eu ni l'influence ni l'importance que le cessionnaire lui attribue, rejeter la demande en dommages-intérêts, et leur appréciation sur ce point est souveraine ; art. 1001, p. 93.

Note conforme; p. 95.

9. (*Prix, cautionnement, transport antérieur à la vente*). — Est nulle la cession du prix d'un office faite à un tiers avant la vente de cet office; mais il en est autrement de la cession du cautionnement faite à un tiers par le titulaire d'un office antérieurement à la vente de cet office ; cette cession est valable sauf l'exercice des privilèges sur le cautionnement ; art. 1000, p. 91.

Observations conformes ; p. 92.

10. (*Cession, prix, simulation, jugement, constatation, droits, paiement, contrainte, receveur*). — Lorsqu'un jugement a constaté qu'il y a eu dissimulation du prix de cession d'un office, et que, en dehors du traité, il a été payé un supplément de prix, la contrainte en paiement des droits devenus par suite exigibles, est valablement décernée par le receveur qui a procédé à l'enregistrement du jugement, encore bien que le traité de cession ait été enregistré dans un autre bureau ; art. 1163, p. 469.

11. (*Prescription, point de départ*). — La prescription pour la demande en paiement des droits ne court, en ce cas, que du jour de l'enregistrement du jugement, et non de l'enregistrement du traité, ou du jour où des documents produits dans une instance antérieure ont pu faire présumer la fraude , *Ibid.*

12. (*Solidarité, droit simple, double droit*). — La solidarité prononcée par la loi du 25 juin 1841 existe aussi bien pour le paiement du droit simple que pour le paiement du double droit; même art., p. 470.

Notes conformes sur les trois solutions ci-dessus; p. 469.

13. (*Avoué, suppression, prix, paiement, obligation personnelle*). — Lorsque, dans le cas de suppression d'un office d'avoué, les avoués restant en exercice se sont engagés à en payer le prix en différents termes et par annuités, la part pour laquelle chacun doit contribuer dans le paiement de ce prix constitue vis-à-vis de lui une dette personnelle, qu'il est tenu d'acquitter même pour les annuités qui ne sont échues qu'après que l'office dont il était titulaire a été lui-même supprimé; art. 1155, p. 446.

14. (*Réduction*). — Et ce dernier ne peut, en ce cas, prétendre vis-à-vis des avoués restant en exercice à aucune réduction de son obligation à raison de l'intervalle qui s'est écoulé entre sa dé-

mission et le décret de suppression de son office. *Ibid.*

15. (*Démission, compensation*). — L'avoué, dont la démission a été acceptée, et qui, antérieurement, avait refusé de concourir à une délibération fixant le prix à payer pour un office, supprimé depuis, mais avant qu'il eût usé du droit de présenter un successeur, peut être contraint de subir sur le prix de sont office, dont la corporation s'est également rendue cessionnaire et a obtenu la suppression, la réduction de la part afférente à sa charge dans le prix de l'office précédemment supprimé. *Ibid.*

Officier ministériel. — V. *Abus de confiance, frais et dépens, office, responsabilité.*

Offres réelles. — 1. (*Offre de parfaire, insuffisance, nullité*). — Des offres réelles qui ne comprennent pas la totalité du capital, des intérêts échus et des frais liquidés, sont nulles comme insuffisantes, encore bien qu'elles contiennent l'offre de parfaire, cette dernière offre ne pouvant jamais s'appliquer qu'aux frais non liquidés; art. 1084, p. 275.

2. (*Dépens non liquidés, offre de parfaire, débiteur, saisie, mainlevée*). — Le débiteur saisi, qui fait offres réelles du capital de la dette, des intérêts, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire, a le droit d'exiger la mainlevée pure et simple de la saisie; art. 1142, p. 345.

Opposition. — V. *Bail, jugement, jugement par défaut, liquidation, mariage, saisie conservatoire.*

Ordonnance. — V. *Référé, saisie-arrêt, saisie conservatoire, séquestre.*

Ordre.

§ 1er. — *Notions préliminaires.*

1. (*Créanciers inscrits, prix, acceptation, purge des hypothèques, ouverture*). — Lorsque tous les créanciers inscrits sur un immeuble vendu acceptent le prix porté dans la vente, ce prix est irrévocablement fixé, et toute surenchère devient inadmissible; par suite, l'ordre peut être ouvert sans que les formalités tracées pour la purge aient été accomplies; la disposition de l'art. 772, L. 21 mai 1858, à cet égard, n'est ni impérative, ni prescrite à peine de nullité; art. 1089, p. 289.

2. (*Acceptation*). — L'acceptation du prix par les créanciers inscrits résulte suffisamment soit de la demande par eux formée en distribution de ce prix par voie d'ordre, soit de leur production dans l'ordre ouvert et de leur demande en collocation. *Ibid.*

3. (*Acquéreur, délaissement*). — En pareille circonstance, l'acquéreur ne peut se soustraire, en délaissant, à l'obligation de payer son prix. *Ibid.*

4. (*Ventes successives, notifications de contrat, frais*). — Lorsqu'une vente n'a pas été dénoncée aux créanciers inscrits du vendeur, et que les formalités de la purge ne sont remplies qu'à la suite de revente, les frais de notification aux créanciers du vendeur primitif et aux créanciers du second vendeur sont entièrement à la charge de ce dernier; il en est de même des frais d'ordre, bien que les créanciers du premier vendeur concourent dans l'ordre avec ceux du second; art. 1107, p. 334.

V. les observations, p. 335.

§ 2. — *Ordre conventionnel.*

5. (*Notaire, somme litigieuse, distraction, réserve, distribution partielle*). — L'ordre conventionnel, réglé devant notaire, est valable, encore bien qu'il soit resté en dehors de cet ordre une somme litigieuse, si les contractants, après avoir partagé entre eux les autres sommes, ont déclaré distraire de l'ordre la somme litigieuse en se réservant de s'entendre plus tard à son égard; art. 1061, p. 230.

6. (*Contestation, créanciers, mode de procéder, ordre amiable, action, tribunal*). — En pareil cas, si la somme litigieuse est réclamée par une femme mariée, mais à titre de propriété inaliénable, il n'y a pas lieu à la procédure d'ordre amiable, quel que soit le nombre des créanciers, qui, par suite de la convention intervenue entre eux, doivent être considérés comme n'en formant qu'un, et c'est directement devant le tribunal que la contestation doit être portée, comme s'il s'agissait d'un procès ordinaire. *Ibid.*

Observations conformes sur ces deux solutions; p. 232.

§ 3. — *Ordre amiable.*

7. (*Inscriptions, radiations, ordonnance, extrait, conservateur des hypothèques, exécution*). — L'ordonnance de radiation intervenue à la suite d'un ordre amiable a un caractère essentiellement judiciaire; elle doit être exécutée par le conservateur des hypo

thèques sur la présentation d'un extrait qui lui en est faite ; art. 1030, p. 147.

8 (*Extrait, indications essentielles*). — Cet extrait ne doit point être une expédition de l'ordre et ne doit pas contenir le détail des formalités requises pour sa validité ; il est régulier s'il renferme les noms des vendeurs et acquéreurs, la désignation des immeubles, le prix à distribuer, l'indication que l'ordre est amiable ou judiciaire et le détail des inscriptions à radier. *Ibid.*

9. (*Droits, contrôle, capacité des parties*). — Le conservateur des hypothèques n'a pas qualité pour rechercher les irrégularités ou nullités que peut renfermer l'ordonnance ; en conséquence, il doit l'exécuter sans contrôle et il ne peut pas même exiger la justification de la capacité des parties. *Ibid.*

Observations conformes sur les trois solutions qui précèdent ; p. 150.

10. (*Frais d'adjudication, adjudicataire, intérêts, collocation, erreur matérielle*). — En matière d'ordre, les adjudicataires ont droit aux intérêts des frais d'adjudication qu'ils ont déboursés, depuis le jour du paiement jusqu'au jour de leur entrée en jouissance effective, à défaut de stipulation contraire dans le jugement d'adjudication ; l'allocation de ces intérêts dans un ordre amiable ne peut donc être critiquée après le règlement de l'ordre, comme constituant une erreur matérielle ; art. 1082, p. 272.

11. (*Impôts, allocation, erreur matérielle, règlement, opposition*). — Mais les impôts étant une charge des fruits, leur collocation dans l'ordre amiable doit être considérée comme entachée d'une erreur matérielle réparable par voie d'opposition au règlement d'ordre. *Ibid.*

V. toutefois, les observations sur cette solution ; *ibid.*

12. (*Créancier, adjudicataire, compensation, enregistrement, droit de libération*). — La disposition d'un procès-verbal d'ordre amiable, attribuant au créancier qui s'est rendu adjudicataire d'immeubles expropriés sur son débiteur le prix de l'adjudication et l'autorisant à compenser sa créance avec sa dette d'adjudicataire, donne ouverture au droit de délibération ; art. 1035, p. 158.

Note conforme ; p. 159.

§ 4. — *Ordre judiciaire*

13. (*Sommation, créanciers non inscrits, créanciers chirographaires*). — La sommation de produire doit-elle être faite à des créanciers non inscrits, ou à des créanciers chirographaires opposants ? art. 965, observations, II, p. 23.

14. (*Juge-commissaire, actes produits, sommation, sursis, pouvoirs*). — Le juge-commissaire, averti par la production d'un jugement intervenu entre le créancier poursuivant, la masse des créanciers inscrits représentée par le premier inscrit et le débiteur commun, d'une part, et un créancier non inscrit, d'autre part, de la prétention de ce dernier à être colloqué sur le prix en distribution, peut décider que ce créancier sera appelé à l'ordre, dont, jusque-là, les opérations seront suspendues ; même art., p. 18.

Observations critiques ; p. 23, II.

15. (*Production, délai, point de départ, dernière sommation*). — Lorsque la sommation de produire a été faite aux créanciers à des dates différentes, le délai de quarante jours, dans lequel la production doit avoir lieu, sous peine de déchéance, ne court pour tous qu'à partir de la dernière sommation adressée à l'un d'eux, et non point pour chaque créancier à dater de la sommation qu'il a reçue ; art. 965, p. 18.

Observations conformes ; p. 24, I.

16. (*Créancier non inscrit, sommation tardive, ordonnance*). — Il en est ainsi même au cas où la dernière sommation de produire a été signifiée à un créancier non inscrit, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire non attaquée, encore bien que ce créancier ait été tardivement sommé ; même art., p. 18.

17. (*Femme mariée, production, autorisation, déchéance*). — La femme mariée peut seule et sans autorisation de son mari produire dans un ordre, et, faute par elle de produire ses titres justificatifs dans le délai de la loi, elle est forclose comme tout autre créancier ; art. 969, p. 31.

Observations critiques ; p. 36.

18. (*Conseil judiciaire, assistance*). — Il en est de même de la femme pourvue d'un conseil judiciaire ; même art., p. 31.

19. (*Femme séparée de biens, production, réclamation, contredit, conclusions*). — Mais la femme mariée séparée de biens n'est pas tenue, lorsque la liquidation de ses reprises n'est point faite, de mentionner dans son acte de produit ses divers chefs de réclamation ;

Il lui suffit de produire d'une manière générale, en vertu de son contrat de mariage, sauf à préciser sa demande par voie de contredit ou par ses conclusions à l'audience désignée pour statuer sur les incidents ; même art., p. 31.

20. (*Partie du prix, demande en distraction, délai, déchéance*). — La demande en distraction de partie d'un prix de vente pour la distribution duquel un ordre a été ouvert, par celui qui prétend que cette partie du prix lui appartient comme étant propriétaire des biens qu'elle représente, n'est pas soumise à la déchéance prononcée par l'art. 755, L. 21 mai 1858, pour défaut de production dans les quarante jours de la sommation faite aux créanciers inscrits, et peut être formée en tout état de cause ; art. 1137, p. 399.

21. (*Titres, omission, production ultérieure*). — D'ailleurs, la déchéance prononcée par l'art. 755, L. 21 mai 1858, n'est applicable qu'aux créanciers qui n'ont formé aucune demande, et non à celui qui a omis seulement de joindre à sa demande en collocation faite dans le délai légal les titres à l'appui : ces titres peuvent être produits ultérieurement, sauf au créancier à supporter les frais de sa production tardive. *Ibid.*

Observations conformes sur les deux solutions qui précèdent ; p. 401.

22. (*Femme séparée de biens, production incomplète, complément, délai*). — La femme séparée de biens, qui a produit dans le délai pour ses frais de séparation, sans justifier en même temps des pièces à l'appui, n'est point déchue du droit de faire cette justification avant l'audience fixée pour le jugement des contredits, lorsque, au moment de la production, la procédure de séparation n'était pas complétement terminée ; art. 969, p. 31.

23. (*Créancier, hypothèque judiciaire, hypothèque légale, subrogation, forclusion*). — Le créancier, qui a produit dans un ordre comme ayant une hypothèque judiciaire, ne peut, si cette hypothèque ne vient pas en rang utile, se prévaloir, lorsque les délais pour la production sont expirés, d'une subrogation à l'hypothèque légale de la femme du débiteur ; art. 1105, p. 332.

Note critique ; p. 333.

24. (*Créancier contesté jugement ou arrêt, production tardive*). — Le créancier contesté ne peut exciper des dispositions de l'art. 761, C.P.C., et se prévaloir de ce que le titre qu'on lui oppose n'a pas été déposé au greffe dans les trois jours qui précèdent l'audience des contredits, lorsque ce titre est une décision dans laquelle il a été partie et dont la production est faite au cours des débats; même art., p. 32.

25. (*Contredit, désistement, créancier postérieur, intervention, maintien, délai*). — Lorsqu'un créancier s'est désisté d'un contredit qu'il avait formé en temps utile contre un règlement provisoire en matière d'ordre, un créancier postérieur peut intervenir pour demander le maintien de ce contredit et le soutenir, encore bien qu'il n'ait pas élevé de contredit en son nom personnel, et que délai fixé par l'art. 755, L. 21 mai 1858, soit expiré,... alors surtout que le contredit repris a pour but de faire augmenter la somme à distribuer ; art. 1172, p. 481.

Note conforme ; p. 483.

26. (*Saisi, forclusion, contredits, jugement, appel*). — Le saisi, qui a été forclos faute de contredire dans le délai l'état provisoire de collocation, et qui, par suite, n'a pas été partie au jugement rendu sur les contredits, n'a pas le droit d'en interjeter appel ; art. 1068, p. 245.

27. (*Faillite, syndic*). — Si, depuis le jugement, il a été mis en faillite, le syndic, qui reprend l'instance d'appel, doit également être déclaré non recevable à suivre l'appel. *Ibid.*

28. (*Contredit, jugement, acte d'appel, griefs, énonciation sommaire*). — L'acte d'appel d'un jugement sur contredit, qui ne contient qu'une énonciation sommaire des griefs, peut, suivant les circonstances, être déclaré valable; art. 963, p. 13.

Observations conformes ; p. 15.

29. (*Signification, intimé, domicile*). — Mais est nul l'acte d'appel qui a été signifié au domicile de l'intimé, même en parlant à sa personne, au lieu de l'être au domicile de son avoué; même art., p. 13.

30. (*Saisi, défaut de signification à domicile réel*). — Est également nul l'acte d'appel qui n'a pas été signifié au domicile réel du saisi, lorsque celui-ci n'a pas constitué avoué en première instance. *Ibid.*

Observations conformes ; p. 15.

31. (*Nullité absolue, parties en cause*). — Et cette nullité est absolue et peut être invoquée par toutes les parties en cause, notamment par les

créanciers intimés; même art., p. 13.

Observations conformes ; p. 16.

32. (*Ordonnance de clôture, opposition, causes, recevabilité*). — L'opposition à l'ordonnance de clôture d'un ordre ne peut avoir pour effet de remettre en question les bases de l'ordre telles qu'elles ont été arrêtées d'après le règlement provisoire et d'après les décisions rendues sur contredits; elle n'est recevable que lorsqu'elle est fondée sur des erreurs matérielles commises par le juge dans le règlement définitif ou sur une interprétation erronée qu'il aurait faite des décisions intervenues sur les contredits ; art. 1414, p. 350.

Note conforme ; p. 351.

33. (*Femme mariée, héritière bénéficiaire, reprises, constitution dotale, collocation en sous-ordre, demande nouvelle*). — Ainsi, après la clôture de l'ordre, la femme mariée sous le régime dotal, qui n'a produit et n'a été colloquée qu'en qualité d'héritière bénéficiaire de sa mère à raison des reprises qu'elle avait à exercer sur son mari, ne peut plus demander la réformation du règlement définitif à l'effet d'être colloquée, en vertu de sa constitution dotale, en sous-ordre comme créancière de la succession bénéficiaire de sa mère, avec les autres créanciers de cette succession; même art., p. 350.

34. (*Consignation, inscription d'office, radiation, frais*). — Les droits de timbre et d'enregistrement occasionnés par le dépôt à la caisse des consignations, les frais de l'ordonnance de radiation de l'inscription d'office et ceux relatifs à la formalité de cette radiation sont à la charge du consignataire; art. 969, p. 31.

Observations conformes ; p. 36.

§ 5. — *Distribution judiciaire.*

35. (*Jugement, appel, signification, intimé, domicile.*) — L'appel du jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeubles au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits est valablement notifié au domicile de l'intimé; art. 964, p. 16.

V. la note ; p. 17.

V. *Action résolutoire, faillite, greffe* (*droits de*).

Ouverture de crédit. — V. *Saisie immobilière.*

P

Péremption de jugement. — V. *jugement par défaut, justice de paix.*

Péremption d'instance. 1. (*Reprise d'instance, délai additionnel, demandeur*). — Le délai de six mois, qui doit être ajouté au délai ordinaire de trois ans fixé pour la péremption d'instance, quand il y a lieu à reprise d'instance, profite à toutes les parties, et peut, dès lors, être invoqué par le demandeur lui-même ; art. 971, p. 40.

2. (*Défendeurs, décès de l'un d'eux, indivisibilité*).—Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs dans une instance, le décès de l'un d'eux donne lieu à l'augmentation du délai de la péremption à l'égard des autres défendeurs, l'instance étant sous ce rapport indivisible, alors même que les défendeurs auraient un intérêt distinct ; *ibid.*

3. (*Formes, exploit, acte d'avoué à avoué, nullité*).—Est nulle la demande en péremption d'instance intentée par exploit signifié à personne ou domicile au lieu de l'être par acte d'avoué à avoué; art. 1100, p. 316.

4. (*Indivisibilité, effets, nullité*).— La péremption étant indivisible de sa nature, la nullité provenant de ce que la demande a été formée contre l'une des parties par exploit à personne ou domicile, profite à celle à l'égard de laquelle elle a été intentée par acte d'avoué ; *ibid.*

Pont. (*Société à responsabilité limitée, construction, concession, entrepreneur, saisie*). — L'entrepreneur de la construction d'un pont sur une rivière, dont la concession a été accordée, avec une subvention, à une société à responsabilité limitée, peut-il, pour obtenir le paiement du prix des travaux qui lui reste dû, faire saisir le pont, ou comment doit-il agir à cet effet ? art. 1002, p. 95.

Procédure civile. (*Réformes*). — Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile; art. 968, 984, 1007, 1032, 1052, 1065, 1085, 1102, 1146, 1159 et 1177 ; p. 29, 60, 104, 153, 200, 238, 277, 319, 421, 457 et 492.

Procès téméraire. — V. *Responsabilité.*

Production. — V. *Distribution par contribution, ordre.*

Purge des hypothèques. — V. *Ordre.*

Q

Qualités de jugement. — V. *Jugement*, nos 10 et suiv.

R

Référé. 1. (*Saisie-gagerie, sursis, compétence, ordonnance, appel*). — Le juge de référé est compétent pour ordonner qu'il soit sursis à une saisie-gagerie pratiquée par le propriétaire pour fermages échus, et son ordonnance est en dernier ressort, et, par suite, non susceptible d'appel, si les fermages s'élèvent à moins de 1500 fr. ; art. 1013, p. 118.

Note conforme sur la première partie de la solution, et critique sur la seconde ; p. 119.

2. (*Locataire, expulsion de lieux, urgence, compétence*). — ...Pour ordonner la reprise de possession par le propriétaire des lieux loués ou l'expulsion du locataire, lorsque cette mesure est urgente et nécessitée par le fait du locataire qui ne garnit pas les lieux de meubles suffisants et ne paie pas ses loyers ; art. 1012, p. 114.

3. (*Faillite, objets mobiliers, vente aux enchères, juge-commissaire, ordonnance, suspension, incompétence*). — Mais le juge de référé est incompétent pour suspendre l'exécution d'une ordonnance par laquelle le juge-commissaire d'une faillite autorise le syndic à faire vendre aux enchères et par le ministère d'un commissaire-priseur le mobilier, le matériel et les marchandises du failli ; art. 1151, p. 438.

4. (*Assignation, délai, jour franc*). — Aucune disposition de loi ne prescrit pour les assignations en référé le délai d'un jour franc, à peine de nullité ; art. 1012, p. 114.

5. (*Audience non ordinaire, permission du juge, huissier commis, ordonnance, nullité*). — Mais l'ordonnance de référé, qui, en cas d'urgence, autorise l'expulsion du locataire, est nulle, si l'assignation donnée à un autre jour que celui de l'audience ordinaire des référés ne l'a pas été en vertu de permission du juge et par huissier commis ; art. 1012, p. 114.

Note conforme ; p. 117.

6. (*Audience non ordinaire, assignation, permission du juge, comparution, nullité couverte*). — Toutefois, la nullité, pour défaut de permission du juge, de l'assignation en référé donnée à jour et heure autres que ceux de l'audience ordinaire des référés, est couverte par la comparution de la partie assignée ; art. 1157, p. 450.

Note conforme ; p. 151.

V. *Saisie-arrêt, séquestre.*

Règlement de juges. 1. (*Vente judiciaire, poursuites distinctes, créanciers différents, compétence*). — Il y a lieu à règlement de juges lorsqu'une vente judiciaire d'immeubles est poursuivie devant deux tribunaux à la fois, encore bien que les parties poursuivantes ne soient pas les mêmes et qu'un arrêt ait statué définitivement sur l'une des poursuites et ordonné que la vente aurait lieu devant l'un des deux tribunaux ; et, en ce cas, c'est au tribunal de la situation des immeubles que la compétence doit être attribuée ; art. 1153, p. 441.

Observations conformes ; p. 442.

2. (*Faillite, syndic, assignation, failli, mise en cause*). — En matière de faillite, la demande en règlement de juges est régulièrement formée contre le syndic seul, représentant légal du failli ; la mise en cause de ce dernier n'est pas indispensable ; art. 1113, p. 346.

Observations conformes ; p. 348.

3. (*Requête à fin d'autorisation, jugement déclaratif, effet, suspension*). — La requête présentée à fin d'autorisation d'assigner en règlement de juges suspend l'effet du jugement déclaratif de faillite jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la question de règlement, et, dès lors, l'art. 580, C. Comm., n'est pas opposable, si la présentation de cette requête a eu lieu avant l'expiration du délai qu'il fixe ; même art., p. 346.

V. les observations ; p. 349.

4. (*Etablissement principal, tribunal de commerce, compétence*). — Lorsque deux tribunaux de commerce ressortissant à la même Cour ont respectivement déclaré la faillite, la Cour, sur la demande en règlement de juges, doit renvoyer les opérations de la faillite devant le tribunal de commerce du lieu où le failli a son domicile civil et son principal établissement ; même art., p. 346.

Observations conformes ; p. 349.

Requête civile. 1. (*Dol personnel, preuve écrite, délai*). — Le dol personnel peut servir de base à une requête civile, quoiqu'il ne soit pas établi par écrit, si la requête est présentée avant l'expiration du délai de deux mois, à partir de la signification du jugement ; il suffit, en ce cas, que les faits articulés offrent un caractère assez grave pour justifier la requête civile ; la disposition de l'art. 488, C.P.C., qui exige la preuve écrite du jour où le dol a été reconnu, ne s'applique qu'au cas où le délai de deux mois

est écoulé au moment de la requête; art. 1108, p. 337.

V. la note, p. 338.

2. (*Frais, taxe, matière ordinaire*). —Quelle que soit la nature du jugement attaqué, la procédure de requête civile doit être taxée comme en matière ordinaire; art. 1079, p. 266.

Note conforme; p. 267.

Responsabilité. 1. (*Huissier, lettre de change, acceptation, protêt, mandat, inexécution*). — L'huissier, qui néglige d'exécuter le mandat qu'il a reçu d'obtenir l'acceptation de lettres de change ou de les protester pour défaut d'acceptation, en donnant au porteur l'assurance de la parfaite solvabilité du tiré et de la certitude de l'acceptation et du paiement des traites, est responsable du préjudice éprouvé par le porteur, lorsque, dans l'intervalle, d'autres traites fournies sur le même tiré ont été acceptées, et que le tireur vient à être déclaré en faillite, — alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause que l'acceptation aurait eu lieu, si la demande n'en avait pas été tardive; art. 1048, p. 185.

2. (*Absence du tiré*). — Vainement l'huissier alléguerait que le défaut d'acceptation ou de protêt n'enlève pas au porteur le droit résultant de l'antériorité de son titre, ou que le tiré était absent de son domicile, cette absence, loin d'être un obstacle au protêt faute d'acceptation, devenant, au contraire, un motif de plus pour le faire; *ibid.*

Note contraire; p. 186.

3. (*Candidat à un office ministériel, moralité, renseignements, bonne foi*). — Les renseignements fournis au procureur impérial et au tribunal, relativement à la moralité d'un candidat à un office ministériel (spécialement, aux fonctions d'huissier), et ayant servi de base à un avis défavorable à ce candidat, n'engagent point la responsabilité de celui qui, sur la demande expresse qui lui en a été faite, les a donnés d'une façon toute confidentielle, de bonne foi, sans légèreté condamnable, et sans les répéter en public; art. 1464, p. 471.

4. (*Accident, coauteur, instruction commencée, mise en cause, recevabilité*). — La demande, qui tend à faire condamner l'un des auteurs d'un accident à des dommages-intérêts solidairement avec un autre auteur du même accident déjà actionné, est recevable quoiqu'elle n'ait été formée qu'après l'instruction commencée, notamment après une enquête et une contre-enquête, si toute latitude a été laissée à la partie ainsi appelée pour faire valoir ses moyens personnels; art. 1121, p. 364.

5. (*Action judiciaire, exercice, retard, faute, défendeur, recours, perte*). — Le plus ou moins de temps que le demandeur a mis à saisir la justice ne peut le constituer en faute vis-à-vis du défendeur et faire déclarer l'action non recevable, alors que cette action a été intentée avant le terme fixé pour la prescription, et encore bien que, par l'effet du retard apporté à son exercice, le défendeur, qui n'avait agi que comme commissionnaire, ait perdu tout recours contre son commettant tombé en faillite; art. 1142, p. 442.

6. (*Appelant, appel mal fondé, faux frais, dommages-intérêts*). — Les juges d'appel peuvent, en mettant à la charge de l'appelant qui succombe les dépens, le condamner en outre à des dommages-intérêts pour le préjudice résultant de l'appel, s'il est évidemment mal fondé et a occasionné des faux frais; art. 1070, p. 253.

Observations critiques; p. 254.

7. (*Action téméraire, dépens, faute, erreur sur le droit, intention vexatoire*). — La condamnation aux dépens est la seule peine dont la loi punit la témérité du plaideur qui succombe dans son action; des dommages-intérêts ne peuvent être prononcés contre lui qu'autant qu'on pourrait lui imputer une faute dommageable envers son adversaire (comme la rétention d'une pièce décisive faite de mauvaise foi, ou la production d'une pièce altérée avec intention), une erreur reprochable sur le droit, l'intention d'exercer une action vexatoire, ou enfin tout autre dol ou fraude; art. 1093, p. 304.

Note conforme; p. 303.

V. *Appel*, n° 15, *avoué près une Cour impériale, frais et dépens*, n° 8, *jugement*, n° 8.

S

Saisie-arrêt. 1. (*Jugement exécutoire par provision à charge de caution, appel, caution non fournie, dommages-intérêts*). Est nulle, comme formée sans titre, la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel, encore bien que ce jugement ait été déclaré exécutoire par provision, nonob-

stant appel, s'il ne l'a été qu'à charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante, et si la caution n'a pas été fournie ou la justification faite avant l'appel, et en pareil cas, le saisissant est passible envers le débiteur de dommages-intérêts ; art. 1051, p. 205.

V. la note, p. 206.

2. (*Créancier, domicile, président du tribunal, ordonnance*). — La saisie-arrêt faite en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil du domicile du créancier est-elle valable? art. 997, p. 86.

3. (*Instance en validité, saisi, conclusions au fond, référé, réserve, renonciation*). — Lorsqu'une ordonnance sur requête autorisant une saisie-arrêt avec réserve de référé a été suivie de cette saisie et d'une instance en validité liée par des conclusions du défendeur tendant à la mainlevée de la saisie, ce dernier a perdu le droit d'user de la faculté réservée par cette ordonnance, laquelle ne peut plus être rétractée ; art. 1060, p. 221.

Observations conformes ; p. 225.

4. (*Autorisation, rétractation, ordonnance de référé, appel*). — L'ordonnance de référé, qui rétracte une ordonnance sur requête autorisant une saisie-arrêt sous la réserve d'en référer en cas de difficultés, est-elle susceptible d'appel? art. 1060, p. 221.

V. les observations, p. 225.

5. (*Notaire, frais et honoraires, assignation en validité, taxe préalable, nullité*). — Est nulle la saisie-arrêt pratiquée, en vertu de permission du juge, par un notaire pour avoir paiement de frais et honoraires qui lui sont dus, si cette saisie ou tout au moins l'assignation en validité n'ont pas été précédées d'une taxe régulière ; art. 1127, p. 378.

Note conforme ; *ibid.*

6. (*Titre, permission du juge, jugement, appel, validité, référé, incompétence, tribunal*). — La question de savoir si une saisie-arrêt faite sans permission du juge a eu lieu en vertu d'un titre valable, ou s'il a été régulièrement procédé en la forme, par exemple, si la saisie a pu être pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel, constitue une question de validité de la saisie dont la connaissance appartient spécialement au tribunal, et non au juge de référé ; art. 1123, p. 368.

7. (*Héritier, succession, débiteur, nullité*). — L'héritier pour partie d'une succession ne peut saisir-arrêter les sommes dépendant de cette succession entre les mains du débiteur de ces sommes ; art. 1152, p. 439.

Note conforme ; p. 440.

8. (*Femme dotale, décès, obligation, héritiers, immeuble dotal, vente, prix, créanciers de la femme*). — La saisie-arrêt pratiquée par les créanciers d'une femme dotale, qui s'était obligée envers eux du vivant de son mari, sur le prix d'un immeuble dotal aliéné par les héritiers de la femme, est valable, l'aliénation des biens dotaux sans remploi possible leur faisant perdre nécessairement leur caractère dotal ; art. 1169, p. 477.

9. (*Mont-de-piété, vente, bonis, numéros des objets déposés, omission*). — Est valable la saisie-arrêt formée entre les mains du directeur du Mont-de-piété sur les *bonis* provenant de la vente des objets déposés, encore bien qu'elle n'indique pas les numéros des dépôts ; art. 1003, p. 97.

10. (*Déposant, créancier*). — Le créancier de l'emprunteur ou déposant peut, comme le créancier du porteur de la reconnaissance, faire saisir-arrêter entre les mains du directeur du Mont-de-Piété les *bonis* provenant des objets déposés. *Ibid.*

11. (*Travaux publics exécutés à Paris, trésor public, mandat délivré sur un payeur de département*). — L'opposition faite à Paris, entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances, ne peut arrêter le paiement d'une somme pour laquelle le ministre, ordonnateur du paiement, a délivré un mandat sur un payeur de département, encore bien que les travaux aient été commandés et exécutés à Paris, où sont domiciliés le créancier saisissant et le débiteur saisi, et que, au moment où l'opposition a eu lieu au ministère des finances, un premier paiement ait été fait à Paris, à titre d'à-compte, par le caissier central ; art. 999, p. 89.

V. la note sur cette solution ; p. 90.

12. (*Dénonciation, saisi, délai, augmentation à raison des distances*). — Dans le cas de dénonciation d'une saisie-arrêt au débiteur saisi, l'augmentation du délai, d'après la distance entre le domicile de ce dernier et celui du saisissant, doit avoir lieu, comme par le passé, à raison d'un jour par trois my-

riamètres, et non par cinq myriamètres, l'art. 1033, C.P.C., modifié par la loi du 3 mai-3 juin 1862 n'étant pas applicable au cas prévu par l'art. 563, même Code ; art. 1049, p. 127.

Note conforme ; p. 128.

13. (*Tiers saisi, consignation, faculté*). — Le débiteur saisi, même muni d'un titre exécutoire, ne peut pas exiger du tiers saisi qu'il consigne ; la consignation constitue pour ce dernier une faculté, et non une obligation ; art. 1170, p. 479.

14. (*Somme inférieure à 100 fr., validité, condamnation, demande préalable, justice de paix*). — Le créancier d'une somme rentrant dans la compétence en dernier ressort du juge de paix, qui, pour sauvegarder sa créance, a formé une saisie-arrêt, doit, avant d'en faire prononcer la validité par le tribunal civil, porter sa demande en condamnation devant le juge compétent, c'est-à-dire devant le juge de paix ; art. 1175, p. 487.

15. (*Domicile élu, pays étranger, validité, compétence*). — Lorsque le saisissant et le débiteur saisi ont élu domicile dans une ville, même en pays étranger, pour les contestations auxquelles leurs conventions peuvent donner naissance, c'est devant le tribunal de cette ville que la demande en validité de la saisie-arrêt doit être portée ; art. 1181, p. 502.

16. (*Suisse*).— Il en est ainsi surtout lorsque le débiteur saisi est un sujet suisse et que l'élection de domicile a été faite dans la ville suisse où il réside, le traité international de 1828 ayant eu pour effet, entre les habitants de la France et de la Suisse, d'effacer l'extranéité et de confondre les territoires quant au domicile et à la juridiction ; *ibid.*

17. (*Tiers saisi, instance en validité, mise en cause, déclaration, défaut de titre, conclusions au fond*).— Le tiers saisi, qui, appelé dans l'instance sur la demande en validité de la saisie-arrêt, conclut au fond, n'est pas recevable à invoquer en appel la disposition de l'art. 568, C P.C., d'après laquelle il ne peut être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique ou jugement validant la saisie ; art. 1003, p. 96.

Note conforme ; p. 97.

18. (*Tiers saisi, déclaration, retard, instance, dépens*). — Le tiers saisi, qui n'a pas fait sa déclaration dans le délai fixé, est passible de tous les dépens de l'instance occasionnée par son retard, dépens dans lesquels, toutefois, n'est pas compris le coût de l'exploit introductif d'instance, qui reste à la charge du saisissant, sauf son recours contre le saisi ; art. 1010, p. 109.

19. (*Dommages-intérêts*).— Mais le tiers saisi ne peut, à raison du retard qu'il a mis à faire sa déclaration, être condamné à des dommages-intérêts envers le saisissant, si ce dernier ne justifie pas que ce retard lui ait fait éprouver un préjudice réel ; *ibid.*

V, la note sur les deux solutions qui précèdent ; p. 110.

20. (*Ordonnance sur requête, autorisation, réserve de référé, retrait de l'autorisation, instance en validité, continuation, saisi, dommages-intérêts, demande reconventionnelle*). — Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'une autorisation du président accordée sous la réserve de référé, et que le retrait de l'ordonnance d'autorisation a été prononcé dans le cours de l'instance en validité, cette instance n'en continue pas moins de subsister, et le débiteur peut former une demande reconventionnelle en dommages-intérêts contre le saisissant, si la saisie lui a été préjudiciable ; art. 1124, p. 370.

21. (*Débiteur saisi, poursuites, suspension*). — La saisie-arrêt empêche le débiteur saisi de continuer ses poursuites contre le tiers saisi, tant qu'il n'a pas obtenu mainlevée de la saisie ; art. 1170, p. 479.

Note conforme ; *ibid.*

V. *Acquiescement, caution* judicatum solvi, *cautionnement de comptables publics, degrés de juridiction, tierce opposition.*

Saisie conservatoire.—1.(*Créancier, lettre de change non protestée, autorisation, frais, débiteur*). — Le créancier en vertu d'une lettre de change causée valeur en marchandises peut, même en dehors du cas prévu par l'art. 172, C. Comm., être autorisé à saisir conservatoirement les effets mobiliers du débiteur, et les frais de la saisie sont à la charge de ce dernier ; art. 1034, p. 157.

2. (*Président du tribunal de commerce, ordonnance, opposition, compétence*). — L'opposition à une ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce a autorisé une saisie conservatoire ne doit pas être portée devant ce magistrat, mais devant le tribu-

bunal de commerce; art. 1046, p. 176.

Saisie-exécution. — (*Appel, commandement, double élection de domicile, avoué, maire, signification, nullité*). — Lorsqu'un commandement tendant à saisie-exécution contient une double élection de domicile, l'une chez un avoué près le tribunal de première instance, l'autre chez le maire de la commune où la saisie-exécution doit avoir lieu, l'appel du jugement en vertu duquel le commandement a été fait est nul, s'il n'a été signifié qu'au domicile élu chez l'avoué; art. 1043, p. 170.

Saisie-gagerie. — (*Loyers, bail authentique, caution, paiement, subrogation*). — La caution qui a payé en l'acquit du locataire, et qui se trouve subrogée aux droits du propriétaire, peut faire procéder à une saisie-gagerie; article 1134, p. 394.

V. *Référé*.

Saisie immobilière. — 1. (*Commandement, ouverture de crédit, copie du titre, versements effectués, documents*). — Est valable le commandement tendant à saisie immobilière, lorsque, fait en vertu d'un titre contenant ouverture de crédit, il y est donné copie de ce titre, sans qu'il soit nécessaire d'y donner en même temps copie de tous les documents propres à justifier le chiffre des versements effectués : article 1026, p. 140.

2. (*Ouverture de crédit, créance non liquidée, nullité*). — Mais décidé que la saisie immobilière, pratiquée en vertu d'un acte d'ouverture de crédit contenant constitution d'hypothèque pour la garantie des sommes devant être remises, est nulle, si la créance n'a pas été liquidée préalablement à la saisie; article 1063, p. 234.

V. la note, p. 236.

3. (*Arrêt confirmatif, absence de signification, consentement, validité*). — Est valable la saisie immobilière faite en vertu d'un jugement régulièrement signifié et confirmé par arrêt, encore bien que cet arrêt n'ait point été signifié, si le saisi a consenti à ce que la signification n'eût pas lieu; art. 1016, p. 121.

Note conforme; p. 122.

4. (*Faillite, créanciers hypothécaires, contrat, terme, exigibilité*). — Dans le cas de faillite du débiteur, les créanciers hypothécaires peuvent immédiatement, et encore bien que le terme stipulé dans la convention ne soit pas arrivé, poursuivre l'expropriation des immeubles affectés à leurs créances, l'exigibilité qui résulte du jugement déclaratif de faillite s'appliquant aux dettes hypothécaires comme aux dettes chirographaires; art. 992, p. 76.

Note conforme; p. 78.

5. (*Créances, vérification*). — Et, avant de poursuivre l'expropriation, les créanciers hypothécaires ne sont pas tenus de faire vérifier et d'affirmer leurs créances; même art., p. 77.

Note conforme; p. 78.

6. (*Demande incidente, requête notifiée à avoué*). — Les demandes incidentes à une poursuite en saisie immobilière sont valablement formées par voie de requête contenant les moyens et conclusions et signifiée à avoué avant l'expiration du délai fixé par l'art. 728, C.P.C.; art. 1022, p. 133.

7. (*Requête complémentaire, frais*). — Le saisi, qui, dans une première requête, n'a pas déduit ses moyens de nullité contre la procédure, peut le faire dans une seconde requête avant l'expiration du même délai, sauf à en supporter les frais. *Ibid.*

8. (*Sommation d'audience, signification, omission*). — La requête ne peut être déclarée nulle par cela seul que l'exploit de signification ne contient pas sommation d'audience, les parties étant tenues de comparaître devant le tribunal au moins le jour fixé pour la publication du cahier des charges. *Ibid.*

9. (*Nullité couverte*). — Au surplus toute irrégularité se trouve couverte par les conclusions prises ce jour-là par les avoués des parties sans protestation. *Ibid.*

Observations conformes sur les solutions qui précèdent; p. 134.

10. (*Incident, jugement, appel, nullité, avenir, communication de pièces*). — La nullité de l'appel d'un jugement rendu sur un incident en matière de saisie immobilière, pour défaut d'énonciation des griefs et de signification à l'avoué de l'intimé et au greffier, ou pour cause de tardiveté, n'est pas couverte par un avenir à l'audience pour voir confirmer le jugement, ni par une communication de pièces faite spontanément, amiablement, d'après un usage du barreau; art. 1033, p. 155.

Observations conformes; p. 156.

11. (*Appel, signification, parlant à, nullité*). — Est nul l'acte d'appel signifié au domicile de l'avoué contre un

jugement rendu en matière de saisie immobilière, s'il ne contient pas mention de la personne à qui la copie a été remise ; art. 984, p. 57.

Note conforme ; *ibid.*

12. (*Immeubles dotaux, valeur indéterminée, créance inférieure à 1,500 fr., nullité, jugement, premier ressort*). — Est en premier ressort le jugement qui rejette la demande en nullité d'une saisie immobilière comme portant sur des immeubles dotaux, si la valeur de ces immeubles est indéterminée, encore bien que la créance du poursuivant soit inférieure à 1,500 fr.; art. 1096, p. 306.

13. (*Immeubles dotaux, valeur indéterminée, créance inférieure à 1,500 fr., nullité, jugement, appel*).— Il en est de même du jugement qui annule la saisie ; art. 1120, p. 363.

Note conforme ; p. 363.

14. (*Cahier des charges (publication du), sursis, jugement, appel*). — Le jugement qui surseoit à la publication du cahier des charges est susceptible d'appel ; art. 1090, p. 294.

15. (*Délai, prorogation, tribunal*). — Le délai fixé pour la publication du cahier des charges est de rigueur, et ne peut être prorogé par le tribunal. *Ibid.*

Note conforme ; p. 293.

16. (*Baisse de mise à prix, jugement, appel*).— Le jugement qui, lorsqu'une adjudication par suite de saisie immobilière n'a pu avoir lieu au jour indiqué faute d'enchérisseur, réduit la mise à prix, est susceptible d'appel ; art. 1091, p. 293.

17. (*Adjudication nouvelle, jour, fixation*). — En réduisant la mise à prix, le jugement doit fixer le jour de l'adjudication ; il ne peut en abandonner la fixation à la discrétion du poursuivant. *Ibid.*

Observations conformes ; p. 294.

Séparation de corps. — (*Condamnation à une peine infamante, demande, requête*). — La demande à fin de séparation de corps peut être formée par requête lorsqu'elle est fondée sur un arrêt de condamnation à une peine infamante ; art. 1050, p. 195.

Observations critiques ; p. 196

Séquestre. — 1. (*Ordonnance sur requête, nomination, société, liquidateur, appel*). — Le président du tribunal n'a pas qualité pour nommer, par ordonnance rendue sur requête, un séquestre judiciaire à une société pourvue d'un liquidateur, et la partie lésée par cette ordonnance est recevable à en interjeter appel ; art. 1060, p. 224.

2. (*Pouvoirs, prorogation, ordonnance sur requête, appel*). — L'ordonnance sur requête, qui proroge les pouvoirs conférés à un séquestre pour une année, depuis longtemps expirée, excède également les attributions du président du tribunal, et est, aussi, susceptible d'appel. *Ibid.*

V. Observations sur les deux solutions qui précèdent ; p. 227.

3. (*Référé, urgence, société, créance, recouvrement*). — Mais le juge, et particulièrement le juge de référé, peut, en cas d'urgence, nommer un séquestre des objets sociaux, notamment à l'effet de recouvrer une créance de la société, encore bien que cette société ait été pourvue d'un liquidateur ; même art., p. 221.

Signification du jugement. — V. *Acquiescement*, n° 4, *appel*.

— **au parquet.** — V. *Exploit*, n° 5.

Société. — V. *Chemin de fer, conciliation, mines*.

Société en commandite. — (*Actionnaire, gérant, action personnelle, interdiction, commissaires, nomination*). — Un actionnaire d'une société en commandite ne peut intenter personnellement contre le gérant une action en communication des livres de la société, alors surtout que l'acte de société lui interdit ce droit et veut que les actionnaires soient représentés dans leurs rapports avec le gérant par le conseil de surveillance ; à défaut par ce conseil de satisfaire a sa demande, l'actionnaire doit provoquer la nomination de commissaires chargés de le représenter en justice ; art. 1064, p. 236.

Société en participation. — (*Associés, contestations, défendeur, domicile, compétence*). — Les sociétés en participation, même commerciales, n'ayant pas un siége spécial d'établissement, les contestations qui s'élèvent entre associés doivent être portées devant le tribunal du domicile du défendeur ; art. 1094, p. 304.

Quid, lorsqu'il s'agit de contestations élevées par des tiers contre la société elle-même ? (Note) ; p. 305.

Sociétés anonymes étrangères. — (*Prusse, droit d'ester en justice en France, autorisation*). — Décret impérial du 19 déc. 1866-3 janv. 1867

rendu en Conseil d'Etat, qui étend à la Prusse le bénéfice de la loi du 30 mai 1867 ; art. 1106, p. 334.

Solidarité. — V. *Dépens, jugement par défaut*, nos 7 et 8, *office*, n° 12.

Sommation de produire. — V. *Distribution par contribution, ordre.*

Succession. — 1. (*Légataire universel, créancier, demande, compétence*). — Le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession n'est pas compétent pour connaître de la demande d'un créancier contre cette succession, lorsqu'il n'y a qu'un légataire universel et des légataires particuliers, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu à partage ; art. 1076, p. 253.

2. (*Révélation, recouvrement, rémunération, convention, réduction*). — La convention, qui intervient entre le révélateur d'une succession et le prétendu héritier, et assure au premier une rémunération à raison de la révélation et du recouvrement de la succession, est licite et valable ; mais, si les tribunaux ne peuvent annuler cette convention, ils ont le droit de réduire la rémunération stipulée, lorsqu'ils reconnaissent qu'elle est hors de proportion avec les services rendus ; art. 1150, p. 435.

Succession bénéficiaire. (*Loyers, débiteur, créancier, compensation*). — Le débiteur pour loyers d'une succession bénéficiaire ne peut compenser sa dette avec la créance qu'il a contre la succession, ces loyers appartenant à tous les créanciers, sans qu'aucun d'eux puisse acquérir des droits de préférence ; art. 1041, p. 167.

Observations conformes ; p. 168.

Suppression d'office. — V. *Office*, nos 13 et suiv.

Surenchère. — 1. (*Tuteur, autorisation du conseil de famille*). — Le tuteur ne peut valablement former au nom du mineur une surenchère du dixième, sans autorisation du conseil de famille ; art. 1040, p. 164.

2. (*Nullité, acquéreur*). — La nullité d'une surenchère formée sans cette autorisation peut être proposée par l'acquéreur de l'immeuble surenchéri ; même art., p. 165.

3. (*Délai, juges, prorogation*). — Et les juges ne peuvent, en pareil cas, proroger le délai de la surenchère pour donner au tuteur le temps de réparer l'irrégularité en obtenant l'autorisation nécessaire. *Ibid.*

V. la note sur les trois solutions ci-dessus ; p. 166.

4. (*Surenchère du sixième, délai, jour férié, prorogation*). — Le délai de huitaine pour surenchérir, en matière de vente judiciaire d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, est-il prorogé au lendemain, lorsque le dernier jour est un jour férié ? art. 1136, p. 397.

5. (*Caution, immeuble indivis, solvabilité, appréciation*). — L'immeuble indivis entre un père et ses enfants n'est pas l'immeuble litigieux dont parle l'art. 2019, C. Nap., et, par conséquent, sa valeur peut servir de base à l'appréciation de la solvabilité de la caution offerte par le surenchérisseur ; art. 1117, p. 356.

Observations conformes ; p. 358.

6. (*Caution, nantissement, rentes sur l'Etat*). — La caution présentée par le surenchérisseur peut, aussi bien que ce dernier, donner, à défaut d'immeubles, un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat ; art. 1116, p. 353.

7. (*Rentes nominatives non départementales, caisse des consignations, refus, greffe du tribunal, dépôt*). — Si, lorsque le nantissement offert par la caution du surenchérisseur consiste en rentes nominatives non départementales, la caisse des consignations refuse d'en recevoir le dépôt, ce dépôt est valablement opéré au greffe du tribunal ; *ibid.*

8. (*Nullité*). — Alors même que le dépôt ainsi effectué serait irrégulier, l'irrégularité n'aurait pas pour effet d'entraîner la nullité de la surenchère ; *ibid.*

Observations conformes sur les trois solutions ci-dessus ; p. 355.

T

Taxe. — V. *Expertise, frais et dépens, matière sommaire, notaire, requête civile, saisie-arrêt*, n° 5.

Tierce opposition. — 1. (*Saisie-arrêt, validité, créancier non opposant*). — La tierce opposition à des jugement et arrêt validant une saisie-arrêt n'est pas recevable de la part d'un créancier non opposant au moment de la saisie, s'il agit en son nom personnel, et non comme exerçant les droits de son débiteur ; art. 1009, p. 107.

Note conforme ; p. 108.

2. (*Saisi, ordre, contredit, forclusion, faillite, syndic, jugement, hypothèque, créancier colloqué, nullité*). — La faillite du saisi, déclarée après la

forclusion encourue par ce dernier faute d'avoir contredit dans le délai le règlement provisoire d'ordre et après le jugement sur les contredits, n'autorise pas le syndic à former tierce opposition à ce jugement, à l'effet de demander la nullité d'une hypothèque constituée antérieurement à la faillite et depuis la cessation de paiements, au profit d'un créancier qui a obtenu sa collocation à l'ordre avant la faillite; art. 1068, p, 246.

3. (*Jugement, arrêt confirmatif, compétence*). — Lorsque la tierce opposition est formée à la fois contre un jugement et l'arrêt confirmatif, elle doit être portée devant la Cour qui a rendu l'arrêt; art. 1009, p. 107.

4. (*Conciliation*). — La tierce opposition n'est pas soumise au préliminaire de conciliation. *Ibid.*

Tribunaux correctionnels. — (*Jugements par défaut, opposition, délai, frais*). — Extrait de la loi du 27 juin-3 juill. 1866, concernant les crimes, délits et contraventions commis à l'étranger, et annotations; art. 990, p. 72.

Tribunal de commerce. — V. *Jugement par défaut, règlement de juges.*

U

Urgence. — V. *Référé, séquestre.*

Usufruit. — (*Donation contractuelle, dispense de caution, adjudication, prix, distribution*). — L'usufruit d'une donation contractuelle, faite avec dispense de caution, est un gage immobilier, et, comme tel, doit être distribué aux créanciers hypothécaires de l'usufruitier, à partir de la transcription du jugement d'adjudication; art. 1055, p. 207.

Observations conformes; p. 209.

V

Vacations. V. *Expertise.*

Vente publique de meubles. — 1. (*Commissaire-priseur, procès-verbal, adjudicataire, absence de signature, preuve*). — Le procès-verbal de vente publique de meubles, dressé par un commissaire-priseur avec stipulation de terme pour le paiement du prix, ne fait pas preuve de la vente à l'égard de celui qui y est mentionné comme acheteur, s'il n'est pas signé par ce dernier, et alors surtout que le registre sur lequel le commissaire-priseur inscrit ses procès-verbaux de vente est mal tenu; art. 1133, p. 391.

Note conforme; p. 393.

2. (*Serment*). — En conséquence, le tribunal peut, sur la demande formée par le commissaire-priseur ou ses héritiers contre un individu non signataire du procès-verbal en paiement du prix d'objets mobiliers qui lui auraient été adjugés, déférer le serment à ce dernier; même art., p. 394.

Vices rédhibitoires. — (*Experts, nomination, action, délai*). — Le délai accordé à l'acheteur d'un animal atteint d'un vice rédhibitoire pour provoquer la nomination d'experts est le même que celui qui lui est imparti pour intenter l'action en résiliation de la vente; en conséquence, ce délai étant franc, l'expertise peut être provoquée aussi bien que l'action est utilement intentée le lendemain de l'expiration du délai; art. 1118, p. 359.

Observations conformes; p. 360.

Voyage (frais de). 1. (*Matière sommaire*). — La disposition de l'art. 146 du tarif du 16 fév. 1807, relative à l'allocation des frais de voyage, n'est pas applicable en matière sommaire; art. 1141, p. 417.

2. (*Déplacement, déboursés*). — Il y a lieu, cependant, en cette matière, d'allouer aux parties une indemnité, dont les juges fixent le chiffre *ex æquo et bono*, à raison de leur déplacement pour fournir aux avoués les explications et les renseignements dont ils peuvent avoir besoin, ces frais devant être considérés comme de simples déboursés dans le sens de l'art. 67 du tarif. *Ibid.*

3. (*Pays étranger, frontière française, distance*). — Mais les frais de déplacement ou de voyage, même en matière ordinaire, quand ils ont été faits par une partie domiciliée à l'étranger, ne doivent lui être remboursés qu'à partir de la frontière française. *Ibid.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES.

A

Agostini. 228
Albitrice. 138
Allard. 62
Allaud. 485
Alvier. 199
Amiet. 64
Anduze. 402
Antheaume. 157
Anthonioz. 350
Antony. 296
Aphrodise. 284
Aquaronne. 283
Ardoin. 216
Argaud. 223
Arnal. 216
Artur. 251
Astréou d 289
Audibert. 59
Audouard. 325
Auger (synd.). 405
Avocats d'Espalion. 482
— de Valenciennes. 177
— de Vesoul. 451
Avoués de Louhans. 446

B

Bain. 297
Baldy. 500
Balland. 255
Balutard. 499
Balutet. 85
Barrès. 365
Barret. 155
Barthélemy. 272
Bastide. 306
Bazile de Framery. 162, 205
Beaufour (synd.). 246, 346
Bellamy. 364
Berenger. 91
Bergeron. 359
Bergonier. 417
Berry. 270
Berthaux. 26
Berton. 261
Bertot. 116
Bettenant. 305
Bigey. 47
Binet. 353
Biquet. 412
Blanlœuil. 463
Boerne. 386
Bonnet-Faure. 256
Bonvalot. 219
Borie. 165
Borrel (hérit.). 402
Botte. 102
Bouderon. 254
Bouquereau. 174, 411
Bouillier. 53
Bourcier. 115
Boursier. 118
Bourut-Lacouture. 475
Boyer. 40
Bresis. 199
Bret. 155
Bretin. 468
Brillat. 67
Brouillet. 211
Bru. 57
Brunel. 491
Brunfaut. 142
Buisson. 386
Buquet. 246
Burgault. 449
Burret. 16
Buscail. 334

C

Cahourg. 297
Caillot. 228
Caisse des consignations. 353
Calas. 192
Camion. 414
Campana. 138
Candelon. 349
Cariot. 259
Cassard. 135
Castan. 282
Cavel. 359
Cazes. 45
Cersoy. 467
Ch... 123
Chagot. 113
Chambaud. 463
Champy. 116
Chanrond. 49
Charrier. 107
Chartron. 289
Chauprade. 172
Chédot. 260
Ch. de fer de Libourne. 88
— de Lyon. 65
— de l'Ouest. 213, 214
— d'Orleans. 112, 412, 2
— du Nord de l'Espagne. 131
— Victor-Emmanuel. 211
Chem. de fer suisses. 502
Chenet (hérit.). 135
Chéron. 205
Chevalot. 487
Chevret. 334
Chollet. 119
Clément (hérit.). 391
Clopet. 265
Cole. 363
Collongues. 194
Comm. de Châtel-Chébery. 301
Comm. de Corte. 264
— du Conquet. 51

Comm. de Jouarre. 44, 146
— de St-Sauveur-de-Peyre. 419
Comp. des voitures de Paris. 341
Constantin. 394
Cordier. 170
Cordurier. 316
Cotteret. 435
Coucoulogne. 306
Courmaux. 372
Crédit agricole. 140
— foncier. 158
Crouzat. 476
Cumming. 221
Cuny. 389

D

Dallot. 305
Daly. 223
Danjoy. 339
David. 491
D'Almazan. 441
De Castelli. 439
De Clappier. 498
Degois. 352
Degorce-Dugenest. 281
D'Esparbès. 56
De Guizelin. 343
De Kœcker. 301
De Labarrière. 77
De Labesse. 327
Delaforterie. 353
Delafoy. 120
De la Tour du Pin (ordre). 32
Delcro. 332
Delin. 352
Delisle. 309
Dellas. 56
Delmas. 182
Delorière. 499
Deluet. 430
Delugin. 475
De Lyonne. 137
Demogue. 372
De Montcalm-Gozon. 276
Demouchy. 268
De Nesmond. 114
De Revel. 350
De Robien. 473
De Sanzillon. 473
Deschars. 222
Desguées. 74
Desplas. 316
Desrameaux. 127
De Susini. 133
De Valentinois. 54
De Ventavon. 289
Devic. 282
Devouges. 346
Dodmand. 396
Douxchamps. 79
Duc (créanciers). 18
Duclos. 157
Ducrey. 121
Du Maisniel. 142
Dumont. 332
Dupille. 381
Duprey-Duvorsent. 332
Durand. 59, 361
Durand-Mazier. 432
Dutour. 225

E

E... 378, 383
Ellis. 176
Enregistrement. 54, 158, 160, 194, 379, 444, 470
Eparvier. 147
Ernest M... 471
Espanet. 479
Evans. 341

F

F... 383
Fabre. 337, 386
Fabriq. de Ste-Croix. 254
Falcon. 120, 246
Faure. 479
Fauveau 167
Fayolle. 207
Feymoreau. 91
Flament. 50
Flamery. 129
Floriet. 216
Fondère. 304
Fontaine. 364
Fossart. 162
Foy-Cochat. 121
Franc. 125
Franck. 481

G

G... 378
Gallois-Oudin. 234
Gardye. 259
Garnier. 109
Garnodier. 498
Gary. 140
Gauthier. 400
Gavelle. 233
Gérémont-Giry. 62
Giamarchi. 439
Gibiat. 228
Girard. 69, 499
Girardeau. 115
Girand. 485
Giron. 261
Godard. 222
Goelzer. 88
Gonthié. 417
Gosselin. 477
Goujon. 304
Green. 251
Grillon. 451
Grossetête (hérit.). 467
Grouillié. 503
Guignard. 268
Guilhaumon. 365
Guillot. 327
Guinon. 236
Guyemot. 133

H

Harang (hérit.). 477
Haupois. 451
Heinemann. 381
Hospices de Bordeaux. 503
— de Rouen. 118
Houlès. 192
Huchard. 346
Husbaum. 208

I

Incisa. 359
Isnard d'Argence. 370
Isouard. 369

J

Janot. 222
Janssens. 103
Jean. 112
Jourdan. 337
Juge. 114

L

Labonde. 468
Lacroix. 151
Lafarge. 169
Lagarrigue. 119
Lagrange. 172, 225
Laisné. 230
Lambert. 97
Lamoureux (synd.). 438
Lamure. 419

Lamy. 293
Larivière. 172
Laurent. 379
Lauvray. 405
Lavergne(créanciers). 317
Lazarotti. 296
Lebret. 387
Lebrun. 309
Lecenne. 380
Leffet-Brazier. 487
Lefrançois. 107
Legros. 369
Leguay. 204
Lemarchand. 213
Lembelet. 370
Lemoine. 93
Lemolt. 230
Lemor. 236
Lepère. 84
Leprompt. 228
Leprovost. 84
Lesourd. 470
Lévêque. 305
Lignon. 484
Ligois. 151
Loreau. 129
Lorette. 481
Lorillard. 38
Lubin. 396
Lucas. 352, 432
Luchinacci. 223

M

Maillard. 363
Malbot. 309
Marais. 233
Marcotte. 473
Maresquier. 101
Martin. 137
Masson. 147
Massy. 187
Mastron. 293
Mathieu-Delhon. 284
Mazoyer. 221
Méry. 167
Michaut. 470
Mines de Blanzy. 113
— de la Gr.-Combe. 215
— de Montenebout. 69
— de Pongibaud. 256
Minist. public. 123, 325
Mirablon. 85
Mont-de-piété (administration). 97
Montier. 345
Morand. 112
Moreau. 273
Morieux. 387
Mottin. 207
Moulis. 57
Moullet. 228

N

N... 14, 146
Nicolas M... 471
Noé. 187
Nouvel. 325

O

Oeschili. 131
Oget. 309
Olivier. 451
Oreste. 214

P

P... 177
Paccini. 89
Papon. 93
Paruot. 109
Parvaud-Nazareth. 172
Peauger (hérit.). 159
Peigné. 50
Pelte. 481
Percepteur de Saint-Irieix. 273
Pérès. 291
Périnet (hérit.). 435
Perrin. 267
Personne. 102
Petit (hérit.). 42
Petit-Jean. 170
Piacenza. 485
Pirlot. 391
Pinson. 45
Pitavit. 160
Pithou. 42
Plumey. 263
Pluzanski (synd.). 317
Poitevin. 343
Polli. 264
Portafax. 296
Préfet de Constantine. 480
Puistienne. 308

Q

Quaratesi. 97

R

Ramond synd.). 361
Ramondenc. 276
Rampal. 106
Remusat. 106
Renard. 125
Renaud. 263, 430
Rethoré. 44, 146
Ricard. 53
Ricaud. 112
Ricordeau. 480
Riottot. 356
Rivière. 291, 498
Rivière de la Mure. 65
Robert. 67
Robin. 259
Roché (synd.). 473
Rolland (synd.). 160
Roques. 18
Rouquette. 325
Rousseau. 356
Rousseaux. 103
Roux-Marot. 485
Rouzet. 82
Royer. 163
Ruys. 176

S

Sabastia. 394
Salbreux. 38
Samuelson (synd.). 380
Sans. 77
Sargent. 438
Sargenton. 204
Sauvageot. 159
Savarin (créanciers). 389
Savornin. 244
Savoye. 400
Sebille. 16
Serigiers. 234
Seylier. 281
Simon. 270
Sochard. 308
Soc. des ports de Brest. 441

T

Tabar. 230
Testaud. 313
Teyssier. 65
Thevin. 502
Thierry. 267
Thin. 101
Tholonnier. 107
Thomas. 500
Thouet. 221
Tillemans. 125
Tissandier. 165
Tisserand. 147
Tissier. 51

Tissié-Sarrus. 484
Totain. 167
Toussaint-Duval. 433
Trémaut. 449
Trésor public. 89
Trouessard. 433
Tuchemann. 345

V... 446
Van Leuw. 163
Vayssei. 169
Vergniol. 313
Vezaine. 195
Vidal. 82
Vier. 244
Ville de Rennes. 309
Vol. 127
Vuillemot. 120

W
Wenger. 284
Wild. 284

X
X... 14, 79, 146, 260, 444

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, JUGEMENTS ET ARRÊTS, ETC. (1).

1863.

5 fév. Dijon. 147
28 Trib. civ. de la Seine. 317
29 avril. Colmar. 284

1865.

1er fév. Rouen. 84
11 Décis. min. 58
23 mars. Lyon. 334
13 avril. Inst. de la régie. 58
9 juin. Toulouse. 57
10 Montpellier. 283
11 Nîmes. 13
27 Sol. de la rég. 376
28 Cass. 191
12 juill. Trib. civ. de Vienne. 79
15 Trib. civ. de Valence. 272
1er août. Trib. civ. de la Seine. 380
25 Trib. civ. de Lyon. 158
23 nov. Paris. 370
6 déc. Riom. 164
21 Trib. civ. de Lyon. 160
29 Paris. 293

1866.

6 janv. Paris. 227
9 Cass. 44, 146
23 Paris. 228
24 Trib. civ. de Toulouse. 91
2 fév. Dijon. 181
7 Paris. 85
8 Rouen. 386
12 Caen. 101
20 Agen. 76
6 mars. Cass. 55
7 Sol. de la rég. 218
8 Paris. 473
10 Bourges. 236
10 Grenoble. 485
10 Trib. civil d'Agen. 82
13 Cass. 67
14 Rouen. 122
16 Liége. 102
26 Trib. civ. de Rouen. 73
10 avril. Cass. 42
11 Orléans. 62
16 Cass. 51
16 Bruxelles 103, 163
17 Cass. 111
18 Grenoble. 121
28 Trib. civ. de Valence. 207

1er mai. Cass. 59, 69
3 Trib. civ. de Périgueux. 127
4 Grenoble. 40
5 Circul. min. 244
8 Cass. 145
12 Pau. 18
13 Aix. 64
14 Paris. 87
15 Bastia. 295
21 Bastia. 133
12 juin. Caen. 332
18 Cass. 305
19 Cass. 120
23 Caen. 353
25 Cass. 50
26 Bastia. 439
27 Loi. 72
27 Metz. 207
2 juill. Cass. 169
9 Tr. civ. de Die. 31
11 Trib. civ. de Valence. 207
13 Bordeaux. 171
16 Cass. 16
18 Loi. 3, 25
24 Tr. comm. de Marseille. 106
25 Douai. 177
26 Metz. 301
28 Tr. civ. de la Seine. 167

(1) Le chiffre de renvoi indique la page.

2 août Bordeaux. 281
6 Cass. 53
6 Paris. 225
6 Caen. 230
9 Caen. 250
13 Douai. 177
14 Cass. 418
14 Bastia. 138
14 Grenoble. 155
22 Rennes. 309
27 Cass. 136
28 Bordeaux. 119
5 nov. Paris. 162
6 Cass. 53
6 Paris. 341
8 Caen. 260
10 Paris. 125
12 Cass. 203
13 Trib. civ. de Dijon. 26
14 Cass. 361
17 Chambéry. 170
20 Cass. 65
20 Paris. 141, 372
20 Bruxelles. 176
24 Paris, 129, 131
26 Cass. 191
26 Inst. de la régie. 244
27 Tr. civ. de la Seine. 47
28 Grenoble. 199
28 Montpellier. 140
29 Aix. 485
30 Rouen. 233
1er déc. Chambéry. 210
1er Rouen. 118
4 Trib. civ. de Dijon. 37
6 Montpellier. 282
7 Bordeaux. 474
7 Orléans. 174
10 Bastia. 264
11 Cass. 307
12 Bordeaux. 171
12 Dijon. 468
13 Agen. 268
17 Paris. 114
18 Cass. 93
19 Décret. 334
19 Cass. 256, 306
22 Rouen. 386
24 Paris. 107, 157
27 Trib. civ. de Valence. 389
28 Caen. 259
29 Montpellier. 304

1867.

2 janv. Tr. civ. de la Seine. 109
7 Cass. 253, 414
8 Cass. 45
8 Caen. 450
8 Trib. civ. de Dijon. 255
9 Cass. 185
10 Rouen. 363
12 Paris. 114
14 Cass. 89, 342
14 Paris. 135
16 Trib. civ. de Dijon 195
17 Paris. 205
19 Paris. 96
21 Paris. 114
23 Bourges. 364
26 Trib. civ. de Louviers. 477
28 Cass. 275
28 Paris. 159
28 Agen. 291
1er fév. Bordeaux. 313
1er Toulouse. 316
2 Riom. 327
4 Cass. 412
5 Paris. 151
6 Besançon. 219
12 Cass. 289
13 Agen. 339
13 Bordeaux. 471
18 Cass. 480
18 Chambéry. 350
18 Tr. comm. de Rouen. 210
19 Cass. 352
20 Agen. 500
20 Trib. civ. de St-Irieix. 273
22 Nimes. 215
23 Paris. 263
26 Cass. 345
27 Cass. 337
28 Paris. 245
28 Rennes. 210
2 mars. Trib. civ. de Bruxelles. 443
5 Cass. 475
6 Cass. 359
9 Trib. civ. de la Seine. 379
11 Nimes. 24[illegible]
12 Cass. 391, 484
13 Cass. 396, 449
15 mars. Paris. 295
16 Trib. civ. de Lyon. 382
19 Cass. 182
22 Trib. civ. de Langres. 466
23 Paris. 221
26 Cass. 432
29 Paris. 216
30 Paris. 234
... avril. Trib. civ. de la Seine. 380
6 Paris. 266
11 Montpellier. 365
11 Tr civ. de St-Marcellin. 378
13 Trib. civ. de Valence. 498
15 Cass. 433
17 Cass. 503
25 Paris. 261
3 mai. Paris. 221
4 Paris. 221
6 Paris. 438
7 Paris. 346
7 Montpellier. 324
8 Nimes. 479
15 Trib. civ. de Bordeaux. 417
16 Bordeaux. 462
17 Paris. 435
20 Paris. 499
22 Cass. 411
22 Trib. civ. de la Seine. 265
24 Paris. 270
25 Paris. 394, 486
28 Cass. 441
3 juin. Cass. 399
3 Nimes. 490
17 Montpellier. 402
20 Trib. civ. de la Seine. 502
22 Paris. 356, 368, 473
22 Trib. civ. de la Seine. 429
3 juill. Trib. civ. de Versailles. 405
11 Metz. 481
16 Trib. civ. de Châlons-s-S. 446
27 Trib. civ. de la Seine. 469
29 Cass. 451

Bulletin de Jurisprudence.

---

1. *Chambre de discipline, notaires, candidat, certificat de capacité, traité, renonciation, délibérations, communication, refus.*

La chambre des notaires peut refuser à un candidat aux fonctions de notaire, qui, après avoir obtenu le certificat de capacité et de moralité, a renoncé lui-même au traité, de lui délivrer communication des délibérations prises par elle à l'occasion de ce traité, et l'arrêt qui décide que, à raison de sa renonciation volontaire, le candidat n'a pas d'intérêt spécial à cette communication, ne viole aucune loi.

Cass. (ch. req.), 6 nov. 1866 [Arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 3 mars 1862], *Lecontre*.

2. *Convention, clause résolutoire, inexécution, appréciation souveraine.*

La décision par laquelle les juges du fond déclarent que la clause de résolution pour inexécution insérée dans une convention ne doit pas, d'après l'intention des parties, être entendue dans le sens d'une résolution de plein droit, repose sur une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 6 nov. 1866 [Arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 14 mars 1865], *Chaumont C. Leroux*.

3. *Arrêt, Cour impériale, chambre, composition*

La Cour impériale, composée uniquement de deux chambres, de la chambre civile et de la chambre des appels correctionnels (la chambre des mises en accusation étant composée de conseillers appartenant à ces deux chambres), peut, si l'une des deux chambres n'est pas en nombre suffisant, compléter la dite chambre en appelant un magistrat de l'autre chambre composée de plus de sept membres. Spécialement, le conseiller doyen parmi les conseillers de la chambre civile est valablement désigné pour suppléer le président de la chambre correctionnelle dont l'empêchement est constaté par l'arrêt.

Cass. (ch. civ.), 6 nov. 1866 [Arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Dijon du 7 juin 1864], *Burdet et Ricard C. Carrier, syndic de la faillite Boudier*

Janvier.

4. *Louage d'ouvrage, domestique, gages, maître, paiement, preuve.*

L'art. 1781, C. Nap., portant que le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages de ses domestiques et pour le paiement de l'année échue et des à-compte sur l'année courante, n'est pas applicable au cas où il existe entre le maître et le domestique une convention relativement aux gages; alors, le maître doit faire la preuve de sa libération conformément aux dispositions des art. 1341 et suiv., C. Nap.

Cass. (ch. req.), 7 nov. 1866 [Arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Fougères du 5 avril 1865]. *Denorcal C. Brard.*

5. *Jugement ou arrêt, conclusions, rejet, motifs suffisants.*

L'arrêt qui rejette des conclusions à fin d'enquête pour établir des faits de baraterie de patron est suffisamment motivé, quant à ce chef, par la déclaration qu'il contient que le patron du navire n'a aucune faute à se reprocher pour le sauvetage (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 7 nov. 1866 [Arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 14 fév. 1866], *Boulland C. Comp. d'assurances générales maritimes.*

6. *Preuve (mode de), convention, impossibilité, défendeur, juges, condamnation, appréciation.*

Quand un mode de preuve particulier convenu entre les parties a été rendu impossible par la faute du défendeur, les juges ne violent pas la règle qui met la preuve à la charge du demandeur en arbitrant le montant de la condamnation d'après les présomptions de la cause.

Cass. (ch. req.), 7 nov. 1866 [Arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 6 fév. 1865], *Vieillard C. ville de Bordeaux.*

7. *Protêt, irrégularité, tardiveté, comptoir d'escompte, tarifs, condition, irresponsabilité.*

La condition stipulée dans les tarifs du Comptoir d'escompte, d'après laquelle cet établissement n'est pas responsable des protêts tardifs ou irréguliers faits dans un département autre que celui de la Seine, est licite et obligatoire vis-à-vis des correspondants qui l'ont acceptée; elle exonère le Comptoir d'escompte de la faute des intermédiaires employés, mais non de sa faute personnelle.

Cass. (ch. civ.), 7 nov. 1866 [Arrêt qui casse un jugement du Tribunal de commerce de Montpellier du 25 déc. 1864], *Comptoir d'escompte C. Hue et Cavalier.*

8. *Jugement ou arrêt, moyens, rejet, motifs suffisants.*

N'est pas nul pour défaut de motifs l'arrêt qui rejette les moyens

invoqués par le débiteur pour contester la dette qui lui est réclamée, sans donner sur chacun d'eux des motifs spéciaux, si les motifs généraux de l'arrêt répondent suffisamment à ces divers moyens (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 12 nov. 1866 [Arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Colmar du 19 janv. 1865], *Juteau-Rissler C. faillite Viboux.*—V. *infrà*, n° 11.

9. *Huissier, colonies, Guadeloupe, remise de pièces, pouvoir, commandement.*

La remise des pièces à l'huissier vaut pouvoir à celui-ci dans les colonies, par exemple, à la Guadeloupe, comme dans la métropole, pour les exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement (Ord. de 1828). En conséquence, le commandement signifié à la Guadeloupe à la requête d'une personne domiciliée en France ne peut être déclaré nul sous prétexte que l'huissier, qui, d'ailleurs, était porteur des pièces, aurait procédé en vertu d'une procuration adressée de France à une personne de la colonie et entachée de nullité pour défaut de légalisation pour le gouverneur (C.P.C., art. 556 et 1030).

Cass. (ch. civ.), 12 nov. 1866 [Arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de la Guadeloupe du 30 déc. 1863], *Sargention C. Léguay.*

10. *Cassation, conclusions, qualités, moyen nouveau, non-recevabilité.*

Le moyen qui ne résulte pas du dispositif de conclusions insérées dans les qualités d'un arrêt, mais se trouve uniquement relaté dans des conclusions signifiées un mois avant l'arrêt, si rien ne prouve que ces conclusions aient été reprises à l'audience et soumises à la Cour, doit être réputé nouveau, et, par conséquent, n'est pas recevable devant la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 13 nov. 1866 [Arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 5 déc. 1864], *Souchières.*

11. *Jugement ou arrêt, expertise, rejet, motifs suffisants.*

N'est pas nul pour défaut de motifs l'arrêt qui rejette une demande d'expertise sans donner de motifs spéciaux sur ce rejet, s'il résulte des circonstances relevées dans l'arrêt que la Cour a reconnu que l'expertise était inutile (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 13 nov. 1866 [Arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 23 août 1865], *Leroy C. Nicoul.*—V. *suprà*, n° 8.

12. *Revendication, défendeur, exception, conclusions subsidiaires non reproduites en appel, preuve.*

L'arrêt qui, dans une instance en revendication où le défendeur a soulevé devant les premiers juges, dans des conclusions subsidiaires non reproduites en appel, une exception tirée d'une possession trentenaire, décide que la preuve n'en reste pas moins à la charge du demandeur, conformément à l'art. 1315, C. Nap., ne viole pas la règle *reus excipiendo fit actor.*

Cass. (ch. req.), 13 nov. 1866 [Arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Limoges du 15 fév. 1865], *Nonet C. Martinet.*

13. *Cassation, pourvoi, conflit, arrêt annulé par le Conseil d'Etat, amende, restitution.*

Lorsque, depuis le pourvoi formé contre un arrêt, cet arrêt a été annulé par le Conseil d'Etat par suite d'un conflit élevé par l'autorité administrative, il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi, et la restitution de l'amende doit être ordonnée.

Cass. (ch. req.), 14 nov. 1866 [Arrêt rendu sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble du 28 mars 1866], *Fabrique de la cathédrale de Grenoble.*

14. *Action, défendeur, instances successives, moyens différents, chose jugée.*

Le défendeur, qui, dans une première instance, a succombé dans sa défense tendant à obtenir la mainlevée d'une saisie-arrêt sous prétexte que la somme saisie-arrêtée lui avait été cédée, peut ultérieurement demander la mainlevée de la même saisie-arrêt, en se fondant sur ce que la donation, qui avait fait le titre du demandeur originaire, a été révoquée par la légitimation d'un enfant naturel né depuis la donation, sans que l'autorité de la chose jugée puisse lui être opposée.

Cass. (ch. civ.), 14 nov. 1866 [Arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Chambéry du 20 janv. 1864], *époux Falconnet C. veuve Falconnet.*

15. 1° *Compétence, acte administratif, interprétation, motifs différents, arrêt, validité,* 2° *demande nouvelle, appel, non-recevabilité.*

L'arrêt, dont la décision se justifie par des motifs pris en dehors de ceux pouvant résulter d'un acte administratif dont le sens a été discuté, ne contient aucun empiétement sur les attributions de l'autorité administrative et échappe à la censure de la Cour de cassation.

La partie, qui s'est bornée en première instance à demander l'enlèvement de barrières placées sur son terrain, et que le défendeur prétendait avoir le droit de conserver en vertu de la prescription, et à

contester cette prescription, ne peut demander en appel la suppression d'une nouvelle barrière établie seulement depuis le jugement (C.P.C., art. 464).

Cass. (ch. req.), 19 nov. 1866 [Arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 21 fév. 1865]. *Cador C. Chassebeuf.*

16. *Action possessoire, réintégrande, possession annale, preuve, offre, caractère.*

L'action en réintégrande, intentée par le riverain d'un cours d'eau sur lequel il a établi un barrage, contre le riverain inférieur qui a détruit ce barrage, conserve son caractère et ne se trouve pas convertie en action en complainte, quoique, dans le cours des débats et surabondamment, le demandeur ait offert de prouver la possession annale qu'il avait du barrage au moment de son enlèvement, et le juge ne peut rejeter la demande en se fondant uniquement sur ce que la preuve de la possession annale n'a pas été faite.

Cass. (ch. civ.), 19 nov. 1866 [Arrêt qui casse un jugement du Tribunal civil de Saint-Girons du 5 avril 1865]. *Cabanes C. Berdal.*

17. *Jugement ou arrêt par défaut, défaut-congé, conclusions, examen, pouvoir des juges.*

En cas de défaut-congé, les juges ne sont pas obligés de vérifier les conclusions du demandeur défaillant. Spécialement, lorsqu'un mari, ayant appelé du jugement qui a prononcé contre lui la séparation de corps et laissé prendre un arrêt par défaut confirmatif, ne se présente pas pour soutenir l'opposition qu'il a formée contre cet arrêt, la Cour peut, par suite, le débouter de son appel, sans en vérifier au fond le mérite; elle n'est pas obligée, même en pareille matière, de suppléer les griefs d'appel (C.P.C., art. 434).

Cass. (ch. req.), 19 nov. 1866 [Arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 9 janv. 1865]. *Aymon.*

18. *Prescription, suspension, moyen, cassation.*

Le moyen tiré de la suspension de la prescription ne peut être opposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 20 nov. 1866 [Arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 7 déc. 1864]. *Guittard C. Lignon-Rambouillet.*

19. 1° *Expertise, experts (nombre des), nomination, défaut de consentement des parties, irrégularité,* 2° *appel, conclusions principales et accessoires, confirmation et infirmation, exécution, renvoi devant les premiers juges.*

Le jugement ou arrêt qui, sur la demande de l'une des parties,

ordonne une expertise pour l'appréciation du dommage résultant d'un incendie, doit, à peine de nullité, désigner, pour y procéder, trois experts ; il ne pourrait légalement en nommer un seul, qu'en constatant le consentement des parties à cet égard (C.P.C., art. 302 et 303).

La Cour, qui, saisie par appel d'une demande principale et d'une demande en garantie, confirme le jugement sur la demande principale et l'infirme sur la demande en garantie, peut renvoyer pour l'exécution de son arrêt devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué (C.P.C., art. 472).

Cass. (ch. civ.), 20 nov. 1866 [Arrêt rendu sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble du 21 août 1863], *Chemin de fer de Lyon C. Teyssier.*

20. *Cassation, défendeur, étranger, incompétence, moyen nouveau, non-recevabilité.*

Doit être réputé nouveau, et, par conséquent, est non recevable devant la Cour de cassation le moyen d'incompétence tiré de la qualité d'étranger du défendeur, lorsque, présenté devant le tribunal de première instance, ce moyen n'a pas été reproduit dans les conclusions prises sur l'appel.

Cass. (ch. req.), 21 nov. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 13 mars 1865], *de Maisons C. Genevois et Vernier.*

21. *Arrêt, conclusions, rejet, adoption des motifs des premiers juges, motifs suffisants.*

Lorsque, après avoir, en première instance, élevé un reproche déterminé contre un rapport d'experts, une partie conclut en appel à ce que ce rapport soit déclaré nul, sans préciser un grief nouveau, le rejet de ces conclusions est suffisamment motivé par l'adoption des motifs des premiers juges, s'ils se sont expliqués sur le reproche élevé devant eux (L. 20 avril 1810), art. 7.

Cass. (ch. req.), 21 nov. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 1er août 1863], *Lecointe C. Morel.*

22. *Jugement ou arrêt, conclusions, plaidoirie, résumé, qualités, action ultérieure en garantie, réserves, rejet, motifs spéciaux.*

Les seules conclusions sur lesquelles les juges soient tenus de statuer et de motiver spécialement leur décision sont celles qui sont signifiées entre les parties ou déposées par leurs avoués et dont le dispositif a été inséré dans les qualités du jugement ou de l'arrêt. Le résumé de la plaidoirie des avocats, même quand il est inséré dans les qualités, ne peut suppléer aux conclusions. Les juges ne sont donc pas obligés

de justifier par des motifs spéciaux le rejet des moyens exposés dans ce résumé (L. 20 avril 1810, art. 7). — V. *suprà*, n° 19.

Des réserves relatives à une action ultérieure en garantie, dont le demandeur a demandé acte en première instance, mais qu'il n'a pas reproduites en appel, ne nécessitent pas davantage dans l'arrêt un motif spécial de rejet.

Cass. (ch. req.), 21 nov. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 25 mars 1865], *Micial C. Villotte.*

23. *Arrêt, Cour, composition, conseillers parents au degré prohibé, opinions opposées, mention, secret des délibérations.*

Est valable l'arrêt rendu par une Cour composée de sept conseillers, dont deux sont parents au degré prohibé par la loi, s'il indique que ces deux magistrats, qui ont concouru à l'arrêt, ont été d'opinions opposées, et l'on ne peut voir là une infraction à la règle du secret des délibérations (Avis Cons. d'Etat, 23 avril 1807).

Cass. (ch. civ.), 21 nov. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bastia du 16 mai 1864], *Decery C. Salei.*

24. *Demande nouvelle, appel, conclusions restrictives.*

La réduction, en appel, de la demande formée en première instance, ne constitue point une demande nouvelle non-recevable aux termes de l'art. 464, C.P.C.

Cass. (ch. req.), 26 nov. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 11 fév. 1865], *Thubaut C. Liquidateur de la société Auvillain et comp.*

25. *Jugement, 1° assistance d'un avocat, ordre du tableau, mention, 2° demande, chef unique, moyens ou arguments, motifs, 3° expertise, formalités, accomplissement, constatation, pourvoi en cassation.*

Est régulier le jugement qui mentionne qu'il a été rendu avec le concours d'un avocat appelé dans l'ordre du tableau pour remplacer un juge empêché : il n'est pas nécessaire qu'il soit constaté que cet avocat était le plus ancien de ceux présents à l'audience (C.P.C., art. 118).

Les juges ne sont pas obligés de donner des motifs spéciaux sur chaque moyen ou argument présenté à l'appui d'un chef unique de demande ou de défense : la déclaration que ces moyens ou arguments ne sont pas sérieux peut suffire à la validité du jugement en la forme (L. 20 avril 1810, art. 7). — V., d'ailleurs, *suprà*, n° 8.

Le jugement, qui constate qu'une expertise a eu lieu régulièrement et de manière que chaque partie ait été mise à même d'y produire

ses observations, ne peut être attaqué devant la Cour de cassation, sous le prétexte que le rapport des experts ne constaterait pas lui-même la présence des parties.

Cass. (ch. req.), 26 nov. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Lectoure du 1er avril 1865], *Coltongues C. Enregistrement.*

26. *Vente de biens de mineurs, formalités, inobservation, clientèle, absence de valeur, appréciation de fait.*

L'arrêt qui valide une cession de clientèle dépendant d'une communauté de biens entre époux, faite après le décès du mari par la mère tutrice sans l'observation des formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs, ne peut être attaqué, pour cette raison, devant la Cour de cassation, s'il a constaté que cette clientèle n'avait aucune valeur appréciable en argent.

Cass. (ch. req.), 27 nov. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Angers du 8 fév. 1865], *Lazou C. Gratt.*

27. *Droits litigieux, cession, caractère, appréciation.*

Un droit peut être réputé litigieux, dans le sens de l'art. 1597, C. Nap., encore bien qu'aucune contestation ne soit encore née ; mais la déclaration des juges que, d'après les circonstances de la cause, le droit en question ne fait prévoir aucun litige probable, justifie suffisamment la décision qui refuse d'appliquer l'art. 1597 précité.

Cass. (ch. req.), 27 nov. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble du 3 avril 1865], *Roux-Fouillet C. Jourdan.*

28. *Interdiction, demande, interrogatoire, rejet.*

Les juges, saisis d'une demande en interdiction, peuvent la rejeter, sans procéder préalablement à l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est demandée ; l'interrogatoire n'est nécessaire que lorsque la demande en interdiction a été admise.

Cass. (ch. req.), 27 nov. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 4 (ou 14) janv. 1866], *Boulineau.*

29. *Vente de biens de mineurs, formalités, inobservation, ratification, validité, arrêt.*

Est nul l'arrêt qui valide la vente de biens de mineurs accomplie sans les formalités prescrites par la loi, encore bien qu'il y ait eu ratification, s'il n'est pas constaté que cette ratification a eu lieu avec connaissance des vices qui invalident la vente et avec intention de les faire disparaître.

Cass. (ch. civ.), 28 nov. 1866 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Rennes du 29 juill. 1864], *Bruillon C. Andro.*

Bulletin de Jurisprudence.

30. *Justice de paix, cours d'eau, barrage, entreprises, compétence, cumul du possessoire et du pétitoire.*

Le juge de paix est compétent pour statuer sur l'action intentée par les riverains d'un cours d'eau à raison des entreprises commises dans l'année par le riverain supérieur sur un barrage établi à frais communs en exécution d'un règlement administratif, et, en ordonnant le rétablissement des lieux, conformément aux dispositions de ce règlement et aux titres de propriété, ce magistrat ne cumule pas le possessoire avec le pétitoire, si le dispositif de sa sentence ne statue qu'en ce qui concerne la possession.

Cass. (ch. req.), 3 déc. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Saint-Jean d'Angely du 27 avril 1865], *Girard C. Texier.*

31. *Compétence, jugement, plan d'alignement, interprétation, action possessoire, séparation des pouvoirs, violation, cassation.*

Le tribunal, qui, après avoir interprété un plan général d'alignement donné par l'administration, malgré la demande en renvoi formée devant lui et qu'il a rejetée, annule l'action possessoire dont il a été saisi, commet une violation du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, et la cassation du jugement relatif à l'exception de renvoi entraîne celle du jugement au fond.

Cass. (ch. civ.), 4 déc. 1866 [arrêt qui casse un jugement du tribunal civil de Saint-Omer du 27 janv. 1865], *Ville de Saint-Omer C. Debas Flandrin.*

32. *Faillite, cautionnement, nullité, jugement, appel, délai.*

Ne doit pas être considéré comme rendu en matière de faillite le jugement par lequel le tribunal de commerce qui statue sur la demande formée par le syndic d'une faillite, contre un créancier du failli, en nullité d'un acte de cautionnement souscrit au profit de ce créancier, dans les dix jours de la cessation des paiements, par une société en nom collectif dont le failli était membre, et, en conséquence, l'appel de ce jugement est valablement interjeté dans le délai de deux mois (C. comm., art. 582).

Février.

Cass. (ch. req.), 5 déc. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 23 mars 1865], *Syndic de la faillite Tantel C. Coquet-Delalain.*

33. *Frais et dépens, acte produit en justice, droits d'enregistrement, défendeur, condamnation, double droit, restitution, arrêt postérieur interprétatif.*

Lorsqu'un arrêt a condamné le défendeur au paiement des frais d'enregistrement d'un acte produit dans l'instance par le demandeur, la Cour peut, sans excès de pouvoirs et sans violer l'autorité de la chose jugée et la règle des deux degrés de juridiction, décider, par voie d'interprétation de cet arrêt, que le défendeur est tenu de restituer au demandeur le double droit que ce dernier a été, depuis l'arrêt, contraint de payer en vertu de l'art. 57, L. 28 avril 1816.

Cass. (ch. req.), 5 déc. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 28 juill. 1865], *Vitali, Picard et comp.*

34. *Jugement, enregistrement, 1° points de fait et de droit, conclusions, motifs, 2° composition du tribunal, juge suppléant, voix consultative, présomption.*

En matière d'enregistrement, le jugement, dont les motifs font suffisamment connaître le point en litige, les faits qui y ont donné lieu et les prétentions des parties, est valable encore bien qu'il ne contienne pas un exposé spécial des points de fait et de droit et des conclusions.

Est valable le jugement qui constate qu'il a été rendu par trois juges titulaires et un juge suppléant, siégeant par suite de l'empêchement d'un juge titulaire, la présomption étant que le juge suppléant n'a pas eu voix délibérative, le tribunal pouvant délibérer sans lui.

Cass. (ch. req.), 5 déc. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Mauriac du 5 avril 1865], *Basset C. Enregistrement.*

35. *Faillite, créancier, cautionnement, paiement partiel, production, droit de la caution.*

Le créancier, qui, depuis la déclaration de faillite du débiteur, a reçu de la caution qui avait garanti la dette jusqu'à concurrence d'une certaine somme le montant du cautionnement, peut, nonobstant ce paiement partiel et sans déduction, produire à la faillite pour sa créance entière, sous la réserve du droit de la caution de s'y présenter également à l'effet de recueillir la portion dont le dividende afférent à la créance dépasserait ce qui restait dû au créancier par suite du paiement partiel qu'elle avait effectué (C. Comm., art. 542 et 544 ; C. Nap., art. 2021).

Cass. (ch. civ.), 5 déc. 1866 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de la Guadeloupe du 14 mars 1864], *Piéton C. Vincendon.*

36. *Chose jugée, objet, parties, cause, identité.*

Pour qu'une décision puisse être invoquée comme constituant la chose jugée et opposée à une nouvelle demande, il faut qu'il existe entre les deux instances non-seulement identité d'objet et de parties, mais aussi identité de cause (C. Nap., art. 1351).

Cass. (ch. req.), 10 déc. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 17 avril 1865], *Ardoin et comp. C. Comp. des Docks de Saint-Ouen.*

37. *Compétence, compagnie concessionnaire de travaux publics, travaux privés, suspension ou destruction, demande, autorité judiciaire.*

Lorsque les travaux exécutés par une compagnie concessionnaire d'une entreprise d'utilité publique n'ont pas le caractère de travaux publics, et n'ont, au contraire, été effectués que dans un intérêt privé, la demande en suspension ou destruction de ces travaux est alors de la compétence de l'autorité judiciaire, et non de l'autorité administrative (L. 28 pluv. an VIII, art. 4).

Cass. (ch. req.), 10 déc. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 1er juill. 1865], *Comp. des Docks de Saint-Ouen C. Beautruche.*

38. *Justice de paix, entrepreneur de travaux publics, surveillant ou contre-entrepreneur, salaires, incompétence.*

Le juge de paix est incompétent pour connaître de la demande en paiement de salaires formée contre un entrepreneur de travaux publics par un de ses agents qui, dans l'exploit introductif d'instance, a pris la qualité de surveillant ou de contre-entrepreneur, ce dernier ne pouvant être compris dans la catégorie des gens de travail et ouvriers, auxquels s'applique le § 3 de l'art. 5, L. 25 mai 1838.

Cass. (ch. req.), 10 déc. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Bône, du 29 mars 1865], *Beaudoux C. Guillemet.*

39. *Cautionnement, caution, garanties, créancier, renonciation, décharge.*

La disposition de l'art. 2037, C. Nap., qui décharge la caution lorsque la subrogation aux droits du créancier est devenue impossible par le fait de ce dernier, n'est applicable qu'au cas où les garanties auxquelles le créancier a renoncé sont antérieures à l'engagement de la caution, et non à celui où ces garanties ont été acquises postérieurement par le créancier.

Cass. (ch. civ.), 10 déc. 1866 [arrêt qui casse un jugement du tribunal civil de Foix du 30 déc. 1863], *Fauré C. Decamps.*

40. *Retrait litigieux, condition de son exercice.*

Pour qu'il y ait lieu à l'exercice du retrait litigieux, il ne suffit pas que les juges constatent que le droit cédé fait actuellement l'objet d'un litige; il faut que le caractère litigieux du droit soit établi au moment de la cession (C. Nap., art. 1699 et 1700).

Cass. (ch. civ.), 11 déc. 1866 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Paris du 7 déc. 1864], *Jochard C. Puistienne.*

41. *Cassation, moyen nouveau, non-recevabilité.*

Doit être considéré comme nouveau et comme tel est non recevable devant la Cour de cassation le moyen de défense qui, après avoir été présenté en première instance et écarté par les premiers juges, n'a pas été reproduit en appel.—(V., en ce sens, n° 20.)

Cass. (ch. req.), 12 déc. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 5 avril 1865], *Courret C. Bardou.*

42. *Protêt, effets de commerce, clause de non-garantie, dénonciation, renvoi par correspondance, convention.*

Sont valables la convention portant que, en cas de non-paiement d'effets de commerce, les protêts à bonne date ne sont pas garantis pour les localités autres que les chefs-lieux d'arrondissement, et celle stipulant que le renvoi par correspondance de l'effet protesté dans le délai de quinzaine à partir du protêt tiendra lieu de la dénonciation exigée par la loi : les dispositions des art. 162, 163 et 168, C. Comm., ne tiennent point à l'ordre public, et il peut y être dérogé par des conventions particulières.—(V., en ce sens, n° 7.)

Cass. (ch. req.), 12 déc. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Belley du 23 janv. 1864], *Tavernier et comp. C. Rive.*

43. *Discipline, chambre des notaires, décision, rapport, nullité.*

Est nulle la décision disciplinaire rendue par une chambre de notaires, sur le rapport du président de cette chambre, sans que l'empêchement du rapporteur ordinaire soit constaté (Ord. 4 janv. 1843, art. 6 et 11).

Cass. (ch. civ.), 12 déc. 1866 [arrêt qui casse une décision disciplinaire de la chambre des notaires de Montargis du 11 janv. 1865], *Boissais C. Chambre des notaires de Montargis.*

44. 1° *Action possessoire, irrecevabilité, chose jugée au pétitoire, cumul du possessoire et du pétitoire.* — 2° *chose jugée, commune, habitant.*

La décision par laquelle le juge d'appel déclare une action possessoire non recevable par le motif que, depuis l'exploit introductif d'instance et la sentence du juge de paix, il a été jugé au petitoire, contre le demandeur au possessoire et au profit d'un tiers, que le terrain dont la possession était réclamée appartenait à ce tiers, n'est point entachée du vice de cumul du petitoire et du possessoire (C.P.C., art. 25).

La chose jugée au profit d'une commune profite à tous ses habitants et peut être invoquée par chacun d'eux en sa qualité d'habitant.

Cass. (ch. req.), 18 déc. 1866 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Rodez du 24 janv. 1863), *Alric C. Robert.*

45. *Office, cédant, concours, obligation, inexécution, cessionnaire, dommages-intérêts, appréciation.*

Lorsque le cessionnaire d'un office a formé contre son cédant une demande en dommages-intérêts fondée sur l'inexécution de l'obligation prise par ce dernier de lui prêter un concours efficace, les juges peuvent, en constatant que le défaut de concours n'a eu ni l'influence ni l'importance que le cessionnaire lui attribue, rejeter la demande en dommages-intérêts, et leur appréciation sur ce point est souveraine.

Cass. (ch. req.), 18 déc. 1866 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 3 avril 1865), *Lemoine C. Papon.*

46. *Action en justice, mont-de-piété, autorisation de plaider, cassation, moyen tardif.*

L'administration du Mont-de-Piété peut ester en justice sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative ; il suffit que le directeur soit muni d'un avis du conseil de surveillance.

Le défaut d'autorisation ne saurait, d'ailleurs, être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation par l'adversaire de l'administration du Mont-de-Piété.

Cass. (ch. civ.), 18 déc. 1866 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 4 juin 1864), *Wurtzheim C. Mont-de-Piété de Paris.*

47. *Enquête, témoins, reproches, conclusions, arrêt, cassation.*

La circonstance qu'un arrêt n'a pas tenu compte de reproches élevés contre des témoins entendus dans une enquête ne peut être invoquée comme moyen de cassation contre cet arrêt, qu'autant que ces reproches ont été précisés non-seulement lors de l'enquête, mais aussi dans les conclusions prises soit en première instance, soit en appel.

Cass. (ch. req.), 19 déc. 1866 (arrêt qui rejette le pourvoi formé

contre un arrêt de la Cour de Chambéry du 15 mai 1865]. *Laurent-Fabre C. Comm. de Valde-Tignes.*

48. *Conciliation, société commerciale, préjudice, réparation, instance civile.*

La demande formée contre une société commerciale anonyme en réparation du dommage causé par elle à un propriétaire voisin, constituant une instance purement civile, n'est pas dispensée du préliminaire de conciliation (C.P.C., art. 49).

Cass. (ch. civ.), 19 déc. 1866 [arrêt qui casse un jugement du tribunal civil de Riom du 26 nov. 1863], *Comp. des mines de Pontgibaud C. Bonnet-Faure.*

49. *Appel, demande, appréciation erronée, irrecevabilité, arrêt, cassation.*

L'arrêt, qui rejette comme irrécusable l'appel porté devant la Cour, en déclarant à tort que la demande était inférieure à 1500 fr., alors qu'il s'agissait de statuer sur une demande en nullité d'une saisie pratiquée sur des biens dotaux d'une valeur indéterminée, est susceptible de cassation (L. 11 avril 1838, art. 1er).

Cass. (ch. civ.), 19 déc. 1866 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Nîmes du 6 avril 1865], *Bastide C. Coulange.*

50. *Discipline, avoué, tribunal, chambre du conseil, vacations, compétence.*

L'action disciplinaire contre un avoué peut-elle être portée devant le tribunal de première instance en chambre du conseil, et le tribunal peut-il statuer sur cette action en temps de vacation?

Cass. (ch. req.), 24 déc. 1866 [arrêt qui admet le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Corbeil du 12 sept. 1866], *X...*

51. *Arrêt, motifs des premiers juges, adoption implicite.*

L'adoption des motifs des premiers juges peut résulter d'une énonciation implicite. Ainsi, les motifs d'un jugement qui homologue un rapport d'experts peuvent être considérés comme adoptés implicitement par l'arrêt qui rejette une demande de nouvelle expertise, en déclarant que ce nouveau moyen d'instruction ne donnerait aucun résultat (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 24 déc. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 24 mai 1865], *Rebaud.*

52. *Arrêt, possession, précarité, prescription, rejet, motifs suffisants.*

L'arrêt qui, en constatant la précarité de la possession invoquée par une partie, écarte tant la prescription décennale, qui exige titre

et bonne foi, que la prescription trentenaire, ne peut être annulé pour défaut de motifs (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 24 déc. 1866 [2 arrêts rejetant les pourvois formés contre deux arrêts de la Cour de Nîmes des 14 nov. 1864 et 16 janv. 1865], *Comenson et Maune C. Ville d'Avignon.*

53. 1° *Jugement ou arrêt, motifs, moyens, arguments.*—2° *compétence, acte administratif, interprétation, application.*

L'obligation imposée aux juges de motiver leur décision sur tous les chefs de demande ou d'exception n'entraîne pas celle de répondre à chacun des arguments proposés par les parties à l'appui de ces chefs (L. 20 avril 1810, art. 7).

Si les tribunaux sont incompétents pour interpréter les actes administratifs, il est, au contraire, de leur droit et de leur devoir de les appliquer, lorsque le sens en est clair et ne présente aucune ambiguité.

Cass. (ch. req.), 26 déc. 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Pau du 14 mai 1865], *Commune de Baudéan C. Taripan.*

54. *Cautionnement, solidarité, billet à ordre, porteur, recours.*

La caution solidaire du souscripteur d'un billet à ordre peut être directement actionnée par le porteur du billet non payé à l'échéance, sans que celui-ci soit tenu de s'adresser préalablement aux divers endosseurs (C. Nap., art. 2021).

Cass. (ch. req.), 31 décembre 1866 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 12 juin 1865], *Herpe C. Payoux.*

55. *Jugement ou arrêt, matière commerciale, conclusions, défaut de motifs, constatation, certificat du greffier.*

Un jugement, même commercial, ne peut être annulé pour défaut de motifs sur des conclusions qu'une partie prétend avoir prises, si le jugement ne constate pas l'existence de ces conclusions ; un certificat du greffier est insuffisant pour suppléer à cette constatation (L. 20 avril 1810, art. 7 ; G.P.C., art. 141).

Cass. (ch. req.), 2 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de commerce de Chambéry du 31 mars 1865], *Tiollier C. Longue.*

56. *Arrêt, Cour impériale, chambre, composition.*

N'est pas nul l'arrêt rendu par la chambre civile d'une Cour impériale avec le concours comme rapporteur d'un membre de la chambre correctionnelle, alors même que la chambre civile pouvait se compléter sans lui, si ce magistrat avait déjà été désigné comme rapporteur dans la

même affaire par un précédent arrêt rendu à une époque où il faisait partie de cette chambre (V. n° 3).

Cass. (ch. req.), 7 janvier 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Besançon du 21 juin 1865]. *Héritiers Loyez C. Collin.*

57. *Responsabilité, action mal fondée, dépens, dommages-intérêts, condamnation, appréciation souveraine.*

La décision, par laquelle les juges reconnaissent qu'une action est assez mal fondée pour qu'il y ait lieu de condamner celui qui l'a formée non-seulement aux dépens, mais même à des dommages-intérêts, repose sur une appréciation souveraine des faits et échappe à la censure de la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 7 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Pau du 9 mai 1865], *Baréteron C. Fabrique de l'église de Sainte-Croix d'Oléron.*

58. *Faillite, concordat, délibération, majorité en nombre.*

La majorité en nombre, par laquelle, aux termes de l'art. 509, C. Comm., le concordat doit être consenti, doit s'entendre de la majorité des créanciers vérifiés, et non pas de la majorité des créanciers présents et délibérants : en sorte que le concordat, qui n'a pas été voté par la majorité absolue des créanciers vérifiés, quoiqu'il l'ait été par la majorité des créanciers délibérants, est dès à présent refusé, et il n'y a pas lieu à renvoi à huitaine par application de l'article précité.

Cass. (ch. civ.), 7 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Metz du 22 déc. 1863], *Camion C. syndic de sa faillite.*

59. *Action possessoire, droit de passage, changement.*

L'action possessoire intentée à l'occasion d'un droit de passage ne peut être rejetée par le motif que le passage serait plus utilement exercé par un autre endroit ; il n'appartient qu'au juge du pétitoire de changer le lieu par lequel une servitude de passage doit s'exercer (C.P.C., art. 25 ; C. Nap., art. 701).

Cass. (ch. civ.), 7 janv. 1867, *Durand et Joyat C. commune d'Abzac.*

Bulletin de jurisprudence.

---

60. *Arrêt, conclusions imprimées, distribution, qualités, défaut de signification, motifs.*

Ne peut être annulé pour défaut de motifs l'arrêt qui ne s'explique point au sujet de conclusions imprimées distribuées aux magistrats la veille de l'audience, encore bien que les qualités de l'arrêt constatent cette distribution, si elles n'en relatent pas le dispositif, et si ces conclusions n'ont pas été signifiées à la partie adverse (L. 20 avril 1810, art. 7; C.P.C., art. 141).

Cass. (ch. req.), 9 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 2 janv. 1866], *D'Izan de Villefort C. de Mainier.*

61. *Responsabilité, huissier, défaut de protêt faute d'acceptation, préjudice, appréciation souveraine.*

L'arrêt, qui, dans l'espèce soumise, reconnaît l'utilité d'un protêt faute d'acceptation, et, par suite, déclare l'huissier responsable des conséquences du défaut d'un tel protêt, repose sur une appréciation souveraine des faits et échappe à la censure de la Cour de cassation (C. Comm., art. 173; C. Nap., art. 1382).

Cass. (ch. req.), 9 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 11 avril 1865], *Massy C. Noé.*

62. *Vol, officier ministériel, huissier, compte, quittance, débiteur, remise, examen, soustraction.*

Le fait par un débiteur qui se présente chez un officier ministériel, spécialement chez un huissier, sous prétexte d'y acquitter en principal, intérêts et frais, le montant d'un titre pour lequel des poursuites ont été exercées contre lui, d'avoir furtivement enlevé le compte suivi de quittance, et qui lui avait été remis pour l'examiner, cette remise ne pouvant être considérée comme volontaire, constitue un vol (C. Pén., art. 379).

Cass. (ch. crim.), 11 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen (ch. corr.) du 18 janv. 1866], *Boudeville.*

Mars

63. *Arrêt, procédé breveté, revendication, rejet, motifs suffisants.*

Est suffisamment motivé l'arrêt qui rejette la demande en revendication d'un procédé breveté, en déclarant simplement que ce procédé était antérieurement connu et usité dans l'industrie, bien qu'il n'énonce pas les circonstances desquelles résulterait la divulgation (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 14 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 27 nov. 1865], *Meissonnier et autres.*

64. *Jugement ou arrêt, clôture des débats, productions nouvelles, admission ou rejet, droit de la défense.*

Les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter les productions de notes ou documents faites devant eux.

Lorsque, après la clôture des débats, l'une des parties a produit une note énonciative de faits nouveaux et des pièces nouvelles à l'appui, l'arrêt rendu sans que la partie adverse ait eu le délai nécessaire pour prendre communication des pièces produites et y répondre, ne peut être déféré à la Cour de cassation comme violant le droit de la défense et les art. 87, 111 et 116, C.P.C., s'il résulte de cet arrêt que les juges n'ont tenu aucun compte de la production nouvelle.

Cass. (ch. req.), 14 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 18 mai 1865], *de Guizelin C. Poitevin.*

65. *Discipline, notaires, chambre, peine disciplinaire, restitutions civiles, incompétence.*

Une chambre de discipline de notaires excède ses pouvoirs en condamnant un notaire, après avoir prononcé contre lui une peine disciplinaire rentrant dans ses attributions, à la restitution des honoraires par lui perçus pour l'acte à raison duquel il a été l'objet de poursuites (Ord. 4 janv. 1843, art. 2, n° 2, et 14).

Cass. (ch. civ.), 14 janv. 1867 [arrêt qui casse une décision de la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Loches du 8 mars 1866], *Guicestre.*

66. *Justice de paix, jugement, tarif d'octroi, interprétation erronée, absence d'excès de pouvoirs, pourvoi en cassation, non-recevabilité.*

Le pourvoi en cassation contre les sentences des juges de paix ne pouvant être formé que pour cause d'excès de pouvoirs (L. 25 mai 1838, art. 15), il y a lieu de déclarer non recevable le pourvoi dirigé contre un jugement dans lequel un juge de paix se borne à faire l'interprétation d'un tarif d'octroi, quand bien même cette interprétation serait erronée ; l'erreur dans l'interprétation constitue non un excès

de pouvoirs, mais seulement une violation de la loi, qui ne suffit pas pour donner ouverture au recours en cassation.

Cass. (ch. civ.), 15 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du juge de paix de Bergerac du 24 juin 1865], *Fermier de l'octroi de Bergerac C. Argivier.*

67. *Etranger, naturalisation, engagements antérieurs, tribunaux français, — tribunaux consulaires, Français, compétence.*

L'étranger naturalisé Français peut être traduit devant les tribunaux français par un étranger, à raison d'engagements qu'il a contractés en pays étranger antérieurement à sa naturalisation (C. Nap., art. 15).

Les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître des actions formées par un étranger ne résidant pas dans leur ressort contre un Français qui y réside, même à raison d'obligations contractées dans un autre pays.

Cass. (ch. req.), 16 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 23 juill. 1865], *Mahmoud ben Ayad C. Franco.*

68. *Cassation, jugement interlocutoire, décision définitive, pourvoi, recevabilité.*

Au point de vue du recours en cassation contre les jugements interlocutoires, il y a lieu de distinguer entre ceux qui sont définitifs et lient le juge et ceux qui réservent complétement tous les droits des parties. Les premiers peuvent seuls être l'objet d'un pourvoi en cassation.

Cass. (ch. req.), 21 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 29 avril 1865], *Epoux Lambert C. Jeannot.*

69. *Dommages-intérêts, condamnation, intérêts, caractère compensatoire.*

Les juges, qui condamnent une personne au paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice par elle causé, peuvent la condamner à payer les intérêts de cette somme à partir du jour de la demande, ces intérêts étant réputés alloués à titre compensatoire et comme venant compléter la réparation (C. Nap., art. 1154).

Cass. (ch. req.), 21 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 7 mars 1865], *Jullien C. Meynadier.*

70. *Saisie immobilière,—biens dotaux, nullité, délai, déchéance, —immeubles par destination, défaut de désignation, avoué, dire, adjudication, nullité couverte.*

Ne saurait être déclarée nulle la saisie dans laquelle ont été à tort compris des biens dotaux, alors que cette saisie a été jointe à une autre saisie pratiquée à la requête d'un créancier ayant action sur les biens dotaux, et que ce dernier créancier a définitivement poursuivi l'expropriation.

En tout cas, le moyen de nullité devait, à peine de déchéance, être proposé dans le délai fixé par l'art. 728, C.P.C.

En admettant que la saisie d'immeubles par destination soit nulle pour défaut de désignation nominative dans le procès-verbal de saisie, cette nullité se trouve couverte lorsque, dans l'intervalle d'une surenchère à l'adjudication définitive, l'avoué de la partie saisie a fait au greffe un dire dans lequel il a déclaré que ces immeubles, par lui spécifiés, sont compris dans l'adjudication.

Cass. (ch. req.), 21 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 7 avril 1865], *de Laborie C. de Venancourt.*

71. *Cassation, moyen nouveau, ordre public, — désaveu, avoué, mandat verbal, interprétation, appreciation souveraine.*

Encore bien qu'un moyen tienne à l'ordre public, il ne peut néanmoins être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation qu'autant que, par suite de l'appel dont elle était saisie et dans l'état des faits, la Cour impériale a été mise à même de suppléer ce moyen.

Echappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui admet un désaveu formé contre un avoué, tout en reconnaissant la bonne foi de ce dernier, mais en décidant, par interprétation des termes d'un mandat verbal, que cet avoué n'avait pas un pouvoir suffisant pour enchérir pour son client.

Cass. (ch. req.), 21 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 28 mars 1865], *X...*

72. *Jugement commercial, enquête, exécution provisoire, caution.*

Le jugement d'un tribunal de commerce, qui ne contient aucune condamnation, mais se borne à ordonner une enquête, est de plein droit exécutoire par provision, sans que la partie qui l'a obtenu soit tenue de fournir caution (C.P.C., art. 439).

Cass. (ch. req.). 22 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 12 juill. 1865], *Fenion C. Jouy.*

73. *Aveu judiciaire, conclusions de première instance, appel, moyen de cassation,—disposition réglementaire, contrat, infractions possibles, dommages-intérêts.*

La circonstance que les juges du fond auraient méconnu la force

d'un aveu judiciaire ne peut être invoquée comme moyen de cassation, lorsque le prétendu aveu judiciaire ne résulterait que de la reconnaissance d'un fait par l'une des parties dans ses conclusions prises en première instance, mais dont la partie adverse n'aurait pas demandé acte et ne se serait pas prévalue formellement dans ses conclusions d'appel.

L'arrêt qui, en prévision d'infractions possibles à une clause d'un contrat, condamne d'avance l'infracteur au paiement d'une certaine somme, ne statue point par voie de disposition générale et réglementaire (C. Nap., art. 5).

Cass. (ch. req.), 28 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 28 juin 1865], *Roubeau C. époux Guyard.*

74. *Communication de pièces, demande incidente, rejet, demande principale, compétence, règlement de juges, sursis, chose jugée.*

Le créancier, qui, sur une action introduite par lui, non contre le débiteur principal, mais contre un tiers civilement responsable, a formé une demande incidente en communication de pièces appartenant au débiteur principal et se trouvant entre les mains du défendeur à l'action en responsabilité, peut, après avoir échoué sur cette demande incidente, former une nouvelle demande principale en communication des mêmes pièces, en qualité de créancier du propriétaire de ces pièces, en vertu de l'art. 1166, C. Nap., et il n'y a pas lieu à renvoi de cette nouvelle demande devant les juges saisis de l'action principale par un arrêt de renvoi après cassation ; mais ceux-ci peuvent surseoir à statuer sur l'action en responsabilité jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la demande principale en communication de pièces, encore bien qu'ils aient écarté la demande incidente tendante à la même communication, sans qu'il y ait là violation de la chose jugée.

Cass. (ch. req.), 29 janv. 1867 [arrêt qui rejette la requête en règlement de juges présentée dans cette espèce], *Comptoir national d'escompte C. Courant et Ce.*

75. *Cassation, moyen nouveau, non-recevabilité.*

Est non recevable devant la Cour de cassation le moyen qui n'a pas été présenté devant les juges du fond. — (V., en ce sens, n° 41).

Cass. (ch. req.), 29 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 27 avril 1865], *Dufey C. Paulowitch.*

76. *Requête civile, règlement de compte, fin de non-recevoir*

omission de statuer, — notaire, frais, honoraires, taxe, consentement, jugement.

Lorsque, après un règlement de compte entre un notaire et son client, le notaire a opposé, sur de nouvelles difficultés, une fin de non-recevoir tirée de l'art. 541, C.P.C., l'omission de statuer sur cette fin de non-recevoir constitue un moyen de requête civile, et non un moyen de cassation (C.P.C., art. 480, n° 5).

Le notaire, qui, par des conclusions générales prises au commencement des débats, a déclaré consentir à la taxe des divers actes sans distinction entre les frais et les honoraires, n'est pas recevable à critiquer, quant aux honoraires, le jugement qui a procédé au règlement de son compte d'après cette déclaration.

Cass. (ch. req.), 29 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Saint-Amand du 18 (ou 28) juill. 1865], ***Jumeau.***

77. *Mandat, salaire stipulé, tribunaux, réduction, — mandataire, restitution, prescription triennale.*

Les tribunaux ont le droit d'apprécier souverainement le salaire dû à raison d'un mandat ayant pour objet la négociation d'un emprunt, et de réduire le salaire stipulé et payé, s'il leur paraît exorbitant.

Le mandataire ne peut opposer à la demande en réduction ou en restitution de la somme payée en excédant de celle judiciairement fixée la prescription de trois ans établie par les art. 637 et 638, C. Instr. Crim., la stipulation de salaire exagérée ne constituant pas le délit d'usure.

Cass. (ch. civ.), 29 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre deux arrêts de la Cour de Paris des 21 juin 1864 et 25 juin 1865], ***Pointevin C. de Seraincourt.***

78. *Délaissement par hypothèque, curateur, action contre les tiers.*

Le curateur au délaissement par hypothèque a action contre les tiers qui ont usurpé ou dégradé les immeubles délaissés, soit pour faire rentrer ces immeubles en sa possession, soit pour obtenir la réparation des dégradations, encore bien qu'une partie des immeubles n'ait pas été comprise dans la saisie poursuivie contre le curateur (C. Nap., art. 2174 et 2175).

Cass. (ch. req.), 30 janv. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Limoges du 14 juin 1865], ***Baniat C. Moreau.***

79. *Conservateur des hypothèques, état d'inscriptions, erreurs, responsabilité, préjudice, faute, appréciation souveraine, — degrés*

de juridiction, dommages-intérêts, demande indéterminée, jugement, appel.

Le conservateur des hypothèques peut être déclaré responsable, envers les parties qui en ont éprouvé un préjudice, des erreurs commises dans un certificat d'inscriptions et attribuant au propriétaire de l'immeuble des charges hypothécaires dont il n'est pas réellement grevé, et les juges du fond apprécient souverainement la suffisance ou l'insuffisance des indications contenues dans les réquisitions et le préjudice causé (C. Nap., art. 2197).

La demande de dommages-intérêts à payer par chaque jour de retard constitue une demande indéterminée, et, par suite, est susceptible d'appel le jugement de condamnation, encore bien que la condamnation en elle-même n'excède pas le taux du dernier ressort.

Cass. (ch. req.), 30 janv. 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre deux arrêts de la Cour de Riom du 20 août 1865), *Kolmar C. Giraudeau, Darin et Chemin de fer d'Orléans.*

80. *Jugement étranger, exécution en France, débat contradictoire, audience publique.*

Un jugement rendu en pays étranger ne peut, à moins de stipulations contraires insérées dans les traités, être rendu exécutoire en France que par un jugement rendu publiquement, après débat contradictoire, et non en chambre du conseil, sans que la partie adverse ait été appelée (C. Nap., art. 2123 ; C.P.C., art. 546).

Cass. (ch. civ.), 30 janv. 1867 (arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Paris du 27 août 1864), *Estivent frères C. Comp. d'assurances diverses de Naples.*

81. *Faillite, jugement fixant l'époque de la cessation des paiements, créancier, opposition, appel.*

Le créancier, qui n'a pas formé opposition au jugement fixant l'époque de la cessation des paiements, n'est pas recevable à interjeter appel du jugement rendu sur l'opposition d'un autre créancier (C. Comm. art. 580).

Cass. (ch. civ.), 30 janv. 1867 (arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'Orléans du 4 mai 1864), *Comp. d'assurances l'Aigle C. Caisse générale des assurances agricoles.*

82. *Retrait litigieux, condition de son exercice.*

Lorsque la cession d'un droit, prétendu litigieux, a été faite postérieurement à l'exploit d'assignation qui engage le procès, mais antérieurement à la contestation par le défendeur, la condition exigée par

l'art. 1700. C. Nap. ne se trouvant pas remplie, il ne peut y avoir lieu à l'exercice du retrait litigieux. — (V., en ce sens, n° 40).

Cass. (ch. civ.), 4 fév. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Limoges du 15 fév. 1864]. *Brisebois C. Decombat.*

83. *Chemins vicinaux, chemin d'intérêt commun, ouverture, travaux, préjudice, action, préfet, maire.*

Encore bien que les travaux d'ouverture d'un chemin vicinal dit d'intérêt commun ou de moyenne communication soient dirigés par les agents voyers sous l'autorité du préfet, ce n'est pas néanmoins contre le préfet, mais contre le maire de la commune sur le terrain de laquelle le chemin est ouvert, que doit être intentée l'action du propriétaire dépossédé ou lésé par ces travaux (C.P.C., art. 23; L. 21 mai 1836, art. 7 et 9).

Cass. (ch. civ.), 4 fév. 1867 [arrêt qui casse un jugement du tribunal civil de Montdidier du 28 juill. 1864], *Lacroix-Morel C. commune de Caix.*

84. *Faillite, compétence, domicile, établissement principal.*

Le tribunal de commerce du domicile du débiteur ou du lieu où il a son principal établissement est seul compétent pour le déclarer en faillite et pour statuer sur les difficultés qui se rattachent à la faillite : peu importe que le failli ait lui-même déposé son bilan au greffe d'un autre tribunal.

Cass. (ch. req.), 5 fév. 1867 [arrêt rendu sur requêtes en règlement de juges], *Beaufour, syndic de la faillite Vauvilliers, et Benoît.*

85. *Cassation, moyen nouveau, non-recevabilité.*

Doit être considéré comme nouveau, et, par suite, est non recevable devant la Cour de cassation, le moyen qui, présenté par une partie dans des conclusions subsidiaires en première instance, n'a pas été reproduit dans les conclusions par elle prises en appel. — (V., en ce sens, n° 41).

Cass. (ch. req.), 6 fév. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 6 juin 1865], *Commune de Talais C. Commune de Soulac.*

Bulletin de jurisprudence.

---

86. *Titre produit par une partie, droit de l'autre de s'en prévaloir, — dépens, garanti, condamnation, recours.*

La partie, à laquelle un acte est spontanément opposé par son adversaire, peut se prévaloir des dispositions qu'il contient et qui sont de nature à justifier ses prétentions, encore bien qu'elle ait été étrangère à cet acte.

Les juges peuvent condamner le garanti, dont la demande en garantie est reconnue fondée pour partie seulement, à tous les dépens envers le garant, sauf son recours partiel contre la partie qui a succombé.

Cass. (ch. req.), 6 fév. 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 29 juil. 1865), *Bernier C. Lemaire.*

87. *Jugement ou arrêt, qualités, règlement, magistrat incompétent, nullité, avoué opposant, défaut, partie.*

Est nul l'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'y a pas concouru, et la nullité peut être invoquée même par la partie dont l'avoué, opposant aux qualités, a fait défaut lors du règlement (L. 20 avril 1810, art. 7; C.P.C., art. 145).

Cass. (ch. civ.), 6 fév. 1867 (arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Toulouse du 10 août 1865), *Boudin et consorts C. Azémar.*

88. *Jugement ou arrêt, magistrat non présent à toutes les audiences, nullité, — inscription de faux, demande, Cour de cassation, appréciation, rejet.*

Est nul l'arrêt auquel a concouru un magistrat qui n'avait pas assisté à toutes les audiences où les conclusions des parties ont été prises et où les plaidoiries ont eu lieu (L. 20 avril 1810, art. 7).

La Cour de cassation, devant laquelle est formée une demande en inscription de faux contre un jugement ou arrêt, a le droit d'apprécier les circonstances de la cause, et peut rejeter la demande si les faits allégués ne lui paraissent pas suffisants pour ébranler la foi due aux énonciations du jugement ou de l'arrêt.

Cass. (ch. civ.), 6 fév. 1867 (arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Montpellier du 16 déc. 1865, sur le premier point), *Labadie et consorts C. Fould.*

Avril.

89. *Contrainte par corps, matière civile, dommages-intérêts, condamnation, chiffre, durée, fixation.*

En matière civile, les juges ne peuvent prononcer la contrainte par corps pour des dommages-intérêts, sans indiquer le chiffre de la condamnation et sans fixer la durée de la contraite (C. Nap., art. 2065 ; C.P.C., art. 126; L. 17 avril 1832).

Cass. (ch. civ.), 6 fév. 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Riom du 5 déc. 1864], *François C. Chazal.*

90. *Tierce opposition, jugement, créanciers hypothécaires, saisissant, curateur à succession bénéficiaire, représentation, inscription, péremption, chose jugée.*

Lorsque des créanciers hypothécaires d'une succession bénéficiaire ont été représentés dans une instance par le saisissant et le curateur à la succession, le jugement rendu contre eux acquiert force de chose jugée même vis-à-vis de ceux dont l'inscription serait périmée et qui pourraient par suite être considérés comme créanciers chirographaires, et, en conséquence, ces derniers sont non recevables à former tierce opposition au jugement.

Cass. (ch. req.), 11 fév. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 11 avril 1866], *Héritiers de France et autres C. de Fontelare.*

91. *Saisie-arrêt, deux saisissants, tiers saisi, paiement fait à un seul des saisissants, responsabilité.*

Le tiers saisi, entre les mains duquel deux saisies-arrêts ont été pratiquées, et qui paie, sans réserve, à l'un des saisissants la totalité de la somme dont il est déclaré débiteur, n'a pas d'action en répétition contre ce créancier, encore bien qu'il ait payé en vertu d'une décision ayant autorité de chose jugée, puisque, pour en arrêter l'exécution, il lui suffisait d'exciper de la saisie-arrêt formée par un autre créancier ; il doit donc, en pareil cas, s'imputer l'imprudence d'avoir payé au mépris d'une saisie-arrêt faite en ses mains.

Cass. (ch. civ.), 11 fév. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris des 30 juill. 1864], Comp. d'assurances *la France* C. Comp. *la Paternelle.*

92. *Jugement, composition du tribunal, avocat, ancienneté, présomption, — action possessoire, pétitoire, cumul, titres, appréciation.*

Lorsqu'un tribunal a, à défaut de juge et de suppléant, appelé pour se compléter un avocat, la mention que l'avocat premier inscrit au tableau était empêché suffit pour que l'avocat appelé à siéger soit présumé l'avoir été en suivant l'ordre d'ancienneté (Décr. 30 mars 1808, art. 49).

Il n'y a pas cumul du pétitoire et du possessoire lorsque, dans les

motifs de sa décision, le juge examine et discute les titres des parties, si, dans le dispositif, il se borne à statuer sur la possession (C.P.C., art. 25).

Cass. (ch. req.), 12 fév. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Sancerre du 8 août 1865], *Collard C. Triballat.*

93. *Ordre, purge des hypothèques, formalités, créanciers inscrits, prix, acceptation, — délaissement, acquéreur, prix, paiement.*

La disposition de l'art. 772, L. 21 mai 1858, qui porte que l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques, reçoit exception au cas où tous les créanciers inscrits acceptent le prix en distribution, et cette acceptation, qui peut être faite en tout état de cause, s'oppose à ce que la nullité de l'ordre soit demandée pour défaut de purge.

Il n'y a pas lieu à délaissement de la part de l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué, lorsque les créanciers inscrits, loin d'attaquer sa possession ou son droit de propriété, se bornent à lui demander le paiement du prix de vente.

Cass. (ch. req.), 12 fév. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble du 13 juill. 1865, rapporté *J. Av.*, t. 91 (1866), art. 911, p. 356]. *Chartron et autres C. de Ventavon et autres.*

94. *Arrêt, prétentions distinctes, rejet de l'une, défaut de motifs.*

L'arrêt, qui, ayant à statuer sur les prétentions opposées de deux parties à la propriété d'objets mobiliers, l'une résultant d'une vente suivie d'exécution, l'autre résultant du transfert d'un connaissement par voie d'endossement, accueille la première, sans donner de motifs pour rejeter la seconde, doit être annulé pour violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810.

Cass. (ch. civ.), 12 fév. 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'Alger du 21 juin 1864]. *Peterson C. veuve Léonie et comp.*

95. *Enregistrement, jugement, ministère public, avoué du défendeur, conclusions écrites, constatation, nullité.*

En matière d'enregistrement, les conclusions du ministère public doivent, à peine de nullité du jugement, être données verbalement et à l'audience, après le rapport du juge. En conséquence, est nul le jugement qui constate seulement que le ministère public et l'avoué du défendeur ont été entendus en leurs conclusions écrites (L. 22 frim. an VII, art. 65).

Cass. (ch. civ.), 18 fév. 1867 [arrêt qui casse un jugement du tribunal civil de Bône du 24 mai 1864]. *Enregistrement C. Ricordeau.*

96. *Chose jugée, violation, cassation, non-recevabilité.*

Le moyen tiré de la violation de la chose jugée ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 19 fév. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Agen du 9 juin 1865], *Taillade C. Dietz.*

97. *Frais et dépens, dommages-intérêts, condamnation, quasi-délit, solidarité.*

La condamnation solidaire quant aux dépens résulte de plein droit de la condamnation solidaire aux dommages-intérêts prononcée pour la réparation du préjudice causé par un quasi-délit (C. Nap., art 1351 et 1202).

Cass. (ch. req.), 19 fév. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Nevers du 31 mars 1865], *Delin et Degois.*

98. *Chose jugée, jugement définitif, jugement interlocutoire, réserves.*

Lorsque, sur des conclusions tendant d'une manière générale à l'allocation d'une indemnité pour frais d'études et pour dépenses, il intervient un jugement qui déclare que le demandeur n'a droit qu'au remboursement des dépenses, ce jugement, bien qu'interlocutoire sur le chiffre des dépenses et donnant acte au demandeur de réserves par lui faites, met obstacle, lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, à toute allocation ultérieure d'indemnité pour frais d'études.

Cass. (ch. req.), 20 fév. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 1er mars 1865], *Deganne C. Barincou.*

99. *Arrêt, confirmation, adoption des motifs des premiers juges, exception non débattue, — jugement, exécution, difficultés, mode prescrit, excès de pouvoirs.*

Lorsqu'un jugement a statué en déclarant « qu'il n'y avait pas à s'arrêter au surplus des fins des parties », l'arrêt, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges, ne peut être annulé pour défaut de motifs sur un chef nouveau, par exemple, sur une exception de chose jugée qui aurait été invoquée devant la Cour, si cette exception n'y a point été précisée et débattue (L. 20 avril 1810, art. 7).

Le jugement qui, en statuant sur les droits des parties, décide que, en cas de difficultés d'exécution, les parties reviendront devant le tribunal par un simple acte d'avoué, ne commet pas d'excès de pouvoirs ; il ne peut être considéré ni comme ayant retenu tout ou partie de la décision, ni comme ayant tracé un mode de procéder non prévu par la loi.

Cass. (ch. req.), 20 fév. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé

contre un arrêt de la Cour d'Aix du 4 juill. 1865). *Tourre C. Authiou et autres.*

100. *Avocat, défense devant la Cour d'assises, honoraires, requête, fixation, arrêt, pourvoi, délai, — Cour d'assises, honoraires, fixation, prélèvement, absence, contestation, incompétence.*

Est recevable le pourvoi formé par un avocat contre un arrêt de Cour d'assises qui statue sur sa requête à fin de fixation de ses honoraires, encore bien qu'il ait été formé après l'expiration du délai de trois jours fixé par l'art. 373, C. Instr. Crim., s'il est constant qu'il n'a pas eu légalement connaissance de cet arrêt prononcé hors sa présence.

La Cour d'assises est incompétente pour statuer sur la requête de l'avocat tendant à être autorisé à prélever ses honoraires sur les sommes saisies sur le condamné, s'il n'y a pas contestation sur le chiffre des honoraires (Décr. 5-15 sept. 1817).

Cass. (ch. crim.), 21 fév. 1867 (arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône du 14 août 1866), *Mᵉ Bessolier.*

101. *Autorisation de femme mariée, non-présence du mari, formalités.*

La femme mariée peut être autorisée par justice, dans la forme prescrite par l'art. 863, C.P.C., à passer un acte, et spécialement à accepter un partage ou une donation, encore bien que le mari ne soit ni déclaré ni présumé absent, et qu'il soit simplement non présent au domicile de sa femme, si sa non-présence s'est prolongée pendant un temps assez long.

Cass. (ch. req.), 25 fév. 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Angers du 28 juill. 1865), *époux Crouillebois.*

102. *Justice de paix, demande reconventionnelle, appréciation, incompétence.*

Lorsque, dans une instance valablement introduite en justice de paix, le défendeur a formé une demande reconventionnelle excédant la compétence du juge paix, par exemple une demande en nullité ou résolution de contrat, ce magistrat doit se déclarer incompétent ; il ne pourrait maintenir sa compétence sous prétexte que la demande formée par le défendeur ne constituerait pas une véritable demande reconventionnelle, mais une exception, l'appréciation du caractère reconventionnel de la demande n'étant pas abandonnée au juge du fait (L. 25 mai 1838, art. 7 et 8).

Cass. (ch. civ.), 25 fév. 1867 (arrêt qui casse un jugement du tribunal civil de Reims du 10 juin 1864), *Maupeinot-Labossé C. Comp. d'assurances mutuelles* LA MARNE.

103. *Offres réelles, suffisance, libération, saisie-exécution, mainlevée.*

Des offres réelles de la totalité du principal, des intérêts, des frais liquidés et d'une somme à parfaire pour les frais non liquidés, sont suffisantes et libératoires (C. Nap., art. 1258-3°) ; en conséquence, elles autorisent les juges à donner mainlevée entière de la saisie-exécution pratiquée à la requête du créancier ; vainement on prétendrait que l'effet de la saisie doit subsister pour assurer le paiement des frais non liquidés.

Cass. (ch. req.), 26 fév. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 18 mars 1865], *Moutier C. Tuchemann.*

104. *Avoué, frais et avances, registre, caractère , justification, cassation.*

Lorsque les juges du fond ont rejeté diverses réclamations formées par un avoué pour frais et avances, en tant que non justifiées et pour défaut de mention sur le registre prescrit par l'art. 151, Tar. 16 fév. 1807, on ne saurait, en présence d'une telle déclaration faite sans distinction, soutenir devant la Cour de cassation qu'une partie des frais et avances, n'ayant pas eu lieu à titre de mandat judiciaire, pouvait être justifiée en dehors du registre dont la tenue n'est exigée que pour les sommes reçues ou avancées à ce titre.

Cass. (ch. req.), 26 fév. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Riom du 3 août 1865], *Baynard C. époux Dongnon.*

105. *Faillite, effets de commerce, revendication, règlement de compte, instances connexes, compétence.*

Le tribunal de l'ouverture d'une faillite étant compétent pour statuer sur les instances qui se rattachent à la faillite, il s'ensuit que, lorsqu'une action en revendication d'effets de commerce contre la faillite, formée devant le tribunal où cette faillite a été ouverte, se rattache à une instance en règlement de compte portée devant un autre tribunal, il y a lieu de renvoyer les deux instances devant le tribunal de la faillite.

Cass. (ch. req.), 27 fév. 1867 [arrêt rendu sur une demande en règlement de juges], *Donian et faillite Payaux.*

106. *Conciliation, défense au fond, nullité couverte, appel.*

La nullité résultant de ce qu'une demande n'aurait pas été précédée du préliminaire de conciliation ne tient pas à l'ordre public ; elle est couverte par la défense au fond, et ne peut être utilement proposée pour la première fois en appel (C.P.C., art. 173).

Cass. (ch. req.), 27 fév. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé

contre un arrêt de la Cour d'Aix du 18 juill. 1865]. *Petit C. Nicière.*

107. *Arrêt, magistrats non présents à toutes les audiences de la cause, nullité.*

Est nul l'arrêt qui indique comme « présents et opinants » qui n'ont pas assisté à l'audience à laquelle ont eu lieu les plaidoiries des avocats et ont été prises les conclusions du ministère public (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 27 fév. 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Montpellier du 11 juin 1864], *Bossens C. Caffarel et Darolles.*

108. *Arrêt, conclusions nouvelles en appel, confirmation avec adoption des motifs du jugement, défaut de motifs, nullité.*

Lorsqu'un tribunal de première instance a déclaré n'avoir pas à rechercher le caractère d'un acte faute de conclusions prises sur ce point devant lui, et que, devant la Cour, l'une des parties a posé à cet égard des conclusions formelles, l'arrêt qui confirme, en se bornant à adopter purement et simplement les motifs des premiers juges, est nul pour défaut de motifs (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 27 fév. 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Montpellier du 11 mars 1865], *dame Sanach C. son mari.*

109. *Requête civile, dol personnel, preuve écrite.*

La requête civile, fondée sur le dol personnel, ne peut pas être déclarée non recevable par cela seul qu'elle ne contient pas la preuve écrite des faits de dol ; il suffit que le demandeur articule et offre de prouver ces faits ; la preuve écrite du jour où le dol a été reconnu est seule nécessaire, lorsque la requête civile est proposée après l'expiration du délai de droit commun à partir de la signification de la décision contre laquelle elle est dirigée (C.P.C., art. 480, 483, 488 et 495).

Cass. (ch. civ.), 27 fév. 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'Aix du 13 août 1864], *Fabre C. Jourdan.*

110. *Cassation, dépens, répartition, moyen nouveau, non-recevabilité.*

Doit être considéré comme nouveau, et, par suite, est non recevable devant la Cour de cassation, le moyen qui attaque la répartition des dépens faite entre les parties, lorsque la base de cette répartition a été adoptée dans le jugement de première instance et n'a été l'objet d'aucune critique en appel.

Cass. (ch. req.), 5 mars 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 19 juin 1865]. *Dahan C. Ben Merzang.*

111. *Vices rédhibitoires, requête, délai franc.*

En matière de vices rédhibitoires, le délai pour présenter la requête à fin de nomination d'experts est, comme le délai fixé pour intenter l'action, un délai franc; ainsi, la requête est valablement présentée le dixième ou le trente et unième jour (L. 20 mai 1838, art. 5).

Cass. (ch. civ.), 6 mars 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 6 août 1865], *Bergeron C. Cavel.*

112. *Arrêt, appel, tardiveté, fin de non-recevoir, rejet, défaut de motifs, nullité.*

Est nul pour violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, l'arrêt qui rejette, sans donner à cet égard aucun motif, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'appel, lorsque cette fin de non-recevoir a été expressément proposée.

Cass. (ch. civ.), 6 mars 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Rennes du 26 déc. 1865], *Leguennic et autres C. Commune de Peumerit-Quintin.*

113. *Appel, tardiveté, cassation, moyen nouveau, non-recevabilité.*

Le moyen tiré de ce qu'un appel tardif aurait été à tort admis n'est pas recevable devant la Cour de cassation, non-seulement si l'intimé ne s'en est pas prévalu devant la Cour impériale, mais si, en outre, cette Cour n'a pas été mise à même, notamment par la reproduction des pièces justificatives de la signification du jugement attaqué, de connaître l'existence du moyen et de le suppléer d'office (C.P.C., art. 443).

Cass. (ch. req.), 11 mars 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nancy du 16 déc. 1865], *Lemaire C. Colin et autres.*

114. *Jugement ou arrêt, juge, ministère public, incompatibilité, arrêt préparatoire.*

Lorsqu'un arrêt définitif a été rendu avec le concours, en sa seule qualité de juge, d'un magistrat, qui, dans l'affaire et lors d'un arrêt purement préparatoire, devait remplir les fonctions de ministère public, cet arrêt ne peut être annulé pour incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de ministère public.

Cass. (ch. req.), 12 mars 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 6 janv. 1866], *Lignan C. consorts Flottes.*

contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 16 mars 1866). *Brouillet et Plomba C. faillite Vernhette.*

122. *Faillite, rapport du syndic, coût, failli, poursuite correctionnelle, frais, condamnation.*

Le coût du rapport fait par un syndic de faillite au juge-commissaire est à la charge de la masse, et la circonstance que ce rapport est devenu un des éléments de décision dans une poursuite correctionnelle ultérieure dirigée contre le failli pour banqueroute simple et pour escroquerie, n'autorise pas les juges correctionnels à comprendre le coût dudit rapport dans les dépens auxquels le failli est condamné.

Cass. (ch. crim.), 21 mars 1867 [arrêt qui casse sur ce point un arrêt de la Cour de Rennes du 28 janv. 1867], *Guillet.*

123. *Justice de paix, demande reconventionnelle, somme supérieure à 100 fr., jugement, appel.*

Est susceptible d'appel le jugement par lequel un juge de paix statue sur une demande principale rentrant dans les limites de ses attributions en dernier ressort et sur une demande reconventionnelle en dommages-intérêts excédant ces limites, par exemple sur une demande principale de 11 fr. et sur une demande reconventionnelle en dommages-intérêts de 120 fr. (L. 25 mai 1838, art. 7 et 8).

Cass. (ch. civ.), 26 mars 1867 [arrêt qui casse un jugement du tribunal civil de Sarreguemines du 24 août 1864], *Bloch C. Haffner.*

124. *Cassation, conséquences, exécution, vente de meubles, partie ayant obtenu gain de cause, dommages-intérêts.*

La règle, d'après laquelle la cassation d'un jugement ou d'un arrêt a pour conséquence de remettre les parties au même et semblable état qu'avant la décision cassée, ne donne pas à la partie qui a obtenu la cassation et qui même a obtenu gain de cause au fond devant la Cour de renvoi, le droit de demander des dommages-intérêts pour se faire indemniser de ses meubles vendus par exécution de la décision cassée.

Cass. (ch. req.), 27 mars 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bourges du 15 déc. 1865], *de Saint-Hérand C. Chapuis.*

125. *Action possessoire, cumul du possessoire et du pétitoire, sentence du juge de paix, appel, infirmation, évocation, appréciation souveraine.*

Le tribunal, qui, sur l'appel d'une sentence de juge de paix en matière possessoire, annule cette sentence pour cumul du possessoire et du pétitoire, peut, en évoquant le fond, maintenir le demandeur en possession, sans que sa décision puisse être attaquée comme contenant une nouvelle violation de la loi prohibitive du cumul du possessoire et

du pétitoire, si cette décision repose sur une appréciation souveraine de la nature et de l'étendue de la possession.

Cass. (ch. req.), 8 avril 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Saint-Palais du 30 août 1865], *Syndicat du pays de Soule C. Darantès.*

126. *Faillite, immeubles, vente par le syndic, créanciers hypothécaires, droits, ordre, consignation du prix, intérêts.*

Le syndic d'une faillite, ayant seul qualité pour poursuivre la vente des immeubles du failli, quand la procédure en expropriation n'a pas été commencée par les créanciers hypothécaires, il s'ensuit que, dans ce cas, après le jugement d'adjudication, le droit de ces créanciers n'existe plus que sur le prix dont les intérêts leur appartiennent comme accessoires, lorsque, par suite d'une ouverture d'ordre, il a dû être consigné.

Cass. (ch. civ.), 8 avril 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 30 mars 1865], *Poitart, syndic de la faillite Arnouts, C. dame Arnouts.*

127. *Appel, appel d'intimé à intimé, garantie, formes, conclusions, infirmation, excès de pouvoir.*

Dans le cas où deux intimés (garanti et garant) ont été mis en cause sur l'appel, l'un d'eux ne peut procéder contre l'autre devant la Cour que par la voie d'un appel formel et régulier : de simples conclusions reproduisant celles qui avaient été prises en première instance et déposées à la barre de la Cour sont insuffisantes, et l'arrêt qui, tout en refusant à ces conclusions la qualification d'appel, réforme le jugement dans les dispositions relatives aux intimés, commet un excès de pouvoir (C.P.C., art. 443 et 480).

Cass. (ch. civ.), 9 avril 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Rennes du 6 juin 1864], *Malraison et Tiret C. Bossard et faillite Blandel.*

128. *Incompétence, cassation, conditions.*

Si l'incompétence à raison de la matière peut être proposée même pour la première fois devant la Cour de cassation, c'est à la condition que la question d'incompétence se dégage nettement des faits constatés par la décision attaquée. Mais, si cette décision ne s'explique pas sur le point de savoir si la partie qui oppose l'incompétence et en laquelle les qualités de commerçant et de non-commerçant se trouvaient réunies avait agi en la seconde qualité, le moyen fondé sur l'incompétence de la juridiction commerciale n'est pas admissible (C.P.C., art. 170, 424 et 470).

Cass. (ch. civ.), 10 avril 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 29 juill. 1864], *Thuilleux C. faillite Philippot.*

Bulletin de jurisprudence.

---

115. *Degrés de juridiction, loyers inférieurs à 1500 fr., paiement, demande accessoire, jugement, dernier ressort.*

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande ayant pour objet principal le paiement de loyers inférieurs à la somme de 1500 fr., alors même qu'il y serait accessoirement conclu au rétablissement dans les lieux loués d'effets suffisants pour assurer le paiement des loyers.

Cass. (ch. req.), 12 mars 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 6 déc. 1865), *Peyraud C. épouse Mosnier.*

116. *Arrêt, exception proposée en appel, rejet implicite, confirmation par adoption des motifs des premiers juges, défaut de motifs, nullité.*

Lorsqu'une exception a été proposée pour la première fois en appel, l'arrêt qui confirme, en rejetant implicitement cette exception et sans s'expliquer spécialement à son égard, par adoption pure et simple des motifs des premiers juges, si ces motifs ne répondent ni directement ni indirectement à l'exception, est nul pour violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810.

Cass. (ch. civ.), 12 mars 1867 (arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'Aix du 7 déc. 1863), *Commune de Sainte-Agnès C. de Bottini.*

117. *Arrêt, composition de la Cour, magistrat, concours, erreur, expédition, plumitif, certificat du greffier, — instances, jonction, juges, pouvoir.*

N'est pas nul l'arrêt auquel l'expédition et la copie signifiée indiquent comme y ayant concouru un magistrat qui n'aurait pas assisté à toutes les audiences de la cause, s'il est attesté par un certificat du greffier que le plumitif de l'audience et la minute de l'arrêt établissent que ce magistrat, bien que présent, n'a pas participé à la décision (L. 20 avril 1810, art. 7).

Les juges peuvent prononcer la jonction de deux instances, encore bien que l'une des parties prétende qu'elles ne sont pas connexes, en se fondant sur la nécessité de connaître les faits et documents des deux causes avant de statuer, pourvu qu'ils réservent les droits des parties.

Cass. (ch. req.), 13 mars 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 24 août 1865), *de Thierry C. faillite Gambert et comp.*

Mai.

118. *Vente publique de meubles, vente à terme, commissaires-priseurs, procès-verbaux, authenticité, preuve, serment.*

Les procès-verbaux de vente à terme, dressés par les commissaires-priseurs, n'ayant pas, comme ceux qui constatent les ventes au comptant, le caractère de l'authenticité, il s'ensuit que, dans le cas de vente à terme, et sur la demande en paiement formée contre l'acheteur, les juges peuvent déférer le serment à ce dernier, alors surtout que des irrégularités sont constatées dans la tenue des registres du commissaire-priseur.

Cass. (ch. req.), 13 mars 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Montmédy du 23 fév. 1865], *Héritiers Clément C. Pirlot.*

119. *Saisie immobilière, biens dotaux, dette alimentaire, autorisation de justice, constatation, cassation.*

Il ne suffit pas, pour que la saisie de biens dotaux puisse être validée, que les juges déclarent qu'elle a eu lieu à raison d'une dette contractée par la femme pour donner des aliments à la famille ; il faut que, en même temps, ils constatent que la femme a obtenu à cet effet l'autorisation de justice ; le créancier n'est pas recevable à prouver devant la Cour de cassation que cette autorisation avait été donnée (C. Nap., art. 1554 et 1558).

Cass. (ch. civ.), 13 mars 1867 [arrêt qui casse un jugement du tribunal civil de Lisieux du 12 janv. 1865], *époux Dodwand C. Lubin.*

120. *Jugement et arrêt, audiences, présence des magistrats, mention, date, omission.*

La mention dans le dispositif d'un arrêt : « Ouï aux audiences précédentes les avoués en leurs conclusions, les avocats des parties et le ministère public », suffit pour établir que les magistrats qui ont concouru à l'arrêt ont assisté à toutes les audiences de la cause, encore bien que la date de chacune de ces audiences n'ait pas été indiquée par l'arrêt.

Cass. (ch. req.), 18 mars 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 27 fév. 1866], *veuve Bernard C. Bernard.*

121. *Acquiescement, faillite, syndic, jugement, exécution, juges, appréciation.*

Les syndics d'une faillite peuvent valablement acquiescer à un jugement. Mais les juges du fait peuvent, par appréciation des circonstances, décider que, en exécutant un jugement, le syndic n'a pas eu l'intention d'y acquiescer, et que, en conséquence, cette exécution n'a pu préjudicier au droit d'appeler (C. Nap., art. 1338 et 1350).

Cass. (ch. civ.), 19 mars 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé

Bulletin de jurisprudence.

---

129. *Responsabilité, acte d'appel, acte préparé, nullité, avoué, huissier, faute.*

Lorsqu'un acte d'appel a été annulé à raison du défaut de constitution d'avoué, et que cet acte a été notifié d'après la rédaction textuelle faite par l'avoué de l'appelant et transmise à l'huissier, c'est, en ce cas, l'avoué, et non l'huissier, qui est responsable des conséquences de la nullité.

Cass. (ch. req.), 15 avril 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 8 août 1865, rapporté *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 900, p. 337], *Me L... C. Laval.*

130. *Chose jugée, cassation, non-recevabilité.*

Le moyen tiré de la violation de la chose jugée n'est pas recevable devant la Cour de cassation, lorsqu'il y est proposé pour la première fois.

Cass. (ch. req.), 16 avril 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 18 juill. 1865], *Deliste-Legris C. Sellier.*

131. *Avoué, effets de commerce, recouvrement, engagement, caractère, preuve, arrêt, pourvoi en cassation.*

L'engagement pris par un avoué d'opérer le recouvrement d'effets de commerce est-il commercial ou simplement civil?

La Cour de cassation, sans examiner cette question, vient de décider que l'arrêt, qui a admis la preuve de l'engagement, en se conformant à toutes les exigences du droit civil, n'est pas susceptible de pourvoi.

Cass. (ch. req.), 16 avril 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 29 août 1865], *Constant C. Metz.*

132. *Appel, garantie, conclusions, acquiescement, — chose jugée, décisions successives, dispositif, contrariété.*

La partie, qui a interjeté appel en termes généraux, ne peut être réputée avoir abandonné un chef de ses griefs d'appel relatif à une action en garantie, encore bien qu'elle ne l'ait pas reproduit dans ses conclusions développées, si, d'ailleurs, elle en a fait l'objet de conclusions nouvelles prises avant la clôture des débats, et s'il ne résulte des faits aucun acquiescement au jugement sur le chef de la garantie.

Il ne peut y avoir violation de la chose jugée qu'autant que la con-

Juin.

irariété signalée entre deux décisions successives existe dans les dispositifs de ces décisions.

Cass. (ch. req.), 17 avril 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 15 fév. 186.], *Stenfort C. consorts Galès.*

133. *Enquête, assignation, représentation, original, copie.*

Pour satisfaire à l'art. 269, C.P.C., qui, en matière d'enquête, exige que les procès-verbaux fissent mention de la représentation des assignations, il n'est pas nécessaire de représenter l'original : il suffit de la représentation de la copie.

Cass. (ch. civ.), 17 avril 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 16 fév. 1867], *Hospices de Bordeaux C. Groullié.*

134. *Expertise, convocation des parties, omission, jugement, nullité, — moyen nouveau, cassation, non-recevabilité, — jugement, motifs suffisants.*

Le défaut de convocation des parties à une expertise ordonnée, lorsque ce moyen n'a pas été invoqué devant les juges du fond, n'est pas une cause de nullité du jugement ou de l'arrêt (C.P.C., art. 315); en tout cas, ce moyen ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation; il doit être rejeté comme nouveau.

Le jugement, qui, pour repousser une action en garantie formée par le défendeur contre son mandataire, se fonde sur ce que ce dernier n'a commis aucune faute grave, n'est pas nul pour défaut de motifs (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 23 avril 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de commerce de Castres du 13 oct. 1865], *Comp. des Messageries de Mazamet C. Barbe et consorts.*

135. *Exception, nullité d'exploit, incompétence, conclusions au fond, jugement, jonction au principal.*

Lorsqu'une partie, assignée à un domicile qu'elle prétend n'être pas le sien, a excipé de la nullité de l'ajournement, mais n'a pas en même temps proposé l'incompétence du tribunal saisi, et même a conclu subsidiairement au fond devant ce tribunal, le jugement de l'exception a pu être joint à celui du principal : ici ne s'applique pas la prohibition de jonction établie par l'art. 172, C.P.C.

Cass. (ch. req.), 23 avril 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Metz du 24 août 1865], *Groll C. Muff.*

136. *Expertise, magistrat commis, défaut de rapport et de participation à la décision, arrêt, nullité, — écrits ou notes, production tardive, non-recevabilité, — jugement interlocutoire, expertise, livres ou pièces, production, sursis, rejet.*

Un arrêt ne peut être annulé par cela seul qu'un magistrat commis par la Cour pour diriger les opérations des experts n'a pas présenté de rapport sur l'affaire et n'a pas participé à la décision définitive.

Après les conclusions et plaidoiries, les juges ne sont pas tenus d'admettre une nouvelle production d'écrits ou notes, alors surtout qu'une réplique orale a été permise à la partie de laquelle émane cette production.

Est purement interlocutoire l'arrêt qui ordonne une expertise et des productions de livres ou de pièces et rejette une demande en sursis.

Cass. (ch. req.), 24 avril 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 24 juin 1865). *Roche C. Broche et comp. et consorts.*

137. *Enquête, témoin, reproche, mandataire salarié, motifs, arrêt, rejet.*

Un arrêt peut écarter le reproche proposé contre un témoin dans une enquête, non-seulement en se fondant sur ce que la cause du reproche tiré de la qualité de mandataire salarié de la partie qui a provoqué l'enquête n'est pas comprise dans la disposition de l'art. 283, C.P.C., mais, en outre, en adoptant les motifs des premiers juges, desquels il résulte que la qualité de mandataire salarié n'est pas établie (C.P.C., art. 283).

Cass. (ch. req.), 24 avril 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 4 nov. 1865). *Villard C. Chevreau.*

138. *Conclusions, signification, délai, audition du ministère public, taxe,—arrêt, signification, copie préparée, pourvoi en cassation, taxe,—sac, déboursé, taxe.*

Des conclusions signifiées moins de trois jours avant l'audience, et même après les plaidoiries, mais avant les conclusions du ministère public, peuvent être passées en taxe, s'il n'a été fait aucune protestation contre ces conclusions (Décr. 30 mars 1808, art. 70).

La copie préparée pour la signification d'un arrêt à domicile peut également être admise en taxe, encore bien que, par suite du pourvoi en cassation contre cet arrêt, la signification n'ait pu être faite.

Le coût du sac employé pour la conservation des pièces de procédure constitue un déboursé qui peut aussi être passé en taxe.

Cass. (ch. req.), 6 mai 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 14 avril 1866, rapporté *J. Av.* t. 91 [1866], art. 927, p. 397). *Chédot C. Époux Lagastellois.*

130. *Saisie immobilière, loyers anticipés, cessions, paiements, transcription postérieure, conversion en vente volontaire, créanciers inscrits.*

Les cessions de loyers anticipés, consenties par le propriétaire d'un immeuble hypothéqué, et les paiements reçus par lui de ses locataires par anticipation, alors que ces cessions ou paiements ne dépassent pas la valeur de trois années de revenu, peuvent être opposés aux créanciers hypothécaires inscrits, encore bien que l'immeuble ait été saisi, s'ils sont antérieurs à la transcription de la saisie, et si surtout, depuis, il y a eu conversion de la saisie en vente volontaire (L. 23 mai 1858, art. 2; C.P.C., art. 682 et suiv.).

Cass. (ch. req.), 6 mai 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 17 août 1866], *Teissère C. Jannet et consorts.*

131. *Arrêt, magistrats, présence aux audiences, interrogatoire, décisions préparatoires, conclusions et plaidoiries au fond.*

N'est pas nul l'arrêt au fond rendu avec le concours de magistrats qui n'auraient pas assisté à des audiences où les parties ont été préalablement interrogées et où il a été rendu des décisions préparatoires et interlocutoires, s'ils ont assisté aux audiences où ont eu lieu les conclusions et plaidoiries au fond.

Cass. (ch. req.), 7 mai 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bastia du 27 déc. 1865], *Filippi C. Carboni et autres.*

132. *Faillite, créanciers, syndic, représentation en justice, tierce opposition, non-recevabilité.*

Tous les créanciers d'une faillite sont représentés en justice par le syndic de la faillite, encore bien que leurs intérêts ne soient pas absolument identiques et qu'ils ne soient pas tous d'accord. En conséquence, ce qui a été jugé avec la masse est opposable aux créanciers qui la composent, et aucun d'eux ne peut attaquer par voie de tierce opposition l'arrêt rendu contradictoirement avec le syndic (C. Comm., art. 443; C.P.C., art. 474).

Cass. (ch. req.), 20 mai 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 8 mars 1866], *Chassinat C. Fageret et consorts.*

Bulletin de jurisprudence.

---

142. *Action possessoire, cours d'eau, commune, absence de trouble et de préjudice, rejet.*

L'action en complainte, formée par une commune qui se plaint d'un barrage pratiqué par un riverain dans un cours d'eau dont elle a la possession annale, peut être rejetée par le motif que la commune, ayant à sa disposition d'autres eaux alimentant le cours d'eau litigieux à partir du point où le barrage a été établi, ne justifie pas du trouble et du préjudice que lui causerait la privation de l'eau.

Cass. (ch. req.), 21 mai 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Saint-Michel]. *Ville de Vaucouleurs C. Etienne.*

143. *Arrêt, chef de conclusions, rejet, défaut de motifs, parties, accord, constatation.*

Ne peut être annulé l'arrêt qui rejette, sans en donner de motifs, un chef de conclusions pris devant la Cour et tendant à la distraction d'une portion d'immeuble d'une masse héréditaire à partager, s'il résulte des constatations contenues soit dans les motifs du jugement de première instance adoptés par l'arrêt, soit dans les qualités mêmes de cet arrêt, qu'il serait intervenu entre toutes les parties un accord sur ce chef (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 22 mai 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bourges du 21 juill. 1865]. *Redaud C. epoux Mornet.*

144. *Cassation, titre, copie informe, moyen nouveau, — chose jugée, décision antérieure, argument, motifs suffisants.*

Est nouveau et par suite non recevable devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que les juges auraient considéré comme titre une copie informe et sans valeur, s'il n'apparaît pas des conclusions prises que l'irrégularité du titre ait été proposée en première instance et en appel.

Ne contient point une violation de la chose jugée l'arrêt qui, dans ses motifs, tire argument d'une décision intervenue entre d'autres parties que celles en cause au procès, si, en dehors de cet argument, il contient d'autres motifs justificatifs de sa décision.

Cass. (ch. req.), 22 mai 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 3 juill. 1865]. *de Ginestons C. Marchand.*

Juillet.

145. *Faillite, jugement qui retire le sauf-conduit accordé au failli, appel.*

Le jugement, qui statue sur la demande du failli tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire, n'est pas plus que celui qui statue sur la demande de sauf-conduit susceptible d'appel (C. Comm., art. 583).

Cass. (ch. civ.), 22 mai 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 7 déc. 1866, rapporté *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1045, p. 174], *Bouguereau C. Syndic de sa faillite.*

146. *Règlement de juges, vente publique d'immeubles, arrêt de renvoi, saisie immobilière, compétence.*

Lorsque deux tribunaux, ressortissant à deux Cours impériales différentes, se trouvent saisis en même temps de la vente des mêmes immeubles, il y a lieu à règlement de juges, alors même que l'un des tribunaux a été saisi en vertu d'un arrêt qui a renvoyé la vente devant lui, et l'autre par voie de saisie immobilière.

Mais l'un des tribunaux ne peut être dessaisi que relativement aux immeubles situés dans le ressort de l'autre et pour la vente desquels ce dernier tribunal est seul compétent comme juge d'attribution.

Cass. (ch. req.), 28 mai 1867 [arrêt rendu sur demande en règlement de juges], *Labot, liquidateur de la société des ports de Brest, C. d'Almazan et autres.*

147. *Expertise, experts, serment, défaut de prestation, cassation, —référé, mesures provisoires et urgentes, tribunal saisi.*

Le moyen de nullité tiré du défaut de serment des experts, n'étant pas d'ordre public, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation (C.P.C., art. 305 et 315).

Bien que le tribunal ait été déjà saisi du litige, le juge de référé peut néanmoins, en cas d'urgence, ordonner des mesures provisoires, sans que son ordonnance puisse être annulée pour cause d'incompétence.—V. *infrà*, n° 153.

Cass. (ch. req.), 29 mai 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 30 nov. 1865], *Curtil C. Creysson.*

148. *Jugement ou arrêt, compte contesté, arbitres, renvoi, conclusions au fond, affaire en état.*

Les conclusions du défendeur à une demande en paiement d'un reliquat de compte, tendant à un renvoi devant arbitres, peuvent être considérées comme des conclusions au fond, si le défendeur a déjà contesté le compte au cours de l'instance, et, par conséquent, elles mettent les juges à même de statuer définitivement sur le litige, si l'affaire est d'ailleurs en état.

Cass. (ch. req.), 3 juin 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé

contre un jugement du tribunal de Pont Audemer du 12 janv. 1866] *Leviels C. Duval.*

149. *Jugement ou arrêt, qualités, opposition, règlement, jour autre que celui indiqué, pourvoi en cassation.—cassation, arrêt, motifs.*

Lorsque, après opposition à des qualités signifiées, avenir a été donné aux avoués opposants pour un jour déterminé, le fait de la constatation que les qualités ont été réglées par défaut et maintenues le lendemain de ce jour ne saurait constituer un moyen de cassation contre le jugement ou l'arrêt, alors surtout qu'il n'est pas allégué que les avoués des parties se soient présentés au jour indiqué.

Est non recevable le moyen de cassation qui ne porte que sur les motifs d'un arrêt.

Cass. (ch. req.), 3 juin 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Besançon du 27 mars 1866], *Héritiers Roussel C. époux Long.*

150. *Acquiescement.—jugement, chefs distincts, corrélation, appel, fin de non-recevoir. — père, administrateur légal, droits immobiliers.*

Lorsque les divers chefs d'un jugement ont entre eux une telle corrélation que l'un ne saurait être réformé isolément sans que cette réformation influât sur l'autre, l'acquiescement par une partie à un chef de ce jugement doit être considéré comme s'étendant à tous et emporte déchéance du droit d'appeler des autres chefs.

Le père, administrateur légal des biens de son enfant mineur, peut valablement, sans autorisation du conseil de famille ou de la justice, acquiescer au jugement qui a rejeté comme mal fondée une action par lui introduite au nom de cet enfant, même relativement à des droits immobiliers.

Cass. (ch. req.), 3 juin 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Pau du 15 juill. 1865], *époux Camjouan C. Dangoumeau.*

151. *Cassation, —pourvoi, cohéritiers, intérêts distincts, amende, —arrêt, chef distinct, partie gagnante, renonciation, fin de non-recevoir.*

Le pourvoi en cassation, formé par plusieurs cohéritiers contre un arrêt qui a statué sur des difficultés relatives à la liquidation de la succession, ne donne lieu qu'à la consignation d'une seule amende, alors même que les demandeurs en cassation auraient des intérêts distincts et que le pourvoi serait dirigé contre des chefs distincts de l'arrêt.

Est non recevable le pourvoi dirigé contre le chef d'un arrêt au bénéfice duquel la partie qui a obtenu gain de cause a déclaré renoncer

par un exploit signifié au demandeur en cassation avant le dépôt du pourvoi.

Cass. (ch. civ.), 3 juin 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nancy du 22 déc. 1864], *Consorts Thouvenel et Chalin C. époux Ory.*

152. *Ordre, collocation, production de titres, délai, — transcription, revente, vendeur, privilége, conclusions, omission de statuer, arrêt, nullité.*

La demande à fin de collocation dans un ordre, faite dans le délai fixé, ne peut être déclarée nulle par cela seul que les titres qui la justifient n'y ont pas été joints, alors surtout que ces titres ont été déposés au greffe du tribunal par un tiers avant l'expiration du délai (L. 21 mai 1858, art. 754 et 755).

Le privilége de vendeur ne peut s'exercer sur le prix de l'immeuble après la transcription de la revente par l'acquéreur, si ce privilége n'a été inscrit dans le délai fixé par l'art. 6, L. 23 mars 1855, et, lorsque, sur l'appel du jugement qui n'a pas tenu compte de cette disposition, sa réformation est sollicitée à cet égard par des conclusions formelles, l'arrêt est nul s'il omet de s'expliquer sur ces conclusions et d'y faire droit.

Cass. (ch. civ.), 3 juin 1867 [arrêt qui rejette, sur le premier point, le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble du 29 juill. 1864, et casse sur le second], *Créanciers Berger C. Gauthier.*

153. *Jugement ou arrêt, expertise ordonnée en référé, validité.*

Le jugement rendu sur une demande en paiement de travaux n'est pas nul par cela seul qu'il a eu égard à une expertise ordonnée en référé à une époque où le tribunal était déjà saisi du litige, si cette expertise n'a pas été critiquée devant lui par les parties. — V. *suprà*, n° 147.

Cass. (ch. req.), 4 juin 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 3 avril 1865], *Sarau C. de Pompignan.*

154. *Jugement ou arrêt, conclusions, abandon, appréciation.*

L'arrêt, qui ne répond pas à des questions résultant de conclusions déposées, mais non reproduites dans le point de droit, ne peut être déclaré nul, si surtout la présomption que ces questions auraient été abandonnées se trouve corroborée par cette mention de l'arrêt que, « d'après les dernières conclusions », une seule question (autre que celles dont il s'agit) est restée soumise à l'examen de la Cour (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 5 juin 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 3 avril 1865], *Leclerc-Kiaro.*

Bulletin de jurisprudence.

155. *Règlement de juges, assignation, délai, augmentation à raison des distances,—société commerciale, agents ou employés, action, compétence.*

En matière de règlement de juges, il n'y a pas lieu nécessairement à l'augmentation du délai ordinaire à raison des distances; seulement, la Cour de cassation, en permettant d'assigner, peut, par une disposition spéciale, déterminer le délai dans lequel l'assignation devra avoir lieu (L. 2-3 juin 1862, art. 8).

Une société commerciale doit être assignée à son siége social par les agents ou employés de cette société, qui ont à former des demandes contre elle, lorsque c'est là qu'ils ont reçu leur mandat et leurs salaires; les tiers seuls peuvent, quand la société a des succursales, user de la faculté de choisir le siége de ces succursales pour l'assigner (C.P.C., art. 59 et 69).

Cass. (ch. req.), 5 juin 1867 [arrêt rendu sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bastia du 27 janv. 1867, et sur une demande en règlement de juges], *Compagnie des lits militaires C. Roidi.*

156. *Compétence, administrateur judiciaire, gestion, fait personnel, dommages-intérêts.*

L'action en dommages-intérêts formée contre un administrateur judiciaire à raison d'un fait personnel commis dans l'exercice de sa gestion n'est pas soumise à la règle de compétence écrite dans l'art. 527, C.P.C., et doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur (C.P.C., art. 59).

Cass. (ch. req.), 17 juin 1867 [arrêt rendu sur une demande en règlement de juges], *Gallori d'Istria.*

157. *Notaires, décision disciplinaire, syndic, nullité.*

Est nulle la décision disciplinaire rendue par une chambre de discipline de notaires sans que le syndic ait paru comme partie poursuivante, qu'il ait appelé devant la chambre par lettre ou par huissier le notaire inculpé, et qu'il y ait été entendu (Ord. roy., 4 janv. 1843, art. 2, 16 et 17).

Cass. (ch. civ.), 17 juin 1867 [arrêt qui casse une décision rendue le 14 avril 1866 par la chambre des notaires de Montpellier]. *Coste C. Notaires de Montpellier.*

Août.

158. *Chose jugée, expiration du délai d'appel, signification du jugement, preuve.*

Un jugement peut être considéré comme ayant définitivement acquis l'autorité de la chose jugée par l'expiration des délais de l'appel, encore bien qu'il ne soit pas justifié de la signification de ce jugement par la production de l'original de l'exploit de signification, si d'ailleurs le fait n'est pas nié.

Cass. (ch. req.), 18 juin 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Rochefort du 27 déc. 1865]. *Charles.*

159. *Compétence, marchandise, transport, chemin de fer, remise, lieu de la livraison.*

On ne peut considérer comme lieu de *livraison*, dans le sens de l'art. 420, C.P.C., celui où une marchandise à transporter a été remise par un expéditeur à la compagnie de chemin de fer chargée du transport, et, en conséquence, la compagnie ne peut porter le litige élevé à l'occasion de ce transport devant le tribunal du lieu de la remise de la marchandise.

Cass. (ch. req.), 18 juin 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 29 nov. 1865], *Chemin de fer d'Orléans C. Breuillac.*

160. *Jugement ou arrêt, motifs, chefs distincts, arguments, — acte administratif, illégalité, moyen nouveau, cassation, — autorité judiciaire, incompétence.*

Les juges ne sont obligés de motiver leurs décisions que sur les chefs distincts de conclusions, mais non sur chaque argument invoqué par les parties à l'appui de ces chefs (L. 20 avril 1810, art. 7).—V. n° 53.

Le moyen tiré de ce que la décision sur le fond ne s'est pas expliquée sur l'illégalité d'un acte administratif invoqué par l'une des parties ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

D'ailleurs, l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier la légalité d'un acte de cette nature.

Cass. (ch. req.), 24 juin 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 18 déc. 1865], *Fabre C. Carsac.*

161. *Distribution par contribution, communauté, succession, partage judiciaire, frais de justice, privilége.*

Ne peuvent être considérés comme frais de justice, privilégiés sur des biens meubles dont le prix est en distribution, les frais de liquidation et de partage judiciaire tant de la communauté ayant existé entre la femme sur laquelle se fait la distribution et son mari que de la succession de ce dernier, alors que, d'une part, l'instance en par-

tage a été introduite par la femme elle-même et dans son intérêt, et que, d'autre part, les créances de ceux qui ont produit à la distribution n'ont pris naissance qu'après la dissolution de la communauté (C. Nap., art. 2101, 1°).

Cass. (ch. civ.), 24 juin 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Nogent-sur-Seine du 11 mai 1863). *Romagney et Boucufant C. créanciers Tendouze.*

162. *Dépens, condamnation, arrêt, chose jugée, violation, nullité.*

L'arrêt, qui condamne une partie en tous les dépens faits par les parties adverses en première instance et en appel, sans aucune distinction, est nul pour violation de la chose jugée, en tant que cette condamnation comprend des dépens que le jugement de première instance avait mis à la charge de certaines parties qui n'ont ni interjeté appel, ni pris en appel aucunes conclusions, la condamnation de ces parties aux dépens de première instance étant alors irrévocablement acquise à celui au profit duquel les juges de première instance l'avaient prononcée (C. Nap., art. 1350).

Cass. (ch. civ.), 26 juin 1867 (arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Paris du 11 juill. 1865). *Dufourcq et Laurent C. Dutrey et autres.*

163. *Jugement, tribunal, juges n'ayant pas assisté à toutes les audiences de la cause, nullité.*

Sont nuls les jugements rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, qui ont suivi celles où les conclusions ont été contradictoirement prises (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 26 juin 1867 (arrêt qui casse deux jugements du tribunal civil de Vienne des 8 juillet et 18 août 1864). *Maigre C. Milhomme.*

164. *Distribution par contribution, créanciers, admission, chose jugée, arrêt postérieur, préférence, nullité.*

Lorsqu'un arrêt passé en force de chose jugée a admis, dans une distribution par contribution, tous les créanciers produisants sans distinction de rang, l'arrêt postérieur qui décide que certains des créanciers qui ont été parties au premier seront colloqués préférablement est nul pour violation de l'autorité de la chose jugée (C. Nap., art. 1350 et 1351).

Cass. (ch. civ.), 1er juill. 1867 (arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Chambéry du 25 août 1864). *Lubin et autres C. Crivelli et autres.*

165. *Expropriation pour cause d'utilité publique, significations, nullité, comparution des parties, preuve, conclusions.*

La nullité résultant de ce que les actes de la procédure d'expropriation n'auraient pas tous été signifiés conformément aux prescrip-

tions de l'art. 15 de la loi du 3 mai 1841 est couverte par la comparution des parties devant le jury, et la preuve de cette comparution, lorsqu'elle n'est pas constatée par le procès-verbal des débats, peut résulter des termes des conclusions que les parties ont posées devant le jury.

Cass. (ch. civ.), 1er juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre une décision rendue le 8 fév. 1867 par le jury d'expropriation de l'arrondissement d'Aix], *Duveyrier C. Chemin de fer de Lyon.*

166. *Acquiescement, jugement, arrêt infirmatif, chefs distincts, signification.*

La signification pure et simple, sans réserves, d'un jugement et de l'arrêt infirmatif sur un chef n'emporte pas acquiescement de la partie à la requête de laquelle elle a eu lieu relativement au chef infirmé; la présomption d'acquiescement ne peut recevoir son application qu'à l'égard des chefs sur lesquels cette partie a complétement obtenu gain de cause.

Cass. (ch. req.), 2 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Pau du 9 janv. 1866], *Moisonnabe C. Pétrissant.*

167. *Appel, Algérie, délai.*

En Algérie, le délai de l'appel contre les jugements contradictoires est d'un mois lorsque les intimés habitent l'Algérie, et de deux mois lorsqu'ils habitent la France continentale (L. 26 sept. 1842) : il n'y a pas lieu d'appliquer ici l'art. 2 de la loi du 3 mai 1862 (art. 445, C.P.C.).

Cass. (ch. req.), 2 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 25 oct. 1865], *Préfet d'Alger C. Pétrissant.*

168. *Vente publique d'immeubles, adjudication, cahier de charges, partie du prix, délégation, acceptation, — adjudicataire, consignation, offres réelles.*

La délégation d'une partie du prix faite dans le cahier de charges d'une adjudication au profit d'un créancier déterminé ne devient parfaite et susceptible de produire tous ses effets que par l'acceptation du créancier. A défaut de cette acceptation, l'adjudicataire ne peut se libérer que dans les conditions ordinaires.

Lorsqu'une clause du cahier des charges dispense expressément l'adjudicataire des notifications aux créanciers inscrits, cet adjudicataire peut consigner son prix, sans faire précéder cette notification d'offres réelles.

Cass. (ch. req.), 2 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 3 mars 1866], *Boivin C. Hugot.*

Bulletin de jurisprudence.

---

169. *Arrêt, contestation nouvelle, confirmation, défaut de motifs.*

Est nul l'arrêt qui, lorsqu'une contestation nouvelle a été élevée pour la première fois en appel, se borne à confirmer le jugement avec adoption des motifs, sans s'expliquer sur la contestation nouvelle (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 2 juill. 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Paris du 25 nov. 1865], *Lacasse C. Léon.*

170. *Inscription de faux, rejet* de plano, *jugement, appréciation souveraine, cassation.*

Le jugement qui rejette *de plano* une demande en inscription de faux ne peut être attaqué devant la Cour de cassation sous prétexte que la pièce arguée de faux devait exercer sur la solution du procès une influence décisive.

Cass. (ch. req.), 3 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 8 janv. 1866], *Bonnel C. Terrail.*

171. *Requête civile, condamnation non requise,* ultrà petita, *cassation.*

L'*ultrà petita* résultant de ce qu'un individu aurait été condamné sans que les conclusions de son adversaire eussent requis cette condamnation contre lui constitue un moyen de requête civile, et non un moyen de pourvoi en cassation (C.P.C., art. 480).

Cass. (ch. req.), 3 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 27 janv. 1866], *Bougon et comp. C. Barre et Pagès.*

172. *Faillite, action antérieure, jugement, appel, délai.*

Ne doit pas être considéré comme rendu en matière de faillite, et, par suite, soumis pour l'appel à l'application de l'art. 582, C. Comm., le jugement qui ordonne l'admission d'un créancier au passif de la faillite et le renvoie pour affirmer sa créance devant le juge-commissaire, si ce jugement est intervenu sur une action formée contre le failli avant la déclaration de faillite.

Cass. (ch. req.), 9 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 3 août 1865], *Lestienne frères C. faillite Benoît.*

Septembre.

173. *Faillite, fabrique, maison de vente, villes différentes, tribunal de commerce, compétence.*

Lorsqu'un commerçant a sa résidence dans une ville où il possède sa fabrique, dirige l'ensemble de ses opérations commerciales, et est inscrit sur la liste des notables commerçants, et dans une autre ville une maison de vente où il est représenté par des commis qui agissent sous sa direction, c'est le tribunal de commerce de la première ville qui est compétent pour connaître des opérations de sa faillite, encore bien que le chiffre des affaires de la maison de vente excède celui des affaires de la fabrique.

Cass. (ch. req.), 9 juill. 1867 [arrêt rendu sur une demande en règlement de juges]. *Sautton*, syndic nommé à Paris de la faillite Bernard, *C. Sené*, nommé à Amiens syndic de la même faillite.

174. *Désistement verbal, matière commerciale, preuve testimoniale, partie adverse, conclusions, rétractation.*

En matière commerciale, un désistement peut être donné verbalement, et la preuve de ce désistement peut être faite par témoins. — Ce désistement est irrévocablement acquis à la partie adverse qui en a demandé acte dans ses conclusions avant que la partie de qui il émane ait manifesté l'intention de le rétracter.

Cass. (ch. req.), 10 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Vendôme du 23 mars 1866], *Adet C. Vincendeau.*

175. *Jugement ou arrêt, appel, moyens nouveaux, conclusions, motifs.*

Les juges d'appel ne sont tenus de répondre par des motifs spéciaux aux moyens qui sont présentés pour la première fois devant eux qu'autant que ces moyens résultent du dispositif formel des conclusions, et non lorsqu'ils sont exposés seulement dans les motifs de ces conclusions (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 10 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 26 avril 1865], *Sens C. Ricordeau et Leroux.*

176. *Privilége, vendeur, immeubles par destination.*

Le privilége du vendeur s'étend, comme l'hypothèque, à toutes les améliorations et augmentations de l'immeuble vendu, et, notamment, à un mobilier industriel immobilisé dans une usine par l'acquéreur (C. Nap., art. 2103).

Cass. (ch. req.), 15 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 25 fév. 1866], *Detouche C. époux Hundadt.*

177. *Matière commerciale, preuve, pouvoir des juges, jugement interlocutoire, chose jugée.*

En matière commerciale, les juges peuvent se déterminer par de simples présomptions, et notamment prendre en considération un aveu qui ne réunirait pas toutes les conditions voulues par la loi civile; ils peuvent aussi, quoique par un précédent jugement interlocutoire ils aient ordonné qu'un compte serait dressé par un notaire, ne pas s'en tenir à ce compte et en établir un dont ils puiseraient les éléments dans d'autres documents, sans violer l'autorité de la chose jugée.

Cass. (ch. req.), 15 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Riom du 31 juill. 1865]. *Syndic de la faillite Forestier C. Brun.*

178. *Arrêt, conclusions nouvelles, défaut de justification, rejet, motifs,—dépens, avoué substituant, distraction, pourvoi en cassation, mise en cause, non-recevabilité.*

Des conclusions, prises en appel et mentionnant que plus tard elles seront justifiées, étant réputées abandonnées si elles ne sont pas justifiées, la Cour peut ne pas en tenir compte sans donner aucuns motifs (L. 20 avril 1810, art. 7).

La distraction des dépens peut être prononcée au profit d'un avoué substituant l'avoué de la cause; d'ailleurs, la partie qui a succombé n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre ce chef de l'arrêt sans appeler en cause l'avoué qui a obtenu la distraction.

Cass. (ch. civ.), 15 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 19 mai 1864]. *Lepart C. Verset.*

179. *Séparation de biens, autorisation, jugement, appel, — arrêt, composition de la Cour, constatation, nullité.*

L'autorisation maritale n'est pas nécessaire quand il s'agit d'une demande en séparation de biens; il suffit de l'autorisation du président du tribunal (C. Nap., art. 215; C.P.C., art. 865).

Cette autorisation s'étend à toute l'instance; ainsi, la femme n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour défendre à l'appel par son mari du jugement qui prononce la séparation.

Il y a présomption que le conseiller qui a présidé et que les conseillers qui ont complété la Cour ont été appelés dans l'ordre du tableau, comme plus anciens, en remplacement des président et conseillers empêchés; aucune constatation n'est prescrite à peine de nullité.

Cass. (ch. civ.), 15 juill. 1867 [arrêt qui rejette un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 19 juin 1865]. *de Maubeuge.*

180. *Saisie immobilière, offres réelles, demande en validité, action principale, incident, compétence.*

La demande en validité d'offres réelles, faites dans le cours d'une procédure de saisie immobilière, par un créancier hypothécaire en sous-ordre au créancier premier inscrit, dans le but de le désintéresser et de lui être subrogé dans la poursuite, doit, au point de vue de la compétence, être considérée comme une action principale, et non non comme un simple incident.

Cass. (ch. req.), 17 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bastia du 5 déc. 1866], *Rocaserra C. Gueynot.*

181. *Contrat judiciaire, compte, discussion.*

Il n'y a pas contrat judiciaire entre les parties lorsque, l'une d'elles ayant demandé acte de ce qu'elle consentait à considérer le reliquat d'un compte comme fixé à une certaine somme, l'autre partie a discuté le chiffre de ce reliquat, et, dans ce cas, la partie, qui avait d'abord consenti à admettre un chiffre déterminé, peut discuter à nouveau les éléments du reliquat et le faire fixer à un chiffre moindre.

Cass. (ch. req.), 17 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 18 janv. 1866], *Wauters C. Robert.*

182. *Action possessoire, barrières, autorité administrative, enlèvement, tribunal, excès de pouvoir.*

Un tribunal, statuant au possessoire, commet un excès de pouvoir et viole le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, en ordonnant l'enlèvement de barrières placées par l'autorité municipale aux deux extrémités d'une voie affectée à l'exploitation d'un marché.

Cass. (ch. civ.), 17 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Senlis du 27 juill. 1865], *Ville de Creil C. Herbet.*

183. *Société commerciale, prorogation, administrateur judiciaire, créances, recouvrement.*

L'administrateur nommé par justice, après prorogation d'une société commerciale, a qualité pour poursuivre le recouvrement des créances sociales.

Cass. (ch. req.), 22 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bourges], *Consorts Girard C. Métairié.*

Bulletin de jurisprudence.

---

184. *Degrés de juridiction, demandeur, dommages-intérêts, ressort, évaluation.*

La demande en dommages-intérêts formée, dans le cours de l'instance, par le demandeur, à raison du préjudice que lui cause le système de défense de son adversaire, doit être prise en considération pour la fixation du taux du ressort (L. 11 avril 1838, art. 2).

Cass. (ch. civ.), 22 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 4 janv. 1865], *Boyer C. Solassol.*

185. *Arrêt, conclusions nouvelles, adoption de motifs.*

Ne peut être annulé pour défaut de motifs l'arrêt qui, encore bien que des conclusions nouvelles aient été prises en appel, se borne à adopter purement et simplement les motifs des premiers juges, si ces motifs répondaient d'avance aux conclusions nouvelles (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 23 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 30 janv. 1866]. *Leriche C. Bombonne.*

186. *Compétence, autorité judiciaire, entreprise de travaux publics, associés, contestations, intérêts privés.*

L'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une contestation d'intérêt privé qui s'élève entre les associés à une entreprise de travaux publics, par exemple, sur le point de savoir si c'est au fonds d'amortissement ou aux actionnaires que doit profiter l'intérêt des actions amorties, alors que, pour y statuer, elle n'est pas tenue de se livrer à l'interprétation d'actes administratifs.

Cass. (ch. req.), 24 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble du 5 juin 1865]. *Compagnie grenobloise.*

187. 1° *Jugement, conclusions subsidiaires, rejet, motifs implicites,* —2° *action possessoire, pétitoire, cumul, titres, examen.*

Un jugement n'est pas nul bien que les juges n'aient pas donné des motifs spéciaux pour justifier le rejet de conclusions subsidiaires prises devant eux, si les motifs généraux insérés au jugement sur le rejet des conclusions principales répondent suffisamment, quoique d'une manière implicite, aux conclusions subsidiaires (L. 20 avril 1810, art. 7).

Il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire par cela que le juge du possessoire s'est appuyé sur des titres de propriété produits dans l'instance pour admettre la possession, si, dans le dispositif de son jugement, il s'est borné à maintenir le demandeur en possession (C.P.C., art. 23 et 25).

Cass. (ch. civ.), 24 juill. 1867 [arrêt qui rejette un pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Beauvais du 13 mai 1865]. *Commune de Bazancourt C. Gaudet.*

188. 1° *Arrêt, composition de la Cour,* — 2° *compte, reddition, mesure incidente et d'instruction, formalités.*

N'est pas nul l'arrêt auquel a pris part un magistrat qui n'aurait pas été présent aux précédentes audiences de la cause, s'il résulte des constatations mêmes de cet arrêt que les conclusions ont été reprises et le rapport lu devant ce magistrat (L. 20 avril 1810, art. 7).

Lorsqu'un compte n'est ordonné par une Cour impériale qu'incidemment et comme mesure d'instruction pour l'éclairer sur la gestion d'un mandataire actionné en dommages-intérêts, il n'y a pas lieu à l'application des art. 528 et 540, C.P.C.

Cass. (ch. civ.), 24 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre deux arrêts de la Cour de l'île de la Réunion des 12 fév. et 17 août 1864], *Faillite Lartigue, Bérard et comp. C. Lefebvre et comp. et autres.*

189. *Expertise, nomination d'un seul expert, consentement, conclusions.*

Le consentement des parties à ce que l'expertise soit faite par un seul expert au lieu de trois, résulte suffisamment des conclusions par lesquelles, sur la demande de nomination d'un seul expert, le défendeur déclare s'en rapporter à justice (C.P.C., art. 303).

Cass. (ch. req.), 25 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Douai du 29 déc. 1866], *Buzin C. Fortier.*

190. *Jugement ou arrêt, motifs, chefs distincts, arguments.*

Les juges ne sont obligés de motiver leurs décisions que sur les chefs distincts de conclusions, mais non sur chaque argument invoqué

par les parties à l'appui de ces chefs (L. 20 avril 1810, art. 7). — V. n° 160.

Cass. (ch. req.), 29 juill. 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble du 4 juill. 1865), *Molmerat C. Merin.*

191. *Licitation et partage, succession, créancier des cohéritiers, compétence.*

Le tribunal compétent pour connaître d'une demande en licitation et partage d'une succession est celui du lieu de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire du domicile du défunt au moment de son décès (C. Nap., art. 110 et 822 ; C.P.C., art. 59).

En conséquence, l'instance en licitation, introduite devant ce tribunal par un créancier des cohéritiers, ne peut être renvoyée devant le tribunal du domicile de ceux-ci, quoique ce tribunal ait été déjà saisi, alors d'ailleurs qu'il n'a pas encore statué définitivement.

Cass. (ch. req.), 29 juill. 1867 (arrêt rendu sur une requête en règlement de juges), *Héritiers Boisgontier C. Gouailler.*

192. *Avocat, conseil de discipline, décision, tableau, inscription, refus, appel.*

La décision d'un conseil de discipline d'avocats qui, d'une part, élimine un avocat stagiaire, ayant accompli le temps du stage, de la liste des stagiaires, et, d'autre part, refuse de l'inscrire au tableau des avocats, est susceptible d'appel (Ord. 20 nov. 1822, art. 13 et 24).

Cass. (ch. civ.), 29 juill. 1867 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Besançon du 8 nov. 1866), *Grillon C. Conseil de l'ordre des avocats de Vesoul.*

193. *Compétence, lettre de change, simples billets, renouvellement, supposition de lieu, tribunal civil.*

Les contestations relatives à des effets souscrits en forme de lettres de change, mais en renouvellement de simples billets, et contenant supposition du lieu où ils sont tirés, sont de la compétence du tribunal civil, et non de celle du tribunal de commerce.

Cass. (ch. req.), 30 juill. 1867 (arrêt rendu sur requête en règlement de juges), *Baron de Béville C. Courty et Martin.*

194. *Compétence, travaux publics, entrepreneur, dommages, tribunal civil, actes administratifs, application.*

La demande en réparation de dommages causés à des propriétés particulières par un entrepreneur de travaux publics n'est pas de la compétence du conseil de préfecture, mais du tribunal civil, lorsque l'entrepreneur a excédé les limites de son cahier de charges et des autorisations qui lui ont été données par l'administration, et, encore bien

qu'il conteste le sens de ces actes, le tribunal saisi peut, s'il les trouve suffisamment clairs, les appliquer sans surseoir jusqu'à interprétation par l'autorité compétente (L. 20 pluv. an VIII, art. 4).

Cass. (ch. req.), 30 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Prades du 5 nov. 1866], *Curiéri C. Fruitet.*

195. 1° *Aveu, contrat, qualification légale, reconnaissance, indivisibilité,—2° arrêt, motifs, chefs distincts, Cour de cassation.*

Ne constitue pas un aveu proprement dit, auquel soit applicable la règle de l'indivisibilité écrite dans l'art. 1356, C. Nap., la reconnaissance des parties portant non sur des faits, mais sur la qualification légale d'un contrat.

Lorsqu'un arrêt a été l'objet d'un pourvoi en cassation pour défaut de motifs sur un chef, la Cour de cassation peut puiser la justification de l'arrêt sur ce chef dans les motifs émis par cet arrêt sur un autre chef (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 31 juill. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 10 mars 1866], *Rozan C. Saissac.*

196. *Bail verbal, preuve, commencement de preuve par écrit.*

La preuve d'un bail verbal peut être faite par témoins et présomptions, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, et ce commencement de preuve peut être puisé dans un mandat donné pour louer ou dans des conclusions prises par les parties dans un procès précédent (C. Nap., art. 1341, 1347 et 1715).

Cass. (ch. req.), 1er août 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 1er mars 1866], *Pigeaux C. Masson.*

197. *Saisie immobilière, opposition, incident, jugement, appel, délai, signification à avoué,—nullité, moyen nouveau, cassation.*

Le jugement intervenu sur opposition à une saisie immobilière après dénonciation de la saisie et sommation de prendre communication du cahier des charges, est un jugement sur un incident de la saisie, et l'appel doit en être interjeté, à peine de non-recevabilité, dans le délai de dix jours à compter de la signification à avoué (C.P.C., art. 731).

Le moyen de nullité tiré de ce que la signification du jugement est irrégulière et n'a pu, par suite, faire courir le délai d'appel, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 6 août 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 20 nov. 1865], *David C. Alliot.*

Bulletin de jurisprudence.

---

198. *Compétence, contrat, commissionnaire, lieu de la promesse, appréciation, décision souveraine.*

Lorsqu'un contrat s'est formé par l'entremise d'un commissionnaire, le commettant doit être assigné en exécution de ce contrat devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite par le commissionnaire (C.P.C., art. 420), et, si le commettant conteste que ce dernier ait eu qualité pour stipuler en son nom, la décision par laquelle le tribunal saisi constate l'existence du contrat est souveraine.

Cass. (ch. req.), 6 août 1867 [arrêt rendu sur requête en règlement de juges], *Gillain C. Perrot.*

199. *Compétence, contrat, correspondance, lieu de la promesse, appréciation.*

Lorsqu'un contrat s'est formé par correspondance entre les parties, le tribunal compétent pour statuer sur les contestations relatives à l'exécution de ce contrat est celui du lieu où la promesse a été faite, et les juges saisis peuvent, d'après les circonstances et l'intention des parties, déterminer le lieu de la promesse (C.P.C., art. 420).

Cass. (ch. req.), 6 août 1867 [arrêt rendu sur requête en règlement de juges], *Gillain C. Fournier.*

200. *Arrêt, composition de la Cour, magistrat intéressé dans le litige, absence de récusation.*

Le concours à un arrêt d'un magistrat qui, ayant un intérêt dans le litige (par exemple, dont la créance avait été admise au passif de la faillite à l'occasion de laquelle le procès était soulevé), pouvait être récusé, ne vicie pas l'arrêt, si, en fait, la récusation n'a pas été proposée (C.P.C., art. 378).

Cass. (ch. req.), 6 août 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 27 nov. 1865], *Ganneron.*

201. *Arrêt, composition de la Cour, magistrats non présents à l'audience où les conclusions ont été prises, nullité.*

Est nul l'arrêt auquel ont concouru quatre magistrats qui n'étaient pas présents à l'audience où les avoués des parties avaient pris leurs

conclusions, si cet arrêt ne constate pas que les conclusions aient été reprises devant ces magistrats.

Cass. (ch. civ.), 7 août 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Besançon], *Didion C. Segaux.*

202. *Pays annexés à la France, comté de Nice, application des lois françaises, acte administratif, autorité judiciaire, interprétation, incompétence, cassation.*

L'annexion à la France du comté de Nice y ayant rendu applicables les lois françaises et notamment celles de procédure et de compétence, à partir de leur promulgation, il en résulte que le tribunal français, saisi par suite de l'annexion d'un procès commencé sous la loi sarde, est tenu d'appliquer les lois françaises relatives à la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

Aussi, lorsqu'une difficulté s'est élevée sur l'application d'un plan d'alignement arrêté pour la ville de Nice antérieurement à l'annexion à la France, et qu'elle ne peut être tranchée que par l'interprétation dudit plan, le tribunal, saisi du litige, doit surseoir et renvoyer l'interprétation du plan à l'autorité administrative.

L'incompétence de l'autorité judiciaire pour procéder elle-même par voie d'interprétation du plan est d'ordre public et peut être relevée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cass. (ch. civ.), 12 août 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'Aix du 7 fév. 1866], *Leblanc de Castillon C. ville de Nice.*

203. *Faillite, union, adjudication, créanciers inscrits, surenchère.*

L'adjudication des immeubles d'un failli après la formation de l'état d'union entre les créanciers est sujette, non à la surenchère permise aux créanciers inscrits par l'art. 2183, C. Nap., mais à la surenchère réglée par l'art. 575, C. comm.

Cass. (ch. civ.), 13 août 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Douai du 18 août 1865], *Herbecq C. Beaumont.*

204. *Faillite, ouverture, domicile, principal établissement, tribunal compétent.*

Le tribunal, dans le ressort duquel un commerçant a son domicile, son établissement principal et le centre de ses affaires, et où se trouvent d'ailleurs la plupart de ses créanciers, est seul compétent, à l'exclusion de celui dans le ressort duquel ce commerçant possède un établissement secondaire, pour prononcer sa faillite.

Cass. (ch. req.), 14 août 1867 [arrêt rendu sur requête en règlement de juges], *Leaud C. Lamoureux.*

205. *Contrainte par corps, loi nouvelle, suppression, pourvois en cassation, amende, frais.*

La loi nouvelle, qui supprime la contrainte par corps, n'a pas eu pour effet de rendre sans objet les pourvois formés sous l'empire de la loi ancienne ; ces pourvois conservent encore leur intérêt au point de vue de la restitution de l'amende et des frais.

Cass. (ch. civ.), 14 août 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Besançon du 29 déc. 1866], *Soussel C. Guyon.*

206. *Arrêt, débouté d'opposition, motifs suffisants.*

N'est pas nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, repoussant l'opposition à un arrêt par défaut suffisamment motivé, déclare qu'elle ne repose sur aucun motif sérieux et ordonne que le premier arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 20 août 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Douai], *Hure C. Regnier.*

207. *Règlement de juges, succession, héritiers, partage, tribunaux différents, Cour de cassation.*

Lorsque deux tribunaux différents ont été saisis, à la requête de divers héritiers, d'une demande en liquidation et partage d'une même succession, chacun comme étant le tribunal de l'ouverture de la succession, et si les deux tribunaux ressortissent à deux Cours impériales différentes, c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de procéder au règlement de juges (C.P.C., art. 363).

Cass. (ch. req.), 20 août 1867 [arrêt rendu sur requête en règlement de juges], *Bonjour et consorts.*

208. *Appel, ordonnance de référé, amende de fol appel, consignation préalable.*

Les dispositions de la déclaration du roi du 21 mars 1671 et de la loi du 16 juin 1824 (art. 10) qui prescrivent, sous peine d'une amende de 50 fr., la consignation préalable de l'amende de fol appel, sont générales et absolues, et s'appliquent à tout appel sans distinction, notamment à l'appel d'une ordonnance de référé (C.P.C., art. 471 et 809).

Cass. (ch. civ.), 20 août 1867 [arrêt qui casse un jugement du trib. civ. de Constantine du 28 juill. 1865], *Préfet de Constantine C. Gillotte.*

209. *Chose jugée, action en bornage, décision de juge de paix, propriété, incompétence.*

La décision définitive par laquelle un juge de paix, en statuant sur une action en bornage, a incompétemment tranché une question de propriété, n'en est pas moins susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée (C. Nap., art. 1351).

Cass. (ch. civ.), 20 août 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'Aix du 6 fév. 1865], *Romanille C. Smith.*

210. *Compétence, dette commerciale, cautionnement solidaire, non-commerçant.*

Le cautionnement, bien que solidaire, d'une obligation commerciale, lorsqu'il a été consenti par un non-commerçant et qu'il n'a pas été donné dans une forme commerciale, ne constitue pas un acte de commerce, et, en conséquence, la caution ne peut être assignée en même temps que le débiteur principal devant le tribunal de commerce (C.P.C., art. 424; C. Comm., art. 631).

Cass. (ch. civ.), 27 août 1867 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Chambéry du 6 juin 1865], *Clerc C. Petitjean.*

211. *Prescription, mandat, exécution, faute, abus de confiance, action civile.*

L'action en réparation d'une faute commise par un mandataire dans l'exécution de son mandat, encore bien que, dans les conclusions de l'assignation, cette faute ait été qualifiée d'abus de confiance, n'est pas soumise à la prescription de l'art. 638, C. Instr. Crim. : elle ne se prescrit que par trente ans (C. Nap., art. 2262).

Cass. (ch. civ.), 27 août 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 13 août 1864], *Segaux C. Joffre.*

212. *Notaire, honoraires, taxe, paiement, assignation, réduction, fin de non-recevoir.*

Le paiement des honoraires régulièrement taxés, dus à un notaire, lorsqu'il a été fait librement et sans fraude, rend la partie qui l'a effectué non recevable à demander ultérieurement la réduction de ces honoraires ; vainement cette partie prétendrait que le paiement n'a pas été fait librement parce qu'il aurait eu lieu à la suite d'une demande en justice.

Cass. (ch. civ.), 28 août 1867 [arrêt qui casse un jugement du Trib. civ. de Sarrebourg du 23 juin 1866], *Colmant C. Grosse.*